



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5695

Projet de loi relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant
 1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
 2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
 3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
 5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
 6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

Date de dépôt : 08-03-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-03-2007	Déposé	5695/00	<u>7</u>
16-03-2007	1) Avis de l'Association Luxembourgeoise des Services de l'Eau (ALUSEAU) (16.3.2007) 2) Avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) (12.6.2007) 3) Avis commun de Natura a.s.b.l. e [...]	5695/04	<u>156</u>
03-07-2007	Avis du Conseil d'Etat (3.7.2007)	5695/01	<u>249</u>
03-07-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.7.2007)	5695/02	<u>294</u>
04-10-2007	Avis de la Chambre des Employés privés (4.10.2007)	5695/03	<u>301</u>
09-01-2008	Avis du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduaires du Nord (SIDEN) (9.1.2008)	5695/05	<u>317</u>
09-05-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire	5695/06	<u>330</u>
13-06-2008	1) Dépêche du Président de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU) au Président de la Chambre des Députés (13.6.2008) 2) Avis complémentaire de l'Association Luxembourgeoise des [...]	5695/07	<u>422</u>
23-09-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5695/08	<u>431</u>
04-11-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire	5695/09	<u>456</u>
25-11-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5695/10	<u>524</u>
04-12-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5695/11	<u>533</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5695/12	<u>614</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°217 en page 3206	5695	<u>619</u>

Résumé

Projet de loi
relative à l'eau modifiant

1. **la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**
2. **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
3. **la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**
4. **la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
5. **la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**
6. **la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**
7. **la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

et abrogeant

1. **les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts**
2. **l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables**
3. **la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau**
4. **la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau**
5. **la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre**
6. **l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.**

Le Luxembourg s'est doté, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques.

La loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l'époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l'un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l'eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l'ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l'époque ne l'a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une « *tradition séculaire* », n'ont

pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, « *les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements* . »

Il fallut donc attendre l'année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d'une nouvelle administration, sous tutelle du ministre « *ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau* » : l'Administration de la gestion de l'eau, chargée de poursuivre « *une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique* » centralise entre les mêmes mains tous les aspects « qualitatifs » et « quantitatifs » des eaux.

Si la loi du 28 mai 2004 a créé donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l'eau, elle se limite à créer et à organiser cette nouvelle administration, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi : mettre sur le métier une législation centenaire qui à bien des égards continuait à considérer l'eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d'outil au développement de l'agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

À côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l'eau en tant que ressource, le projet traite également des aspects économiques. À l'instar des pays voisins, le principe de la récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l'environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l'aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l'eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l'eau avec celles concernant l'aménagement du territoire en général et l'aménagement communal en particulier.

Les points saillants du projet de loi 5695 sont les suivants :

- 1. Etat des lieux, programmes de surveillance, registre des zones protégées – étapes cruciales pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015**

Le projet de loi relative à l'eau constitue avant tout un projet de loi à caractère environnemental. Il introduit les bases légales permettant d'obtenir le bon état des eaux de surface et souterraines pour le 22 décembre 2015, par des mesures visant la prévention de la détérioration de l'état actuel, ainsi que des mesures de protection d'amélioration et de restauration.

- 2. La tarification de l'eau – 4 éléments d'un prix de l'eau harmonisé**

Les articles 12 à 17 du projet de loi relative à l'eau introduisent les éléments d'un prix de l'eau harmonisé au niveau national. L'introduction d'une tarification de l'eau basée sur les principes de la récupération des coûts en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen pour l'atteinte des objectifs environnementaux du projet de loi sous rubrique.

- 3. Programmes de mesures et plans de gestion – les instruments de la politique durable de la gestion de l'eau au niveau des bassins**

Les programmes de mesures sont établis de façon à permettre l'atteinte du bon état aux échéances prévues aux articles 5 à 11. Les programmes de mesures sont établis en concertation avec toutes les parties concernées (stakeholders) et se composent de mesures de base et de mesures complémentaires.

4. Le nouveau régime des autorisations – une étape vers la simplification administrative

L'article 23 du projet de loi relative à l'eau introduit un seul régime des autorisations pour tous les domaines touchant à la protection et à la gestion de l'eau.

5. L'entretien des cours d'eau et la gestion des risques d'inondation – les éléments clés d'une gestion durable du régime hydrologique

Les articles 35 à 37 reprennent et consolident des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d'eau.

6. L'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement – une réaffirmation des compétences communales au niveau du cycle urbain de l'eau

Le chapitre 6 (articles 41 à 49) du projet de loi relative à l'eau traite des dispositions relatives à la gestion du cycle urbain de l'eau qui en tant que telles ne sont pas incluses dans la directive 2000/60/CE, mais se retrouvent au niveau d'autres directives communautaires.

7. Les plans communaux et le plan national du cycle urbain de l'eau – l'interface entre l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et la gestion de l'eau

L'article 50 prévoit l'interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

8. Comité de la gestion de l'eau, observatoire de l'eau, partenariats de cours d'eau – les composantes de la participation et de la consultation du public

Le chapitre 8 du présent projet de loi donne une base légale à différents instruments et organes liés à la participation et la consultation du public.

9. Le Fonds pour la gestion de l'eau – l'instrument financier d'une politique durable de gestion de l'eau

Le Fonds pour la gestion de l'eau créé initialement par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000 est réformé par le biais du chapitre 10 du présent projet de loi (art. 62 à 68).

5695/00

N° 5695

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

*(Dépôt: le 8.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	38
4) Commentaire des articles	43
5) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.....	70
6) Fiche financière	146

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi-cadre sur l'eau.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2007

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain.

2. Elle ne s'applique pas

- a. aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- b. aux eaux de piscine;
- c. aux eaux minérales.

Art. 2. Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, paragraphe 1 avec un échéancier conformément à l'article 59 afin de:

- a. prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b. promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c. renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d. assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e. régénérer le régime des eaux de surface;
- f. gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g. arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
- h. élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i. contribuer à l'entretien des cours d'eau;

et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

2. La présente loi a également pour objet de transposer en droit national la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, désignée par la suite „directive 2000/60/CE“.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- 1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a. la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b. l'assainissement;

2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le prélèvement de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires urbaines et industrielles ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un canal naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
9. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
10. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;
11. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
 - a. toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b. toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
14. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux intérieures de surface, courantes ou stagnantes, des eaux de transition ou des eaux côtières ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux d'avaloir de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par son état écologique et son état chimique;
 - a. „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - b. „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;

- c. „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
21. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- a. „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique et comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
- b. „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
22. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
23. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinement et à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs, à l'exclusion des installations privées de distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur si elle sert à l'approvisionnement du public;
24. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
25. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau. Les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
26. „lac“: une eau de surface stagnante;
27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle s'écoule gravitairement le cours d'eau;
28. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
29. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau ou un canal, respectivement une partie de cours d'eau ou de canal;
30. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
31. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
32. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
33. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
34. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
35. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
36. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
37. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;

38. „ressource disponible d’eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d’eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l’écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d’éviter toute diminution significative de l’état écologique de ces eaux et d’éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
39. „services liés à l’utilisation de l’eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
- le captage, l’endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d’eau de surface ou d’eau souterraine,
 - les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
40. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
41. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l’arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
42. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l’environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d’eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s’imposent;
43. „utilisation de l’eau“: les services liés à l’utilisation de l’eau ainsi que toute autre activité susceptible d’influer de manière sensible sur l’état des eaux;
44. „valeurs limites d’émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d’une émission à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d’émission de substances s’appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l’installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l’environnement;
45. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- les eaux de crue ayant débordé des berges d’un cours d’eau,
 - les eaux de ruissellement d’un versant ou
 - les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 4. Autorité compétente et organe technique

Aux fins de l’application de la présente loi

- le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l’eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l’autorité compétente, au titre de la directive 2000/60/CE, pour les parties du territoire national appartenant aux districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse tels que spécifiées à l’annexe I,
- „l’organe technique compétent“ est l’Administration de la gestion de l’eau.

Art. 5. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 6 et 7, en particulier l’établissement des programmes de mesures visés aux articles 19 à 22 et des plans de gestion de district hydrographique visés aux articles 43 et 44, ainsi que
- la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l’aléa inondation,

en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner, pour autant que de besoin, avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 6. Eaux de surface

1. Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

2. Toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du paragraphe 4 en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, doivent être protégées, améliorées ou restaurées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface dans les délais prévus par l'article 59.

3. Les critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ainsi que les conditions pour le classement en des catégories de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

4. La désignation d'une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée ainsi que les motifs de cette désignation doivent être explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 43 et être revus tous les six ans. Toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées sont à protéger et à améliorer, afin de parvenir à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique dans les délais prévus par l'article 59.

5. Une masse d'eau peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a. les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b. les objectifs poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

6. La pollution due à des substances prioritaires est à réduire progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sont à arrêter ou à supprimer progressivement sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 2, paragraphe 1.

7. La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 7. Eaux souterraines

1. Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines est à assurer, afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines dans les délais prévus à l'article 59.

2. Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en des catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

3. L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine est à inverser afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont définies et mises en œuvre en tenant compte de la législation communautaire pertinente.

4. La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Section 2 – Objectifs économiques

Art. 8. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

1. Les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs bénéficiaires de ces services en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ces coûts déterminent le prix de l'eau et comprennent les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau sans préjudice des dispositions de l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Les coûts pour l'environnement et les ressources font partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 dans les délais prévus à l'article 59. La détermination de ces coûts se fait selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui peuvent être définis par règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 24 (1) de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement des infrastructures liés aux services du cycle urbain de l'eau sont récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

2. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

3. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de rejet d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ou de l'activité visée. Il est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

4. Les taxes et tarifs des services liés au cycle urbain de l'eau à récupérer sur les consommateurs bénéficiaires de ces services sont déterminés dans des règlements communaux conformément aux dispositions des articles 34 et 38 et dans le respect des principes visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Les schémas de tarification sont décomposés pour les différents secteurs économiques, en distinguant au moins:

- a. le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage,

- b. le secteur industriel et
- c. le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles.

5. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ne préjudicie pas la prise en compte des effets environnementaux et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région ou des régions concernées.

6. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

7. Les recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau sont encaissées par les communes pour compte de l'Etat, versées par celles-ci à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant des modalités à préciser par règlement grand-ducal, et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

8. Les recettes visées au paragraphe 7 ci-dessus sont notamment allouées aux mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi. Ces allocations n'empêchent pas le financement par des fonds publics de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.

Art. 9. Analyse économique

L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique en se basant sur les données pertinentes à fournir par les communes conformément aux dispositions des articles 33, 34, 37 et 38 et qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- a. effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, en vertu de l'article 8, du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant,
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements;
- b. apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 19.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 10. Districts et bassins hydrographiques

1. Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

2. La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques visés au paragraphe 1 est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur la carte de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 11. Etat des lieux des bassins hydrographiques

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit endéans les six mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 10, un état des lieux comprenant,

- a. une analyse de leurs caractéristiques,

- b. une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c. une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 9.

2. L'état des lieux visé au paragraphe 1 est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour selon les dispositions de l'article 59.

3. Un règlement grand-ducal peut déterminer les spécifications techniques à mettre en œuvre pour entreprendre les analyses et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé au paragraphe 1 respectivement pour son réexamen et, le cas échéant, sa mise à jour conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Art. 12. Zones protégées

1. Il est établi un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a. les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 35, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 36;
- b. les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c. les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

2. Des règlements grand-ducaux peuvent désigner comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution,
- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

3. Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

4. Une version abrégée du registre doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique et comporte des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 13. Programmes de surveillance de l'état des eaux

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

2. Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydromorphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation,

- a. dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b. dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,

- c. dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d. dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

3. Pour les masses d'eau de surface ou d'eau souterraine couvertes par des zones protégées en vertu de l'article 12, les programmes de surveillance de ces masses d'eau sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire ou nationale sur la base de laquelle des zones ou secteurs ont été établis.

4. Les programmes de surveillance visés au paragraphe 1 sont mis en place dans les délais prévus à l'article 59 sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe 3; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 14. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, notamment:

- 1. de jeter, de déposer ou d'introduire, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
- 2. de prélever directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
- 3. de modifier les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
- 4. de modifier le régime hydrologique des cours d'eau.

Art. 15. Autorisations

1. Sont soumis à autorisation par le ministre

- a. le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines,
- b. le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines,
- c. le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d. le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e. toute intervention sur ou dans un cours d'eau ou un lac susceptible de modifier de quelque manière que ce soit le lit, les berges ou les ouvrages y établis, y compris les retenues et les endiguements,
- f. tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 18, paragraphe 3 ou dans les zones inondables visées aux articles 29 et 30,
- g. toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle des eaux météoriques et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement,
- h. toute infrastructure du cycle urbain de l'eau dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*,
- i. l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j. la dénudation des rives de leur végétation, et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,

- k. les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des cours d'eau et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,
- l. la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m. la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux superficielles et souterraines,
- n. le rejet d'énergie thermique vers les eaux superficielles et souterraines,
- o. toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p. toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q. les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 35.

2. L'autorisation

- a. fixe, sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation,
- b. détermine la durée de validité de l'autorisation octroyée et
- c. définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions prémentionnées.

3. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe 2 doivent répondre.

4. L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.

5. Une nouvelle autorisation est requise si les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a. n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation,
- b. ont chômé pendant deux années consécutives,
- c. ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d. ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

6. En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et conditions, le ministre peut selon le cas:

- a. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b. faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c. retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer.

7. Le ministre peut interdire par mesure d'urgence la continuation de travaux ou activités ne disposant pas d'une autorisation.

8. Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

9. Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Art. 16. Procédures des demandes d'autorisation

1. Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet une fiche de renseignement pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

2. La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les six mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'une fiche de renseignements à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

3. Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 15 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

4. Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

5. Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de gestion de l'eau un exemplaire supplémentaire de la demande qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

6. Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont introduites et instruites et selon lesquelles les autorisations sont délivrées ou refusées.

Art. 17. Recours

Contre les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, délai qui commence à courir à partir de la date de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 62. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 15, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 18. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

1. Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel.

2. Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à

- a. l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b. l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c. la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

3. Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe 2, point b, se rapporte à l'agriculture ou à l'élevage, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture ou à l'élevage et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe 1 peuvent prévoir,

- a. la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b. dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances prémentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture ou d'élevage peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 19. Dispositions générales sur les programmes de mesures

1. Sur base d'une proposition afférente élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau, qui tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de tous autres éléments qu'il considère utiles aux fins visées par le présent paragraphe, le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un ou des programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi.

2. Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans l'article 20.

3. Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Art. 20. Mesures de base et mesures complémentaires

Les mesures de base et les mesures complémentaires comprennent:

- 1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
- 2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;
- 3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 6 à 7;
- 4. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables

- aux prélèvements d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
5. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique;
 6. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
 7. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 2, paragraphe 1.

Art. 21. Mesures supplémentaires

1. Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l'article 20, l'Administration de la gestion de l'eau:

- en recherche les causes,
- réexamine toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- adapte les programmes de surveillance visés à l'article 15.

2. Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe 1, le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

3. Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

4. Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 22. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

1. Les programmes de mesures visés à l'article 19 et toutes les mesures sont opérationnels dans les délais prévus à l'article 59.

2. Les programmes établis en application du paragraphe 1 sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour dans les délais prévus par l'article 59. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Section 4 – Instruments supplémentaires

Art. 23. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

1. Si, pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine donnée, réceptrice d'un rejet ponctuel donné, les contrôles d'émission, y compris les valeurs limites d'émission, fixés ou à fixer dans l'autorisation individuelle prévue à l'article 15, même s'ils sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, ne permettent pas de respecter un objectif ou une norme de qualité, établis en application de la

présente loi ou applicable en vertu d'une législation communautaire concernant directement ou indirectement la gestion et la protection des eaux, le ministre fixe des contrôles d'émission plus contraignants en conséquence.

2. Si le non-respect d'un objectif ou d'une norme de qualité est attribuable à des émissions diffuses de polluants, y compris les émissions de sources ponctuelles dispersées exemptées d'une autorisation de rejet individuel, les prescriptions générales applicables à ces émissions ou sources et visées à l'article 18, même si elles sont fondées sur les meilleures pratiques environnementales, peuvent être rendues plus contraignantes dans l'aire tributaire de la masse d'eau concernée par un arrêté pris par le ministre et qui modifie en conséquence les prescriptions générales prémentionnées; le ministre prend son arrêté après avoir entendu en son avis le comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45.

Art. 24. *Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses*

1. Les programmes de mesures visées à l'article 19 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a. la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et,
- b. l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire prémentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 21, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

2. Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ces substances prioritaires ou de substances dangereuses relevant de la liste des actes de législation communautaire, des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction, devront être fixées dans les délais prévus par l'article 59, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe 1a.

Chapitre 5 – *Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation*

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 25. *Préservation et régénération du régime hydrologique*

1. Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a. la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 ne soit pas compromise;
- b. les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 29, et
- c. les mesures soient conformes aux conditions fixées dans l'autorisation octroyée par le ministre au titre de l'article 15, respectivement aux prescriptions minimales applicables au titre de l'article 18.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder le ruissellement et l'écoulement des eaux météoriques pour en favoriser l'infiltration.

3. Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe 1 sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition prémentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 55.

4. Les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions des paragraphes 1er et 2.

Art. 26. *Entretien des eaux de surface*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'entretien des eaux de surface, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a. de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b. d'assurer la bonne tenue des berges,
- c. de rétablir les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d. de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

2. Les travaux d'entretien tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'article 6 de la présente loi.

3. L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, y compris des travaux de petite réparation, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe 1.

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

4. Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés pour le compte de particuliers ou de communes sont financés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

5. L'entretien des eaux de surfaces créées par des ouvrages hydrauliques est assuré par les propriétaires de ces ouvrages ou par ceux qui les exploitent.

Art. 27. *Mesures de renaturation des eaux de surface*

1. Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de toutes autres données pertinentes concernant la structure des eaux de surface, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6.

2. Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnées au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes respectives concernées, ces dernières figurant comme maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

3. Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe 2 sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

4. Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, le ministre peut déclarer d'utilité publique les projets visés au paragraphe 2. L'Etat peut procéder à l'acquisition de fonds bâtis ou non dans les cas où l'élargissement ou le déplacement du lit d'un cours d'eau est nécessaire pour des travaux de renaturation. S'il y a lieu, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Art. 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

1. Toutes mesures d'aménagement projetées dans le lit, sur les berges ou sur les rives d'une eau de surface qui ne relèvent pas des objets visés aux articles 25 à 27 ne peuvent être réalisées que si les conditions de l'article 27, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 4, sont remplies, et sous réserve d'être autorisées au titre des dispositions de l'article 15.

2. Par application des dispositions de l'article 27, les constructions aménagées dans les lits mêmes des cours d'eau qui forment barrage au libre écoulement des eaux, sont à munir de dispositifs appropriés qui assurent la continuité écologique, dont le libre passage des poissons, dans les eaux de surface en question. Les conditions auxquelles ces dispositifs doivent satisfaire sont fixées dans le cadre des autorisations requises au titre de l'article 15.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 29. Plans de gestion des risques d'inondation

1. L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit des plans de gestion des risques d'inondation pour tous les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue. Les plans comprennent,

- a. un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau,
- b. un programme de mesures visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques.

2. Le relevé cartographique renseignera notamment les zones touchées par des inondations données, dans la mesure où ces évènements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait par un modèle de simulation hydrologique.

3. Le relevé cartographique des zones inondables fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

4. Les programmes de mesures visées au paragraphe 1 comprennent, notamment, des mesures relatives à

- a. la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
- b. la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
- c. la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d. la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les programmes de mesures tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'article 6 de la présente loi et contribuent à protéger, à améliorer ou à restaurer les cours d'eau en vue de parvenir à un bon état.

5. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du plan de gestion des risques visé au paragraphe 1 de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 5.

6. La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

7. Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 30. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

1. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 4, il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 29:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

2. Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 15 à 17 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

3. Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, point a, une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 15 à 17.

6. Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 18, paragraphe 3 relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables si en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 31. Prévision des crues

1. L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

2. Il est créé auprès de l'Administration de la gestion de l'eau une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

3. Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition, son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 32. Exigences qualitatives

1. Les eaux destinées directement ou indirectement à la consommation humaine et fournies par une infrastructure publique ou privée doivent être salubres et propres.

- 2. Les conditions visées au paragraphe 1 sont réputées remplies si
 - les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art applicables en la matière et si

- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les règles de l'art de même que les normes qualitatives applicables à ces eaux, y compris les modalités concernant le contrôle de la conformité de la qualité à ces normes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine fournies par une infrastructure d'approvisionnement privée pour les seuls besoins personnels de l'exploitant de l'infrastructure sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une exploitation commerciale ou publique.

4. Le prélèvement d'eau ne peut être autorisé, conformément aux dispositions de l'article 15, que si la ressource hydrique dans laquelle ces eaux sont captées répond aux exigences de qualité visées aux paragraphes 1 et 2, ou si les eaux captées peuvent être rendues conformes à ces exigences par un traitement adéquat.

Art. 33. Compétences, responsabilités et contrôle

1. Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles de routine et des contrôles complets tels que prévus par la *directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine*. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.

3. L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

4. La prestation des services liés à l'approvisionnement collectif et visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit se faire en application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau visé à l'article 8.

5. Les communes tiennent un registre des quantités d'eau produites par leurs propres infrastructures ou achetées auprès d'autres fournisseurs ainsi que des quantités fournies à tous les clients-consommateurs y compris l'administration communale et ses services. Ces données sont à communiquer annuellement à l'Administration de la gestion de l'eau.

6. L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public par son installation.

7. L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis conforme
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 34. Règlements communaux

1. Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 de la présente loi:

- a. les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

2. Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlement visé au paragraphe 1er sans l'avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 35. Zones de protection

1. Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

2. Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

3. La zone de protection comprend, au moins, une zone immédiate couvrant les installations de prélèvement de l'eau et qui est à acquérir en pleine propriété par l'exploitant du captage. A cet effet les terrains situés dans la zone immédiate peuvent être expropriés selon les modalités et formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. Pour être éligible à un cofinancement tel que prévu à l'article 55, cette demande doit parvenir au ministre dans les délais prévus par l'article 59.

5. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

6. Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

7. La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, celui-ci pouvant définir les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus.

8. Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe 2 applicable à l'ensemble des zones de protection.

9. Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

10. Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation dans les délais prévus par l'article 59.

11. Dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en œuvre, en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau, des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée subventionnés conformément aux dispositions de l'article 55.

Art. 36. Réserves d'eau d'intérêt national

1. Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

2. La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe 1 se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 37. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

1. Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.

2. Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

3. L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

4. Le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé à cet effet par le ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis. Il doit être communiqué aux autorités communales et au ministre dans les délais prévus par l'article 59 et doit être réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

5. L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie au préalable pour avis conforme par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de ces infrastructures;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

6. Des règlements grand-ducaux peuvent:

- déterminer les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- préciser les conditions et modalités de traitement de ces eaux en fonction des caractéristiques du milieu aquatique récepteur;
- fixer les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décider la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et
- édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 38. Règlements communaux

1. Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 de la présente loi:

- a. les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

2. Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlement visé au paragraphe 1 sans l'avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 39. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés

1. Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles isolés non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 15 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

2. Les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 5, relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe 1.

3. Les propriétaires de fonds ou d'immeubles isolés sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure que ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

4. Les normes et règles visées à l'article 38, paragraphe 1, point a, troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles isolés.

5. Les propriétaires de fonds ou immeubles isolés peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une participation juste et appropriée aux frais, eu égard, notamment, à l'article 38, paragraphe 1, point b.

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'aménagement communal et de développement urbain, la construction, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds

isolés produisant de l'eau urbaine résiduaire n'est autorisée que si le raccordement de ces immeubles ou fonds à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche est assuré et que le déversement des eaux résiduaires dans cette infrastructure est possible en toutes circonstances. Par dérogation à ce qui précède, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés qui ne peuvent être raccordés à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche peuvent être autorisées à condition que le traitement et l'évacuation des eaux usées puissent être assurées par un procédé approuvé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 40. Permis de construire

Un permis de construire ne peut être délivré que pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations si l'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau d'égouttage est assurée conformément aux règles de l'art. L'autorité communale peut délivrer exceptionnellement un permis de construire lorsque le ministre a délivré une autorisation pour l'assainissement en question.

Section 3 – Plans généraux communaux et plans directeurs du cycle urbain de l'eau

Art. 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

1. Chaque commune établit un plan général du cycle urbain de l'eau qui fera partie intégrante de son plan d'aménagement général et qui doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

2. La procédure d'adoption du plan général du cycle urbain de l'eau est celle prévue par les articles 10 à 18 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*.

3. Le plan général du cycle urbain de l'eau contient, au moins,
- a. un inventaire des cours d'eau;
 - b. un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables;
 - c. un inventaire des zones protégées actuelles et projetées;
 - d. un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation urbaine en place, ainsi que des infrastructures projetées;
 - e. les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
 - f. un inventaire des infrastructures d'assainissement en place, ainsi que des infrastructures projetées;
 - g. les délimitations des différentes zones d'égouttage en fonction du mode d'assainissement des eaux.

4. Le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 42. Plans directeurs

1. Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau fournissent toutes les données nécessaires au niveau régional et national pour la gestion des cours d'eau, des zones protégées, des zones inondables, des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et des infrastructures d'assainissement.

2. L'Administration de la gestion de l'eau établit un projet de plan directeur sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

3. Le projet de plan directeur est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48.

4. Le projet de plan directeur est soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

5. Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur

transmet son avis au ministre. Passé ce délai, le dossier est transmis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau.

6. Les plans directeurs tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

7. Le plan directeur est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 43. *Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique*

1. Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi.

2. L'Administration de la gestion de l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

3. Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions des articles 44 et 48.

4. Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, ceci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.

5. Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être complétés par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

6. Les plans de gestion de district hydrographique seront publiés, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, réexaminés et mis à jour dans les délais prévus par l'article 59.

Art. 44. *Publicité des plans de gestion de district hydrographique*

1. Dans chaque partie de district hydrographique, et selon les dispositions de l'article 48, le ministre informe et consulte le public sur l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique en soumettant à ses observations

- a. un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- b. une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- c. un projet du plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

2. Le ministre accorde un délai d'au moins six mois pour la formulation, par écrit, des observations relatives à ces documents.

3. Les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

4. Les dispositions des paragraphes 1er à 3 s'appliquent également aux mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 45. Comité de la gestion de l'eau

1. Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué.

2. Le comité de la gestion de l'eau a pour mission de faire des propositions au ministre visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du cycle urbain de l'eau, dans les plans de gestion de district hydrographique et dans les procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau.

3. La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la nomination de ses membres et celles concernant son fonctionnement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 46. Observatoire de l'eau

1. Il est créé un observatoire de l'eau, placé sous l'autorité du ministre.

2. L'observatoire de l'eau a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

3. L'observatoire de l'eau est composé de scientifiques spécialisés et d'experts du domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

4. Le secrétariat de l'observatoire de l'eau est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

5. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'eau sont déterminés par règlement grand-ducal.

6. Le président et les membres de l'observatoire de l'eau sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

7. L'observatoire de l'eau se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 47. Partenariats de rivière

1. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et les acteurs du secteur de l'eau en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau. Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, tout comme des missions techniques et des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture.

2. Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions rela-

tives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.

3. Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine.

4. Le partenariat de rivière établit un rapport annuel d'activité.

Art. 48. *Information et consultation du public*

1. Les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté, pendant au moins trois mois par tous les intéressés.

2. Les programmes de mesures, les plans de gestion des risques d'inondation, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

3. La procédure d'information et de consultation du public prescrite pour l'élaboration des projets de programmes de mesures, les projets du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique est applicable aux révisions et modifications.

4. L'état des lieux des bassins hydrographiques, les programmes de mesures, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique.

Chapitre 9 – *Dispositions spéciales*

Art. 49. *Recherche et constatation des infractions*

1. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont recherchées et constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau.

2. Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 50. *Pouvoirs des organes de contrôle*

1. Les personnes visées à l'article 49 peuvent visiter, pendant le jour et pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve

dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire, entre six heures et demie et vingt heures, par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Ils signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 51. Prérogatives de contrôle

1. Les personnes visées à l'article 49 sont habilitées à

- a. procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre,
- b. demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits,
- c. prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,
- d. saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

Les opérations dont question au présent paragraphe ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

2. Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers de moyens de transport, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des organes chargés du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

3. En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 52. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“ placé sous l'autorité du ministre.

Art. 53. Objet

Le fonds a pour objet:

1. la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
2. l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
3. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
4. la réduction des risques d'inondation;
5. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 55, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 54. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 55. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

1. Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 53, aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil;
- b. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c. la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau précisés à l'article 53;
- d. la prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 90% du coût des investissements correspondant:
 - i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à la réalisation de travaux supplémentaires d'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des études générales visées à l'article 37;
- e. la prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f. une prise en charge d'un montant maximum de 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g. une prise en charge d'un montant maximum de 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection dont l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 35 paragraphe 4. Pour les dossiers de délimitation qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, le Fonds intervient dans le financement d'un maximum de 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public;
- h. une prise en charge d'un montant maximum de 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 35 et 36 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 100% du coût d'investissement concernant les travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des mesures visées;
- j. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 80% du coût d'investissement concernant les mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;

- k. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- l. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m. une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau précisés à l'article 53 de la présente loi.

2. Les promoteurs des projets pouvant bénéficier d'une prise en charge telle que prévue aux points d. à m. du paragraphe 1 du présent article devront être une ou plusieurs communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique. Les bénéficiaires des projets visés aux points k. à l. du même paragraphe peuvent également être des particuliers.

3. La prise en charge de projets telle que prévue au paragraphe 1 du présent article doit être compatible avec les critères de cofinancement de la politique agricole commune (PAC).

Art. 56. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

1. La prise en charge des frais résultant des projets visés à l'article 55, paragraphe 1, points d. et i. à l. n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles au fonds.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 57.

3. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

4. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

5. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a. un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b. un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

6. Lorsque dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau les travaux ou études n'ont pas commencé, l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une nouvelle demande de subside en bonne et due forme.

Art. 57. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la gestion de l'eau, dénommé „comité“, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.

2. Le comité est présidé par un délégué du ministre.

3. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

4. Le comité a pour mission:

- a. la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b. l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

5. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

6. Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 55 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 58. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

3. Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

4. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

5. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

6. Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 59. Echancier

Les objectifs, mesures, plans et autres instruments faisant partie du champ d'application de la présente loi sont mis en œuvre aux échéances suivantes:

<i>Article</i>	<i>Délai</i>	<i>Remarque</i>
Art. 6 (2)	22.12.2015	
Art. 6 (3)	22.12.2015	
Art. 7 (2)	22.12.2015	
Art. 8 (1)	22.12.2010	
Art. 11 (1)	6 mois après la mise en vigueur de la loi	
Art. 11 (2)	22.12.2013	Par la suite tous les 6 ans
Art. 13 (4)	22.12.2006	
Art. 22 (1)	22.12.2009/2012	
Art. 22 (2)	22.12.2015	Par la suite tous les 6 ans
Art. 24 (2)	22.12.2009	Substances prioritaires: 5 ans après l'identification de la substance
Art. 34 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (4)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (10)	22.12.2015	
Art. 37 (4)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 38 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 41 (1)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 43 (6)	22.12.2009	Réexaminé le 22.12.2015 et par la suite tous les 6 ans
Art. 63 (1), 5ème tiret	22.12.2015	

Art. 60. Mesures préventives et curatives

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

Art. 61. Sanctions pénales

1. Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à sept cent cinquante mille EUR. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.

2. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 62 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 62. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de gestion de l'eau, de protection de la nature et de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 63. Dispositions modificatives

1. L'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau“.

L'article 24 (2) de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* est modifié comme suit:

„Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.“

2. L'article 7, paragraphe 1 alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

3. L'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi-cadre du XYZ sur l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Admi-

nistration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts."

L'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'administration des eaux et forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil."

4. Les articles 4 et 10 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles* sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal."

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans."

5. Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat

pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la *loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes* sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau."

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau."

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige."

6. Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit:

L'article 7(1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique."

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

7. Les articles 11, 22, section IV, point 8 et 22, section IV, point 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 3, il est ajouté un point 4 et un point 5 qui ont la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet d'eau perçues sur l'eau pour le compte de l'Etat, introduites par l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau;

5. des taxes et tarifs communaux liés au cycle urbain de l'eau visés aux articles 34. paragraphe 1. b et 38 paragraphe 1. b de la loi-cadre sur l'eau, pour autant que ce montant est explicitement spécifié comme résultant de la mise en application des dispositions de l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau. Les dispositions nécessaires à l'identification des taxes et tarifs concernés et à la détermination des montants à porter en déduction des prix à la consommation relevés par le Statec seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

L'article 22, section IV, point 8 est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau.“

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

Art. 64. Dispositions transitoires

1. Les demandes en autorisation exigées au titre de l'article 15 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont engagées dans la procédure prévue par la législation abrogée en application de l'article 63 restent soumises à la procédure d'autorisation instituée par la législation abrogée dont question. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes en autorisation de carrières, mines et minières exigées par l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

2. Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi.

3. Les installations, ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de douze mois les informations visées à l'article 16. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par l'Administration de la gestion de l'eau et tiendront lieu d'acte d'autorisation. L'article 16, paragraphe 3 de la présente loi n'est pas applicable. Toutefois, le ministre peut prescrire des mesures spéciales destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés aux articles 1er, 2, 6 et 7 de la présente loi.

4. Le paragraphe 3 du présent article ne s'applique pas aux activités existantes pour lesquelles une déclaration a été faite conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

5. Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

6. Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

7. Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 41 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 65. Dispositions abrogatoires

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre dans les délais prévus par l'article 59;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Le solde du fonds pour la gestion de l'eau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. La législation visée au paragraphe 1 reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.

3. Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente loi renvoie à la législation abrogée visée au paragraphe 1, ce renvoi doit s'entendre comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

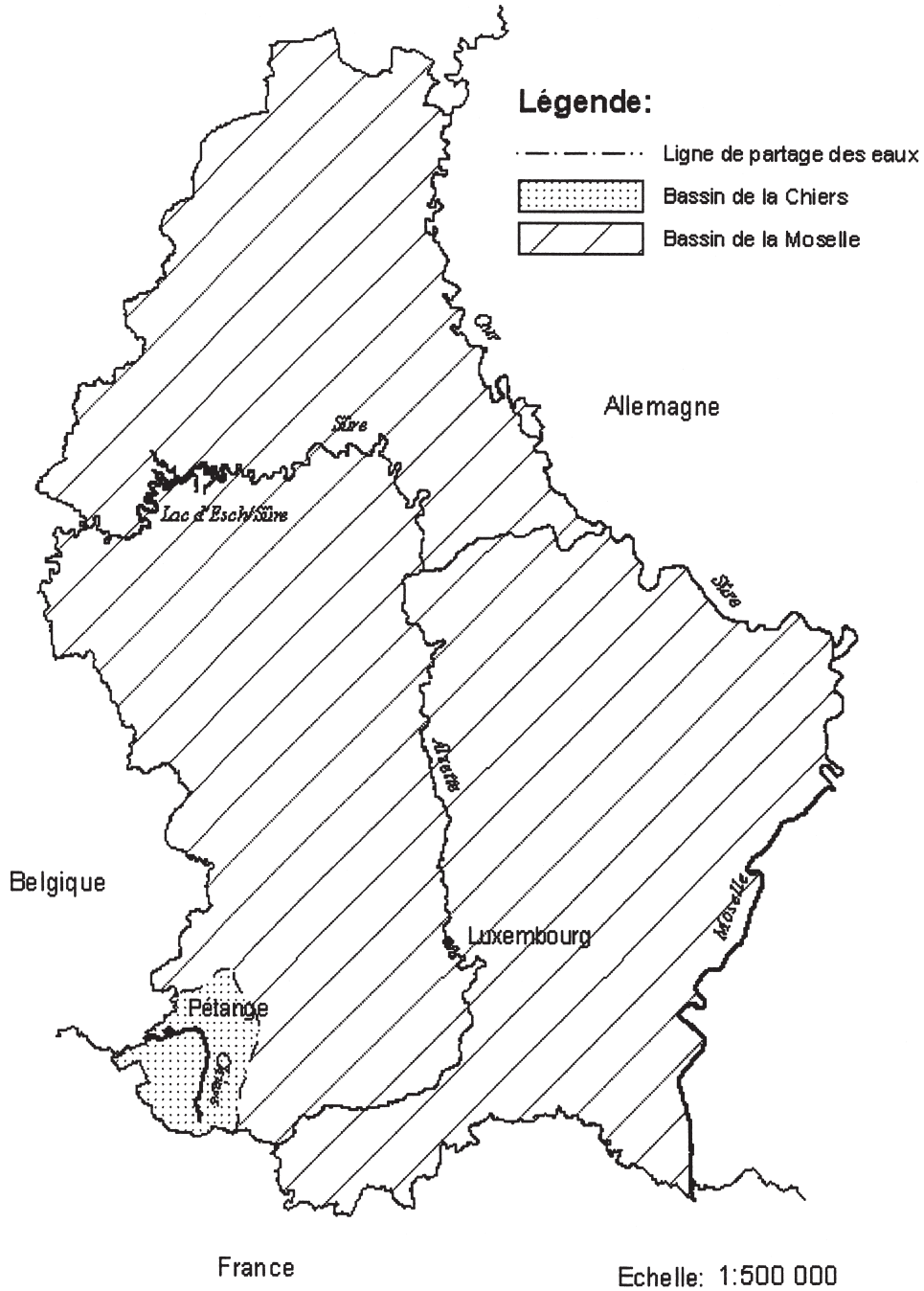
Art. 66. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

*

ANNEXE [I]:

**BASSINS DE LA MOSELLE (DISTRICT RHIN) ET DE
LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)**



Remarque: Les masses d'eau souterraine sous-jacentes à l'aire de la partie de district Rhin mais tributaires des aquifères sous-jacentes à la partie de district de la Meuse sont intégrées à la partie de district du Rhin.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est double:

1. il transpose en droit national la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
2. il adapte aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques une législation nationale parfois vieille de plusieurs centaines d'années.

*

1. LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les questions environnementales n'ont fait leur apparition au niveau communautaire qu'en octobre 1972 lorsqu'au sommet de Paris le Conseil européen adopte un programme de lutte contre les phénomènes de pollution. La protection des eaux apparaît vite comme un thème majeur de ce nouveau champ d'action communautaire.

L'Union européenne a d'abord focalisé son approche sur la protection des eaux utilisées par l'homme, comme le montrent les premiers textes adoptés: directives relatives à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à l'alimentation humaine, des eaux de baignade, des eaux à vocation piscicole et des eaux conchylicoles.

L'effort s'est quelque peu relâché dans les années quatre-vingt en raison des difficultés économiques rencontrées par les Etats membres, mais l'adoption de l'Acte unique européen en 1986 a permis de relancer la dynamique.

Dans les années 1990, d'autres directives ont été adoptées pour réglementer les sources de pollution, notamment dans le domaine de certains produits chimiques fixant des normes de rejets pour ces substances. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des nouveaux concepts tels que „le développement durable“ et „la gestion globale“ consacrés par le traité de Maastricht en 1992. L'Acte unique a renforcé l'action communautaire de lutte contre la pollution et instauré un mécanisme de prise de décision à la majorité qualifiée plus efficace. C'est ainsi qu'a pu être adoptée une deuxième série de directives plus ambitieuses. Il s'agit notamment des directives „eaux résiduaires urbaines“ et „nitrates“ de 1991 qui ont en commun de traiter de domaines sensibles et d'imposer des programmes d'investissements importants.

Ce sont au total une trentaine de directives – si l'on compte les directives „filles“ qui découlent d'une directive donnée – qui ont été adoptées dans le domaine de l'eau.

Liste des directives dans le domaine de l'eau

Directives protégeant les milieux aquatiques pour certains usages:

- directive 76/160/CEE relative à la qualité des **eaux de baignade** (abrogée par la directive 2006/7/CE);
- directive 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des **poissons**;
- directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des **eaux conchylicoles**.

Directives relatives aux eaux d'alimentation et de consommation humaine:

- directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des **eaux superficielles** destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats;
- directive 79/869/CEE sur les méthodes de mesure et la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des **eaux superficielles** destinées à la production d'eau alimentaire;
- directive 80/778/CEE relative à la qualité des **eaux destinées à la consommation humaine**.

Directives relatives aux rejets de produits:

- directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux **détergents** modifiée par la directive 82/242/CEE et par la directive 86/94/CEE;
- directive 73/405/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des **agents de surface anioniques** modifiée par la directive 82/243/CEE;
- directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du **dioxyde de titane** modifiée par la directive 83/029/CEE et directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction et d'élimination éventuelle de pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane;
- directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines **substances dangereuses** déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- directives „filles“ de la directive 76/464/CEE: directive 82/176/CEE sur les rejets de **mercure** du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins, directive 83/513/CEE sur les rejets de **cadmium**, directive 84/156/CEE sur les rejets de mercure autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, directive 84/49/CEE sur les rejets d'**hexachlorocyclohexane**, directive 86/280/CEE sur les rejets de **CCl₄ – DDT – PCP**;
- directive 80/68/CEE concernant la protection des **eaux souterraines** contre la pollution causée par certaines **substances dangereuses**;
- directive 91/271/CEE relative au traitement des **eaux résiduaires urbaines**;
- directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les **nitrate**s à partir de sources agricoles;
- directive 2006/118/CE sur la protection des **eaux souterraines** contre la pollution et la détérioration.

Autres directives associées au domaine de l'eau:

- directive 80/777/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des **eaux minérales naturelles**;
- directive 82/501/CEE concernant les risques d'**accidents majeurs** (dite „Seveso“);
- directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des **normes et réglementations techniques**;
- directive 85/37/CEE relative à l'évaluation des **incidences** sur l'environnement;
- directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des **boues d'épuration** en agriculture;
- directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des **produits phytopharmaceutiques**;
- directive 92/43/CEE concernant la conservation des **habitats naturels** ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 96/61/CEE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la **pollution (dite aussi directive IPPC)**;
- directive 2003/35/CE prévoyant la **participation du public** lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Ces directives correspondent le plus souvent à une approche sectorielle répondant, au cas par cas, à des préoccupations émergentes. Bientôt, le besoin s'est toutefois fait sentir de clarifier un corpus de droit devenu un peu foisonnant avec le temps. Il est également apparu nécessaire de donner une nouvelle impulsion à une action commune qui donnait des signes manifestes d'essoufflement.

Faisant suite à une demande du Conseil et du Parlement européen formulée en juin 1995 de réexaminer la politique communautaire en matière d'eau, la Commission a élaboré en février 1996 une

communication¹ qui concluait à la nécessité de mener une politique plus cohérente en matière de gestion de l'eau. L'idée de l'élaboration d'une „directive-cadre“ fut ainsi lancée.

Ce n'est toutefois qu'après quatre années de consultation et de négociation que le Parlement européen et le Conseil des Ministres ont adopté la „Directive-cadre sur l'eau“.

Celle-ci suggère une autre vision de l'action protectrice des milieux aquatiques: une gestion intégrée, globale, s'inscrivant dans le cadre du bassin hydrographique.

*

2. LA DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive-cadre européenne a pour objectif général d'atteindre d'ici 2015 à un bon état écologique des eaux sur le territoire européen. Elle lie intimement la préservation du milieu et la satisfaction des usages, et fixe des objectifs très ambitieux aux Etats:

- atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses;
- faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques;
- tenir compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Directive entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique dépassant souvent les frontières d'un seul Etat membre. Sa mise en œuvre repose sur 6 étapes principales:

- La caractérisation du district hydrographique avec le registre des zones protégées (2004).
- La mise en œuvre d'un programme de surveillance (2006).
- L'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures (2009).
- La mise en œuvre du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (2010).
- La mise en œuvre du plan de gestion et du programme de mesures (2012).
- L'atteinte du bon état pour les eaux de surface et les eaux souterraines (2015).

La Directive innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. Par ailleurs, elle intègre les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La Directive se veut en fait un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Un programme de mesures tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisées à l'horizon 2015.

Participation du public, économie, objectifs environnementaux: ces trois volets font de la directive-cadre l'instrument d'une politique du développement durable dans le domaine de l'eau.

Enfin, le principe d'une coordination internationale déjà pratiquée au sein des bassins internationaux Rhin, Moselle, Sarre et Meuse, se trouve renforcée par la mise en place des districts internationaux dans lesquels des plans d'actions communs seront élaborés.

*

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – „La politique communautaire dans le domaine de l'eau“ (COM (96) 59 final.)

3. VERS UNE REFORME DE LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a des sources fort anciennes. L'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts – édit considéré aujourd'hui comme étant toujours en vigueur – jette les bases d'une réglementation qui a connu, au fil des siècles, une évolution remarquable. A cet égard, on peut distinguer 4 phases différentes qui reflètent également le rôle que l'eau a joué dans notre société depuis 4 siècles:

1. Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, l'eau est essentiellement considérée sous 2 aspects:
 - il s'agit d'une voie navigable permettant aux voyageurs et aux marchandises d'être acheminées d'un lieu vers un autre;
 - il s'agit d'une substance essentielle pour tous les usages agricoles, de l'irrigation à l'abreuvement du bétail. L'eau contribue donc au développement et à la productivité de l'agriculture, secteur prépondérant de l'économie luxembourgeoise d'avant l'industrialisation du 20^{ème} siècle.

Les lois, édits, décrets et autres arrêtés fixent donc les mesures nécessaires à assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, interdisent le détournement de ces mêmes voies d'eau, prohibent la construction de moulins ou d'écluses ou soumettent à autorisation la prise d'eau dans les rivières destinées à la navigation. D'autres textes interdisent aux propriétaires d'inonder les héritages de leurs voisins en leur transmettant les eaux d'une manière nuisible, règlent la mise à disposition par un propriétaire à un autre de l'eau pour l'irrigation de terrains agricoles, arrêtent la procédure que doit respecter une commune lorsqu'elle se propose d'exécuter des travaux de drainage ou d'irrigation, etc. La plupart de ces aspects ont été regroupés au début du 20^{ème} siècle par la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.
2. La loi du 27 juin 1906 insiste sur les aspects sanitaires de l'eau: les communes sont obligées de réglementer sur leur territoire l'alimentation de la population en eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées. Dans le sillage de cette loi, les gouvernements successifs édicteront un ensemble de mesures devant garantir un assainissement adéquat des eaux usées tout comme la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, dès 1929, un arrêté ministériel interdira de „*jeter, de déverser ou de laisser écouler (...) dans un cours d'eau aucune matière susceptible de nuire (...) à la conservation des eaux.*“ Ce même arrêté précise que „*les déversements d'eaux usées ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace*“. Enfin, il est demandé aux localités qui déversent par des canalisations leurs eaux résiduaires sans épuration aucune ou sans épuration suffisante dans un cours d'eau de présenter, „*dans les six mois au plus tard de la publication du présent arrêté au Mémorial, les projets d'épuration qu'elles auront faits élaborer*“.
3. Après l'adhésion du Luxembourg au traité de Rome, le législateur et le Gouvernement s'emploieront à transposer en droit luxembourgeois les différentes directives européennes applicables en matière de gestion de l'eau: amélioration de la qualité des eaux de baignade ou des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses, etc.
4. En 1993 enfin, le Luxembourg se dote, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques. Dans son avis du 8 novembre 1990, le Conseil d'Etat résume l'objectif de la loi en estimant qu'il s'agit de „*doter le droit luxembourgeois d'une base légale pour protéger efficacement les eaux souterraines et superficielles contre les pollutions. Il existe en effet des dispositions protectrices éparpillées dans divers textes visant la santé publique, les eaux souterraines, l'élimination des déchets, les établissements dangereux, le curage des cours d'eau, la protection de la nature ... Mais fait défaut une loi à visée globale permettant, par exemple, la transposition dans le droit national des textes des Communautés européennes sans avoir recours à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.*“

La loi a donc pour objet de protéger l'eau face à l'intervention de l'homme. Ainsi, elle ne se préoccupe guère des questions ayant trait, p. ex. à la protection de l'homme contre les dommages causés

par l'eau. Les auteurs du projet annoncent d'ailleurs clairement que la loi „*intéresse l'aspect „qualitatif“ des eaux c.-à-d. la prévention et la lutte contre les pollutions et autres atteintes préjudiciables, à l'exclusion toutefois de l'aspect „quantitatif“ c.-à-d. le régime et la répartition des eaux tel le curage des cours d'eau qui relève d'une législation à part.*“

Pourquoi cette restriction? A lire le rapport de la Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Energie de la Chambre des Députés, la loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l'époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l'un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l'eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l'ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l'époque ne l'a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une „*tradition séculaire*“, n'ont pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, „*les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements.*“

La Commission de la Chambre des Députés, tout en approuvant le projet de loi, regrettait dans les conclusions de son rapport „*qu'on n'ait pas pu trouver de solution plus courageuse*“.

Il fallut donc attendre l'année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d'une nouvelle administration, „*ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau*“: l'Administration de la gestion de l'eau. Ce nouveau service chargé de poursuivre „*une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique*“ centralise entre les mêmes mains tous les aspects „qualitatifs“ et „quantitatifs“ des eaux, permettant ainsi d'atteindre l'un des objectifs que le législateur de 1993 n'avait – faute d'accord politique – pas pu mettre en œuvre à l'époque.

Si la loi du 28 mai 2004 crée donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l'eau, elle se limite à créer et à organiser ce nouveau service, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle. Cette deuxième étape restait à franchir.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi: mettre sur le métier une législation centenaire qui a bien des égards, continuait à considérer l'eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d'outil au développement de l'agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

A côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l'eau en tant que ressource, le projet traite également les aspects économiques. A l'instar des pays voisins, le principe de récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l'environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l'aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l'eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l'eau avec celles concernant l'aménagement du territoire en général et l'aménagement communal en particulier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er. Champ d'application

Le projet de loi concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux de surface, des eaux souterraines, ainsi que des eaux du cycle urbain, en l'occurrence les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux urbaines résiduaires, ainsi que les eaux pluviales à l'intérieur des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées dans le contexte de l'aménagement communal et du développement urbain.

Le projet de loi exclut expressément les eaux médicamenteuses, les eaux minérales et les eaux de piscine qui sont régies par la législation applicable respectivement en matière de santé et d'hygiène publique et en matière de denrées alimentaires.

Ainsi, le projet de loi constitue une consolidation de la législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau existante, en l'occurrence les dispositions de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*, de la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau* ainsi que des règlements grand-ducaux y afférents liés à la qualité des eaux de baignade, les eaux piscicoles et conchylicoles, la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par certaines substances dangereuses.

Etant donné que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes terrestres ainsi que les eaux de surface et les eaux souterraines sont interdépendants, le projet de loi vise la gestion et la protection de la ressource dans sa globalité, sans égard à son origine ou à sa situation.

ad article 2. Objet de la loi

L'article 2 précise l'objet du projet de loi et fait référence à l'échéancier précis de mise en œuvre des différentes dispositions du projet de loi qui est repris dans un article unique, en l'occurrence, l'article 59. L'article 2 reprend par ailleurs les dispositions de l'article 2 de la *directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*.

Le projet a pour objet de définir et de mettre en œuvre des principes visant à améliorer la protection des eaux en termes de qualité et de quantité, la protection des écosystèmes aquatiques, la réduction progressive de substances dangereuses dans l'eau, la promulgation de l'utilisation écologiquement viable de l'eau, la garantie de l'approvisionnement de la population en eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux résiduaires urbaines, la gestion des risques d'inondation et des effets d'étiages et de sécheresses, la surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des eaux, ainsi que la mise en œuvre de travaux d'entretien et de petite réparation nécessaires, adéquats, adaptés et proportionnés. Aux fins des objets du projet de loi, il est nécessaire d'instaurer une approche intégrée de protection de l'environnement se vouant aux aspects quantitatifs et qualitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines en tenant compte du cycle hydrologique et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Etant donné que le territoire du Luxembourg fait partie des bassins hydrographiques internationaux du Rhin (2.551 km², 97,5% de la surface du Luxembourg) et de la Meuse (65 km², 2,5% de la surface), le Luxembourg est partie de différentes commissions internationales ayant pour objet la coordination transfrontalière de gestion et de protection de l'eau, en l'occurrence la Commission Internationale pour la Protection du Rhin, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre et la Commission Internationale de la Meuse. En ce qui concerne la prévention de la pollution du milieu marin, le Luxembourg est partie contractante à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR).

Tout en consolidant et en réformant la législation luxembourgeoise en matière de gestion et de protection de l'eau, le projet de loi a également pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/60/CE conformément à son article 24 qui assure la mise en œuvre correcte, efficace et cohérente des dispositions d'application dans l'ensemble de l'Union au moyen de sanctions appropriées prévues dans la législation des Etats membres avant la date butoir du 22 décembre 2003. Il importe de noter que le Luxembourg a été condamné par la Cour de Justice des Communautés européennes pour la non-transposition de cette directive dans le contexte de l'affaire C32/05 en date du 30 novembre 2006.

ad article 3. Définitions

Les définitions reprises dans cet article s'inspirent de celles contenues dans l'article 2 de la directive 2000/60/CE ainsi que dans d'autres directives européennes, ainsi que de celles du Glossaire International d'Hydrologie de l'UNESCO.

ad article 4. Autorité compétente et organe technique

Dans l'intérêt d'une gestion durable et de la protection des ressources naturelles de l'eau, la coordination de l'action gouvernementale dans les domaines de la coordination et l'orientation des mesures nécessaires à l'alimentation du pays en eau potable, de l'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, l'entretien des cours d'eau, de l'orientation de la politique en matière de tarification de l'eau, ainsi que la maîtrise des crues et inondations a été confiée au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Actuellement cette compétence a été accordée au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Ce même ministre est l'autorité compétente au titre des dispositions du projet de loi et des dispositions de la *directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*.

Dans le même ordre d'idées, c'est l'Administration de la gestion de l'eau, créée par la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* qui s'occupe de toutes les dispositions techniques et administratives du présent projet.

ad article 5. Coordination internationale

Etant donné que le Luxembourg fait partie de deux districts hydrographiques internationaux, en l'occurrence la Meuse et le Rhin et que certaines activités liées à l'utilisation de l'eau sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières, il est primordial que les exigences relatives à la réalisation des objectifs environnementaux établies en vertu de l'article 4 de la directive 2000/60/CE et par conséquent des articles 6, 7 et 12 du présent projet de loi, en particulier tous les programmes de mesures et les plans de gestion, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 2000/60/CE. Il en est de même pour la mise en cohérence des mesures de gestion des risques d'inondations.

Cette coordination est réalisée au sein de différentes commissions internationales ayant pour objet la coordination transfrontière de gestion et de protection de l'eau dont est partie le Luxembourg, en l'occurrence la Commission Internationale pour la Protection du Rhin, les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre et de la Commission Internationale de la Meuse.

ad article 6. Eaux de surface

L'atteinte du bon état écologique et chimique jusqu'au 22 décembre 2015 est l'objectif environnemental minimal pour ce qui concerne les eaux de surface et découle de l'article 4, 1er paragraphe, de la directive 2000/60/CE. Pour y arriver, il importe de mettre en œuvre les programmes de mesures intégrés prévues dans les plans de gestion des districts hydrographiques en tenant compte des exigences communautaires existantes. Dans les cas où le bon état était déjà assuré, il doit être maintenu.

Les définitions normatives de l'état écologique „très bon“, „bon“, „moyen“, „médiocre“ et „mauvais“ des eaux de surface, issues de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, n'ont pas été transposées dans le présent texte étant donné qu'elles sont très exhaustives et très scientifiques. Ainsi, conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, les éléments de qualité à reprendre pour la classification de l'état écologique comprennent notamment des paramètres biologiques (composition et abondance de la flore aquatique, de la faune benthique invertébrée, composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune), des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques (régime hydrologique (quantité et dynamique du débit d'eau, connexion aux masses d'eau souterraine), continuité de la rivière (possibilité de migration pour les poissons), conditions morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, structure et substrat du lit, structure de la rive), des paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques (paramètres généraux) (température de l'eau, bilan d'oxygène, salinité, état d'acidification, concentration en nutriments) ainsi que des informations sur les polluants spécifiques, en l'occurrence la pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau et la pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau. En vue d'une comparabilité des résultats des contrôles biologiques utilisés par les différents Etats Membres, un exercice d'interétalonnage (intercalibration) est facilité par la Commission Européenne. Il est oppor-

tun de prévoir la possibilité de préciser ces définitions normatives et scientifiques dans des règlements grand-ducaux sachant qu'ils doivent être adaptés en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques.

L'objectif de l'atteinte du bon état n'est toutefois pas absolu. En effet, d'une part, la directive 2000/60/CE admet, moyennant le respect de certaines conditions, différentes exemptions. Ces dérogations consistent dans un report d'échéance, dans la fixation d'objectifs environnementaux moins stricts, dans la désignation de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ lesquelles doivent atteindre un objectif écologique moindre que le bon état ou dans le maintien d'une certaine détérioration de l'état des eaux. Ces dispositions découlent de l'article 4, 3e paragraphe de la directive 2000/60/CE.

L'objectif écologique fixé pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles est moins strict que le „bon état“, il s'agit d'un „bon potentiel écologique“. Néanmoins, la réalisation d'un bon état chimique demeure un objectif inchangé. La raison d'être d'une telle dérogation réside dans le fait que pour arriver à un état qualifié de „bon“, les éléments de qualité hydromorphologiques (par exemple la dynamique des flux, le lit des cours d'eau, les méandres) doivent permettre une diversité biologique qui ne s'écarte que légèrement des conditions non perturbées. Or, en raison de constructions matérielles importantes telles que des barrages, des digues de protection contre les inondations, voire des installations portuaires, les conditions hydromorphologiques ne contribuent nullement à la réalisation de bonnes conditions biologiques et, dans un certain nombre de cas, ni l'amélioration écologique ni la suppression totale de telles constructions ne peuvent raisonnablement être réalisées. Afin toutefois d'améliorer la biodiversité de ces masses d'eau, un objectif écologique leur a été attribué, mais la directive 2000/60/CE a fixé pour celles-ci une norme relative aux éléments de qualité biologique moindre que celle applicable aux eaux naturelles de référence, en l'occurrence: le bon potentiel écologique. Il convient de préciser que la désignation de telles masses d'eau est une faculté laissée à l'autorité compétente en coordination transfrontière. En ce qui concerne les critères généraux du bon potentiel écologique, les conditions de référence spécifiques, doivent refléter autant que possible celles afférentes au type de masse d'eau „naturelle“ le plus comparable et sont fixées par l'autorité compétente.

L'article 6 fait également référence aux „substances dangereuses“ et aux „substances dangereuses prioritaires“, pour lesquelles une liste a été adoptée dans une *Décision No 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE*. Cette liste de substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, est ajoutée à la directive 2000/60/CE en tant qu'annexe X et sera reprise dans un règlement grand-ducal.

Etant donné que les directives 75/440/CEE sur les eaux de surface, 78/659/CEE sur les eaux piscicoles et 79/923/CEE relative aux eaux conchylicoles établissant des normes de qualité environnementale moins sévères que l'objectif de bon état requis par la directive 2000/60/CE, elles seront abrogées le 22 décembre 2007 (directive 75/440/CEE) et le 22 décembre 2013 (directives 78/659/CEE et 79/923/CEE).

ad article 7. Eaux souterraines

L'atteinte du bon état chimique et quantitatif à l'échéance du 22 décembre 2015 constitue l'objectif environnemental principal pour les eaux souterraines, particulièrement vulnérables. Ainsi, l'article 7 du projet reprend les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2000/60/CE. Dans ce contexte, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant. Le maintien du bon état des eaux souterraines suppose des actions précoces et préventives et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux.

Conformément aux dispositions de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, la définition de l'état quantitatif des eaux souterraines est liée au régime du niveau de l'eau souterraine et pour que l'état soit „bon“ il faut que le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine soit tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine. Au niveau de l'état chimique, la conductivité ainsi que la concentration de polluants sont les paramètres pour l'examen de l'état chimique. Le bon état est atteint lorsque la composition de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualités applicables au titre de dispositions législatives communautaires.

La possibilité de préciser les définitions normatives de l'état chimique et de l'état quantitatif dans un règlement grand-ducal est laissée ouverte.

ad article 8. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

En vue de la réalisation de ses objectifs environnementaux, la directive 2000/60/CE prévoit dans son article 9, l'instauration d'une politique de tarification des services liés à l'utilisation de l'eau jusqu'à 2010 qui tient compte du principe de récupération des coûts („Kostendeckungsprinzip“), y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, ainsi que du principe du pollueur-payeur („Verursacherprinzip“).

Le prix de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi.

Suivant, entre autres, le *décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités* et de la *loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique*, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'évacuation et le traitement des eaux urbaines résiduaires relèvent de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'évacuation sont organisés soit en régie communale, soit en régie intercommunale. A l'heure actuelle, la politique de tarification des services liés à l'utilisation de l'eau est régie au niveau communal par des règlements de taxes communaux qui ne tiennent pas nécessairement compte des principes susmentionnés. Force est en effet de constater qu'à l'heure actuelle, les prix pratiqués qui varient entre 0,50 et 2,00 €/m³ pour l'eau potable sont largement subventionnés par des recettes fiscales générales (revenus non affectés) des communes, de sorte que les coûts réels de leurs services ne sont pas répercutés sur l'utilisateur.

Afin de permettre aux communes et aux syndicats de communes de se mettre en conformité avec la législation pertinente en la matière, en l'occurrence le *règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* et le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires*, l'Etat continue à contribuer au financement des premiers investissements de l'espèce en accordant aux communes une dotation en capital unique. Ainsi au niveau des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, l'Etat a alloué jusqu'à présent des aides en capital de 0-20% pour le premier investissement aux communes suivant leur situation financière et de 50% lorsque l'investissement est réalisé par un syndicat de communes. Au niveau des infrastructures d'assainissement, cette pratique a permis d'accorder aux communes ou à leurs syndicats jusqu'à 90% d'aide en capital de l'effort financier par le biais du fonds pour la gestion de l'eau (Art. 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*).

En vue de se conformer à la directive 2000/60/CE, le Luxembourg devra tenir compte des principes de la récupération des coûts et du principe pollueur-payeur et réformer le régime de financement des services liés à l'utilisation de l'eau.

Au niveau de la récupération des coûts, il est proposé d'instaurer une politique tarifaire harmonisée au niveau national (à ne pas confondre avec un prix de vente unique), c.-à-d. que le prix de l'eau est calculé selon les mêmes méthodes dans chaque commune. L'analyse des éléments pris en compte pour le calcul du prix de revient de l'eau montre que les coûts se caractérisent par une grande rigidité. Cette rigidité provient du fait qu'une large proportion de ces coûts (80 à 90% selon l'organisation administrative et territoriale de l'opérateur) est liée à des dépenses structurellement déterminées (charges d'amortissement, travaux d'entretien et de maintenance, investissement de modernisation, fonctionnement du service technique et administratif). Ces dépenses sont indépendantes des volumes d'eau réellement consommés ou épurés et sont dès lors difficilement compressibles. Dans une telle perspective, le prix de revient moyen de l'eau sera, à l'échelle nationale, de l'ordre de 4,50 € par mètre cube vendu.

En détail, le coût de l'eau se décompose en:

- une part fixe de l'ordre de ~ 1.000 €/an qui correspond à un abonnement calculé en fonction des charges du service, des investissements et de leur amortissement et des caractéristiques du branchement particulier,

– une part variable de l'ordre de $\sim 0,75 \text{ €/m}^3$.

Ce schéma de calcul harmonisé au niveau du fournisseur (communal) devrait lui permettre de parvenir à moyen terme à un autofinancement complet de ses services liés à l'utilisation de l'eau d'un côté et de configurer sa tarification en connaissance de cause.

En ce qui concerne la prise en compte du principe des coûts pour les ressources et du principe de l'utilisateur-payeur, il est proposé d'introduire au niveau national une taxe de prélèvement d'eau. Les masses financières récupérées sont à réallouer en vue de contribuer à la mise en œuvre des zones de protection des ressources d'eau de surface et souterraines destinées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine et de financer certaines mesures curatives et préventives à l'intérieur de ces zones tout en tenant compte des dispositions de la politique agricole commune. Une telle taxe a été introduite en Wallonie (coût-vérité à la distribution, 36 €/an) et en Rhénanie du Nord/Westphalie („Wasserentnahmeentgelt“, 0,01-0,10 €/m³) lors de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE. Ainsi, une taxe de prélèvement d'eau de 0,10 €/m³ permettrait de récupérer une masse financière de l'ordre de 3.500.000 € par an dans l'hypothèse d'une distribution de 35 millions de mètres cube d'eau par an. Il est évident que le montant de la taxe est fixé par le biais de la loi budgétaire.

En matière des coûts pour l'environnement et de la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur, il est proposé d'instaurer une taxe de rejet pour les eaux usées („Abwasserabgabe“) dont le montant serait fonction de la quantité et de la nocivité des eaux usées rejetées dans un cours d'eau. Une telle taxe permettrait de tenir compte des différences au niveau du traitement et pénaliser les acteurs qui n'ont pas encore mis en œuvre un traitement efficace. Si au niveau de la Wallonie le coût-vérité à l'assainissement (CVA) ne tient pas compte de la charge polluante rejetée (il est actuellement fixé à 15,69 €/an), les taxes de rejet d'eau usées des pays germanophones et scandinaves tiennent vraiment compte du principe du pollueur-payeur en proposant un schéma de calcul détaillé qui tient compte des principaux polluants domestiques et industriels rejetés dans le milieu aquatique. A l'instar des exemples précités et compte tenu de l'état des infrastructures d'assainissement, la taxe de rejet pourrait se situer entre 0,30 €/m³ (infrastructure conforme à la *directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*) et 1,70 €/m³ (pas d'infrastructure d'assainissement) ce qui amènerait une masse financière annuelle se situant entre 10,5 millions d'euros (si tout est épuré) et 30 millions d'euros (situation actuelle) dans l'hypothèse d'une épuration de 35 millions de mètres cube d'eaux urbaines résiduaires à traiter annuellement. En vue d'atteindre une situation d'assainissement conforme aux obligations légales, il est envisageable d'utiliser une partie des masses financières récupérées pour inciter les communes à réaliser leur 1er investissement en matière d'assainissement. Dans ce contexte il y a lieu de rappeler qu'en date du 23 novembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a pris un arrêt dans l'affaire C 452/05 Commission européenne contre le Luxembourg. Selon la Commission Européenne le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en raison d'une mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et le Luxembourg a été condamné en ce qui concerne le manquement des obligations lui incombant en matière de la réduction de la quantité totale de l'azote. Même si à terme les recettes d'une telle taxe diminueront dans la mesure où les communes se mettent rapidement en conformité à la directive 91/271/CEE et à la directive 2000/60/CE et procèdent à l'épuration de leurs eaux usées, elles permettraient de financer à côté de certains premiers investissements des communes certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la directive 2000/60/CE, notamment les mesures visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau par le biais des aspects hydromorphologiques (augmentation du pouvoir autoépuration par le biais de renaturations, entretien léger des cours d'eau, etc.). Le montant de la taxe est fixé par le biais de la loi budgétaire qui est l'instrument approprié garantissant une certaine flexibilité et permettant une adaptation en fonction de l'évolution économique générale.

Les schémas de tarification qui sont élaborés au sein des communes sont différenciés selon le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage, le secteur industriel et le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles. Etant donné que les prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau émanent du secteur communal, les schémas de tarification prennent la forme de règlements communaux.

Etant donné qu'une large proportion des coûts des infrastructures est liée à des dépenses structurellement déterminées qui dépendent largement de la densité de l'urbanisation et de la population, il est envisageable de tenir compte de différences régionales.

Pour être conforme aux dispositions de l'article 9 de la directive 2000/60/CE, les recettes perçues en application des dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article du projet de loi doivent être allouées respectivement au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services liés à l'utilisation de l'eau, respectivement au financement de mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux de surface ou souterraines. Néanmoins, ces principes n'empêchent nullement les Etats Membres, en vue de réaliser les objectifs de la directive-cadre, de financer eux-mêmes, par des moyens étatiques certaines mesures préventives ou correctives non imputables aux prix de l'eau.

Etant donné que les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état des eaux de surface ou souterraines nécessitent une planification et une mise en priorité au niveau national et que les ressources en eau destinées à la consommation humaine, ainsi que certaines infrastructures d'assainissement ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire des communes concernées, il est proposé que l'Etat s'occupe de la gestion des recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau et ce par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce fonds, instauré par le biais de l'article 41 de *la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*, aura un champ d'application plus large, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent projet de loi.

ad article 9. Analyse économique

Les éléments à prendre en compte pour l'établissement de l'analyse économique découlent des dispositions de l'annexe III de la directive 2000/60/CE.

L'analyse économique se base sur les informations fournies par les communes dans le domaine de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en matière d'assainissement en vue d'avoir des données de base permettant la mise en place des schémas de tarification harmonisés visant à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

L'analyse économique fait partie intégrante des caractéristiques du district hydrographique dont il s'agit de tenir compte lors de l'établissement de l'état des lieux. Elle constitue un outil décisionnel en matière de coûts pour la prise en compte de la combinaison la plus efficace des mesures à retenir lors de l'établissement du programme de mesures conformément aux dispositions de l'article 19.

L'analyse économique est effectuée par l'Administration de la gestion de l'eau, étant donné que l'article 4 (1) de sa loi-cadre confie à cette dernière la mission de traiter les questions d'ordre économique en rapport avec la gestion et la protection de l'eau.

ad article 10. Districts et bassins hydrographiques

L'article 3 de la directive 2000/60/CE prévoit une gestion de l'eau à l'échelon de „districts hydrographiques“, qui correspondent aux bassins hydrographiques naturels. Etant donné que le territoire du Luxembourg fait partie des bassins versants de la Moselle et de la Chiers, qui eux-mêmes font partie respectivement des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse, l'annexe I du projet de loi reprend de façon cartographique la ligne de partage des eaux de surface entre ces deux districts hydrographiques internationaux.

ad article 11. Etat des lieux des bassins hydrographiques

La directive 2000/60/CE prévoit dans son article 5 que chaque Etat membre doit effectuer un état des lieux qui comprend une analyse des caractéristiques des districts hydrographiques, une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau.

L'analyse des caractéristiques du district hydrographique permet d'identifier les différentes masses d'eau composant le district et d'effectuer sur elles une première caractérisation. Cette caractérisation informe sur l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface, sur le potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles et sur l'état chimique et l'état quantitatif des eaux souterraines.

L'étude d'incidences, telle que demandée par la directive 2000/60/CE, permet d'identifier de manière plus large les activités humaines ayant une incidence sur la qualité et la quantité des eaux et de constater la mesure dans laquelle ces activités influencent l'état des eaux. Cette étude n'est donc pas à confondre avec une étude des incidences sur l'environnement (EIE) faite en application du *règlement grand-ducal*

du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui porte sur l'impact d'un projet ou d'un plan précis.

L'analyse économique a une double finalité: d'abord, elle permet, sur la base de l'offre et de la demande, de déterminer les données à long terme nécessaires à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau; ensuite, elle détermine la combinaison la plus efficace au moindre coût des utilisations efficaces de l'eau.

ad article 12. Zones protégées

La directive 2000/60/CE, en son article 6, impose que dans chaque district hydrographique les zones protégées soient identifiées et recensées dans un registre. Dans ce contexte, les zones protégées, comprennent:

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la désignation se fait par le biais des articles 35 ou 36;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

Les zones protégées qui sont énumérées à l'annexe IV de la directive 2000/60/CE correspondent à certaines zones existantes à l'heure actuelle au Luxembourg, comme l'illustre le tableau suivant:

<i>Zones protégées</i>	<i>Base légale au sens de la directive 2000/60/CE</i>
zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	zones de protection des eaux conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la <i>loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i> secteurs de protection des eaux conformément aux dispositions de l'article 21 de la <i>loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i> zone de protection sanitaire (partie numéro I et partie numéro II) conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre</i>
zones de baignade	zones de baignades conformément aux dispositions de l'article 2 du <i>règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i> (directive 76/160/CEE et/ou directive 2006/7/CE)
zones d'eaux piscicoles	zones salmonicoles et eaux cyprinicoles désignées conformément aux dispositions du <i>règlement grand-ducal du 20 décembre 1980 concernant la qualité des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons</i> (directive 78/659/CEE abrogée le 22.12.2013 par application de l'article 22 de la directive 2000/60/CE)
zones sensibles	l'intégralité du terrain luxembourgeois est désignée comme zone sensible dans le cadre de la <i>directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</i> transposée en droit luxembourgeois par le <i>règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i>
zones vulnérables	l'intégralité du terrain luxembourgeois est désignée comme zone vulnérable dans le cadre de la <i>directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</i> transposée en droit luxembourgeois par le <i>règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture</i>
zones protégées (Natura 2000)	zones protégées et zones protégées d'intérêt national désignées conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</i> , en application notamment de la <i>directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</i> et de la <i>directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages</i>

Le tableau montre que la législation luxembourgeoise comprend d'ores et déjà toute une panoplie de mesures législatives et réglementaires en matière de zones protégées. Si la plus grande partie de ces mesures réglementaires a fait ses preuves, tel n'est pas le cas pour ce qui est de la désignation des zones de protection des ressources d'eaux destinées à la consommation humaine. Pour cette raison, le dispositif actuel en la matière se réfère pour ce qui est des ressources d'eaux souterraines à la législation sur la protection de l'eau et pour ce qui est des eaux de surface à la législation sur la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre. Le présent projet de loi se propose de consolider cette législation par le biais des articles 35 et 36.

Chaque zone protégée fait appel à des mesures de protection spécifiques répondant aux fins suivant lesquels la zone a été désignée.

ad article 13. Programmes de surveillance de l'état des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, les programmes de surveillance sont établis dans l'objectif de contrôler de façon systématique l'évolution de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées. Les paramètres sur lesquels porte la surveillance sont les mêmes que ceux qui sont pris en compte lors de la définition des objectifs environnementaux pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Par conséquent, l'opération de surveillance va permettre la comparaison de l'état des eaux relevé sur le terrain avec des conditions de référence spécifiques définies à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Chaque masse d'eau ainsi surveillée pourra être classée selon son état „très bon“, „bon“, „moyen“, „médiocre“ ou „mauvais“. Les résultats de l'évaluation de l'état des eaux seront rendus publics sous forme de tableaux ou de cartes, le très bon état étant représenté par la couleur bleue et le mauvais état par la couleur rouge. L'exercice d'interétalonnage (intercalibration) actuellement coordonné par la Commission européenne permettra de définir en particulier les seuils respectivement entre le très bon et le bon état écologique et entre le bon et le moyen état écologique.

Le contrôle de surveillance destiné à donner une vue globale de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines porte sur les paramètres de qualité visés à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, notamment,

- pour les eaux de surface
 - o les paramètres de qualité biologique: phytoplancton, macrophytes et phytobenthos, macroinvertébrés, faune piscicole;
 - o les paramètres de qualité hydromorphologique: régime hydrologique (quantité et dynamique, connexion aux masses d'eau souterraines), continuité des cours d'eau, conditions morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur des cours d'eau, structure et substrat du lit, structure des berges);
 - o les paramètres de qualité chimique: paramètres de qualité physico-chimiques généraux (température de l'eau, bilan en oxygène, salinité, état d'acidification et concentration en nutriments), polluants spécifiques figurant à l'annexe IX de la directive 2000/60/CE et substances prioritaires de l'annexe X de la directive 2000/60/CE conformément à la *décision No 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE*;
- pour les eaux souterraines
 - o les paramètres quantitatifs: mesure du niveau d'eau souterraine au droit des points de surveillance (niveau piézométrique);
 - o les paramètres de qualité chimique: teneur en oxygène, valeur pH, conductivité électrique, ammonium, nitrates.

Le contrôle de surveillance vise à fournir une image cohérente et globale de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, à compléter et à valider l'état des lieux et, pour ce qui concerne les eaux souterraines, à fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme tant par suite des changements des conditions naturelles que du fait de l'activité anthropogénique. A ces contrôles de surveillance s'ajoutent les contrôles opérationnels qui sont effectués durant les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance afin d'établir l'état de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau recensés comme courant un risque, d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité humaine.

L'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la mise en place des programmes de surveillance en application de l'article 4 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*. Etant donné que l'Administration de la gestion de l'eau doit faire appel à des établissements privés pour les tâches d'analyses pour lesquelles elle ne dispose pas des ressources nécessaires, il est prévu que ces organismes doivent au préalable obtenir l'agrément du Ministre.

La coordination transfrontière de la surveillance de l'état des eaux au niveau des districts hydrographiques se fait au sein des Commissions internationales de protection fluviales dont le Luxembourg fait partie.

ad article 14. Interdictions

En vue de ne pas préjudicier l'atteinte des objectifs environnementaux du présent projet de loi et d'être cohérent avec l'objet, le présent projet de loi suit l'approche d'interdire toute activité risquant de détériorer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue qualitatif.

ad article 15. Autorisations

Cette disposition détermine le régime des autorisations dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi se propose de consolider les différents régimes des autorisations existantes dans le domaine de la gestion de l'eau, en l'occurrence le régime des autorisations instauré par l'article 9 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, le régime des permissions et autorisations de cours d'eau conformément aux dispositions de l'*édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts*, de l'*arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables* et de la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*, de l'article 12 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* et de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*. Dans le même ordre d'idées, ce nouveau régime d'autorisations sera également d'application pour autoriser tous travaux, installations, ouvrages, dépôts ou activités à l'intérieur des zones protégées et des zones inondables.

Les autorisations délivrées par le ministre fixent les conditions en s'inspirant de la législation communautaire existante au niveau du contrôle des émissions et en faisant appel au principe de précaution, aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'aux meilleures pratiques environnementales. Les autorisations peuvent également être assorties de conditions, telles que des dates butoir, des périodes de révision ou de suivi.

Il est envisageable que le ministre prévienne la possibilité de délivrer une autorisation permanente, renouvelable à échéance fixe, pour la réalisation de certains travaux récurrents et d'urgence au niveau des ouvrages hydrauliques placés sous la compétence du Ministre des Travaux Publics et réalisés par l'Administration des ponts et chaussées pourvu que ces travaux n'altèrent ni la qualité de l'eau, ni le débit hydraulique. Il en est de même pour les travaux d'entretien et de petite réparation réalisés par l'Administration de la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 26 du présent projet de loi pourvu qu'il s'agisse de la mise en application de techniques douces par végétalisation.

La plupart des dispositions reprises dans cet article ont fait leur preuve, étant donné qu'elles ont trouvé leur inspiration dans les textes législatifs cités au 1er paragraphe ou au sein d'autres dispositifs d'autorisation telle que la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Étant donné que le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne constitue qu'un prélèvement indirect d'eau de quantité négligeable et dans le souci d'une simplification administrative, il a été exempt d'une autorisation. Dans la même logique, le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation pour autant que les eaux usées en provenance de ces immeubles sont assimilables à des eaux urbaines résiduaires qui sont destinées à être épurées au sein des stations d'épuration communales. Cette procédure d'instruction commune, n'a pas d'influence sur les décisions des ministres compétents respectivement en matière de gestion de l'eau, d'établissements classés et de protection de la nature.

ad article 16. Procédures des demandes d'autorisation

La procédure d'instruction des demandes d'autorisation s'oriente aux procédures existantes en la matière tout en respectant les dispositions qui s'imposent en vue d'une simplification administrative. Les détails relatifs aux demandes d'autorisation, les informations à fournir, le format du dossier de demande sont fixés par règlement grand-ducal notamment en vue de garder une certaine flexibilité face à l'introduction imminente de la signature électronique et pour faciliter une procédure d'instruction électronique.

À titre d'exemple, un tel règlement grand-ducal renseignerait sur les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et du maître d'ouvrage, la description de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités projetés avec l'indication des incidences précises sur les eaux de surface et les eaux

souterraines, ainsi que les mesures projetées en vue de prévenir ou de limiter, d'une façon générale, les incidences sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Un tel règlement grand-ducal déterminerait également les documents pertinents à joindre au dossier de demande, en l'occurrence l'échelle de plans et d'extrait de cartes topographiques en vue de renseigner le lieu de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des points de prélèvement ou de rejet, ainsi que les plans précis indiquant la disposition et la situation des installations ou autres ouvrages à autoriser.

La cessation d'une activité est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau pour éviter des incidences sur les eaux de surface ou les eaux souterraines. Cette disposition ne déroge pas aux obligations similaires concernant l'article 13 (7) de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

Dans le souci d'une simplification administrative et à l'instar de dispositions similaires existantes, une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessite également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En ce qui concerne la législation en matière de protection de la nature, l'Administration de la gestion de l'eau se concertera de façon informelle avec les agents du Ministère de l'Environnement et de l'Administration des eaux et forêts.

ad article 17. Recours

Outre le recours ouvert aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, les dispositions reprises au deuxième paragraphe offrent la possibilité de recours aux associations d'importance nationale pour autant qu'elles disposent d'un agrément du ministre. Une disposition comparable a été inscrite récemment dans la législation en matière d'établissements classés et de celle concernant les déchets.

ad article 18. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

Les règlements grand-ducaux visés par cet article concernent la détermination de normes et de règles techniques générales relatives à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités en vue de réduire la charge administrative au niveau du régime des autorisations. Etant donné que certains produits, en l'occurrence les détergents et les biocides, sont susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines, la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits peut être réglementée de façon générale par un règlement grand-ducal.

Etant donné qu'une certaine partie de normes dans le domaine du contrôle des émissions pour le rejet de substances et pour la fixation d'objectifs de qualité pour les eaux est fixé au niveau européen, les règlements grand-ducaux visés par le présent article font également objet de transposition en droit national des directives européennes. Dans ce contexte, il s'agit de citer quelques règlements qui existent d'ores et déjà, notamment, le *règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses* (directive 80/68/CEE), le *règlement grand-ducal du 9 juillet 1986 relatif à la biodégradabilité des agents de surface anioniques et non ioniques contenus dans les détergents*, le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires* (directive 91/271/CEE), le *règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture* (directive 91/676/CEE) et le *règlement grand-ducal du 28 février 2003 arrêtant un programme de mesures visant à réduire la pollution des eaux superficielles par certaines substances dangereuses* (directives 76/464/CEE et 2006/11/CE). Au niveau des eaux souterraines, une nouvelle „directive-fille“ de la directive 2000/60/CE a été adoptée qu'il s'agira également de transposer en droit national par le biais d'un règlement grand-ducal, en l'occurrence la *directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration*.

L'élaboration des règlements grand-ducaux qui se rapportent à l'agriculture se fera en étroite collaboration avec le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

ad article 19. Dispositions générales sur les programmes de mesures

Le programme de mesures est un instrument de planification stratégique, portant sur les actions à réaliser au sein de chaque bassin hydrographique afin d'atteindre les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7. Chaque programme se base sur l'état des lieux et sur les résultats de la surveillance

de l'état, sur l'analyse économique ainsi que sur la description des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux. Le programme de mesure émane de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

Les dispositions qui sont insérées dans le programme de mesures peuvent renvoyer à des dispositions de droit luxembourgeois. La directive 2000/60/CE distingue trois types de „mesures“, en l'occurrence:

- les mesures de base: exigences minimales obligatoires, énumérées à l'article 11 de la directive 2000/60/CE;
- les mesures complémentaires: dispositions servant à la réalisation des objectifs environnementaux reprises à l'annexe VI B de la directive 2000/60/CE;
- mesures supplémentaires: instruments législatifs, économiques ou fiscaux, administratifs, ainsi que d'autres mesures complémentaires permettant une protection ou une amélioration additionnelle des eaux par rapport à la protection ou l'amélioration déjà exigée par la directive 2000/60/CE, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents.

Le projet de programme de mesures est élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en application de l'article 2 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* dans les délais imposés par l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

Le programme est soumis à l'information et à la consultation du public qui sont réglées par l'article 48 auquel il est donc fait référence. Il en est de même pour ce qui concerne la consultation préalable du comité de la gestion de l'eau instauré par l'article 45.

En vue d'atteindre la conformité avec l'article 11 de la directive 2000/60/CE, les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par le biais de règlements grand-ducaux.

ad article 20. Mesures de base et mesures complémentaires

La liste des mesures de base et des mesures complémentaires a été reprise du texte de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

En ce qui concerne les mesures exigées en application de directives existantes, le tableau suivant renseigne sur la législation luxembourgeoise transposant les directives reprises dans la partie A de l'annexe VI de la directive 2000/60/CE et dont est fait mention au 1er paragraphe du présent article:

<i>directive européenne</i>	<i>instrument législatif luxembourgeois</i>
directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade	règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade
directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages	loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE	règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
directive 96/82/CE sur les risques d'accident majeurs („Seveso“)	règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement	règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration	règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration
directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires	règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires
directive 91/676/CEE sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture
directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques	règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
directive 92/43/CEE „habitats“	loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC)	loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Conformément à la liste indicative reprise à la partie B de l'annexe VI de la directive 2000/60/CE, les mesures complémentaires suivantes peuvent être incluses dans le programme de mesures:

- instruments législatifs,
- instruments administratifs,
- instruments économiques ou fiscaux,
- accords négociés en matière d'environnement,
- limites d'émission,
- codes de bonnes pratiques,
- récréation et restauration des zones humides,
- contrôles des captages,
- mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- projets de construction,
- projets de restauration,

- projets d'éducation,
- projets de recherche, de développement et de démonstration,
- autres mesures pertinentes.

ad article 21. Mesures supplémentaires

L'article 21 a pour but de transposer l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE. Il s'agit principalement d'un réajustement des programmes de surveillance et des programmes de mesures lorsque des données provenant ou non des contrôles de la surveillance, des contrôles opérationnels ou encore des contrôles d'enquête tels que visés respectivement à l'article 15 du présent projet de loi ou à l'annexe V de la directive 2000/60/CE indiquent que les objectifs environnementaux pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine ont peu de chances d'être atteints. L'adoption de mesures supplémentaires peut être écartée par le ministre dans les cas limitativement énumérés aux paragraphes 3 et 4.

ad article 22. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

Les délais de mise en œuvre et de révision du programme de mesures ont été repris de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.

ad article 23. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

L'article 10 de la directive 2000/60/CE, vise à limiter toutes les émissions polluantes et tous les rejets dans les eaux de surface en recourant à l'approche combinée qui tient compte tant de la quantité de polluants répandus que de leur concentration dans le cours d'eau récepteur. Dans ce contexte, il y a lieu d'aboutir à un contrôle d'émissions basé sur les meilleures techniques disponibles ou de mettre en place des valeurs limites d'émission appropriées à garantir le bon état écologique du cours d'eau récepteur. Dans le cas d'incidences diffuses, il est proposé de recourir aux meilleures pratiques environnementales ou, si ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard d'un objectif environnemental défini par une disposition législative communautaire, de réaliser des normes d'émissions plus strictes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 2000/60/CE, cette approche combinée s'applique aux substances prioritaires, aux substances dangereuses ainsi qu'aux substances visées par la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par toute autre législation communautaire pertinente. Etant donné que ces directives ont déjà été transposées en droit luxembourgeois (voir tableau reproduit au niveau du commentaire relatif à l'article 20), cette pratique est déjà courante au niveau de la législation environnementale luxembourgeoise.

ad article 24. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

Les dispositions de l'article ont été reprises de l'article 16 de la directive 2000/60/CE. Dans le contexte de cet article, il y a lieu de noter les obligations qui incombent à la Commission, notamment de présenter des propositions concernant des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou les organismes aquatiques. En vue d'aboutir à une approche intégrée et cohérente au niveau des Etats membres, la Commission a soumis en date du 18 juillet 2006 une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE. Le Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), contribuera également à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de substances prioritaires et de substances dangereuses dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines.

Dans le même ordre d'idées et pour réconcilier les approches parfois difficiles menant à la définition de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale, la directive 2000/60/CE dispose que la directive 80/68/CEE sur les eaux souterraines, ainsi que la directive 76/464/CEE sur les

substances dangereuses seront abrogées le 22 décembre 2013, sous réserve de l'article 6 de cette dernière qui est abrogée dès le 22 décembre 2000.

ad article 25. Préservation et régénération du régime hydrologique

L'article 25 tend à préserver le bon état écologique des cours d'eau au niveau du régime hydrologique et hydraulique, c'est-à-dire la quantité et la dynamique du débit d'eau dans les cours d'eau et la connexion des cours d'eau aux masses d'eau. Même si le régime en soi n'est pas une valeur quantifiable, la conservation du régime vise-t-elle le maintien du cycle de l'eau naturel débutant avec l'infiltration ou l'égouttement des précipitations et aboutissant entre autres à l'écoulement par le cours d'eau. L'article décrit les mesures à prendre et les modalités afin de parvenir à un bon état écologique des cours d'eau du point de vue des paramètres hydromorphologiques. Ainsi, l'article reprend et consolide des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d'eau, en l'occurrence, l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts et l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Conformément au principe du pollueur-payeur, le financement des mesures est à charge des auteurs de la perturbation, l'Etat pouvant toutefois intervenir par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

L'interfaçage des dispositions de cet article avec les plans d'aménagement et autres instruments relevant de la législation relative à l'aménagement de territoire et à l'aménagement communal vise à éviter que des décisions ou mesures non conformes aux objectifs de préservation du régime hydrologique ne soient prises.

ad article 26. Entretien des eaux de surface

Le terme „entretien“ a été choisi pour désigner l'ensemble des soins apportés aux cours d'eau pour la bonne évolution de ces derniers en vue de l'atteinte du bon état écologique. Pendant longtemps, l'entretien annuel des cours d'eau était effectué avec des moyens de gros œuvre menant à une situation peu propice à une approche globale de protection de l'environnement des milieux aquatiques et de protection de la nature. L'ensemble des travaux effectués sur les cours d'eau sera adapté aux principes de gestion écologique des cours d'eau et aux objectifs de gestion intégrée imposés par la directive 2000/60/CE. Les notions de curage ou de travaux ordinaires ou extraordinaires sur les cours d'eau paraissent bien désuètes si l'on se réfère aux pratiques actuelles. Il s'avère donc nécessaire de réformer le prescrit légal en matière de travaux par une gestion plus écologique des cours d'eau et de substituer à certaines pratiques de travaux lourds et aux interventions susceptibles d'être dommageables pour l'équilibre du milieu aquatique par des pratiques moins invasives.

L'approche concernant les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, suivie par le présent article du projet de loi, est confrontée à une révision profonde et, par conséquent, la loi précitée est abrogée par le présent projet de loi. Dans cette approche, les travaux annuels d'entretien et de petite réparation s'y substituent afin de mieux correspondre aux objectifs précités et à ceux de la directive 2000/60/CE. Les travaux d'entretien et de petite réparation consistent en la révision des travaux ordinaires de curage, d'entretien et d'amélioration. Les travaux d'entretien se basent sur les principes de gestion suivants:

Ainsi, le curage jusqu'au plafond ferme qui était longtemps une pratique courante ne fera plus partie des travaux d'entretien et de petite réparation tels que prévus par le présent article. L'Administration de la gestion de l'eau réalisera des aménagements écologiques plus respectueux du cours d'eau en tant que milieu naturel, tels qu'enlèvement d'atterrissements, fauchage, nettoyage de végétation, protection des berges (techniques douces par végétalisation).

Il est évident que les propriétaires et les exploitants d'ouvrages et d'autres installations en rapport avec le cours d'eau, ainsi que des plans d'eau y afférents sont responsables matériellement et financièrement du bon fonctionnement, de l'entretien et de la conformité de l'ouvrage et des plans d'eau avec les dispositions du présent projet de loi.

Le mode de financement des travaux d'entretien et de petite réparation est différent si les travaux sont réalisés pour le compte de particuliers, de communes ou d'exploitants du cours d'eau. Les mesures correctives et compensatoires de travaux à l'origine de perturbations, ne sont subsidiaires que pour autant que les travaux originaux sont d'intérêt public, comme p. ex. la protection par digues de quar-

tiers urbains actuellement déjà bâtis. Les mesures compensatoires liées à la création de nouveaux lotissements en des zones d'inondations ne peuvent pas bénéficier d'un cofinancement par le Fonds pour la gestion de l'eau.

ad article 27. Mesures de renaturation des eaux de surface

La renaturation des cours d'eau fait partie des mesures hydromorphologiques visant à rétablir l'état des cours d'eau en vue de l'atteinte du bon état à l'échéance prévue par la directive 2000/60/CE. Tout en améliorant la structure des cours d'eau en rétablissant le lit et en créant des berges plus naturelles, les renaturations augmentent également le pouvoir autoépuratoire des cours d'eau par le biais de la diversification biologique.

En vue d'une approche intégrée et cohérente au niveau de la partie des bassins versants faisant partie du territoire luxembourgeois, un programme visant tout le pays sera établi par le comité de la gestion de l'eau en concertation avec les communes concernées. Comme tel était le cas jusqu'à présent, les communes resteront obligées d'exécuter ces mesures et d'en supporter les frais, toutefois subventionnables par l'Etat.

Jusqu'à présent, la plupart des projets de renaturation ont été réalisés en collaboration étroite entre l'Administration des eaux et forêts et l'Administration de la gestion de l'eau. Cette collaboration est nécessaire étant donné que les renaturations ne visent pas uniquement les habitats aquatiques qui relèvent de la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau, mais aussi les habitats humides et les biotopes et écosystèmes y associés tels que les prairies humides, les roselières et les forêts alluviales qui relèvent de la compétence de l'Administration des eaux et forêts.

Pour cette raison, l'Administration de la gestion de l'eau se concertera de façon informelle avec le Ministère de l'Environnement et de l'Administration des eaux et forêts, ainsi qu'avec le Ministère de l'Agriculture et l'Administration des services techniques de l'agriculture.

ad article 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

Les dispositions de l'article 28 laissent la possibilité de faire des aménagements extraordinaires dans les cours d'eau, rendus nécessaires pour des objectifs non prévus aux articles 25 à 27 (énergies renouvelables, voies navigables ...). II.

L'article 28 fixe les modalités et les conditions y afférentes tout en faisant le lien avec le régime des autorisations visées par l'article 15.

ad article 29. Plans de gestion des risques d'inondation

A l'heure actuelle, la gestion des risques d'inondation relève de la législation en matière d'aménagement du territoire. Ainsi au niveau des vallées de l'Alzette, de l'Attert et de la Sûre, la désignation des zones inondables et des zones de rétention des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Eil, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schiffflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange a été rendue obligatoire par le biais de règlements grand-ducaux, tandis qu'au niveau des communes de Bettembourg, d'Erpeldange, de Lintgen, de Lorentzweiler, de Mersch et de Mondercange ces zones sont règlementées au niveau des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes.

En vue d'une approche harmonisée au niveau de toutes les communes concernées et dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer les zones d'inondations et de rétention dans les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes confrontées à l'aléa inondation, en l'occurrence les communes ayant des zones urbanisées à proximité immédiate de cours d'eau ayant tendance à déborder des berges en situation de hautes eaux. Pour éviter de créer un vide juridique, l'abrogation des règlements grand-ducaux n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où les zones respectives ont été désignées au niveau communal.

Les dispositions de l'article 29 tiennent compte de la stratégie globale en matière de zones inondables arrêtée par le Conseil du Gouvernement en date du 10 mai 1996. A l'heure actuelle, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est en élaboration au niveau européen. Cette proposition de directive prévoit les 3 étapes suivantes: l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des risques d'inondation et la mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondation au niveau de bassins versants. Même

si la future directive devra être transposée en droit luxembourgeois par le biais d'un instrument législatif distinct, le texte du présent projet de loi tient compte des principales dispositions du texte ayant fait l'objet d'une position commune au sein du Conseil Environnement en juin 2006.

En vue de ne pas compromettre les objectifs environnementaux du présent projet de loi, les mesures de gestion des risques d'inondation ne comprennent que dans des cas exceptionnels des aménagements de protection tels que l'édification de digues ou les interventions sur les cours d'eau eux-mêmes, les mesures visant le ralentissement et l'atténuation de l'écoulement, telles que la réduction de l'imperméabilisation des sols, le ralentissement des ruissellements, la préservation des champs d'expansion des crues et des zones humides et le rétablissement de l'espace de liberté des cours d'eau devant être préconisées.

Etant donné que les communes sont responsables de la sécurité de leurs citoyens, la mise en œuvre des mesures de gestion des risques d'inondation et leur financement découlent de leur responsabilité. Comme toutefois ces mesures représentent un bénéfice non négligeable pour la collectivité résidant au sein du même bassin versant surtout en aval des mesures, un subventionnement de l'Etat est justifiable.

ad article 30. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

Chaque implantation humaine qui a lieu dans une zone inondable quels que soient les aménagements envisagés est vulnérable face au risque d'inondation. Pour cette raison, jusqu'à présent, la politique suivie en la matière était celle de ne pas implanter de personnes ni de biens dans les secteurs dangereux. En cohérence avec cet objectif, la politique d'urbanisme était celle de ne pas permettre d'extension spatiale des sites urbains dans les zones inondables.

Néanmoins, étant donné que les principes susmentionnés paraissent être trop contraignants en ce qui concerne l'aménagement communal et le développement urbain, surtout en vue de la création de nouveaux logements, il est proposé de mettre en place une pratique plus ouverte. Ainsi, il sera possible à l'avenir de réaliser certaines constructions au sein de zones inondables, ainsi que de désigner de nouvelles zones constructibles ou de réaffecter des zones au sein de ces mêmes zones inondables sous condition d'une autorisation ministérielle conformément au régime des autorisations du présent projet de loi. Tout aménagement ou toute pratique susceptible d'aggraver les inondations devra faire l'objet d'une autorisation par le ministre qui fixe les conditions et les modalités, par exemple les techniques de construction compatibles ou la prescription de mesures compensatoires visant à réduire les risques de ceux dont la sécurité est diminuée.

Si une zone inondable risque de nuire à la qualité chimique du cours d'eau par lessivage de polluants, elle peut être soumise à des limitations ou interdictions pour certains types d'agriculture ou d'élevage.

ad article 31. Prévision des crues

Cet article traite de la modélisation, de la prévision et de l'annonce des crues. En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, il est prévu que l'Administration de la gestion de l'eau mette en place une cellule, ensemble avec les deux autres Administrations compétentes en la matière, en l'occurrence, l'Administration des services de secours du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Service de la navigation du Ministère des Transports. Cette cellule, sous la présidence de l'Administration de la gestion de l'eau coordonnera les tâches liées à la prévision et à l'annonce des crues.

ad article 32. Exigences qualitatives

Des objectifs minimaux de qualité physique, physico-chimique, chimique et microbiologique doivent être fixés en ce qui concerne les eaux destinées à la consommation humaine. A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui fait état de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe les normes de qualité en matière d'eau potable. Ces obligations s'entendent jusqu'au point de conformité conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 98/83/CE, en l'occurrence jusqu'au robinet du consommateur.

Conformément à la définition reprise au règlement grand-ducal précité, les eaux destinées à la consommation humaine désignent toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs ainsi que toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les organes techniques compétents n'aient établi, que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Il est important de souligner que l'accent est mis sur une exploitation selon les règles de l'art et que la conformité par rapport à des valeurs paramétriques n'est finalement qu'une conséquence de la bonne gestion de l'infrastructure. Ceci est en ligne avec le „Bonn charter“ et les WSP (Water Safety Plans) préconisées par l'OMS.

Afin que les entreprises d'approvisionnement puissent respecter les normes de qualité des eaux potables, il convient que la pureté des eaux destinées aux fins de consommation humaine soit conforme aux exigences de qualité. Il est toutefois évident que le même objectif peut être atteint par des mesures appropriées de traitement des eaux à appliquer avant l'approvisionnement. Les conditions et dispositions y afférentes sont fixées dans l'autorisation dispensée par le ministre conformément aux dispositions de l'article 15. Cependant une exception est prévue pour des petites infrastructures où seul un très faible nombre de personnes puisent leur eau et où le public ne pourra accéder.

ad article 33. Compétences, responsabilités et contrôle

Cet article règle les compétences et responsabilités en matière de fourniture d'eau potable. Ainsi, en application des dispositions du *décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités* et de la *loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique*, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine relève de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement est organisé soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais des syndicats intercommunaux DEA, SEC, SES, SESE et SIDERE et SR. S'y ajoute le syndicat mixte Etats communes SEBES créé par la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*. L'obligation de fourniture se limite aux zones urbanisées et aux maisons isolées raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il est prévu que certaines activités peuvent être sous-traitées sans pour autant laisser une possibilité de privatisation du secteur de l'eau potable étant donné que „l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“ comme le cite le 1er considérant de la directive 2000/60/CE.

Le dossier technique auquel fait référence le présent article n'est pas une obligation nouvelle, mais un instrument qui relève du règlement grand-ducal précité et qui a déjà fait ses preuves.

Le présent article dispose en outre que les prestations de service doivent s'opérer selon le principe de la récupération des coûts, conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE et à l'article 8 du présent projet de loi.

Par ailleurs, les dispositions du présent article donnent une compétence de contrôle indépendant et une mission de surveillance à l'Administration de la gestion de l'eau. De cette manière, l'administration peut assumer son rôle coordinateur dans le cycle urbain de l'eau afin d'obtenir une efficacité maximale dans ce domaine.

Finalement, les informations à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau, sont également précisées dans l'article en question.

ad article 34. Règlements communaux

Etant donné que l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine relève de la compétence des communes, les dispositions administratives et techniques doivent être prises par le biais de l'arsenal législatif approprié, en l'occurrence les règlements communaux. En ce qui concerne les taxes et tarifs, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

L'article donne également un rôle consultatif à l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne les règlements communaux en matière d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

ad article 35. Zones de protection

L'objectif du présent article est d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine contre les pollutions chimiques et bactériologiques.

Une obligation de création de zones de protection était déjà prévue par la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* et est également contenue aux articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE. Cependant, aucune zone de protection d'eaux souterraines n'est réglementée à l'heure actuelle, alors que deux tiers de l'eau potable proviennent de cette ressource. La seule zone de protection existante à l'heure actuelle est celle qui protège la ressource d'eau de surface du barrage d'Esch-sur-Sûre destinée à l'alimentation d'un tiers de la population luxembourgeoise.

Le moyen de protection consiste à créer autour des points de prélèvement trois périmètres de protection:

- une zone de protection immédiate du captage dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et qui vise à éviter toute pollution de l'eau captée
- une zone de protection rapprochée ayant pour but d'éviter la pollution bactériologique des eaux captées et
- une zone de protection éloignée qui vise à éviter les pollutions chimiques.

La *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* prévoyait la mise en vigueur de ces zones par voie de règlement grand-ducal et de remplacer les règlements communaux en la matière. S'il est vrai qu'une mise en vigueur par règlement grand-ducal est nécessaire, étant donné que les périmètres de protection s'étendent souvent au-delà des territoires communaux, il faut cependant admettre que l'élaboration de cette réglementation ne peut pas se faire sans la participation des exploitants des captages, c'est-à-dire les communes et les syndicats de communes. Pour cette raison, la participation des exploitants de captages au niveau de l'élaboration du dossier de délimitation des zones de protection, ainsi que dans la mise en œuvre de programmes de mesures de protection de la ressource est prévue par le présent article. Comme mesure d'incitation, l'article 55 prévoit un cofinancement des dossiers de délimitation par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

La procédure de mise en place des zones de protection s'inspire de la procédure de mise en place des zones protégées d'intérêt national prévues dans le cadre de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* qui a fait ses preuves.

L'élaboration du règlement et du programme de mesures se référera aux dispositions de législations existantes en la matière en Suisse, en France et en Allemagne.

ad article 36. Réserves d'eau d'intérêt national

La déclaration de réserves d'eau d'intérêt national correspond à la volonté de protéger les ressources potentielles d'eaux potables, en l'occurrence les eaux souterraines du Grès de Luxembourg et du Grès bigarré („Buntsandstein“) et la ressource d'eau de surface du barrage de la Haute-Sûre contre les risques de pollution et de surexploitation, afin de les préserver aux générations futures. Il s'agit essentiellement de déterminer les mesures de planification générales applicables dans ces secteurs.

ad article 37. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

Cet article règle les compétences et responsabilités en matière de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Ainsi, en application des dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, l'assainissement relève de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'assainissement est organisé soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais des syndicats intercommunaux SIACH, SIAS, SIDEN, SIDERO, SIDEST, SIFRIDAWÉ, SIVÉC et STEP.

Il est prévu que certaines activités au niveau de l'assainissement peuvent être sous-traitées sans pour autant conduire à une privatisation du secteur de l'assainissement pour éviter que seuls des éléments financiers soient mis en avant lorsqu'il s'agira de déterminer les meilleures techniques disponibles.

Un lien a été créé avec la législation relative à l'aménagement communal par le biais des plans d'aménagement généraux (PAG).

A l'instar des dossiers techniques qui ont fait leur preuve au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, il est prévu que les communes élaborent un concept général d'assainissement, notamment en ce qui concerne le système d'assainissement visé, en l'espèce le système mixte dans lequel les eaux pluviales sont mélangées aux eaux usées et le système séparatif qui prévoit des réseaux différents pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Par ailleurs, les dispositions du présent article confèrent une mission de contrôle indépendant et une mission de surveillance à l'Administration de la gestion de l'eau. De cette manière, l'Administration peut assumer son rôle coordinateur dans le cycle urbain de l'eau afin d'obtenir une efficacité maximale dans ce domaine.

A l'heure actuelle, le *règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires* qui fait état de transposition de la *directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires* fixe les normes de qualité minimales en matière d'assainissement.

ad article 38. Règlements communaux

A l'instar de l'article 34 réglant les dispositions réglementaires communales au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'article 38 du projet de loi prévoit les dispositions administratives, financières et techniques qui doivent être prises par le biais de règlements communaux en ce qui concerne l'assainissement.

En ce qui concerne les taxes et tarifs, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

Ces règlements seront avisés par l'Administration de la gestion de l'eau.

ad article 39. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés

Etant donné que certains immeubles ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement d'une agglomération à cause de leur isolement, cet article prévoit les conditions selon lesquelles les eaux usées en provenance de ces immeubles doivent être collectées et traitées. Cette disposition est nécessaire pour ne pas compromettre les objectifs environnementaux du présent projet de loi.

ad article 40. Permis de construire

Cette disposition est reprise de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

ad article 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau

L'article 41 fait l'interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, en l'occurrence les études préparatoires, les plans d'aménagement généraux (PAG), les plans d'aménagement particuliers (PAP) et, le cas échéant, les plans directeurs.

En vue de coordonner cet interfaçage, il est prévu qu'un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau fasse partie de la commission d'aménagement.

La procédure d'adoption pour le plan général du cycle urbain de l'eau est la même que celle de la législation d'aménagement communal qui a fait ses preuves.

ad article 42. Plans directeurs du cycle urbain de l'eau

Etant donné que l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau en général et la gestion du cycle urbain de l'eau en particulier ont un impact mutuel, il est prévu d'élaborer au niveau national ou régional des plans directeurs sectoriels du cycle urbain de l'eau. Ces plans se basent sur:

- les informations contenues dans l'état des lieux et dans le registre des zones protégées prévu à l'article 12;
- les informations contenues dans les plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau et
- les informations sur l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine que les communes et leurs syndicats doivent fournir à l'Administration de la gestion de l'eau;
- les informations sur l'assainissement que les communes et leurs syndicats doivent fournir à l'Administration de la gestion de l'eau.

Même si à l'instar des autres plans sectoriels, l'établissement d'un seul plan directeur national du cycle urbain de l'eau constitue un certain avantage, la réalisation de plusieurs plans sectoriels régionaux est une approche plus pragmatique étant donné que certains éléments de ces plans, par exemple les zones inondables, ont une dimension plutôt régionale que nationale. Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau permettent une planification à long terme d'un développement démographique et économique cohérent avec les infrastructures du cycle urbain de l'eau, ainsi que la prise en compte des zones protégées et inondables et des habitats des écosystèmes aquatiques.

L'Administration de la gestion de l'eau établit les projets de ces plans en vertu de l'article 2 de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*. Les procédures relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans directeurs s'orientent aux procédures de mise en œuvre des plans directeurs sectoriels prévus par la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*. En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration de ces plans avec la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 43. Elaboration et contenus des plans de gestion de district hydrographique

Le présent article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les plans de gestion de district hydrographique reprennent tous les éléments pertinents de la présente loi ayant trait à la réalisation des objectifs environnementaux au niveau des eaux souterraines et des eaux de surface pour chaque district hydrographique.

L'élaboration des plans de gestion se fait par l'Administration de la gestion de l'eau en vertu de l'article 2 de sa loi-cadre. La première version du plan de gestion est élaborée pour le 22 décembre 2009 en concertation avec les Etats riverains des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse au sein des Commissions de protection fluviales compétentes.

Les éléments sur lesquels portent les plans de gestion sont repris à l'annexe VII de la directive 2000/60/CE. Ils reprennent la description générale des caractéristiques du district hydrographique conformément à l'état des lieux, un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, l'identification et la représentation cartographique des zones protégées, une carte des réseaux de surveillance ainsi que des résultats de la surveillance de l'état des eaux de surface (état écologique et état chimique), des eaux souterraines (état quantitatif et état chimique) et des zones protégées, une liste des objectifs environnementaux, un résumé de l'analyse économique, un résumé des programmes de mesures, un rapport sur les démarches entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts, un résumé des mesures prises au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine, un résumé des contrôles de captage et d'endiguements, un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux, un résumé des mesures prises à l'égard des substances prioritaires, un résumé des mesures de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles, un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés, notamment les plans de gestion du bassin de Moselle-Sarre et du bassin de la Meuse, un résumé des mesures prises au niveau de l'information et de la consultation du public, une liste des autorités compétentes ainsi que les points de contact et les procédures relatives à l'obtention de documents de référence.

ad article 44. Publicité des plans de gestion de district hydrographique

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 de la directive 2000/60/CE qui prévoit l'information et la consultation du public en ce qui concerne l'élaboration des plans de gestion de district

hydrographique. En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration des plans de gestion avec les dispositions prévues au niveau de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 45. Comité de la gestion de l'eau

A l'instar du comité d'accompagnement créé par l'article 14 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, du Conseil supérieur créé par l'article 23 de la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*, ainsi que du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la *loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le présent article institue le comité de la gestion de l'eau. Ce comité reprend certaines activités et compétences du comité interministériel et du conseil technique de la gestion des eaux institués par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau en vue de coordonner la gestion de l'eau.

ad article 46. Observatoire de l'eau

Cet article institue l'observatoire de l'eau, organe consultatif et de réflexion qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau. Les obligations de suivi scientifique de l'état quantitatif et qualitatif des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines, nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec les experts du domaine de l'eau. A côté des experts de l'Administration de la gestion de l'eau, le ministre pourra nommer au sein de l'observatoire de l'eau des scientifiques du domaine de l'eau issus d'autres administrations étatiques, du Musée National d'Histoire Naturelle, des Centres de Recherche Publics, de l'Université du Luxembourg, des communes ou de leurs syndicats, des fondations d'utilité publique, des organisations non gouvernementales, des ingénieurs-conseils et du monde scientifique en général.

Par opposition à l'observatoire de l'environnement naturel créé par le biais de l'article 2 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*, l'observatoire de l'eau n'a pas la vocation de promouvoir ou d'évaluer la réalisation de la politique en matière de gestion et de protection de l'eau, mais se limite à une vocation purement scientifique et consultative.

ad article 47. Partenariats de rivière

Cet article crée une base légale pour la création de partenariats de rivière qui s'orientent aux „contrats de rivière“ et qui constituent des lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation en ce qu'elle contribue au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau. Le ministre peut attribuer des missions spécifiques à ce contrat conformément à son objet. Le Ministre de l'Agriculture approuvera préalablement les missions ayant un impact sur l'activité agricole afin d'assurer la coordination avec les programmes de conseil agricole existants. Les acteurs pouvant être promoteurs d'un partenariat de rivière incluent les communes et leurs syndicats ainsi que les organisations non gouvernementales et les fondations d'utilité publique agissant dans le domaine de l'eau.

Tout en s'inspirant de la législation wallonne en matière de contrats de rivière, les partenariats de rivière s'orientent également aux partenariats en matière de protection de la nature conformément aux articles 7 à 9 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*. Ainsi, l'Etat peut également leur attribuer certaines missions techniques et différents travaux. En vue de garantir une cohérence d'approche, l'Administration de la gestion de l'eau exerce un rôle coordinateur dans ce domaine.

ad article 48. Information et consultation du public

Outre la procédure d'enquête publique visée à l'article 16 et la procédure de consultation et d'information relative à la production du plan de gestion de district hydrographique visée à l'article 44, le

ministre encourage la participation active du public à la mise en œuvre de la présente loi pour tous les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique.

En vue de garantir une cohérence de la procédure d'élaboration des plans de gestion avec les dispositions prévues au niveau de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement et des dispositions législatives y afférentes, la participation du public est encouragée par la même procédure que celle retenue pour le plan général de gestion des déchets au niveau de la *loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*.

ad article 49. Recherche et constatation des infractions

Cet article a trait à la recherche et au constat des infractions relatives aux prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions et des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités tombant sous le champ d'application de la présente loi.

Tout en s'inspirant de dispositions analogues de la législation environnementale existante, en l'occurrence de l'article 22 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, l'article prévoit la possibilité d'attribuer aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau la qualité d'officier de police judiciaire. Il en est de même pour les agents du Service de la Navigation pour les infractions commises au sein du domaine fluvial public.

ad article 50. Pouvoirs des organes de contrôle

L'article 50 reprend les dispositions de l'article 23 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante et ne donne pas lieu à des commentaires.

ad article 51. Prérogatives de contrôle

L'article 51 reprend les dispositions de l'article 24 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante et ne donne pas lieu à des commentaires.

ad article 52. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Cet article donne une nouvelle base légale au Fonds pour la gestion de l'eau créé initialement par l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*. Les dispositions relatives au Fonds pour la gestion de l'eau s'inspirent également des dispositions de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*.

ad article 53. Objet

L'article 53 reprend les objets de l'article 2 du présent projet de loi par rapport aux domaines d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau qui sont repris à l'article 55 tout en s'inspirant des dispositions de l'article 2 de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*.

ad article 54. Alimentation

A côté de l'alimentation du fonds par les taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées, le Fonds pour la gestion de l'eau sera également alimenté par des dotations budgétaires annuelles en raison des missions spécifiques n'ayant pas trait au cycle urbain de l'eau (p.ex., gestion des risques liés aux inondations, entretien des cours d'eau, renaturation des cours d'eau, délimitation et gestion des zones de protection).

Suivant le montant des taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées et le degré de pollution des rejets, l'alimentation annuelle du Fonds pour la gestion de l'eau par le biais de ces taxes pourrait s'élever entre 18,5 et 90 millions d'euros qui s'ajouteraient aux dotations annuelles budgétaires qui s'élevaient à 15 millions d'euros pour ce qui concerne les exercices budgétaires 2006 et 2007.

En cas de besoin, le fonds pourra même obtenir l'autorisation d'emprunter directement auprès des institutions financières dont notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI) par le biais de laquelle le Luxembourg pourrait profiter du savoir-faire en matière d'eau des spécialistes auprès de la BEI.

ad article 55. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

L'article précise les taux d'aide afférents aux projets d'investissements et détermine les conditions et modalités d'obtention de l'aide et d'engagement des dépenses.

Cet article élargit le périmètre d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau à toutes les activités actuellement subventionnées par l'Etat soit par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau soit par le biais d'articles budgétaires existants. Les projets éligibles nouveaux comprennent les projets liés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif, les études de délimitation de zones de protection, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eaux destinées à la consommation humaine. A l'instar des exemples des pays francophones voisins, c.-à-d. des Agences de l'Eau françaises ou des sociétés publiques de gestion en Wallonie, le Fonds pour la gestion de l'eau est transformé en un instrument de financement de certaines mesures dont feraient partie, entre autres, l'entretien et la renaturation des cours d'eau, la construction de mesures anti-crues, les nouvelles stations d'épuration ou la délimitation des zones de protection des ressources d'eau potable.

Les taux de prise en charge s'entendent comme taux maximaux d'intervention, les taux pouvant être modulés en fonction de critères généraux tels que l'impact territorial (local, régional, national et/ou international), la nature et l'envergure et les résultats escomptés pour l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surfaces ou souterraines ou suivant les priorités politiques nationales ou communautaires.

En vue d'éviter toute interférence avec la loi-cadre économique ou d'autres instruments d'aide financière aux entreprises, l'aide prévue dans le cadre des points d) à m) du paragraphe 1 du présent article est réservée aux communes, syndicats de communes, établissements publics et établissements d'utilité publique.

La prise en charge des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole est exclue pour éviter un double emploi et une incompatibilité avec des programmes déjà existants dans le cadre de la loi concernant le soutien au développement. Comme le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 25 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévoit un régime d'aide permettant de compenser, dans les zones concernées, les coûts supportés et les pertes de revenus subies en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, il est prévu d'élargir la commission écologique en charge de l'instruction des demandes agri-environnementales, d'un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que certains domaines d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau risquent de toucher le secteur agricole, il s'agit de veiller à une cohérence avec la politique agricole commune en matière de cofinancement ainsi qu'avec le programme de développement rural.

ad article 56. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Les dispositions de l'article 56 s'inspirent des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que d'autres dispositions administratives ayant fait leurs preuves.

Afin de ne pas bloquer inutilement des moyens budgétaires, une disposition prévoit un délai fixe de début des travaux et études profitant d'une prise en charge par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.

ad article 57. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

A l'instar des dispositions similaires reprises à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, cet article institue un comité de gestion du fonds qui est composé de délégués des ministres ayant des interfaces avec le domaine d'intervention du fonds pour la gestion de l'eau.

Etant donné que certaines évaluations de projets demandent une expertise particulière, il est prévu de faire appel à des experts ou bureaux d'études spécialisés pour une mission précise et pendant une durée déterminée.

ad article 58. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 7 de la *loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement* ainsi que de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

ad article 59. Echancier

L'article 59 reprend toutes les échéances imposées par la directive 2000/60/CE. L'option de faire figurer tous les délais et échéances liés aux dispositions de la présente loi au niveau d'un seul article a été prise dans un souci de clarté et de transparence.

ad article 60. Mesures préventives et curatives

L'article 60 reprend les dispositions de l'article 25 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale.

ad article 61. Sanctions pénales

L'article 61 reprend les dispositions de l'article 26 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

ad article 62. Droit d'agir en justice des associations écologiques

L'article 62 reprend les dispositions de l'article 27 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau* ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

ad article 63. Dispositions modificatives

Afin de tenir compte de tous les aspects liés aux infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des agglomérations lors de l'élaboration des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes, l'article 65 prévoit la représentation d'un membre supplémentaire à la commission d'aménagement créée par l'article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*. Ce membre supplémentaire sera un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau. En même temps la législation en matière d'aménagement communal a été rendue cohérente avec le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Les modifications prévues au niveau de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, visent l'instruction commune des dossiers d'autorisation au niveau de la législation sur l'eau et de la législation relative aux établissements classés.

Dans le même ordre d'idées, les modifications prévues au niveau de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* visent l'instruction commune des dossiers d'autorisation au niveau de la législation sur l'eau et de la législation en matière de protection de la nature.

Etant donné qu'il y a des interfaces manifestes entre la législation sur l'eau et la législation en matière de protection de la nature, l'article 65 propose la représentation de l'Administration de la gestion de l'eau au conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau au sein de l'observatoire de l'environnement naturel et du comité de coordination créés par la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*.

Etant donné que les compétences en matière de gestion de l'eau ont fortement évolué au niveau de l'Etat depuis la création du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), les Ministères des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Santé ayant cédé leurs compétences au Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, il est proposé de modifier les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* afin de tenir compte de ces changements et en vue de garantir que la gestion des infrastructures en matière de production d'eau destinée à la consommation humaine au niveau du barrage d'Esch-sur-Sûre et des solutions de rechange basées sur les eaux souterraines soient en cohérence avec la politique gouvernementale en matière de protection et de gestion de l'eau. Les changements proposés visent également une cohérence de la législation liée aux sites d'exploitation du SEBES avec ce projet de loi afin de garantir une approche identique pour tous les fournisseurs d'eau.

La *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* est amendée en vue de prévoir l'intervention du fonds spécial au niveau de l'établissement d'études scientifiques, de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique, à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau ainsi qu'à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.

En même temps il est proposé de subordonner la délivrance des nouveaux permis de pêche à la participation obligatoire des candidats-pêcheurs à une formation théorique destinée à leur transmettre des connaissances de base en matière de protection de la nature. Même si la délivrance des permis ne sera pas subordonnée à la réussite d'un examen, la participation aux cours sera rendue obligatoire.

L'article 65 introduit des allongements de grade pour le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau (grade 16) et les directeurs de l'Administration des services de secours et de l'Administration de la gestion de l'eau (grade 17). La loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit de telles mesures pour toutes les fonctions de directeur adjoint et de directeur d'une administration de l'Etat classées respectivement aux grades 16 et 17. Le présent paragraphe ne fait donc que redresser un oubli de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau* et de la *loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours*.

Les dispositions de neutralisation de l'augmentation du prix de l'eau au niveau de l'échelle mobile des salaires tiennent compte des conclusions du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 aux termes desquelles les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la *directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires.

ad article 64. Dispositions transitoires

L'article 64 contient le même principe que l'article 29 de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*. Il est proposé de faire bénéficier les exploitants de carrières, mines et minières de la procédure prévue dans le cadre du présent projet de loi afin de permettre un aboutissement plus rapide de leur dossier d'instruction en vue d'obtention d'une autorisation.

A côté des dispositions reprises de la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, l'article 64 reprend également certaines dispositions transitoires de la législation en matière d'établissements classés en ce qui concerne les ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation. Ces dispositions sont inspirées de la législation en matière d'établissements classés.

L'article 64 prévoit également une phase transitoire en ce qui concerne les projets bénéficiant d'une aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

L'article 64 a pour but de régler la situation des fonctionnaires des centrales hydro-électriques actuellement détachés à l'Administration de la gestion de l'eau. Comme il n'avait plus été possible de régler la situation de carrière de ces agents dans le cadre de la *loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau*, il est profité du présent projet pour leur accorder la même perspective de carrière que celle dont bénéficient les autres fonctionnaires de l'Administration, placés dans la même situation statutaire.

Finalement, l'article 64 prévoit des mesures transitoires pour ce qui concerne les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Ell, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schiffflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange.

ad article 65. Dispositions abrogatoires

Etant donné que le présent projet de loi constitue une consolidation de la législation luxembourgeoise en matière de protection et de gestion de l'eau, les textes législatifs dont les dispositions ont été reprises par le présent projet de loi ont été abrogés par le présent article.

ad article 66. Engagement de personnel

L'engagement de personnel supplémentaire s'impose compte tenu de la multiplicité et complexité des dossiers que l'Administration de la gestion de l'eau est appelée à instruire. Il est dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la nouvelle législation que l'administration dispose du personnel suffisant pour contrôler la conformité des dossiers de demande et préparer les décisions administratives endéans des délais raisonnables ainsi que la rédaction des avis à soumettre au comité du Fonds pour la gestion de l'eau. A cet égard il y a lieu de rappeler qu'à cause du manque de personnel un retard de 300 dossiers s'est actuellement accumulé au sein de l'Administration de la gestion de l'eau. S'y ajoutent les nombreuses obligations au niveau communautaire, en l'occurrence l'élaboration de l'état des lieux, des plans de gestion de district hydrographiques, des programmes de mesures, des programmes de surveillance de l'état des cours d'eau, des eaux souterraines et des zones protégées qui sont très intensives en ce qui concerne la disponibilité de ressources humaines nécessaires à un bon accomplissement.

Finalement, l'introduction du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, la réalisation des analyses économiques, ainsi que l'évaluation des règlements communaux de taxes apporte une charge supplémentaire et des compétences nouvelles au sein de l'Administration de la gestion de l'eau.

S'il est vrai que cette Administration a été créée en 2004, sa création n'a jusqu'à présent pas entraîné une dotation substantielle en ressources humaines en vue de lui permettre d'assumer les tâches et missions qui lui ont été attribuées par le législateur. Tandis que lors des pourparlers menant à la création de l'Administration de la gestion de l'eau, le Conseil de Gouvernement s'était mis d'accord en 2001 de proposer le renforcement de 30 postes dont 10 ont été créés jusqu'à présent, le présent projet de loi reste plus modeste en ne proposant que la création de 4 postes supplémentaires.

*

**DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 23 octobre 2000

**établissant un cadre pour une politique communautaire
dans le domaine de l'eau**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁴, au vu du projet commun approuvé le 18 juillet 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

(2) Les conclusions du séminaire ministériel sur la politique communautaire de l'eau, qui s'est tenu en 1988 à Francfort, soulignaient la nécessité d'une législation communautaire sur la qualité écologique. Le Conseil, dans sa résolution du 28 juin 1988⁵, a demandé à la Commission de soumettre des propositions visant à améliorer la qualité écologique des eaux de surface dans la Communauté.

(3) La déclaration publiée à l'issue du séminaire ministériel sur les eaux souterraines, tenu à La Haye en 1991, soulignait la nécessité d'agir afin d'éviter une dégradation à long terme de la qualité des eaux douces et une diminution des quantités disponibles, et appelait à lancer un programme d'action à réaliser avant 2000 visant à la gestion écologiquement viable et à la protection des ressources en eau douce. Dans ses résolutions du 25 février 1992⁶ et du 20 février 1995⁷, le Conseil a demandé un programme d'action concernant les eaux souterraines et une révision de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁸, dans le cadre d'une politique globale de protection des eaux douces.

(4) Les eaux dans la Communauté sont de plus en plus soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantités suffisantes pour toutes les utilisations. Le 10 novembre 1995, l'Agence européenne de l'environnement, dans son „Rapport sur l'environnement dans l'Union européenne – 1995“, a présenté un nouveau rapport sur l'état de l'envi-

1 JO C 184 du 17.6.1997, p. 20,
JO C 16 du 20.1.1998, p. 14 et
JO C 108 du 7.4.1998, p. 94.

2 JO C 355 du 21.11.1997, p. 83.

3 JO C 180 du 11.6.1998, p. 38.

4 Avis du Parlement européen du 11 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 419) confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 22 octobre 1999 (JO C 343 du 30.11.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 février 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 7 septembre 2000 et décision du Conseil du 14 septembre 2000.

5 JO C 209 du 9.8.1988, p. 3.

6 JO C 59 du 6.3.1992, p. 2.

7 JO C 49 du 28.2.1995, p. 1.

8 JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

ronnement qui confirme la nécessité d'une action visant à protéger les eaux dans la Communauté, tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

(5) Le 18 décembre 1995, le Conseil a adopté des conclusions demandant, entre autres, l'élaboration d'une nouvelle directive-cadre fixant les principes de base d'une politique de l'eau durable dans l'Union européenne et invitant la Commission à présenter une proposition.

(6) Le 21 février 1996, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil sur la „politique communautaire dans le domaine de l'eau“, qui fixe les principes d'une politique communautaire de l'eau.

(7) Le 9 septembre 1996, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action pour la protection et la gestion intégrées des eaux souterraines⁹. Dans celle-ci, la Commission soulignait la nécessité d'établir des procédures de contrôle des captages d'eau douce et de surveillance qualitative et quantitative des eaux douces.

(8) Le 29 mai 1995, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, qui reconnaît les fonctions importantes que ces zones exercent pour la protection des ressources en eau.

(9) Il est nécessaire d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau.

(10) Le Conseil, le 25 juin 1996, le Comité des régions, le 19 septembre 1996, le Comité économique et social, le 26 septembre 1996, et le Parlement européen, le 23 octobre 1996, ont tous invité la Commission à présenter une proposition de directive du Conseil établissant un cadre pour la politique européenne dans le domaine de l'eau.

(11) Comme indiqué à l'article 174 du traité, la politique communautaire de l'environnement doit contribuer à la poursuite des objectifs que constituent la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et doit être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.

(12) Conformément à l'article 174 du traité, la Communauté doit tenir compte, lors de l'élaboration de sa politique de l'environnement, des données scientifiques et techniques disponibles, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions ainsi que des avantages et des coûts qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action.

(13) Les conditions et besoins divers existant dans la Communauté exigent des solutions spécifiques. Il y a lieu de prendre en compte cette diversité dans la planification et la mise en oeuvre de mesures visant la protection et l'utilisation écologiquement viable des eaux dans le cadre du bassin hydrographique. Il convient que les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau. Il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des Etats membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.

(14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des Etats membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.

(15) L'approvisionnement en eau constitue un service d'intérêt général tel que défini dans la communication de la Commission intitulée „Les services d'intérêt général en Europe“¹⁰.

⁹ JO C 355 du 25.11.1996, p. 1.

¹⁰ JO C 281 du 26.9.1996, p. 3.

(16) Il est nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration. La présente directive peut également apporter une contribution importante à d'autres domaines de coopération entre les Etats membres, entre autres, le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC).

(17) Une politique de l'eau efficace et cohérente doit tenir compte de la vulnérabilité des écosystèmes aquatiques situés à proximité de la côte et des estuaires ou dans les golfes ou les mers relativement fermées, étant donné que leur équilibre est fortement influencé par la qualité des eaux intérieures qui s'y jettent. La protection de l'état de l'eau à l'intérieur des bassins hydrographiques apportera des bénéfices économiques en contribuant à la protection des populations piscicoles, y compris les ressources halieutiques côtières.

(18) La politique communautaire de l'eau nécessite un cadre législatif transparent, efficace et cohérent. Il convient que la Communauté définisse des principes communs et un cadre global d'action. Il y a lieu que la présente directive établisse ce cadre et assure la coordination, l'intégration et, à plus long terme, le développement des principes généraux et des structures permettant la protection et une utilisation écologiquement viable de l'eau dans la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité.

(19) La présente directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté. Cet objectif est principalement lié à la qualité des eaux en cause. Le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant une bonne qualité de l'eau et, par conséquent, il convient de prendre également des mesures relatives à la quantité, subordonnées à l'objectif d'une bonne qualité.

(20) L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine.

(21) La Communauté et les Etats membres sont parties à divers accords internationaux comportant d'importantes obligations relatives à la protection des eaux marines contre la pollution, notamment à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 9 avril 1992, et approuvée par la décision 94/157/CE du Conseil¹¹, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, et approuvée par la décision 98/249/CE du Conseil¹², et à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976 et approuvée par la décision 77/585/CEE du Conseil¹³, ainsi qu'à son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980 et approuvé par la décision 83/101/CEE du Conseil¹⁴. La présente directive vise à aider la Communauté et les Etats membres à remplir ces obligations.

(22) Il convient que la présente directive contribue à la réduction progressive des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

(23) Il est nécessaire de définir des principes communs afin de coordonner les efforts des Etats membres visant à améliorer la protection des eaux de la Communauté en termes de qualité et de quantité, de promouvoir l'utilisation écologiquement viable de l'eau, de contribuer à la maîtrise des problèmes transfrontières concernant l'eau, de protéger les écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent directement et de sauvegarder et de développer les utilisations potentielles des eaux dans la Communauté.

11 JO L 73 du 16.3.1994, p. 19.

12 JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

13 JO L 240 du 19.9.1977, p. 1.

14 JO L 67 du 12.3.1983, p. 1.

(24) Une bonne qualité de l'eau garantira l'approvisionnement de la population en eau potable.

(25) Il y a lieu d'établir des définitions communes de l'état des eaux en termes qualitatifs et, lorsque cela est important aux fins de la protection de l'environnement, quantitatifs. Il convient de fixer des objectifs environnementaux de manière à garantir le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans toute la Communauté et à éviter une détérioration de l'état des eaux au niveau communautaire.

(26) Il convient que les Etats membres se fixent comme objectif de parvenir au minimum à un bon état des eaux en définissant et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires dans le cadre de programmes de mesures intégrés tenant compte des exigences communautaires existantes. Lorsque le bon état des eaux est déjà assuré, il doit être maintenu. Pour les eaux souterraines, outre les exigences relatives au bon état, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant.

(27) L'objectif ultime de la présente directive consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires et à contribuer à obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement.

(28) Les eaux de surface et les eaux souterraines sont en principe des ressources naturelles renouvelables et garantir le bon état des eaux souterraines suppose, notamment, des actions précoces et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux. Il y a lieu que ce laps de temps nécessaire à l'amélioration soit pris en compte dans les échéanciers des mesures visant à obtenir le bon état des eaux souterraines et à inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines.

(29) Les Etats membres, pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive, et en élaborant un programme de mesures à cet effet, peuvent prévoir une mise en oeuvre progressive du programme de mesures afin d'en étaler les coûts.

(30) Pour assurer une mise en oeuvre complète et cohérente de la présente directive, il convient que toute extension du calendrier se fasse sur la base de critères appropriés, évidents et transparents et soit justifiée par les Etats membres dans les plans de gestion des bassins hydrographiques.

(31) Dans les cas où une masse d'eau est affectée à un point tel par l'activité humaine, ou bien où sa condition naturelle est telle qu'il peut se révéler impossible, ou d'un coût démesuré, de parvenir à un bon état des eaux, il peut s'avérer nécessaire de fixer des objectifs environnementaux moins stricts sur la base de critères appropriés, évidents et transparents, et il convient de prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux.

(32) Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.

(33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.

(34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.

(35) Il convient, à l'intérieur d'un bassin hydrographique où les utilisations de l'eau sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontières, que les exigences relatives à la réalisation des objectifs environnementaux établies en vertu de la présente directive, et en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les bassins hydrographiques s'étendant au-delà des frontières de la Communauté, les Etats membres doivent s'efforcer d'assurer une coordination appropriée avec les Etats tiers concernés. Il importe que la présente directive contribue au respect des obligations communautaires résultant des conventions internationales sur la protection et la gestion des eaux, et notamment la convention des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil¹⁵, et tout accord ultérieur sur sa mise en oeuvre.

(36) Il est nécessaire d'entreprendre des analyses des caractéristiques d'un bassin hydrographique et des incidences de l'activité humaine ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau. L'évolution de l'état des eaux doit être surveillée par les Etats membres sur une base systématique et comparable dans l'ensemble de la Communauté. Ces informations sont nécessaires pour fournir aux Etats membres une base satisfaisante pour élaborer des programmes de mesures visant à réaliser les objectifs fixés par la présente directive.

(37) Il y a lieu que les Etats membres recensent les eaux utilisées pour le captage d'eau potable et assurent le respect des dispositions de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹⁶.

(38) L'utilisation d'instruments économiques par les Etats membres peut s'avérer appropriée dans le cadre d'un programme de mesures. Il convient que le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources associés aux dégradations ou aux incidences négatives sur le milieu aquatique soit pris en compte conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. Il sera nécessaire à cet effet de procéder à une analyse économique des services de gestion des eaux, fondée sur des prévisions à long terme en matière d'offre et de demande d'eau dans le district hydrographique.

(39) Il est nécessaire de prévenir ou de réduire les conséquences des pollutions accidentelles. Des mesures à cet effet doivent être incluses dans le programme de mesures.

(40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.

(41) En ce qui concerne les quantités d'eau disponibles, il convient de fixer des principes généraux de contrôle des captages et de l'endiguement afin d'assurer la viabilité environnementale des systèmes hydrologiques concernés.

(42) Il convient de fixer, dans la législation communautaire, à titre d'exigences minimales, des normes de qualité environnementale et des valeurs limites d'émission, communes pour certains groupes ou certaines familles de polluants. Il y a lieu de prendre des dispositions concernant l'adoption de ces normes au niveau communautaire.

(43) La pollution entraînée par les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires doit être éliminée ou progressivement supprimée. Il convient que le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, se mettent d'accord sur les substances envisagées pour une action prioritaire et les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre la pollution de l'eau par ces substances, en tenant compte de toutes les sources de pollution importantes et en déterminant les niveaux et combinaisons rentables et proportionnés pour les contrôles.

¹⁵ JO L 186 du 5.8.1995, p. 42.

¹⁶ JO L 229 du 30.8.1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/83/CE (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

(44) L'identification de substances dangereuses prioritaires devrait tenir compte du principe de précaution, en se fondant en particulier sur l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant du produit et une évaluation scientifique du risque.

(45) Il y a lieu que les Etats membres arrêtent des mesures pour supprimer la pollution des eaux de surface par les substances prioritaires et pour supprimer progressivement la pollution par d'autres substances, faute de quoi ils ne pourraient atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau de surface.

(46) Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires.

(47) Il convient que la présente directive prévoie des mécanismes destinés à faire face aux obstacles qui s'opposent à une amélioration de l'état des eaux lorsque ces obstacles ne relèvent pas du champ d'application de la législation communautaire dans le domaine de l'eau, en vue d'élaborer des stratégies communautaires appropriées permettant de les éliminer.

(48) Il y a lieu que la Commission présente chaque année un plan actualisé des initiatives qu'elle envisage de proposer dans le domaine de l'eau.

(49) Il y a lieu de définir des spécifications techniques afin d'assurer une approche cohérente au niveau communautaire dans le cadre de la présente directive. Les critères pour l'évaluation de l'état des eaux constituent un pas important. Il convient de réaliser l'adaptation de certains éléments au progrès technique et à la normalisation des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse selon une procédure de comité. Afin de favoriser une compréhension approfondie et une application cohérente des critères de caractérisation des districts hydrographiques et d'évaluation de l'état des eaux, la Commission peut adopter des orientations concernant l'application de ces critères.

(50) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁷.

(51) Il convient que la mise en oeuvre de la présente directive permette d'atteindre un niveau de protection des eaux équivalant au minimum à celui assuré par certains actes antérieurs, actes qu'il conviendra par conséquent d'abroger lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en oeuvre.

(52) Les dispositions de la présente directive reprennent le cadre de la lutte contre la pollution par les substances dangereuses fixé par la directive 76/464/CEE du Conseil sur la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté¹⁸. Il y aura donc lieu d'abroger cette directive lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en oeuvre.

(53) Il convient d'assurer la mise en oeuvre et l'application complètes de la législation environnementale existante concernant la protection des eaux. Il est nécessaire d'assurer la mise en oeuvre correcte des dispositions d'application de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté au moyen de sanctions appropriées prévues dans la législation des Etats membres. Il y a lieu que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

¹⁷ JO C 184 du 17.7.1999, p. 23.

¹⁸ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

*Article premier***Objet**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

- a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et
- e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi:
 - à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,
 - à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,
 - à protéger les eaux territoriales et marines,
 - à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) „eaux de surface“: les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses;
- 2) „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 3) „eaux intérieures“: toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales;
- 4) „rivière“: une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours;
- 5) „lac“: une masse d'eau intérieure de surface stagnante;
- 6) „eaux de transition“: des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce;
- 7) „eaux côtières“: les eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la

mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition;

- 8) „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
- 9) „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère, telle que désignée par l'Etat membre conformément aux dispositions de l'annexe II;
- 10) „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières;
- 11) „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine;
- 12) „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
- 13) „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta;
- 14) „sous-bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent);
- 15) „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques;
- 16) „autorité compétente“: une ou plusieurs autorités désignées en application de l'article 3, paragraphe 2 ou 3;
- 17) „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- 18) „bon état d'une eau de surface“: l'état atteint par une masse d'eau de surface lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins „bons“;
- 19) „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- 20) „bon état d'une eau souterraine“: l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins „bons“;
- 21) „état écologique“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 22) „bon état écologique“: l'état d'une masse d'eau de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 23) „bon potentiel écologique“: l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe V;
- 24) „bon état chimique d'une eau de surface“: l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que dans le cadre d'autres textes législatifs communautaires pertinents fixant des normes de qualité environnementale au niveau de la Communauté;
- 25) „bon état chimique d'une eau souterraine“: l'état chimique d'une masse d'eau souterraine qui répond à toutes les conditions prévues dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V;
- 26) „état quantitatif“: l'expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;

- 27) „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
- 28) „bon état quantitatif“: l'état défini dans le tableau 2.1.2 de l'annexe V;
- 29) „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution;
- 30) „substances prioritaires“: les substances définies conformément à l'article 16, paragraphe 2, et mentionnées à l'annexe X. Parmi ces substances on trouve les „substances dangereuses prioritaires“ par lesquelles on entend les substances définies conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 6, à l'égard desquelles des mesures doivent être arrêtées conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 8;
- 31) „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution, en particulier celles figurant sur la liste de l'annexe VIII;
- 32) „déversement direct dans les eaux souterraines“: déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;
- 33) „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 34) „objectifs environnementaux“: les objectifs fixés à l'article 4;
- 35) „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
- 36) „approche combinée“: le contrôle des rejets et émissions dans les eaux de surface selon l'approche exposée à l'article 10;
- 37) „eau destinée à la consommation humaine“: a le même sens que dans la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE;
- 38) „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque:
- a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine;
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
- 39) „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité, identifiée aux termes de l'article 5 et de l'annexe II, susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux.
- Ce concept s'applique aux fins de l'article 1er et pour l'analyse économique effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe III, point b);
- 40) „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées en application de l'article 16.

Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un

niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

- 41) „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions. L'utilisation de l'expression „contrôle d'émission“ dans la présente directive par rapport aux dispositions de toute autre directive ne peut nullement être considérée comme une nouvelle interprétation de ces dispositions.

Article 3

Coordination des mesures administratives au sein des districts hydrographiques

1. Les Etats membres recensent les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national et, aux fins de la présente directive, les rattachent à des districts hydrographiques. Les petits bassins hydrographiques peuvent, si nécessaire, être liés à des bassins plus importants ou regroupés avec des petits bassins avoisinants pour former un district hydrographique. Lorsque les eaux souterraines ne correspondent pas complètement à un bassin hydrographique particulier, elles sont identifiées et intégrées au district hydrographique le plus proche ou le plus approprié. Les eaux côtières sont identifiées et rattachées au(x) district(s) hydrographique(s) le(s) plus proche(s) ou le(s) plus approprié(s).

2. Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de chaque district hydrographique situé sur leur territoire.

3. Les Etats membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un Etat membre soit intégré à un district hydrographique international. A la demande des Etats membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la création du district hydrographique international.

Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de la portion du district hydrographique international qui se situe sur leur territoire.

4. Les Etats membres veillent à ce que les exigences de la présente directive pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux établis en vertu de l'article 4, en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les districts hydrographiques internationaux, les Etats membres concernés assurent conjointement cette coordination et peuvent, à cette fin, utiliser les structures existantes dérivées d'accords internationaux. A la demande des Etats membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter l'établissement des programmes de mesures.

5. Lorsqu'un district hydrographique s'étend au-delà du territoire de la Communauté, l'Etat membre ou les Etats membres concernés cherchent à établir la coordination appropriée avec les pays tiers concernés, afin de réaliser les objectifs de la présente directive sur l'ensemble du district hydrographique. Les Etats membres assurent l'application des règles de la présente directive sur leur territoire.

6. Aux fins de la présente directive, les Etats membres peuvent désigner, comme autorité compétente, un organisme national ou international existant.

7. Les Etats membres désignent l'autorité compétente au plus tard à la date mentionnée à l'article 24.

8. Les Etats membres communiquent à la Commission la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent, au plus tard six mois après la date mentionnée à l'article 24. Ils fournissent pour chaque autorité compétente les informations indiquées à l'annexe I.

9. Les Etats membres informent, dans les trois mois de sa prise d'effet, la Commission de toute modification des données fournies en application du paragraphe 8.

Article 4

Objectifs environnementaux

1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique:

- a) pour ce qui concerne les eaux de surface
 - i) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - ii) les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - iii) les Etats membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
 - iv) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 8, afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires
sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 1er pour les parties concernées;
- b) pour ce qui concerne les eaux souterraines
 - i) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);
 - ii) les Etats membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);
 - iii) les Etats membres mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.
Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en oeuvre conformément à l'article 17, paragraphes 2, 4 et 5, compte tenu des normes applicables fixées dans la législation communautaire pertinente, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
- c) en ce qui concerne les zones protégées
les Etats membres assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire

dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

2. Lorsque plus d'un des objectifs visés au paragraphe 1 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.

3. Les Etats membres peuvent désigner une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i) l'environnement au sens large;
 - ii) la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii) les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv) la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v) d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Cette désignation ainsi que les raisons de cette désignation doivent être explicitement mentionnées dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 13 et revue tous les six ans.

4. Les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les Etats membres déterminent que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ce paragraphe pour au moins une des raisons suivantes:
 - i) les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii) l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii) les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 11 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en oeuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en oeuvre sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique. Un état de la mise en oeuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

5. Les Etats membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
 - b) les Etats membres veillent à ce que:
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;
 - c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit;
 - d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.
6. La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
 - b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;
 - c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettront pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
 - d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés au paragraphe 4, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
 - e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.
7. Les Etats membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque:
- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
 - l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable
- et que toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
 - b) Les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans;
 - c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéficient pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au para-

graphe 1 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

8. Pour l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, les Etats membres veillent à ce que l'application n'empêche pas ou ne compromette pas la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'elle soit cohérente avec la mise en oeuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.

9. Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.

Article 5

Caractéristiques du district hydrographique, étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau

1. Chaque Etat membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire:

- une analyse de ses caractéristiques,
- une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, et
- une analyse économique de l'utilisation de l'eau

soient entreprises conformément aux spécifications techniques énoncées aux annexes II et III et qu'elles soient achevées au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les analyses et études visées au paragraphe 1 sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au plus tard treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

Article 6

Registre des zones protégées

1. Les Etats membres veillent à ce que soient établis dans chaque district hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Ils veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Le ou les registres comprennent toutes les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1, et toutes les zones protégées couvertes par l'annexe IV.

3. Dans chaque district hydrographique, le ou les registres des zones protégées sont régulièrement réexaminés et mis à jour.

*Article 7****Eaux utilisées pour le captage d'eau potable***

1. Les Etats membres recensent, dans chaque district hydrographique:
 - toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
 - les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Les Etats membres surveillent, conformément à l'annexe V, les masses d'eau qui, conformément à celle-ci, fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour.
2. Pour chaque masse d'eau recensée en application du paragraphe 1, les Etats membres veillent, non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 conformément aux exigences de la présente directive pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau communautaire au titre de l'article 16, mais aussi à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE.
3. Les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.

*Article 8****Surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées***

1. Les Etats membres veillent à ce que soient établis des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique:
 - dans le cas des eaux de surface, les programmes portent sur:
 - i) le volume et le niveau ou le débit dans la mesure pertinente pour l'état écologique et chimique et le potentiel écologique, et
 - ii) l'état écologique et chimique et le potentiel écologique;
 - dans le cas des eaux souterraines, les programmes portent sur la surveillance de l'état chimique et quantitatif,
 - pour les zones protégées, les programmes ci-dessus sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie.
2. Ces programmes sont opérationnels au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée. La surveillance doit être conforme aux exigences de l'annexe V.
3. Les spécifications techniques et les méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux sont établies conformément à la procédure décrite à l'article 21.

*Article 9****Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau***

1. Les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse

économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les Etats membres veillent, d'ici à 2010, à ce que:

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les Etats membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

2. Les Etats membres font rapport, dans le plan de gestion de district hydrographique, sur les mesures prévues pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 qui contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, ainsi que sur la contribution des différents types d'utilisation de l'eau au recouvrement des coûts des services liés à l'eau.

3. Le présent article n'empêche nullement le financement de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

4. Les Etats membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase, et, à cet effet, les dispositions pertinentes du paragraphe 2, pour une activité d'utilisation de l'eau donnée, dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet pas la réalisation de ses objectifs. Les Etats membres font rapport, dans les plans de gestion de district hydrographique, sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué dans son intégralité le paragraphe 1, deuxième phrase.

Article 10

L'approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

1. Les Etats membres veillent à ce que tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe 2 soient contrôlés conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

2. Les Etats membres veillent à la mise en place et/ou mise en oeuvre:

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission pertinentes, ou
- c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales indiqués dans:
 - la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution¹⁹,
 - la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires²⁰,
 - la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles²¹,
 - les directives arrêtées en vertu de l'article 16 de la présente directive,
 - les directives énumérées à l'annexe IX,

¹⁹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

²⁰ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE de la Commission (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

²¹ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

– toute autre législation communautaire pertinente

au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée.

3. Si un objectif ou une norme de qualité, établi en application de la présente directive, des directives énumérées à l'annexe IX ou de toute autre disposition législative communautaire, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.

Article 11

Programme de mesures

1. Chaque Etat membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un Etat membre. Le cas échéant, un Etat membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

2. Chaque programme de mesures comprend les „mesures de base“ indiquées au paragraphe 3 et, si nécessaire, des „mesures complémentaires“.

3. Les „mesures de base“ constituent les exigences minimales à respecter et comprennent:

- a) les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI;
- b) les mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9;
- c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;
- d) les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable;
- e) des mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines et des endiguements d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et l'endiguement. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les Etats membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou endiguements qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux;
- f) des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- g) pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- h) pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales

contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;

- i) pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II en particulier, des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydro-morphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- j) l'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes:

Les Etats membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent:

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées,
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice,
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les Etats membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités,
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question,

à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine;

- k) conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les Etats membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;
- l) toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

4. Les „mesures complémentaires“ sont les mesures conçues et mises en oeuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu de l'article 4. La partie B de l'annexe VI contient une liste non exclusive de ces mesures.

Les Etats membres peuvent également adopter d'autres mesures complémentaires afin de fournir une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente directive, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1er.

5. Lorsque les données provenant des contrôles ou d'autres données indiquent que les objectifs visés à l'article 4 pour la masse d'eau ont peu de chances d'être atteints, les Etats membres veillent à ce que:

- les causes de l'éventuelle absence de résultats soient recherchées,
- les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus,
- les programmes de surveillance soient revus et ajustés, le cas échéant,
- les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs soient élaborées, y compris, le cas échéant, l'institution de normes de qualité environnementale plus strictes selon les procédures visées à l'annexe V.

Lorsque ces causes résultent de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, l'Etat membre peut déterminer que des mesures supplémentaires sont impossibles à prendre, sous réserve de l'article 4, paragraphe 6.

6. En mettant en oeuvre les mesures visées au paragraphe 3, les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne pas augmenter la pollution des eaux marines. Sans préjudice de la législation existante, l'application de mesures prises dans le cadre du paragraphe 3 ne peut en aucun cas causer, directement ou indirectement, un accroissement de la pollution des eaux de surface. Cette exigence n'est pas applicable dans les cas où il en résulterait un accroissement de la pollution de l'environnement dans son ensemble.

7. Les programmes de mesures sont établis au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et toutes les mesures sont opérationnelles au plus tard douze ans après cette même date.

8. Les programmes sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Article 12

Problèmes qui ne peuvent être traités au niveau d'un Etat membre

1. Dans le cas où un Etat membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il peut faire rapport sur ce point à la Commission et à tout autre Etat membre concerné et formuler des recommandations concernant la résolution du problème.

2. La Commission répond à tout rapport ou à toute recommandation des Etats membres dans un délai de six mois.

Article 13

Plans de gestion de district hydrographique

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un plan de gestion de district hydrographique soit élaboré pour chaque district hydrographique entièrement situé sur leur territoire.

2. Dans le cas d'un district hydrographique international situé entièrement sur le territoire de la Communauté, les Etats membres en assurent la coordination en vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international. En l'absence d'un tel plan, les Etats membres produisent un

plan de gestion de district hydrographique couvrant au moins les parties du district hydrographique international situées sur leur territoire en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

3. Dans le cas d'un district hydrographique international s'étendant au-delà des limites de la Communauté, les Etats membres s'efforcent de produire un seul plan de gestion de district hydrographique et, s'ils ne peuvent le faire, le plan couvrira au moins la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'Etat membre concerné.
4. Le plan de gestion de district hydrographique comporte les informations détaillées visées à l'annexe VII.
5. Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être complétés par la production de programmes et de plans de gestion plus détaillés pour un sous-bassin, un secteur, un problème ou type d'eau, traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux. La mise en oeuvre de ces mesures ne libère pas les Etats membres des obligations qui leur incombent au titre des autres dispositions de la présente directive.
6. Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
7. Les plans de gestion de district hydrographique sont réexaminés et mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

Article 14

Information et consultation du public

1. Les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en oeuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Les Etats membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs:

- a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition.

2. Les Etats membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents, afin de permettre une consultation et une participation actives.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la version mise à jour du plan.

Article 15

Notification

1. Les Etats membres communiquent des copies des plans de gestion de district hydrographique et de toutes les mises à jour subséquentes à la Commission et aux autres Etats membres concernés dans les trois mois qui suivent leur publication:

- a) pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire d'un Etat membre, tous les plans de gestion couvrant ce territoire national et publiés conformément à l'article 13;

- b) dans le cas des districts hydrographiques internationaux, au moins la partie du plan de gestion intéressant le territoire de l'Etat membre.
2. Les Etats membres présentent des rapports de synthèse sur:
- les analyses requises en vertu de l'article 5, et
 - les programmes de surveillance visés à l'article 8,
- entrepris aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique dans les trois mois de leur achèvement.
3. Les Etats membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de mesures prévu.

Article 16

Stratégies de lutte contre la pollution de l'eau

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.
2. La Commission soumet une proposition fixant une liste de substances prioritaires, sélectionnées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique sont établies par:
- a) une évaluation du risque conforme au règlement (CEE) No 793/93 du Conseil²², à la directive 91/414/CEE du Conseil²³ et à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, ou
 - b) une évaluation ciblée en fonction du risque [selon la méthodologie du règlement (CEE) No 793/93] axée uniquement sur l'écotoxicité aquatique et sur la toxicité pour l'homme via l'environnement aquatique.
- Si cela est nécessaire afin de respecter le calendrier fixé au paragraphe 4, les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sont établies sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique déterminé par une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, fondée sur des principes scientifiques et tenant particulièrement compte:
- des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
 - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
 - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.
3. La proposition de la Commission indique également les substances dangereuses prioritaires. Ce faisant, la Commission tient compte de la sélection de substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses ou dans les accords internationaux pertinents.

²² JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

²³ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/47/CE (JO L 191 du 7.7.1998, p. 50).

²⁴ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

4. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, au moins tous les quatre ans, la Commission réexamine la liste des substances prioritaires adoptée et présente, si nécessaire, des propositions.

5. Lors de la préparation de sa proposition, la Commission tient compte des recommandations du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement, des Etats membres, du Parlement européen, de l'Agence européenne pour l'environnement, des programmes de recherche communautaire, des organisations internationales dont la Communauté est membre, des associations d'entreprises européennes, notamment celles représentant les petites et moyennes entreprises, des organismes européens dans le domaine de l'environnement ou d'autres informations pertinentes portées à son attention.

6. Pour les substances prioritaires, la Commission soumet des propositions de mesures de contrôle visant:

- une réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances concernées et, notamment,
- l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances identifiées conformément au point 3, y compris un calendrier adéquat pour y parvenir. Ce calendrier ne dépasse pas une période de vingt ans après l'adoption de ces propositions par le Parlement européen et le Conseil, conformément aux dispositions du présent article.

Ce faisant, elle détermine le niveau et la combinaison appropriés, rentables et proportionnés de contrôles de produits et de procédés pour les sources tant ponctuelles que diffuses et tient compte des valeurs limites d'émissions uniformes en vigueur à l'échelon communautaire en ce qui concerne les contrôles de procédés. Le cas échéant, l'action au niveau communautaire concernant les contrôles applicables aux procédés peut être organisée par secteurs. Lorsque les contrôles de produits comportent le réexamen des autorisations pertinentes délivrées en application de la directive 91/414/CEE et de la directive 98/8/CE, ces réexamens sont effectués conformément aux dispositions desdites directives. Chaque proposition de contrôles spécifie les modalités de leur révision, de leur mise à jour et de l'évaluation de leur efficacité.

7. La Commission présente des propositions concernant des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote.

8. La Commission présente des propositions, conformément aux paragraphes 6 et 7, et, du moins pour les contrôles d'émissions de sources ponctuelles et les normes de qualité environnementale, dans les deux ans qui suivent l'inclusion de la substance concernée dans la liste de substances prioritaires. Pour les substances figurant dans la première liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres fixent des normes de qualité environnementale applicables à ces substances dans toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ces substances ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Pour les substances insérées par la suite dans la liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté, les Etats membres prennent de telles mesures cinq ans après la date d'inclusion dans la liste.

9. La Commission peut élaborer des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par tout autre polluant ou groupe de polluants, y compris toute pollution survenant du fait d'accidents.

10. En élaborant ses propositions visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission réexamine également toutes les directives énumérées à l'annexe IX. Elle propose, dans le délai prévu au paragraphe 8, une révision des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les substances figurant dans la liste de substances prioritaires et propose les mesures appropriées, y compris l'abrogation éventuelle des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les autres substances.

Tout contrôle visé à l'annexe IX, pour lequel une révision est proposée, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de cette révision.

11. La liste de substances prioritaires mentionnée aux paragraphes 2 et 3, proposée par la Commission, devient, après adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la présente directive. Le réexamen de la liste mentionnée au paragraphe 4 sera soumis à la même procédure.

Article 17

Stratégies visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines. Ces mesures visent à réaliser l'objectif d'un bon état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), et sont arrêtées sur proposition présentée, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, par la Commission, selon les procédures prévues dans le traité.
2. En proposant des mesures, la Commission tient compte de l'analyse effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe II. Ces mesures sont proposées plus tôt si des données existent et comprennent:
 - a) des critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, conformément à l'annexe II, point 2.2, et à l'annexe V, points 2.3.2 et 2.4.5;
 - b) des critères d'identification des tendances à la hausse significatives et durables ainsi que des critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, conformément à l'annexe V, point 2.4.4.
3. Les mesures résultant de l'application du paragraphe 1 sont incluses dans les programmes de mesures requis en application de l'article 11.
4. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 2 au niveau communautaire, les Etats membres établissent des critères appropriés au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
5. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 4 au niveau national, les inversions de tendance prendront comme point de départ 75%, au maximum, du niveau de qualité établi dans la législation communautaire en vigueur applicable aux eaux souterraines.

Article 18

Rapport de la Commission

1. La Commission publie un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans, et le présente au Parlement européen et au Conseil.
2. Le rapport comporte au moins les éléments suivants:
 - a) l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la directive;
 - b) une présentation de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines dans la Communauté, entreprise en coordination avec l'Agence européenne pour l'environnement;
 - c) un aperçu des plans de gestion de district hydrographique remis en application de l'article 15, y compris des suggestions concernant l'amélioration des plans futurs;
 - d) un résumé de la réponse pour chacun des rapports ou chacune des recommandations présentés à la Commission par les Etats membres en application de l'article 12;
 - e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies élaborées en application de l'article 16;
 - f) un résumé des réponses aux observations formulées par le Parlement européen et le Conseil sur les rapports d'exécution précédents.

3. La Commission publie également un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, fondé sur les rapports de synthèse soumis par les Etats membres en vertu de l'article 15, paragraphe 2, et présente ce rapport au Parlement européen et aux Etats membres au plus tard deux ans après les dates visées aux articles 5 et 8.

4. La Commission publie, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque rapport prévu au paragraphe 1, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre sur la base des rapports intermédiaires des Etats membres visés à l'article 15, paragraphe 3. Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil.

5. La Commission convoque, au moment opportun compte tenu du cycle des rapports, une conférence des parties concernées par la politique communautaire dans le domaine de l'eau, à laquelle participent tous les Etats membres, pour commenter les rapports d'exécution établis par la Commission et pour échanger des expériences.

Devraient notamment y participer des représentants des autorités compétentes, du Parlement européen, des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux et économiques, des organismes représentant les consommateurs, des universitaires et d'autres experts.

Article 19

Projets de futures mesures communautaires

1. Une fois par an, la Commission présente pour information au comité visé à l'article 21 un plan indicatif des mesures ayant une incidence sur la législation dans le domaine de l'eau, qu'elle envisage de proposer dans un proche avenir, y compris les mesures découlant des propositions, les mesures de contrôle et les stratégies élaborées en application de l'article 16. La Commission présente le premier plan indicatif au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. La Commission réexamine la présente directive au plus tard dix-neuf ans après sa date d'entrée en vigueur et propose toute modification jugée nécessaire.

Article 20

Adaptations techniques de la directive

1. Les annexes I et III ainsi que le point 1.3.6 de l'annexe V peuvent être adaptés au progrès scientifique et technique conformément aux procédures prévues à l'article 21, compte tenu des délais visés à l'article 13 pour la révision et la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Le cas échéant, la Commission peut adopter, conformément aux procédures prévues à l'article 21, des lignes directrices pour l'application des annexes II et V.

2. Aux fins de la transmission et du traitement des données, notamment statistiques et cartographiques, des formats techniques aux fins du paragraphe 1 peuvent être adoptés conformément aux procédures prévues à l'article 21.

Article 21

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé „comité“).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 22**Abrogations et dispositions transitoires*

1. Les directives et les décisions suivantes sont abrogées sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:
 - la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres²⁵,
 - la décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté²⁶,
 - la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres²⁷.

2. Les directives suivantes sont abrogées treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:
 - la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons²⁸,
 - la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles²⁹,
 - la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et
 - la directive 76/464/CEE du Conseil, à l'exception de l'article 6 qui est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les dispositions transitoires visées ci-après sont applicables à la directive 76/464/CEE:
 - a) la liste de substances prioritaires adoptée en vertu de l'article 16 de la présente directive remplace la liste des substances prioritaires dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982;
 - b) aux fins de l'article 7 de la directive 76/464/CEE, les Etats membres peuvent appliquer les principes prévus dans la présente directive pour l'identification des problèmes de pollution et des substances qui en sont la cause, l'établissement des normes de qualité et l'adoption de mesures.

4. Les objectifs environnementaux visés à l'article 4 et les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que par les Etats membres dans le cadre de l'annexe V pour les substances qui ne figurent pas dans la liste de substances prioritaires et en application de l'article 16, paragraphe 8, en ce qui concerne les substances prioritaires pour lesquelles il n'existe pas encore de normes communautaires, sont considérés comme des normes de qualité environnementale aux fins de l'article 2, point 7, et de l'article 10 de la directive 96/61/CE.

5. Lorsqu'une substance indiquée sur la liste de substances prioritaires adoptée dans le cadre de l'article 16 ne figure pas à l'annexe VIII de la présente directive ni à l'annexe III de la directive 96/61/CE, elle y est ajoutée.

6. Dans le cas des masses d'eaux de surface, les objectifs environnementaux fixés dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique requis par la présente directive doivent au minimum donner effet à des normes de qualité au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 76/464/CEE.

25 JO L 194 du 25.7.1975, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

26 JO L 334 du 24.12.1977, p. 29. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

27 JO L 271 du 29.10.1979, p. 44. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

28 JO L 222 du 14.8.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

29 JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

*Article 23****Sanctions***

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 24****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

*Article 25****Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 26****Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 23 octobre 2000.

Par le Parlement européen,

La Présidente,

N. FONTAINE

Par le Conseil,

Le Président,

J. GLAVANY

*

ANNEXE I

**INFORMATIONS REQUISES POUR LA LISTE DES
AUTORITES COMPETENTES**

En application de l'article 3, paragraphe 8, les Etats membres communiquent les renseignements suivants pour toutes les autorités compétentes au sein de chaque district hydrographique, ainsi que dans la portion de district hydrographique international située sur leur territoire.

- i) Nom et adresse de l'autorité compétente – nom et adresse officiels de l'autorité définie en application de l'article 3, paragraphe 2.
- ii) Zone géographique du district hydrographique – noms des principaux fleuves du district hydrographique ainsi qu'une indication précise de ses frontières. Cette information devrait autant que possible être communiquée dans un format permettant son introduction dans un système d'information géographique (GIS) et/ou dans le système d'information géographique de la Commission (GISCO).
- iii) Statut juridique de l'autorité compétente – indication du statut juridique de l'autorité compétente et, le cas échéant, résumé ou copie de ce statut, du traité fondateur ou de tout autre document légal équivalent.
- iv) Responsabilités – description des responsabilités juridiques et administratives de chaque autorité compétente et de son rôle au sein du district hydrographique.
- v) Membres – lorsque l'autorité compétente assure la coordination pour le compte d'autres autorités compétentes, une liste de celles-ci doit être fournie, accompagnée d'une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.
- vi) Relations internationales – lorsqu'un district hydrographique s'étend sur le territoire de plusieurs Etats membres ou sur le territoire de pays tiers, une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.

*

ANNEXE II

1. EAUX DE SURFACE**1.1. Caractérisation des types de masses d'eau de surface**

Les Etats membres déterminent l'emplacement et les limites des masses d'eau de surface et effectuent une première caractérisation de toutes ces masses conformément à la méthode décrite ci-après. Les Etats membres peuvent regrouper des masses d'eau de surface pour les besoins de la première caractérisation.

- i) Les masses d'eau de surface à l'intérieur d'un district hydrographique sont définies comme relevant de l'une des catégories recensées ci-après d'eaux de surface: rivières, lacs, eaux de transition ou eaux côtières, ou comme des masses d'eau de surface artificielles ou des masses d'eau de surface fortement modifiées.
- ii) Pour chaque catégorie d'eau de surface, les masses à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types. Ces types sont définis à l'aide d'un des systèmes, A ou B, définis au point 1.2.
- iii) Si le système A est utilisé, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont d'abord réparties en écorégions conformément aux zones géographiques définies au point 1.2 et indiquées sur la carte correspondante à l'annexe XI. Les masses d'eau à l'intérieur de chaque écorégion sont alors réparties en types de masses d'eau de surface conformément aux descripteurs indiqués dans les tableaux du système A.
- iv) Si le système B est utilisé, les Etats membres doivent arriver au moins au même degré de détail que dans le système A. En conséquence, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types selon les valeurs des descripteurs obligatoires et autres descripteurs ou combinaisons de descripteurs facultatifs nécessaires pour garantir que des conditions de référence biologique caractéristiques puissent être valablement induites.
- v) Pour les masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées, la répartition est effectuée conformément aux descripteurs applicables à celle des catégories d'eau de surface qui ressemble le plus à la masse d'eau fortement modifiée ou artificielle.
- vi) Les Etats membres remettent à la Commission une ou plusieurs cartes (au format GIS) de l'emplacement géographique des types avec un degré de détail conforme à celui requis pour le système A.

1.2. Ecorégions et types de masses d'eau de surface

1.2.1. Rivières

Système A

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Ecorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m <p>Typologie de la dimension fondée sur la zone de captage</p> <ul style="list-style-type: none"> petite: de 10 à 100 km² moyenne: >100 à 1.000 km² grande: >1.000 à 10.000 km² très grande: >10.000 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> calcaire siliceux organique

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de la rivière ou du tronçon de rivière et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	<p>Altitude</p> <p>Latitude</p> <p>Longitude</p> <p>Géologie</p> <p>Dimension</p>
Facteurs facultatifs	<p>Distance depuis la source de la rivière</p> <p>Energie du flux (en fonction du flux et de la pente)</p> <p>Largeur moyenne de l'eau</p> <p>Profondeur moyenne de l'eau</p> <p>Pente moyenne de l'eau</p> <p>Forme du lit principal de la rivière</p> <p>Catégorie de débit de la rivière</p> <p>Forme de la vallée</p> <p>Transport de solides</p> <p>Capacité de neutralisation de l'acide</p> <p>Composition moyenne du substrat</p> <p>Chlorure</p> <p>Limites des températures de l'air</p> <p>Température moyenne de l'air</p> <p>Précipitations</p>

1.2.2. Lacs*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Ecorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m <p>Typologie de la profondeur basée sur la profondeur moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> < 3 m 3 à 15 m > 15 m <p>Typologie de la dimension basée sur la surface</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,5 à 1 km² 1 à 10 km² 10 à 100 km² >100 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> calcaire siliceux organique

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques du lac et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	<p>Altitude</p> <p>Latitude</p> <p>Longitude</p> <p>Profondeur</p> <p>Géologie</p> <p>Dimension</p>
Facteurs facultatifs	<p>Hauteur moyenne de l'eau</p> <p>Forme du lac</p> <p>Temps de résidence</p> <p>Température moyenne de l'air</p> <p>Limites des températures de l'air</p> <p>Caractéristiques de mixage (par exemple monomictique, dimictique, polymictique)</p> <p>Capacité de neutralisation de l'acide</p> <p>Etat de fond des nutriments</p> <p>Composition moyenne du substrat</p> <p>Fluctuations du niveau de l'eau</p>

1.2.3. Eaux de transition*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5‰: eau douce 0,5 à < 5‰: oligohalin 5 à < 18‰: mésohalin 18 à < 30‰: polyhalin 30 à < 40‰: euhalin Sur la base de l'amplitude moyenne de la marée < 2 m: microtidal 2 à 4 m: mésotidal > 4 m: macrotidal

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de l'eau de transition et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Profondeur Vitesse du courant Exposition aux vagues Temps de résidence Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Composition moyenne du substrat Forme Limites des températures de l'eau

1.2.4. Eaux côtières*Système A*

<i>Typologie fixe</i>	<i>Descripteurs</i>
Ecorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5‰: eau douce 0,5 à < 5‰: oligohalin 5 à < 18‰: mésohalin 18 à < 30‰: polyhalin 30 à < 40‰: euhalin Sur la base de la profondeur moyenne petit fond: < 30 m moyen fond: 30 à 200 m grand fond: > 200 m

Système B

<i>Caractérisation alternative</i>	<i>Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques des eaux côtières et, donc, la structure et la composition de la population biologique</i>
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Vitesse du courant Exposition aux vagues Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Temps de rétention (des baies fermées) Composition moyenne du substrat Limites des températures de l'eau

**1.3. Etablissement des conditions de référence caractéristiques
des types de masses d'eau de surface**

- i) Pour chaque type de masse d'eau de surface caractérisé conformément au point 1.1, il est établi des conditions hydromorphologiques et physico-chimiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité hydromorphologiques et physico-chimiques indiqués au point 1.1 de l'annexe V pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V. Il est établi des conditions de référence biologiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité biologiques indiqués au point 1.1

- de l'annexe V et établis pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V.
- ii) Lorsque la procédure de la présente section est appliquée à des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, les références au très bon état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique maximal défini dans le tableau 1.2.5 de l'annexe V. Les valeurs du potentiel écologique maximal d'une masse d'eau sont revues tous les six ans.
 - iii) Les conditions caractéristiques aux fins des points 1.3.i) et 1.3.ii) et les conditions de référence biologiques caractéristiques peuvent soit avoir une base spatiale, soit se fonder sur un modèle ou encore être dérivées d'une combinaison de ces deux méthodes. Si ces méthodes ne sont pas utilisables, les Etats membres peuvent recourir à un avis d'expert pour établir lesdites conditions. Pour la définition du très bon état écologique par rapport à des concentrations de polluants synthétiques spécifiques, les limites de détection sont celles qui peuvent être atteintes selon les techniques disponibles au moment où les conditions caractéristiques doivent être établies.
 - iv) Pour les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des critères spatiaux, les Etats membres mettent au point un réseau de référence pour chaque type de masse d'eau de surface. Le réseau doit comporter un nombre suffisant de sites en très bon état pour fournir un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence étant donné la variabilité des valeurs des éléments de qualité correspondant à un très bon état écologique pour ce type de masse d'eau de surface et les techniques de modélisation à appliquer au titre du point 1.3.v).
 - v) Les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des modèles peuvent être établies à l'aide soit de modèles prédictifs, soit de méthodes a posteriori. Les méthodes ont recours aux données historiques, paléologiques et autres données disponibles et procurent un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence pour garantir que les conditions ainsi obtenues soient cohérentes et valables pour chaque type de masse d'eau de surface.
 - vi) S'il est impossible d'établir des conditions de référence caractéristiques valables pour un élément de qualité dans un type de masse d'eau de surface en raison de la forte variabilité naturelle de cet élément, et pas uniquement du fait des variations saisonnières, cet élément peut être exclu de l'évaluation de l'état écologique pour ce type d'eau de surface. Dans ce cas, les Etats membres indiquent les motifs de l'exclusion dans le plan de gestion de district hydrographique.

1.4. Identification des pressions

Les Etats membres collectent et mettent à jour des informations sur le type et l'ampleur des pressions anthropogéniques importantes auxquelles les masses d'eau de surface peuvent être soumises dans chaque district hydrographique, notamment:

estimation et identification des pollutions ponctuelles importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 15 et 17 de la directive 91/271/CEE³⁰;
- ii) des articles 9 et 15 de la directive 96/61/CE, et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:
- iii) de l'article 11 de la directive 76/464/CEE;
- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE³¹, 78/659/CEE et 79/923/CEE³²;

estimation et identification des pollutions diffuses importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 3, 5 et 6 de la directive 91/676/CEE³³;

30 JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

31 JO L 31 du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

32 JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

33 JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- ii) des articles 7 et 17 de la directive 91/414/CEE;
 - iii) de la directive 98/8/CE,
- et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:
- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE, 76/464/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE;
- estimation et identification des captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres, y compris les variations saisonnières et la demande annuelle totale, et des pertes d'eau dans les systèmes de distribution;
- estimation et identification de l'incidence des régulations importantes du débit d'eau, y compris les transferts et diversions d'eau, sur les caractéristiques générales du débit et les équilibres hydrologiques;
- identification des altérations morphologiques importantes subies par les masses d'eau;
- estimation et identification des autres incidences anthropogéniques importantes sur l'état des eaux de surface, et
- estimation des modèles d'aménagement du territoire, y compris l'identification des principales zones urbaines, industrielles et agricoles et, le cas échéant, des zones de pêche et des forêts.

1.5. Evaluation des incidences

Les Etats membres évaluent la manière dont l'état des masses d'eau de surface réagit aux pressions indiquées ci-dessus.

Les Etats membres utilisent les informations collectées ci-dessus et toute autre information pertinente, y compris les données existantes de la surveillance environnementale, pour évaluer la probabilité que les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique ne soient plus conformes aux objectifs de qualité environnementaux fixés pour les masses en vertu de l'article 4. Les Etats membres peuvent utiliser des techniques de modélisation comme outils d'évaluation.

Pour les masses identifiées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementaux, une caractérisation plus poussée est, le cas échéant, effectuée pour optimiser la conception à la fois des programmes de surveillance requis en vertu de l'article 8 et des programmes de mesures requis en vertu de l'article 11.

*

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. Caractérisation initiale

Les Etats membres effectuent une caractérisation initiale de toutes les masses d'eaux souterraines pour évaluer leurs utilisations et la mesure dans laquelle elles risquent de ne pas répondre aux objectifs de chaque masse d'eau souterraine prévus à l'article 4. Les Etats membres peuvent regrouper des masses d'eaux souterraines aux fins de cette caractérisation initiale. Cette analyse peut utiliser des données existantes sur les plans hydrologique, géologique, pédologique, sur celui de l'utilisation des sols, des rejets, des captages ainsi que d'autres données, mais elle doit définir:

- l'emplacement et les limites de la masse ou des masses d'eau souterraine,
- les pressions auxquelles la ou les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être soumises, y compris:
 - les sources de pollution diffuses,
 - les sources de pollution ponctuelles,
 - le captage,
 - la recharge artificielle,
- le caractère général des couches supérieures de la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants.

2.2. Caractérisation plus détaillée

Après la caractérisation initiale, les Etats membres effectuent une caractérisation plus détaillée de ces masses ou groupes de masses d'eau souterraines qui ont été recensées comme courant un risque, afin d'établir une évaluation plus précise de l'importance de ce risque et de déterminer toute mesure requise en vertu de l'article 11. En conséquence, cette caractérisation doit comporter des informations pertinentes sur l'incidence de l'activité humaine et, le cas échéant, des informations pertinentes concernant:

- les caractéristiques géologiques de la masse d'eau souterraine, y compris l'étendue et le type des unités géologiques,
- les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau souterraine, y compris la conductivité hydraulique, la porosité et le confinement,
- les caractéristiques des dépôts superficiels et des sols dans la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, y compris l'épaisseur, la porosité, la conductivité hydraulique et les propriétés d'absorption des dépôts et des sols,
- les caractéristiques de stratification de l'eau souterraine au sein de la masse,
- un inventaire des systèmes de surface associés, y compris les écosystèmes terrestres et les masses d'eau de surface auxquels la masse d'eau souterraine est dynamiquement liée,
- des estimations des directions et taux d'échange de l'eau entre la masse souterraine et les systèmes de surface associés, et
- des données suffisantes pour calculer le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale,
- la caractérisation de la composition chimique des eaux souterraines, y compris la spécification des contributions découlant des activités humaines. Les Etats membres peuvent utiliser des typologies pour la caractérisation des eaux souterraines lorsqu'ils établissent des niveaux naturels pour ces masses d'eau souterraine.

2.3. Révision de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux souterraines

Pour les masses d'eau souterraines qui traversent la frontière entre deux Etats membres ou plus ou qui sont recensées après la caractérisation initiale entreprise conformément au point 2.1 comme risquant de ne pas répondre aux objectifs fixés pour chaque masse dans le cadre de l'article 4, les informations suivantes sont, le cas échéant, recueillies et tenues à jour pour chaque masse d'eau souterraine:

- a) la localisation des points de la masse utilisés pour le captage d'eau, à l'exception:
 - des points de captage fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour, ou
 - des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour ou desservant moins de cinquante personnes;
- b) le taux de captage annuel moyen à partir de ces points;
- c) la composition chimique de l'eau captée de la masse d'eau souterraine;
- d) la localisation des points de la masse d'eau souterraine dans lesquels des rejets directs ont lieu;
- e) le débit des rejets en ces points;
- f) la composition chimique des rejets dans la masse d'eau souterraine, et
- g) l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris les rejets de polluants, les modifications anthropogéniques apportées aux caractéristiques de réalimentation, telles que le détournement des eaux de pluie et de ruissellement en raison de l'imperméabilisation des terres, de la réalimentation artificielle, de la construction de barrages ou du drainage.

2.4. Révision de l'incidence des changements de niveau des eaux souterraines

Les Etats membres identifient également les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être spécifiés en vertu de l'article 4, notamment du fait de la prise en considération des effets de l'état de la masse d'eau souterraine sur:

- i) les eaux de surface et les écosystèmes terrestres associés;
- ii) la régulation de l'eau, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- iii) le développement humain.

2.5. Etude de l'incidence de la pollution sur la qualité des eaux souterraines

Les Etats membres recensent les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être précisés en application de l'article 4, paragraphe 5, lorsque, par suite des effets de l'activité humaine, déterminés conformément à l'article 5, paragraphe 1, la masse d'eau souterraine est tellement polluée que la réalisation d'un bon état chimique de l'eau souterraine est impossible ou d'un coût disproportionné.

*

ANNEXE III

ANALYSE ECONOMIQUE

L'analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées (compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes) pour:

- a) effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, en vertu de l'article 9, du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans le district hydrographique et, le cas échéant:
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, et
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements;
- b) apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures visé à l'article 11.

*

ANNEXE IV

ZONES PROTEGEES

1. Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 comprend les types suivants de zones protégées:

- i) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7;
- ii) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- iii) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- iv) les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
- v) les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE³⁴ et de la directive 79/409/CEE³⁵.

2. La version abrégée du registre qui doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique doit comporter des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire, nationale ou locale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

³⁴ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

³⁵ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

ANNEXE V

1. Etat des eaux de surface
 - 1.1. Eléments de qualité pour la classification de l'état écologique
 - 1.1.1. Rivières
 - 1.1.2. Lacs
 - 1.1.3. Eaux de transition
 - 1.1.4. Eaux côtières
 - 1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées
 - 1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique
 - 1.2.1. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des rivières
 - 1.2.2. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des lacs
 - 1.2.3. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des eaux de transition
 - 1.2.4. Définitions de l'état écologique „très bon“, „bon“ et „moyen“ des eaux côtières
 - 1.2.5. Définitions du potentiel écologique „maximal“, „bon“ et „passable“ des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles
 - 1.2.6. Procédure pour l'établissement des normes de qualité chimique par les Etats membres
 - 1.3. Surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface
 - 1.3.1. Conception des contrôles de la surveillance
 - 1.3.2. Conception des contrôles opérationnels
 - 1.3.3. Conception des contrôles d'enquête
 - 1.3.4. Fréquence des contrôles
 - 1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées
 - 1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité
 - 1.4. Classification et présentation des états écologiques
 - 1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques
 - 1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité écologique et du potentiel écologique
 - 1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité chimique
2. Eaux souterraines
 - 2.1. Etat quantitatif des eaux souterraines
 - 2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif
 - 2.1.2. Définition de l'état quantitatif
 - 2.2. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines
 - 2.2.1. Réseau de surveillance du niveau des eaux souterraines
 - 2.2.2. Densité des sites de surveillance
 - 2.2.3. Fréquence des contrôles

- 2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines
- 2.3. Etat chimique des eaux souterraines
 - 2.3.1. Paramètres pour la détermination de l'état chimique des eaux souterraines
 - 2.3.2. Définition du bon état chimique des eaux souterraines
- 2.4. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines
 - 2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines
 - 2.4.2. Contrôles de la surveillance
 - 2.4.3. Contrôles opérationnels
 - 2.4.4. Identification des tendances des polluants
 - 2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines
- 2.5. Présentation de l'état des eaux souterraines

*

1. ETAT DES EAUX DE SURFACE

1.1. Eléments de qualité pour la classification de l'état écologique

1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

- Composition et abondance de la flore aquatique
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Régime hydrologique:
 - quantité et dynamique du débit d'eau
 - connexion aux masses d'eau souterraine
- Continuité de la rivière
- Conditions morphologiques:
 - variation de la profondeur et de la largeur de la rivière
 - structure et substrat du lit
 - structure de la rive

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

- Température de l'eau
- Bilan d'oxygène
- Salinité
- Etat d'acidification
- Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.2. Lacs*Paramètres biologiques*

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

*Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques**Paramètres généraux*

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Etat d'acidification

Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.3. Eaux de transition*Paramètres biologiques*

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur

quantité, structure et substrat du lit

structure de la zone intertidale

Régime des marées:
 débit d'eau douce
 exposition aux vagues

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

Transparence
 Température
 Bilan d'oxygène
 Salinité
 Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau
 Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
 Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)
 Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:
 variations de la profondeur
 structure et substrat de la côte
 structure de la zone intertidale

Régime des marées

direction des courants dominants
 exposition aux vagues

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

Transparence
 Température de l'eau
 Bilan d'oxygène
 Salinité
 Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau
 Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

Les éléments de qualité applicables aux masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées sont ceux qui sont applicables à celle des quatre catégories d'eau de surface naturelle qui ressemble le plus à la masse d'eau de surface artificielle ou fortement modifiée concernée.

1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique

Tableau 1.2. Définition générale pour les rivières, lacs, eaux de transition et eaux côtières

Le texte suivant donne une définition générale de la qualité écologique. Aux fins de la classification, les valeurs des éléments de qualité de l'état écologique de chaque catégorie d'eau de surface sont celles qui sont indiquées dans les tableaux 1.2.1 à 1.2.4 suivants.

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
En général	<p>Pas ou très peu d'altérations anthropogéniques des valeurs des éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques applicables au type de masse d'eau de surface par rapport aux valeurs normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées.</p> <p>Les valeurs des éléments de qualité biologique pour la masse d'eau de surface correspondent à celles normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées et n'indiquent pas ou très peu de distorsions.</p> <p>Il s'agit des conditions et communautés caractéristiques.</p>	<p>Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface montre de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine, mais ne s'écartent que légèrement de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface s'écartent modérément de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées. Les valeurs montrent des signes modérés de distorsion résultant de l'activité humaine et sont sensiblement plus perturbées que dans des conditions de bonne qualité.</p>

Les eaux atteignant un état inférieur à l'état moyen sont classées comme médiocres ou mauvaises.

Les eaux montrant des signes d'altérations importantes des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles les communautés biologiques pertinentes s'écartent sensiblement de celles normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme médiocres.

Les eaux montrant des signes d'altérations graves des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles font défaut des parties importantes des communautés biologiques pertinentes normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme mauvaises.

1.2.1. Définitions normatives des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les rivières

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique du phytoplancton correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>L'abondance moyenne de phytoplancton est totalement en rapport avec les conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques.</p> <p>Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition des taxa planctoniques diffère modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique et physico-chimique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité des taxa d'invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbation anthropogénique, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit, et la connexion résultante aux eaux souterraines, correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Continuité de la rivière	La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat et tant la structure que l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Eléments de qualité physico-chimique³⁶

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6³⁷ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

³⁶ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

³⁷ L'application des normes découlant du protocole visé ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond (eqs > bgf).

1.2.2. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les lacs

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique et l'abondance du phytoplancton correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques.</p> <p>Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique caractéristique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs d'autres éléments de qualité biologique et de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de celle de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomique correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport à celles des communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique et hydromorphologique et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbations anthropogéniques, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit, le niveau, le temps de résidence et la connexion résultante aux eaux souterraines correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur du lac, la qualité et la structure du substrat ainsi que la structure et l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

*Eléments de qualité physico-chimique*³⁸

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6³⁹ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

³⁸ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

³⁹ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.3. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les eaux de transition

Eléments de qualité biologique

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phyto-planctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces modifications n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques	<p>La composition des taxa de macro-algues correspond aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable de la couverture de macro-algues par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa de macro-algues par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p>	<p>La composition des taxa de macro-algues diffère modérément des conditions caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne des macro-algues sont perceptibles et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Angiospermes	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable dans l'abondance des angiospermes par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition des taxa d'angiospermes par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance des angiospermes montre de légers signes de perturbation.</p>	<p>La composition des taxa d'angiospermes diffère modérément de celle des communautés caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Ecartés modérés dans l'abondance des taxa d'angiospermes.</p>

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Faune benthique invertébrée	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa invertébrés se situe dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Tous les taxa sensibles aux perturbations associés à des conditions non perturbées sont présents.	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe légèrement en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. La plupart des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont présents.	Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe modérément en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Des taxa indicatifs de pollution sont présents. Bon nombre des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont absents.
Ichtyofaune	La composition et l'abondance des espèces correspondent aux conditions non perturbées.	L'abondance des espèces sensibles aux perturbations montre de légers écarts par rapport aux conditions caractéristiques, dus aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.	Une proportion modérée des espèces caractéristiques sensibles aux perturbations est absente suite aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.

Eléments de qualité hydromorphologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Régime des marées	Le débit d'eau douce correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur, l'état du substrat ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Eléments de qualité physico-chimique⁴⁰

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgf).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6⁴¹ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

⁴⁰ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgf (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁴¹ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.4. Définitions des états écologiques „très bon“, „bon“ et „moyen“ en ce qui concerne les eaux côtières

Eléments de qualité biologique

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques montrent de légers signes de perturbation.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse des algues dépasse sensiblement la fourchette associée aux conditions caractéristiques et est de nature à se répercuter sur d'autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément.</p> <p>Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques et angiospermes	<p>Tous les taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Les niveaux de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes correspondent aux conditions non perturbées.</p>	<p>La plupart des taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Le niveau de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes montrent de légers signes de perturbation.</p>	<p>Un nombre modéré de taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont absents.</p> <p>La couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes sont modérément perturbées et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa d'insensibles et le niveau de diversité des taxa invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>

Éléments de qualité hydromorphologique

<i>Élément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>État moyen</i>
Régime des marées	Le débit d'eau douce ainsi que la direction et la vitesse des courants dominants correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur, la structure et le substrat du lit côtier ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Eléments de qualité physico-chimique⁴²

<i>Elément</i>	<i>Très bon état</i>	<i>Bon état</i>	<i>Etat moyen</i>
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants synthétiques spécifiques	<p>Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Polluants non synthétiques spécifiques	<p>Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).</p>	<p>Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6⁴³ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

⁴² Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁴³ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.5. Définitions des potentiels écologiques maximal, bon et moyen en ce qui concerne les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

<i>Elément</i>	<i>Potentiel écologique maximal</i>	<i>Bon potentiel écologique</i>	<i>Potentiel écologique moyen</i>
Eléments de qualité biologique	Les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents reflètent, autant que possible, celles associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable, vu les conditions physiques qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau.	Légères modifications dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal.	Modifications modérées dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal. Ces valeurs accusent des écarts plus importants que dans le cas d'un bon potentiel écologique.
Eléments hydromorphologiques	Les conditions hydromorphologiques correspondent aux conditions normales, les seuls effets sur la masse d'eau de surface étant ceux qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau dès que toutes les mesures pratiques d'atténuation ont été prises afin d'assurer qu'elles autorisent le meilleur rapprochement possible d'un continuum écologique, en particulier en ce qui concerne la migration de la faune, le frai et les lieux de reproduction.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et le pH correspondent à ceux des types de masse d'eau de surface les plus comparables dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>La température et le pH ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

<i>Elément</i>	<i>Potentiel écologique maximal</i>	<i>Bon potentiel écologique</i>	<i>Potentiel écologique moyen</i>
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques caractéristiques	Les concentrations restent dans la fourchette normale associée, dans des conditions non perturbées, au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁴⁴ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (< eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

44 L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.6. Procédure à suivre par les Etats membres pour l'établissement des normes de qualité chimique

En déterminant les normes de qualité environnementale pour les polluants énumérés aux points 1 à 9 de l'annexe VIII en vue de la protection des biotes aquatiques, les Etats membres agissent conformément aux dispositions figurant ci-après. Les normes peuvent être fixées pour l'eau, les sédiments ou le biote.

Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir des données tant aiguës que chroniques pour les taxa indiqués ci-dessous qui sont pertinents pour le type de masse d'eau concerné ainsi que pour tout autre taxum pour lequel il existe des données, Ce „dossier de base“ comprend:

- les algues et/ou macrophytes,
- les daphnies ou organismes représentatifs des eaux salines,
- les poissons.

Etablissement de la norme de qualité environnementale

La procédure suivante s'applique à l'établissement d'une concentration moyenne annuelle maximale:

- i) les Etats membres fixent, dans chaque cas, des facteurs appropriés selon la nature et la qualité des données disponibles et selon les orientations données au point 3.3.1 de la partie II du document d'orientation technique pour la directive 93/67/CEE de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les nouvelles substances notifiées et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les substances existantes, ainsi que les facteurs de sécurité indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Facteur de sécurité</i>
Au moins une concentration effective 50 aiguë pour chacun des trois niveaux trophiques du dossier de base	1.000
Une CSEO chronique (poissons ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines)	100
Deux CSEO chroniques pour les espèces représentant deux niveaux trophiques (poissons et/ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et/ou algues)	50
CSEO chroniques pour au moins trois espèces (normalement poissons, daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et algues) représentant trois niveaux trophiques	10
Autres cas, y compris les données obtenues sur le terrain ou écosystèmes modèles, qui permettent de calculer et d'appliquer des facteurs de sécurité plus précis	Evaluation cas par cas

- ii) lorsque l'on dispose de données sur la persistance et la bioaccumulation, il convient de les prendre en compte dans la détermination de la valeur définitive de la norme de qualité environnementale;
- iii) la norme ainsi obtenue doit être comparée avec les éléments provenant des études sur le terrain. Lorsque l'on constate des anomalies, il convient de revoir le calcul afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis;
- iv) la norme obtenue doit être soumise à un examen critique de confrères et à une consultation publique afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis.

1.3. Surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface

Le réseau de surveillance des eaux de surface est établi conformément aux exigences de l'article 8. Il est conçu de manière à fournir une image d'ensemble cohérente de l'état écologique et chimique dans chaque district hydrographique et à permettre la classification des masses d'eau en cinq classes selon les définitions normatives données au point 1.2. Les Etats membres fournissent, dans le plan de

gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes montrant le réseau de surveillance des eaux de surface.

Sur la base de l'analyse des caractéristiques et de l'étude des incidences effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les Etats membres établissent, pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique, un programme de contrôle de surveillance et un programme de contrôles opérationnels. Les Etats membres peuvent aussi, dans certains cas, être amenés à établir des programmes de contrôles d'enquête.

Les Etats membres surveillent les paramètres qui sont indicatifs de l'état de chaque élément de qualité pertinent. En sélectionnant les paramètres pour les éléments de qualité biologique, les Etats membres identifient le niveau taxinomique approprié pour arriver à une confiance et une précision suffisantes dans la classification des éléments de qualité. Les estimations du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de surveillance sont indiquées dans le plan.

1.3.1. Conception du contrôle de surveillance

Objectif

Les Etats membres établissent des programmes de contrôle de surveillance afin de fournir des informations pour:

- compléter et valider la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II,
- concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance,
- évaluer les changements à long terme des conditions naturelles,
- évaluer les changements à long terme résultant d'une importante activité anthropogénique.

Les résultats de ces contrôles sont revus et utilisés, conjointement avec la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II, pour déterminer les besoins en programmes de surveillance dans le plan de gestion de district hydrographique actuel et les plans futurs.

Sélection des points de surveillance

Le contrôle de surveillance est effectué sur la base d'un nombre suffisant de masses d'eau de surface pour permettre une évaluation de l'état général des eaux de surface à l'intérieur de chaque captage ou sous-captage du district hydrographique. En sélectionnant ces masses d'eau, les Etats membres veillent à ce que, le cas échéant, le contrôle soit effectué à des points où:

- le taux du débit est représentatif du district hydrographique dans son ensemble, y compris les points de rivières importantes où la zone de captage est supérieure à 2.500 km²,
- le volume d'eau présent est représentatif du district hydrographique, y compris les grands lacs et réservoirs,
- d'importantes masses d'eau traversent les frontières d'un Etat membre,
- des sites sont identifiés dans le cadre de la décision 77/795/CEE sur les échanges d'informations, et
- à d'autres sites éventuels nécessaires pour évaluer la charge de pollution qui est transférée à travers les frontières de l'Etat membre et dans l'environnement marin.

Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de bassin hydrographique pour:

- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique,
- les polluants de la liste de substances prioritaires qui sont rejetés dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, et
- les autres polluants rejetés en quantités importantes dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, sauf si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée était bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine effectuée dans le cadre de l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé. En pareil cas, le contrôle de surveillance est effectué tous les trois plans de gestion de district hydrographique.

1.3.2. Conception des contrôles opérationnels

Des contrôles opérationnels sont entrepris pour:

- établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux, et
- évaluer les changements de l'état de ces masses suite aux programmes de mesures.

Le programme peut être modifié durant la période couverte par le plan de gestion de district hydrographique compte tenu des informations obtenues dans le cadre des exigences de l'annexe II ou de la présente annexe, notamment pour permettre une réduction de la fréquence des contrôles lorsqu'une incidence se révèle non significative ou que la pression en cause est éliminée.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II, soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires. Pour les substances de la liste de substances prioritaires, des points de contrôle sont sélectionnés selon les dispositions de la législation établissant la norme de qualité environnementale des substances en cause. Dans tous les autres cas, y compris pour les substances de la liste de substances prioritaires pour lesquelles la législation ne donne pas d'indications spécifiques, les points de contrôle sont sélectionnés comme suit:

- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions ponctuelles importantes, des points de contrôle en nombre suffisant pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions ponctuelles. Lorsqu'une masse d'eau est soumise à plusieurs pressions ponctuelles, les points de contrôle peuvent être sélectionnés en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions dans leur ensemble,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions diffuses importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions diffuses. Les masses sont sélectionnées de manière à être représentatives des risques relatifs de pressions diffuses et des risques relatifs de ne pas avoir un bon état des eaux de surface,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions hydromorphologiques importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions hydromorphologiques. Les masses sont sélectionnées de manière à donner des indications sur l'incidence globale des pressions hydromorphologiques auxquelles toutes les masses sont soumises.

Sélection des éléments de qualité

Afin d'évaluer l'ampleur des pressions auxquelles les masses d'eau de surface sont soumises, les Etats membres contrôlent les éléments de qualité qui permettent de déterminer les pressions auxquelles la ou les masses sont soumises. Afin d'évaluer l'incidence de ces pressions, les Etats membres contrôlent, selon le cas:

- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité biologique ou les éléments qui sont les plus sensibles aux pressions auxquelles les masses d'eau sont soumises,
- toutes les substances prioritaires rejetées et les autres polluants rejetés en quantités importantes,
- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité hydromorphologique le plus sensible à la pression identifiée.

1.3.3. Conception des contrôles d'enquête

Objectif

Des contrôles d'enquête sont effectués:

- lorsque la raison de tout excédent est inconnue,
- lorsque le contrôle de surveillance indique que les objectifs mentionnés à l'article 4 pour une masse d'eau ne seront probablement pas atteints et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi,

en vue de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau ou plusieurs masses d'eau n'atteignent pas les objectifs environnementaux, ou

- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

1.3.4. Fréquence des contrôles

Durant la période du contrôle de surveillance, les paramètres indicatifs des éléments de qualité physico-chimique devraient être contrôlés selon les fréquences ci-après, sauf si des intervalles plus longs se justifiaient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Pour les éléments de qualité biologique ou hydromorphologique, le contrôle est effectué au moins une fois durant la période du contrôle de surveillance.

Pour les contrôles opérationnels, la fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée par les Etats membres de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. A titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.

Les fréquences sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. L'évaluation de la confiance et de la précision atteintes par le système de contrôle utilisé est indiquée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Sont choisies des fréquences de contrôle qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropogéniques. Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront, le cas échéant, effectués à des saisons différentes de la même année.

<i>Elément de qualité</i>	<i>Rivières</i>	<i>Lacs</i>	<i>Eaux de transition</i>	<i>Eaux côtières</i>
Biologique				
Phytoplancton	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Poissons	3 ans	3 ans	3 ans	
Hydromorphologique				
Continuité	6 ans			
Hydrologie	Continu	1 mois		
Morphologie	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
Physico-chimique				
Température	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Bilan d'oxygène	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Salinité	3 mois	3 mois	3 mois	
Nutriments	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Etat d'acidification	3 mois	3 mois		
Autres polluants	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Substances prioritaires	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois

1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées

Les programmes de contrôle prévus ci-dessus sont complétés en vue de répondre aux exigences suivantes:

Points de captage d'eau potable

Les masses d'eau de surface définies au titre de l'article 7 (captage d'eau potable) qui fournissent en moyenne plus de 100 mètres cubes par jour sont désignées comme points de contrôle et font l'objet des contrôles additionnels nécessaires pour répondre aux exigences de cet article. Les contrôles effectués sur ces masses portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions de la directive relative à l'eau potable. Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes:

<i>Population desservie</i>	<i>Fréquence</i>
< 10.000	4 fois par an
de 10.000 à 30.000	8 fois par an
> 30.000	12 fois par an

Zones d'habitat et zones de protection d'espèces

Les masses d'eau qui constituent ces zones sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels visé ci-dessus si, sur la base de l'étude d'incidence et du contrôle de surveillance, elles sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer les changements de l'état desdites masses suite aux programmes de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 4.

1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité

Les méthodes utilisées pour le contrôle des paramètres types doivent être conformes aux normes internationales mentionnées ci-dessous ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes.

Echantillonnage de macro-invertébrés

ISO 5667-3:1995	Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3: Guide pour la conservation et la manipulation des échantillons.
EN 27828:1994	Qualité de l'eau – Méthodes d'échantillonnage biologique – Guide pour le prélèvement des macro-invertébrés benthiques à l'épuisette.
EN 28265:1994	Qualité de l'eau – Méthodes d'échantillonnage biologique – Guide pour la conception et l'utilisation des échantillonneurs quantitatifs de macro-invertébrés benthiques sur substrats rocaillieux dans les eaux peu profondes.
EN ISO 9391:1995	Qualité de l'eau – Echantillonnage de macro-invertébrés en eaux profondes – Guide d'utilisation des échantillonneurs de colonisation, quantitatifs et qualitatifs.
EN ISO 8689-1:1999	Classification biologique des rivières – Partie I: Lignes directrices concernant l'interprétation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.
EN ISO 8689-2:1999	Classification biologique des rivières – Partie II: Lignes directrices concernant la présentation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.

Echantillonnage de macrophytes

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Echantillonnage de poissons

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Echantillonnage de diatomées

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Normes pour les paramètres physico-chimiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

Normes pour les paramètres hydromorphologiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

1.4. Classification et présentation des états écologiques

1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques

- i) Les Etats membres établissent des systèmes de contrôle aux fins d'estimer les valeurs des éléments de qualité biologique spécifiés pour chaque catégorie d'eau de surface ou pour des masses d'eau de surface fortement modifiées et artificielles. Lorsque la procédure exposée ci-dessous est appliquée aux masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles, les références à l'état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique. Ces systèmes peuvent se servir d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers, qui sont représentatifs de l'élément de qualité dans son ensemble.
- ii) Afin d'assurer la comparabilité des systèmes de contrôle, les résultats des systèmes utilisés par chaque Etat membre sont exprimés comme des ratios de qualité écologique aux fins de la classification de l'état écologique. Ces ratios représentent la relation entre les valeurs des paramètres biologiques observées pour une masse d'eau de surface donnée et les valeurs de ces paramètres dans les conditions de référence applicables à cette masse. Le ratio est exprimé comme une valeur numérique entre zéro et un, le très bon état écologique étant représenté par des valeurs proches de un et le mauvais état écologique, par des valeurs proches de zéro.
- iii) Chaque Etat membre répartit les ratios de qualité écologique de son système de contrôle pour chaque catégorie d'eau de surface en cinq classes d'état écologique allant de „très bon“ à „mauvais“, comme indiqué au point 1.2, en attribuant une valeur numérique à chacune des limites entre les classes. La valeur de la limite entre les classes „très bon“ et „bon“ état écologique et la valeur de la limite entre „bon“ état et état „moyen“ sont établies à l'aide de l'exercice d'interétalonnage décrit ci-dessous.
- iv) La Commission facilite cet exercice d'interétalonnage afin d'assurer que les limites entre les classes soient établies de manière cohérente avec les définitions normatives du point 1.2 et qu'elles soient comparables entre Etats membres.
- v) Dans le cadre de cet exercice, la Commission facilite l'échange d'informations entre les Etats membres afin de parvenir à l'identification d'une série de sites dans chaque écorégion de la Communauté; ces sites constituent un réseau d'interétalonnage. Le réseau comporte des sites choisis dans une série de types de masses d'eau de surface présents dans chaque écorégion. Pour chaque type de masse d'eau de surface choisi, le réseau comporte au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de „très bon“ et „bon“ état, et au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de „bon“ état et d'état „moyen“. Les sites sont sélectionnés sur avis d'experts, fondé sur des inspections conjointes, et toute autre information disponible.
- vi) Chaque système de contrôle d'un Etat membre est appliqué aux sites du réseau d'interétalonnage qui se trouvent dans l'écorégion et qui, en même temps, sont d'un type de masse d'eau de surface auquel le système sera appliqué conformément aux exigences de la présente directive. Les résultats

de cette application servent à fixer les valeurs numériques pour les délimitations de classes dans chaque système de contrôle d'un Etat membre.

- vii) Dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission élabore un projet de registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage, qui pourra être adapté conformément à la procédure visée à l'article 21. Le registre définitif des sites est publié par la Commission dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
- viii) La Commission et les Etats membres clôturent l'exercice d'interétalonnage dans les dix-huit mois de la date de publication du registre définitif.
- ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des Etats membres sont publiés par la Commission dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.

1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification des états écologiques et des potentiels écologiques

- i) Pour les catégories d'eau de surface, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les Etats membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification de l'état écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état écologique de la masse d'eau:

<i>Classification de l'état écologique</i>	<i>Code de couleur</i>
Très bon	Bleu
Bon	Vert
Moyen	Jaune
Médiocre	Orange
Mauvais	Rouge

- ii) Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les Etats membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification du potentiel écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous pour les masses d'eau artificielles et des couleurs indiquées dans la troisième colonne pour les masses d'eau fortement modifiées:

<i>Classification du potentiel écologique</i>	<i>Code de couleur</i>	
	<i>Masses d'eau artificielles</i>	<i>Masses d'eau fortement modifiées</i>
Bon et plus	Hachures égales en vert et gris clair	Hachures égales en vert et gris foncé
Moyen	Hachures égales en jaune et gris clair	Hachures égales en jaune et gris foncé
Médiocre	Hachures égales en orange et gris clair	Hachures égales en orange et gris foncé
Mauvais	Hachures égales en rouge et gris clair	Hachures égales en rouge et gris foncé

- iii) Les Etats membres indiquent également, par un point noir sur la carte, les masses d'eau dont l'état ou le potentiel écologique n'est pas bon à cause du non-respect d'une ou de plusieurs des normes

de qualité environnementale qui ont été établies pour cette masse d'eau pour des polluants synthétiques et non synthétiques spécifiques (conformément au régime de conformité établi par l'Etat membre).

1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de l'état chimique

Lorsqu'une masse d'eau répond à toutes les normes de qualité environnementale établies à l'annexe IX, à l'article 16 et par d'autres dispositions législatives communautaires fixant des normes de qualité environnementale, elle est enregistrée comme atteignant un bon état chimique. Si tel n'est pas le cas, la masse d'eau est enregistrée comme n'atteignant pas un bon état chimique.

Pour chaque district hydrographique, les Etats membres fournissent une carte illustrant l'état chimique de chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état chimique de la masse d'eau:

<i>Classification de l'état chimique</i>	<i>Code de couleur</i>
Bon	Bleu
Pas bon	Rouge

*

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. Etat quantitatif des eaux souterraines

2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif des eaux souterraines

Régime du niveau de l'eau souterraine.

2.1.2. Définition du bon état quantitatif

<i>Eléments</i>	<i>Bon état</i>
Niveau de l'eau souterraine	<p>Le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine.</p> <p>En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, – entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux, – occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine <p>et des modifications de la direction d'écoulement dues à des modifications du niveau peuvent se produire temporairement, ou continuellement dans une zone limitée, mais n'occasionnent pas d'invasion d'eau salée ou autre et ne montrent aucune tendance durable et clairement identifiée induite par une action anthropogénique dans la direction d'écoulement qui soit susceptible d'entraîner de telles invasions.</p>

2.2. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

2.2.1. Réseau de surveillance du niveau de l'eau souterraine

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine, y compris une évaluation des ressources disponibles en eau souterraine. Les Etats membres incluent, dans le plan de gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes indiquant le réseau de surveillance de l'eau souterraine.

2.2.2. Densité de la surveillance

Le réseau doit comporter suffisamment de points de surveillance représentatifs pour évaluer le niveau de l'eau dans chaque masse d'eau ou groupe de masses d'eau compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une densité suffisante de points de surveillance pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un Etat membre, veiller à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'Etat membre.

2.2.3. Fréquence de la surveillance

La fréquence des observations doit être suffisante pour permettre l'évaluation de l'état quantitatif de chaque masse d'eau souterraine ou groupe de masses d'eau souterraine compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une fréquence suffisante des surveillances pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un Etat membre, veiller à ce que les mesures soient assez fréquentes pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'Etat membre.

2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines

Les résultats découlant du réseau de surveillance pour une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau souterraine sont utilisés pour l'évaluation de l'état quantitatif de cette masse ou de ces masses. Sous réserve du point 2.5 ci-dessous, les Etats membres fournissent une carte de l'évaluation résultante sur laquelle l'état quantitatif des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,
médiocre: rouge.

2.3. Etat chimique des eaux souterraines

2.3.1. Paramètres pour l'examen de l'état chimique

Conductivité
Concentrations de polluants

2.3.2. Définition du bon état chimique

<i>Eléments</i>	<i>Bon état</i>
En général	<p>La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, – ne dépassent pas les normes de qualité applicables au titre d'autres dispositions législatives communautaires pertinentes conformément à l'article 17, – ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.

2.4. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une image cohérente et globale de l'état chimique des eaux souterraines de chaque district hydrographique et à permettre de détecter la présence de tendances à la hausse à long terme de la pollution induite par l'activité anthropogénique.

Sur la base de la caractérisation et de l'étude d'incidence effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les Etats membres établissent un programme de contrôle de surveillance pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique. Les résultats de ce programme sont utilisés pour l'établissement d'un programme de contrôles opérationnels applicable pour la période restante du plan.

L'évaluation du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de contrôles est indiquée dans le plan.

2.4.2. Contrôle de surveillance

Objectif

Le contrôle de surveillance est effectué pour:

- compléter et valider la procédure d'étude d'incidence,
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme tant par suite des changements des conditions naturelles que du fait de l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des sites de contrôle doivent être choisis en nombre suffisant pour chacune des catégories suivantes:

- les masses recensées comme courant un risque suite à l'exercice de caractérisation entrepris conformément à l'annexe II,
- les masses qui traversent la frontière d'un Etat membre.

Sélection des paramètres

Les paramètres fondamentaux suivants sont contrôlés dans toutes les masses d'eau souterraine sélectionnées:

- teneur en oxygène,
- valeur pH,
- conductivité,
- nitrate,
- ammonium.

Les masses d'eau définies, conformément à l'annexe II, comme risquant sérieusement de ne pas atteindre le bon état sont également soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont indicatifs de l'incidence de ces pressions.

Les masses d'eau transfrontières sont soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont pertinents pour la protection de tous les usages possibles du débit de l'eau souterraine.

2.4.3. Contrôles opérationnels*Objectif*

Des contrôles opérationnels sont effectués durant les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance afin:

- d'établir l'état chimique de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine recensés comme courant un risque,
- d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine qui, sur la base de l'étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II et d'un contrôle de surveillance, sont identifiés comme risquant de ne pas répondre aux objectifs visés à l'article 4. La sélection des sites de contrôle doit également refléter une évaluation de la représentativité des données de contrôle provenant de ce site quant à la qualité de la masse ou des masses d'eau souterraine en cause.

Fréquence des contrôles

Les contrôles opérationnels sont effectués pour les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance à une fréquence suffisante pour détecter les effets des pressions en question, mais au minimum une fois par an.

2.4.4. Identification des tendances des polluants

Les Etats membres utilisent les données de la surveillance et des contrôles opérationnels pour identifier les tendances à la hausse à long terme des concentrations de polluants induites par l'activité anthropogénique ainsi que les renversements de ces tendances. L'année ou la période de base à partir de laquelle l'identification des tendances doit être calculée est déterminée. Le calcul des tendances est effectué pour une masse ou, le cas échéant, un groupe de masses d'eau souterraine. Les renversements de tendances doivent être démontrés par des données statistiques et leur niveau de confiance doit être associé à l'identification.

2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. Sans préjudice des directives concernées, pour qu'une masse d'eau souterraine soit en bon état, il faut, pour les paramètres chimiques pour lesquels la législation communautaire prévoit des normes de qualité environnementale:

- que la valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine soit calculée,
- que, conformément à l'article 17, ces valeurs moyennes soient utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines.

Sous réserve du point 2.5, les Etats membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,
médiocre: rouge.

Les Etats membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Ces cartes sont incluses dans le plan de gestion de district hydrographique.

2.5. Présentation de l'état des eaux souterraines

Les Etats membres prévoient, dans le plan de gestion de district hydrographique, une carte indiquant, pour chaque masse ou groupe de masses d'eau souterraine, à la fois l'état quantitatif et l'état chimique de la masse ou du groupe de masses en question, à l'aide de couleurs, conformément aux exigences des points 2.2.4 et 2.4.5. Les Etats membres peuvent choisir de ne pas fournir de cartes séparées au titre des points 2.2.4 et 2.4.5, mais doivent, dans ce cas, conformément aux exigences du point 2.4.5, indiquer également sur la carte requise par le présent point les masses qui subissent d'une manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou tout renversement d'une telle tendance.

*

ANNEXE VI

LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des directives suivantes:

- i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- ii) directive 79/409/CEE⁴⁵ sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 96/82/CE⁴⁶ sur les risques d'accidents majeurs („Seveso“),
- v) directive 85/337/CEE⁴⁷ relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- vi) directive 86/278/CEE⁴⁸ sur les boues d'épuration,
- vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE⁴⁹ „habitats“,
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

PARTIE B

La liste non exhaustive suivante énumère les mesures supplémentaires que les Etats membres, pour chaque district hydrographique, peuvent inclure dans le programme de mesures prévu à l'article 11, paragraphe 4:

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) usines de dessalement,
- xiii) projets de restauration,
- xiv) recharge artificielle d'aquifères,
- xv) projets d'éducation,
- xvi) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

45 JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

46 JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

47 JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

48 JO L 181 du 8.7.1986, p. 6.

49 JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

ANNEXE VII

PLAN DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:
1. Une description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II, à savoir:
 - 1.1. pour les eaux de surface:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface;
 - 1.2. pour les eaux souterraines:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment:
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en oeuvre au titre desdites dispositions pour l'état:
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique);
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif);
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III.
 7. Un résumé du ou des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4:
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en oeuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 9;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences de l'article 7;
 - 7.4. un résumé des contrôles du captage et de l'endiguement des eaux, y compris une référence aux registres et l'identification des cas où des dérogations ont été accordées au titre de l'article 11, paragraphe 3, point e);
 - 7.5. un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, points g) et i);
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point j);

- 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 16 à l'égard des substances prioritaires;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles;
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 5, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés à l'article 4;
 - 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis;
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines conformément à l'article 11, paragraphe 6.
 8. Un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts [sous-bassins], secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément à l'annexe I.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 11, paragraphe 3, points g) et i), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 8 et à l'annexe V.
- B. La première mise à jour du plan de gestion de bassin ainsi que toutes les mises à jour suivantes doivent également comprendre:
- 1) une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente du plan, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7;
 - 2) une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période du plan précédent, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint;
 - 3) une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans une version antérieure du plan qui n'a finalement pas été mise en oeuvre;
 - 4) une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 11, paragraphe 5, depuis la publication de la version antérieure du plan.

*

ANNEXE VIII

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX POLLUANTS

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Cyanures.
7. Métaux et leurs composés.
8. Arsenic et ses composés.
9. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
10. Matières en suspension.
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates).
12. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

*

ANNEXE IX

**VALEURS LIMITES D'EMISSION ET NORMES DE QUALITE
ENVIRONNEMENTALE**

Les „valeurs limites“ et les „objectifs de qualité“ établis dans le cadre des directives adoptées sur la base de la directive sur les substances dangereuses (76/464/CEE) sont considérés comme des valeurs limites d'émission et des normes de qualité environnementale aux fins de la présente directive. Ces valeurs et objectifs sont fixés dans les directives suivantes:

- i) directive relative aux rejets de mercure (82/176/CEE)⁵⁰;
- ii) directive relative aux rejets de cadmium (83/513/CEE)⁵¹;
- iii) directive relative au mercure (84/156/CEE)⁵²;
- iv) directive relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane (84/491/CEE)⁵³;
- v) directive relative aux rejets de substances dangereuses (86/280/CEE)⁵⁴.

*

ANNEXE X

SUBSTANCES PRIORITAIRES

*

50 JO L 81 du 27.3.1982, p. 29.

51 JO L 291 du 24.10.1983, p. 1.

52 JO L 74 du 17.3.1984, p. 49.

53 JO L 274 du 17.10.1984, p. 11.

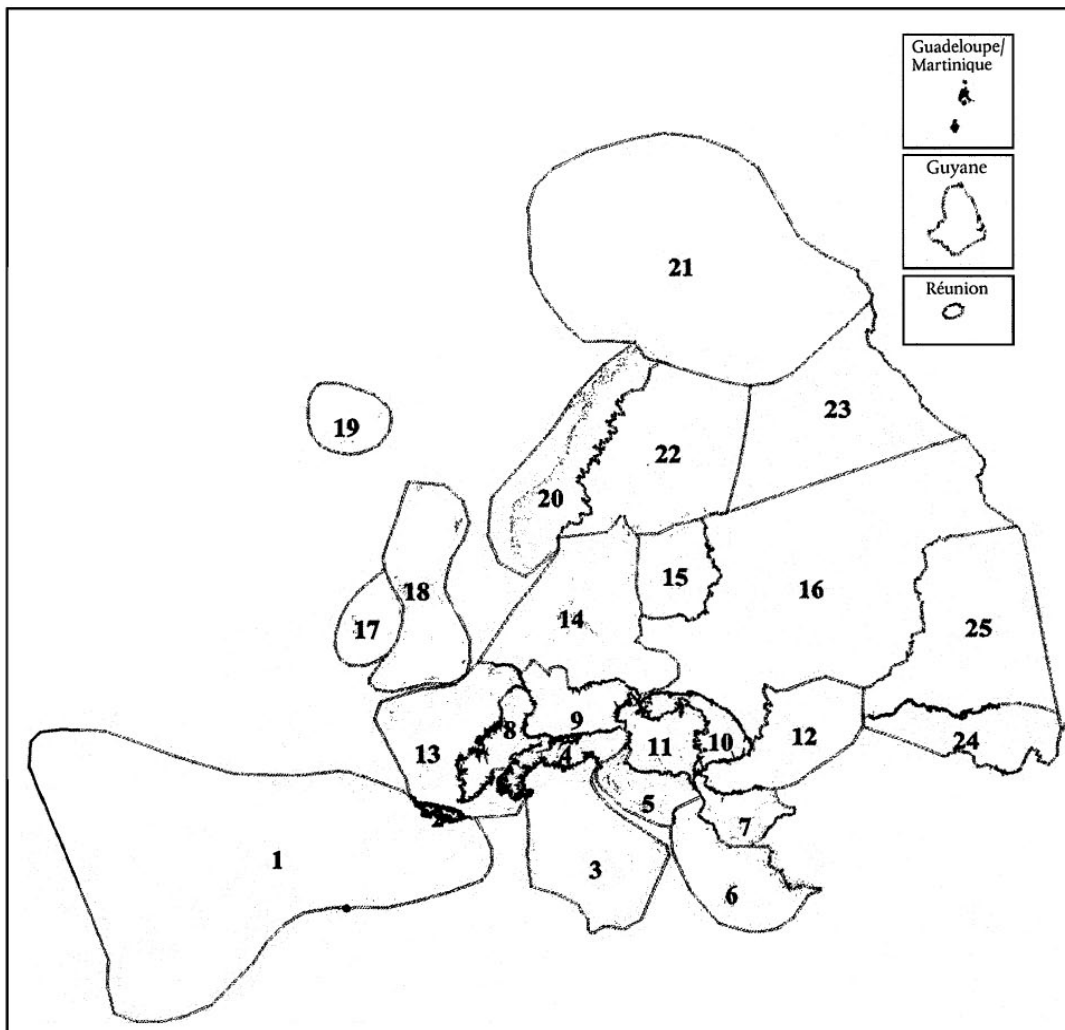
54 JO L 181 du 4.7.1986, p. 16.

ANNEXE XI

CARTE A

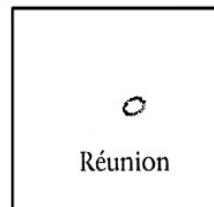
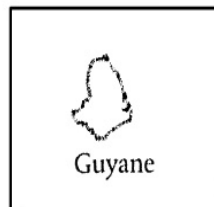
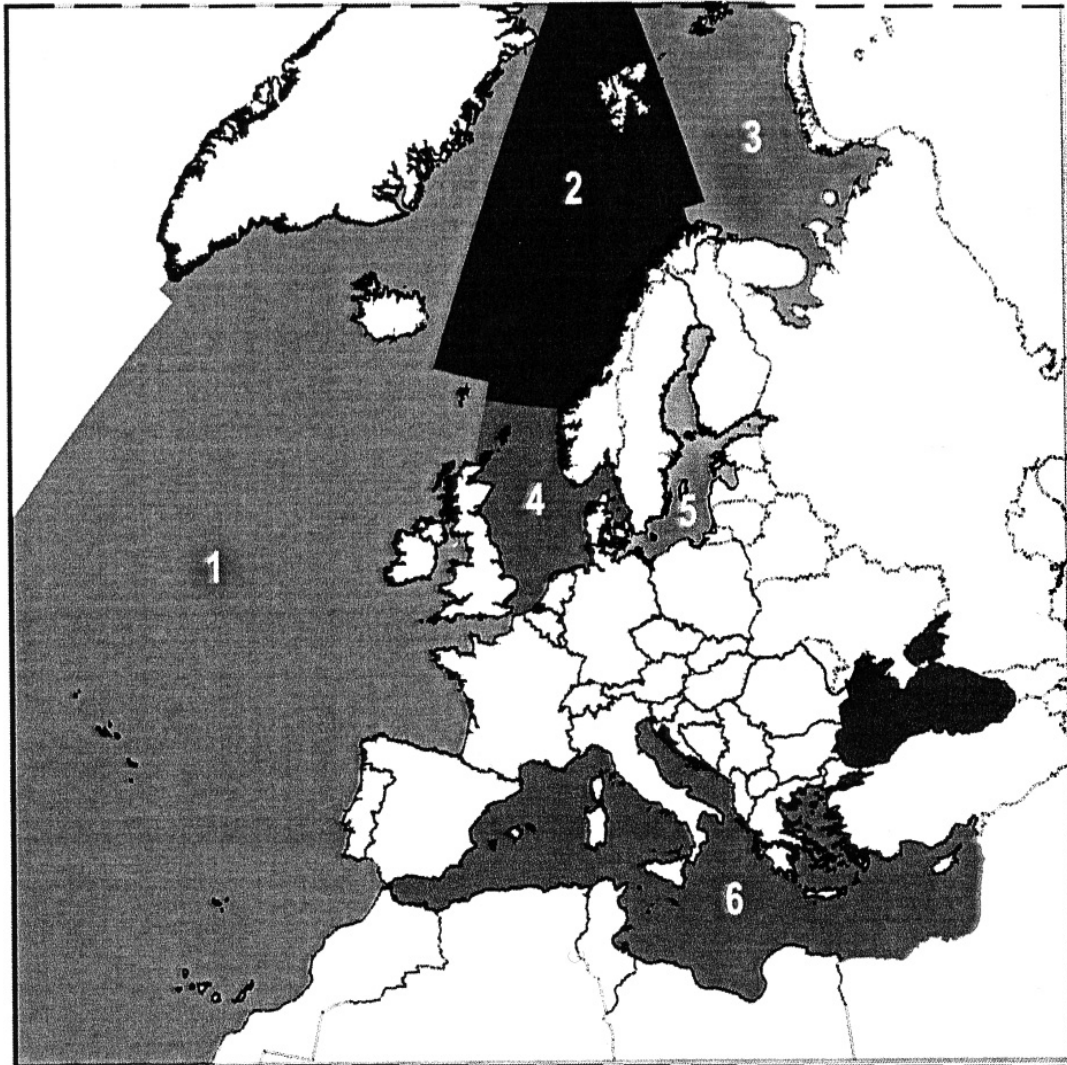
Système A: Ecorégions pour les rivières et les lacs

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Région ibérique-macaronésienne | 10. Carpates | 19. Islande |
| 2. Pyrénées | 11. Plaines hongroises | 20. Hautes terres boréales |
| 3. Italie, Corse et Malte | 12. Région pontique | 21. Toundra |
| 4. Alpes | 13. Plaines occidentales | 22. Bouclier finno-scandinave |
| 5. Balkans occidentaux dinariques | 14. Plaines centrales | 23. Taïga |
| 6. Balkans occidentaux helléniques | 15. Région balte | 24. Caucase |
| 7. Balkans orientaux | 16. Plaines orientales | 25. Dépression caspique |
| 8. Hautes terres occidentales | 17. Irlande et Irlande du Nord | |
| 9. Hautes terres centrales | 18. Grande-Bretagne | |



CARTE B

Système A: Ecorégions pour les eaux de transition et les eaux côtières



- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Océan Atlantique | 4. Mer du Nord |
| 2. Mer de Norvège | 5. Mer Baltique |
| 3. Mer de Barents | 6. Mer Méditerranée |

*

FICHE FINANCIERE

Il convient de considérer séparément les besoins supplémentaires du Fonds pour la gestion de l'eau et les besoins supplémentaires requis par l'Administration pour la gestion de l'eau pour exécuter ses missions:

A. Besoin de financement du Fonds pour la gestion de l'eau

Le besoin de financement du Fonds diminuera par suite de son alimentation par les taxes de prélèvement et de rejet, mais augmentera en raison de la nécessité d'accélérer la réalisation du programme d'assainissement de l'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre „Eau“ ainsi qu'en raison des interventions nouvelles prévues par le projet de loi:

<i>(en milliers d'euros)</i>				
<i>Article</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Mode de calcul/remarques</i>	<i>Incidence financière</i>	
			<i>Incidence annuelle</i>	
			<i>à court terme</i>	<i>à moyen terme</i>
8	Taxe de prélèvement d'eau, taxe de rejet d'eau	Mode de calcul encore à l'étude	-33.500	-14.000
55	Projets subventionnés par le Fonds pour la gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> – Interventions actuelles – Dépenses nouvelles – Dépenses/crédits transférés 	pour mém. 5.000	pour mém. 2.500
	Sous-total (allègement des besoins d'alimentation annuels du Fonds pour la gestion de l'eau)		pour mém. -28.500	pour mém. -11.500

B. Frais administratifs et autres

<i>(en milliers d'euros)</i>					
<i>Article</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Mode de calcul/ remarques</i>	<i>Incidence financière</i>		
			<i>Coût non récurrent</i>	<i>Incidence annuelle</i>	
				<i>à court terme</i>	<i>à moyen terme</i>
9	Etablissement de l'analyse économique	Honoraires bureau d'études	150		
13	Etablissement de programmes de surveillance de l'état qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et des eaux de surface	Honoraires de laboratoires externes, matériel de laboratoire		125	(id)
24	Etablissement de programmes de mesures à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux de la loi	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	418		
26	Entretien des eaux de surface, renaturations, autres mesures			140	(id)
29	Etablissement de plans de gestion des risques d'inondation		535		
42	Etablissement de plans directeurs du cycle urbain de l'eau	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	450		
43	Elaboration de plans de gestion de district hydrographique	Honoraires de bureaux d'ingénieurs	100		
66	Engagement de personnel: 4 cadres supérieurs			274	(id)
		Sous-total	1.653	539	(id)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/04

N° 5695⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Association Luxembourgeoise des Services de l'Eau (ALUSEAU) (16.3.2007).....	2
2) Avis de l'Union luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) (12.6.2007)	19
3) Avis commun de Natura a.s.b.l. et Fondation Hëllef fir d'Natur.....	22
– Dépêche du Président de Natura et Fondation Hëllef fir d'Natur au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (15.5.2007).....	22
4) Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils du Grand-Duché de Luxembourg (OAI)	23
– Dépêche du Président et du Vice-Président de l'OAI au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (24.7.2007).....	23
5) Avis de la Lëtzebuerger Natur- a Vulleschützliga a.s.b.l. (LNVL).....	33
– Dépêche du Président de la LNVL au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (27.8.2007).....	33
6) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (25.9.2007)	46
7) Avis du Syndicat des Eaux du Sud (SES) – Dépêche du bureau du SES au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (4.10.2007)	54
8) Avis de d'Haus vun der Natur a.s.b.l.	55
– Dépêche du Président de d'Haus vun der Natur au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (4.10.2007).....	55
9) Avis du syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)	55
– Dépêche du bureau du SEBES au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (12.10.2007).....	55
10) Avis du Mouvement écologique a.s.b.l. (novembre 2007)	60
11) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	68
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire (6.11.2007).....	68
12) Avis de la Chambre de Commerce (20.11.2007).....	79

13) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2007).....	84
14) Avis de la Chambre de Travail (19.12.2007).....	90

*

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES SERVICES DE L'EAU (ALUSEAU)

(16.3.2007)

Version approuvée par le Conseil d'administration de l'ALUSEAU*
le 16 mars 2007

Jean SCHILTZ
Président

* à l'exception des représentants de l'Etat

L'Aluseau c.-à-d. l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau regroupe les instances et services publics intervenant dans la gestion de l'eau; elle traite des problèmes relatifs à la production et à la distribution de l'eau potable de même que de ceux relatifs à la collecte et à l'épuration des eaux usées. L'Aluseau s'occupe de l'ensemble du cycle de l'eau et traite également toutes les questions liées à la qualité des eaux de rivière et à l'équilibre des eaux souterraines.

L'Aluseau est la seule association luxembourgeoise qui traite l'ensemble des questions liées à une gestion durable de l'eau. Elle assure une représentativité nationale et a pour mission de promouvoir, dans l'intérêt général, la cause commune des instances et services publics intervenant dans la gestion de l'eau.

L'Aluseau se félicite du dépôt de ce projet de loi après un long parcours d'élaboration. Ce projet de loi est de la plus haute importance pour le secteur de l'eau. Le temps presse: la directive-cadre sur l'eau (DCE) impose d'atteindre „le bon état écologique des eaux“ d'ici à 2015.

L'Aluseau exprime sa satisfaction que des efforts aient été faits pour coordonner en une seule loi tous les aspects touchant le secteur de l'eau: l'eau potable, les eaux usées, les eaux de pluie, les eaux des rivières et les eaux souterraines.

L'Aluseau constate cependant que la loi ne touche pas les questions et problèmes liés aux eaux d'irrigation et de drainage (de surfaces agricoles et d'agglomération). La loi ne donne pas de réponse aux questions concernant la propriété des cours d'eau et des eaux souterraines, les servitudes, les droits d'utilisation, la valeur intrinsèque de l'eau ...

La loi ne prévoit pas de mesures d'urgence en cas de pénurie d'eau, suite notamment à des conditions météorologiques exceptionnelles.

L'Aluseau se félicite de l'idée prévue à l'art. 8 à savoir que la détermination des coûts de l'eau se fera selon des critères, notamment des schémas de calcul harmonisés à définir par règlement grand-ducal. En effet l'Aluseau a de par le passé largement participé à l'élaboration de critères et de schémas de calcul harmonisés, à les rendre transparents et à les rendre utilisables en les faisant tester par différentes communes.

L'Aluseau regrette cependant que le projet de loi soulève certaines questions de fond et aurait souhaité être associée à l'élaboration du texte ce qui aurait permis de profiter de la large expérience des services d'eaux opérant chaque jour sur le terrain.

L'Aluseau demande qu'il soit avant tout procédé à une politique de l'eau privilégiant la prévention des pollutions et non la dépollution de l'eau. Le principe de la dépollution permet de lutter efficacement contre la pollution urbaine mais pas de résorber les pollutions diffuses d'origine agricole par exemple.

*

APPLICATION DES PRINCIPES: POLLUEUR-PAYEUR; UTILISATEUR-PAYEUR ET PRIX-VERITE

Le financement du projet de loi repose sur 3 principes fondamentaux: pollueur-payeur, utilisateur-payeur et prix-vérité.

L'Aluseau souhaite que ces principes soient correctement interprétés et appliqués.

Le but premier de la loi-cadre est que tous les acteurs concernés participent à rétablir „le bon état écologique“ des rivières et des eaux souterraines et non seulement les services de l'eau. La loi ne prévoit pas de redevance, pollueur-payeur, sur les élevages et sur les pollutions diffuses. Le monde agricole (et autres) devrait contribuer financièrement au Fonds pour la gestion de l'eau. Les mêmes considérations valent en ce qui concerne la problématique des inondations résultant d'un urbanisme scellant d'une manière inconsidérée des surfaces de terrains et drainant ainsi entre autres des masses d'eaux supplémentaires vers les rivières et les eaux souterraines.

L'Aluseau estime que ce n'est pas le seul consommateur final qui doit payer la note des problèmes environnementaux liés à l'état de propreté des rivières.

Ensuite l'Aluseau demande que la redevance de prise d'eau et la taxe de rejet payées pour une large partie par le consommateur-eau ne servent qu'à financer des projets liés au secteur de l'eau et encore uniquement ceux servant à traiter des problèmes dont le secteur de l'eau est responsable.

*

COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DU CYCLE DE L'EAU

Un deuxième problème essentiel du projet de loi est: la définition des compétences dans la chaîne de la gestion et de la surveillance du cycle de l'eau.

L'Aluseau émet ses doutes sur l'opportunité de réunir dans une seule administration les fonctions d'organe normatif, d'organisme de contrôle et de gestionnaire de services d'eau.

D'ailleurs le projet de loi prévoit l'intégration de l'AGE dans les organes décisionnels du SEBES: ce qui signifie que l'AGE établit ses propres normes, procède à leur exécution et se contrôle soi-même. Dans un souci de confiance et de transparence d'une politique de l'eau, cette situation pose des problèmes.

En plus l'Etat de par sa politique d'intervention dans le financement de projets éligibles, par la procédure d'approbation via avis conforme et par le biais du comité d'accompagnement entend prendre les décisions quant à l'exécution des projets sur le plan technique c.-à-d. quant aux techniques utilisées. Par contre il revient à l'opérateur communal de prendre la responsabilité financière, de garantir les performances prescrites et d'assurer la gestion d'une entreprise de traitement dont il n'a pas eu la maîtrise d'oeuvre notamment en ce qui concerne le choix de la technique à utiliser.

L'Aluseau estime que s'il revient aux communes et syndicats de communes d'assurer la responsabilité de la gestion des équipements du secteur de l'eau il doit leur revenir également le droit d'en assurer la conception. Les missions du comité d'accompagnement doivent se limiter à un suivi budgétaire et celles de l'AGE à la mission de contrôle.

*

LOURDEURS ADMINISTRATIVES DU PROJET DE LOI

En troisième lieu l'Aluseau rend attentif à l'augmentation des lourdeurs administratives inhérentes au projet de loi.

L'Aluseau s'oppose de la manière la plus ferme à toutes formes de bureaucratisation démesurée. Il n'est pas concevable qu'à chaque fois qu'un service d'eau entend ou doit remplacer un morceau de tuyau ou renforcer son réseau, ce qui tombe dans son champ de responsabilité, il doit informer au préalable l'AGE de tout projet pour avis conforme. Cette procédure est abusive et ingérable.

Par contre l'Aluseau est d'avis que les PAG, les PAP doivent être analysés et avisés par des agents compétents de par leurs fonctions en gestion de l'eau.

L'Aluseau se demande par contre s'il est utile de prévoir une procédure d'approbation pour avis conforme à l'AGE en dédoublement et en parallèle à la procédure prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004.

L'Aluseau propose, pour ne pas mettre des barrières supplémentaires au développement du logement dans les communes, que les questions des PAG, PAP, plans directeurs soient traités dans le cadre de la loi de 2004 et que les responsables de l'AGE soient désignés dans les commissions afférentes prévues par la loi concernant l'aménagement communal.

L'Aluseau est d'avis que la présente loi, à laquelle elle attache son plus grand soutien, ne doit pas servir à procéder en partie à une étatisation du cycle urbain de l'eau et à introduire des procédures administratives fastidieuses sans rapport avec les objectifs visés par la loi.

Chapitre 1: Généralités

Section 1: Dispositions générales

Art. 1.– Champ d'application

Outre „eaux de surface“ et „eaux souterraines“, terminologies retrouvées dans la Directive-Cadre 2000/60/CE(DCE), cet article parle d'„eaux du cycle urbain“.

L'Aluseau estime qu'il convient d'inclure dans le champ d'application: „aux eaux irriguées sous toutes ses formes“.

§ 2.: Les eaux minérales sont exclues du champ d'application de la présente loi, ce qui est conforme à la DCE. Il existe un cadre légal spécifique pour réglementer les eaux minérales.

Or, la Directive-Cadre ne parle que de services et pas de taxe de prélèvement. La taxe de prélèvement est propre au projet de loi luxembourgeois.

L'article 8.2 prévoit que „les coûts pour l'environnement ..., occasionnés par un prélèvement ... sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de prélèvement ...“.

A la limite le secteur des eaux minérales prélevant de l'eau dans une eau souterraine n'est pas un bénéficiaire d'un service d'eau et serait en plus exclu du champ d'application de la présente loi, ce qui ne fait pas de sens et est contraire aux principes du „pollueur-payeur“ et de „l'utilisateur-payeur“.

Le secteur des eaux minérales ne peut pas être exclu de la perception de la taxe de prélèvement.

Art. 2.– Objet de la loi

En conformité et en parallèle avec l'article 1er de la DCE, cet article introduit l'objet de la loi. Les paragraphes 1-a, b, c, d, f sont identiques à DCE. Les paragraphes 1-e, g, h, i donnent un degré de précision supplémentaire.

Art. 3.– Définitions

Cet article énonce 45 définitions de terminologies, dont une trentaine sont exactement reprises de la DCE, les autres étant supplémentaires par rapport à la DCE.

Certaines définitions gagneraient à être précisées, d'autres manquent par exemple: lacune dans le tissu urbain, égouttage, zones de protection, eaux de baignade, prélèvement, déversement. Dans les définitions de l'article 3 ne sont pas prises en compte les eaux usées provenant de l'usage agricole et des eaux de ruissellement polluées.

Le cycle de l'eau est défini par l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations. Par contre le terme agglomération n'est pas défini. Est-ce que cela concerne également les sites isolés: fermes, industrie, stations d'épuration, etc. et l'usage de l'eau à l'extérieur des agglomérations comme par exemple l'irrigation et l'abreuvement.

Chapitre 2: Objectifs de la loi

Section 1: Objectifs environnementaux

Art. 6.– Eaux de surface

Les objectifs eaux de surface sont en conformité et en parallèle avec l'article 4 – §1a de la DCE: le bon état des eaux de surface resp. bon état chimique et le bon potentiel écologique pour les eaux fortement modifiées doivent être atteints jusque 12/2015.

§ 6.6.: L'Aluseau se pose la question si ce paragraphe concerne également les stations d'épuration, qui de par leur situation en fin de chaîne ne peuvent pas être rendues responsables de la pollution due aux substances prioritaires.

Art. 7.– Eaux souterraines

Les objectifs sont en conformité et en parallèle avec l'article 4 – § 1b de la DCE.

§ 7.4.: Le texte de ce paragraphe est difficile à comprendre. Il est proposé de reprendre textuellement le paragraphe 4.b iii de la Directive qui est clair et précis.

L'Aluseau souhaite que la disposition suivante figurant dans une première version soit maintenue. „Des mesures appropriées sont à prendre pour prévenir ou pour limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eaux souterraines (c.f. 4.b.1 DCE).

Section 2: Objectifs économiques

Un des aspects les plus importants du projet de loi se trouve à la Section 2 – Objectifs économiques – art. 8 et 9 – Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'Eau/Analyse économique.

Art. 8.– Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

En conformité avec l'article 9 de la DCE, cet article définit la nécessité de la récupération des coûts selon le principe du pollueur-payeur („Verursacherprinzip“) et de l'utilisateur-payeur. Il distingue:

- Les coûts liés aux services du cycle urbain de l'eau, récupérés directement auprès des consommateurs d'eau. Ces masses financières sont à réinjecter pour le financement des services d'eau du cycle urbain.
- Les coûts pour l'environnement et les ressources liées à un prélèvement d'eau de surface ou une eau souterraine ayant une influence sur l'état quantitatif des eaux. Ces coûts donnent lieu à l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau au niveau national.
- Les coûts liés à un déversement d'eau ayant une influence sur l'état qualitatif des eaux. Ces coûts donnent lieu à l'introduction d'une taxe de rejet au niveau national.

Les masses financières en provenance de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejets sont récupérées pour le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'eau et alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau. Ces masses financières sont fixées annuellement par l'AGE.

Les schémas de tarification devront être harmonisés pour tout le pays. Les tarifications seront arrêtées dans les règlements communaux.

Art. 9.– Analyse économique

Les tarifs seront fixés sur base d'une analyse économique. L'article définit les termes généraux de cette analyse, de manière identique à l'annexe III de la DCE. Le délai est 12/2010.

Commentaires des Articles 8 et 9

L'Aluseau constate que les équipements de traitement des eaux usées au Luxembourg accusent un retard, tant en ce qui concerne les installations d'épuration à construire, que la mise en conformité des installations existantes avec l'état actuel de l'art. Le respect des obligations fixées par les directives européennes demande des investissements considérables dans un avenir rapproché.

Le système d'approvisionnement en eau potable fonctionne de façon satisfaisante, ceci tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif. Des efforts appréciables ont été développés au fil des années, tant du côté de la plupart des communes que de la part des syndicats d'eaux pour garantir la

fiabilité du système, ceci à des prix de vente de l'eau acceptables. Il est cependant vrai que certains équipements de production et de surveillance nécessitent encore de grands investissements pour les rendre et les garder conformes à l'état de l'art.

L'introduction de la taxe de prise d'eau et de la taxe de rejet font l'objet du présent projet de loi et auront un impact sur le secteur de l'eau du pays.

L'Aluseau pense qu'il y a lieu de veiller à ce que toute initiative visant à modifier le système actuel ne vienne le perturber.

L'idée de l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau et d'une taxe de rejet est à voir dans le contexte du projet de loi 4034 déposé le 12 avril 1995 à la Chambre des Députés et portant sur la création d'une redevance sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques – désignée par la suite d'écotaxe – dans les réseaux publics ainsi que dans les eaux de surface ou les eaux souterraines.

L'introduction de cette écotaxe poursuivait 3 objectifs:

- appliquer le principe du pollueur-payeur selon lequel toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui, directement, cause une pollution ou qui, indirectement, rend nécessaire l'intervention d'un organisme ou la mise en oeuvre de moyens en vue de prévenir ou de réduire une pollution, doit en assumer les frais et dépenses afférentes;
- inciter les consommateurs, quels qu'ils soient, à l'utilisation rationnelle de l'eau;
- compléter l'action des pouvoirs publics en fournissant des moyens budgétaires supplémentaires à l'Etat afin que ce dernier soit en mesure d'assumer les obligations qui lui incombent dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

Sous réserve de faire accompagner les taxes à introduire par le projet de loi actuellement en discussion de diverses mesures et précisions appropriées, l'Aluseau pourrait se rallier à l'idée de l'introduction de ces taxes et redevance.

Il devra notamment être veillé à ce que non seulement les services liés à l'utilisation de l'eau, mais que tous les acteurs et secteurs pouvant occasionner des coûts à l'environnement et aux ressources, contribuent de manière égale et équitable aux fonds nécessaires pour „subvenir“ à ces coûts.

Il devra être veillé à ce que les taxes prélevées ne servent qu'à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau en exécution du principe du prix-véritable („Kostendeckungsprinzip“) de l'eau à appliquer. Les taxes prélevées peuvent uniquement servir à financer des projets dans les domaines respectifs de l'eau.

Il devra être veillé en plus que les projets de l'eau se limitent à ceux qui sont directement liés au secteur de l'eau. Ici la loi introduit une notion non prévue à la DCE: „l'utilisateur payeur“. Il conviendra de toute évidence de définir la notion „d'utilisateur-payeur“.

Suivant le principe de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur, le consommateur final ne peut pas être appelé à contribuer à des frais et des investissements pour réparer des dégâts dont il n'est ni responsable ni à l'origine.

Ce serait aller à l'encontre des deux principes invoqués ci-dessus et du principe du prix-vérité que de financer par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau des mesures pour pallier à des coûts engendrés par d'autres secteurs, notamment le secteur agricole, le secteur de „l'urbanisation“ et celui des transports (eau pluviale des voies publiques).

Les coûts à l'environnement liés à la pollution trouvant leur origine dans le secteur agricole et ceux liés aux inondations trouvant leur origine dans le scellement grandissant de surfaces de terrains ne peuvent pas être financés par le secteur de l'eau. On sortirait ainsi du cadre du prix-véritable à payer par le consommateur final. Le financement de ces coûts doit se faire par des contributions des secteurs concernés ou par des moyens étatiques.

L'article 8.3 précise que le montant de la taxe de rejet d'eau est une fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées dans une eau de surface ou une eau souterraine alors que l'article 8.2 reste muet sur la manière de calculer la taxe de prélèvement d'eau. Quels seront les fonctions et critères à prendre en compte?

L'Aluseau estime que l'analyse économique prévue à l'article 9 devra être ouverte, transparente et validée par un contrôleur d'entreprises.

Article 9 § a

L'Aluseau estime que la disposition de ce paragraphe ne devrait pas avoir pour résultat que l'AGE fixe les prix de l'eau des communes. Ceci n'est pas du ressort de l'AGE. L'Aluseau renvoie à ce sujet également aux remarques concernant les articles 33, 34, 37 et 38.

Article 9 § b

D'ailleurs les communes fournissent les informations et attendent que l'AGE calcule les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et décide des programmes de mesures au moindre coût: Qu'en est-il de la concertation avec la commune, voire du pouvoir de décision de la commune en matière d'investissements?

L'AGE décide-t-elle des mesures relatives aux infrastructures d'eau potable (point b.) financées et opérées par les communes, alors que cette gestion devrait être „kostendeckend“ et que l'art. 55 semble ne pas prévoir de subvention? Ne risque-t-on pas de provoquer un déséquilibre budgétaire pour certaines communes?

Le premier alinéa de l'article 9 reprend à deux reprises la notion de „données pertinentes“ sans préciser d'avantage ce que cela veut dire. Ce paragraphe doit être clarifié.

En plus faudra-t-il préciser de quelle manière en fin de compte le montant des taxes à percevoir est arrêté. Dans une version antérieure du projet de loi il était précisé que les masses financières à récupérer par les taxes sont fixées annuellement par l'AGE. Or, il est difficilement concevable que la fixation des taxes ayant une incidence sur le prix de l'eau et sur les budgets communaux soit laissée à la seule et libre fixation de l'AGE.

En fin l'Aluseau se pose la question comment seront appliquées les taxes en cas de lourdeurs administratives du côté Etat, d'absence de fonds pour financer les projets nécessaires qui seront ainsi retardés, ainsi que le refus de valider la solution technique soumise par le gestionnaire d'un service d'eau en cas de problèmes éventuels. Si, dans un cas donné, ce gestionnaire n'était pas autorisé à mettre en place les installations qu'il voudrait réaliser ou s'il ne recevait pas les subventions financières afférentes et si, de ce fait, il ne pouvait par exemple pas respecter les valeurs de rejet imposées, il ne devrait dans ce cas pas être obligé à payer les taxes de rejet résultant de cet état de fait.

Observations concernant les commentaires du projet de loi: pp. 58/82.

L'Aluseau estime que la pratique actuelle visant à allouer dans le secteur de l'eau des aides en capital de seulement **0 à 20%** pour le premier investissement aux communes suivant leur situation financière et de **50%** lorsque cet investissement est réalisé par un syndicat de communes est dénuée de base légale et peu compatible avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Dans le cadre des investissements à réaliser il est indifférent qu'un citoyen habite une commune agissant seule ou dans le cadre d'un syndicat.

Dans les exemples de coût-vérité cités dans le texte il y a lieu de préciser à quoi se rapportent ces montants. Par exemple: 36 €/an et 15,69 €/an par rapport à quoi (habitant ...?).

Chapitre 3: Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1: Classification et caractérisation des eaux

Art. 10.– Districts et bassins hydrographiques

Cet article introduit les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Chiers, associables aux districts du Rhin, resp. de la Meuse.

Art. 11.– Etat des lieux des bassins hydrographiques

Cet article, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la DCE, introduit la nécessité de dresser un état des lieux des bassins hydrographiques. L'AGE se donne 6 mois à partir de la mise en vigueur de la loi pour faire ce travail (d'après DCE les états sont à présenter pour fin 2004). Pour ne pas rester dans un flou administratif un règlement grand-ducal doit spécifier le degré de détail de l'état des lieux et en particulier la nature des caractéristiques à analyser.

Art. 12.– Zones protégées

L'article dit simplement qu'„il est établi un registre des zones protégées“, qui sera à intégrer dans les plans de gestion de district hydrographique. L'article donne en plus des précisions quant aux zones protégées (types de zones, argumentations justifiant une zone protégée).

Le projet de loi ne précise pas qui établit le registre des zones protégées, par qui et comment sont fixées les limites des zones protégées ainsi que les mesures de protection spéciale. Ces précisions sont uniquement données pour les zones de protection concernant l'eau pour la consommation humaine (articles 35 et 36).

*Section 2: Surveillance de l'état des eaux***Art. 13.– Programme de surveillance de l'état des eaux**

L'AGE définit des programmes de surveillance. Délai = décembre 2006 (!) La nature de ces programmes est définie en concordance avec l'article 8 de la DCE. Le point (c) du 2ème paragraphe a été rajouté.

Le dernier paragraphe introduit l'obligation qu'un organisme effectuant des tâches en relation avec un programme de surveillance doit être agréé par le Ministre. Les critères donnant lieu à l'agrément doivent être spécifiés.

Chapitre 4: Instruments et stratégies pour la gestion de l'eau*Section 1: Maîtrise des charges et pressions ponctuelles, régime des autorisations***Art. 14.– Interdictions**

Cet article prononce une interdiction tout à fait générale d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux dans le champ d'application de l'article 16. Outre ces aspects, il faut aussi tenir compte des effets sur les niveaux de la nappe et les flux souterrains, non seulement influencés par les prélèvements et déversements (p. ex. remontée de la nappe suite au rehaussement du fond du lit de rivière).

Art. 15.– Autorisations

Cet article introduit l'obligation d'une autorisation ministérielle pour de nombreuses activités, notamment:

- Prélèvements d'eau ou de substances dans l'eau
- Déversements d'eau ou de substances dans l'eau
- Travaux modifiant le lit ou les berges d'un cours d'eau/lac
- Travaux modifiant le mode d'écoulement des eaux d'un cours d'eau
- Mesures de collecte des eaux de ruissellement (→ pour tout projet d'évacuation des eaux de pluie!)
- Interventions au niveau des plantations.

L'autorisation prévue au paragraphe 2 remplace (voir aussi l'article 65 du projet de loi) les autorisations du type „peimission de cours d'eau“ et „autorisation au sens de la loi sur la protection et la gestion des eaux“.

§ 1 g: Si ce point concerne toute mesure de scellement il faudra définir un ordre de grandeur à partir duquel une autorisation du Ministre est requise pour éviter toute procédure administrative exagérée.

§ 1 e et j: ces 2 points gagneraient à être regroupés en un seul point pour éviter les répétition et double emploi.

§ 1: Les points i et j font double emploi avec la loi sur la protection de la nature. Il faudra clarifier pour éviter toute procédure administrative double.

Art. 16.– Procédures des demandes d'autorisation

Cet article définit la procédure d'autorisation. La procédure rappelle la procédure concernant les établissements classés. L'AGE se donne un délai de 6 mois pour traiter un dossier de demande, ce qui

est très long. L'AGE traitera aussi les dossiers commodo (2 dossiers de demande supplémentaires à présenter). Déjà aujourd'hui cette procédure est exagérément longue. L'Aluseau se pose la question si l'intervention de l'AGE dans cette procédure est bien utile alors que les aspects „eaux“ sont traités également par l'Administration de l'Environnement. Dans tous les cas il faudra clarifier les textes pour éviter des procédures d'autorisation parallèles dans le même domaine.

L'article 16 ne définit pas les modalités de demande d'autorisation telles que contenu des demandes d'autorisation (cf. art. 10 de la loi du 29.7.1993) ou durée d'affichage à l'administration communale (alors que d'autres durées sont spécifiées dans la loi). Le § 6 indique que les modalités peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal, alors qu'elles doivent l'être, faute de précision dans la loi.

Au commentaire de l'article 16 il est dit que „en ce qui concerne la législation en matière de protection de la nature, l'AGE se concertera de façon informelle avec les agents du Ministère de l'Environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts.

L'Aluseau regrette que le législateur entend maintenir cette situation ambiguë et n'ait pas voulu clarifier les compétences dans le domaine de l'eau. Par cette attitude frileuse, les problèmes actuels de compétences perdureront.

Section 2: Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 18.– Prescriptions générales

Cet article fait un renvoi systématique à des règlements grand-ducaux qui seront créés et qui formuleront les restrictions, limitations et interdictions applicables à l'utilisation du sol (lessivage de substances), la fabrication/utilisation de produits polluants et des activités en relation avec l'eau (prélèvements, déversements, travaux, ...) de faible envergure, mais dont le cumul peut avoir une incidence sur les eaux. Le dernier § introduit la possibilité de définir (toujours par RGD) le long d'un cours d'eau une interdiction de mise en oeuvre de produits ou substances en agriculture (zone de protection pour éviter le lessivage de nitrates).

18.2.: derrière „meilleures pratiques environnementales“ il convient d'ajouter „et à coût acceptable“.

18.3.: ce paragraphe concerne l'agriculture.

L'Aluseau se pose la question si l'article 18 s'applique également aux secteurs de l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, des chemins de fer, des cimetières, des parcs, des terrains de sports, etc. ... L'Aluseau est d'avis que le principe du pollueur-payeur doit s'appliquer à tous les secteurs et que les mesures prévues par la présente loi doivent s'appliquer à tous les domaines.

Section 3: Programmes de mesure à mettre en oeuvre

Art. 19., 20., 21.– Dispositions générales/Mesures complémentaires/Mesures supplémentaires

En conformité avec l'article 11 de la DCE, ces articles définissent trois types de mesure pour atteindre les objectifs environnementaux: mesures de base, mesures complémentaires et mesures supplémentaires. L'AGE élaborera les programmes de mesure. Délai: décembre 2009; réexamen après 3, puis après 6 ans.

Le § 19.1.: gagnerait à être réécrit. Le texte n'est pas clair: „... sur base d'une proposition de l'AGE ... le Ministre fait établir par l'AGE ...“. Le projet de loi confère à la seule AGE le droit de proposition et ne prend pas en compte les mesures prévues par les Communes, sur leur propre initiative! (voir à ce sujet également remarques sub art. 9.)

Proposition d'écrire:

„Le Ministre fait établir un ou des programmes de mesure pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. Ces programmes tiennent compte des programmes de mesure et projets proposés par les Communes.“

§ 3.: L'Aluseau regrette que la phrase „La réalisation des programmes de mesure est d'utilité publique“, existant dans une version antérieure, ait été enlevée du projet de loi.

Section 4: Instruments supplémentaires

Art. 23.– Principe de l'approche combinée

Le premier paragraphe de cet article rejoint les dispositions de l'article 10 de la DCE concernant „l'approche combinée“. Le deuxième paragraphe donne des précisions supplémentaires pour les sources de pollution diffuses.

§ 23.1. + 2.: Il est proposé de reprendre le texte de la Directive qui est clair et explicatif.

Art. 24.– Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution

L'article 24 reprend l'objectif particulier de la DCE de réduire resp. supprimer la pollution des eaux par des substances prioritaires resp. substances dangereuses.

Conformément à l'article 16 § 8 de la DCE, des normes et limitations pour les substances prioritaires ou substances dangereuses seront fixées jusque décembre 2009 (Art. 59) (DCE dit: 6 ans après mise en vigueur directive, donc 2006).

Chapitre 5: Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1: Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 25.– Préservation et cogénération du régime hydrologique

Cet article introduit l'obligation de prendre des mesures préventives, correctives ou compensatoires du moment qu'on perturbe le régime hydrologique d'une eau de surface. Notamment pour les eaux de ruissellement, des mesures de rétention resp. d'infiltration des eaux sont à étudier (§ 2). Le § 4 introduit pour les communes l'obligation de soumettre à l'avis de l'AGE les PAG, PAP, plans d'occupation et plans directeurs.

Au commentaire des articles on peut lire que:

„Conformément au principe pollueur-payeur, le financement des mesures est à la charge des auteurs de la perturbation, l'Etat pouvant toutefois intervenir par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau.“

L'Aluseau insiste que les moyens pour le financement de ces mesures ne peuvent provenir de la masse des taxes de rejet et de prélèvement. Le consommateur final n'étant pas responsable des mesures à prendre pour éviter la perturbation du régime hydraulique d'une eau de surface. Si l'Etat entendait intervenir dans ces mesures il devrait doter à cette fin le Fonds pour la gestion de l'eau.

L'Aluseau rappelle également dans ce contexte qu'une transparence doit être assurée dans la gestion des crédits du Fonds de la gestion de l'eau et demande que ces comptes soient audités chaque année par un réviseur d'entreprise.

L'Aluseau souhaite qu'au niveau de l'Etat des mesures soient prises pour mieux coordonner les interventions respectives et pour ne pas allonger inutilement les procédures d'autorisation des PAP.

Art. 26.– Entretien des eaux de surface

L'Etat (AGE) est chargé de cet entretien (!). Les communes préfinancent les travaux et peuvent demander une aide financière de l'Etat. Cela rejoint la procédure actuelle. Toutefois la question de la responsabilité reste à définir.

Au § 2 il est précisé que les travaux tiennent compte des objectifs environnementaux visés à l'art. 6. D'autres dispositions en matière de protection de la nature sont prévues à l'art. 16. Le projet de la loi n'offre donc pas de solution pour éviter les conflits potentiels prévisibles avec d'autres administrations étatiques. Il aurait mieux valu clarifier cette situation.

La notion d'utilité publique fait défaut.

Art. 27.– Mesures de renaturation des eaux de surface

L'AGE établit un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau, ce qui en principe est une bonne chose, permettant de coordonner les projets. Un rôle crucial retombe ici sur le comité

de la gestion de l'eau, le dialogue avec les communes est cependant mentionné. (§ 2) Les communes figureront comme maître d'ouvrage pour l'exécution des projets et supporteront les frais.

A deux reprises (§ 1 et § 5) il est dit que le „programme des mesures ...“ et „les projets de renaturation des cours d'eau ...“ soient établis „en concertation ...“, „en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts“.

Une fois encore l'Aluseau regrette que cette nébuleuse sur les compétences en ces matières ne soit pas clarifiée et restera source de multiples problèmes.

Section 2: Gestion des risques d'inondation

Art. 29.– Plans de gestion des risques d'inondation

Cet article définit la notion de zone inondable. La zone se distingue de la zone actuellement définie (événement de 1994) et sa définition exacte fait appel à une simulation hydrologique.

L'AGE, ensemble avec les communes, établira des plans de gestion de risques d'inondation (= inventaire des zones inondables + programme de mesures). En ce qui concerne le type de mesures (§ 4), toutes les possibilités sont laissées ouvertes.

Les indemnisations pour la sollicitation de terrains, dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de mesures, ne sont pas traitées dans la loi (p. ex. indemnisation pour l'augmentation de la fréquence d'inondation de terrains suite au renforcement de la rétention naturelle).

§ 1: Il y aurait lieu de clarifier qui sont „les administrations concernées“!

Art. 30.– Conditions applicables

Des limitations et interdictions de construction sont définies à l'intérieur des nouvelles zones inondables. Au § 4 est formulée une possibilité de dérogation générale à ces limitations, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'y a pas augmentation de risque.

Le terme de „lacune dans le tissu existant“ doit être défini sinon il donnera lieu à de multiples interprétations.

Art. 31.– Prévisions des crues

L'AGE créera un „observatoire“ de l'hydrologie.

L'Aluseau estime que pour toutes ces mesures il conviendrait d'établir le coût afférent avant décision.

Chapitre 6: Cycle urbain de l'eau

Section 1: Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 33.– Compétences, responsabilités et contrôle

§ 1: Pour les immeubles isolés existants situés à l'extérieur des zones constructibles, (p. ex. maisons weekend isolées) il faudra avant tout spécifier qu'il s'agit de maisons dûment autorisées.

Ensuite eu égard au coût éventuellement engendré par le raccordement de ces maisons isolées il conviendra de faire la distinction entre maisons habitées ou non. La question de la prise en charge du coût afférent est posée?

Finalement l'Aluseau rend surtout attentif aux problèmes hygiéniques engendrés par les eaux stagnantes dans les conduites où l'eau ne circule pas ou seulement occasionnellement.

Les services d'eau sont responsables de la qualité d'eau non seulement jusqu'au branchement mais jusqu'au premier robinet à l'intérieur de la maison (isolée).

Dans le cas des maisons isolées les services d'eau ne peuvent pas assurer à tout moment la fourniture d'une eau répondant aux critères de qualité requise.

Le § 4. doit également s'appliquer au § 3 et non seulement au § 1, et 2 car les coûts du § 3, doivent également rentrer dans la récupération des coûts.

§ 5: L'Aluseau estime que cet alinéa n'est pas matière à figurer dans une loi mais devrait plutôt être défini dans un règlement grand-ducal ou dans une circulaire.

Aux termes de cet article les communes devraient fournir annuellement à l'AGE les quantités d'eaux fournies à tous les clients-consommateurs donc toutes les lectures de compteurs, ce qui est absurde. Cette disposition est à enlever.

L'Aluseau s'oppose à ces procédures administratives, injustifiées et superflues.

§ 6: Les installations privées concernées comportent des risques, l'Aluseau pense que ce texte devrait avoir plus de fermeté.

Le texte devrait s'écrire: „... prendra toutes les mesures pour éviter la contamination ...

... il mettra tout en oeuvre dans les limites de la technique possible pour garantir un entretien optimal ...“.

La question du contrôle de ces installations n'est pas abordée. Ces installations et en particulier toute eau stagnante pendant un certain temps comportent des risques graves pour la santé.

En tout état de cause ces installations devront être autorisées par le gestionnaire du réseau public qui doit pouvoir se réserver le droit de procéder au débranchement d'une installation défaillante ou au moins pouvoir imposer les contrôles requis.

§ 7: 2ème alinéa „L'Administration de la gestion de l'Eau est informée au préalable ... par avis conforme“.

La responsabilité de la qualité des infrastructures servant à fournir des eaux destinées à la consommation humaine incombe aux opérateurs des services publics: communes et syndicats de communes. Le système d'approvisionnement actuel fonctionne de manière satisfaisante.

Il n'y a aucune raison pour introduire ici un système d'autorisations et procédures fastidieuses. La responsabilité de la qualité des infrastructures doit être maintenue dans le fief des opérateurs. Il n'est pas concevable que toute modification d'une infrastructure exige une autorisation de l'AGE.

L'Aluseau s'oppose à ces procédures et demande que soient supprimés de ces alinéas non seulement les mots „au préalable“ et „pour avis conforme“ mais que l'ensemble de cette disposition est à biffer.

Le dernier alinéa du point 6 permet de toute façon à l'AGE d'agir en cas de constat d'état qualitatif déficient.

La dernière phrase doit s'écrire: Peut obliger les exploitants pour prendre des mesures visant à rétablir ou à améliorer ...

Art. 34.– Règlements communaux

§ 1: La rédaction de cet article est à refaire pour le simplifier, le clarifier et éviter les redites.

§ 2: La légalité de ce paragraphe prévoyant l'accord de l'AGE avec un règlement communal avant le vote au conseil communal est posée? Cette question doit être soulevée de manière plus pertinente en rapport avec la fixation des taxes et tarifs.

Art. 35.– Zones de protection

§ 5: L'Aluseau demande que la partie de phrase „... établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'Eau“ soit remplacée par „... établi suivant les directives à fixer par règlement grand-ducal“.

§ 7: L'Aluseau estime que du moment que la zone de protection est créée par règlement grand-ducal (paragraphe 7), l'utilité publique devrait être prononcée d'office pour la zone immédiate.

Ajouter: „les terrains situés dans la zone de protection immédiate sont déclarés d'utilité publique“.

§ 9: Remplacer le mot „territoire“ par „terrain“.

§ 10: Il y a lieu de préciser si cette disposition s'applique également aux sources isolées situées sur terrain privé.

§ 11: Remplacer cet alinéa par:

„dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en oeuvre des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée.“

L'Aluseau estime que cette collaboration pourra également se faire avec le secteur agricole qui doit aussi être mis à contribution pour participer aux programmes de mesures.

Les termes de zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont à définir.

Art. 36.– Réserves d'eau d'intérêt national

L'Aluseau souligne l'importance de cet article.

*Section 2: Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 37.– Assainissement des agglomérations

Les questions d'évacuation/épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales doivent être traitées au niveau du PAG.

L'obligation de raccordement à l'égout de tout fonds est établie.

L'exploitant des infrastructures, donc les services d'eau, doit établir un dossier technique (infrastructure et mode d'exploitation), dont le contenu exact est à fixer par règlement grand-ducal. Le dossier est à réceptionner par un organisme agréé par le Ministre, mis à jour tous les dix ans.

§ 1: Compléter le texte „... en tenant compte des meilleures techniques possibles“ par „... possibles et à coût acceptable“.

§ 4: Ce paragraphe est à limiter au texte suivant: „le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé“. Le reste de la phrase est à supprimer. L'Aluseau estime que du moment qu'un organisme est agréé il n'y a pas besoin de lier la réception technique à l'avis de l'AGE.

§ 5: deuxième alinéa

La responsabilité de la qualité des infrastructures d'assainissement incombe aux opérateurs des services publics: communes et syndicats de communes.

Il n'y a aucune raison pour introduire ici un système d'autorisations et procédures fastidieuses. La responsabilité de la qualité des infrastructures de collecte et d'évacuation doit être maintenue dans le fief des opérateurs.

L'Aluseau s'oppose à ces procédures et demande que soient supprimés non seulement de ces alinéas les mots „au préalable“ et „pour avis conforme“ mais que l'ensemble de l'alinéa soit supprimé. Il n'est pas concevable que pour toute modification d'extension ou de renouvellement de son réseau l'opérateur demande l'autorisation de l'AGE.

Le dernier alinéa du point 5 permet de toute façon à l'AGE d'agir en cas de constat d'état qualitatif déficient.

§ 6: L'Aluseau estime que la fixation des conditions et modalités de traitement c.-à-d. de la technique utilisée pour arriver aux résultats de dépollution requis doit rester du ressort de l'opérateur maître de l'ouvrage.

L'Etat ne peut pas prescrire des techniques à mettre en place alors que la responsabilité de la gestion de ces systèmes incombe à la commune ou aux syndicats de communes.

L'Aluseau se pose la question du sens du seuil de pollution introduit au 1er alinéa. En principe toutes les eaux usées doivent être recueillies dans des systèmes de collecte.

Art. 38.– Règlements communaux

§ 1.a: Le texte est à clarifier et à simplifier.

En plus le texte est répétitif et chargé.

§ 1.a: devrait s'écrire:

„Les conditions administratives et techniques à respecter pour la réalisation de raccordements à l'infrastructure d'assainissement et les exigences quant aux modes de déversement des eaux résiduaires.“

§ 2: à supprimer

Ce paragraphe est à biffer. Il peut être considéré comme une ingérence dans l'autonomie communale, notamment en ce qui concerne la fixation des taxes („ne peuvent pas ... sans avis préalable de l'AGE“).

Art. 39.– *Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés*

Cet article traite le cas d'immeubles isolés:

Une autorisation de rejet est requise, celle-ci fixe des conditions de traitement. L'autorisation est une condition indispensable au permis de construire pour la construction nouvelle ou la transformation d'immeubles.

§ 3: à remplacer par:

„les propriétaires de fonds ... ou immeubles en question, toutes les données ... résiduaires produites sur demande de la commune“ et la fin de la phrase sont à biffer.

L'article reste muet sur l'élimination des eaux pluviales.

Art. 40.– *Permis de construire*

Le terme „égouttage“ n'est pas défini.

*Section 3: Plans généraux communaux et plans directeurs
du cycle urbain de l'eau*

Art. 41.– *Elaboration et contenu*

Le risque doit être évité de faire double emploi avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 et de répéter ce qui est de toute façon prévu au niveau des PAG.

Il en est de même avec les dossiers techniques. Les données demandées pour ces dossiers font double emploi avec les données du plan général du cycle urbain de l'eau. Si la procédure d'adoption était celle prévue par les articles 10 et 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 il n'y aurait pas lieu de formuler des exigences supplémentaires au niveau de la présente loi.

°3.: Il faut intégrer les servitudes des réseaux et ouvrages dans le plan général du cycle urbain de l'eau.

Art. 42.– *Plans directeurs*

Les paragraphes 3 et 4 sont à inverser.

L'Aluseau propose de remplacer le terme „Plan directeur“ par „Plan de développement du cycle urbain de l'eau“ par analogie avec „Plan de développement urbain“ et „Plan de développement de mobilité“.

Chapitre 7: *Plans de gestion de district hydrographique*

Art. 43/44.– *Elaboration/Publicité*

En exécution de l'article 13 et de l'annexe VII de la DCE, l'Administration de la gestion de l'Eau établira ces plans pour les districts Rhin/Meuse. Une procédure d'information du public est établie.

L'Aluseau marque son accord avec cet article. Elle se demande néanmoins dans quelle mesure les communes sont impliquées?

Chapitre 8: *Coordination interministérielle*

Art. 45.– *Comité de la gestion de l'eau*

§ 1: L'Aluseau considère qu'elle est l'association la plus représentative du domaine de la gestion de l'eau et demande en conséquence à faire partie du Comité de la gestion de l'eau.

Art. 46.– *Observatoire de l'eau*

L'Aluseau, en tant qu'organisation représentative du secteur de l'eau demande à disposer d'un expert dans cet observatoire.

Art 47.– *Partenariats de rivière*

§ 1: Cet article prévoit que le Ministre peut attribuer au partenariat de rivière des missions ... techniques et des travaux ...

L'Aluseau estime que cette disposition relative aux missions techniques et de travaux est inappropriée

- dans le sens d'une basse compréhension de la répartition des compétences les partenariats de rivière ne peuvent pas être chargés de l'exécution de travaux tombant sous la responsabilité des services d'eau;
- par le biais de cet article, le Ministre pourrait faire exécuter des programmes de travail en parallèle des programmes de mesures prévues par la présente loi et à les financer par le biais des disponibilités financières du Fonds pour la Gestion de l'Eau aux taux pouvant être fixés de manière individuelle.

§ 3.: Remplacer le mot octroyer par accorder.

Chapitre 9: Dispositions spéciales

Art. 49/50/51.– Infractions/Contrôle

Le sujet des infractions est traité. Dans ce contexte, l'Administration de la gestion de l'Eau se donne le droit de faire fonction d'officier de police judiciaire.

Les contrôleurs auront droit de visite des installations à tout moment, jour et nuit, sans avis préalable, et de faire toutes sortes de contrôles.

L'Aluseau se pose la question de l'opportunité de prévoir en une seule administration le secteur normatif et l'exécutif, ceci pouvant conduire à des problèmes d'objectivité. L'Administration de la gestion de l'Eau fixe des critères des installations autorisées et contrôle elle-même le fonctionnement des systèmes qu'elle a conçus (STEP).

L'Aluseau estime que le Laboratoire de contrôle devrait être séparé de l'Administration de la gestion de l'Eau.

Si l'Etat maintenait sous un même chapeau pouvoirs normatif et contrôle, en toute logique, il devrait se désengager de tous les secteurs opérationnels de l'eau.

Chapitre 10: Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 52/53/54/55.– Création/Objet/Alimentation/Projets éligibles

Par analogie avec le Fonds existant actuellement un nouveau Fonds pour la gestion de l'eau est créé, dans le but de financer, dans certaines limites, les travaux visés par la loi. Le Fonds est alimenté par des taxes et redevances du secteur de l'eau (cf. art. 8), mais aussi par des dotations budgétaires et des emprunts. L'Aluseau constate que le principe de la subvention des projets est donc maintenu.

L'article 55 donne les taux maxima de participation de l'Etat.

Citons:

Taux max.	Mesure
100%	Etudes de faisabilité et de concepts généraux
90%	Eaux usées, Investissements nouveaux: collecteurs, STEP, bassins
90%	Adaptation des STEP visant des performances accrues
50%	Travaux visant à éliminer des égouts les eaux parasites (eaux de sources, drainages, etc.)
100%	Renaturation des cours d'eaux, y compris frais d'acquisition terrains!!!!
50%	Mesures locales visant à réduire les inondations/80% si mesures régionales
50%	Mesures d'entretien cours d'eau
50%	Etudes de délimitation des zones de protection
50%	Mesures visant à protéger les ressources d'eau

§ 1.g.: La prise en charge des coûts d'étude pour délimitation de zones de protection est-elle rétroactive? Sinon toutes les communes qui ont déjà établi leur dossier sont désavantagées.

§ 1.m.: Le point 1 vise-t-il aussi les infrastructures d'eau potable, dont une subvention n'est pas prévue ailleurs dans l'art. 55? (voir aussi remarque concernant art. 9).

A l'article 54 le mot redevance est à biffer.

L'Aluseau demande à ce que ce ne soient pas uniquement les études de faisabilité et de concepts généraux qui soient prises en compte à l'art. 55 d mais l'ensemble des études.

L'Aluseau regrette que le secteur de l'eau potable ne soit traité en parent pauvre dans les projets éligibles à l'art. 55. L'Aluseau demande que pour le secteur de l'eau potable, tout comme pour le secteur des eaux usées, soit pris en compte la réalisation de travaux supplémentaires d'adaptation des stations de production et de pompage d'eaux existantes à de nouvelles technologies de traitement visant des performances accrues et à des normes plus sévères qui sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux.

L'Aluseau demande par ailleurs

- que le coût de l'acquisition de terrain par exemple pour la réalisation d'une STEP (station d'épuration)
 - que le coût des frais financiers
- doivent être inclus dans les dépenses des projets éligibles aux termes de l'art. 55.

L'Aluseau demande qu'à l'art. 55 d.i. il y a lieu de préciser que la prise en charge ne concerne pas seulement le coût des bassins de rétention mais également le coût des bassins d'orage.

L'Aluseau demande que parmi les projets éligibles figurent également les projets ayant pour objet le traitement des boues en provenance du traitement des eaux potables et de l'épuration des eaux usées.

Art. 57.– Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

Composition du Comité de Gestion: 2 délégués Min. (AGE), 1 Min. Budget, 1 Min. Agriculture, 1 Min. Environnement

L'Aluseau est d'avis qu'au Comité de Gestion devra figurer au moins un représentant du secteur des opérateurs connaissant la pratique du terrain en l'occurrence un représentant de l'Aluseau.

Le Ministre compétent pour la présente loi est le Ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions. Les comités prévus aux articles 56 et 57 se composent entre autres de représentants du Ministre.

L'Aluseau estime que ces comités devraient aussi comprendre un représentant du Ministre de l'Intérieur, Ministre de tutelle du secteur communal. Cela est surtout d'importance si un jour l'AGE était rattachée à un autre Ministère.

Art. 58.– Comité d'accompagnement permanent des objets d'envergure

Comité d'accompagnement pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale: représentants du Ministre (AGE), budget, environnement et un seul délégué du maître de l'ouvrage.

Ici se pose un problème de fond:

- Au Comité d'accompagnement l'Etat est largement majoritaire; le maître de l'ouvrage dispose d'un seul délégué.
- L'alinéa 5 précise que le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.
- Lors de l'élaboration et de l'approbation des projets à mettre en oeuvre dans les domaines de l'eau l'Etat intervient directement et n'approuve que ceux des projets, par le biais des subsides accordés qui lui conviennent ou qui mettent en oeuvre les technologies qui auront l'aval de l'Etat.

En fin de compte c'est l'Etat qui décide de la technologie, des systèmes et équipements à mettre en place, mais c'est l'opérateur, le maître de l'ouvrage qui doit en assurer la gestion et la maintenance. L'opérateur devra en plus assurer le respect des performances, de critères et prescriptions avec des équipements dont il n'a pas eu la responsabilité de conception. En plus, il sera puni à l'aide de la taxe de rejet s'il ne respecte pas les obligations fixées dans son autorisation.

Ici se pose la question s'il n'était pas plus adéquat que le maître d'ouvrage, en l'occurrence le secteur communal, à qui incombe les obligations d'assainissement et de distribution d'eau, percevait directe-

ment une partie des taxes de rejet au niveau de sa zone de compétence au lieu que les coûts prélevés transitent par le budget de l'Etat. Ce seraient alors les communes qui fixent le montant de ces taxes.

Ce n'est qu'ainsi que le secteur communal pourrait assurer sa pleine responsabilité.

Les équipements manquant au niveau du pays seraient à financer en partie comme de par le passé, à l'aide du budget de l'Etat ou/et en partie à l'aide de fonds alimentés par des taxes et redevances.

L'Aluseau rappelle encore une fois ici les principes pollueur-payeur, pollueur-utilisateur, prix-véritable.

L'Aluseau est d'avis que les taxes et redevances prélevées auprès du consommateur final ne peuvent être utilisées qu'au financement de projets du secteur de l'eau et dont il est responsable. L'utilisateur final ne peut donc pas être appelé à financer des mesures à prendre dans les secteurs agricoles, inondations, transport, ...

Le secteur agricole est générateur de frais pour le traitement et la dépollution des eaux et doit participer à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau.

Chapitre 11: Dispositions finales

Art. 63.- Dispositions modificatives

§ 4: L'observatoire devrait comprendre au moins deux représentants des communes et syndicats de communes au lieu d'un seul représentant des syndicats.

§ 5: L'Aluseau se pose la question de l'opportunité de prévoir en une seule administration le secteur normatif et l'exécutif, ceci pouvant conduire à des problèmes d'objectivité.

Il est proposé d'adopter les modifications suivantes de la loi organique du SEBES.

Art. 1er.: L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinées à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par 4 délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé Publique et un du Ministre des Travaux Publics.

L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.

Art. 6.: Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Art. 11.: Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux Publics et du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Art. 64.– Dispositions transitoires

Art. 65.– Dispositions abrogatoires

L'Aluseau souligne qu'il y a lieu de faire attention à ne pas créer un vide juridique pendant la phase transitoire par exemple en abolissant les zones de protection autour du lac d'Esch-sur-Sûre alors que les nouvelles zones de protection n'ont pas encore force de loi.

Les règlements grand-ducaux afférents doivent être préparés en temps utile.

*

INDEX

- Chapitre 1: Généralités
 - Section 1: Dispositions générales*
- Chapitre 2: Objectifs de la loi
 - Section 1: Objectifs environnementaux*
 - Section 2: Objectifs économiques*
- Chapitre 3: Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau
 - Section 1: Classification et caractérisation des eaux*
 - Section 2: Surveillance de l'état des eaux*
- Chapitre 4: Instruments et Stratégies pour la gestion de l'eau
 - Section 1: Maîtrise des charges et pressions ponctuelles, régime des autorisations*
 - Section 2: Maîtrise des émissions et pressions diffuses*
 - Section 3: Programmes de mesure à mettre en oeuvre*
 - Section 4: Instruments supplémentaires*
- Chapitre 5: Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation
 - Section 1: Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface*
 - Section 2: Gestion des risques d'inondation*
- Chapitre 6: Cycle urbain de l'eau
 - Section 1: Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine*
 - Section 2: Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales*
 - Section 3: Plans généraux communaux et plans directeurs du cycle urbain de l'eau*
- Chapitre 7: Plans de gestion de district hydrographique
- Chapitre 8: Coordination interministérielle
- Chapitre 9: Dispositions spéciales
- Chapitre 10: Fonds pour la gestion de l'eau
- Chapitre 11: Dispositions finales

*

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)

(12.6.2007)

Le présent projet de loi-cadre sur l'eau a un objectif double: d'une part, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et d'autre part, il vise à adapter la législation nationale existante aux besoins d'une gestion moderne d'une ressource naturelle essentielle, qui est l'eau.

Le but de ce projet semble, en effet, être la modernisation de la législation luxembourgeoise en la matière, afin d'atteindre un bon état des écosystèmes aquatiques, de la protection de l'environnement aquatique, de l'utilisation durable de l'eau, de la réduction des risques d'inondation, de l'amélioration des actions de surveillance concernant le maintien de la qualité et de la quantité d'eau potable et finalement la réalisation des engagements pris dans le cadre des accords internationaux.

L'ULC se félicite que des mesures en vue de la protection de l'environnement soient prises, afin de permettre à la population d'évoluer dans un milieu sain. Mais à quel prix?

Il y a lieu de se demander quels sont les efforts propres que l'Etat luxembourgeois est prêt à faire afin d'atteindre ces objectifs. Est-il prêt à passer outre un des principes fondamentaux de notre droit qui consiste en la protection des droits du consommateur?

L'ULC tient, avant toute chose, à exprimer sa crainte sur le fait que le but à peine caché de la Commission de l'UE était dès le départ un premier pas vers la privatisation de l'eau potable, objectif qui est contestable et formellement réfuté par l'ULC.

Pour une organisation qui a pour but de défense des intérêts des consommateurs, il est inconcevable de permettre une privatisation dans ce domaine étant donné que l'eau est un bien de première nécessité et ne saurait être comparé à d'autres biens dits de „*luxé*“ comme par exemple le carburant.

L'ULC tient à attirer l'attention sur le fait que dans certains pays, où la privatisation dans ce domaine existe depuis un certain temps, les résultats peuvent être qualifiés de mauvais voire même de catastrophiques. Ces mesures ont eu des conséquences néfastes tant sur la quantité que sur la qualité de l'eau potable dans les régions respectivement les pays concernés.

L'ULC se bornera dans le présent avis aux aspects consuméristes et d'examiner l'article 8 du projet de loi-cadre sur l'eau, article qui prévoit la récupération des coûts des services à l'utilisation de l'eau. Dans le prédit article, il est tenu compte de deux principes: il s'agit, d'une part, du principe de l'utilisateur-payeur et, d'autre part, du principe du pollueur-payeur.

En effet, l'article 8 du projet de loi-cadre dispose que „*les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs-bénéficiaires de ces services en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur*“.

Avant toute autre remarque, il y a lieu de signaler que l'ULC déplore que le terme de consommateur ne soit pas clairement défini à l'article 3. Le projet de loi-cadre parle de manière générale de consommateurs sans opérer de distinction claire entre les consommateurs privés c'est-à-dire les ménages, et les consommateurs professionnels c'est-à-dire les sociétés, entreprises et autres. Or, il y a lieu, comme nous allons le voir ci-dessous, d'établir une nette distinction entre les consommateurs privés et les professionnels.

L'ULC souligne à ce sujet qu'il est absolument inconcevable de taxer au même tarif certaines entreprises qui déversent de l'eau fortement polluée et les personnes privées.

L'ULC est d'avis qu'il serait judicieux d'opérer encore une autre distinction et ce entre les „*petits*“ consommateurs d'eau, des ménages avec une consommation d'eau par tête „raisonnable“, et les „*gros*“ consommateurs d'eau, consommant par tête une quantité d'eau „exorbitante“. Selon l'ULC, il ne faudrait pas appliquer le principe de la récupération intégrale aux petits consommateurs. C'est-à-dire qu'on devrait appliquer un tarif préférentiel aux consommateurs dont la consommation ne dépasserait pas un certain seuil. Les consommateurs dont la consommation dépasserait ces seuils seraient taxés de manière plus forte selon le principe de l'utilisateur-payeur. Nous reviendrons sur ce point dans le commentaire relatif aux prix de l'eau.

Dans la même logique, il y a lieu d'insister sur le fait que le terme de pollueur-payeur est absolument inapproprié pour les ménages dont le degré de pollution est relativement faible. Ce terme devrait viser les entreprises qui, du fait de leurs activités, polluent excessivement l'environnement.

Nous concevons que le projet de loi-cadre a pour but principal de sensibiliser les consommateurs aux besoins de l'environnement.

En revanche, associer dans une loi, un consommateur normal à un pollueur qui déverse de l'eau fortement polluée dans la canalisation, constitue une affirmation peu légitime. Le consommateur pourra en effet aisément comprendre qu'on le mette à contribution en vue de la protection et de la sauvegarde de l'environnement, par contre, il n'admettra pas de payer pour une pollution dont il n'est pas ou que très peu responsable.

En tout état de cause, on ne peut pas comparer „les eaux usées“ rejetées par un ménage avec les „eaux fortement polluées“ par certaines entreprises. Les ménages se bornent ordinairement à utiliser cette ressource naturelle sans pour autant vraiment polluer l'environnement. L'ULC dénonce le manque d'objectivité du projet de loi-cadre sur ce point.

Avant de revenir sur le prix de l'eau en lui-même, l'ULC constate qu'il a été prévu de tenir compte du coût lié à l'entretien et à la maintenance des infrastructures dans la détermination du prix de l'eau. Or, il faut souligner que les infrastructures visées font parties du domaine public et qu'il appartient donc à l'Etat de les financer.

Le nouveau système de calcul engendre au moins dans une phase transitoire une double taxation dans le chef du consommateur qui, d'une part, paye des impôts tant directs qu'indirects et, d'autre part, payera un prix plus élevé pour l'eau afin d'entretenir le domaine public. L'ULC dénonce formellement ce procédé car aucune mesure de compensation n'a été prévue afin de pallier à cette double taxation.

Comme nous l'avons précédemment invoqué, le projet de loi-cadre tel qu'il nous a été soumis engendrera une augmentation substantielle du prix de l'eau. Selon les estimations mentionnées dans les travaux parlementaires, le prix de revient moyen de l'eau serait de 4,50 € par mètre cube. Dans certaines communes cela aura comme conséquence que le prix de l'eau sera triplé voire même quadruplé. Il est aussi prévu d'instaurer une taxe de prélèvement d'eau ainsi qu'une taxe de rejet pour les eaux usées.

Il va sans dire que le fait d'augmenter substantiellement le prix de l'eau aura pour conséquence de pénaliser fortement l'ensemble des ménages et plus particulièrement les ménages dont la situation financière se trouve être difficile.

L'ULC insiste sur le fait que l'eau est un bien de première nécessité et est à la base de notre alimentation et hygiène. L'ULC soutient que l'eau ne doit en aucun cas devenir un bien de „*luxe*“ que seuls les plus fortunés peuvent se permettre de consommer. Il serait par exemple inacceptable qu'une famille soit obligée de restreindre le nombre de bains hebdomadaires des enfants notamment, en raison du fait que l'eau soit devenue un bien inaccessible. Cela aboutirait en effet à ce que les règles de base en matière d'hygiène et de salubrité soient mises en échec.

Dans ce contexte, l'ULC tient à souligner que le projet de loi-cadre ne mentionne pas de plafonds pour les prix. Ceci est très contestable car les facteurs qu'il y a lieu de prendre en compte pour déterminer le prix de l'eau, sont tellement nombreux qu'il y a d'importants risques de fluctuations.

Concernant la détermination des coûts: il est prévu qu'il appartient aux communes de déterminer les prix applicables en fonction de certains critères. Avant le nouveau projet de loi, il y avait déjà d'importantes variations entre les différentes communes. Il serait judicieux d'instaurer une politique d'harmonisation afin d'éviter de trop grandes divergences. Or, l'ULC s'étonne qu'une telle disposition n'ait pas été prévue alors qu'il en est fait état dans les travaux parlementaires.

Le fait d'augmenter de manière aussi drastique le prix de l'eau aura également des conséquences au niveau du pouvoir d'achat des ménages. Ce sera ici l'ensemble de l'économie nationale qui sera pénalisée en raison de l'application du principe du pollueur-payeur.

Il y a lieu de soulever que ce sera non seulement le pouvoir d'achat des ménages qui sera diminué mais que cette augmentation du prix de l'eau engendrera certainement une augmentation des prix des biens de consommation.

L'ULC plaide pour un système prévoyant un prix modéré (subventionné) de l'eau, pour les ménages pour la consommation d'une quantité d'eau raisonnable par tête, et un prix plus près du coût réel pour les quantités dépassant ce seuil. Ce système pénaliserait le gaspillage d'une ressource précieuse, sans pour autant pénaliser les consommateurs qui en font une utilisation raisonnable.

Dans ce contexte, les entreprises, qui elles aussi sont touchées par l'augmentation proposée, vont sans aucun doute répercuter leurs frais supplémentaires sur le consommateur final en procédant à des augmentations de prix.

Les ménages seront donc pénalisés trois fois en raison du nouveau système.

Par ailleurs, l'ULC estime qu'il est fort regrettable que le texte ne prévoit aucune subvention étatique afin d'éviter une partie des risques énumérés ci-dessus, alors qu'il ressort d'une fiche technique du Parlement européen que „*les Etats membres peuvent tenir compte, pour atténuer certains coûts manifestement trop élevés, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées*“. Or, le texte luxembourgeois n'a absolument rien prévu dans ce sens.

Le texte prévoit uniquement à son article 54 que „*le fonds [pour la gestion de l'eau] est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8, par des emprunts ou par d'autres fonds publics*“.

Or, cet article reste assez vague et peu clair. L'ULC est d'avis qu'il y a lieu de préciser le rôle que devra jouer l'Etat concernant l'alimentation du fonds et plus particulièrement la participation de l'Etat dans le financement nécessaire à la réalisation des mesures envisagées.

Comme nous l'avons précédemment abordé, l'ULC préconise la mise en place d'un tarif préférentiel pour les consommateurs qui consomment des quantités d'eau potable leur permettant de couvrir les besoins essentiels et d'associer plus substantiellement les gaspilleurs au financement du prix de revient intégral de la production et de l'évacuation d'eau usée voire polluée.

Dans ce contexte, l'ULC tient à rappeler que l'Etat ne peut pas s'exonérer d'un des rôles primordiaux qu'il lui appartient d'assurer c'est-à-dire assumer ses responsabilités quant aux biens de première nécessité.

L'ULC propose que l'Etat prévoie la publicité de moyens mis à la disposition des consommateurs pour aider à la réalisation des objectifs environnementaux prévus. L'ULC se réfère ici plus particulièrement aux installations en vue de la récupération des eaux de pluies voire même des stations d'épuration privées. Il serait en effet judicieux d'augmenter les subventions accordées jusqu'à présent afin de favoriser le recours à de telles installations.

Il ressort clairement de ce qui précède que le projet de loi-cadre et plus particulièrement son article 8 engendrera d'importants changements en la matière mais que ces changements se font presque uniquement au détriment des ménages à revenu moyen, faible etc.

La protection de l'environnement ainsi que des ressources naturelles est un sujet d'actualité extrêmement important et absolument incontestable et incontesté sur le principe mais les moyens choisis en vue de la mise en oeuvre de la protection semble somme toutes être démesurés aux vues des conséquences que cela engendre pour les ménages. L'ULC estime que l'approche adoptée est inadmissible au niveau social et qu'il y a lieu de trouver d'autres solutions aux problèmes énoncés. Les mesures ne doivent en aucun cas conduire à une diminution de la qualité de l'eau potable au Luxembourg.

Howald, le 12.6.2007

*

**AVIS COMMUN DE NATURA A.S.B.L. ET FONDATION
HELLEF FIR D'NATUR**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE NATURA ET FONDATION
HËLLEF FIR D'NATUR AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(15.5.2007)

Monsieur le Ministre,

En tant que organisations intéressées par les questions relatives à la gestion de l'eau, nous avons passé en revue les différents articles de la loi-cadre sur l'eau. Nous saluons cette proposition de loi qui répond en grande partie à nos attentes mais tenons néanmoins à vous soumettre quelques remarques et suggestions qui nous semblent importantes.

- La bonne qualité de l'état écologique et chimique des eaux est un objectif ambitieux. **L'article 59** détermine les échéances pour la mise en oeuvre des différents objectifs, mesures, plans et autres instruments de la loi en question.

Il faudrait veiller à **ne pas abuser des délais fixés dans ce même article**.

- La loi en question a créé une base légale importante pour l'information, la sensibilisation mais surtout la participation du public à l'élaboration et au suivi des politiques. **L'observatoire de l'eau (article 46)**, les **partenariats de rivières (article 47)** et **l'information et consultation du public (article 48)** sont d'après nous des points très importants et nous espérons, en tant que organisations impliquées, **pouvoir participer activement dans ces domaines**.
- Afin de répondre à l'attente du public, il est indispensable que ce dernier soit tenu au courant des résultats des programmes de surveillance, c'est-à-dire avoir accès au registre établi (article 13).
- Les zones de protection (article 35) et les réserves d'eau d'intérêt national (article 36) sont des articles d'une grande importance. Nous espérons que cet article permettra de mieux protéger la qualité de l'eau des sources et d'avoir la possibilité d'agir lors d'une dégradation de cette dernière.
- La concertation de l'Administration de la gestion de l'eau avec le Ministère de l'Environnement et l'Administration des eaux et forêts ainsi qu'avec le Ministère de l'Agriculture et l'Administration des services techniques de l'agriculture prévue dans l'article 27 nous semble indispensable pour les projets de renaturation.
- Pour maîtriser la pollution diffuse de nos rivières par l'agriculture ou autres, les articles du chapitre 4 sont essentiels. Il faudrait veiller à traiter cette problématique de façon complète dans les règlements grand-ducaux en résultant.
- Vu l'importance des dossiers à traiter par l'Administration de la gestion de l'eau, la création du **Fonds pour la gestion de l'eau** (chapitre 10) mais aussi l'engagement de personnel supplémentaire (article 66) est important.
- Afin de répondre aux objectifs fixés par la directive-cadre et par la présente loi, les **collaborations et les synergies** entre les différents Ministères, services et avec les structures impliquées dans le domaine de l'eau mais aussi dans le domaine de la protection de la nature seront indispensables.

En espérant la mise en oeuvre, des objectifs de cette loi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Frantz Ch. MULLER

Président

Natura et Fondation Hëllef fir d'Natur

PS: Des associations membres vont vous faire parvenir des commentaires plus détaillés.

*

**AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (OAI)**

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE L'OAI AU MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(24.7.2007)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre avis portant sur le projet repris sous rubrique.

En particulier, nous souhaitons mettre l'accent sur nos préoccupations concernant les articles 15 et 16 dudit projet de loi.

En effet, ces dispositions sont de nature à alourdir les procédures d'autorisation à tel point qu'elles nous semblent impraticables.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

D'avance nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à l'égard de nos préoccupations en la matière et nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Vice-Président de l'OAI,
Gaston FLESCH

Le Président de l'OAI,
Martin LAMMAR

*

AVIS OAI SUR LE PROJET DE LOI

1. PREAMBULE

L'eau potable constitue le pilier d'un développement social et économique et l'OAI souhaite mettre en évidence la détermination de ses membres de contribuer à préserver les ressources en eau de manière durable pour les générations futures.

L'OAI tient à noter avec satisfaction que le législateur entend préserver la compétence du secteur public en matière de politique et de gestion de l'eau.

En outre, l'OAI souhaite féliciter les auteurs du texte du projet de loi-cadre sur l'eau d'avoir rédigé un texte offrant une plate-forme bien fondée de réflexion et de travail.

L'OAI regrette toutefois de ne pas avoir eu l'occasion d'exprimer ses suggestions en phase de conception du projet de loi-cadre. La discussion publique et les prises de position seront soumises à l'échéancier contraignant du vote de la loi-cadre, sous la pression des délais de la directive européenne 2000/60/CE.

L'OAI souhaite cependant apporter son soutien à l'élaboration d'une loi qui déterminera de manière décisive la politique en matière de gestion de l'eau en procédant, de manière détaillée, au commentaire des différents articles de la proposition de loi No 5695.

*

**2. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION
DE LOI-CADRE**

Article 1

Les eaux minérales ne sont pas concernées par le projet de loi-cadre. Etant donné que le projet de loi-cadre se greffe sur le principe d'une taxe de prélèvement, l'exemption des eaux minérales implique que les prélèvements d'eaux souterraines dans ce but ne seront pas taxés.

Etant donné que la production d'eaux minérales est une activité commerciale parmi d'autres, l'OAI ne voit pas d'intérêt à privilégier ce genre de prélèvements d'eaux souterraines par rapport à d'autres à caractère public.

Article 2

-

Article 3

La liste des définitions complète celle de la directive européenne, en y ajoutant des définitions pour permettre de réunir sous une seule loi-cadre les différentes lois apparentées spécifiques au tissu luxembourgeois.

Article 4

La directive européenne utilise le terme d'autorité compétente „qui diffère de celui de l'organe technique compétent“.

Le terme de l'organe technique compétent évite un sujet délicat:

La responsabilité d'exploitation des infrastructures incombe aux autorités locales, c'est-à-dire aux communes et aux syndicats qui en supportent donc intégralement les coûts de fonctionnement et d'entretien.

L'investissement initial est souvent subventionné par le Fonds pour la Gestion de l'Eau qui prend en charge la majeure partie des coûts d'investissement (jusqu'à 90%, voire 100%), mais n'est pas concerné par les coûts d'exploitation.

Il peut en résulter un conflit d'intérêt qui met au moins en question l'unique organe technique compétent.

Article 5

-

Article 6

L'OAI se pose la question de savoir si les situations mixtes à utilité multifonctionnelle comprenant par exemple stockage de l'eau pour des besoins économiques, fonction anti-crue, élément urbanistique, offrent assez de clarté pour définir à qui incombe l'obligation d'initiative de remise en état des lieux et du calcul des quotes-parts de participations aux coûts.

Article 7

Remarques analogues à celles portant sur l'Article 6.

Article 8

L'Article 8 constitue la pièce maîtresse du présent projet de loi-cadre. Il vise à responsabiliser, dans le sens le plus large, des acteurs intervenant dans le cycle de l'eau.

L'OAI approuve sans restriction cet objectif.

Toutefois, les remarques suivantes s'imposent:

- 1) Les responsables évidents d'une utilisation de l'eau, à savoir les ménages et les acteurs économiques, peuvent être facilement déterminés.

Cependant, il n'en est pas de même en ce qui concerne les impacts diffus émanant par exemple des eaux de ruissellement des réseaux routiers. A savoir, si les coûts du rejet de ces eaux de ruissellement du réseau routier national dans les canalisations mixtes publiques doivent être supportés par l'exploitant (l'Etat en l'occurrence), les communes ou le consommateur final, utilisateur du réseau?

- 2) Si le dimensionnement des stations d'épuration peut être calculé sur base d'équivalents-habitants, celui des canalisations locales et des bassins d'orage est largement influencé par la contribution en eaux de ruissellement, comme le fait apparaître l'exemple précédent. La notion d'équivalent-habitant, générateur de coûts, doit donc être vue sous l'aspect de la pollution et de l'impact hydraulique.
- 3) L'agriculture est concernée par le fait que les apports anthropogènes devraient être mis en évidence afin d'apprécier le surcoût de l'exploitation des ressources souterraines qui résulte de l'emploi d'engrais et de pesticides. Si l'objectif hydraulique du bon état écologique des ressources doit être

respecté, il ne suffira pas de taxer uniquement le consommateur final de l'eau potable en fonction du traitement de l'eau qui s'impose.

- 4) L'Article 8 stipule aussi que les recettes doivent être allouées au financement de mesures définies. L'OAI, tout en appréciant l'affectation ciblée des fonds, se pose néanmoins la question de savoir si cette pratique ne risque pas d'entrer en conflit avec les principes généraux de comptabilité de l'Etat visant justement la non-affectation des recettes. D'autres instances traiteront cependant cet aspect avec plus de compétence juridique.
- 5) Outre les considérations ci-dessus, l'OAI s'interroge sur le régime transitoire de l'alimentation du Fonds pour la Gestion de l'Eau pendant la phase de mise en place des taxes (Fonds épuisé/taxes en expectative).
- 6) Les subventions complémentaires prévues, en comparaison de la pratique actuelle, dans le domaine de l'eau seront-elles imputées sur les budgets réservés actuellement aux projets d'assainissement et d'eau potable ou viendront-elles s'ajouter aux dotations actuelles (renaturation/protection contre les crues)? En considérant que le législateur compte alimenter le Fonds pour la Gestion de l'Eau par des dotations budgétaires, il serait utile de préciser que les taxes provenant de l'utilisation et du rejet de l'eau seront bel et bien affectées à des mesures visant l'alimentation en eau et l'assainissement de l'eau et que les secteurs de la renaturation et la protection contre les crues disposeront de budget provenant de dotations budgétaires à part pour respecter l'esprit de la directive européenne.
- 7) Les autorités territoriales seront amenées à utiliser un mode de calcul des taxes harmonisé. Ces taxes seront-elles principalement utilisées pour alimenter le Fonds pour la Gestion? Dans l'affirmative, il faut se poser la question de savoir comment les autorités communales et territoriales parviendront à mobiliser des recettes supplémentaires pour financer leurs infrastructures locales non subsidiées, après épuisement de la volonté des ménages d'accepter une hausse substantielle des taxes par rapport à la situation actuelle.

Article 9

L'Administration de la Gestion de l'Eau se baserait sur les „données pertinentes“ à fournir par les communes. L'OAI suggère que l'AGE élabore un canevas permettant la collecte de données pertinentes et homogènes.

Article 10

–

Article 11

Le délai de six mois semble un peu court.

Au § 3, l'expression „peut déterminer“ devrait être modifiée dans un sens plus strict („détermine“), étant donné que toutes les démarches subséquentes dépendent de cet état des lieux. En général, il y a lieu de noter que de nombreux règlements grand-ducaux „peuvent“ découler de la présente loi-cadre. L'OAI apprécierait une position plus ferme et conséquente du législateur dans le contexte.

Article 12

„Il est établi un registre“: un délai n'y figure pas.

Au § 2, remarque analogue à celle relative à l'Article 11: „... peuvent désigner ...“.

Le § 4, par contre, ne laisse pas de place à l'ambiguïté („... doit être insérée ...“).

Article 13

L'AGE définit un programme de surveillance. Suivant le texte de la directive, le programme de surveillance devrait être opérationnel au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive 2000/60/CE, donc en 2006. (Il y a toutefois lieu de noter que le Luxembourg a respecté les délais de remise de rapports intermédiaires exigés par la directive 2000/60 contrairement à bien d'autres pays.)

L'agrément pour des missions de surveillance suivant l'Article 13 devrait s'orienter vers les mêmes principes que ceux établis dans le contexte du Règlement Grand-Ducal du 7/10/2002, pour éviter l'autosurveillance d'un exploitant ou utilisateur de ressources.

Article 14

–

Article 15

L'OAI souhaite s'opposer formellement au texte des tirets (g) et (h) de l'Article 15 puisque les conditions y formulées sont démesurées:

- Tout scellement de surfaces, le plus minime soit-il, réalisé sur base d'un projet public ou privé, est soumis à autorisation par le ministre (g).
- Toute intervention sur le réseau de distribution, même le changement de vannes défectueuses, et toute intervention constructive sur le réseau de canalisation, même le changement du diamètre d'un tronçon de réseau, sont soumises légalement à autorisation (g, h).
- A l'alinéa (g), il y aurait lieu d'ajouter: „ayant pour effet d'augmenter de manière substantielle le débit des cours d'eau récepteurs“.
- Au tiret (h), il y aurait lieu de modifier la dénomination „toute infrastructure“ dans un sens limitatif, en évitant d'y intégrer les infrastructures des conduites et certains ouvrages à technicité plus modeste et de les limiter aux nouveaux quartiers urbains d'une importance à définir.

Article 16

Les procédures d'autorisations sont déjà assez fastidieuses à ce jour, en raison de la surcharge notoire des administrations concernées. L'ajout de procédures d'affichage public, pour toute autorisation visée à l'Article 15, n'apportera pas de simplification de la procédure. En outre, le délai de 6 mois pour l'instruction du dossier est très généreux.

A ce jour, seules l'autorisation de cours d'eau, celle relative aux établissements classés et celle relative à la loi du 29.7.1993 sont soumises à publicité.

A lire les dispositions des articles 15 et 16, toute personne concernée par des travaux assujettis à des autorisations, comprenant entre autre tous les travaux d'infrastructure du cycle urbain de l'eau pourrait évoquer le vice de forme dans le contexte de chantiers qui n'auraient pas été autorisés en due forme.

Les communes seront-elles légalement tenues de faire autoriser le remplacement de toute infrastructure défectueuse, en vertu des dispositions des articles 15 (h) et 16?

Les règlements grand-ducaux conjoints définissant le champ d'application des présentes dispositions devraient donc exister dès la mise en vigueur de la présente loi-cadre, pour éviter le flou juridique („peuvent“ être précisées ...).

Au lieu d'imposer par la loi une procédure fastidieuse, il y aurait lieu de réformer et de simplifier l'ensemble des envois de documents en „x“ exemplaires, par exemple par la création d'une plate-forme électronique de dépôt commun de documents accessible aux différents ministères concernés. Une telle plate-forme simplifierait notablement la compréhension des interférences entre conditions imposées par des autorités étatiques conjointes. Rappelons, à toutes fins utiles, les dispositions et les intentions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, articles 1 et 2 ... (!)

Article 17

–

Article 18

L'hésitation sur la mise en vigueur d'éventuels règlements grand-ducaux („peuvent, déterminer ... peut être soumise à des limitations ... peuvent prévoir“), suivant les Articles 18.2. et 18.3., est contradictoire avec l'Article 18.1. qui, lui, n'est pas ambigu (... „définissent“ ...).

Les meilleures pratiques environnementales, mentionnées sub 18.2., devraient être en rapport avec les coûts des mesures (... „à coût acceptable“ ...).

Si tel semble être évident, l'OAI propose d'ajouter cette définition à celles figurant à l'article 3.

Il faut se poser la question si les acteurs visés par les dispositions de l'Article 18.3. sont limités à l'agriculture ou s'il y a lieu d'étendre ces dispositions à d'autres intervenants dans le cycle de l'eau (utilisation d'herbicides/pesticides dans les domaines public et privé, par exemple).

Article 19

Une fois de plus, la concentration des compétences auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau n'est pas en rapport avec les effectifs en personnel ni actuels, ni prévus à l'Article 66.

Il est dommage que le législateur ne prévoise pas de délégation de compétences aux instances territoriales. La concentration des compétences décisionnelles au plus haut échelon contraste avec les responsabilités d'exploitation des infrastructures qui, elles, sont reléguées aux autorités territoriales. Les retards accumulés dans le domaine de l'assainissement ne sont pas de bon augure pour le futur.

Article 20

–

Article 21

Voir les remarques relatives à l'Article 19.

L'OAI une fois de plus, émet des doutes quant au potentiel de réalisation de tâches supplémentaires par l'Administration de la Gestion de l'Eau, sans renforcement substantiel de ses effectifs. L'alternative consisterait à responsabiliser davantage les autorités territoriales qui pourraient ainsi disposer de plus d'autonomie.

Article 22

Référence est faite à l'Article 59. A mentionner la coquille concernant l'échéancier pour les délais relatifs à l'Article 22.

Article 23

–

Article 24

Une vérification des délais serait utile (2009?).

Article 25

Tout aménagement particulier doit tenir compte des prescriptions des paragraphes 1 et 2. Qu'en est-il de mesures correctives pour les PAP existants?

Article 26

Le § 5 laisse apparaître un certain flou en ce qui concerne la responsabilité pour l'entretien (propriétaire ou exploitant). Mieux vaudrait en responsabiliser le propriétaire qui, le cas échéant, refacture son obligation d'entretien à l'exploitant (responsabilités subséquentes et non alternatives).

Article 27

L'Administration de la Gestion de l'Eau établit le programme de mesures, le Comité de la Gestion de l'Eau coordonne les projets. Les frais de la réalisation de ces projets sont, a priori, à charge des communes. Aux communes de récupérer les montants engagés par voie de subsides pour des engagements décidés par l'autorité supérieure ...

Le § 5 devrait au moins contenir l'ajout suivant: „... *et les autorités territoriales concernées*“.

Article 28

Etant donné que l'Article 27 se rapporte aux mesures de renaturation et que l'Article 28 concerne les „*autres mesures*“ dont les conditions d'exécution renvoient au § 2 de l'Article 27, il y a lieu de retenir que tout projet d'aménagement en relation avec les eaux de surface, aussi modeste soit-il, et toute phase d'exécution qui en découle, doivent trouver l'accord, non seulement de l'AGE, mais aussi du Comité de la Gestion de l'Eau.

Article 29

§ 1: L'implication d'„administrations concernées“ devrait être précisée de manière exhaustive.

Article 30

§ 2: „ou“ à remplacer par „et“ (... „pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes ...“). D'un point de vue juridique, le mot „ou“ peut aisément être interprété dans le sens d'une alternative équivalente.

Le § 2 devrait aussi préciser le terme de „lacune dans le tissu construit“.

Certains ouvrages d'utilité publique (par exemple, bassins d'orage, ouvrages de la canalisation, stations d'épuration) devraient être mentionnés au § 5 pour tenir compte de leur plus-value générale par rapport à l'incidence ponctuelle en matière de protection contre les crues au même titre que les ouvrages contre les inondations, étant donné que la pose de collecteurs d'eaux usées a généralement lieu dans cette zone et que ces conduites n'affectent en rien les volumes de rétention. Qu'en est-il d'une conduite d'intérêt public traversant un ruisseau et comprenant des regards de visite de part et d'autre d'un cours d'eau?

Article 31

–

Article 32

La formulation du § 4, imprécise (... „que si ... ou si ...“), peut donner lieu à des interprétations différentes. La formulation figurant au § 2 est plus explicite.

Article 33

La transmission à l'Administration de la Gestion de l'Eau des données de toute fourniture d'eau ne constitue pas une plus-value ni en matière de gestion des ressources, ni en matière de contrôle de la qualité de l'eau. L'AGE pourra difficilement procéder à une quelconque valorisation des données recueillies. D'autres missions en nombre suffisant seront de loin prioritaires.

§ 7: Tout renouvellement d'un tronçon de réseau d'eau potable nécessite une information préalable de l'AGE (Article 33, § 7) et une autorisation par le ministre (Article 15, § 1, h). Il n'est pas judicieux d'orienter tout dossier de projet vers l'Administration de la Gestion de l'Eau. Au futur, le recours d'un tiers concerné pour vice de forme (articles 15 et 16) risque de préjudicier l'avancement des projets et chantiers.

L'information préalable et l'autorisation du ministre devraient au moins se limiter aux interventions structurelles et substantielles définies de manière exhaustive telles que:

- coopération intercommunale;
- modification de la provenance de l'eau;
- modification du traitement ou du stockage de l'eau.

Article 34

–

Article 35

§ 5: „... l'exploitant rédige un projet ... sur la base d'un dossier ... Le dossier est soumis au ministre: ...“.

Il y a lieu de modifier comme suit: „Le projet est transmis au ministre ... Le dépôt, pendant trente jours, du projet ...“, un dossier de demande étant différent d'un dossier de délimitation.

§ 8: „... applicables ...“.

Le § 9 fait-il allusion aux changements de titres de propriété et au fait qu'une zone de délimitation peut concerner plusieurs communes? Il vaudrait peut-être mieux le mentionner au § 5 „... aux maisons communales concernées ...“ pour ne pas se limiter uniquement à la commune concernée par le point d'exploitation des ressources.

Article 36

–

Article 37

Aspects des coûts à considérer: „... *meilleures techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables* ...“. L'OAI, une fois de plus, pense que la concentration du pouvoir de décision et d'intervention de l'AGE contraste avec les moyens mis en oeuvre pour en assumer le traitement des dossiers.

Les projets de modifications, d'extension ou de renouvellement des infrastructures sont de la compétence des syndicats et des communes qui doivent en assumer la responsabilité en cas d'incident. Il est malsain de dissocier responsabilité pour une infrastructure et pouvoir décisionnel sur les projets et leur financement.

Toute entité économique qui se veut efficace évite justement de „faire remonter“ les dossiers en veillant à responsabiliser au maximum ses agents aux différents échelons de responsabilité.

Or, la politique actuelle vise l'inverse.

En effet, les communes ont été invitées à constituer des syndicats pour mieux faire face à la technicité croissante des infrastructures et pour en garantir une exploitation selon les règles de l'art.

Ces instances sont bien placées pour juger de l'utilité d'une dépense dans l'intérêt public et pour apprécier l'emploi judicieux des fonds dans une grande partie des cas.

L'OAI est d'avis qu'il y a confusion entre, d'une part, „*contrôle*“ et, d'autre part, „*décision*“ (juge et partie), et apprécierait un renforcement du pouvoir décisionnel des communes et des syndicats.

Il est étonnant que l'ensemble des réflexions à la base du présent projet de loi-cadre table sur les mesures et leurs coûts, mais ne fasse pas allusion au rapport entre coûts d'investissement et coûts/conditions d'exploitation que seul l'exploitant peut apprécier.

Par contre, l'obligation de constituer des dossiers techniques des infrastructures d'assainissement de manière homogène est primordiale à une gestion selon les règles de l'art, et l'OAI se doit de féliciter les intervenants des différentes administrations (AGE, syndicats et autorités communales) de l'effort considérable entrepris ces dernières années en matière d'harmonisation des études.

Cette mission de coordination de l'AGE a permis de dégager une plus-value sur le plan macroéconomique de loin supérieure à celle, beaucoup plus fastidieuse, du réexamen minutieux de chaque projet d'exécution.

Article 38

Il faut se poser la question s'il appartient à la commune de définir, dans le contexte d'un règlement communal, les modalités de prétraitement des eaux résiduaires, puisqu'une telle démarche risque de faire double emploi avec les conditions imposées dans le contexte des établissements classés. Par contre, la définition de seuils et de critères de rejet fait bel et bien partie de règlements de raccordement à une canalisation. Notons que l'AGE intervient une fois de plus pour avis. L'OAI est d'avis que les syndicats sont mieux situés que l'AGE pour soutenir et conseiller les communes dans la rédaction de règlements communaux, l'AGE pouvant intervenir dans le but d'harmoniser les efforts des différents syndicats.

Article 39

–

Article 40

Le concept d'une épuration autonome des eaux de tout immeuble isolé doit préalablement trouver l'approbation de l'AGE. Ici, à nouveau, les syndicats pourraient être sollicités pour éviter une surcharge de travail inutile pour l'AGE.

Articles 41 et 42

Il y a lieu de noter le risque de double emploi entre:

- les études préparatoires élaborées dans le contexte des PAG;
- les études générales réalisées à l'initiative des communes pour l'assainissement et l'eau potable;
- les plans généraux du cycle urbain de l'eau;
- les plans directeurs à établir par l'AGE.

Une mission importante de l'AGE consistera à harmoniser les démarches de manière à assurer la complémentarité des dossiers. L'OAI s'interroge si la présentation, pour avis, de chaque plan directeur au Comité de la Gestion de l'Eau, au public et au ministre, est requise, étant donné que les lignes directrices du plan directeur figurent aux études préparatoires pour les PAG et qu'ils suivent, de ce fait, la même filière administrative.

Articles 43 et 44

–

Article 45

Etant donné que le Comité de la Gestion de l'Eau sera chargé de la coordination générale de la politique relative à l'eau d'une part, et de l'appréciation technique et financière de projets, d'autre part, l'OAI recommande de constituer, au sein dudit comité, un groupe de travail à nombre limité de participants (3?), afin d'augmenter l'efficacité du traitement des projets courants. Au groupe de travail de décider s'il y a lieu de saisir le Comité élargi pour le dossier.

Article 46

L'OAI apprécie l'idée d'un observatoire de l'eau qui devrait pouvoir exprimer ses idées en indépendance par rapport à la politique et l'influence de l'AGE.

Article 47

–

Article 48

L'information du public constitue l'un des piliers de la directive européenne. L'OAI apprécie l'idée d'une publicité sur support électronique.

Articles 49, 50 et 51

Le législateur n'a certainement pas l'intention d'autoriser l'accès à tout moment de „toute personne visée à l'article 49“ à, par exemple, une installation de captage, de stockage ou de traitement de l'eau potable. Il y a lieu de prévoir une présence de l'exploitant et de limiter ces accès pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Articles 52 et 53

–

Article 54

L'OAI félicite les auteurs du projet de loi-cadre d'avoir explicitement ancré la possibilité de recourir à des emprunts pour alimenter le Fonds pour la Gestion de l'Eau afin d'accélérer la réalisation d'infrastructures indispensables.

En outre, le remboursement d'un prêt pour un bien durable a pour effet d'augmenter la prise de conscience de la valeur économique des infrastructures à chaque échéance d'une tranche de remboursement.

Ainsi, par exemple, une station d'épuration ne serait pas financée par le biais de dépenses limitées à plusieurs exercices budgétaires en empêchant d'autres, mais sur base d'un engagement équilibré pour l'ensemble des mesures du plan pluriannuel de l'Article 53.

On peut se demander, par contre, si une attribution de responsabilités définies à des syndicats de commune combinée à la faculté de contracter des emprunts ne peut pas être envisagée, en guise d'alternative/complément de l'approche du présent projet de loi.

Article 55

L'extension des principes de subvention à des secteurs supplémentaires par rapport à la politique actuelle permettra d'accélérer la mise en conformité de nombreuses infrastructures actuellement défaillantes. Les questions suivantes subsistent:

- Subvention d'ouvrages de stockage de l'eau pour des raisons d'extension du réseau y relatif?
- Idem, dans le contexte d'une coopération régionale entre communes?
- Les sources de financement (taxes sur l'eau potable et l'eau usée) serviraient également à financer des mesures relatives à la protection contre les crues et à la renaturation sans spécification de la provenance de ces fonds, ce qui ne reflète pas l'esprit de la directive 2000/60 („Verursacherprinzip“). Une dotation complémentaire du Fonds par d'autres moyens budgétaires serait bel et bien prévue mais mélangée aux autres recettes pour en faire un fonds global de financement d'infrastructures?

Article 56

Le § 2 de l'article doit inciter à réflexion. Si le terme d'„*approbation préalable*“ est amplement justifié dans l'esprit de l'affectation prévisible et équitable des ressources de l'Etat, il y a lieu de mettre en évidence un rapport disproportionné entre rigueur compréhensible et intervention bien fondée, aussi compréhensible, des autorités territoriales amenées à réagir dans l'intérêt du denier public dans des situations précises.

Ainsi, la décision d'une commune ou d'un syndicat de procéder au remplacement d'une conduite, en principe subsidiaire et dont l'état vétuste aurait été mis en évidence dans le contexte d'un chantier conjoint, nécessiterait l'arrêt des travaux, afin de réaliser une demande préalable en due forme au risque de perdre l'éligibilité des frais engagés à la subvention. Mieux vaudrait, dans ce cas, refermer la tranchée pour faire une demande en due forme, ce qui ne peut pas être l'intention du présent projet de loi.

Actuellement, des études irréprochables quant au fond, bel et bien accompagnées par les agents de l'AGE, ne sont pas éligibles pour un subside sous argument que la demande de subside n'a pas été préalablement présentée.

Si la rigueur administrative doit régner impérativement dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de l'Etat („*lex dura sed lex*“), il serait cependant avantageux de ne pas fermer la porte aux solutions imprévisibles et exceptionnelles et dont l'utilité publique serait justifiée „*ex post*“.

A noter que le terme de „*préalable*“ n'est pas précis (*préalable* à l'étude, à l'exécution, à l'engagement de moyens financiers?).

Le comité devrait se réserver le droit, expressément formulé, d'apprécier le bien-fondé d'un projet dans ce cas sans se heurter à des dispositions inutilement strictes.

Le législateur pourrait, dans ce cas, envisager une procédure plus contraignante que celle faisant l'objet d'une approbation, sans toutefois la rendre impossible.

D'autre part, les expériences vécues par nos membres dans le passé ont montré que les exigences en matière d'évolution financière d'un projet nécessitaient l'élaboration d'un projet détaillé, alors que les contrats d'ingénieur, également subsidiaires, n'étaient approuvés par l'autorité supérieure qu'après remise du projet qui en faisait l'objet.

Cette distorsion de la suite logique des démarches a fait en sorte que nos membres étaient amenés à supporter les frais d'anticipation de leurs études.

En conclusion, les dispositions de la présente loi devraient confirmer un engagement d'études indépendamment de la décision de subvention du projet, ce qui correspond à la pratique récente.

Article 57

L'OAI se demande si le Comité de la Gestion de l'Eau (Article 45) et le Comité de la gestion du Fonds pour la gestion de l'eau constituent des entités distinctes appelées chacune à apprécier des dossiers de projet? En outre, l'OAI se demande qui supportera les frais de présentation et de dossier pour informer utilement tous les acteurs concernés.

Article 58

A la question relative à l'Article 57 vient s'ajouter celle relative à d'éventuelles interférences entre les 3 comités:

- Comité de la Gestion de l'Eau
- Comité du Fonds pour la Gestion de l'eau
- Comité d'Accompagnement de projets d'envergure.

Article 59

Les commentaires ont été faits dans le contexte des articles concernés. A noter les délais imposés en grande partie par la directive 2000/60 à transposer.

Erreur à l'échéancier relatif à l'Article 22 (1): 20012.

Article 60

–

Article 61

Qu'en est-il de la responsabilité civile des bourgmestres en cas de non-respect des délais en tant qu'infraction aux prescriptions de la loi?

Article 62

–

Article 63

L'OAI suggère de mettre en place une plate-forme électronique d'échanges de documents à archivage centralisé, consultable par toutes les administrations concernées, pour remplacer le volume important de plans et dossiers échangés.

§ 3: loi-cadre du „XYZ“ à spécifier.

Articles 64, 65 et 66

Etant donné que l'AGE est appelée à agir de manière très active dans de nombreux comités, observatoires et groupes de travail interministériels, l'OAI est d'avis qu'il serait fort utile de procéder, au vu des retards accumulés, à une analyse des disponibilités des agents de l'AGE, par calcul inverse du cumul des heures de travail à prévoir en vertu de toutes dispositions légales, avant d'arrêter sommairement, à l'Article 66, le nombre de postes supplémentaires à 4 en carrière supérieure.

Ce constat s'appuie sur le fait que de nombreux dossiers sont restés, par le passé, en souffrance en raison du manque de disponibilités pour les traiter.

Evidemment, une alternative à une augmentation encore plus prononcée des effectifs peut consister à doter les syndicats et les communes d'effectifs et de moyens supplémentaires pour reprendre une partie des responsabilités.

*

**AVIS DE LA LËTZEBUERGER NATUR- A VULLESCHUTZLIGA
A.S.B.L. (LNVL)**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA LNVL AU MINISTRE DE
L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(27.8.2007)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 27 mars 2007, la LNVL tient à vous soumettre son avis sur le projet de loi-cadre sur l'eau. Vu l'importance de ce texte, la LNVL a longuement réfléchi sur les différents articles. Nous avons débattu nos vues avec Monsieur André Weidenhaupt, qui nous voudrions remercier pour ses explications.

La LNVL apprécie que le Luxembourg, comme d'autres Etats membres de l'Union Européenne, va profiter de la transposition dans sa législation des directives UE pour faire une refonte totale de ses textes législatifs concernant l'eau moyennant la loi-cadre de l'eau.

Néanmoins la LNVL se voit obligée de faire quelques remarques. Comme il s'agit d'une **directive à finalité écologique**, la conception de „l'eau“ comme „écosystème aquatique“ nous paraît extrêmement importante. Même si la destination de cette loi-cadre ne vise pas à devenir une loi de la protection de la nature, elle ne doit pas non plus – avec certaines dispositions de détail – diminuer celle-ci d'une manière quelconque. Comme certaines dispositions d'ordre technique de ce projet semblent applicables sur l'ensemble d'un cours d'eau, au lieu de se limiter à des parties où cela serait une nécessité (p. ex. dans une agglomération), la possibilité d'une utilisation abusive et contraire aux principes de la protection de la nature est déjà donnée au départ. Pour éviter de telles dérives dès le départ, nous recommandons plus de clarté au sujet des définitions ou des limitations en ce qui concerne les interventions sur les cours d'eau.

La LNVL tient à mettre en évidence quelques points essentiels:

L'objet primordial de la directive, c'est gestion de l'eau n'est pas assez mise en valeur.

L'article 18 n'apporte rien sans règlement grand-ducal, la LNVL ne peut actuellement pas commenter cet article. Mais, comme cet article est d'une importance primordiale, nous allons y revenir lors de l'élaboration du règlement grand-ducal.

L'article 20 devant définir les mesures de base et les mesures complémentaires pour atteindre le bon état respectivement le bon potentiel écologique est fondamentalement insuffisant. Il ne traduit que de façon générale les exigences de la directive; quant aux mesures complémentaires (liste non exhaustive: partie B de l'annexe V), la LNVL doit constater qu'elles n'ont pas été intégrées.

Chapitre 5: la LNVL est d'avis que le premier et principal objectif de la préservation du régime hydrologique, de l'entretien et de l'aménagement des eaux de surface doit être le bon état écologique des écosystèmes aquatiques. Dans cette optique, le chapitre 5 nous semble inadapté.

Les objectifs environnementaux restent tout à fait généraux sinon abstraits (référence à l'article 6) dans le projet luxembourgeois, tandis que les objectifs d'entretien des eaux de surface vont clairement dans le sens du maintien d'un état hydromorphologique artificiel. Il faut être conscient que toute forme „d'entretien“ représente une activité qui éloignerait un cours d'eau de son état naturel et de son optimum écologique, donc serait une activité contraire aux buts de la directive. (Ne pas à confondre avec des interventions en vue d'une renaturation, qui elles ne sont pas à qualifier comme entretien!)

La LNVL ne peut en aucun cas accepter le contenu de l'article 26, étant donné qu'il est contradictoire aux objectifs écologiques de la directive. En effet, ces objectifs, à savoir le bon état écologique des eaux de surface et des eaux souterraines, nous semblent compromis par les buts visés par l'entretien des cours d'eau tel qu'ils sont conçus dans l'article en question.

La LNVL constate que l'article 27 qui devrait assurer la priorité de la renaturation, donc de mesures respectueuses d'un bon état écologique des écosystèmes aquatiques, ne contient que des notions très générales. Cet article reste donc à concrétiser.

Chapitre 8: La LNVL déplore que la loi ne prévoit aucun expert ou scientifique ni aucune organisation non gouvernementale du domaine de la protection de la nature au sein des différents organismes devant assurer la coordination interministérielle de la gestion de l'eau et la participation du public.

Art. 47. Partenariats de rivière: Il nous semble totalement inadmissible que les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture. Comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible, que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à être approuvées par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs y dépend de même que le contribuable. **Si ce passage restait inchangé, la LNVL se verrait obligée à manifester amplement son désaccord en public.**

Tout en restant à votre entière disposition et en vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président,
Dr Tom CONZEMIUS

Le Chargé de direction,
Patric LORGE

Copies: Dr André Weidenhaupt, Directeur de l'Administration de l'Eau
Monsieur Jean-Paul Conzémus, Direction de la Gestion de l'Eau

*

AVIS SUR LE PROJET DE LOI

La LNVL apprécie que le Luxembourg, comme d'autres Etats membres de l'Union Européenne, va profiter de la transposition dans sa législation des directives UE pour faire une refonte totale de ses textes législatifs concernant l'eau moyennant la loi-cadre de l'eau.

Néanmoins la LNVL se voit obligée de faire quelques remarques. Comme il s'agit d'une **directive à finalité écologique**, la conception de „l'eau“ comme „écosystème aquatique“ nous paraît extrêmement importante. Même si la destination de cette loi-cadre ne vise pas à devenir une loi de la protection de la nature, elle ne doit pas non plus – avec certaines dispositions de détail – diminuer celle-ci d'une manière quelconque. Comme certaines dispositions d'ordre technique de ce projet semblent applicables sur l'ensemble d'un cours d'eau, au lieu de se limiter à des parties où cela serait une nécessité (p. ex. dans une agglomération), la possibilité d'une utilisation abusive et contraire aux principes de la protection de la nature est déjà donnée au départ. Pour éviter de telles dérives dès le départ, nous préconisons plus de clarté au sujet des définitions ou des limitations en ce qui concerne les interventions sur les cours d'eau.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1 (*Articles 1-5*)

Article 1er. Champ d'application

Vu l'importance cruciale de ce chapitre qui définit le champ d'application, les objectifs et les notions importantes du texte et donc le cadre de la gestion de l'eau, la LNVL insiste sur des définitions précises.

1. L'objet primordial de la directive, c'est-à-dire une approche écologique de la gestion de l'eau n'est pas assez mise en valeur.

Une comparaison avec les textes d'autres Etats membres, dont l'Allemagne, montre que ceci est pourtant possible. Exemple: „*Die Gewässer sind als Bestandteil des Naturhaushalts und als Lebensraum für Tiere und Pflanzen zu sichern ... Dabei sind insbesondere mögliche Verlagerungen von nachteiligen Auswirkungen von einem Schutzgut auf ein anderes zu berücksichtigen; ein hohes Schutzniveau für die Umwelt insgesamt, unter Berücksichtigung der Erfordernisse des Klimaschutzes, ist zu gewährleisten.*“ (extraits de *WHG §1 a Grundsatz*). Ces considérations sont totalement absentes du projet de loi luxem-

bourgeois. La LNVL est d'avis que des considérations tellement importantes devraient se trouver explicitement dans le texte, dans le premier article.

2. La revendication écologique de la directive-cadre énonce explicitement comme objet de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, et de rétablir le bon état écologique des eaux de surface. La LNVL est d'avis que le chapitre 1er, dans ses objectifs et notamment dans ses définitions, ne reflète pas cette revendication. En effet, le bon état écologique d'un écosystème aquatique devrait rendre aux eaux de surface entre autres leur dynamique naturelle, notions totalement absentes de ce chapitre.

Article 2. *Objet de la loi*

– La directive-cadre eau stipule: „à réduire *sensiblement* la pollution des eaux souterraines“ et „assurer un *approvisionnement suffisant* en eau de surface et en eau souterraine de *bonne qualité* pour les besoins d'une *utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau*“.

Ces objets importants du point de vue gestion durable de l'eau seraient à énoncer dans le texte de la loi, les points d. et e. ne les traduisant pas suffisamment.

1. f. „*étiages*“

Selon l'avis de la LNVL, l'étiage devrait être considéré comme un des états normaux d'un cours d'eau. Il ne s'agit pas d'un problème au même niveau que les inondations et les sécheresses et ne doit donc pas figurer dans ce contexte. Le terme étiages devrait d'ailleurs, s'il est utilisé ici, être expliqué dans l'article 3.

1. i. „*contribuer à l'entretien des cours d'eau*“

Ceci n'est pas un objet de la directive et le point i ne devrait dans aucun cas figurer dans les objectifs de la loi, car ce que certains peuvent considérer comme „entretien“ pourrait être une activité nocive au bon équilibre écologique d'un cours d'eau.

Dernier alinéa du paragraphe 1:

Qu'en est-il d'autres accords internationaux p. ex. AEWA qui concerne les oiseaux d'eau et leurs habitats en particulier? (Loi du 18 juillet 2003 portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996)

Article 3. *Définitions*

3. „*assainissement*“, 16. „*eaux industrielles usées*“ et 17. „*eaux ménagères usées*“

Les eaux résiduaires provenant des activités agricoles devraient y être incluses. La pollution des eaux souterraines par certaines pratiques de l'agriculture, devrait impérativement être traitée dans cet article.

6. „*berge*“

Cette définition est à compléter, e. a. les termes de dynamique des cours d'eau et cours d'eau naturels dans le sens de la directive sont à intégrer. Des définitions permettant de perpétuer implicitement une conception de cours d'eau comme chenal modifié par l'intervention de l'homme ne correspondent pas à l'esprit de la directive.

9. „*cours d'eau*“

Cf. remarque sous „berge“. La LNVL est d'avis que le terme „rivière“ de la directive devrait être repris tel quel dans la loi et remplacer le terme de „cours d'eau“. En effet, la définition suggère une conception ne permettant pas ou peu de dynamique naturelle en intégrant le terme de „chenal“. Le terme „rivière“ employé et défini dans la directive étant plus positif.

10. „*cycle urbain de l'eau*“

Dans le texte de la loi (art. 41), les zones de protection sont incluses dans le plan général du cycle urbain de l'eau. Dans le contexte des deux articles, la LNVL se demande quel est le statut des zones protégées. (à clarifier)

15. „eaux de surface“

Le texte de la directive „les eaux intérieures, à l’exception des eaux souterraines“ représente une interprétation plus large du terme et est à reprendre dans le texte de la loi puisqu’il permet d’inclure des surfaces d’eau temporaires. Ceci n’est pas assuré par le texte luxembourgeois.

20. „état d’une eau de surface“ et 21. „état d’une eau souterraine“

Ces définitions représentent l’essentiel de la directive. Pourtant le texte de la loi ne rend pas compte des exigences de la directive:

- Ni pour les eaux de surface, ni pour les eaux souterraines, le **bon état** (écologique, chimique), respectivement le **bon potentiel** écologique, ne sont définis.
- La directive indique clairement dans ses définitions que l’état d’une eau est déterminé par la **plus mauvaise valeur** de son état écologique et son état chimique (eau de surface il n’y a pas de référence à l’annexe V de la directive).

37. „renaturation“

Cette définition est très faible, „meilleur état écologique“ est une expression relative, susceptible de créer des problèmes d’interprétation. La définition devrait tenir compte des facteurs écologiques (espèces et habitats, ancien lit, sédimentation, dynamique naturelle, etc.). Dans le texte de la loi, le terme „restauration“ est employé dans un sens apparemment équivalent. Il serait préférable de se limiter à un seul terme.

45. „zone inondable“

La définition de „zone inondable“ est absolument insuffisante.

Pour souligner ce fait et proposer des solutions nous faisons référence aux articles 31b et c du WHG allemand, qui définit plus concrètement ces zones.

Il faudrait différencier entre zone inondable et zone potentiellement inondable, définir les zones qui ne peuvent en aucun cas être inondées (zone urbaine) et celles qui peuvent supporter une certaine inondation. En plus il faudrait définir à partir de quand un débordement constitue une inondation, pour ceci nous rappelons l’importance d’une meilleure définition des „berges“. Des cartes précises représentant les zones inondables devront être établies et publiées.

Remarques supplémentaires

1. Dans le texte de la loi, le terme de „captage“ (Fassen) est remplacé par celui de „prélèvement“. A l’avis de la LNVL le captage d’une masse d’eau (Fassen) ne correspond pas tout à fait au prélèvement (Entnehmen). Il y a nécessité de clarifier ces termes.

2. Définitions de la directive non reprises dans cet article:

- Définition 32 de la directive: „*déversement direct dans les eaux souterraines*“.
- Définition 34: „*objectifs environnementaux*“ (devant faire référence à l’art. 6 de la loi). Il nous semble particulièrement important d’intégrer cette définition dans l’article, comme les objectifs environnementaux représentent l’essentiel de cette directive.
- Définition 36: „*Approche combinée*“.

3. Définitions à intégrer dans le texte:

- Entretien, petites réparations:

L’entretien n’est pas un objectif de la directive, mais il a été intégré dans le projet de loi luxembourgeois (Art. 2. Objet de la loi).

Néanmoins, la LNVL est d’avis que l’entretien des cours d’eau constitue un élément important dans la gestion de l’eau qui doit nécessairement être définie et réglementée afin de garantir une mesure compatible avec les objectifs écologiques de la directive. Les remarques de la LNVL à ce sujet sont exprimées dans le commentaire de l’article 26. Une définition du terme „*entretien*“, respectivement „*travaux d’entretien*“ dans ce sens serait à intégrer dans l’article 2, ainsi que la définition des „cours d’eau“ qui nécessiteraient ces travaux.

Le terme de „*petites réparations*“ employé dans ce même article 26 nécessite une définition afin d'éviter que tous travaux puissent être déclarés comme „*petites réparations*“ ne nécessitant pas d'autorisation.

– *Restauration:*

S'agit-il d'un synonyme de „renaturation“? Si oui, la LNVL propose de remplacer le terme, si non, il est à définir.

– *Dénudation des rives:*

Dénudation: A définir ou bien dans cet article, ou bien dans l'art. 15:

Le terme de „rives“ est aussi utilisé, s'agit-il d'un synonyme de berges? Si oui, le terme est à remplacer (avec nouvelle définition du terme „berge“), ou bien le terme est à définir.

Article 4. Autorité compétente et organe technique

Il serait opportun de donner des compétences au Ministre de l'Environnement, même si la gestion des eaux est soumise au Ministre de l'Intérieur, cette directive touchant dans de nombreux cas la protection de la nature.

Article 5. Coordination internationale

„*maîtrise efficace de l'aléa inondation*“: La LNVL revendique qu'il n'y ait non seulement de la maîtrise de l'aléa inondation, mais aussi des mesures de protection et de prévention de dégâts par mesures naturelles ou proches de la nature.

Chapitre 2 (Articles 6-9)

Article 6. Eaux de surface

5. „*Les conditions pour le classement ...*“:

Ces conditions devront être compatibles avec les dispositions de l'annexe V de la directive. A ajouter: „conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe V de la directive“.

7. „*Détérioration temporaire*“:

- Le terme d' „*infraction*“ de la directive est remplacé par „contraire aux exigences de la présente loi“.
- Les conditions permettant une telle exception (paragraphe 6 et 7 de l'article 4 de la directive) devront être explicitement énoncées dans la loi.

Remarques générales:

- Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive exigeant que „*l'objectif applicable est celui qui est le plus strict*“ au cas où plus d'un objectif environnemental se rapporte à une masse d'eau, devra absolument être intégré dans ce chapitre.
- Il nous est tout à fait incompréhensible que les **zones protégées** ne soient pas spécialement pris en compte dans ce chapitre (art. 4 de la directive).
- La LNVL déplore que dans ce chapitre des objectifs environnementaux comme les notions de paysage ne soient pas intégrés (à l'exemple d'autres Etats membres comme l'Allemagne).

Chapitre 3 (Articles 10-13)

Article 12. Zones protégées

- Ne sont pas repris: „*les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE*“ (annexe IV de la directive, paragraphe 1. iv).
- Contrairement aux exigences de la directive, annexe IV, paragraphe 1. v), „*les zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état*

des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE ne figurent pas dans le registre des zones protégées à établir.

Ces zones sont absolument à intégrer au chapitre 2, section 1 (objectifs environnementaux) et dans l'article 20 (mesures de base et mesures complémentaires).

Article 13. Programmes de surveillance de l'état des eaux

1. *„établit des programmes de surveillance“*

L'objectif énoncé par la directive dans l'art. 8) *„dresser un tableau cohérent et concret“* devrait être repris par le texte de la loi.

Chapitre 4 (Articles 14-24)

La LNVL doit constater que ce chapitre important de la loi ne prend pas assez en considération la protection de la nature.

- La gestion et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et des écosystèmes terrestres qui en dépendent directement ne peuvent être garanties sans la concertation avec le Ministère de l'Environnement, qui est responsable e. a. des écosystèmes semi-aquatiques.
- Les notions „étude d'impact“ et „évaluation des incidences“ ne sont pas développées dans le texte.

Article 15. Autorisations

1. e. *„toute intervention susceptible de modifier ...“*:

La protection des habitats, de la faune et de la flore doivent également être reprises dans ce paragraphe, notamment les espèces mentionnées aux Annexes des directives „oiseaux“ et „habitats“.

1. f. *„zones riveraines ... zones inondables“*:

– Pour les zones inondables voir nos remarques concernant l'article 2 (Définitions). Le terme de „zones riveraines“ est à définir. Voir également nos remarques sous art. 18.

1. j. *„dénudation des rives“* et 1.l. *„bord des cours d'eau“*:

Ces termes sont à reprendre sous Définitions.

- Dénudation et rives: voir remarques concernant l'article 2 (Définitions).
- Rives, bord des cours d'eau: ces termes ne sont pas définis dans le texte.

Est-ce qu'il s'agit de synonymes du terme „berge“?

- Dénudation: *„notamment l'arrachage des arbres“* insuffisant comme définition!

2. *„L'autorisation ...“*

Le moment (période de l'année) et la durée des travaux devraient être considérés dans les autorisations, étant donné leur influence sur la faune et la flore (p. ex. sites d'hivernation de certaines espèces: interdiction des travaux pendant ces périodes).

Remarque LNVL: qu'en est-il des mesures compensatoires?

4. *„modifiée ou complétée et prorogée“*:

Sous quelles conditions et par qui, notamment en ce qui concerne la prorogation?

La protection des sites Natura 2000 est à inscrire dans cet article.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages:

„Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent

leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public“ (Article 6 paragraphe 3).

Exemple: *„Die Erlaubnis ist auch zu versagen, soweit von der beabsichtigten Benutzung eine erhebliche Beeinträchtigung eines Gebiets von gemeinschaftlicher Bedeutung, eines europäischen Vogelschutzgebiets oder eines Konzertierungsgebiets im Sinne ... des Bundesnaturschutzgesetzes ...“ (WHG §6 Versagung).*

Article 16. Procédures des demandes d'autorisation

5. „loi du 19 janvier 2004“:

Etant donné la loi sur la Protection de la Nature, la LNVL insiste qu'en vertu de son art. 8, toute demande d'autorisation devra d'office être transmise au Ministère de l'Environnement.

Article 18. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

L'article 18 n'apporte rien sans règlement grand-ducal, la LNVL ne peut actuellement pas commenter cet article. Mais, comme cet article est d'une importance primordiale, nous allons y revenir lors de l'élaboration du règlement grand-ducal. Les termes „culture de maïs“ et „érosion“ devraient d'emblée y figurer.

Les „zones riveraines de protection“ constituent un élément clé pour la protection des écosystèmes aquatiques. La loi ne prévoit que la possibilité de prendre certaines mesures (non définies) *pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.*

L'établissement de „Gewässerrandstreifen“ devrait également y être incorporé.

1. „incidences préjudiciables sur l'état des eaux“:

„L'état des eaux“ est à remplacer par „écosystèmes aquatiques“. Dans le cas de zones humides, ce n'est pas seulement la „masse d'eau“ qui est touchée, mais l'ensemble de l'écosystème.

Article 20. Mesures de base et mesures complémentaires

Cet article devant définir les mesures de base et les mesures complémentaires pour atteindre le bon état respectivement le bon potentiel écologique est fondamentalement insuffisant. Il ne traduit que de façon générale les exigences de la directive; quant aux mesures complémentaires (liste non exhaustive: partie B de l'annexe V), la LNVL doit constater qu'elles n'ont pas été intégrées.

„mesures de base et mesures complémentaires“

– Même si l'énoncé de l'article suggère que des mesures complémentaires y figureraient, l'analyse de l'article montre qu'en fait seules les mesures de base de l'article 11 de la directive ont été retenues. Parmi les mesures complémentaires proposées par la directive nous nous permettons de citer particulièrement:

iv) accords négociés en matière d'environnement;

vi) codes de bonne pratique;

vii) récréation et restauration de zones humides;

ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse.

Ces mesures non reprises par la loi permettraient de véritables percées dans le domaine de la protection des écosystèmes aquatiques.

- En outre la directive laisse au soin des Etats Membres l'adoption d'autres mesures complémentaires „afin de fournir une protection additionnelle ou une amélioration des eaux“ visées par la directive. La loi ne recourt pas à cette possibilité.
- L'exigence de contrôle, de révision et de mise à jour de ces contrôles des mesures n'a pas été retenue (article 11 de la directive). Un tel contrôle nous semble cependant indispensable.

Chapitre 5 (Articles 25-31)

La LNVL est d'avis que le premier et principal objectif de la préservation du régime hydrologique, de l'entretien et de l'aménagement des eaux de surface doit être le bon état écologique des écosystèmes aquatiques.

Dans cette optique, le chapitre 5 nous semble inadapté.

Les objectifs environnementaux restent tout à fait généraux sinon abstraits (référence à l'article 6) dans le projet luxembourgeois, tandis que les objectifs d'entretien des eaux de surface vont clairement dans le sens du maintien d'un état hydromorphologique artificiel. Il faut être conscient que toute forme „d'entretien“ représente une activité qui éloignerait un cours d'eau de son état naturel et de son optimum écologique, donc serait une activité contraire aux buts de la directive. (Ne pas à confondre avec des interventions en vue d'une renaturation, qui elles ne sont pas à qualifier comme entretien!).

La LNVL se permet donc de mettre en question le chapitre 5 sous sa forme actuelle et suggère des changements dans le texte ci-dessous.

Article 25. Préservation et régénération du régime hydrologique

1. a. „la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 ne soit pas compromise“:

L'article 6 devrait alors être plus explicite. Nous n'y trouvons que des généralités imposées par la directive.

Nous proposons de formuler plus précisément dans chaque chapitre/article comment les conditions formulées au chapitre 6 seraient à respecter.

1. b. „les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits ...“:

Cette formulation trop généralisée autoriserait toujours et encore tous travaux de canalisation et de drainage et ceci malgré les efforts de renaturation d'eaux de surface entrepris ces dernières années (l'article 29 ne donnant aucune priorité aux mesures naturelles pour la prévention des inondations).

Ce paragraphe implique que quiconque permet qu'une eau de surface „déborde de son lit“, qui laisse ce cours d'eau évoluer dans un état naturel ou qui renaturerait une eau de surface serait en contradiction avec la loi.

Cette conception de la préservation du régime hydrologique est incompatible avec une vue écologique de la gestion des eaux de surface.

2. „capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants“:

La LNVL suggère d'inclure à ce stade le terme de renaturation et de création de zones de retenue d'eau de crues naturelles.

Article 26. Entretien des eaux de surface

La LNVL ne peut en aucun cas accepter le contenu de cet article, étant donné qu'il est contradictoire aux objectifs écologiques de la directive. En effet, ces objectifs, à savoir le bon état écologique des eaux de surface et des eaux souterraines, nous semblent compromis par les buts visés par l'entretien des cours d'eau tel qu'ils sont conçus dans l'article en question.

Si l'entretien des eaux de surface est indispensable dans une certaine mesure, il est tout à fait aussi indispensable d'assurer que celui-ci soit conçu et réglementé de façon à être compatible avec l'objectif du maintien de cours d'eau naturels.

Nous donnons l'exemple du *Wasserhaushaltsgesetz* allemand (article 28: *Umfang der Unterhaltung*):

„Bei der Unterhaltung ist den Belangen des Naturhaushalts Rechnung zu tragen; Bild und Erholungswert der Gewässerlandschaft sind zu berücksichtigen.“

C'est seulement par après que les autres objectifs sont abordés: „Die Unterhaltung umfasst auch die Erhaltung eines ordnungsgemäßen Abflusses und an schiffbaren Gewässern die Erhaltung der Schiffbarkeit.“

La priorité est donc donnée à des intérêts écologiques. Le texte luxembourgeois n'inclut pas ces objectifs écologiques si ce n'est que le paragraphe fait référence à l'article 6, qui définit des objectifs

environnementaux, mais comme mentionné plus haut ceci ne suffit pas pour rendre compte aux objectifs principaux de la directive.

1. „*prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques*“:

La LNVL s'interroge quelle serait la *détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques* qui nécessiteraient un entretien? Cette question se pose notamment en ce qui concerne la „*détérioration des écosystèmes aquatiques*“. Celle-ci semble surtout être la conséquence de mesures d'entretien survenues dans le passé (canalisations, drainages...). La seule mesure d'„entretien“ adéquate pour remédier à la détérioration des écosystèmes aquatiques est une renaturation.

a. „*maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps des hautes eaux*“:

Surtout par temps des hautes eaux, l'écoulement libre peut engendrer des problèmes pour des zones en aval. Cet objectif devrait être explicitement restreint aux agglomérations où le libre écoulement peut être nécessaire, pour d'autres zones la réduction de la vitesse d'écoulement, voire la rétention des eaux devront pouvoir être imposées. La loi devra spécifier qu'il s'agit ici d'une situation d'intervention ponctuelle d'une obstruction et non d'une intervention à priori sur la morphologie d'un cours d'eau. La formulation de ce paragraphe semble permettre p. ex. de transformer en toute légalité tout lit de rivière en chenal, ceci évidemment en contradiction avec l'article premier de la directive („*préviennne toute dégradation supplémentaire*“)!

Ici encore, la LNVL se permet de citer le texte allemand: „*Oberirdische Gewässer sind so zu bewirtschaften, dass so weit wie möglich Hochwasser zurückgehalten, der schadlose Wasserabfluss gewährleistet und der Entstehung von Hochwässern vorgebeugt wird.*“ (§ 31a Grundsätze des Hochwasserschutzes).

Une conséquence de la généralisation du principe du libre écoulement pourrait être, entre autres, l'impossibilité de la formation, voire l'enlèvement des forêts alluviales.

b. „*assurer la bonne tenue des berges*“:

La bonne tenue des berges peut tout au plus être un but dans des agglomérations en des endroits où une bonne tenue des berges s'avère nécessaire au point de vue sanitaire ou pour des raisons de sécurisation (ponts, routes ...).

La LNVL est d'avis que la bonne tenue des berges devrait être présentée comme une exception, à autoriser par l'autorité compétente, des études d'impact à l'appui.

c. „*rétablir les dommages causés*“:

Les effets des hautes eaux *dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés* ne doivent pas être considérés à priori comme des dommages. Une telle conception est contraire à celle d'un bon état écologique, donc d'un état proche de la nature (peu modifié par l'homme). Il est bien connu que certains habitats et des espèces animales et végétales ont, pour leur bon développement, besoin d'un cours d'eau dynamique, y compris des étiages et des crues, phénomènes naturels au cours des saisons.

Le paragraphe cible des „*terrains inondés*“ sans distinguer entre terrains en dehors des zones inondables et zones inondables réservées ou créées à cet effet et où la dynamique naturelle peut tout simplement avoir lieu.

d. „*parer à la dégradation*“:

L'érosion et la sédimentation sont des phénomènes naturels et ne sont pas à considérer comme „*dégradation*“. Une définition du terme „*excessives*“ n'est pas donnée dans le texte.

Les mesures énumérées ci-dessus ne peuvent figurer comme objectifs d'un entretien „normal“ de cours d'eau et de surfaces inondées.

Des mesures intervenant sur l'érosion et la sédimentation ne doivent constituer que des mesures exceptionnelles à autoriser par l'autorité compétente, après une étude d'impact (voir nos remarques sous article 29, paragraphe 4.b).

2. „*objectifs environnementaux visés à l'article 6*“:

La loi donne clairement la priorité à des mesures d'entretien, détaillées dans le texte, tandis que les objectifs environnementaux restent peu concrets et se limitent de nouveau au renvoi à l'article 6 (voir nos remarques à ce sujet).

3. „L’entretien s’étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables“:

Etendre des compétences sur les berges, les zones riveraines et les zones inondables implique que l’Administration de la gestion de l’eau gagne en compétences dans le domaine des zones humides, de certaines réserves naturelles etc. Or, ces habitats devront rester sous la compétence du Ministère de l’Environnement.

„travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles“ nous semblent incompatibles pour des cours/surfaces d’eau proches de l’état naturel.

La LNVL est d’avis que le bon état écologique des eaux de surface, donc un état morphologique proche de l’état naturel, est créé par la dynamique naturelle. En plus, un cours d’eau proche de la nature et/ou renaturé crée naturellement des „profondeur et largeur naturelles“ (ici encore, ces notions ne sont pas définies dans le texte!) Le reprofilage ne doit donc constituer qu’une mesure exceptionnelle à autoriser par l’autorité compétente ou concerner des voies navigables.

„l’entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives“:

Il n’y a aucune définition dans le texte concernant cet entretien, ni une définition de l’objectif de cet entretien. La LNVL est d’avis que l’entretien de la végétation arbustive et arborée ne devra en aucun cas être effectué dans le (seul) but de maintenir systématiquement l’écoulement libre des eaux, comme semble au moins l’indiquer le paragraphe 1.a. Cette mesure devra en tout cas être autorisée par l’autorité compétente, c’est-à-dire le Ministère de l’Environnement.

„l’enlèvement d’embâcles ... tous autres travaux, y compris des travaux de petite réparation“:

Cette énonciation donne „carte blanche“ à l’Administration de la gestion de l’eau à effectuer toutes les mesures qui lui semblent „nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe 1“. La LNVL juge ce paragraphe incompatible avec les objectifs de la directive.

Les termes d’„embâcles“ etc., et notamment celui de „petites réparations“ n’étant pas définis dans le texte, pratiquement toutes les mesures tentant de maintenir les berges dans un état plus ou moins artificiel (p. ex. gabions) seraient couvertes.

Article 27. Mesures de renaturation des eaux de surface

La LNVL constate que cet article qui devrait assurer la priorité de la renaturation, donc de mesures respectueuses d’un bon état écologique des écosystèmes aquatiques, ne contient que des notions très générales. Cet article reste donc à concrétiser.

Section 2 – Gestion des risques d’inondation

La LNVL est d’avis que cette section de la loi cadre ne peut pas assurer une gestion des inondations efficace dans l’esprit de la directive.

- Le texte ne définit pas les objectifs visés par les plans de gestion comme p. ex. l’Allemagne (§ 31a *Grundsätze des Hochwasserschutzes*): „Oberirdische Gewässer sind so zu bewirtschaften, dass so weit wie möglich Hochwasser zurückgehalten, der schadlose Gewässerabfluss gewährleistet und der Entstehung von Hochwasserschäden vorgebeugt wird.“
- Des principes garantissant des mesures compatibles avec la protection des biotopes par rapport à des solutions techniques font totalement défaut. Le seul renvoi aux objectifs généraux énoncés à l’article 6 ne peut pas suffir.
- Il n’y a pas de distinction concernant l’affectation des terrains inondés, soit ceux qui se trouvent dans le périmètre d’habitation et les terrains agricoles.
- La majeure partie des zones inondables couvrant des terrains agricoles, la LNVL se permet d’exprimer son étonnement au fait que des mesures concernant l’agriculture ne soient pas prévues. En Allemagne, le WHG exige des Länder de réglementer, „wie mögliche Erosionen oder erhebliche nachteilige Auswirkungen auf Gewässer insbesondere durch Schadstoffeinträge zu verringern sind“ (WHG § 31b). Au Luxembourg, une telle réglementation ne semble pas prévue, le texte de la loi-cadre réservant à des règlements grand-ducaux le soin de réglementer des détails dans plusieurs domaines. Or, dans le domaine agriculture, ceci ne semble pas prévu par la loi.

Article 29. Plans de gestion des risques d’inondation

1. „en concertation avec les communes et les administrations concernées“:

L'administration des eaux et forêts est à citer dans le texte.

„tous les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue“:

La crue constituant un élément de la dynamique naturelle des cours d'eau, un plan de gestion devrait alors être établi pour tous les cours d'eau.

Le terme „crue“ est à remplacer par „inondation“.

1.a. *„zones inondables attenantes aux cours d'eau“:*

La spécification „*attenantes aux cours d'eau*“ est à biffer du texte.

1.b. *„incidences préjudiciables ... et l'environnement en tenant compte des aspects économiques“:*

D'après la LNVL, cette phrase devrait être écrite comme suit: un programme de mesures visant à réduire les incidences préjudiciables de ces inondations pour les personnes, les biens et l'environnement, (virgule) en tenant compte des aspects économiques.

La ponctuation dans cette phrase devra en tout cas être changée. En effet la ponctuation actuelle met le seul environnement en relation avec les aspects économiques.

2. *„zones inondables pour des crues, à fréquences données“:*

La loi ne différencie pas entre zones inondées (régulièrement, „à fréquences données“) et zones inondables (à fréquences données). Il manque des définitions précises du terme „zone inondable“, notamment par opposition à „zone inondée“, et du terme „fréquences données“. La fréquence n'étant pas définie dans le texte, en fait toute détermination de zones tombant sous cette définition est possible. Le Wasserhaushaltsgesetz allemand exige que les Länder *als Überschwemmungsgebiete mindestens die Gebiete (...), in denen ein Hochwasserereignis statistisch einmal in 100 Jahren zu erwarten ist (Bemessungshochwasser). (§ 31b Überschwemmungsgebiete)*. **Cette précision concernant la fréquence est d'une importance extrême.**

4. a. *„conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique“:*

Mesure exprimée de façon vague. Objectifs environnementaux à concrétiser!

4. b. *„prévention de l'érosion“:*

L'érosion faisant partie du comportement normal d'un cours d'eau, cette mesure ne devra pas être intégrée dans un programme de mesures devant aboutir à un bon état écologique. La prévention de l'érosion ne doit donc constituer qu'une mesure exceptionnelle à autoriser par l'autorité compétente après étude d'impact.

Notons que le texte allemand préconise exactement le contraire de la philosophie luxembourgeoise: *„Vorschriften ... zur Verhinderung erosionsfördernder Maßnahmen (§ 31b)*.

4. c. *„la conservation, la création ou la récupération“:*

A intégrer dans le texte: la protection

4. d. *„régulation de l'écoulement des crues“:*

Cette mesure n'est pas définie dans le texte. Il faudrait préciser en quoi consiste effectivement cette régulation afin d'exclure des mesures contraires à l'objectif du bon état écologique.

„l'endiguement des cours d'eau“:

La LNVL ne peut accepter l'endiguement comme élément „normal“ des programmes de mesures. Il ne peut que constituer une mesure exceptionnelle à autoriser pour chaque cas précis par l'autorité compétente après une évaluation des incidences qu'aurait cette mesure sur l'environnement naturel.

Article 30. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

Les conditions prévues par la loi-cadre (*„nouvelles zones urbanisées“; „comblé une lacune dans le tissu construit existant“*) sont absolument insuffisantes.

Ces conditions devront être complétées à l'exemple de lois d'autres Etats membres; citons la loi allemande:

- „keine anderen Möglichkeiten der Siedlungsentwicklung bestehen oder geschaffen werden können
- das neu auszuweisende Gebiet unmittelbar an ein bestehendes Baugebiet angrenzt
- der Hochwasserabfluss und die Höhe des Wasserstandes nicht nachteilig beeinflusst werden
- die Hochwasserrückhaltung nicht beeinträchtigt und der Verlust von verloren gehendem Rückhalteraum umfang-, funktions- und zeitgleich ausgeglichen wird
- keine Auswirkungen auf die Oberlieger und Unterlieger zu erwarten sind
- die Belange der Hochwasservorsorge beachtet sind und
- die Bauvorhaben so errichtet werden, dass bei dem Bemessungshochwasser, das der Festsetzung des Überschwemmungsgebietes zu Grunde gelegt wurde, keine baulichen Schäden zu erwarten sind.“

(exemples tirés du WHG allemand, § 31b, paragraphe 4)

6. „rendre applicables les dispositions de l'article 18“:

La LNVL rappelle que l'article reste abstrait. La gestion de ces zones devra être assurée par des principes tels que ceux énoncés ci-dessus (WHG allemand).

Chapitre 6 (Articles 32-42)

Article 35. Zones de protection

2. „peuvent être interdits, réglementés ou soumis ...“

La LNVL attend avec impatience le texte du règlement en question.

Art. 36. Réserves d'eau d'intérêt national

La LNVL va suivre avec beaucoup d'attention le classement de ces réserves (Haute-Sûre + barrage, „Sandstein“ et „Buntsandstein“).

Article 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

3. a. „inventaire des cours d'eau“:

Remarque LNVL: pourquoi pas inclure les zones humides?

3. c. „un inventaire des zones protégées actuelles et projetées“

zones protégées: terme à revoir dans ses différents contextes!!

Chapitre 7 (Articles 43 et 44)

Art. 43. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

1. „les zones protégées“;

La directive stipule dans son article 4, „objectifs environnementaux“ que „en ce qui concerne les zones protégées les Etats membres assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs“.

La LNVL tient à souligner encore une fois que la protection des zones protégées n'est pas assurée par la loi-cadre (voir nos remarques au sujet de l'article 12).

Chapitre 8 (Articles 45-48)

La LNVL déplore que la loi ne prévoit aucun expert ou scientifique ni aucune organisation non gouvernementale du domaine de la protection de la nature au sein des différents organismes devant assurer la coordination interministérielle de la gestion de l'eau et la participation du public.

Article 46. Observatoire de l'eau

3. „scientifiques spécialisés et d'experts du domaine de la gestion et de la protection de l'eau“:

Nous proposons d'y ajouter un expert de la protection de l'environnement et/ou de la nature et des ONG.

Article 47. Partenariats de rivière

– Contrairement à la directive, le terme de rivière n'est pas défini dans le texte de la loi et a été remplacé par celui de cours d'eau.

„Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture.“

NON. Comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible, que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à être approuvées par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs y dépend de même que le contribuable.

Si ce passage restait inchangé, la LNVL se verrait obligée à manifester amplement son désaccord en public.

Chapitre 10 (Articles 52-58)

Article 53. Objet

Le fonds a pour objet:

1. la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;

Le terme „écosystèmes aquatiques“ y serait absolument à introduire.

2. „restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature“:

Le terme „restauration“ n'est pas défini dans la loi.

La renaturation n'est pas mentionnée. Est-ce que des mesures de renaturation ne seraient pas à charge du fonds?

*

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

(25.9.2007)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le SYVICOL se félicite de ce que le gouvernement saisisse l'occasion de la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour adapter la législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau aux défis du 21^{ème} siècle. La mise en place d'un cadre légal cohérent et lisible, intégrant dans une loi unique des dispositions éparpillées jusqu'à présent dans plusieurs textes et remplaçant des dispositions surannées, est un exercice auquel un Etat moderne devrait se livrer de manière permanente et systématique.

En dépit de ces intentions louables, le projet de loi-cadre ne règle pas de manière satisfaisante l'organisation du secteur de l'eau au Luxembourg.

La mise en oeuvre des dispositions prévues dans le texte sous examen entraînera un dessaisissement des communes en matière de gestion de l'eau qui est inacceptable pour le SYVICOL. Le Conseil d'Etat ne s'y trompe d'ailleurs pas en faisant état dans son avis du 3 juillet 2007 de la „*volonté des instances étatiques d'empiéter sur l'autonomie communale*“. Certes, les attributions actuelles des communes en matière de gestion de l'eau sont maintenues dans les grandes lignes. Les dispositions afférentes sont toutefois assorties d'un accroissement substantiel des missions de contrôle de l'Etat sur les communes par le biais de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE). Il s'ensuit que les pouvoirs des communes ne sont maintenus qu'en apparence, alors qu'en réalité leur marge de manoeuvre décisionnelle est considérablement rétrécie.

Le projet de loi-cadre sous objet s'inscrit ainsi dans une tendance de renforcement de la mainmise tutélaire de l'Etat sur les communes que le SYVICOL observe depuis quelque temps déjà. Il est évident qu'il ne peut être d'accord avec une telle orientation de la politique au Luxembourg à une époque où partout en Europe la décentralisation est le mot d'ordre.

La question de la future organisation du secteur de l'eau ne peut être traitée en faisant abstraction des réflexions menées actuellement sur une réorganisation territoriale du Luxembourg. Dans ce contexte, le SYVICOL s'est prononcé en faveur de la constitution de communes dotées d'une masse critique de plus ou moins 3.000 habitants, étant entendu que cette évolution ne devrait pas être réalisée par le biais de fusions imposées d'en haut, mais au moyen de „*coopérations renforcées*“, débouchant à terme sur des entités plus grandes. Dans la perspective de la création de ces communes élargies, disposant de services administratifs et techniques performants et capables de répondre de manière appropriée à la multiplicité des besoins des citoyens, le moment est mal choisi pour procéder à un rééquilibrage des compétences en matière de gestion de l'eau au détriment des communes.

La politique de l'eau au Luxembourg doit être conçue dans un esprit de partenariat entre les niveaux étatique et communal et en accord avec le principe de subsidiarité. Si la prérogative de l'élaboration des grandes orientations politiques incombe évidemment au gouvernement, le secteur communal ne devrait pas devoir se limiter à l'exécution de missions purement techniques, mais disposer d'une véritable marge de manoeuvre pour mener une politique digne de ce nom au niveau local.

Enfin, le SYVICOL regrette que, malgré une demande formelle adressée à l'autorité de tutelle, il n'ait pas été associé aux réflexions sur l'organisation du secteur de l'eau en amont au dépôt du projet de loi-cadre sous examen.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Champ d'application

Le SYVICOL s'interroge sur l'opportunité de l'exclusion des eaux minérales du champ d'application de la future loi-cadre.

Il est vrai que la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, règle les aspects *qualitatifs* de l'eau alimentaire, qui doit répondre à des critères spécifiques, différents de ceux de l'eau destinée à la consommation humaine.

Il n'en reste pas moins que le prélèvement d'eau douce a un impact direct sur l'état *quantitatif* d'une eau de surface. Comme l'objet de la loi-cadre est précisément de promouvoir une protection à long terme des ressources en eau disponibles, les principes du „pollueur-payeur“ et de l'„utilisateur-payeur“ devraient en toute logique s'appliquer aussi au secteur de l'eau minérale, et ce dernier être assujéti à la taxe de prélèvement prévue à l'article 8.

Article 4. Autorité compétente et organe technique

Alors bien même que l'on se trouve en présence d'une loi-cadre censée consolider la législation existante en matière de gestion de l'eau, il est surprenant que les paragraphes définissant „l'autorité compétente“ ne font aucune référence au secteur communal. En effet, comme le rappellent les auteurs du projet de loi eux-mêmes dans le commentaire des articles (ad art. 8), l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'assainissement sont depuis la constitution des communes luxembourgeoises au 18e siècle des responsabilités communales (décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités).

Dans le cadre de ses réflexions concernant la future organisation territoriale du Luxembourg, et notamment son analyse critique de la répartition des missions entre l'Etat et les communes, le SYVICOL a relevé, au niveau de nombreux volets de la législation existante des chevauchements entre compétences communales et étatiques. La loi-cadre sous examen représente une occasion unique dans la mesure où elle permet de partir sur de nouvelles bases, délimitant clairement les attributions de l'Etat et des communes dans ce secteur.

Par ce même biais, le contrôle du secteur public sur la gestion de l'eau au Luxembourg pourrait d'ailleurs être ancré plus explicitement dans le texte que ce n'est le cas dans le projet actuel. Le SYVICOL partage l'inquiétude exprimée par la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics dans son avis du 3 juillet 2007, qui fait état d'une „tendance latente“ vers une libéralisation de l'eau au niveau européen, et considère que le Luxembourg devrait se positionner clairement par rapport à ce débat dans la future loi-cadre.

Article 8. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

Le SYVICOL salue le fait que le projet de loi-cadre vise à inciter les consommateurs à une utilisation efficace de l'eau et à garantir la récupération des coûts selon le principe du pollueur-payeur, comme cela est prévu par l'article 9 de la directive 2000/60/CE.

Pour les utilisateurs, les coûts se composeront dorénavant du prix de l'eau, facturé par les communes, qui comprendra les coûts de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures d'eau (prix-vérité), ainsi que d'une taxe de prélèvement, respectivement d'une taxe de rejet encaissées par les communes pour le compte de l'Etat dont les recettes seront versées au Fonds pour la gestion de l'eau.

– Prix de l'eau

Le SYVICOL estime que si l'on vise l'introduction d'une politique tarifaire harmonisée au niveau national pour le prix de l'eau, il importe que les communes puissent s'appuyer sur un mode de calcul unique afin de garantir que le nouveau système soit aussi équitable que possible et perçu comme tel par les utilisateurs. Aussi propose-t-il de remplacer la locution utilisée au 1er paragraphe de l'article 8, en vertu duquel des schémas de tarification harmonisés „peuvent être définis par règlement grand-ducal“ par „sont définis par règlement grand-ducal“. Les règlements communaux dont il est question au paragraphe 4 seraient ainsi fondés sur les modalités de calcul fixées dans le règlement grand-ducal en question.

Le SYVICOL regrette que le gouvernement n'ait pas fait usage de la latitude laissée par la directive, qui stipule au paragraphe 1er de l'article 9 que les Etats membres peuvent tenir compte des effets sociaux de la récupération. Selon le SYVICOL, les communes doivent avoir la faculté de différencier en fonction de critères sociaux dans leur politique de tarification des services liés au cycle de l'eau. Alors que l'eau est un bien de première nécessité et que tous les ménages ont besoin d'une quantité minimale incompressible d'eau potable, quels que soient les efforts consentis pour faire des économies, l'introduction du prix-vérité grèvera beaucoup plus lourdement les ménages aux revenus modestes. Aussi la future loi-cadre devrait-elle laisser aux communes le libre choix de prendre le cas échéant des mesures de compensations sociales en facturant l'eau à un prix inférieur au prix-vérité ou en allouant des subsides à ces ménages.

Une approche alternative pourrait consister dans la définition d'un seuil pour la consommation d'eau en deçà duquel celle-ci est facturée à un prix inférieur au prix-vérité et, une fois ce seuil dépassé, à un prix substantiellement plus élevé et supérieur au prix-vérité. A côté de son caractère social, elle aurait le mérite d'inciter les consommateurs à une utilisation rationnelle de l'eau.

– *Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (voir aussi article 63)*

Le SYVICOL ne peut qu'appuyer la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007 d'intégrer toutes les modifications de la loi modifiée du 19 juillet 2004 directement dans le corps même de cette loi afin d'en faciliter la lecture. De même, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi sous examen, qui tracent le cadre légal qui s'appliquera désormais aux communes en matière de taxation de l'eau, trouveraient mieux leur place dans la loi précitée.

Du point de vue du SYVICOL, une telle démarche ne devrait toutefois être qu'un premier pas en direction d'une réécriture complète des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 qui ont trait aux travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du PAG ainsi qu'à leur financement.

En effet, les présentes dispositions ne font qu'ajouter à la confusion qui existe actuellement sur le plan légal au niveau des modalités de prise en charge financière des travaux de voirie engendrés par la pose ou la réparation des réseaux de communication électronique, d'électricité, de gaz et – prochainement – d'eau, mais aussi des conditions d'utilisation du domaine routier des communes.

Les industries en réseau traversent à l'heure actuelle une période de bouleversements importants qui ont des conséquences directes pour le secteur communal. Or, si l'on se place du point de vue des communes, force est de constater qu'il n'y a aucune cohérence dans la manière dont les lois organisant les marchés des communications électroniques, de l'électricité et du gaz¹, respectivement le projet de loi-cadre sous examen, règlent le financement des travaux précités et les modalités d'utilisation du domaine routier des communes.

Le SYVICOL plaide en faveur d'une remise sur le métier de l'ensemble de ces dispositions légales en vue de parvenir à une solution transparente et juste pour le secteur communal.

– *Taxe de prélèvement et taxe de rejet*

D'après le SYVICOL, les modalités qui déterminent l'assiette des taxes de prélèvement et de rejet sont à préciser explicitement dans la loi-cadre. En ce qui concerne la fixation de leurs taux, elle a sa place parmi les dispositions de l'article sous examen, quitte à laisser ouverte la possibilité d'adaptations ultérieures par le biais de la loi budgétaire.

Article 9. Analyse économique

En vertu de l'article 8, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs bénéficiaires par les communes, qui déterminent les taxes et tarifs dans des règlements communaux (paragraphe 4). C'est avec ces recettes que les communes sont censées financer les infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau qui leur appartiennent. Il semble donc tout à fait logique que l'analyse économique – exigée par l'annexe III de la directive – censée dégager une estimation des volumes, prix et coûts associés à ces services ainsi que des investissements à réaliser à l'avenir, soit effectuée par les communes elles-mêmes et non, comme proposé ici, par l'AGE. Le SYVICOL s'oppose fermement à cette tentative de renforcement de la tutelle étatique sur les communes et d'ingérence dans la gestion des budgets communaux. La fixation du prix de l'eau sur lequel l'analyse économique débouchera doit, comme cela a toujours été le cas, rester une compétence du niveau local.

En revanche, l'AGE serait tout à fait dans son rôle de conseil des collectivités territoriales, si elle élaborait une proposition de modèle ou de grille, le cas échéant sous forme d'un programme informa-

¹ Loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communication électroniques et règlement grand-ducal du 24 avril 2007 déterminant les conditions de l'exercice des droits de passage par le domaine public routier des communes dont bénéficient les entreprises notifiées fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques.

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz

tique, pour effectuer une telle analyse économique. Cette approche faciliterait non seulement la tâche des communes, mais garantirait une certaine homogénéité de leurs calculs.

En tout état de cause, la formulation de l'article 9, qui se limite quasi exclusivement à une reproduction de l'annexe III, devrait être complétée par des indications plus précises concernant la manière dont cette analyse sera effectuée.

Article 12. Zones protégées

A l'instar du Conseil d'Etat, le SYVICOL estime qu'il est nécessaire de préciser que c'est à l'AGE qu'incombe l'établissement d'un registre des zones protégées. Il se rallie également à la proposition de reformulation du paragraphe 3 proposée par le Conseil d'Etat.

Article 14. Interdictions

Le SYVICOL considère que les actions pouvant altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface que le projet de loi-cadre propose d'interdire devraient être énumérées de façon exhaustive dans cet article.

Article 15. Autorisations et article 16. Procédures des demandes d'autorisation

Alors que l'exposé des motifs fait état de la volonté du gouvernement de simplifier le régime des autorisations en intégrant dans un seul article les obligations découlant de plusieurs lois existantes, force est de constater que la liste des activités sujettes à autorisation est longue et les procédures de demandes d'autorisation lourdes, ce qui n'augure pas une dé-bureaucratiation du secteur de l'eau.

Le SYVICOL approuve les propositions de révision rédactionnelle de l'article 15 du Conseil d'Etat qui visent à clarifier certaines imprécisions et supprimer des redondances.

En ce qui concerne le point 1 g, il convient, comme le suggère l'ALUSEAU dans son avis du 20 mars 2007, de définir un seuil à partir duquel une autorisation est requise pour une mesure de scellement afin d'éviter des procédures administratives fastidieuses et inutiles.

Le SYVICOL considère que le délai de 6 mois qu'il est proposé d'accorder à l'Administration de la gestion de l'eau pour traiter des demandes d'autorisation est excessivement long et devrait être ramené à 30 jours.

Il est indispensable que les modalités de délivrance des autorisations ministérielles soient fixées dans un règlement grand-ducal. Aussi convient-il de modifier le paragraphe 6 de l'article 16 en remplaçant „peuvent préciser“ par „précisent“.

Section 3 – articles 19 à 22. Programmes à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Le SYVICOL note avec étonnement que la section 3, qui a trait aux programmes à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux définis au chapitre 2, ne fait aucune mention du secteur communal. L'impression se dégage encore une fois que les communes ne sont dorénavant dans le domaine de la gestion de l'eau plus que des exécutants, dépourvus de toute marge de manœuvre significative.

Considérant que les communes jouent depuis toujours un rôle-clé dans la mise en place de mesures de protection des eaux de surface et des eaux souterraines, il y a lieu de réécrire la section 3 en précisant que les programmes et mesures sont élaborés en partenariat avec le secteur communal.

Article 25. Préservation et régénération du régime hydrologique

Cet article introduit l'obligation pour celui qui est à l'origine d'une perturbation du régime hydrologique d'une eau de surface, de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires qui s'imposent en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau.

Conformément au principe du pollueur-payeur, ces mesures sont à financer intégralement par celui qui est à l'origine de la perturbation. Il n'est par conséquent pas acceptable, comme proposé au paragraphe 3, que l'Etat subventionne ces travaux par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau, alors que celui-ci est alimenté par les taxes de rejet et de prélèvement payés par le consommateur final.

Article 26. Entretien des eaux de surface

Les responsabilités de l'Etat respectivement des communes en matière d'entretien des eaux de surface ne sont pas définies de manière suffisamment claire. Alors que le paragraphe 1 précise que l'AGE „est chargée de l'entretien des eaux de surface“, le paragraphe 4 laisse entendre que des privés ou des communes sont également susceptibles d'entreprendre des travaux d'entretien, sans que ne soit spécifié dans quelles conditions ces cas de figure peuvent se produire.

Une définition plus précise des obligations des différents intervenants s'impose afin de régler notamment la question des responsabilités si l'exécution des travaux d'entretien n'est pas satisfaisante.

Article 27. Mesures de renaturation des eaux de surface

Comme le souligne le Conseil d'Etat, „ces dispositions confèrent à l'Administration de la gestion de l'eau des prérogatives très larges pour décider des mesures de renaturation d'un cours d'eau, alors que les communes sont tout au plus associées à la programmation, sans pouvoir de codécision. La charge financière de ces mesures qui en la matière pèse sur les communes reste par contre entière, abstraction faite de la possibilité (...) de bénéficier d'une aide étatique à charge des avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau“. Une fois de plus, l'Administration de la gestion de l'eau veut prendre toutes les décisions à caractère politique et stratégique tandis que les communes sont confinées à l'exécution de missions purement techniques. Ces dispositions bafouent par ailleurs le principe du décideur-payeur cher au SYVICOL en vertu duquel le niveau étatique de devrait pas s'arroger le droit de décider de mesures que les communes seront ensuite tenues d'exécuter et de financer.

Article 29. Plans de gestion des risques d'inondation

Dans le cadre de ses réflexions sur la future répartition des missions entre l'Etat et les communes, le SYVICOL s'est prononcé en faveur du transfert vers le niveau étatique, de la compétence en matière de protection contre les inondations.

Il paraît, en effet, injuste, que les communes qui ont la malchance d'être situées près d'un cours d'eau à risque, doivent supporter les frais engendrés par des mesures de protection onéreuses, alors que d'autres communes sont largement ou complètement exemptées de ce genre de dépenses. C'est donc la solidarité nationale qui devrait jouer ici.

Comme l'AGE, s'arrogé de toute façon le droit d'établir les plans de gestion des inondations et de décider des mesures de protection à mettre en place, il serait logique que l'Etat prenne également en charge leur exécution et leur financement.

Article 33. Compétences, responsabilités et contrôle

Il est proposé de remplacer „Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau“, expression un brin condescendante, par la formulation plus neutre „Les communes assurent l'approvisionnement en eau“.

Obliger les communes à inscrire dans un registre les quantités d'eau „fournies à tous les clients-consommateurs“ en vue de leur transmission annuelle à l'AGE comme prévu au paragraphe 5, est une contrainte difficile à gérer et contraire à l'esprit de la simplification administrative. Comme il n'est d'ailleurs précisé nulle part quelle utilisation l'AGE compte en faire, le SYVICOL plaide pour la suppression de cette disposition.

Le SYVICOL partage le point de vue l'ALUSEAU qui demande que les obligations imposées aux exploitants d'une installation privée d'approvisionnement, en vue d'éviter une contamination des réseaux publics, soient formulées de manière à la fois plus précise et plus contraignante.

Tandis que le paragraphe 1 semble confirmer que la responsabilité dans le domaine de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine reste entre les mains du secteur communal, le paragraphe 7 restreint de manière significative le pouvoir de décision des communes. Celui-ci stipule, en effet, que les fournisseurs d'eau (communes et syndicats de communes) doivent dorénavant obtenir un avis conforme de la part de l'AGE pour „tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif“. Le SYVICOL s'oppose de manière catégorique à cette atteinte à l'autonomie communale et demande la suppression de cette disposition.

S'il est vrai que, dans le passé, beaucoup de communes ont apprécié de pouvoir solliciter l'opinion des experts de l'AGE avant de prendre des décisions concernant des investissements dans le domaine de l'approvisionnement en eau, une telle démarche devrait toutefois rester facultative.

Article 34. Règlements communaux

L'autonomie communale est à nouveau malmenée à l'article 34, qui dispose que „*les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlement [communal relatif aux conditions et aux tarifs de Jburniture d'eau aux consommateurs] sans l'avis préalable de l'Administration de la gestion de l'eau*“.

Et le Conseil d'Etat de souligner: „*(...) le principe de l'autonomie communale s'oppose à l'obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l'existence préalable de l'avis d'une instance administrative de l'Etat. Faute d'émettre cet avis, les services de l'Etat pourraient de la façon tenir en échec l'action communale ou inciter les autorités communales à recourir indûment à la procédure d'urgence pour contourner l'obligation de cette consultation préalable*“.

Un tel renforcement de la tutelle étatique est inacceptable pour le secteur communal.

Article 35. Zones de protection

Une définition plus précise des termes zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée est de mise.

Article 37. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

Par analogie à la remarque faite à propos de l'article 33, paragraphe 1, le SYVICOL propose de remplacer dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 37 l'expression „*les communes sont tenues d'assurer*“ par „*les communes assurent*“ la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires etc.

Les décisions concernant les investissements dans le réseau d'assainissement ne doivent pas être déterminées exclusivement par des critères qualitatifs comme le propose la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 37, mais également par des critères économiques. Il y a lieu de modifier le texte comme suit: „*[Les communes] conçoivent, construisent, exploitent, entretiennent et surveillent les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles et à un coût économiquement acceptable*.“ En se basant sur une combinaison de ces deux critères, les communes, ensemble avec leurs services techniques, doivent pouvoir juger en toute autonomie quelles techniques sont les mieux adaptées à leurs besoins.

Le SYVICOL se rallie à l'observation formulée par l'ALUSEAU concernant le paragraphe 4. Si les dossiers techniques relatifs aux infrastructures d'assainissement établis par les communes ou syndicats de communes sont réceptionnés par un „*organisme agréé*“, il est superfétatoire de solliciter, en sus, l'avis de l'AGE en vue d'établir la conformité de l'infrastructure avec les normes et critères applicables.

Les remarques concernant le paragraphe 7 de l'article 33 s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au paragraphe 5 de l'article 37.

Article 38. Règlements communaux

Les remarques relatives à l'article 34 s'appliquent également à l'article 38.

Article 41. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

Sans contester l'utilité de l'élaboration de plans généraux du cycle de l'eau à intégrer dans les plans d'aménagement communaux, le SYVICOL s'inquiète de l'introduction de ces nouvelles obligations pour les communes à un moment où une grande partie d'entre elles est déjà à un stade avancé de la procédure de renouvellement de leur PAG. Conformément à l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le délai pour l'achèvement de cette procédure expire en principe en 2010. Aussi le SYVICOL demande-t-il une prolongation de ce délai afin de permettre aux communes d'adapter leurs PAG en cours d'élaboration aux contraintes supplémentaires qui découlent du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Article 42. Plans directeurs

Le SYVICOL s'interroge sur les intentions exactes des auteurs du texte concernant la finalité poursuivie par cet article. Les paragraphes 2 à 5 ainsi que l'article 6 semblent témoigner de la volonté

d'établir un plan directeur *sectoriel* du cycle de l'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire („*Le plan directeur sectoriel concerne un ou plusieurs secteurs d'activités ou d'interventions gouvernementales. Il intègre et précise pour le secteur d'activité concerné les options nationales et les programmations sectorielles dont il assure la coordination*“).

La lecture du commentaire des articles donne l'impression que le plan directeur sectoriel proposé ici consistera pour l'essentiel dans une compilation de données et d'informations sur le secteur de l'eau au Luxembourg. Or, la vocation d'un plan directeur sectoriel est plutôt d'établir un cadre stratégique censé orienter la politique dans un domaine particulier.

D'autre part, il n'est pas clair à quel genre de document les auteurs se réfèrent aux paragraphes 1 et 6, où il est question de plans directeurs au pluriel.

Le SYVICOL suggère de remettre sur le métier cet article afin d'en clarifier les objectifs. Il serait également utile de préciser comment le plan directeur s'enchevêtrera avec les plans de gestion de district hydrographique dont il est question à l'article suivant.

Article 43. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique et article 44. Publicité des plans de gestion de district hydrographique

Le SYVICOL regrette qu'il ne soit pas prévu d'associer le secteur communal à l'élaboration des plans de gestion de district hydrographique.

Article 45. Comité de la gestion de l'eau

Cet article, qui prévoit la création d'un comité de la gestion de l'eau, figure sous le chapitre intitulé „*coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public*“. Les attributions dudit comité sont très étendues puisqu'il a pour missions de faire des propositions pour définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesure pour réaliser les objectifs économiques, dans les plans directeurs du cycle de l'eau, dans le plan de gestion de district hydrographique et dans les procédures administratives.

Pour le SYVICOL, il est inacceptable que le secteur communal soit exclu de cet organe, au sein duquel sont préparées toutes les décisions importantes relatives à la politique de l'eau au Luxembourg. Aussi revendique-t-elle une représentation des communes en son sein, et ce tant au niveau politique (SYVICOL), qu'au niveau technique (ALUSEAU).

Article 46. Observatoire de l'eau

Le SYVICOL donne à considérer que les multiples organes consultatifs prévus par le projet de loi ne sont pas de nature à favoriser la simplification administrative pourtant recherchée par le gouvernement.

Article 47. Partenariats de rivière

Le SYVICOL se rallie aux remarques du Conseil d'Etat concernant „*le flou qui entoure la composition et la structure des partenariats*“ de rivière ainsi qu'à la proposition de texte avancée par celui-ci.

Article 48. Information et consultation du public

Tout en approuvant les modifications proposées par le Conseil d'Etat concernant la procédure d'information et de consultation, visant à inclure de manière beaucoup plus directe le secteur communal, le SYVICOL souligne que ces dispositions sont bien à prévoir *en sus* de l'association du secteur communal au stade de *conception* des projets de programmes de mesures, de plan directeur du cycle urbain de l'eau et de plan de gestion de district hydrographique (voir remarques concernant les articles 19, 42 et 43).

Article 49. Recherche et constatation des infractions

Le SYVICOL partage le point de vue exprimé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 10 – articles 52 à 58 Fonds pour la gestion de l'eau

Alors que le commentaire des articles précise que le périmètre d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau est élargi „à toutes les activités actuellement subventionnées par l'Etat, soit par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau, soit par le biais d'articles budgétaires existants“, le SYVICOL constate que certains projets ne sont apparemment plus éligibles puisque non expressément mentionnés à l'article 55:

- les infrastructures d'eau potable, à moins d'une interprétation très généreuse du texte du paragraphe m;
- les travaux d'infrastructures visant à adapter les stations de production et de pompage d'eau existantes à de nouvelles technologies afin d'en accroître les performances;
- l'acquisition de terrains appelés à accueillir des infrastructures techniques destinées à la gestion de l'eau et de terrains situés dans des zones de protection rapprochées;
- le raccordement de maisons isolées et des zones industrielles aux réseaux de distribution de l'eau et aux canalisations,
- le traitement des boues en provenance du traitement des eaux potables et de l'épuration des eaux usées.

Ces subventions étatiques n'étant pas expressément exclues par la directive, leur suppression dans la liste des projets éligibles ne paraît pas justifiée.

La deuxième remarque majeure du SYVICOL concernant le Fonds pour la gestion de l'eau a trait aux modalités de prise en charge financière prévues à l'article 55.

Le SYVICOL s'évertue depuis des années à demander une réforme de la politique de subsides, réclamant la mise en place de procédures transparentes, équitables et efficaces. Le projet de loi sous examen ne fait que perpétuer le système actuel qui laisse les communes à la merci des instances décisionnelles de l'Etat concernant le taux du subventionnement à appliquer. Le SYVICOL exige que chaque demande de subside soit évaluée selon des critères fixes et connus à l'avance, afin de conférer un maximum de prévisibilité à la gestion des budgets communaux.

Il est proposé de compléter, voire de modifier le paragraphe 4 de l'article 56 de la manière suivante: „Les critères applicables pour l'octroi d'une aide étatique pour les projets énumérés à l'article 55 ainsi que les conditions techniques et administratives à remplir par les promoteurs de projets sont précisés par règlement grand-ducal.“

Ce faisant, la fixation de taux de participation maxima de la part de l'Etat („prise en charge jusqu'à X%“) n'a plus lieu d'être: soit une commune remplit les critères et peut prétendre à un subside au taux prévu par loi, soit elle ne les remplit pas, et elle doit adapter son dossier en conséquence ou, le cas échéant, renoncer au cofinancement étatique.

Enfin, le SYVICOL insiste sur la nécessité d'introduire dans la loi un délai pour l'octroi d'une subvention par le ministre, afin d'éviter que les demandeurs ne soient à la merci des lenteurs de l'appareil administratif de l'Etat.

Dans un souci d'éviter une prolifération d'organes divers, le SYVICOL se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les attributions d'un Comité d'accompagnement permanent des objets d'envergure prévu à l'article 58 à celles du Comité de gestion du fonds pour la gestion de l'eau.

Luxembourg, le 25 septembre 2007

*

AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU SUD (SES)**DEPECHE DU BUREAU DU SES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(4.10.2007)

Monsieur le Ministre,

Tout en saluant la réalisation du projet de loi pour la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la gestion de l'eau, le bureau du SES tient à prendre position sur un nombre de points qui nécessitent davantage de précisions.

Dans les grandes lignes, le bureau du SES se rallie à l'avis de l'Aluseau, émis en date du 16 mars 2007. Comme ce dernier, il insiste sur le fait qu'il aurait été opportun et utile d'inclure les syndicats et établissements du domaine de l'eau dans les discussions précédant la phase d'élaboration du projet de loi pour profiter, de cette manière, de leurs expériences. Ceci aurait, en effet, permis d'anticiper aux lacunes apparentes du texte actuellement projeté, notamment sur les points suivants:

- la problématique de l'incidence des eaux d'irrigation et de drainage des surfaces agricoles sur les eaux souterraines n'est pas abordée,
- le financement du projet de loi doit tenir compte d'une contribution équitable des pollueurs, (système du pollueur-payeur)
- le texte sur la définition et l'établissement des zones protégées est incomplet,
- il est inadmissible que l'AGE détienne les fonctions d'organe normatif, d'organisme de contrôle et de gestionnaire de service d'eau,
- la conception et la gestion des équipements du secteur de l'eau devraient revenir aux syndicats et communes,
- l'augmentation des lourdeurs administratives inhérentes au projet de loi,
- l'absence de critères sociaux compte tenu de l'augmentation sensible du prix de l'eau après la mise en compte du coût réel de la distribution de l'eau potable,
- l'absence de période transitoire pour équilibrer, au début, le niveau du fonds et le financement des investissements,
- finalement, concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau faut-il entendre que les autorités communales pourraient dorénavant voter des systèmes de tarifs favorisant les consommateurs économes?

Nous vous saurions gré de tenir compte de ces réflexions et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour le bureau,
Le Président,
Tom JUNGEN

*

AVIS DE D'HAUS VUN DER NATUR A.S.B.L.

**DEPECHE DU PRESIDENT DE D'HAUS VUN DER NATUR AU MINISTRE
DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(4.10.2007)

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre du 22 septembre 2007, nous avons l'honneur de vous informer que l'asbl d'Haus vun der Natur se rallie aux avis formulés par ses associations membres Natura et *Fondation Hëllef fir d'Natur* (courrier du 15 mai 2007) et Lëtzebuerge Natur- a Vulleschutzliga (courrier du 27 août 2007).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président.

Raymond AENDEKERK

*

**AVIS DU SYNDICAT DES EAUX DU BARRAGE
D'ESCH-SUR-SURE (SEBES)**

**DEPECHE DU BUREAU DU SEBES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(12.10.2007)

Monsieur le Ministre,

C'est avec grand intérêt que le SEBES a pris connaissance du projet de loi pour la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la gestion de l'eau. Nous apprécions particulièrement que tous les aspects de l'eau sont pris en compte permettant de freiner la dégradation rampante de la qualité des eaux souterraines et surtout de surface et notamment de celle de la Haute-Sûre. En effet, une dégradation supplémentaire de la qualité des eaux du lac combinée à des exigences qualitatives plus élevées risque de provoquer des coûts exorbitants en matière de traitement de l'eau.

Tout en se réjouissant de cette avancée marquante dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'eau, le SEBES se permet d'attirer votre attention sur le fait que le projet de loi lui semble créer à certains endroits des conflits d'intérêts entre l'organe de contrôle, à savoir l'AGE, et les décideurs locaux responsables en matière d'eau tant pour l'approvisionnement en eau potable que pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées. Ces conflits d'intérêts peuvent être résolus par la responsabilisation des acteurs locaux en leur confiant une gestion indépendante de leurs infrastructures, d'une part, et par le contrôle indépendant et impartial de l'eau potable et de l'assainissement par l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), pouvoir de contrôle et de police du secteur, d'autre part. Le SEBES souhaite donc que la nouvelle loi définisse les responsabilités des différents acteurs du secteur en tenant compte d'une séparation claire entre organe contrôleur et organe contrôlé.

En toute hypothèse, les nouvelles règles de contrôle à introduire par la loi ne doivent en aucun cas entraver l'efficacité et la rapidité de fonctionnement des opérateurs du secteur de l'eau. Elles ne doivent en aucun cas provoquer des lenteurs dans les procédures et relations entre l'Etat et les opérateurs de l'eau comme prévues par l'article 33. Dans ce contexte, il faut remarquer que le projet ne tient pas compte du programme gouvernemental qui préconise un allègement de la tutelle de l'Etat sur le secteur communal et cela conformément aux principes de la charte européenne sur l'autonomie locale, alors que les textes prévoient un assujettissement complet des communes à l'AGE dont le rôle d'organe de contrôle est converti en organe de décision. Par ce texte, l'AGE deviendra juge et partie tout en laissant la responsabilité financière et d'exploitation aux communes.

Le SEBES est par ailleurs étonné de constater que le projet de loi propose une modification de sa loi organique alors que le SEBES en tant que syndicat de communes n'a pas été sollicité en son avis au sujet des modifications en question.

Actuellement, l'Etat, en tant que membre représenté dans les organes de décision du SEBES, y apporte par le biais de ses 4 délégués un savoir-faire avec des compétences spécifiques indispensables en matière d'organisation administrative et économique, de gestion juridique et financière, de génie technique et de santé publique pour garantir un fonctionnement optimal de la régie intercommunale. Afin de garder la séparation des pouvoirs et de préserver l'impartialité et l'indépendance de l'Administration de la Gestion de l'Eau en matière de pouvoir de contrôle et de police de l'eau potable, l'AGE ne devra pas intégrer les organes de décision du SEBES.

Le SEBES se rallie à l'avis concernant le projet de loi-cadre de l'eau No 5695 du 20 mars 2007 de l'ALUSEAU, qui a fait une analyse détaillée et lui paraissant pertinente sous de nombreux aspects du projet de la loi en question. Le SEBES souhaiterait que les remarques de cet avis soient dûment pris en considération.

En parallèle, le SEBES se permet de vous demander de tenir compte des modifications suivantes de la loi organique du SEBES afin de ne pas créer des problèmes concernant la base légale du SEBES:

– Articles 63 (5) et 65 (1) de la loi-cadre de l'eau: partie loi du SEBES

	<i>Loi modifiée du 31 juillet 1962</i>	<i>Proposition de modification par le projet de loi-cadre sur l'eau</i>	<i>Proposition de modification par le SEBES</i>
Art. 1.	L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.	L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre.	L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau de distribution pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captages d'eaux souterraines.
	Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.	Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.	Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.
	L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par quatre délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre la Santé publique et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.	L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par quatre cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur , un du Ministre des Finances, un du Ministre la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.	L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par quatre délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre la Santé publique et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

	<i>Loi modifiée du 31 juillet 1962</i>	<i>Proposition de modification par le projet de loi-cadre sur l'eau</i>	<i>Proposition de modification par le SEBES</i>
	Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau.	Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau.	Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau <u>comité</u> .
Art. 2. à Art. 5.		Pas de changements	Pas de changements
Art. 6.	Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé publique.	Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et de la Santé publique le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“	Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, et des Travaux publics et de la Santé publique.
	En vue de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau potable des communes et syndicats de communes affiliés au syndicat, notamment en cas de vidange du lac de la Haute-Sûre, le syndicat est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'ouvrages destinés au captage d'eaux souterraines et d'eaux de surface ainsi qu'au traitement et à l'adduction de ces eaux vers les réseaux du syndicat ou de ses membres.	Cet alinéa est supprimé.	En vue de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau potable des communes et syndicats de communes affiliés au syndicat, notamment en cas de vidange du lac de la Haute-Sûre, le syndicat est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'ouvrages destinés au captage d'eaux souterraines et d'eaux de surface ainsi qu'au traitement et à l'adduction de ces eaux vers les réseaux du syndicat ou de ses membres
	Les sites sur lesquels il est procédé à des captages d'eaux souterraines sont déterminés par décision du Gouvernement en Conseil. En dehors des périodes de vidange du lac, et sauf en cas d'urgence, l'exploitation de ces installations requiert une délibération préalable du comité du syndicat ainsi que l'accord du Gouvernement en Conseil. En cas de besoin et sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, l'exploitation d'autres ressources en eau souterraine peut être effectuée par le syndicat“.	Cet alinéa est supprimé.	Cet alinéa est à supprimer.

	<i>Loi modifiée du 31 juillet 1962</i>	<i>Proposition de modification par le projet de loi-cadre sur l'eau</i>	<i>Proposition de modification par le SEBES</i>
Art. 7.	Aux fins visées à l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages destinés à l'adduction de l'eau du réservoir.	Cet article n'est pas modifié.	Aux fins visées à l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à l'adduction de l'eau du réservoir.
Art. 8.		Cet article n'est pas modifié.	Cet article ne nécessite pas de modifications.
Art. 9.	Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau du réseau du syndicat sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Cet article n'est pas modifié.	Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau du réseau du syndicat sont déclarés d'utilité publique. et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Art. 10.		Cet article n'est pas modifié.	Cet article ne nécessite pas de modifications.
Art. 11.	Le syndicat aura en outre le droit: <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes; - d'assurer la surveillance de ces canalisations; - de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. <p>L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et de la Santé publique.</p>	Le syndicat aura en outre le droit: <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes; - d'assurer la surveillance de ces canalisations; - de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. <p>L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et de la Santé publique le Ministre <u>ayant dans ses attributions la</u> gestion de l'eau.</p>	Le syndicat aura en outre le droit: <ul style="list-style-type: none"> - d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis; qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres <u>clôtures</u> équivalentes; - d'assurer la surveillance de ces canalisations; - de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. <p>L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté <u>règlement</u> grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics et de la Santé publique.</p>

	<i>Loi modifiée du 31 juillet 1962</i>	<i>Proposition de modification par le projet de loi-cadre sur l'eau</i>	<i>Proposition de modification par le SEBES</i>
	<p>Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.</p> <p>Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.</p>	<p>Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.</p> <p>Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.</p>	<p>Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.</p> <p>Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.</p>
	<p>Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.</p>	<p>Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.</p>	<p>Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.</p>
Art. 12. à Art. 14.		Cet article n'est pas modifié.	Cet article ne nécessite par de modifications.
Art. 15.	Le syndicat conseille le ministre de l'Intérieur sur toutes les questions concernant la coordination de la production d'eau potable par les communes et syndicats affiliés.	Cet article est supprimé.	Le syndicat conseille le ministre de l'Intérieur sur toutes les questions concernant la coordination de la production d'eau potable par les communes et syndicats affiliés.
Art. 16.	Le syndicat est autorisé à pratiquer une tarification différenciée de l'eau qui tient compte de la situation et des ressources propres des différents membres en vue d'obtenir un prix de l'eau harmonisé au niveau des réservoirs locaux des communes affiliées.	Cet article est supprimé.	Cet article est à supprimer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Bureau du SEBES

Le Secrétaire,
Patrick BAUSCH

Le Président,
Marc LEONHARD

La Vice-Présidente,
Simone BEISSEL

Dr. Pierrette HUBERTY-KRAU
Membre

Tom JUNGEN
Membre

Jean OLINGER
Membre

Romain SCHNEIDER
Membre

*

AVIS DU MOUVEMENT ECOLOGIQUE a.s.b.l.

(novembre 2007)

ENTWURF ZUM WASSERWIRTSCHAFTSGESETZ: AN DEN WESENTLICHEN FRAGESTELLUNGEN VORBEIGEMOGELT

Es ist als positiv zu werten, dass mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf das Ziel verbunden ist, die gesamte Thematik der Wasserwirtschaftspolitik endlich in einem Rahmengesetz zusammenzufassen. Jedoch: man kommt nicht umhin feststellen zu müssen, dass der vorliegende Entwurf gravierende Defizite aufweist und Bedenken angebracht sind, ob aufgrund einer Reihe von erheblichen Schwachstellen des Entwurfes tatsächlich Fortschritte im Konkreten und der alltäglichen Praxis erreicht werden können.

Der vorliegende Gesetzesentwurf wäre wohl in so manchen Punkten ausgereifter, wenn im Vorfeld seiner Erarbeitung wesentliche Grundfragen der Wasserwirtschaftspolitik diskutiert und geklärt worden wären: z.B. welche Rolle kommt welchen Akteuren zu? Was verhinderte bis dato eine wirklich effiziente Wasserschutzpolitik und wie können diese Schwächen im Konkreten behoben werden? Wie ist grundsätzlich ein Miteinander von Landwirtschaft und Wasserschutz gewährleistet? u.a.m.

Fakt ist demnach, dass der vorliegende Gesetzesentwurf – trotz einer beeindruckend hohen Anzahl von Artikeln – die konkreten praktischen Probleme nicht wirklich angeht. Sicherlich, es werden – so wie es die EU-Direktive vorschreibt – Ziele festgeschrieben, oder aber etwas provozierender ausgedrückt, es werden vor allem politische Absichtserklärungen formuliert, die Instrumentarien sind jedoch weitaus weniger präzise.

Der vorliegende Gesetzesentwurf ist demzufolge viel zu allgemein und zu unkonkret, als dass er die Aufgabe einer Umsetzung der europäischen Richtlinie abschließend erfüllen und eine verlässliche Basis für eine nachhaltige Gewässerpolitik in Luxemburg bieten könnte.

Dazu müsste der Gesetzesentwurf konsequenter an die Wurzeln der gegenwärtigen Schwächen herangehen. Mit sehr allgemein formulierten Aussagen lassen sich die Probleme im Management und in der Umsetzung auf kommunaler sowie Syndikatsebene nicht beheben. Schließlich verlangt die

Wasserrahmenrichtlinie von den Mitgliedsstaaten eine konkrete Umsetzung, die einen hinreichenden Schutz der Gewässer und insbesondere Kostenwahrheit bei den Wasserdienstleistungen – also bei jenen Nutzungen, die den Zustand von Gewässern beeinflussen können – *garantiert*. Insofern müssen die nationalen Umsetzungsmechanismen präziser den Grundanliegen und -forderungen der EG-WRRL folgen, als dies beim vorliegenden Entwurf der Fall ist.

1. Keine zufriedenstellende Kompetenzaufteilung gewährleistet!

Zentrales Problem ist die fehlende Klärung der Kompetenzen. Dabei hätte gerade die Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie eine hervorragende Gelegenheit geboten, nicht nur versprengte Gesetzestexte zu einem kohärenten Ganzen zusammenzufassen, sondern auch die Kompetenzen und die administrative sowie wasserwirtschaftliche Praxis kritisch unter die Lupe zu nehmen und gründlich zu reformieren. Diese Chance wurde mit dem bis dato vorliegenden Entwurf vertan!

Struktur und Arbeitsgebiet des Wasserwirtschaftsamtes überdenken

Der Mouvement Ecologique begrüßt grundsätzlich eine gewisse Bündelung der staatlichen Kompetenzen im Rahmen einer Verwaltung, dem Wasserwirtschaftsamt. Jedoch ist diese aus verschiedenen Diensten geschaffene Verwaltung im Kern noch nicht mehr geworden als die Summe ihrer Einzelteile. Historisch gewachsene Strukturen mit all ihren Defiziten und Abhängigkeiten bestehen fort und die fehlende schlüssige Gesamtstruktur wird auch mit dem vorliegenden Entwurf nicht behoben. Schlimmer noch: Viele der damit verbundenen kontraproduktiven Vorgehensweisen werden im Wasserrahmengesetz fortgeschrieben, oft im Widerspruch zur eigentlichen Philosophie der Rahmenrichtlinie.

Die Vermengung von Aufgaben im Wasserwirtschaftsamt, die sowohl die Finanzierung, die technische Realisierung von Maßnahmen und die Kontrolle der Einhaltung von Auflagen betreffen, bewirken beim gegenwärtigem Personalbestand und -struktur nicht nur Effizienzverluste, sondern führen auch zu Interessenkonflikten innerhalb des Rolleverständnisses der Verwaltung. Besonders die Regulations- und Kontrollfunktion wird in der Regel ungenügend wahrgenommen, weil in den meisten Fällen die Ursache der Verstöße, die schleppende Umsetzung der Projekte ... im Wasserwirtschaftsamt selbst liegt.

Dramatische Rückstände beim Ausbau der Kläranlagenkapazitäten: Eine Folge bürokratischer Verzettelung und rigider Finanzierungsstrukturen

An einem Beispiel sei aufgezeigt, wie problematisch und kontraproduktiv die derzeitige Kompetenzeinteilung ist und wie dringend und zwingend in jeder Hinsicht der Reformbedarf.

Der hohe Grad an Abhängigkeit von staatlichen Zuschüssen der Abwassersyndikate (und Gemeinden) bei der Finanzierung von kostenintensiven Infrastruktur – Maßnahmen (Kläranlagen, Kanalbauwerke) hat in der Vergangenheit jede Eigeninitiative auf lokaler/regionaler Ebene im Keim erstickt. Zudem hat die Abwesenheit einer klaren Ziel- und Prioritätensetzung seitens des Staates zu unverhältnismäßigen Verzögerungen in den Planungsarbeiten und oft willkürlichen und wechselnden Entscheidungen seitens der staatlichen Verwaltung geführt.

Die hohe Abhängigkeit von staatlichen Subventionen bewirkte, dass Fortschritte in der Abwasserbewirtschaftung daher eher im Takt der Dotierung des „Fonds de l’Eau“ im Staatsbudget liefen, welche sich jedoch nicht im Einklang mit den selbst formulierten Zielen befand.

Das ursprünglich angestrebte Ziel alle Kläranlagen (> 10'000 EWG) bis zum Jahre 1999 in Einklang mit den erforderlichen Emissionswerten der EU (3. Reinigungsstufe) zu bringen, wird deshalb voraussichtlich nicht einmal bis zum Stichtag 2015 des Erreichens des guten ökologischen Zustands gelingen. Das zentrale Ziel der Wasserrahmenrichtlinie wird deshalb mit großer Wahrscheinlichkeit verfehlt. Die bisher praktizierte finanzielle und technisch-exekutive Bevormundung der Wasserwirtschaft durch die Verwaltung ist daher als gescheitert anzusehen.

Das von der Wasserrahmenrichtlinie ab 2010 geforderte Kostendeckungsprinzip stellt diese Subventionspraxis nun vor ein praktisches Problem: Da die Aufrüstung der Kläranlagen bis zu diesem Stichtag nicht abgeschlossen werden kann und aufgrund der undurchsichtigen Prioritätensetzung einige Kläranlagenbetreibern subventionstechnisch zu kurz kämen und die Kosten damit vollständig auf die Leistungsbezieher abgewälzt werden müssten, wird nun versucht die Praxis der staatlichen Subventionierung weiterzuführen.

Da die Kosten im (Ab-)Wasserbereich zum größten Teil von Infrastrukturen und nicht vom Betrieb bestimmt werden, stellt sich die Frage, was in diesem Zusammenhang eigentlich noch Kostenwahrheit bedeutet. Dies ist auch im Zusammenhang mit der wirtschaftlichen Analyse und der harmonisierten Ermittlung des Wasserpreises kritisch zu betrachten, insbesondere wo denn die feine Linie gezogen wird, welche Investitionen denn noch subventionswürdig sind und welche nicht.

Eine klare Regelung dieses Befundes findet sich nicht im Rahmengesetz und es wird auch nicht angedeutet, dass dies im Rahmen der unzähligen großherzoglichen Reglemente geklärt werden soll.

Um den Herausforderungen einer modernen Wasserwirtschaft zu genügen und ein zügiges Aufholen der herrschenden Rückstände zu erlauben, bedarf es einer Flexibilisierung der Finanzierungsmodi und einer klaren Kompetenzaufteilung zwischen Betreibern und Behörden. Die Verwaltung sollte die Rahmenbedingungen definieren und deren Erfüllung überwachen und den Betreibern die Wahl der Mittel um diese Ziele zu erreichen überlassen. Die Finanzierungsmodelle sind in diesem Zusammenhang auch zu überdenken.

Ausgehend von einer Logik, die jeder bürokratischen Struktur innewohnt, sehen die Verantwortlichen des Wasserwirtschaftsamtes ihr Heil nun darin, personelle Verstärkung anzufordern, die sich bei allgemeinem Einstellungsstopp beim Staat nur durch die Ausweitung der Aufgabenbereiche innerhalb des Rahmengesetzes legitimieren lässt.

Statt einer vernünftigen Strategie nachzugehen, die versucht auszuloten, welche Kernbereiche tatsächlich durch staatliche (verbeamtete) Strukturen durchgeführt werden müssen (strategische Aufgaben, Rahmensetzung, Kontrolle) und welche über „Outsourcing“ abgewickelt werden können, wird hier die Flucht nach vorne angetreten.

Dieses alles wird in der Praxis weder bewältigbar noch sinnvoll sein. Und somit ist de facto die Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie in ihrer Essenz gefährdet. Es erfolgt eine äußerst problematische Zentralisierung, wenn ein und dieselbe Verwaltung alle Programme ausarbeitet, ihre eigenen Normen und Ziele festlegt und sich selbst (und andere) dann wiederum in den gleichen Bereichen kontrolliert ...

Gemeinden und Syndikate als wertvolle Akteure anerkennen

Sinnvoll und notwendig wäre es gewesen, eine Kompetenzeinteilung zwischen allen Akteuren zu gewährleisten und vor allem auch die Syndikate und Gemeinden als dynamische Partner mit einzubeziehen.

Das ist aber mit dem vorliegenden Entwurf nicht der Fall: die Gemeinden werden zum konzeptlosen Handlanger des Wasserwirtschaftsamtes degradiert, die Syndikate finden kaum Erwähnung. So sollen die Gemeinden zwar in Zukunft die „spannende“ Aufgabe haben, Steuern zu erhöhen und zu erheben (und diese gegenüber Ihren Einwohnern durchzusetzen), ihnen obliegt die Verantwortung für eine qualitativ korrekte Trinkwasserversorgung sowie die Entsorgung der Abwässer ... aber neben diesen Verantwortlichkeiten haben sie nur sehr begrenzte Rechte.

Ja, nicht einmal als Ansprechpartner für das Wasserwirtschaftsamt scheinen sie anerkannt zu werden. Einige Beispiele: Renaturierungsmaßnahmen werden vom Wasserwirtschaftsamt und der Forstverwaltung geplant – die Gemeinden sollen zahlen; in Artikel 12 ist die Schaffung von „zones protégées“ vorgesehen, Gemeinden und Syndikate finden hierbei keine Erwähnung; das gleiche trifft zu für Artikel 13 (Erstellung von „programmes de surveillance“ um Qualitätsziele zu erreichen); oder aber die Beteiligung der Syndikate an der Erstellung von „plans directeurs“ in Artikel 42 wird nicht einmal am Rande skizziert; die Gemeinden/Syndikate sind nicht eingebunden im „comité de la gestion de l’eau“, welcher

in Artikel 45 vorgesehen ist ... D.h. eine klare bewusste Kompetenzeinteilung zwischen staatlichen - regionalen und kommunalen Akteuren fand nicht statt.

Die Gemeinden werden z. T. zum Handlanger einer zentralistischen Struktur, dem Abwasserwirtschaftsamt, degradiert. Eine pro-aktive, dynamische Aktion wird hieraus kaum entstehen.

Dabei wäre eine klare der Rolle der Gemeinden und Syndikate in mehrfacher Hinsicht unerlässlich gewesen

- Gemeinden und Syndikate könnten als wichtige Akteure eine offensive und dynamische Rolle in der Wasserwirtschaftspolitik übernehmen, die komplementär zu u.a. dem Wasserwirtschaftsamt sein könnte. Das Amt wäre entlastet, die Verantwortlichkeiten könnten rational gegliedert – die anliegenden Arbeiten effizienter übernommen werden.
- Das Wasserwirtschaftsgesetz hätte entsprechend die Möglichkeit geboten, eine effiziente Kompetenzeinteilung in die Wege zu leiten (man fragt sich auch, warum in einer Kommission der Abgeordnetenkammer monatelang über eine Neueinteilung von Kompetenzen zwischen Staat und Gemeinden diskutiert wird, und in der konkreten legislativen Arbeit derartige Debatten keinen Eingang finden).
- Die Kompetenzeinteilung hätte zudem erlaubt, parallel über eine Optimierung der Arbeiten auch auf der Ebene der Syndikate und Gemeinden zu diskutieren (z.B. Zusammenlegung diverser Syndikate, Aus- und Weiterbildung der Mitarbeiter).

Die besten Ideen und Konzepte scheitern in der Tat, wenn die zuständigen Strukturen nicht zufrieden stellend organisiert sind.

Erforderlich wäre deshalb gewesen:

- **die Struktur des Wasserwirtschaftsamtes zu überdenken**
- **die Kompetenzeinteilung zwischen den verschiedenen Akteuren zu klären und Gemeinden und Syndikate als Partner anzusehen.**

2. Die Orientierung zentraler Reglemente muss vor Verabschiedung des Gesetzesentwurfes diskutiert werden!

Etwas summarisch lässt sich der Gesetzesentwurf wie folgt darlegen: im Gesetz werden generelle Ziele abgesteckt, konkrete Instrumente, klarere verbindliche Ziele ... aber sollen erst in einer Vielzahl von großherzoglichen Ausführungs-Reglementen geregelt werden.

Von zentraler Bedeutung für die Analyse bzw. Schlagkraft des Gesetzesentwurfes werden diese Ausführungsreglemente sein. Zahlreiche dieser Reglemente – und problematischerweise auch noch die besonders bedeutsamen – liegen jedoch bis dato nicht vor. So u.a. folgende Reglemente (das Wasserwirtschaftsamt führt zwar an, einige Reglemente würden bereits – auch aufgrund bestehender Reglemente – existieren. Jedoch wurden sie auch auf Anfrage dem Mouvement Ecologique nie vorgelegt. Dies ändert im übrigen nichts an der Tatsache, dass sehr zahlreiche noch überhaupt nicht vorliegen):

- *règlement grand-ducal concernant les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles (article 6/5)*
- *règlement grand-ducal concernant la détermination des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (article 8/2)*
- *modalités relatives à la gestion des recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau (article 8/7)*
- *règlement grand-ducal concernant les analyses et l'étude en relation avec l'établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques (article 11/3)*
- *règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées (article 12)*
- *règlement grand-ducal concernant les programmes de surveillance de l'état des eaux (article 13/4)*
- *règlements grand-ducaux concernant les conditions et modalités relatives aux procédures des demandes d'autorisation (article 16/6)*
- *règlement grand-ducal concernant les programmes de mesures (article 19/3)*

- *règlement grand-ducal concernant les mesures de bases et mesures complémentaires (article 20/1)*
- *règlements grand-ducaux concernant les plans de gestion des risques d'inondation (article 29/5)*
- *règlement grand-ducal concernant la cellule d'observation et d'annonce des crues (article 31/3)*
- *règlement grand-ducal concernant les règles de l'art, les normes qualitatives applicables, les contrôle ... des eaux destinées directement ou indirectement à la consommation humaine (article 32/2)*
- *règlement grand-ducal concernant les mesures applicables à l'ensemble des zones de protection (article 35/8)*
- *règlements grand-ducaux concernant les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées*
- *les conditions et modalités de traitement de ces eaux en fonction des caractéristiques du milieu aquatique récepteur;*
- *les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;*
- *la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et*
- *les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement. (article 37/6)*
- *règlements grand-ducaux concernant les modalités à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement et les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif*
- *d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées (article 38)*
- *règlement grand-ducal concernant le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau (article 41/4)*
- *règlement grand-ducal concernant l'élaboration et le contenu des plans de gestion de district hydrographique (article 43/2)*
- *règlement grand-ducal concernant le comité de gestion de l'eau (article 45/3)*
- *règlement grand-ducal concernant l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire de l'eau (article 46/5)*
- *règlement grand-ducal concernant les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la loi en question (article 56/4)*
- *règlement grand-ducal concernant le comité du Fonds pour la gestion de l'eau (article 57/ 3).*

Würde die Abgeordnetenkammer den Gesetzesentwurf in der vorliegenden Form stimmen, so würde sie die Regierung bzw. dem Wasserwirtschaftsamt eine Art Freibrief zugestehen. Eine derartige Vorgehensweise ist im Wasserbereich, bei dem es sich um ein zentrales lebensnotwendiges Gut handelt, nicht zulässig.

Es ist schlichtweg unerlässlich, dass die zentralen Ausführungs-Reglemente vor Verabschiedung des Gesetzesentwurfes in der Abgeordnetenkammer vorgelegt und offen diskutiert werden. Vor allem auch weil, wie erwähnt, das Gesetz erst durch die Reglemente konkrete und eigentliche Auswirkungen in der Praxis haben kann.

Nun wird wohl angeführt, es würde dringender Handlungsbedarf aufgrund von EU-Vorgaben bestehen, so dass diese Vorgehensweise zeitlich nur noch schwerlich möglich wäre. Das mag wohl sein. Doch wann bitte sehr sollen die Reglemente dann vorliegen? Woran scheiterte die Erstellung und Umsetzung der Reglemente in den vergangenen Jahren (so manches Reglement hätte auch vor der Wasserrahmenrichtlinie bereits vorliegen müssen, z.B. betreffend Trinkwasserschutzgebiete)? Der Mouvement Ecologique jedenfalls kann diesen vermeintlichen Zeitdruck nicht akzeptieren. Seit der Deponierung des Gesetzesentwurfes sind Monate vergangen. Zumindest ab diesem Datum bestand die Möglichkeit offensiv an den Reglementen zu arbeiten...

Wenn die Abgeordnetenkammer tatsächlich Einfluss auf die Wasserwirtschaft nehmen will, muss sie Sorge dafür tragen, dass zentrale Reglemente vor Verabschiedung des Gesetzes als Entwurf vorgelegt werden.

3. Preisgestaltung im Wasserwirtschaftsbereich: nach wie vor besteht ein erheblicher Klärungsbedarf

Gerade in diesem doch besonders zentralen Punkt, ja einer wichtigen Neuerung des Gesetzes, gibt es äußerst zentrale Schwachstellen. Ja, die wesentlichen Umsetzungspunkte werden de facto nicht geregelt, so dass wir auch gegenüber Brüssel unseren Verpflichtungen kaum nachkommen. Würde das Gesetz in der vorliegenden Form verabschiedet, so wären zahlreiche Debatten, Ungereimtheiten ... in der Zukunft vorgegeben, ganz davon abgesehen, dass die Ziele im Bereich der Wasserwirtschaft derart nur schwerlich erreicht werden können.

Auf Anfrage des Mouvement Ecologique kommentierte Dr. Ewringmann den Entwurf wie folgt:

- „Es gibt erstens keinen schlüssigen Ansatz für die **Ermittlung** der Kosten der Wasserdienstleistungen (wie auf Gemeindeebene die betriebswirtschaftlich ansetzbaren Kosten einschließlich der kalkulatorischen Kosten und der externen Kosten und nach welchen Wertmaßstäben festzustellen sind).
- Es fehlt zweitens eine klare Perspektive, wie diese Kosten den Nutzern und Nutznießern der Wasserdienstleistungen konkret und nach welchen Verteilungsmaßstäben **angelandet** werden sollen.
- Drittens ist nicht zu erkennen, wie sichergestellt werden kann, dass die weiterhin aus den Mitteln des Fonds geplanten Subventionen an die Gemeinden nicht zu einer **künstlichen Verringerung** der tatsächlichen Kosten und Entgelte bzw. Gebühren führen.
- Viertens fehlt es an einer eindeutigen Regelung, wie die Vorstellung einer „politique tarifaire **harmonisée au niveau national**“ für die Gemeinden rechtsverbindlich umgesetzt werden soll, wie also alle Gemeinden zu einem einheitlichen Kostenrechnungs- und Gebührenbedarfssystem veranlasst werden sollen (wobei natürlich die örtlichen Gegebenheiten zu berücksichtigen sind).
- Sieht man einmal von den reinen Kostenrechnungs- und Weiterwälzungsfragen im Bereich der kommunalen Ver- und Entsorgungsleistungen (Gemeinden und Syndikate) ab, so ist fünftens auch keine scharfe **Konturierung** der geplanten Abgaben – **Wasserentnahmeentgelt** und **Abwasserabgabe** – zu erkennen. Inwieweit sie echte gewässergütewirtschaftliche Lenkungseffekte ausüben oder lediglich Fiskalaufkommen erbringen, hängt von der gewählten Bemessungsgrundlage, den Tarifen und den Ausnahmeregelungen ab. Dazu gibt es keine hinreichenden Erläuterungen.
- Die **Zweckbindungskonstruktion** für die neuen Abgaben erscheint sechstens verfassungsrechtlich problematisch. Schließlich werden die Mittel aus dem Fonds für äußerst heterogene Zwecke verwendet.
- Siebtens schafft der Gesetzesentwurf keine hinreichende Transparenz darüber, wie die **wirtschaftliche Analyse** durchgeführt werden soll, wie sichergestellt werden soll, dass die Ergebnisse der wirtschaftlichen Analyse und die geplante Durchführung von Maßnahmen in der Bemessung der Kosten für die kommunalen Entgelte und Gebühren berücksichtigt werden können. Aufgrund der späten Umsetzung ist zu befürchten, dass die prinzipiell zusammengehörenden wirtschaftlichen Elemente unabhängig voneinander durchgeführt werden.
- Schließlich ist achtens dem Gesetzesentwurf nicht zu entnehmen, ob es hinreichende **Anreize** für das Ausweisen und den nachhaltigen Schutz von Schutzzonen für Trinkwassergewinnung gibt. Es bedarf der Diskussion direkter versus indirekter **Kompensationsstrategien** zugunsten der in der Bewirtschaftung eingeschränkten Akteure.“

De facto dürfte das Gesetz nicht verabschiedet werden, bevor diese zentralen Fragen beantwortet werden konnten.

Im übrigen versteht der Mouvement Ecologique auch jene Bedenken, welche von der Privatbeamtenkammer formuliert werden, ohne sie zu diesem Zeitpunkt zu kommentieren. Es sollte tatsächlich geklärt werden, wie die unterschiedlichen Akteure belastet werden Privatpersonen, Betriebe, Landwirte usw., wie ein Anreiz für Wasser sparendes Vorgehen gewährleistet und wie die soziale Dimension berücksichtigt werden kann.

4. Schaffung von Trinkwasserschutzzonen nach wie vor nicht ausreichend geregelt

Zur nachhaltigen Gewässerbewirtschaftung gehören auch Vorkehrungen zum Schutz der Gewässer, die der Versorgung mit Trinkwasser dienen. Da gerade die **Grundwasserreserven** durch diffuse

Stoffeinträge und humane Eingriffe gefährdet sind und in Luxemburg mehr als 2/3 der Trinkwasserversorgung liefern, bedürfen sie eines besonderen Schutzes. Dabei stammen diffuse Kontaminationen von Grundwasser und Oberflächengewässer für einige Stoffe vornehmlich aus der Landwirtschaft (Nitrat, Pestizide).

Es ist bestürzend, dass im vorliegenden Gesetzesentwurf die Regelung dieser Frage und der Schutz der Trinkwasserschutzzonen erneut nicht wirklich geklärt wird. Dies nachdem seit Jahren, ja fast Jahrzehnten, an diesem Punkt herumgewerkelt wird. Nur zur Erinnerung: Vor Jahren wurden die Gemeinden ihrer Kompetenzen in diesem Bereich enthoben, da sie scheinbar nicht fähig waren Ausweisungen vorzunehmen, der Staat sah sich als weitaus dynamischer an. Doch nichts erfolgte! Nunmehr wird der Status quo de facto weiter fortgeschrieben, die zentralen Fragen wurde nach wie vor nicht geklärt.

- Die Ausweisungsprozedur ist nach wie vor nicht wirklich geregelt – ebenso wenig die Verknüpfung mit den Bebauungsplänen der Gemeinden. Somit wird es den Gemeinden nicht gerade erleichtert, dass sie eine hinreichende Anzahl von Flächen unter Schutz stellen, da damit auch kommunalwirtschaftliche Probleme und u.U. Entschädigungsforderungen auftreten.
- Die Kompensationsfrage ist elementarer Bestandteil jeder nachhaltigen Regelung zur effektiven Absicherung von Wasserschutzgebieten. Die Entschädigungen für Landwirte oder sonstige Betroffene für evtl. (Ertrags-) verluste werden jedoch in keiner Form angegangen! Auch nicht, wer hierfür die Verantwortung trägt. So wird ebenfalls verpasst einen klaren Bezug zu den Förderkriterien im Rahmen der landwirtschaftlichen Zuschüsse zu erstellen (Die Verankerung von Gewässerschutz in der sogenannten cross-compliance wird nicht hergestellt.).

Man hätte sich gerade vom vorliegenden Entwurf erwartet, dass hier Klartext gesprochen wird. Denn dieses Defizit ist seit Jahren, Jahrzehnten bekannt und bedarf einer dringenden Klärung.

So wichtig es der Mouvement Ecologique erachtet, dass die Gemeinden ebenfalls ihre Verantwortung im Bereich Ausweisung von Trinkwasserschutzgebieten übernehmen müssen, so inakzeptabel ist jedoch unserer Ansicht nach die Vorgabe Punkt 4, Artikel 35 des Entwurfes der vorsieht: *„L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. Pour être éligible à un cofinancement tel que prévu à l'article 55, cette demande doit parvenir au ministre dans les délais prévus par l'article 59.“* (Anmerkung: Das Datum aus Artikel 59 entspricht dem Jahre 2015).

Es kann und darf doch nicht sein, dass das Wasserwirtschaftsamt bzw. der Staat die Schaffung einer Trinkwasserschutzzone oder nicht dem Betreiber überlässt! Es ist schlichtweg die Verantwortung des Staates, dass die Trinkwasserschutzgebiete gewährleistet sind, wobei dies in Partnerschaft mit Gemeinden und anderen Akteuren erfolgen soll. Falls diese ihre Verantwortung nicht übernehmen würden, müsste der Staat umso pro-aktiver sein, und Mechanismen festlegen, unter welchen der Schutz dieser Gebiete nichtsdestotrotz gewährleistet ist.

Das Ganze ist umso widersinniger, da der Staat hier den Gemeinden einen Zeitrahmen vorgibt, er den Gemeinden aber nicht das Instrumentarium zur Verfügung stellt, damit sie wirklich ihre Verantwortung übernehmen können.

5. Unzufriedene Klärung des Ineinandergreifens mit anderen Gesetzgebungen

Das Gesetz würde zudem, wenn es in der vorliegenden Form umgesetzt werden würde, in der Praxis „noch viel Freude bereiten“. Denn häufig gibt es Interferenzen mit bestehenden sonstigen Gesetzgebungen – vor allem jenen betreffend die Bebauung in den Gemeinden, betreffend die Landesplanung, betreffend die Betriebsgenehmigungen sowie betreffend das Naturschutzgesetz – die nicht juristisch korrekt geklärt sind.

Es wird nur sehr begrenzt die Anstrengung unternommen, ein wirklich effizientes Ineinandergreifen der diversen Gesetze zu regeln. Einige Beispiele:

- Artikel 12 schreibt die Schaffung von „zones protégées“ vor. Ähnliche Gebiete gibt es auch in Gemeinden im Rahmen ihrer Bebauungspläne. Was ist der Unterschied? Wie greifen die Zonen ineinander? Sind die Zonen gemäß Wasserwirtschaftsgesetz verbindlich für den Bebauungsplan?

- Artikel 15 regelt diverse Genehmigungen, die auch im Rahmen der Kommodo-Inkommodo-Genehmigung sowie der Naturschutzgesetzgebung erforderlich sind. Es wird zwar ein zaghafter Bezug zu beiden Gesetzen hergestellt, der jedoch bei weitem nicht alle praktischen Probleme löst: Überschneidungen, Kontradiktionen, zeitliche Verzögerungen ... sind voraussehbar.
- Oder aber Artikel 26. im Bereich des „régime hydrologique des eaux de surface et „gestion des risques d’inondation“ “: Hier ist Punkt 4 zu lesen „Les plans d’aménagement généraux des communes, les plans d’occupation du sol, les plans d’aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions des paragraphes 1er et 2.“ Rechtlich gesehen ist der Begriff „tiennent compte“ sicherlich eher problematisch, oder?
- Artikel 29 wiederum sieht „plans de gestion des risques d’inondation“ vor. Diese überschneiden sich erneut mit dem Bautenreglement, aber auch mit den „plans sectoriels“ der Landesplanung usw... Wie greifen diese verschiedenen Regelungen ineinander? Ist es auch vertretbar, dass unterschiedliche Ausweisungsprozeduren mit unterschiedlichen Beteiligungsmöglichkeiten der Bevölkerung vorgesehen sind?
- Auch die Schaffung von „zones de protection“ in Artikel 35 ist nicht ganz kohärent mit ihren Auswirkungen auf die Bebauungsplanung abgestimmt ...

Hier drängt sich eine fundamentale Überarbeitung des Gesetzesentwurfes auf!

6. Aarhus – nie wirklich gehört!

Mit Bedauern stellt der Mouvement Ecologique zudem fest, dass die Aarhus-Konvention erneut nicht wirklich umgesetzt wird. Diese Konvention erfordert in der Tat eine weitaus offensivere und regelmäßige Berichterstattung als dies im bisherigen Gesetzestext geregelt wird (u.a. über den Zustand der Gewässer, Trinkwasserqualität).

Außerdem werden den Bürgern sowie anerkannten Organisationen weitaus mehr Rekurs-, Klagerechte und Mitsprachemöglichkeiten eingeräumt. Der vorliegende Gesetzesentwurf räumt den Bürgerinnen sogar z. T. weniger Rechte ein, als bisherige Gesetze (die Erstellung der Programme z. B. müsste der Planungsrichtlinie über Programme im Umweltbereich unterliegen bzw. der Aarhus-Konvention).

Das Gesetzesprojekt weist jedoch derart weitgehende Defizite in diesem Bereich auf, dass an dieser Stelle der Mouvement Ecologique keine einzelnen Artikelabänderungen vorschlagen möchte. Das Gesetz müsste in seiner Integrität auf seine Aarhus-Tauglichkeit untersucht werden, was die Aufgabe des Gesetzgebers ist!

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(6.11.2007)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture par votre lettre du 5 avril 2007 pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous examen a pour objet de transposer en droit national la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 qui établit le cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et d'adapter aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques la législation nationale en la matière parfois vieille de plusieurs centaines d'années.

Le but du projet étant d'assurer la protection globale de la ressource eau, le projet sous analyse ne s'adresse pas au seul secteur agricole. Toutefois, avant de procéder à l'analyse des articles, la Chambre d'Agriculture tient à formuler certaines réflexions sur le sujet en question en relation avec le domaine agricole en général et la Chambre d'Agriculture spécifiquement.

*

2. L'AGRICULTURE ET LA PROTECTION DE L'EAU

Le Statec chiffre les surfaces agricoles et sylvicoles pour 2006 à 86,4% de la superficie totale du Grand-Duché, soit à 2.234 km². Parmi celles-ci, les surfaces agricoles représentent 57%, c.-à-d. 128.875 ha. Elles sont gérées par 2.325 exploitations qui représentent une population agricole de 7.819 personnes. Les cheptels bovins et porcins se chiffrent à respectivement 183.640 et 84.151 animaux.

Il n'existe pas de statistiques globales précises pour le Luxembourg quant à l'utilisation de la ressource eau dans les différents secteurs. Il est toutefois clair que l'agriculture est le secteur dont les relations et dépendances mutuelles avec le cycle de l'eau sont les plus importantes, ceci aussi bien en terme de quantité d'eau utilisée dans les cycles de production qu'en terme d'impact potentiel sur la qualité (voir Figure 1).

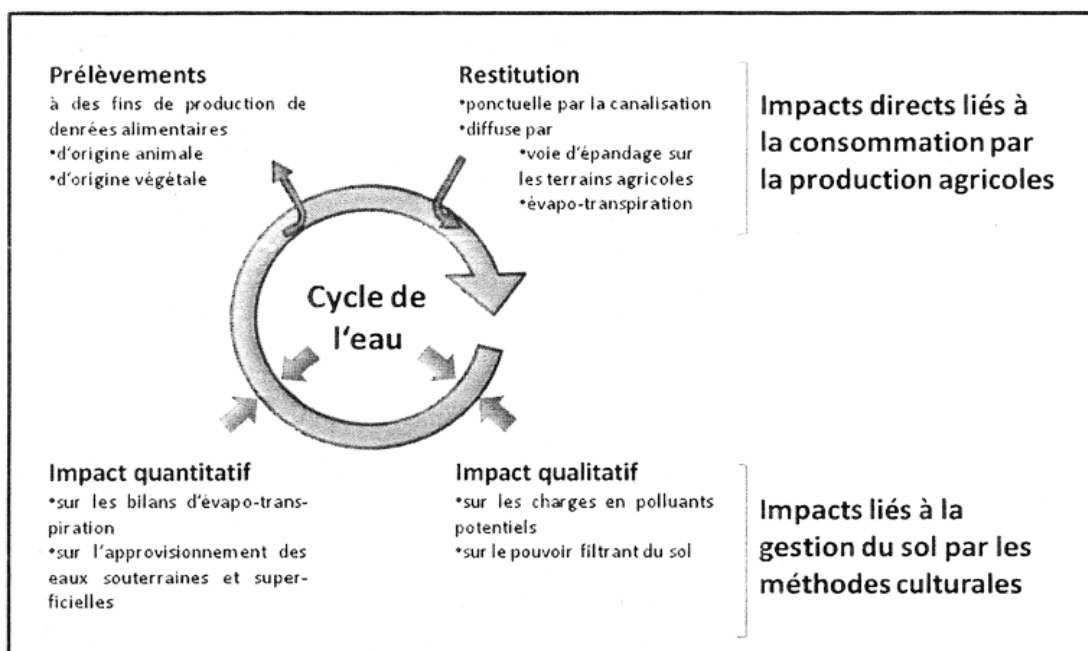


Figure 1: Impact de l'agriculture sur le cycle de l'eau

Il s'ensuit donc que l'agriculture est doublement concernée dans le dossier sous analyse: D'un côté, en tant que consommateur important d'eau, elle sera intéressée aussi bien par les aspects qualitatifs du projet que par ses aspects économiques, dont notamment l'application des tarifs prévus. De l'autre côté, en tant que gestionnaire et propriétaire principal de la plus grande partie des bassins versants des eaux souterraines et superficielles, elle sera un des partenaires principaux dans la mise en oeuvre des mesures de protection et de prévention. L'agriculture étant concernée à raison de plus de 10% de la surface agricole totale par les futures zones de protection des eaux, la Chambre d'Agriculture met en garde le Gouvernement de veiller à ce que ces mesures ne compromettent pas l'agriculture dans sa fonction de producteur de denrées alimentaires.

Il est vrai que dans le domaine de la protection des eaux, un des sujets importants est la maîtrise du risque de pollution des eaux par l'activité agricole. Si la pollution ponctuelle par déversement des eaux usées dans les eaux superficielles est bien réglementée depuis des années en agriculture au même titre que dans le secteur privé et les autres secteurs de production, il est vrai que la maîtrise de la pollution diffuse en agriculture s'avère plus difficile à cerner, étant donné qu'elle peut provenir de l'épandage de fertilisants minéraux (engrais) ou organiques (fumier, lisier) d'origine agricole ou non agricole (boues d'épuration ou déchets industriels). L'épandage sur les terres agricoles constitue une voie de valorisation des produits secondaires de la production animale (lisier, fumier) – et d'ailleurs aussi de 40% des boues d'épuration produites par les utilisateurs non agricoles (voir brochure „Eist Waasser“ publiée par le Service de la Gestion de l'Eau en 2003).

Si l'utilisation de ces produits peut être à l'origine de certains problèmes de pollution diffuse, elle s'intègre parfaitement dans les concepts de gestion durable des ressources naturelles en réintégrant dans les cycles de production agricoles les déchets qu'ils produisent et en minimisant les pertes.

Les éventuelles nuisances des pratiques de fertilisation et de protection des plantes sont reconnues depuis des années et ont mené à des réglementations spécifiques et notamment aux règles de l'éco-conditionnalité (directive nitrates, interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires non agréés, interdictions temporaires conditionnées d'épandage des lisiers, contraintes et restrictions en matière de construction, établissement de plans de fumure et autres).

En parallèle des réglementations contraignantes, les exploitants ont fait beaucoup d'efforts sur base volontaire. Ainsi une grande partie d'entre eux adhèrent-ils depuis des années à des programmes environnementaux étatiques proposés par les Ministères de l'Agriculture ou de l'Environnement. D'autres participent à des programmes de protection des sources initiés par les communes et les syndicats d'eaux.

D'autres encore se sont regroupés dans des labels de qualité ou de production biologique régis par des critères et mesures environnementales.

Il reste néanmoins un fait que la maîtrise de la pollution diffuse reste un défi perpétuel. La diffusion des éléments fertilisants ou phytopharmaceutiques d'origine agricole n'est pas entièrement gérable par le contrôle de l'apport au sol en éléments potentiellement polluants et par les méthodes culturales. Effectivement, elle est intimement dépendante également de l'état du sol et des conditions météorologiques ponctuelles et saisonnières.

Il convient de relever également que tous les problèmes en matière de pollution diffuse ne sont pas imputables seulement au secteur agricole.

Ainsi, en parlant de maîtrise de la pollution diffuse plusieurs questions s'imposent:

- Est-ce que l'utilisation de produits phytosanitaires dans le secteur communal est contrôlée et documentée avec la même rigueur que dans le secteur agricole et ne faudrait-il pas les soumettre aux mêmes restrictions d'application?
- Qu'en est-il dans les parcs et domaines publics et privés autres qu'agricoles?
- Où vont les eaux de surface de nos infrastructures routières et ferroviaires hors agglomération et quel est leur degré de pollution?
- Est-ce que, dans l'optique du principe „pollueur-payeur“, le secteur agricole a encore intérêt à se rendre plus coupable en acceptant d'éliminer les boues d'épandage?

Pour évaluer l'impact global de l'agriculture sur l'eau, il est nécessaire de tenir compte non seulement des pollutions potentielles de l'activité agricole, mais également des conditions favorables créées sur les parcelles agricoles en matière de régénération des nappes phréatiques.

La disponibilité en eau en quantité et en qualité nécessaire pour remplir les fonctions écologiques et économiques dépend dans nos régions entre autres de la réalimentation de nos réserves en eau souterraines via l'eau filtrée par le sol. Si on admet que la production agricole peut être responsabilisée pour un impact pollueur, on doit admettre aussi de la rémunérer pour maintenir sur les surfaces agricoles une infiltration de l'eau plus élevée qu'en zone de construction et même en zone forestière.

Le Grand-Duché est tenu dans les années à venir de présenter au plus vite des résultats positifs de sa politique de gestion de l'eau. Ainsi, l'administration en charge a accompli sa première tâche d'évaluation qualitative des eaux nationales et d'identification des problèmes. La seconde étape, dont les moyens et mesures sont définis dans le projet sous analyse consiste à définir des actions d'amélioration de la situation globale concrète sur le terrain, et ceci dans une optique d'obtenir des résultats concrets à court et à moyen terme et à des coûts réalisables. Or, en analysant la carte des indices biochimiques éditée par l'Administration de la gestion de l'Eau, les cours d'eau les plus problématiques sont ceux situés en zone urbaine ou périurbaines. Sur ces sections, les réaménagements sont difficiles et coûteux, voire impossibles. Il y a donc un risque que les efforts de l'administration se concentrent en zones péri-urbaines et rurales, donc en zones agricoles, certes moins problématiques, mais plus accessibles. Comme les exploitations agricoles essayent pour des raisons évidentes de regrouper autant que possible leurs parcelles autour de leurs fermes, ces mesures risquent donc de toucher sérieusement la gestion des exploitations qui ont la malchance de se retrouver dans ces zones.

Sans vouloir nier l'impact potentiel de l'activité agricole sur les eaux, la Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité de faire une répartition équitable des efforts à entreprendre: dans ce sens, il est logique que l'Etat et les administrations agissent également et d'abord sur les facteurs qui tombent directement dans leur rayon d'action comme par exemple la mise en place de stations d'épuration, l'imperméabilisation des sols en région urbaine, etc.

*

3. L'EXPERIENCE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Conformément à sa mission de défense des intérêts du secteur agricole, la Chambre d'Agriculture s'est impliquée dans la protection des eaux dès le début des années 90.

C'est ainsi que, suite à la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'Eau, la Chambre d'Agriculture a relevé le défi et a adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau.

Ainsi a-t-elle profité des occasions qui se prêtaient dans le cadre de sa fonction consultative, pour s'exprimer par des avis et analyses constructives sur les mesures législatives et administratives prévues dans le domaine de la gestion de l'eau.

En outre elle a toujours essayé de maintenir une relation de coopération étroite avec les administrations engagées dans le domaine de la protection des ressources naturelles et soutenu l'élaboration et la participation aux programmes étatiques ou communaux.

Finalement elle a soigné les contacts avec ses partenaires à l'étranger, que ce soient des chambres d'agriculture ou des instituts de recherche afin d'être à l'écoute des évolutions actuelles dans le domaine au niveau européen.

Parallèlement, elle a adapté ses programmes de vulgarisation agricole aux exigences de la protection de l'eau. Ainsi, elle a sensibilisé les agriculteurs à la maîtrise des risques de pollution en leur proposant l'élaboration de plans de fumure. Elle a plaidé pour l'intégration de ces plans dans les chartes de qualité de productions végétales. Elle revoit régulièrement ses programmes de vulgarisation phytotechniques et le conseil en traitements phytosanitaires en fonction des besoins et connaissances actuelles en matière de protection des eaux.

En coopération avec les communes et syndicats d'eau, la Chambre d'Agriculture a lancé des programmes régionaux de protection des sources, qui couvrent à l'heure actuelle déjà 30% des zones de protection prévues par l'Administration de la gestion de l'eau (voir Figure 2).

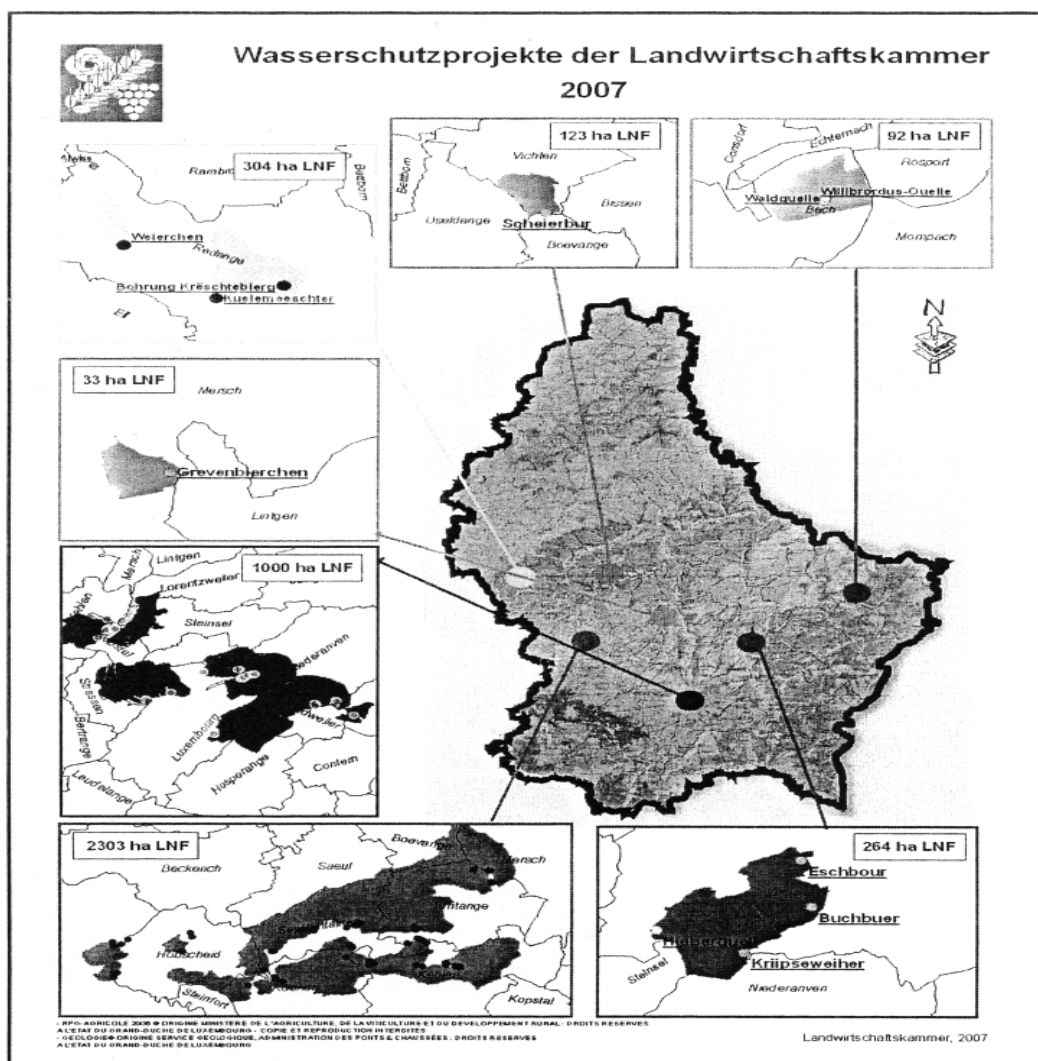


Figure 2: Projets de conseil agricole et de protection des ressources en eau gérés par la Chambre d'Agriculture

Cette coopération ainsi que la participation active des exploitants agricoles ont permis, au bout de quelques années de travaux de vulgarisation agricole, d'obtenir des effets significatifs d'amélioration de la qualité des eaux de source concernées. A titre d'exemple dans le projet „Geyershof“ lancé en 1995, la concentration en nitrates a pu être réduite de 70 mg NO₃⁻/l en 1995 à 39 mg en 2005, amélioration spectaculaire qui n'aurait pas été possible sans conseil agricole (voir Figure 3). Parallèlement, dans le projet „SES“ qui est le plus grand fournisseur communal d'eau d'alimentation pour le Sud du pays, en moins de 6 ans les partenaires ont vu la concentration en NO₃⁻ chuter de plus de 15 mg/l dans les sources les plus influencées par l'activité agricole et cela grâce aux conseils et mesures prises en concertation entre la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs concernés.

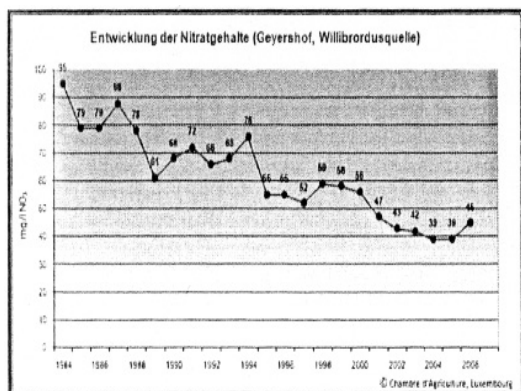


Figure 3: Evolution des teneurs en nitrates dans le projet Geyershof

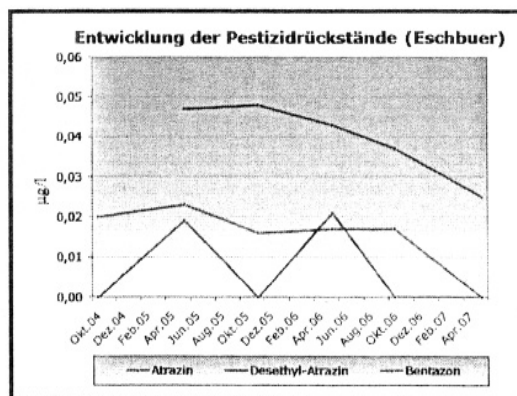


Figure 4: Evolution des résidus en produits phytosanitaires dans le projet Junglinster

Or dans ces projets, le conseil ne se limite pas à la problématique des nitrates, mais s'occupe également de la bactériologie et des produits phytosanitaires. Ainsi, à titre d'exemple, la vulgarisation agricole réalisée dans le cadre du projet „Junglinster“ lancé en 2004, a permis de faire régresser considérablement les résidus en produits phytosanitaires et ceci en moins de 2 ans (Fig. 4).

Les résultats obtenus dans les zones actuellement suivies montrent clairement qu'une approche volontaire, acceptée et suivie par les agriculteurs, avec l'aide de conseillers compétents, est un instrument efficace pour adapter l'agriculture aux exigences de protection des eaux. La Chambre d'Agriculture continuera à développer cette démarche sur d'autres zones de protection des eaux.

*

4. ANALYSE DES ARTICLES

Ad Articles 1-3: Dispositions générales

La Chambre d'Agriculture tire l'attention des auteurs sur le fait que les termes de zone protégée (Article 12) et zone de protection (Articles 18 et 35) ne sont pas repris dans les définitions. La Chambre d'Agriculture se demande s'il y a une différence conceptionnelle entre les deux notions.

Ad Article 4: Autorité compétente et organe technique

La Chambre d'Agriculture reconnaît l'intérêt de soumettre l'exécution de la loi projetée à l'autorité du Ministère qui a la gestion de l'eau dans ses attributions et de l'Administration de la Gestion de l'Eau. Elle constate cependant qu'il y a de larges zones de recoupement avec d'autres législations parallèles qui s'adressent à la protection de la nature et des ressources naturelles, à la réglementation des établissements classés et même à certaines modalités d'exécution de la politique agricole (écoconditionnalité).

L'exécution des textes précités tombe sous la responsabilité de différents autres ministères et est liée à des procédures distinctes et indépendantes.

Partant de cette situation, l'intention des auteurs de simplifier les procédures – citée à plusieurs reprises dans le commentaire des articles – est tout-à-fait bienvenue. Après avoir analysé le projet dans le détail, la Chambre d'Agriculture a néanmoins des doutes quant aux chances de réalisation de cette intention par les procédures proposées dans le projet de loi sous avis:

Au lieu de solutionner cette problématique par une répartition des responsabilités, les auteurs prévoient dans **l'article 16** une procédure administrative supplémentaire collée sur les régimes d'autorisations existants, sans modifier les contenus de ces législations dans le sens d'une répartition des tâches.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture cette approche n'est pas du tout compatible avec le but de simplification des procédures et mènera plutôt d'un côté à un allongement des procédures déjà suffisamment lourdes, et de l'autre côté à pas mal de conflits quant à l'interprétation des intérêts environnementaux entre les différentes administrations. En effet, le projet prévoit simplement un mécanisme de transfert des demandes d'autorisation entre administrations, ce qui, à première vue, est favorable au demandeur qui ne doit faire qu'une seule (?) démarche; mais le projet ne prévoit pas de mécanisme de concertation ou de conciliation entre les administrations concernées, ce qui pourra donner lieu à des délais de concertation importants, avec des résultats imprévisibles pour le demandeur.

Ad Articles 5:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Ad Article 6 et 7:

La Chambre d'Agriculture se rallie aux objectifs environnementaux tout en rappelant ses remarques formulées plus haut.

Ad Articles 8 et 9:

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'intention des auteurs de procéder à une analyse économique globale en matière de gestion de l'eau et d'élaborer un système intégré de récupération des coûts et d'en déduire un schéma de tarification nationale. Elle constate avec satisfaction que les auteurs prévoient de différencier les schémas d'après les secteurs économiques et réservent un statut particulier au secteur agricole.

En tant que conclusion spécifique des réflexions formulées dans l'introduction ainsi que dans ses avis sur les budgets annuels des dernières années, notre Chambre exige de retrouver dans la fixation du schéma de tarification les aspects suivants:

- La dissociation des taxes de canalisation et de pollution pour les exploitations agricoles de la facturation des quantités consommées à des fins agricoles (principe pollueur-payeur), du fait que
 - o la plus grande partie de l'eau consommée n'est pas déversée dans les égoûts mais entre dans les cycles de production agricoles,
 - o les eaux agricoles usées contenues dans les produits d'épandage constituent un apport en éléments nutritifs et sont intégrées dans le calcul des plans de fumure et par là dans les seuils prévus par la Directive Nitrates. Elles ne peuvent donc pas être considérées d'une manière générale comme polluées dans le sens de l'article,
 - o l'eau utilisée en agriculture, horticulture et viticulture est en grande partie restituée au cycle de l'eau sans être polluée (évapo-transpiration, arrosage).
- La réduction du prix des eaux à usage agricole (principe consommateur-payeur), puisque la plus grande partie de l'eau consommée par l'agriculture est utilisée directement dans la production alimentaire à destination humaine (viande, lait, cultures maraîchères). Les tarifs appliqués auront donc un impact direct sur les coûts de production et par conséquent sur les prix des denrées alimentaires pour les ménages, qui en seront doublement touchés.
- La rémunération du secteur agricole pour la contribution active à l'augmentation de la réalimentation par suintement des réserves d'eau souterraines et à l'amélioration du pouvoir filtrant du sol par le travail du sol (principe: producteur-débiteur).
- En concordance avec une politique générale de délocalisation des exploitations agricoles à l'extérieur des zones d'agglomération, la prise en charge totale des coûts de raccordement initial, ainsi

que la dissociation totale des taxes de prélèvement et de canalisation de la distance des exploitations agricoles par rapport aux points de prélèvement et d'assainissement.

Ad Articles 10 et 11:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Ad Article 12:

Le projet de loi définit dans l'**article 12** des zones protégées de différents types. A l'article 29, il prévoit en plus de relever des zones d'inondations, zones qui ne sont reprises au titre du registre des zones protégées de l'article 12. Les auteurs prévoient la possibilité de mesures de protection spéciales pour chaque type de zone.

Si la Chambre est bien consciente du fait qu'une telle classification est prévue par le texte européen, elle regrette néanmoins – toujours dans l'objectif de simplification des procédures – qu'à côté du réseau de zones de protection prévues par la loi sur la protection de la Nature, créé dans un objectif d'harmonisation au niveau européen, il soit créé un réseau supplémentaire en matière de protection des eaux avec son système de procédures administratives conditionnelles.

En ce qui concerne les mesures de protection spéciales envisagées dans les zones de protection en zones rurales, la Chambre d'Agriculture revient sur l'introduction en rappelant:

- il y a des forts risques que certaines exploitations tombent avec tous leurs terrains agricoles dans une telle zone, et qu'il faut veiller à ne pas compromettre les besoins existentiels de ces exploitations,
- que les résultats des projets élaborés par la Chambre d'Agriculture prouvent qu'il est préférable d'avoir recours à des programmes volontaires d'adaptation des méthodes de production permettant de concilier les besoins économiques des exploitants et les besoins de protection des eaux, en les accompagnant d'un conseil adéquat.

Ad Article 13:

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ad Articles 14 à 17:

Aussi bien en matière d'entretien du milieu naturel que de construction d'infrastructures agricoles en zone verte, la loi sur la protection des ressources naturelles laisse au Ministère de l'environnement un très grand pouvoir d'interprétation et de définition de mesures spécifiques. Vu que la présente loi réserve un pouvoir similaire au Ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau, la Chambre d'Agriculture espère que les deux ministères et/ou administrations trouveront un consensus en matière de réglementation qui soit certes dans l'intérêt des objectifs qu'ils poursuivent, mais qui soit néanmoins assez réaliste pour permettre aux exploitants agricoles de réaliser des projets sous des conditions acceptables.

Si la Chambre d'Agriculture peut comprendre et accepter que le temps des grands aménagements hydrauliques dans le sens de favoriser l'utilisation par un drainage est révolu, elle est convaincue que le temps des grands aménagements hydrauliques dans le sens d'une pseudorenaturation doit être révolu également. Là où une adaptation hydraulique des cours d'eaux peut être utile, il s'agit de la réaliser en concertation avec les propriétaires.

Dans la même optique, la Chambre d'Agriculture restera très attentive en matière de réglementation sur l'aménagement et l'entretien des eaux de surface. Effectivement, une grande partie des cours d'eau se trouvent en plein milieu des terrains agricoles. S'il est vrai que parmi ces cours d'eau il y en a qui méritent une attention particulière quant à leur aménagement et entretien, il faut néanmoins voir que leur gestion est intimement liée à la gestion des parcelles agricoles adjacentes, notamment pour l'abreuvement de bétail ou par l'aménagement de passages pour le bétail ou pour l'accès des machines agricoles.

La Chambre d'Agriculture constate que dans les activités soumises à autorisation, se retrouvent également des éléments qui sont déjà réglementés notamment par la loi sur la protection de la nature. Elle rappelle encore une fois ses craintes émises dans l'analyse de l'article 4.

En ce qui concerne la nécessité d'une demande d'autorisation pour des prélèvements d'eau la Chambre d'Agriculture ose croire au bon sens des administrations pour conclure qu'un prélèvement insignifiant, comme par exemple pour abreuver le bétail, n'est pas à considérer comme faisant l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Ad Articles 18-21:

Concernant l'**article 18** et notamment le paragraphe 3 ainsi que les **articles 20 et 21**, la Chambre d'Agriculture renvoie à son commentaire sur l'**article 12**.

En ce qui concerne la détermination des programmes de mesures à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs environnementaux, notre Chambre rappelle néanmoins aux auteurs ses remarques formulées dans l'introduction quant à la mise en relation des mesures avec les origines des problèmes dans les zones prioritaires:

Ainsi

- la détermination des mesures prévues en zone agricole doit prendre en compte le coût des pertes directes et indirectes engendrées pour les exploitations agricoles (frais de construction supplémentaires, réduction des rendements des parcelles agricoles, et autres),
- les mesures ayant un impact potentiel sur le secteur agricole doivent être élaborées en collaboration avec le secteur agricole,
- les mesures en relation directe avec l'activité agricole doivent impérativement avoir un caractère de participation volontaire.

Ad Articles 22-25:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaires spécifiques à formuler quant à ces articles.

Ad Article 26:

La Chambre d'Agriculture constate que l'Administration de la Gestion de l'Eau est chargée de l'entretien des eaux de surface.

Dans cette optique, elle invite l'Administration à soulager les exploitations agricoles de l'entretien des berges des cours d'eau aussi petits soient-ils, sans toutefois compromettre une utilisation au moins raisonnable des terres adjacentes. Effectivement, en zone rurale, cette tâche est accomplie à l'heure actuelle en grande partie par les propriétaires des parcelles agricoles eux-mêmes, ceci d'un côté dans le but d'éviter que la végétation adventice n'envahisse les cultures des terrains adjacents et de l'autre côté sous des contraintes réglementaires de plus en plus restrictives.

Ad Article 27:

La Chambre d'Agriculture adopte une position très restrictive par rapport aux projets de renaturation des cours d'eaux, ceci pour plusieurs raisons:

Les terres concernées sont dans beaucoup de cas des terres fertiles, adaptées à une exploitation comme prairie et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles détentrices de gros bétail. L'agriculture perd déjà assez de terrain dans d'autres projets liés à l'urbanisation, que pour en perdre encore dans les travaux de renaturation.

La Chambre d'Agriculture a pu constater ces dernières années, que beaucoup de ces projets, et surtout ceux de grande envergure, sont plus basés sur des évaluations subjectives et des credo écologistes que sur des réalités scientifiques.

La Chambre d'Agriculture estime que des aménagements ponctuels et de moindre envergure réalisés en une approche concertée et volontaire avec les exploitants concernés peuvent avoir des résultats équivalents aux grands projets de prestige écologiste, et ceci à un coût bien moindre.

Concernant l'article 27, la Chambre d'Agriculture constate que les compétences en la matière ne sont pas clairement séparées et réparties entre l'Administration de la Gestion de l'Eau et l'Administration des Eaux et Forêts. Par expérience, nous savons qu'il peut être très perturbant pour les agriculteurs d'avoir deux interlocuteurs. La Chambre d'Agriculture espère par conséquent qu'une seule des deux administrations sera responsable du suivi des dossiers.

Lors de différentes entrevues avec les responsables de l'Administration de la Gestion de l'Eau, le principe de l'article 27 du présent projet de loi a été expliqué. L'objet de l'article est l'obtention de

cours d'eau de grande qualité hydromorphologique. Comme outil de travail, les cours d'eaux ont été classés en 5 catégories allant de très mauvais (5) à très bien (1). Il a été expliqué à la Chambre d'Agriculture, que pour parvenir dans les plus brefs délais à des résultats globaux, la démarche utilisée consiste à faire passer tous les cours d'eaux d'un état plutôt mauvais (4) à plutôt bien (2) et ceux de moyen (3) à plutôt bien (2). Les cours d'eau de qualité très bien (1) devront rester dans cette catégorie-là. Cette façon de procéder vise donc à améliorer les cours d'eau de qualité moyenne et à maintenir les cours d'eau de très bonne qualité. La Chambre d'Agriculture estime que pour ce type d'améliorations, il ne s'agit pas de mettre en oeuvre de grands travaux, mais de le faire par des interventions de petite envergure en concertation avec les riverains.

S'il est bien vrai que l'opposition d'un seul propriétaire peut bloquer entièrement des projets d'intérêt public et que la procédure d'expropriation reste un recours ultime pour la réalisation du projet, la Chambre d'Agriculture voit d'un mauvais oeil le fait que le Ministre compétent ait l'autorité intégrale de déclarer d'utilité publique un projet envisagé et par là d'ouvrir à un tel projet la possibilité d'expropriation. La Chambre d'Agriculture rappelle sa crainte qu'un projet de renaturation d'une grande envergure puisse mettre en cause la viabilité économique de l'exploitation agricole concernée. Comme elle l'a exposé aux paragraphes précédents, elle estime que la plupart des projets de grande envergure ne sont pas justifiés et surtout pas pour des cours d'eau qui sont dans les 4 premières catégories.

Ainsi la Chambre d'Agriculture s'oppose formellement au point 4. de l'article sous analyse. Si un projet de renaturation de grande envergure était d'une urgence telle qu'une expropriation devrait se justifier, la responsabilité de cette décision ne devrait pas tomber sous la compétence d'un seul ministre, mais devrait être du ressort de la Chambre des députés qui devrait voter une loi spéciale à cet effet.

Ad Articles 28-34:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Ad Articles 35 et 36: Zones de protection et réserves d'eau d'intérêt national

La Chambre d'Agriculture attire l'attention sur le fait que dans certaines régions du pays, une grande partie de la surface agricole utile tombera sous ces zones de protection et que les mesures imposées par les règlements prévus aux articles 35, points 6 et 7 et 36, point 2 seront d'une importance capitale pour les exploitations concernées.

Or, la formulation du point 5 semble indiquer qu'il n'y aura que le dossier de délimitation de la zone qui serait soumis à la procédure d'enquête publique. Il n'est pas clair si les mesures envisagées au point 2 du même article doivent faire partie du dossier ou non. La Chambre d'Agriculture estime qu'il est absolument nécessaire de soumettre un dossier complet, comprenant également l'ensemble des mesures envisagées, sinon les personnes concernées, et principalement les exploitants agricoles ne pourront pas se prononcer valablement sur la portée réelle du projet. Elle demande par conséquent de préciser le point 5 de l'article 35. D'un point de vue général, la Chambre d'Agriculture se demande

- s'il est prévu d'élaborer un programme individuel de mesures spécifiques pour chaque zone ou bien s'il y aura un catalogue global pour toutes les zones de même type?
- si la participation à ces programmes sera imposée ou sur base volontaire?

Etant donné la longue expérience de la Chambre d'Agriculture dans le domaine du conseil en zone de protection des eaux, elle demande à être associée à l'élaboration de ces mesures de façon à permettre de garantir la viabilité des exploitations dans ces zones.

Ad Articles 37 et 38:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Ad Articles 39-40:

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler au Gouvernement que sa politique d'aménagement de longue date est de déplacer les exploitations agricoles en dehors des zones d'agglomération.

L'article sous analyse concerne donc un nombre croissant d'exploitations agricoles, soit des fermes isolées de longue date, soit des exploitations récemment délocalisées. Il est vrai que le contenu du présent article n'est pas nouveau dans le sens qu'il est déjà réglé par la loi sur la Protection et la Gestion de l'eau de 1993 et que l'expérience du passé montre la volonté de l'administration compétente en

matière de protection des eaux de trouver des solutions adaptées à la situation spécifique des exploitations agricoles.

S'il est de la volonté du gouvernement et des communes d'inciter les exploitations agricoles à se retirer du centre des localités, la Chambre d'Agriculture estime que d'une part, il convient de ne pas exagérer les exigences requises en zone verte (comme a tendance à le faire le Ministère de l'environnement), et de prévoir les moyens financiers nécessaires si des contraintes coûteuses s'imposent.

En ce qui concerne la formulation de l'article 39, la Chambre d'Agriculture rencontre un problème en ce qui concerne la possibilité d'établir une exploitation agricole en zone non urbanisée. En effet, le dernier paragraphe de l'article 39 prévoit que toute construction, transformation ou réaffectation d'immeubles ne peut être autorisée que pour autant que le raccordement de ces immeubles à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche est assuré. Une dérogation est prévue seulement en cas de transformation ou de réaffectation d'immeubles, pas en cas de construction nouvelle. Si le fait d'écarter de nouvelles constructions peut se concevoir dans un souci de protection des eaux, il ne tient cependant pas compte du cas spécifique des exploitations agricoles qui sont incitées à quitter les villages pour d'autres raisons. La Chambre d'Agriculture exige par conséquent que le cas de nouvelle construction d'une exploitation agricole en zone verte soit prévu expressément dans les dérogations possibles à la condition de raccordement.

Ad Articles 41-44:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant à ces articles.

Ad Article 45:

La Chambre d'Agriculture approuve la constitution d'un comité de la gestion de l'eau. Cette démarche nous semble en effet indispensable pour pouvoir garantir une meilleure coordination des projets ainsi qu'un meilleur échange entre les différents acteurs engagés dans la protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture constate qu'il est prévu de regrouper au sein de ce comité les ministères et les administrations concernées ainsi que les „acteurs du domaine de la gestion de l'eau“. Ce terme d'„acteurs“ n'est pas clairement défini, mais l'esprit de la réglementation européenne et le bon sens voudraient qu'il ne s'agisse pas seulement des communes ou syndicats de communes exploitant des prélèvements, mais également des représentants des secteurs les plus concernés par les mesures de la gestion de l'eau, et là notamment des agriculteurs.

Il semble couler de source que le secteur agricole et sylvicole soit représenté en nombre suffisant au sein de ce comité. Le secteur agricole gère en effet durablement 85% (50% terres agricoles, 35% de surfaces forestières) du territoire national concerné par la loi-cadre sur l'eau.

La Chambre d'Agriculture rappelle dans ce contexte que la directive-cadre concerne en grande partie les surfaces agricoles et qu'aucun autre secteur n'en subira autant les conséquences que le nôtre. Avec tout le respect que nous devons aux diverses organisations environnementalistes, nous tenons à rappeler que notre métier et notre existence est directement touchée par le projet de loi et que nous devons par conséquent être représentés en nombre suffisant pour pouvoir défendre nos intérêts. Une grande participation du milieu agricole sera aussi le garant d'une bonne concertation et les mesures élaborées en commun accord auront certainement plus de chances à aboutir à des résultats positifs d'ici 2015. Les représentants du secteur agricole dans les différents groupes de travail ou commissions seront délégués par la Chambre d'Agriculture, comme c'est d'ailleurs le cas pour la quasi-totalité des représentations de la profession agricole au niveau de commissions étatiques.

Ad Article 46:

Etant donné les missions de l'observatoire de l'eau, il nous semble primordial que la Chambre d'Agriculture puisse y siéger en tant qu'expert. Le service phytotechnique de la Chambre d'Agriculture s'est en effet spécialisé depuis 1993 dans la protection des eaux. Au fil des années, le service de vulgarisation de notre Chambre a acquis une grande expérience en la matière et peut se targuer d'avoir des belles réussites (p. ex.: Projet SES, Geyershof). Actuellement, la Chambre d'Agriculture est en charge de 7 projets visant la protection des eaux. Ces projets couvrent avec 4.116 ha plus que 30% des zones de protection des eaux souterraines prévues par l'Administration de la Gestion de l'Eau. La Chambre d'Agriculture est à ce jour-ci l'organisme national ayant le plus d'expérience dans la protection des eaux.

Ad Articles 47-54:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant à ces articles.

Ad Article 55:

La Chambre d'Agriculture regrette que le Fonds pour la gestion de l'eau ne prévoie aucune aide spécifique à des mesures du domaine de l'agriculture visant à préserver la qualité de l'eau. L'article 55, point 1. sous h) exclut même formellement toute intervention dans les „coûts liés à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole“ lors de la mise en oeuvre de zones de protection. Si elle comprend la contrainte de compatibilité avec les critères de cofinancement de la PAC, elle ne comprend cependant pas pourquoi le Gouvernement ferme ici une porte qui pourrait permettre de financer certaines mesures agricoles, qui pourraient être complémentaires à celles prévues au plan de développement rural et dans la future loi agraire. La Chambre d'Agriculture estime qu'il serait judicieux de prévoir cette possibilité d'intervenir en faveur d'activités de protection de l'eau dans le présent texte de la loi, même si, dans la situation actuelle de la politique agricole commune, le Gouvernement entend ne pas en faire usage dans l'immédiat.

Ad Articles 56-66:

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques spécifiques à formuler, sauf comme elle l'a déjà fait à maintes reprises, notre chambre émet son opposition quant à l'introduction du droit d'agir en justice des associations qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

*

5. CONCLUSION

Suite à ces réflexions, la Chambre d'Agriculture retient les points suivants:

- Le secteur agricole, et la Chambre d'Agriculture en particulier, a revendiqué depuis longtemps l'introduction d'un tarif unique spécifique pour l'Agriculture. Or jusqu'à présent, la base légale pour un tel schéma de tarification au niveau national fait défaut. Ainsi le secteur salue-t-il que le projet sous analyse donne cette possibilité, tout en restant vigilant quant au calcul de ce tarif.
- Le projet de loi a également le mérite de réunir en un seul texte de base cohérent un ensemble de législations concernant la gestion des eaux. Il faut cependant noter que cette loi ne constitue qu'un cadre qui permet l'instauration de mesures beaucoup plus concrètes, qui, elles, auront des répercussions directes sur le terrain et notamment sur les surfaces utilisées pour l'activité agricole.
- La Chambre d'Agriculture insiste sur l'importance de la concertation et de la consultation des milieux concernés pour assurer la réussite des mesures envisagées dans la suite de la loi. C'est pourquoi elle insiste pour pouvoir collaborer au sein du comité de la gestion de l'eau, de l'observatoire de l'eau ainsi que des partenariats de rivière.
- Les résultats positifs et le taux de participation des agriculteurs dans les projets de vulgarisation de la Chambre d'Agriculture démontrent parfaitement qu'il est possible d'améliorer considérablement la qualité de nos ressources sur base volontaire sans recours à des mesures restrictives. Toujours est-il que les conditions sine qua non de tels projets doivent être assurées. Ainsi, ils doivent être élaborés en étroite coopération avec les concernés encadrés par un personnel non seulement compétent en matière de protection des eaux, mais disposant aussi d'une connaissance parfaite de la production agricole et des conditions de production spécifiques de la région.
- La connaissance parfaite du milieu agricole, la coopération de longue date avec les administrations et les partenaires de recherche, mais surtout le travail actif sur le terrain en coopération avec les gestionnaires depuis maintenant 12 ans, ont permis à notre Chambre d'accumuler des compétences et des méthodes de travail spécifiques, et donc une expérience dans les relations protection de l'eau-agriculture sans équivalent au Grand-Duché.

Ainsi la Chambre d'Agriculture est-elle certainement prédestinée à être et à rester un partenaire de coopération et de coordination privilégié dans le domaine de la gestion de l'eau en milieu agricole et rural.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.11.2007)

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive 2000/60/CE organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Cette directive fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. Cette directive a été conçue comme un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Au niveau national, un programme de mesures tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisées à l'horizon 2015.

La principale disposition de la directive 2000/60/CE prévoit une modification de la politique tarifaire des Etats membres en matière de gestion de l'eau. D'ici 2010, les Etats membres devront garantir que les tarifs appliqués par les gestionnaires de réseaux mènent à des prix „vrais“, reflétant les prix du marché et incorporant le coût des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement.

*

1. RESUME

D'une manière générale, la Chambre de Commerce partage les objectifs de l'Union européenne et des auteurs du présent projet de loi en matière de gestion durable de l'eau. Les principales dispositions du présent projet de loi sont conformes aux objectifs de la directive 2000/60/CE et participent à une modernisation de la législation luxembourgeoise relative à la gestion des ressources hydrauliques du Grand-Duché. La Chambre de Commerce regrette néanmoins que toute la latitude laissée par la directive n'ait pas été saisie par les autorités luxembourgeoises afin de prévoir, notamment en matière de mesures volontaires de protection de la pollution, des dispositifs répondant aux besoins et impératifs des entreprises.

Ce projet de loi ayant d'importantes répercussions en termes de coûts pour les entreprises fortement consommatrices d'eau, la Chambre de Commerce entend formuler des recommandations allant dans six directions:

1. En ce qui concerne l'instauration d'une politique tarifaire harmonisée au niveau national, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait de déterminer, directement dans la loi et non ex post par le biais d'un règlement grand-ducal, des règles comptables claires et contraignantes en matière d'établissement des prix de l'eau, distinguant, d'une part, entre les coûts fixes (frais de réseaux) à imputer en fonction du nombre de raccordements et, d'autre part, les coûts variables (prix de l'eau) à imputer en fonction des quantités consommées. Par ailleurs, afin de garantir une transparence accrue et l'égalité des citoyens devant la loi, l'instauration d'un régulateur ainsi que d'une procédure d'acceptation par le régulateur des tarifs de l'eau fixés par les communes devrait être envisagée.
2. En ce qui concerne la taxe de prélèvement, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du texte n'aient pas prévu, tout en respectant l'esprit de la directive 2000/60/CE, la possibilité pour les entreprises qui font des prélèvements d'eau et celles qui consomment, via le réseau de distribution,

de grandes quantités d'eau de mettre en oeuvre leurs propres actions de prévention de la pollution au lieu de contribuer aux mesures publiques via une taxe.

3. Dans le cas d'entreprises ayant participé directement au financement de la station d'épuration, d'entreprises impliquées pour des raisons techniques dans le bon fonctionnement de la station, ou s'il s'avère qu'un traitement en interne serait plus avantageux pour l'entreprise, la possibilité devrait leur être laissée de négocier le prix du service de dépollution des eaux usées.
4. Au niveau des schémas de tarification décomposés pour les différents secteurs économiques (secteurs des ménages, industriel, agricole), la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a nécessité d'introduire un seuil objectif en matière de consommation en eau de manière à distinguer clairement entre les entreprises relevant du secteur des ménages et celles relevant du secteur industriel. Il conviendrait par ailleurs de préciser quelles seront les charges à supporter par chacune de ces trois catégories d'utilisateurs.
5. La Chambre de Commerce est d'avis que le surplus de recettes communales qui sera perçu du fait de l'application du principe de „prix-vérité“ devrait, afin d'éviter que les consommateurs aient à acquitter deux fois les mêmes services, se traduire par une diminution des taxes et impôts communaux qui permettent jusqu'à présent aux communes de récupérer le différentiel entre le coût de revient de l'approvisionnement en eau et le prix auquel ses services sont facturés aux consommateurs.
6. Enfin, la Chambre de Commerce considère qu'il serait possible de réduire le prix de revient de l'eau en jouant sur la partie coûts fixes, notamment en adoptant une politique prévisionnelle de l'eau, en rallongeant la durée de vie des infrastructures par le biais de travaux de maintenance adéquats et de qualité, en rationalisant davantage les structures administratives et techniques en charge de l'entretien du réseau, et en privilégiant les démarches proactives de protection des ressources en eau.

Appréciation du projet de loi:

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	- -	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

2. ANALYSES ET PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La préoccupation principale des entreprises en matière de gestion de l'eau concerne le prix de l'eau. Certaines entreprises luxembourgeoises, notamment celles du secteur industriel, se caractérisent par une forte consommation en eau. Or, l'exposé des motifs prévoit que „le prix de revient moyen de l'eau sera, à l'échelle nationale, de l'ordre de 4,50 € par mètre cube vendu“, tandis que les prix actuellement pratiqués oscillent entre 0,50 € et 2,00 € /m³.

A travers le présent projet de loi, le Gouvernement propose d'instaurer une politique tarifaire harmonisée au niveau national. Il ne s'agit pas d'un prix de vente unique, mais d'une méthodologie unique au niveau national qui sera ensuite appliquée individuellement par chaque commune. L'article 8, paragraphe 1), du présent projet de loi prévoit que *„les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs bénéficiaires de ces services en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ces coûts déterminent le prix de l'eau et comprennent les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau sans préjudice des dispositions de l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les coûts pour l'environnement et les ressources font partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 dans les délais prévus à l'article 59. La détermination de ces coûts se fait selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui peuvent être définis par règlement grand-ducal“.*

La Chambre de Commerce constate que, même en présence d'une tarification harmonisée au niveau national, le dispositif de l'article 8 laisse une large place au pouvoir décisionnel de chaque commune en matière de fixation du prix de l'eau. Soucieux de veiller au bon respect du principe de l'autonomie communale découlant de la loi communale du 13 décembre 1988, les responsables politiques semblent en effet vouloir déléguer aux élus locaux une bonne partie du pouvoir décisionnel en la matière.

La Chambre de Commerce entend cependant attirer l'attention sur les difficultés d'établir au niveau des communes et des syndicats de communes les véritables coûts attribuables à l'approvisionnement en eau. En effet, jusqu'à présent ceux-ci n'opéraient pas toujours de manière systématique une distinction au niveau de la facturation entre les parts relatives des différents services communaux (entretien des canalisations, des voiries, etc.). Cela étant, et afin de garantir la transparence des prix de l'eau et l'égalité des citoyens devant la loi, la Chambre de Commerce demande aux autorités de définir directement au travers de l'article 8 du présent projet de loi, et non pas dans un futur règlement grand-ducal comme cela est prévu, des règles comptables claires et contraignantes permettant d'identifier les différents éléments entrant dans le calcul du prix de revient de l'eau. Ces règles de calcul devront faire la distinction entre les coûts fixes, en l'occurrence les frais de réseau, qui sont à imputer en fonction du nombre de raccordements au réseau (en tenant compte de la différence de taille de ces raccordements), et les coûts variables, résultant du prélèvement, du traitement et du pompage de l'eau, à imputer en fonction des quantités d'eau consommées.

Etant donné le principe de la hiérarchie des normes juridiques, l'intention de définir ces modalités dans un règlement grand-ducal – alors que le principe de l'autonomie communale est quant à lui défini dans la loi – risque d'entraîner des insécurités juridiques au niveau des éléments qui seraient effectivement pris en compte par les communes pour la définition du prix de l'eau. Une telle situation aurait des répercussions sur l'acceptation par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire des tarifs de l'eau proposés par les communes et créerait des incertitudes quant à la planification financière des coûts au niveau des entreprises.

Cela étant, la Chambre de Commerce donne à considérer s'il ne conviendrait pas de prévoir un organisme de type régulateur (comme cela se pratique dans les autres industries de réseau) dans le cadre d'une procédure d'analyse et d'acceptation des tarifs proposés par les distributeurs d'eau. En l'état actuel des choses, des distorsions de concurrence entre entreprises, tenant à des méthodes de facturation différentes suivant la commune dans laquelle ces entreprises sont implantées, sont probables.

L'article 8, du présent projet de loi pose le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. L'article 8, paragraphe 2), introduit une taxe de prélèvement d'eau visant à répercuter sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau *„(...) les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau“.* Il précise par ailleurs que *„le montant de cette taxe est fixé annuellement dans la loi budgétaire“.* Le paragraphe 8 de ce même article dispose que les recettes provenant des taxes de prélèvement et de rejet devront notamment servir au financement des *„(...) mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi“.*

La Chambre de Commerce regrette à ce niveau que les auteurs du texte n'aient pas, tout en respectant à la lettre l'esprit de la directive, prévu la possibilité pour les entreprises qui réalisent des prélèvements

d'eau ainsi que pour celles qui consomment de grandes quantités d'eau en provenance du réseau public de distribution, de mettre en oeuvre leurs propres actions de prévention de la pollution au lieu de contribuer aux mesures publiques de prévention par le biais de l'acquittement de la taxe de prélèvement. Pour certaines entreprises, celles du secteur agroalimentaire en particulier, disposer d'une eau de haute qualité à proximité directe du site de production est une condition indispensable de la pérennité de leur activité. Ainsi, la mise en place de mesures volontaires de préservation des cours d'eau et sources desquels est issue l'eau qu'elles utilisent, ne se traduirait pas forcément par des économies en comparaison à l'acquittement de la taxe de prélèvement, mais leur garantirait que des actions concrètes de prévention de la pollution de ces cours d'eau et sources sont bien mises en oeuvre, ce qui ne serait pas forcément le cas avec les mesures publiques de prévention.

Le principe de la taxe de prélèvement n'étant pas abordé par la directive 2000/60/CE, le Luxembourg ne se mettrait pas en défaut vis-à-vis de la réglementation européenne s'il permettait aux entreprises de mettre en oeuvre leurs propres mesures de prévention de la pollution. Cette option pourrait être formalisée dans le cadre d'un accord volontaire avec l'Administration de l'eau.

En matière de protection des ressources en eau contre la pollution, la Chambre de Commerce note par ailleurs que la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration établit des mesures spécifiques en la matière qui viennent compléter les dispositions figurant dans la directive 2000/60/CE. La Chambre de Commerce déplore que cette directive n'ait pas fait l'objet d'une transposition dans le cadre du présent projet de loi, alors qu'elle prévoit des mesures complémentaires à celles contenues dans la directive 2000/60/CE.

La Chambre de Commerce entend également formuler plusieurs remarques en ce qui concerne le prix du service de dépollution des eaux usées.

Pour plusieurs raisons, les entreprises qui évacuent de grandes quantités de charges polluantes vers les stations d'épuration ne peuvent pas être considérées comme des émetteurs standard et devraient, dans des cas bien précis, ainsi avoir la possibilité de négocier leurs tarifs de déversement avec les stations d'épuration.

Ces modalités devraient en premier lieu concerner les entreprises qui ont participé au financement de la station d'épuration dans laquelle elles déversent leurs eaux usées au motif que le retraitement de leurs eaux usées obligeait les communes à construire des installations de capacité plus importante que ce qu'aurait nécessité le retraitement des seules eaux communales. Ne pas accorder de bonifications tarifaires dans une telle situation reviendrait à facturer à deux reprises à ladite entreprise la protection de l'environnement et des ressources en eau, et établirait de la sorte des distorsions de concurrence.

Par ailleurs, certaines stations d'épuration ont, pour des raisons techniques propres à leur fonctionnement, besoin en tant que „carburant“ des matières organiques contenues dans les eaux usées de certaines entreprises. Ces entreprises étant ainsi pleinement impliquées dans le bon fonctionnement des stations d'épuration en question, elles devraient à ce titre également pouvoir négocier leurs tarifs de déversement.

D'autres entreprises peuvent contribuer à un bon réglage d'une station d'épuration avec l'application de capacités de rétention des eaux résiduaires. Certaines stations d'épuration demandent en effet à des entreprises définies de retenir leurs eaux usées et de ne les lâcher que sur demande. A nouveau, le bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux usées dépend pleinement de l'implication des entreprises.

Enfin, des prix trop élevés au niveau de la station d'épuration pourraient faire qu'il serait plus rentable pour les entreprises produisant de grandes quantités d'eaux usées de traiter elles-mêmes en interne leurs eaux usées. Une telle démarche entraînerait cependant des doublons au niveau des installations d'épuration. Pour la commune, cela se traduirait par des charges d'amortissement plus élevées étant donné que les coûts fixes seraient à répartir sur un volume plus faible d'eaux usées. Cette solution n'étant pas optimale, la négociation des tarifs devrait être prévue. Dans le cas où la négociation ne permettrait pas de parvenir à un accord, il conviendrait d'opter pour une solution par défaut consistant par exemple à appliquer des tarifs par mètre cube d'eaux usées ou des tarifs modulés en fonction de la charge polluante des eaux usées.

La Chambre de Commerce entend par ailleurs formuler plusieurs remarques en ce qui concerne le montant de la taxe de rejet introduite par l'article 8, paragraphe 3) du présent projet de loi. Le projet de loi prévoit que „le montant de la taxe est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux

rejetées ou de l'activité visée". La Chambre de Commerce adhère à cette logique de graduation du montant de la taxe en fonction des caractéristiques de l'eau, mais plaide pour une application de cette taxe qu'à partir d'un certain seuil de pollution afin d'éviter une charge financière supplémentaire qui frapperait les opérateurs publics et privés qui engagent des moyens importants dans l'assainissement de leurs eaux usées. Il s'avère en effet que bien souvent l'eau rejetée est de meilleure qualité que celle du cours d'eau la recevant. En dessous de ce seuil de pollution, la taxe de rejet devrait être négative de manière à récompenser les efforts visant à l'amélioration de la qualité générale des ressources en eau.

L'article 8, paragraphe 4), prévoit que les „schémas de tarification sont décomposés pour les différents secteurs économiques, en distinguant au moins:

- a. le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage,
- b. le secteur industriel et
- c. le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles.“

Or, cette disposition ne précise pas de quelle manière les pouvoirs publics opéreront la distinction entre les entreprises susceptibles d'entrer dans la première et la seconde catégorie. Dans la mesure où aucun seuil objectif n'est précisé, il conviendrait de compléter l'article 8 dans ce domaine. En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur les règles d'imputation des frais liés à l'utilisation de l'eau qui s'appliqueront à ces trois catégories de consommateurs. Ces trois catégories impliquent sans doute une différence de tarification entre utilisateurs. Il conviendrait de préciser clairement quelles seront les charges à supporter par les différentes catégories d'utilisateur.

Par ailleurs, partant du constat que la répercussion sur les consommateurs de l'intégralité des coûts liés à l'approvisionnement en eau entraînera une hausse substantielle des recettes communales, la Chambre de Commerce estime que le surplus de recettes ainsi engrangé devrait être compensé au niveau de chaque commune par une diminution des taxes et impôts prélevés, et notamment de l'impôt commercial communal. En effet, les communes financent jusqu'à présent la partie des coûts de l'approvisionnement en eau non directement répercutée sur les consommateurs par les taxes et impôts que ces derniers acquittent. Afin d'éviter qu'ils paient deux fois les mêmes services, le transfert de ces charges directement aux consommateurs doit donc s'accompagner d'une diminution des charges et impôts communaux à l'encontre des entreprises.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur quelques pistes permettant de réduire le prix de revient de l'eau. Les coûts fixes représentant la composante la plus importante du prix de revient de l'eau, il conviendrait d'adopter des mesures adéquates permettant de réaliser des économies à ce niveau. La mise en place d'une politique prévisionnelle en matière de gestion des infrastructures liées à l'approvisionnement en eau en fait partie.

La rationalisation des investissements futurs, sur la base notamment d'une bonne prévision de l'évolution de la consommation en eau au cours des décennies à venir de manière à développer des infrastructures qui ne soient ni surdimensionnées, ni sous-dimensionnées, représente une première source d'économies potentielles.

Le prolongement de la durée de vie des infrastructures au moyen de travaux de maintenance adéquats et réalisés aux moments opportuns, tout comme la mise en place systématique d'un contrôle de qualité des travaux d'exécution, permettrait également sans nul doute de réduire de manière substantielle cette composante du prix de l'eau.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que d'importantes économies pourraient également être réalisées par le biais d'une plus grande rationalisation des structures administratives et techniques chargées de l'entretien des réseaux. Cela passe notamment par le regroupement des plus petites de ces entités (syndicats de communes, services communaux en charge de l'entretien du réseau) au sein d'entités de taille plus importante afin d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation des économies d'échelle. Etant plus efficaces, ces entités auraient des coûts de fonctionnement moindres, d'où des répercussions positives sur le prix de l'eau.

L'adoption d'une véritable politique proactive de protection des ressources naturelles en eau, visant non pas à traiter la pollution ex post mais à éviter en amont que les sources et cours d'eau ne soient pollués, permettrait d'éviter les onéreux traitements de dépollution des eaux. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard à la directive 2006/118/CE dont la transposition devrait, par souci de cohérence et

de sécurité juridique, se faire dans le corps du présent projet de loi une fois devenu loi. La prévention s'avérant toujours moins coûteuse, la communauté sortirait gagnante de telles démarches.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2007)

Par sa lettre du 28 mars 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de procéder à

- la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- l'adaptation aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques de la législation nationale considérée comme surannée et dépassée.

Au niveau de la législation communautaire, les questions environnementales ont fait leur apparition en octobre 1972 au sommet de Paris et la protection des eaux s'est vite dégagée comme thème majeur. Si, au début, les textes se concentraient sur la protection des eaux utilisées par l'homme, les directives adoptées dans les années 1990 se focalisaient sur les sources de pollution. Depuis, une trentaine de directives dans le domaine de l'eau ont été adoptées. Celles-ci suivent surtout une approche sectorielle, de façon à ce que le rétablissement de la clarification et de la cohérence de la législation devienne décisif.

La directive-cadre européenne à la base du projet de loi sous avis a pour objectif une gestion intégrée et globale de la protection des milieux aquatiques qui s'inscrit dans le cadre du bassin hydrographique avec comme objectif principal d'atteindre jusqu'en 2015 un bon état écologique des eaux en mariant la préservation du milieu et la satisfaction des usages. Elle inclut encore les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie et se veut un outil de planification pour définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau tout en lui accordant le statut d'un instrument de politique du développement durable.

Au niveau de la législation nationale, les textes de base datent du siècle de Louis XIV! Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, l'eau était considérée surtout sous les deux aspects de voie navigable, d'une part, et de substance essentielle pour les usages agricoles (irrigation et abreuvement du bétail), d'autre part. Ce n'est que seulement en 1906 qu'une loi insiste sur les aspects sanitaires de l'eau, et oblige les communes à réglementer sur leur territoire l'approvisionnement de la population en eau potable et à organiser l'évacuation des eaux usées.

En 1993, une législation moderne de protection des ressources hydriques est adoptée dont l'objectif fondamental est l'amélioration de la qualité des eaux. Mais comme elle constituait un compromis politique entre les prétentions et les exigences des différents ministères et administrations compétents, elle restait malheureusement sans une vision globale de la gestion de l'eau. Il lui manquait essentiellement la vision de la durabilité conçue comme englobant tout à la fois les aspects écologiques, sociaux et économiques.

La naissance en 2004 de l'Administration de la Gestion de l'Eau centralisant tous les aspects dans ce domaine ouvrit donc une nouvelle phase dans l'évolution de la législation en matière de gestion de l'eau. Ainsi le présent projet de loi vise-t-il à prescrire des critères.

*

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers tient tout d'abord à féliciter les auteurs du projet de loi de procéder enfin à une approche globale du secteur de l'eau, et donc à une consolidation de la législation en vigueur qui regroupe tous les aspects relatifs à l'eau dans un texte coordonné, et qui assigne la coordination de la politique générale dans ce domaine à une seule administration compétente en la matière.

Le présent projet de loi profite, entre autres, pour procéder à la transposition des modalités de la directive-cadre 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment à la fixation d'un certain nombre d'objectifs environnementaux qui sont à atteindre jusqu'au 22 décembre 2015 tant pour les eaux souterraines que pour les eaux de surface. Vu ce délai précis, il est d'une importance primordiale de procéder rapidement à une transposition et donc à une application des textes, tout en prévoyant une planification à long terme de la gestion du cycle de l'eau sous régie d'un organe unique qui pour travailler efficacement devra fédérer les efforts de tous les acteurs dans le domaine de l'eau.

La Chambre des Métiers remarque que le projet de loi détermine des objectifs généraux en matière de politique et de gestion de l'eau, mais laisse la fixation des buts précis et les instruments concrets pour y arriver à une multitude de règlements grand-ducaux – elle en a dénombré quelque vingt-sept (27) – qui font encore défaut jusqu'à présent. Elle reste fondamentalement convaincue qu'un certain nombre de ces règlements d'exécution aurait dû être présenté ensemble avec le projet de loi afin qu'elle aurait pu évaluer à sa juste valeur et dans toute sa dimension le projet de loi. Elle regrette notamment l'absence des règlements grand-ducaux prévus à l'article 8 qui spécifieraient plus en détail la détermination des coûts liés à l'utilisation de l'eau.

1.1. Les charges administratives

Dans une logique de réduction des charges administratives non seulement pour les entreprises mais pour tous les acteurs concernés, la Chambre des Métiers voudrait souligner que le rôle de l'Administration de la Gestion de l'Eau devra d'abord être celui d'un coordinateur et d'un planificateur de la gestion de cette ressource essentielle et qu'en tant que telle, elle doit absolument éviter de créer des charges administratives supplémentaires et des délais d'attente inutiles.

Or, l'article 15 du projet de loi introduit une multitude d'autorisations de la part de l'Administration de la Gestion de l'Eau. Pour être précis, il s'agit en tout de 17 types d'autorisations différentes. Il est vrai que ces autorisations ne sont que la continuation et la consolidation des autorisations existantes, comme le fait remarquer le commentaire des articles. Mais il est non moins vrai que les auteurs ont omis de soumettre chaque type d'autorisation à un étalonnage sur le pourquoi, le comment et le quand afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises et les citoyens.

A titre d'exemple, la Chambre des Métiers constate que le projet de loi prévoit dans son article 33 que l'Administration de la Gestion de l'Eau est à informer au préalable pour avis conforme par le fournisseur d'eau pour toute modification, extension ou renouvellement au niveau des infrastructures d'approvisionnement collectifs. Ainsi, tous les travaux de génie civil doivent disposer d'une autorisation de la part de l'administration, s'ils concernent les canalisations d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées. Une telle approche de devoir disposer pour la moindre activité en matière d'eau d'une autorisation de l'Administration de la Gestion de l'Eau conduira nécessairement à un allongement des délais de mise en oeuvre des travaux.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si l'Administration de la Gestion de l'Eau dispose des ressources nécessaires pour traiter ces demandes dans des délais raisonnables. Elle est par ailleurs convaincue que le système conduira à des lourdeurs administratives démesurées.

Elle note, en outre, la création de toute une panoplie d'instances consultatives qui seront associées à la politique de gestion de l'eau. Ainsi, seront créés une cellule d'observation et d'annonce des crues (article 31), un comité de gestion de l'eau (article 45), un observatoire de l'eau (article 46) et un comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure (article 58). Toutes ces structures interviendront d'une façon et d'une autre dans la politique de la gestion de l'eau et rendront les procédures et les charges administratives encore plus longues, plus compliquées et moins transparentes.

Finalement, la Chambre des Métiers exige d'analyser toutes les procédures administratives engendrées par le présent projet de loi et d'éliminer celles qui sont inutiles et qui font double emploi avec d'autres procédures et règles.

Dans le même contexte elle voudrait encore rendre attentif au fait que le commentaire relatif à l'article 15 relève que „*la plupart des dispositions (...) ont fait leur preuve, étant donné qu'elles ont trouvé leur inspiration dans les textes législatifs (...) et au sein d'autres dispositifs d'autorisation telle que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*“. Ainsi, il est clair que l'Administration de la Gestion de l'Eau analyse et impose les conditions d'autorisation pour les établissements classés en ce qui concerne le domaine de l'eau. Or, toutes les opérations visées à l'article 15 sont autorisées par le ministre compétent qui est celui qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur. La Chambre des Métiers constate qu'une autorisation commodo-incommodo pour un établissement classé nécessite encore subrepticement de disposer d'autorisation supplémentaire. Une telle façon de faire ne peut aucunement être acceptée par elle.

Les auteurs du projet de loi indiquent encore que „*dans le souci d'une simplification administrative*“ un „*raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne constitue qu'un prélèvement indirect d'eau de quantité négligeable et, il a été exempt d'une autorisation. Dans la même logique, le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation pour autant que les eaux usées en provenance de ces immeubles sont assimilables à des eaux urbaines résiduaires qui sont destinées à être épurées au sein des stations d'épuration communales*“. La Chambre des Métiers constate que la formulation du commentaire de l'article 15 laisse présumer que les auteurs du projet de loi envisageaient réellement l'octroi d'une autorisation spécifique accordée par l'Administration de la Gestion de l'Eau pour chaque immeuble construit au Luxembourg. Une telle attitude du „tout autoriser“ de la part d'une administration fait peur à la Chambre des Métiers, et elle le confirme dans son combat journalier pour une réduction effective des charges administratives.

1.2. Le prix de l'eau

La directive 2000/60/CE prévoit, à partir de l'année 2010, l'instauration d'une politique de tarification des services liés à l'utilisation de l'eau qui tient compte du principe de récupération des coûts (Kostendeckungsprinzip), y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, ainsi que du principe du pollueur-payeur (Verursacherprinzip).

L'article 8 du projet de loi indique que le prix de l'eau est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services liés à l'utilisation de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. Le but final d'une politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE.

Les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction, d'une part, d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat, et, d'autre part, d'une taxe de rejet qui sera fonction de la quantité et de la nocivité des eaux usées rejetées. Les modalités de ces taxes seront fixées par règlement grand-ducal et le montant de ces taxes sera fixé annuellement dans la loi budgétaire.

La détermination des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services liés à l'utilisation de l'eau se fait selon des schémas harmonisés de tarification ou de calcul qui sont définis par règlement grand-ducal.

Ces schémas harmonisés de calcul au niveau du fournisseur d'eau doivent permettre de parvenir à moyen terme à un autofinancement complet de ses services liés à l'utilisation de l'eau et notamment les dépenses lourdes d'investissement, d'amortissement et de maintenance des réseaux qui constituent des coûts fixes à grande rigidité.

La Chambre des Métiers peut accepter l'introduction de tels schémas harmonisés car ils permettent de répercuter tous les coûts économiques liés à l'utilisation des services de l'eau sur les consommateurs et permettent ainsi une transparence accrue. Elle aurait néanmoins préféré de retrouver la définition des éléments de calcul de prix de revient à la base de ces schémas harmonisés dans le corps de la loi au lieu de laisser cette définition aux soins d'un règlement grand-ducal. En effet, comme tous les fournisseurs d'eau, qui sont soit des communes soit des syndicats de communes, jouissent de par la

Constitution d'une grande autonomie, la fixation claire et précise par la loi des schémas de calculs entraînerait une plus grande sécurité juridique.

Elle comprend par ailleurs que les schémas harmonisés de tarification pourront à l'avenir devenir un instrument indispensable de l'aménagement communal du territoire en démontrant clairement les avantages économiques de la densification de l'habitat notamment.

L'article 8 prévoit encore l'introduction de taxes de prélèvement et de rejet des eaux pour compte de l'Etat. Tant le projet de loi que le commentaire des articles restent muets quant à la méthode de fixation de ces taxes. La Chambre des Métiers insiste à ce que ces taxes soient fixées de même sur la base des coûts économiques et écologiques engendrés soit par le prélèvement soit par le rejet de l'eau.

Les schémas de tarification qui sont élaborés au sein des communes sont différenciés selon

- le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage,
- le secteur industriel et
- le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles.

La Chambre des Métiers constate que les entreprises artisanales ne sont pas énumérées de façon précise parmi les catégories de tarification. Elle insiste à ce que cette situation soit clarifiée.

Les auteurs du projet de loi indiquent que le prix de revient moyen de l'eau à l'échelle nationale s'établira à 4,50 euros par mètre cube, soit un doublement sinon un triplement du prix actuel. Une telle augmentation pour un bien de première nécessité dont tout le monde doit pouvoir s'en servir aura des conséquences tant économiques que sociales, notamment à travers l'indexation automatique des salaires. Ainsi, la Chambre des Métiers salue que les auteurs du projet de loi aient tenu compte des conclusions du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 aux termes desquelles les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires.

La Chambre des Métiers voudrait encore relever que les entreprises du secteur des métiers de l'alimentation, et notamment les boulangers-pâtisseries, utilisent l'eau surtout en tant que matière première et que donc l'augmentation du prix de cette matière première affectera directement la compétitivité de ce secteur. En conséquence elle insiste à ce que, si un certain prix sera de vigueur, les utilisateurs en question sont parfaitement en droit d'exiger une qualité irréprochable de l'eau qui ne nécessite pas de traitement supplémentaire pour son utilisation dans le produit fini.

1.3. Diagnostic technique des installations

Le réseau de distribution intérieure intégré au bâtiment, qu'il soit à usage tertiaire ou résidentiel, est en général alimenté en eau par le réseau public. Une bonne gestion de cette eau au sein du bâtiment doit en assurer la qualité, tout en préservant les ressources. La conception et la surveillance des réseaux dans les bâtiments doivent permettre de minimiser les risques sanitaires. Deux exemples illustrent cette problématique: le plomb, du fait que ce matériau a fréquemment été mis en oeuvre dans les réseaux de distribution intérieure; les légionnelles, bactéries susceptibles de se multiplier dans les réseaux de distribution lorsque les conditions sont favorables.

Ainsi, tout réseau comprend un système de canalisation qui doit être choisi en fonction des caractéristiques de l'eau à distribuer dans le bâtiment. Les matériaux employés peuvent avoir un impact direct sur sa qualité. Optimiser les consommations d'eau implique de rechercher des systèmes qui limitent la consommation d'eau potable:

- installation d'équipements performants,
- surveillance des réseaux pour diminuer les fuites,
- systèmes de récupération des eaux pluviales ...

Ces différents objectifs peuvent également être atteints par la mise en place de systèmes individuels dans lesquels l'eau est traitée juste avant le point de consommation. Il s'agit ici pour l'utilisateur de „fabriquer“ son eau en fonction de l'usage prévu: certains usages nécessitent une très bonne qualité de l'eau (boisson, par exemple), alors que pour d'autres usages (eaux sanitaires, eau d'arrosage ...), un tel niveau de qualité n'est pas justifié. Quelques systèmes simples sont déjà utilisés, tels que les adoucisseurs d'eau ou les filtres.

Comme les applications du traitement de l'eau dans le cadre domestique – filtres, adoucisseurs, prohibiteurs d'incrustation, collectes d'eau de pluie – deviennent de plus en plus nombreuses et que l'effet négatif d'une installation fautive sur la qualité de l'eau peut avoir des conséquences graves, la Chambre des Métiers est d'avis que le présent projet de loi devrait prévoir une étape supplémentaire et notamment des modalités de contrôle pour les équipements de distribution privée de l'eau. Si, effectivement la finalité des textes proposés est de garantir pour tout le cycle de l'eau une qualité irréprochable, des dispositions ou normes harmonisées pour l'ensemble du pays pour une distribution à l'intérieur des bâtiments d'eau destinée à la consommation humaine, font défaut.

Bien que le projet de loi prévoit la possibilité de gérer ce domaine par des règlements communaux et donc de respecter l'autonomie communale, la Chambre des Métiers juge primordial dans l'intérêt du consommateur, du concepteur responsable pour l'installation privée de distribution, de l'installateur responsable pour la fourniture et le montage tout comme des autorités communales, de disposer de règles harmonisées pour tout le territoire et de prévoir des modalités relatives à un contrôle périodique des installations privées de distribution d'eau dans les immeubles par un règlement grand-ducal en vue de garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet terminal.

Dans la suite de son avis, la Chambre des Métiers commentera plus en détail certains aspects plus spécifiques.

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

Ad article 14: Interdictions

La Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que, dans le cadre d'une utilisation rationnelle de l'énergie et notamment pour l'exploitation des pompes à chaleur, la géothermie est couramment pratiquée. Afin de ne pas mettre en question l'utilisation de cette technologie très appréciée du point de vue environnemental, il est important que les auteurs du projet tiennent compte de ces considérations lors de la définition des interdictions dans le cadre de l'article 14 et veillent à ne pas trop limiter les autorisations pour ce qui est de l'article 15.

En général, la Chambre des Métiers est d'avis, que dans le souci d'éviter une confusion au niveau de l'atteinte d'objectifs environnementaux, on ne peut interdire des technologies efficaces dans un domaine pour en atteindre d'autres dans un autre.

Ad article 16: Procédures des demandes d'autorisation

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les auteurs du projet essaient de travailler dans une logique de simplification administrative mais estime que le délai de 6 mois prévu au 2^{ème} paragraphe de cet article est trop long. Elle insiste à ce que les délais soient harmonisés avec ceux applicables en matière de législation sur les établissements classés.

Pour ce qui est du 4^{ème} paragraphe de cet article, qui concerne les établissements tombant sous le champ d'application de la loi concernant les établissements classés, la Chambre des Métiers exige qu'au niveau des deux administrations, celles-ci collaborent de telle façon à ce que les dossiers soient traités de façon positive et complémentaire dans le cadre d'une demande d'autorisation en matière d'établissements classés. Ainsi une autorisation commodo-incommodo devra également être valable dans le cadre de la loi sur l'eau. En faisant intervenir deux administrations, le risque que des conditions d'exploitation contradictoires et difficilement conciliables soient inscrites dans les autorisations commodo-incommodo augmente de façon proportionnelle, sans parler de l'allongement inutile des délais.

Finalement, il importe de relever qu'au niveau du 6^{ème} paragraphe de cet article, les auteurs du projet de loi proposent que des règlements grand-ducaux „peuvent“ préciser les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont traitées et les autorisations délivrées ou refusées.

Afin de pouvoir assurer aux entreprises un travail sur base d'une certaine sécurité juridique, la Chambre des Métiers estime nécessaire de corriger ladite phrase de façon à ce que des règlements grand-ducaux „doivent“ préciser ces conditions et modalités relatives.

Ad article 34: Règlements communaux

Comme développé dans le cadre des remarques générales, la Chambre des Métiers souligne l'importance d'une installation de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mise en place selon les règles de l'art dans l'intérêt du consommateur final. Elle voudrait encore relever qu'elle a transmis à l'Administration de la Gestion de l'Eau une proposition de règlement grand-ducal pour la garantie de la qualité de l'eau potable dans la distribution à l'intérieur des bâtiments.

Comme la garantie d'une bonne qualité de l'eau potable ne peut être atteinte que par une collaboration étroite entre

- les autorités communales responsables pour l'approvisionnement et la distribution jusqu'au robinet de fermeture de l'installation privée de distribution de l'abonné,
- le concepteur responsable pour la conception de l'installation privée de distribution et l'installateur responsable pour la fourniture et le montage de l'installation privée de distribution et,
- l'abonné responsable pour l'exploitation réglementaire de l'installation.

Cette proposition de règlement grand-ducal impose des règles de l'art et des normes à appliquer par l'installateur lors de la construction ou lors de la transformation d'une installation privée de distribution. A l'instar des autres produits et services de réseaux comme le gaz et l'électricité, la Chambre des Métiers estime nécessaire de procéder dans ce cadre par règlement grand-ducal, afin de disposer d'un texte harmonisé pour l'ensemble du pays, qui dans l'intérêt du consommateur permet aux services d'eau et aux installateurs agréés d'agir sur une base commune. Les conditions à remplir par le propriétaire et par l'abonné dans ses relations avec les autorités communales et vice-versa peuvent être réglées comme le prévoit le présent projet de loi par règlement communal.

Ad article 38: Règlements communaux, 1er paragraphe

La Chambre des Métiers préconise, dans ce contexte, de prévoir systématiquement à l'avenir lors de chaque nouveau lotissement ou de chaque renouvellement du système de canalisation existant, une séparation pour l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie.

Ad article 45: Comité de la gestion de l'eau et Article 48: Information et consultation du public

La Chambre des Métiers soutient l'initiative de la création d'un comité de gestion de l'eau pour coordonner de manière efficace les missions au niveau des différents domaines d'action et juge utile l'information et la consultation du public dans le cadre de l'article 48. Mais elle voudrait réitérer son inquiétude quant à la prolifération d'organes consultatifs en matière de politique et de gestion de l'eau. Elle voudrait voir reconsidérée la création de telles instances.

Finalement, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi, s'il est tenu compte de ses critiques et de ses suggestions.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.12.2007)

INTRODUCTION

– L'eau douce, dont l'eau potable, présente à peu près 1% du volume global de l'eau présente sur notre planète et est utilisée à raison d'environ 60% pour l'arrosage des cultures, tandis que des millions d'êtres humains n'ont pas d'accès direct à une telle eau potable digne de ce nom.

Les menaces climatiques et environnementales dues avant tout aux gaz à effet de serre et les débats sur le développement durable qui s'en sont suivis ont, entre autres, opportunément projeté la problématique eau, dont la rareté de l'eau potable, sur le devant de la scène politique.

Aussi notre chambre salue-t-elle la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en tant qu'instrument pertinent de la gestion de l'eau dans une approche holiste de la thématique en question. Force lui est toutefois de devoir tancer les responsables politiques pour le retard qu'a pris sa transposition en droit national, eu égard à l'art. 24 de la directive qui prévoit le 22.12.2003 comme date butoir de sa mise en oeuvre dans les Etats membres.

– Des chiffres qui précèdent, il appert que l'eau douce, donc potentiellement potable à peu de frais, est un bien absolument rare dont la raréfaction risque de se poursuivre dans les années à venir. Ainsi, l'Europe du Sud, dont surtout l'Espagne, est en proie à une désertification rampante depuis quelques années déjà.

L'eau est, en outre, le premier bien (économique) vital, non seulement et avant tout pour les humains, mais également pour la faune et la flore. Ce double caractère de l'eau – bien rare et bien vital – fait dire à notre chambre qu'elle ne saurait être abandonnée aux mécanismes du marché, étant donné qu'elle „n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“.² Dès lors et logiquement le préambule précité dit que „l'approvisionnement en eau constitue un service d'intérêt général tel que défini dans la communication de la Commission intitulée „Les services d'intérêt général en Europe““.³

Notre chambre fait sienne cette position, regrette que le projet de loi n'en souffle mot et demande que ce principe soit ancré dans le texte de la loi.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 3

- Dans la première définition, il manque la distribution d'eau destinée à la production de biens et de services, à côté de celle destinée à la consommation humaine (point a.), puisque dans la 1ère phrase les activités économiques sont bel et bien mentionnées.
- Il manque, certaines définitions de termes utilisés dans la suite du texte. Ainsi, l'art. 38 parle d'eaux de ruissellement, qui ne sont cependant définies nulle part.
- D'autre part, l'art. 47 traite du partenariat de rivière et contient également sa définition – qui est d'ailleurs incomplète ou trop générale parce que le mot rivière n'y figure même pas – qui devrait en somme figurer à l'art. 3.

Ad article 63.7.

Cet article neutralise l'effet indiciaire des taxes étatiques prévues à l'art. 8 sur le prélèvement de l'eau ainsi que sur les eaux usées rejetées.

Notre chambre s'oppose à cette neutralisation du fait que les taxes sont comprises dans le prix final à payer par le consommateur et que l'indice des prix à la consommation doit bien, pour des raisons de véridicité, considérer les prix finals, peu importe la structure et le contenu de ces prix. A défaut, les

² Préambule de la directive

³ JO C 281 du 26.9.1996 page 3

consommateurs sont lésés. Eu égard à la très bonne évolution économique récente, actuelle et prévisible pour les prochaines années, cette mesure de freinage salarial a perdu sa pertinence et est dès lors devenue indéfendable.

*

CONCLUSION

Compte tenu de nos observations qui précèdent, et particulièrement de celle relative à l'art. 63.7., notre chambre désapprouve le projet de loi en question.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/01

N° 5695¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche du 2 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ignore si le projet de loi a fait l'objet des consultations notamment de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture qui se trouvent directement concernées tant par l'objectif rappelé sous g) de l'article 2 prévoyant la détermination des „principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée (e.a.) ... à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations“ que par les dispositions des articles relatifs aux objectifs économiques, à la préservation du régime hydrologique et à la maîtrise de la pollution.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La lettre de saisine du 2 avril 2007 insiste sur un traitement prioritaire du dossier de la part du Conseil d'Etat „étant donné que le Luxembourg fait actuellement l'objet d'une procédure d'infraction devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour du 30 novembre 2006 (aff. C-32/05) lequel avait retenu qu'en ne communiquant pas à la Commission des Communautés Européennes les dispositions législatives mettant en œuvre la directive 2000/60/CE précitée, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette même directive“. Le même courrier signale encore que la Commission européenne a mis en demeure le Luxembourg, le 27 mars 2007, pour ne pas s'être conformé au précédent arrêt et qu'à défaut de se conformer notre pays risque de se voir imposer des astreintes à payer pour chaque jour de retard dans la transposition de la directive.

Aux termes de l'article 25 de la directive 2000/60/CE, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, soit le 22 décembre 2000, et les Etats membres disposaient jusqu'au 22 décembre 2003 pour s'y conformer.

Dans son avis du 25 novembre 2003 relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le Conseil d'Etat avait déjà insisté sur l'impérieuse nécessité de reprendre dans notre droit interne le contenu de la directive 2000/60/CE. A ces fins, il avait recommandé de concevoir le projet de loi en question de sorte à intégrer les dispositions-cadres relatives à la gestion de l'eau (et ce en transposant ladite directive), et celles relatives à l'Administration compétente en la matière.

Comme le Gouvernement a opté pour une approche consistant à réserver une loi distincte pour chacun des deux volets, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur cet aspect.

*

Les problèmes de sécheresse dus à des périodes prolongées sans pluie pendant les saisons estivales de 2003 et 2005 placent le problème de la gestion des eaux sous un angle de vues nouveau. En effet, dans le passé, la latitude tempérée de l'hémisphère nord où se situe le Luxembourg avait fait apparaître les questions liées à l'eau surtout en relation avec la mise en place des réseaux appropriés d'approvisionnement des ménages et des entreprises ainsi que de la prévention de la pollution. Or, sous l'effet de la progression de l'urbanisation et de l'extension des sites industriels du pays réduisant les surfaces de ruissellement et entraînant une augmentation de l'eau consommée, l'eau risque à terme de devenir une matière rare qu'il s'agit d'utiliser avec parcimonie. Les hypothèses qu'un début de printemps 2007 exceptionnellement sec ont fait peser sur les perspectives des récoltes dans l'agriculture sont là pour souligner une fois de plus les menaces de périodes où l'eau risque de se raréfier.

L'exposé des motifs retrace l'évolution du cadre légal applicable au domaine de l'eau depuis l'époque de la domination française sur notre pays à la fin du 17^e siècle. Il met un accent particulier sur les innovations législatives du 20^e siècle, dont la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique et donnant plus particulièrement compétence aux communes d'édicter „les prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et à l'évacuation des matières usées“, la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ou encore la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Il convient de compléter ce relevé par la mention de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau.

Selon ses auteurs, le projet de loi poursuit un double objectif. Il se veut, d'une part, une consolidation de l'acquis légal en matière de gestion de l'eau grâce à l'actualisation de la législation existante et grâce à la compilation dans un seul texte de l'ensemble des dispositions légales pertinentes concernant la gestion de l'eau. Il prévoit, d'autre part, de transposer en droit national interne la directive 2000/60/CE précitée.

Le Conseil d'Etat ne peut que soutenir cette démarche qui traduit les propositions qu'il avait faites à l'endroit tant du projet qui est devenu la loi du 29 juillet 1993 précitée (avis du 8 novembre 1990 – *doc. parl. No 3401*¹, sess. ord. 1990-1991) que du projet qui est devenu la loi du 28 mai 2004 précitée (avis du 25 novembre 2003, *doc. parl. No 4998*², sess. ord. 2003-2004).

Contrairement aux documents parlementaires concernant la loi du 29 juillet 1993, le dossier relatif au projet de loi sous examen reste muet quant aux données statistiques sur l'évolution des réserves, de la consommation et de la pollution de l'eau au Luxembourg. Des indications chiffrées concernant l'évolution de ces paramètres dans le temps auraient pourtant été d'une très grande utilité pour apprécier la situation et pour juger des défis à relever.

De quelles réserves d'eau le Luxembourg dispose-t-il? Quel est l'apport en eau dû à la pluie? Assistons-nous à une réduction de la pluviosité sous l'effet des changements climatiques ou s'agit-il plutôt de changements pluviométriques saisonniers? Quels en sont les effets sur les réserves souterraines d'eau? Comment évolue la consommation des ménages, de l'industrie et de l'agriculture? Quelles sont les possibilités d'alimentation en eau en place ou envisagées en cas de pénurie due par exemple à la sécheresse ou à une vidange précipitée du barrage d'Esch-sur-Sûre? Est-il opportun d'augmenter – à l'exemple de la France – la capacité de stockage par des bassins de retenue supplémentaires? Quels seraient les effets d'un tel stockage sur l'alimentation des nappes par l'eau de pluie? Comment évoluent de façon générale le niveau de ces nappes et le débit des sources? Les produits agrochimiques et autres nutriments menacent-ils excessivement les nappes phréatiques? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prévues pour enrayer les risques? Comment rencontrer à l'avenir les défis liés aux pratiques d'irrigation et de drainage dans l'agriculture? Les problèmes d'inondation qui, dans un passé récent, se sont répétés à des intervalles plus rapprochés, sont-ils maîtrisés? Sinon, quelles sont les mesures qui restent à prendre? Dans la mesure où le problème des inondations est lié au scellement croissant des surfaces, est-il défendable que les mesures de protection contre les crues soient financées à charge des seuls budgets ou fonds alimentés par la fiscalité grevant l'utilisation et l'évacuation de l'eau? Côté pollution des eaux, le rapport publié fin mai 2007 par la Commission européenne sur la qualité des eaux de baignade communautaires en 2006 fait état d'une détérioration de la qualité par rapport à 2005

dans presque la moitié des zones de baignade identifiées dans les cours d'eau et plans d'eau luxembourgeois. Cette mauvaise qualité tient-elle uniquement à la technique dépassée de nombre de stations d'épuration, comme d'aucuns l'affirment, ou y a-t-il encore d'autres facteurs responsables de cette évolution inquiétante?

Quant aux réponses aux questions soulevées, le Conseil d'Etat se trouve réduit aux enseignements à tirer à cet égard de l'avis du Conseil économique et social du 22 mars 2006 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays¹ qui a réservé un chapitre spécial aux industries en réseaux, dont le secteur de l'eau. Aux termes de cet avis, presque deux tiers de l'eau consommée (soit ± 60%) provenait en 2005 de sources d'eau souterraine, le reste étant retiré du barrage d'Esch-sur-Sûre (soit 43,8 millions de m³). Il en résulte une consommation d'eau totale de quelque 110 millions de mètres cubes par an.

Le Conseil économique et social note encore qu'en l'absence de délimitation de zones de protection autour des points de captage ou de forage, – à l'exception de la zone „Uewersauer“, déclarée zone de protection au sens de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre –, des initiatives ont été prises en la matière sur une base volontaire ou conventionnelle sous l'égide de la Chambre d'agriculture, ensemble avec d'autres acteurs, en vue de protéger une surface de plus de 6.000 hectares dont la moitié sont exploités par l'agriculture.

Ledit avis note qu'au moment de sa publication, 94% des ménages étaient raccordés à un réseau de collecte des eaux usées se déversant dans une des 284 stations d'épuration avec une capacité épuratoire globale de 900.000 équivalents-habitants.

L'avis met encore en exergue qu'un système dual de canalisation séparant l'eau de pluie susceptible de réinfiltrer naturellement les nappes phréatiques et les eaux usées requérant un traitement d'épuration fait encore largement défaut dans notre pays, exception faite des infrastructures en place dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Quoique le prélèvement de l'eau soit soumis à autorisation ministérielle, le Conseil économique et social craint que „le nombre des ouvrages de prélèvement (puits) clandestins, installés illégalement, (ne doive être) estimé au double, voire au triple des ouvrages dûment autorisés“, soulignant que cet état des choses „constitue un grand risque d'infiltration de substances nocives et d'une dégradation de la qualité microbiologique et/ou physico-chimique des eaux souterraines“.

La récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau constitue sans doute la mesure la plus incisive du projet de loi sous examen pour les ménages et les secteurs économiques tributaires de l'eau. En effet, les auteurs du projet de loi entendent transposer cette exigence par l'introduction pour compte de l'Etat d'une taxe grevant désormais le prélèvement d'eau et d'une autre taxe sur les eaux rejetées. Par ailleurs, les taxes et redevances appliquées par les communes en matière d'approvisionnement en eau et de raccordement aux réseaux de distribution et de collecte des eaux augmenteront à leur tour, parce que la directive impose une récupération des coûts effectifs engendrés par les services et infrastructures en question.

A cet égard, le Conseil d'Etat avait déjà en mai 1995 été saisi d'un projet de loi² qui prévoyait entre autres l'introduction d'une redevance sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Ce projet entendait poursuivre le triple objectif d'appliquer en matière d'utilisation de l'eau le principe du pollueur-payeur, d'inciter les consommateurs à une utilisation rationnelle de l'eau et de financer l'assainissement des eaux usées grâce à l'augmentation des moyens budgétaires disponibles par le biais de l'introduction de ladite taxe.

Dans son avis afférent du 4 juillet 1995, le Conseil d'Etat avait soutenu l'idée des auteurs du projet d'impliquer directement le consommateur moyennant le paiement de redevances dans le financement des prestations en matière de services liés à l'utilisation de l'eau. Il avait accepté l'idée de fixer ces redevances en fonction du principe du pollueur-payeur, tout en insistant sur la détermination de la taxe comme garantissant l'égalité des personnes redevables et comme répondant aux critères de précision, de cohérence et de transparence. Enfin, il avait rappelé qu'il appartient à la loi même, aux termes de

1 Cf. CES/Eau – CES/EV.SOC&FIN(2006)

2 Projet de loi portant a) création d'une redevance sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques; b) institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (*doc. parl. No 4034*, sess. ord. 1994-1995).

l'article 99 de la Constitution, d'en définir l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, „de manière telle qu'un contrôle de la légalité des mesures d'application soit possible“.³

Tout en notant que le volet du projet de loi sous examen prévoyant l'introduction de nouvelles taxes présente beaucoup de similitudes avec l'approche du projet de loi de 1995 qui a finalement été retiré du rôle de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat estime que les considérations qu'il a développées à l'époque gardent toujours leur valeur.

Il prend acte par ailleurs du point de vue du Conseil économique et social⁴ qui, en rappelant le préambule de la directive 2000/60/CE⁵, note que le secteur de l'eau et de l'assainissement constitue un bien public essentiel auquel tous les habitants doivent avoir accès et que „le statut particulier de l'eau, la continuité et la pérennité des services liés à sa distribution et la politique d'investissement et tarifaire encadrée au niveau communautaire ... devraient conduire ... à stabiliser et pérenniser la maîtrise publique de l'eau“. La maîtrise d'ouvrage dans l'organisation du prélèvement d'eau et de sa distribution tout comme la collecte des eaux usées et leur épuration reviendront donc, conformément aux principes légaux arrêtés depuis la loi précitée du 27 juin 1906, aux communes, – regroupées de préférence dans des syndicats intercommunaux –, l'Etat assurant, grâce au fonds pour la gestion de l'eau, une fonction d'intervention financière et de redistribution du produit des nouvelles taxes à prélever en vue d'assurer à l'échelon national une infrastructure d'alimentation en eau et d'assainissement de qualité équivalente pour tous. Ce point de vue semble d'ailleurs être partagé par les auteurs du projet de loi.

Tout en pouvant s'accommoder de l'approche retenue, le Conseil d'Etat aurait apprécié que le dossier lui soumis fasse aussi état d'une analyse sur le pour et le contre de concepts alternatifs réservant notamment, à l'instar des systèmes légaux appliqués par d'autres pays européens, une place plus importante à l'initiative privée, que ce soit sous forme de sous-traitance de certains services liés à l'utilisation de l'eau ou sous forme de partenariats publics-privés, envisagés concrètement par le Conseil économique et social.

Quant aux critères de détermination de la taxe à percevoir, le Conseil d'Etat y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur une réflexion du Conseil économique et social formulée dans l'avis précité qui met en garde contre „l'erreur (qui) consiste dans une approche purement financière au lieu de faire vraiment participer le public à la gestion durable, en créant des conditions d'une sensibilisation collective qui sorte le public de sa position traditionnelle d'insouciance“.

Dans la mesure où le projet de loi vise en outre la façon d'entretenir les eaux de surface, de procéder à des renaurations de cours d'eau, de gérer les risques d'inondation et les conséquences des crues pour les zones inondables ou de régler l'approvisionnement en eau ainsi que le rejet des eaux résiduaires, la question se pose de savoir à quel point sont, le cas échéant, applicables les exigences de la directive modifiée 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. En effet, différentes mesures prévues au titre des objets précités du projet de loi pourraient comporter l'obligation de procéder à la mise en place ou à la modification d'installations énumérées parmi les projets de l'annexe I de cette directive comme devant faire l'objet d'une étude d'évaluation sur l'impact environnemental. D'autres parmi ces installations sont éventuellement susceptibles de faire l'objet d'une telle étude sur base de critères nationaux (cf. annexe II de la directive 85/337/CEE). Conscient de l'impact environnemental potentiel de certaines des interventions visées, le Conseil d'Etat, – sans vouloir approfondir lui-même cet aspect du dossier –, estime que les auteurs devraient examiner si et, le cas échéant, à quel point la directive 85/337/CEE, telle qu'elle a été modifiée, trouve application dans le contexte sous avis.

Par ailleurs, il faut noter que les auteurs du projet de loi poursuivent l'objectif pertinent de regrouper les nombreuses missions relatives à la gestion de l'eau au sein de l'Administration de même nom créée par la loi précitée du 28 mai 2004. Pour louable que cette initiative puisse être quant au principe, il faudra veiller à ce que l'instance administrative en question dispose des moyens à la hauteur de ces ambitions. La loi en projet n'enlève rien aux responsabilités des communes en matière d'approvision-

3 Cf. *doc. parl. No 4034*⁵, notamment p. 7; sess. ord. 1994-1995.

4 Avis CES précité du 22 mars 2006.

5 „l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“.

nement en eau et d'évacuation des eaux usées. Or, à certains égards, la marge de manœuvre communale pour agir en fonction desdites responsabilités se trouve rétrécie par une mainmise tutélaire de l'Etat sur le pouvoir décisionnel communal. Le Conseil d'Etat estime que la recherche de l'efficacité sur le plan national ne justifie pas la volonté des instances étatiques d'empiéter sur l'autonomie communale, surtout que les responsabilités communales en matière de gestion de l'eau sont maintenues dans leur intégralité.

Conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE, il est en outre prévu de prélever des taxes sur la consommation d'eau et le déversement d'eaux usées, et d'en imputer directement le produit sur les avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau. Ainsi, un autre principe du droit budgétaire, celui de la non-affectation des recettes et des dépenses, est battu en brèche. Le Conseil d'Etat y reviendra dans le cadre de l'examen de l'article 8 du projet de loi.

Il aurait encore été intéressant de compléter la fiche financière par les indications utiles concernant l'évolution des avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau, alors que cette fiche se limite aux seules incidences budgétaires directes, sans évaluer le niveau des sommes dont disposera ledit fonds et sans préciser quelles sont les vues gouvernementales quant au niveau de la ponction fiscale projetée. En tout état de cause, les coûts pour l'environnement et les ressources dont question à l'article 8 de la loi en projet constituent une notion floue de ce que sera l'assiette d'une taxe aux incidences financières éventuellement considérables pour l'économie et les ménages.

Sur un plan plus technique, le Conseil d'Etat note encore que l'exposé des motifs comporte un relevé détaillé des directives que les instances communautaires ont édictées dans le domaine de l'eau, que ce soit pour protéger les milieux aquatiques, pour gérer les rejets de produits ou encore pour réglementer des matières étrangères au domaine de l'eau mais susceptibles d'y interférer. Or, ce relevé aurait pu être complété utilement par une information sur la forme de transposition de ces directives en droit luxembourgeois interne, spécifiant notamment les incidences des lois et règlements en question sur le domaine de l'eau. Il aurait également été indiqué de préciser dans quelle mesure les dispositions de transposition sont reprises dans la loi en projet ou restent maintenues dans des textes distincts.

L'option des auteurs de reprendre pour la plupart les définitions de la directive sans pour autant renoncer à recourir à des notions propres à la loi luxembourgeoise n'est pas faite pour faciliter la compréhension d'un texte qui, tant par la technicité de la directive à transposer que par la complexité de la matière traitée, s'avère de toute façon très compliqué et risque de donner lieu à des problèmes d'interprétation au niveau de son application pratique.

Même si c'est au prix de devoir renoncer à nuancer telle disposition du projet de loi destinée à mieux tenir compte des spécificités de la situation luxembourgeoise par rapport aux exigences communautaires, le Conseil d'Etat recommande vivement de se tenir dans la mesure du possible à la seule terminologie de la directive. Cette recommandation s'impose aussi face au manque de concordance entre plusieurs des définitions-clés proposées. Enfin, les auteurs manquent eux-mêmes de la rigueur indiquée en omettant très souvent d'employer dans les articles subséquents du texte les termes définis à l'article 3.

Le Conseil d'Etat n'est pas persuadé des avantages du caractère prolifique des instances consultatives qu'aux termes de la loi en projet il est prévu d'associer à la politique de gestion de l'eau: cellule d'observation et d'annonce des crues, comité de gestion de l'eau, observatoire de l'eau, comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure, instances qui viennent renforcer les rangs des entités de gestion proprement dites que sont l'Administration de la gestion de l'eau et le comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau.

Etant donné que l'Administration de la gestion de l'eau sera naturellement l'interlocuteur privilégié de toutes ces instances, le nombre d'heures de travail à consacrer aux différents niveaux de concertation ne devra pas être sous-estimé. La crainte du Conseil d'Etat de voir cette administration avoir maille à partir avec ces nombreuses nouvelles attributions se trouve renforcée par le constat que la mauvaise position du Luxembourg dans le rapport communautaire sur la qualité des eaux de baignade en 2006 semble tenir pour une bonne partie aux contrôles défaillants dans plus d'un quart des zones de baignade visées, défaillances qui s'expliquent probablement par un manque d'effectifs au sein des services compétents et que le renforcement de personnel prévu à l'article 66 final du projet de loi n'arrivera certainement pas à résorber.

En outre, il faut se demander si cette pléthore d'organes concorde avec les ambitions visant à l'allègement de l'appareil administratif. Cette mise en garde semble d'autant plus indiquée que le projet

de loi prévoit d'augmenter à maints égards les attributions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Enfin, dans la mesure où le projet de loi assure la transposition de la directive 2000/60/CE, le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer d'un tableau de concordance entre les dispositions de la directive et les passages afférents de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de parler à l'intitulé de la „loi relative à la gestion de l'eau“ plutôt que d'employer le terme „loi-cadre“ inusité dans la législation nationale.

Par ailleurs, pour des raisons de transparence et aux fins de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat recommande de compléter l'intitulé par l'énumération, dans leur ordre chronologique, des actes que le projet de loi sous examen entend modifier, quitte à prévoir à la fin du dispositif un article relatif à un intitulé abrégé. Compte tenu des observations y afférentes à l'endroit de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat), l'intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi relative à la gestion de l'eau et modifiant

- 1° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,*
- 2° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,*
- 3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,*
- 4° la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,*
- 5° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*
- 6° la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles“*

Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions des articles 1er et 2 dans un seul et même article. La numérotation des articles subséquents du projet de loi devra être adaptée en conséquence.

Plutôt que de renvoyer à un échéancier de mise en œuvre des différents volets du projet de loi repris à l'article 59, il convient en outre, dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, d'énoncer le délai de réalisation des objectifs légaux ensemble avec les dispositions qui y ont trait.

Il est vrai que, depuis le 8 novembre 1991, chaque directive impose que le ou les textes qui la transposent contiennent une référence à l'acte communautaire afférent ou soient accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle, les modalités de celle-là étant arrêtées par les Etats membres. Au Luxembourg, cette référence est faite par l'ajout d'une mention indiquant le numéro de la directive visée sous l'acte de transposition au moment de sa publication au Mémorial⁶. Le Conseil d'Etat recommande de se tenir à cette approche. Dans ces conditions, le paragraphe 2 de l'article 2 devient superfétatoire et peut être supprimé.

Le relevé des finalités de la loi en projet fixées au paragraphe 1er de l'article 2 consiste pour partie à transposer l'objet arrêté à l'article 1er de la directive. Ce même paragraphe étend en outre le champ d'application à d'autres objectifs qui, selon le commentaire des articles, visent à consolider le cadre légal existant qui a été créé par la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en exécution de ces lois dans les domaines de la qualité

⁶ Voir circulaire du 14 mai 2001 du ministre aux Relations avec le Parlement: „Instructions concernant la publication des textes au Mémorial“, p. 2.

des eaux de baignade, les eaux piscicoles et conchylicoles, la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par certaines substances dangereuses. C'est dans cette même optique que l'article 65 (52 selon le Conseil d'Etat) prévoit l'abrogation des lois précitées du 16 mai 1929, du 29 juillet 1993 ainsi que de celle du 28 juin 1976 pour ce qui est du paragraphe 2 de son article 12. Il convient de noter que l'abrogation des lois en question supprime *ipso facto* la base légale des règlements grand-ducaux pris en leur exécution qui en deviendront inapplicables.

Même si le principe est repris de la directive 2000/60/CE (cf. article 1er, tiret final), le rappel de l'obligation du Luxembourg d'honorer ses engagements internationaux en matière de gestion des eaux figurant *in fine* du paragraphe 1er de l'article 2 range dans la catégorie des objectifs politiques mais ne comporte aucune valeur normative nouvelle par rapport aux obligations contractées de par la ratification des accords en question. Il y a donc lieu d'en faire abstraction, à moins que les auteurs du projet de loi n'entendent recourir au cadre légal projeté pour spécifier les modalités de la mise en œuvre des engagements juridiques en question. A ce moment, il faudrait préciser dans le texte même de la loi les dispositions des accords internationaux qui sont visées.

A la lettre g) du même paragraphe 1er, le Conseil d'Etat croit comprendre qu'il ne s'agit pas d'„arrêter les principes directeurs régissant ... l'évacuation et l'assainissement des agglomérations“, mais d'arrêter les principes régissant l'évacuation des eaux usées ou résiduaires. En se rapportant à la définition de la notion d'assainissement proposée à l'article 3, le Conseil d'Etat estime que les termes „évacuation des eaux usées“ et „assainissement“ sont redondants l'un par rapport à l'autre. Il propose par conséquent, en s'inspirant de la définition du terme „assainissement“ (cf. article 3, sous 3 du projet de loi), d'écrire „... l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires industrielles, artisanales, agricoles et ménagères ainsi que la gestion des eaux pluviales“. La référence faite aux agglomérations et au milieu urbain tant à l'article 2 que dans la définition de l'article 3 apparaît par ailleurs comme restreignant excessivement le cadre d'application de l'objectif en écartant les problèmes de la gestion des eaux usées ou pluviales qui peuvent se poser en dehors des agglomérations.

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il ne serait pas indiqué d'exclure du champ d'application du projet de loi, à côté des piscines, également les plans d'eau aménagés dans les jardins entourant des immeubles résidentiels ou de bureaux, à condition que certaines dimensions (surface ou volume d'eau) ne soient pas dépassées, sinon de prévoir à cet égard au moins un régime légal allégé. Il signale encore qu'en excluant d'emblée les eaux de piscine, les petits plans d'eau privés et les eaux minérales du champ d'application de la loi en projet, il en résulte entre autres pour ces eaux une exemption générale des taxes et tarifs dont question à l'article 8 de la loi en projet ainsi que l'impossibilité d'y appliquer les principes communautaires de l'usager payeur et du pollueur payeur. Comment dès lors y appliquer la règle de la récupération du prix de revient effectif à charge de l'utilisateur ou du pollueur?

Le champ d'application ne distingue pas non plus selon que les eaux à gérer le sont par l'Administration publique ou qu'il s'agit d'eau provenant d'une installation d'approvisionnement privée. L'inclusion dans le champ d'application légal de l'eau provenant d'une source ou d'un puits privé se limite-t-elle à l'obligation pour le propriétaire ou exploitant de veiller à „éviter la contamination du réseau public par son installation“ (cf. article 33, paragraphe 6) (31 selon le Conseil d'Etat) ou ce propriétaire ou exploitant est-il également tenu par les autres dispositions de la loi en projet, comme semble le suggérer l'article 32, paragraphe 3 (30 selon le Conseil d'Etat)?

Même s'il est étroitement inspiré du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi précitée du 29 juillet 1993, le libellé du paragraphe 2 de l'article 1er s'écarte nettement de la terminologie communautaire. Dans l'intérêt d'une transposition conforme, le Conseil d'Etat recommande d'aligner le texte de ce paragraphe davantage aux notions utilisées dans les directives communautaires.

Dans les conditions qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 1er:

„Art. 1er. Objet de la loi

- (1) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux résiduaires en vue:
- a) de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
 - b) de promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

- c) de renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances (dangereuses)⁷ prioritaires;
- d) d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e) de régénérer le régime des eaux de surface;
- f) de gérer les risques d'inondation et d'atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g) d'arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole, l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires industrielles, artisanales, agricoles et ménagères ainsi que la gestion des eaux pluviales;
- h) d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i) de contribuer à l'entretien des cours d'eau.

(2) Elle ne s'applique pas:

- a) aux eaux qui sont présentées sous forme de médicaments au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;⁸
- b) aux eaux de piscine et aux plans d'eau d'une surface inférieure à ... mètres carrés;
- c) aux eaux minérales naturelles définies sur base de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels."

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la définition de l'„agglomération“ qui ne ferait que s'ajouter à nombre de définitions de ce terme prévues par d'autres dispositions légales sans vraiment ajouter une quelconque plus-value au projet de loi. Même la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain arrive à se passer d'une définition de ce terme.

Concernant la définition de l'„aquifère“, il y a lieu de se tenir au libellé de la directive 2000/60/CE en parlant de „captage de quantités importantes d'eau souterraine“ au lieu de „prélèvement“, ce d'autant plus que le terme „captage“ est également employé dans la définition figurant sous le chiffre 39.

Pour les raisons plus amplement exposées dans le cadre de l'examen des articles afférents et par souci d'aligner autant que faire se peut la terminologie du projet de loi sur celle de la directive, il convient d'abandonner la définition de la notion „cycle urbain de l'eau“ au profit d'un emploi généralisé du terme „services liés à l'utilisation de l'eau“.

Concernant les définitions des „eaux industrielles usées“ et des „eaux ménagères usées“, elles donnent l'impression que l'agriculture, les établissements et infrastructures publics ou encore les établissements commerciaux et tertiaires ne rejettent pas d'eaux résiduaires. Ne conviendrait-il pas de concevoir la notion des „eaux usées“ de façon plus générale (cf. terminologie utilisée dans la définition des services liés à l'utilisation de l'eau) et d'abandonner par ailleurs la notion d'eaux urbaines résiduaires en vue d'une terminologie harmonisée à travers l'ensemble du texte de loi en projet?

Au chiffre 29, il y a lieu de remplacer le mot „ou“ par une virgule et le mot „respectivement“ par „ou“.

La définition de l'„utilisation de l'eau“ n'apporte aucune plus-value par rapport à celle des „services liés à l'utilisation de l'eau“, de sorte qu'il échet de supprimer le chiffre 43.

⁷ Cf. commentaires ci-après relatifs à l'article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

⁸ Loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Le relevé de l'article sous examen doit être complété par la définition du „partenariat de cours d'eau“ dont question à l'article 47 (39 selon le Conseil d'Etat). A cet égard le Conseil d'Etat insiste à ce que ces partenariats justifient obligatoirement d'une structure conforme aux modèles légaux existants (syndicat intercommunal, association sans but lucratif, groupement d'intérêt économique, ...) leur conférant la personnalité juridique.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant aux propositions qui précèdent, la numérotation du relevé des définitions devra être adaptée en conséquence.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Comme la loi en projet, pour l'exécution de laquelle est compétent le membre du Gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, a entre autres pour objet de transposer la directive 2000/60/CE, il est inutile de spécifier en sus les compétences ministérielles en relation avec la mise en œuvre de cette directive.

En outre, la précision que l'Administration de la gestion de l'eau est l'organe technique compétent au sens de la loi en projet s'avère à son tour inutile, car il y aura avantage à parler aux passages afférents du texte de loi de l'„Administration de la gestion de l'eau“ plutôt que de prendre le détour par la notion d'„organe technique compétent“ lorsqu'il s'agit de déterminer les attributions de cette Administration. Les auteurs du projet hésitent d'ailleurs eux-mêmes à appliquer l'approche proposée avec conséquence, alors que dans les articles subséquents ils visent plus d'une fois directement l'Administration de la gestion de l'eau plutôt que de parler de l'„organe techniquement compétent“ (cf. articles 11, 13, 19, 26, 29 etc.).

Le Conseil d'Etat propose de retenir dans ces conditions le libellé suivant:

„Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé „le ministre“, est compétent pour l'application de la présente loi.“

Article 5

De l'avis du Conseil d'Etat, l'obligation à laquelle s'est engagé le Luxembourg en matière de coordination avec les autorités compétentes des autres parties contractantes concernées par les districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse résulte à suffisance des textes mêmes de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature signés à Berne, le 12 avril 1999, et approuvés par la loi du 7 décembre 2000 ainsi que de l'Accord international sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002, et approuvé par la loi du 24 juillet 2006.

En effet, dans le cas de la Convention pour la protection du Rhin, l'article 5 érige en engagement des parties contractantes le renforcement de la coopération et de l'information mutuelle sur les actions menées individuellement, ceci dans le but de mettre en œuvre les programmes de mesures internationaux et les études de l'écosystème Rhin. Les principes, dont elles sont à cet effet tenues de s'inspirer en vertu de l'article 4 de la Convention, s'alignent largement sur les objets consignés à l'article 1er de la directive 2000/60/CE. En outre, l'institution d'une entité commune chargée de la mise en œuvre de la Convention et habilitée à formuler des décisions adressées sous forme de recommandations aux parties contractantes (cf. articles 6 et 11) documente l'engagement réciproque des parties signataires de coopérer à la réalisation de ces objectifs. Les engagements pris par le Luxembourg de par la ratification de l'Accord international sur la Meuse se présentent sous un angle de vue similaire, l'article 2 de l'Accord faisant d'ailleurs une référence explicite aux objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE en ce qui concerne la coordination des mesures à mettre en œuvre pour le district hydrographique de la Meuse.

Dans ces conditions, il appartient au pouvoir exécutif de veiller au suivi à réserver aux dispositions concernées et à la forme d'organiser ce suivi, sans que pour cela le législateur ait à rappeler les responsabilités en question.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'abandonner l'article 5.

Observation concernant la section 1 du chapitre 2

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont fait abstraction des facultés offertes par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la directive qui permettent aux Etats membres de reporter, sous réserve du respect des conditions prévues à cet effet, les échéances de mise en œuvre des objectifs

environnementaux fixés aux paragraphes qui précèdent. Dans des conditions similaires, les Etats membres peuvent également arrêter des objectifs environnementaux moins stricts que ceux prévus par le paragraphe 1er dudit article.

S'agissant de dispositions optionnelles, rien ne s'oppose à ne pas en tenir compte dans les textes de transposition nationaux.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 6 et 7 du projet de loi prévoient de transposer les dispositions de l'article 4 de la directive.

Contrairement à la directive qui identifie des mesures séparées distinguant entre les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, le projet de loi se limite à des dispositions relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines, tout en faisant abstraction des zones protégées dont question encore aux articles 12 et 35 (11 et 32 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi.

D'abord, il convient de réitérer l'observation formulée déjà à l'endroit de l'article 2 du projet gouvernemental. Plutôt que de prévoir un tableau unique des délais de mise en vigueur des mesures de protection et de restauration de la qualité de l'eau, il convient, dans l'intérêt d'une lecture aisée de la loi en projet, d'insérer les échéances prévues dans les dispositions énonçant les mesures à édicter.

Par ailleurs, au paragraphe 3, les auteurs renvoient à l'annexe V de la directive 2000/60/CE pour ce qui est de l'évaluation de l'état chimique et écologique ainsi que du classement des eaux visées dans les catégories de qualité identifiées par la directive.

Le Conseil d'Etat estime que cette référence à un texte communautaire, bien que juridiquement correcte, n'est pas de nature à faciliter la lecture de la loi en projet, surtout pour des praticiens qui n'auraient pas constamment accès aux textes communautaires visés. Aussi propose-t-il d'intégrer dans le corps même de l'article sous examen les critères d'évaluation et de classification prévus par ladite annexe V, sinon de compléter au regard du volume de celle-ci la loi en projet par la reproduction de ce contenu, sous forme d'annexe à la loi, ou de renvoyer à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères en conformité avec les exigences de ladite annexe V.

Si le contenu de l'annexe V de la directive est repris dans le texte de transposition national, l'alinéa final du paragraphe 5 deviendra superfétatoire. Si la Chambre des députés opte en outre pour la solution alternative proposée par le Conseil d'Etat, qui est de reléguer le contenu de l'annexe V à un règlement grand-ducal, il se recommande de compléter le chapitre 2, section 1 sous examen par un article nouveau libellé comme suit à insérer après l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 6.** (nouveau) Les critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des eaux de surface et des eaux souterraines et les paramètres de la classification de ces eaux sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Les paragraphes 4 et 5 ont trait aux masses d'eau artificielles ou fortement modifiées. D'un point de vue légistique, il est plus correct de dire au paragraphe 4 de l'article sous examen que „les motifs de cette désignation sont explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 43 (37 selon le Conseil d'Etat)“. Le rythme de révision de ce plan peut être abandonné à l'article 43. Quant au résultat d'un „bon potentiel écologique“ et d'un „bon état chimique“ à atteindre dans les délais prescrits par la directive, il convient de remplacer le renvoi à l'article 59 par la mention de l'échéance prévue par la directive qui se situe à quinze ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la directive (cf. article 4, paragraphe 1er sous a-iii de la directive).

Quant à la facilité pour les Etats membres ouverte par le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive de désigner une masse d'eau de surface comme artificielle ou fortement modifiée si les critères communautaires prévus à cet effet sont réunis, celle-ci est à transformer en obligation dans le texte de transposition dès lors que sont réunis les critères de définition de la masse d'eau artificielle ou fortement modifiée prévus par ailleurs par le texte sous examen. Le maintien d'un caractère optionnel de cette désignation s'avérerait en effet en contradiction avec les termes des définitions 28 et 30 de l'article 3 du projet de loi (2 selon le Conseil d'Etat).

Il est difficile au Conseil d'Etat de suivre les auteurs du projet de loi quant à la démarche adoptée au paragraphe 6 de l'article sous examen en vue de la transposition du point iv) de la lettre a) du paragraphe 1er de l'article 4 de la directive.

En effet, la directive oblige les Etats membres à mettre en œuvre les mesures identifiées comme nécessaires par les instances européennes selon les errements prévus par les paragraphes 1er et 8 de

son article 16. Il ne suffit dès lors pas d'ériger en obligation légale le principe d'une réduction voire d'une suppression progressive des émissions génératrices de pollution, sans que le texte de transposition indique les voies selon lesquelles il faut donner suite aux mesures communautaires à édicter en vertu dudit article 16.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de rédiger comme suit le paragraphe 6:

„(6) Des règlements grand-ducaux répondant aux exigences du droit communautaire en la matière déterminent les mesures requises et l'échéancier de leur réalisation en vue:

- de réduire progressivement les polluants qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, en particulier pour les eaux utilisées pour le captage d'eau potable;
- d'arrêter ou de supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires.“

Comme les obligations contractées de par la ratification des traités internationaux visant la protection des bassins du Rhin et de la Meuse s'appliquent de toute façon, il est inutile de prévoir l'application du paragraphe 6 „sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 2, paragraphe 1“, disposition que, pour les raisons évoquées lors de l'examen de l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de supprimer.

Le paragraphe 7 prévoit la transposition du paragraphe 6 de l'article 4 de la directive. Le texte de transposition s'avère une copie excessivement abrégée de la disposition communautaire. Dans l'intérêt d'une transposition conforme de la directive, le Conseil d'Etat se doit d'insister avec force sur une reprise intégrale des exigences communautaires dans la loi en projet.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Les observations concernant l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) valent aussi *mutatis mutandis* pour l'article 7.

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'indiquer l'échéance prévue par la directive au lieu de renvoyer à l'article 59.

L'observation faite à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 6 précité vaut aussi pour le paragraphe 2 de l'article sous examen. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition d'insérer par la suite un article 6 nouveau.

Le libellé du paragraphe 3 apparaît comme trop vague pour constituer une transposition conforme du point iii) de la lettre b) du paragraphe 1er de l'article 4 de la directive, surtout que la disposition à transposer renvoie aux mesures à édicter au niveau communautaire selon la procédure fixée à l'article 17 de la directive. Par référence à sa proposition de texte concernant le paragraphe 6 de l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(3) Des règlements grand-ducaux déterminent les mesures requises et l'échéancier de leur réalisation en vue de réduire progressivement la concentration dans les eaux souterraines des polluants résultant de l'activité humaine.

Ces règlements sont édictés en vue de répondre aux exigences du droit communautaire en la matière.“

L'observation critique émise au sujet du paragraphe 7 de l'article 6 vaut également à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 7.

Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Il est renvoyé à la proposition de texte formulée dans le cadre de l'examen de l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, texte qu'il convient d'insérer à la suite de l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat).

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions prévues à l'endroit de cet article ont notamment pour but de transposer les exigences de l'article 9 de la directive.

Les services communaux liés à l'utilisation de l'eau tombent par ailleurs dans le champ d'application de la loi précitée du 19 juillet 2004, au titre d'équipements collectifs communaux. Il faut par conséquent

faire concorder le texte de transposition des exigences communautaires précitées avec les dispositions de cette loi.

Enfin, dans la mesure où l'article sous examen prévoit l'établissement du cadre légal pour recouvrer ces coûts sous forme d'impôts ou de taxes pour compte de l'Etat ou des communes, la conformité des dispositions légales en projet avec les articles 99, 100, 102 et 107 de la Constitution doit être assurée.

Les dispositions projetées prévoient l'introduction au profit de l'Etat d'une taxe de prélèvement d'eau et d'une taxe de rejet des eaux résiduaires dont le montant serait fixé annuellement dans la loi budgétaire et qui seraient prélevées pour compte de l'Etat et imputées sur les avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau créé en vertu du chapitre 10 de la loi en projet. Les communes seraient chargées d'encaisser ces taxes pour compte de l'Etat.

Les communes seraient par ailleurs tenues de ne pas seulement facturer à charge de leurs habitants et des entreprises et établissements publics établis sur leur territoire une participation aux frais de mise en place des équipements collectifs destinés aux services liés au cycle urbain de l'eau, mais les usagers de ces équipements supporteraient dorénavant l'intégralité des frais de mise en place et d'entretien de ces infrastructures ainsi que le coût lié à la réparation, à la réfection et au remplacement d'équipements vétustes. Les taxes et tarifs applicables différencieraient selon que l'eau est utilisée par les ménages (auxquels les auteurs entendent assimiler les institutions publiques ainsi que les secteurs commercial et tertiaire „qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage“), l'industrie ou l'agriculture.

En plus, il serait possible de différencier le taux des taxes étatiques et communales en fonction de leurs effets environnementaux et économiques ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Enfin, le financement par la collectivité de certaines mesures préventives et correctives resterait possible.

Le concept de la nouvelle fiscalité est censé concorder avec les principes de l'usager payeur et du pollueur payeur voulus par la directive 2000/60/CE. En vertu de ces principes, l'Etat et les communes veilleront à récupérer auprès des utilisateurs le coût de l'approvisionnement en eau et les frais de l'évacuation des eaux usées. Cette approche conduit, comme le relève le commentaire des articles, à une réforme du financement des services liés à l'utilisation de l'eau. Par contre, il n'est pas touché à la responsabilité des communes, ou des syndicats intercommunaux qu'elles ont mandatés à cet effet, quant à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau ainsi qu'à son évacuation et à son épuration. Les taxes étatiques projetées sur le prélèvement et le rejet, dont le produit est directement imputé sur les avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau, seront utilisées pour assurer, comme par le passé, les interventions étatiques dans le financement des mesures de protection de l'eau prises sur le plan trans-frontalier, national, intercommunal ou communal, voire sur le plan privé. Elles serviront notamment à contribuer au financement des projets d'infrastructures réalisés dans l'intérêt de la renaturation des cours d'eau ou de la protection contre les inondations, de la protection des eaux et de l'alimentation en eau de la population et de l'économie ainsi que de l'évacuation et de l'épuration des eaux rejetées. Les critères d'éligibilité des projets susceptibles de bénéficier de la manne étatique sont arrêtés à l'article 55 du projet de loi (46 selon le Conseil d'Etat).

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 qui introduisent les taxes étatiques de prélèvement d'eau et de rejet d'eau, il y a lieu tout d'abord d'éviter tout cafouillis entre taxes rémunératoires ou redevances, d'une part, et impôts ou accises, d'autre part. Si les auteurs prévoient que les taxes étatiques projetées seront comprises dans le prix de l'eau facturé par les communes, on se trouvera en présence d'une redevance. Dans ces conditions, l'élimination de l'effet de la taxe sur la détermination de l'indice du coût de la vie prévue par ailleurs au paragraphe 7 de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat) ne serait pas acceptable. En effet, comment justifier dans ces conditions que le prix de l'eau ne relève pas des biens élémentaires à prendre en considération pour établir cet indice? Si par contre, comme le Conseil d'Etat croit le déceler, l'option est celle d'une taxe fiscale s'assimilant aux droits d'accises existants, l'approche retenue est correcte, sous réserve des observations ci-après, et la neutralisation de l'effet indiciaire ne donne pas lieu à critique.

Aussi le Conseil d'Etat entend-il rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, „aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi“. D'après l'article 32(3) de la Constitution, il suffit toutefois que, pour les matières érigées en réserve législative, la loi trace les grands principes, tout en

abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. La Cour constitutionnelle⁹ a ainsi pu retenir qu'en matière fiscale il est satisfait aux exigences constitutionnelles si la loi fixe les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt et délègue au pouvoir exécutif la détermination des conditions d'application. Dans ces conditions, il appartiendra à la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, comme prévu par les auteurs du projet de loi, de fixer avec la précision requise le taux des deux taxes en question, le mode de recouvrement étant arrêté au paragraphe 7. Quant à l'assiette, le Conseil d'Etat estime qu'en l'absence d'autres indications dans le projet de loi sur le mode de fixation de cette assiette, celle-ci ne pourra être établie que par rapport à l'unité de calcul de la quantité d'eau consommée voire déversée par l'utilisateur contribuable, que l'eau consommée le soit par un ménage, par un établissement industriel ou public, ou par une exploitation agricole et quelle que soit la qualité potable ou non de l'eau en question. En tout état de cause, ces éléments ne pourront pas être réglés comme „modalités à fixer par règlement grand-ducal“. Dans la mesure où des différenciations seraient à cet égard de mise, le Conseil d'Etat devrait, sous peine d'opposition formelle, insister sur l'inclusion explicite des critères afférents parmi les dispositions légales à retenir pour déterminer cette assiette.

Il souligne en outre, pour des raisons de transparence, l'intérêt de fixer le taux des deux taxes dans la loi sous objet, quitte à laisser ouverte la possibilité d'adaptations ultérieures via la loi budgétaire.

En effet, en l'absence de renseignements utiles dans la fiche financière et en présence d'évaluations sommaires sur le véritable coût de revient de l'eau dont fait état le commentaire de l'article 8, les dispositions légales en projet gagneraient en clarté si le niveau des taxes prévues aux termes de cet article était connu avant le vote de la loi en projet. Le Conseil d'Etat note que, selon les auteurs du projet de loi, le prix de l'eau est actuellement facturé par les communes entre 0,5 et 2 euros par mètre cube. Le commentaire de l'article 8 ne spécifie pas si le niveau des taxes d'évacuation de l'eau prélevées par certaines communes est inclus dans ce coût. En tout état de cause, il y a dans le financement des services publics liés à l'utilisation de l'eau une forte part de subventions supportées par la charge fiscale qu'en général l'Etat et les communes font peser sur le contribuable. En effet, les auteurs évaluent le prix de revient moyen d'un mètre cube d'eau à 4,50 euros, sans qu'il soit dit clairement si le niveau des taxes de rejet, estimé entre 0,3 et 1,7 euro par mètre cube, en fait partie ou non. Quoi qu'il en soit, l'application des principes de la directive communautaire mènera à une augmentation substantielle du prix de l'eau facturé au consommateur qui se situera, *rebus sic stantibus*, à un facteur multiplicateur de 2,5 à 9 des prix actuellement mis en compte.

A cet égard, les taxes étatiques susvisées s'ajouteront au prix de l'eau facturé par les communes qui, pour le surplus, restent compétentes et responsables pour l'approvisionnement en eau des ménages et des établissements économiques et publics. De même, les redevances facturées par les autorités locales aux bénéficiaires d'un raccordement à la conduite d'eau ou aux canalisations au titre de la mise en place, de l'entretien et de la remise à neuf de ces équipements resteront acquises aux communes au même titre que le prix de l'eau fournie ainsi que les taxes d'égouts et similaires que celles-ci auront prélevées sur les ménages et les établissements économiques et publics.

Il y aurait en plus lieu de préciser si les taxes étatiques et redevances communales à payer par les institutions publiques portent ou non sur les eaux rejetées par les canalisations recueillant les eaux de surface des infrastructures collectives, dont notamment les routes, les parkings, l'aéroport, les installations ferroviaires. De l'avis du Conseil d'Etat, il est de mise que ces eaux soient traitées d'après les mêmes principes légaux que ceux applicables aux eaux provenant des ménages et des établissements économiques ou publics.

Au vu des innovations incisives que représente le texte sous examen en matière de facturation de l'approvisionnement et de l'évacuation de l'eau, le Conseil d'Etat n'est pas persuadé de l'opportunité d'une différenciation supplémentaire des nouvelles taxes et redevances en fonction surtout de considérations régionales. En effet, hormis pour ce qui est des taxes et redevances dont question au paragraphe 4, cette différenciation heurterait le sentiment d'égalité du contribuable en matière de fiscalité publique si les nouvelles taxes étatiques variaient d'une partie du pays à l'autre.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que de nouvelles dispositions allant dans le sens des auteurs du projet de loi devraient en tout cas concorder avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'égalité devant la loi.

⁹ Arrêt de la Cour constitutionnelle No 38/07 du 2 mars 2007.

Les dispositions des paragraphes 6 et 8 prévoyant l'affectation directe des taxes et redevances perçues au titre de l'article 8 est contraire au principe de l'universalité du budget en vertu duquel l'ensemble des recettes inscrites au budget est affecté à l'ensemble des dépenses prévues¹⁰. Si dans le passé le Conseil d'Etat a éprouvé des réticences quant à la prolifération de l'affectation de telles recettes budgétaires déterminées à telles dépenses spécifiques, il se rend à l'évidence que dans le cas d'espèce les auteurs ne font que respecter les exigences inscrites à cet égard dans la directive à transposer.

Eu égard à la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat propose de revoir l'agencement des dispositions fiscales projetées, en limitant l'article sous examen aux taxes étatiques destinées à grever le prélèvement d'eau et le rejet des eaux résiduaires. Le cadre légal qui s'appliquera désormais aux communes en matière de taxation des services liés à l'utilisation de l'eau aura par contre sa place dans la loi de 2004. Le Conseil d'Etat fera suivre une proposition de texte à l'endroit de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat).

Sur le plan formel et tout en rappelant ses observations ci-avant au sujet de la conformité constitutionnelle de l'article sous examen, le Conseil d'Etat réitère sa recommandation de prévoir les échéances de réalisation des dispositions dans l'article afférent plutôt que de renvoyer à un article 59 séparé.

Par ailleurs, il y a lieu d'éviter des renvois croisés entre la loi modifiée du 19 juillet 2004 et la loi en projet. Suite à la proposition du Conseil d'Etat de regrouper les modifications requises de la loi de 2004 à l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat), il deviendra possible de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er ainsi que le paragraphe 4.

Le Conseil d'Etat se demande en plus quelle pourra être la plus-value normative de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 1er alors que les coûts engendrés par la mise en place, le fonctionnement et l'entretien ainsi que la remise à neuf des infrastructures nécessaires aux services liés à l'utilisation de l'eau sont établis aux termes de la directive (cf. article 3 et annexe III) sur base d'une analyse économique dont les modalités sont de toute façon prévues à l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi.

Il recommande dès lors en ce qui concerne le paragraphe 1er:

- de supprimer le bout de phrase „sans préjudice des dispositions de l'article 24(1), alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain“;
- de parler de „services liés à l'utilisation de l'eau“ et non de „services du cycle urbain de l'eau“; cette observation vaut d'ailleurs également pour le paragraphe 6;
- de remplacer le renvoi à l'article 59 par l'échéance du 22 décembre 2010;
- de supprimer la dernière phrase de l'alinéa premier ainsi que le deuxième alinéa qui sera repris à l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat).

Les dispositions du paragraphe 4 sont à intégrer dans l'article 24 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Au paragraphe 5, il y a lieu de faire abstraction de la possibilité de différencier les taxes étatiques en fonction de critères géographiques.

Le paragraphe 7 ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 8 est superfétatoire au regard des dispositions de l'article 55 (46 selon le Conseil d'Etat).

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en droit national les exigences de l'annexe III de la directive en ce qu'il prévoit de confier à l'Administration de la gestion de l'eau la mission d'effectuer une analyse économique. Cette analyse est requise en vue d'établir les prévisions des coûts engendrés par les services liés à l'utilisation de l'eau et pour fixer le niveau des taxes et redevances dont question à l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat). La question reste posée de savoir dans quelle mesure les résultats de l'analyse en question auront un effet obligatoire sur le prix de l'eau que les communes seront amenées à facturer aux consommateurs.

¹⁰ Cf. Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, édition 2006, p. 355 et 356.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit cet article qui aura avantage à être complété par des délais d'élaboration et de mise à jour de l'analyse économique permettant de respecter les programmes de mesures à établir pour assurer la mise en œuvre des objectifs environnementaux de la directive (cf. son article 11):

„Art. 8. Analyse économique

(1) En vue de la détermination des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, une analyse économique est effectuée par l'Administration de la gestion de l'eau. Cette analyse comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées, compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes, pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts engendrés par les services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements projetés et réalisés avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau résultant du programme de mesures dont question à l'article 19 (18 selon le Conseil d'Etat).

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats des communes la communication des données à leur disposition concernant l'approvisionnement et l'évacuation de l'eau dont ils assurement la gestion.“

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf que la carte géographique reproduite en annexe comporte une échelle trop petite pour identifier en termes graphiques la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Chiers, d'une part, et celui de la Moselle et de ses confluent luxembourgeois, d'autre part.

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'annexe en question par une deuxième carte reprenant à l'échelle cadastrale la partie géographique du pays qui comporte le tracé de cette ligne de partage.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Quant au fond, cet article qui transpose l'article 5 de la directive 2000/60/CE ne donne pas lieu à observation.

Par référence aux observations afférentes du Conseil d'Etat, il y a pourtant lieu d'adapter, le cas échéant, au paragraphe 1er les références numériques aux articles qui y sont mentionnés.

Alors que l'article 5 de la directive prévoit un délai entre-temps révolu pour dresser l'état des lieux des bassins hydrographiques (cf. directive 2000/60/CE, article 5, paragraphe 1er: „... au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive“, soit le 22 décembre 2004), le Conseil d'Etat se doit, sous peine d'opposition formelle, de demander la suppression du délai de six mois prévu pour la finalisation dudit état des lieux. Rien ne devrait d'ailleurs empêcher l'Administration de la gestion de l'eau d'avoir depuis belle lurette finalisé ce travail.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose une nouvelle fois de remplacer la référence à l'article 59 par l'indication des délais prescrits pour le premier réexamen de l'état des lieux, soit le 22 décembre 2013, et les intervalles subséquents pour effectuer les mises à jour afférentes que la directive a fixées à six ans.

Enfin, dans une optique purement rédactionnelle, il y a lieu de libeller correctement le paragraphe 3 de la façon suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les spécifications techniques à mettre en œuvre pour entreprendre les analyses et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des

bassins hydrographiques visé au paragraphe 1er ainsi que pour ses réexamens et mises à jour consécutifs.“

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen a pour objet de préciser la portée pratique de la notion de zones protégées dont question à l'article 4 de la directive et de prévoir l'établissement du registre de ces zones que prescrit son article 6 et dont les critères de constitution sont arrêtés à son annexe IV. Les principes y développés se recoupent partiellement avec l'objet de l'article 35 (32 selon le Conseil d'Etat) qui a trait à des „zones de protection“ des eaux destinées à la consommation humaine. Sous réserve de la prise en compte de la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de cet article 35 qui consiste à regrouper dans un seul et même article les dispositions sous examen et celles dudit article 35, l'article 12 donne par ailleurs lieu aux observations suivantes:

Au paragraphe 1er, il convient de remplacer la référence à la directive 2006/7/CE par celle au texte de transposition en droit national interne.

Le Conseil d'Etat note l'absence dans le projet de loi lui soumis de toute indication sur le mode d'établissement et de tenue du registre des zones protégées. Comme les dispositions sous examen ne font pas partie des matières que le Constituant a réservées à la loi, le pouvoir général du Grand-Duc consacré par l'article 36 de la Constitution de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution de la disposition légale en cause est en principe donné. En effet, „du moment que la matière est fixée par la loi, le Grand-Duc peut prendre de manière spontanée des règlements, sans qu'il y soit expressément habilité par la loi“. ¹¹ Or, s'il était retenu de confier à l'Administration de la gestion de l'eau l'établissement et la tenue de ce registre, il y aurait lieu de prévoir cette attribution de façon explicite dans la loi. Aussi le libellé d'un tel ajout *in fine* du paragraphe 1er de l'article sous examen pourrait-il se présenter comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles l'Administration de la gestion de l'eau établit et tient ce registre.“

Le Conseil d'Etat note encore que les zones qui, selon les points iv) et v) du paragraphe 1er de l'annexe IV de la directive, doivent être considérées comme zones protégées semblent mentionnées au paragraphe 2 de l'article sous examen comme étant susceptibles d'être inscrites audit registre au gré des autorités nationales (cf. paragraphe 2: „Des règlements peuvent désigner comme zones protégées ...“). Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat ne saurait partager pareille approche. Il propose de faire une référence explicite aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui ont assuré la transposition des directives modifiées 79/409/CEE et 92/43/CEE, plutôt que d'établir un relevé de critères plus ou moins précis qui s'appliquent à des zones pouvant à titre optionnel être reprises au registre. Les informations figurant dans le cadre du commentaire de l'article 12 pourraient à cet égard servir de références utiles.

Le paragraphe 3 manque de la précision requise pour constituer une référence normative permettant de déterminer les exigences qualitatives spéciales valables pour les eaux situées dans les zones protégées. Le Conseil d'Etat recommande de reformuler comme suit ce paragraphe:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.“

Enfin, le Conseil d'Etat propose de transférer à l'article 43 (article 37 selon le Conseil d'Etat) les dispositions faisant l'objet du paragraphe 4.

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Concernant la forme de transposition de l'article 8 de la directive prévue par l'article sous examen, le Conseil d'Etat se demande quelles sont de manière générale les raisons ayant motivé les auteurs à s'écarter du libellé communautaire.

Au paragraphe 3, il ne suffit pas, pour en assurer la transposition, de copier les termes très généraux du troisième tiret du paragraphe 1er de l'article 8 de la directive. Dans la mesure où la législation

¹¹ Cf. Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, édition 2006, p. 155-156.

communautaire à laquelle il est fait référence requiert des mesures de transposition, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, de s'y référer de façon précise et explicite pour déterminer les éléments de surveillance qui s'appliquent en sus aux eaux des zones protégées.

Au paragraphe 4, il convient de remplacer la référence à l'article 59 par l'indication du délai de mise en œuvre des dispositions concernées, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la directive.

Quant aux mesures d'exécution, il échet de préciser que les programmes de surveillance doivent répondre aux exigences de l'annexe V de la directive. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet sa suggestion de compléter le projet de loi par un article 6 appelé à fournir la base légale pour un règlement grand-ducal destiné à reprendre le contenu de ladite annexe V. Dans ces conditions, la phrase voulant que les modalités relatives auxdits programmes puissent être spécifiées par règlement grand-ducal pourra être supprimée. Au cas où le législateur opterait néanmoins pour son maintien, il y aurait lieu de transformer la faculté en obligation („les modalités ... sont spécifiées par règlement grand-ducal“).

Pour ce qui est de la deuxième phrase de ce paragraphe, le Conseil d'Etat recommande dans l'intérêt d'une lecture aisée de l'article sous avis d'en faire un paragraphe séparé. Comme l'agrément ministériel prévu pour les personnes intervenant dans l'exécution de cet article constitue une restriction à la liberté du commerce et de l'exercice de la profession libérale protégés par l'article 11(6) de la Constitution, il ne suffit pas, sous peine d'opposition formelle, de prévoir dans la loi le principe de cet agrément, mais il convient au moins, en vertu de l'article 32(3) de la Loi fondamentale, d'arrêter encore dans la loi même, à côté des finalités, les conditions et modalités suivant lesquelles le pouvoir exécutif sera autorisé à organiser la mise en œuvre de détail de la disposition légale.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Dans l'intérêt de la protection de l'eau et des objectifs environnementaux fixés à cet égard par la directive, les auteurs du projet prévoient d'interdire toutes les activités incompatibles avec les objets de la loi.

Tout en partageant le souci de préserver l'état des eaux sous le double angle de vue quantitatif et qualitatif, le Conseil d'Etat hésite pourtant à suivre les auteurs dans leur approche qui lui semble revêtir un caractère trop absolu. Au regard de ce caractère absolu, il serait ainsi à la limite interdit de boire de l'eau de source ou d'abreuver des animaux domestiques dans un cours d'eau ou encore d'utiliser l'eau d'un ruisseau voisin dans le cadre d'un camp scout. Sera-t-il encore permis de laver sa voiture, si la canalisation servant à l'évacuation de l'eau utilisée n'est pas raccordée à une station d'épuration? Qu'en est-il, de façon plus générale et nonobstant la dispense d'autorisation ministérielle pour les maisons d'habitation prévue aux paragraphes 8 et 9, des eaux usées et autres rejets ménagers parvenant dans un cours d'eau, au cas où la localité n'est pas encore raccordée à une telle station d'épuration? Nonobstant l'accord récemment intervenu entre les communes de l'Est de constituer un syndicat pour l'épuration des eaux usées qui pour une bonne partie d'entre elles continuent à se jeter sans traitement dans la Moselle, ne faudra-t-il pas tenir compte de cette situation en attendant la mise en service d'une ou de plusieurs stations d'épuration le long de cette rivière? Qu'en est-il du traitement insuffisant des eaux dans maintes stations d'épuration qui ne répondent plus aux critères techniques modernes? Sans préjudice des dispositions de l'article 18, paragraphe 3 du projet gouvernemental, est-ce que les épandages d'engrais et de fumier ou encore de substances chimiques dans le cadre de la lutte antiparasitaire sont encore autorisés dans l'agriculture?

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre sur le métier le libellé de l'article sous examen pour éviter qu'au niveau de leur application les interdictions prévues ne conduisent à des excès ou que cette application ne doive être corrigée par une attitude de tolérance de la part des autorités de contrôle que la loi ne prévoit pas. Cette révision pourrait en outre servir de cadre pour examiner l'opportunité d'une extension du champ d'application de cet article en vue d'y inclure les effets que les projets de renaturation d'un cours d'eau ou de protection contre les inondations pourront, le cas échéant, avoir sur le niveau des nappes phréatiques.

Par ailleurs, le principe constitutionnel de la légalité des incriminations requiert selon la Cour constitutionnelle „la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions; le principe de la spécification est le corollaire de celui de la légalité de la

peine¹². Sous peine d'opposition formelle et hormis l'observation formulée plus haut au sujet du caractère trop absolu des interdictions prévues, le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme „notamment“ dans la phrase introductive de l'article 14 et de faire commencer chaque énumération par un gérondif („en jetant, en déposant ou en introduisant ...; en prélevant ...; en modifiant ...“).

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'observation critique quant au caractère absolu des interdictions prévues par l'article précédent vaut également à l'égard du domaine d'application des autorisations ministérielles.

Par ailleurs, il y aura intérêt à indiquer si les autorisations ministérielles s'appliquent indistinctement aussi aux eaux en provenance de sources ou puits privés.

La rédaction manque de la rigueur indiquée comme illustré par les exemples suivants:

- Le terme „eaux superficielles“ employé aux lettres a), b), m) et n) du paragraphe 1er équivaut-il à la notion d'„eaux de surface“?
- Alors que l'article 3 définit les eaux de surface, ne serait-il pas préférable de remplacer les termes „cours d'eau“ et „lac“ à la lettre e) par le terme générique „eau de surface“?
- A la lettre g) est introduite une notion nouvelle „eaux météoriques“ qui n'est définie nulle part.
- Le Conseil d'Etat rappelle qu'à son avis il est inopportun de différencier entre „les services liés à l'utilisation de l'eau“ et „les services liés au cycle urbain de l'eau“. En outre, les dispositions des articles 33 (31 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 1er et 37 (34 selon le Conseil d'Etat), paragraphe 2 prévoyant que l'ensemble des fonds bâtis ou non d'une localité doivent être raccordés tant à un réseau d'alimentation en eau qu'à une infrastructure d'assainissement, ne sont-elles pas suffisantes pour atteindre l'objectif visé à la lettre h), en dehors de toute autorisation ministérielle que les auteurs du projet de loi croient nécessaire de délivrer dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement particuliers pour l'aménagement d'infrastructures concernant l'eau? La procédure d'élaboration de ces plans semble en effet déjà suffisamment lourde et longue au regard des exigences de la loi précitée du 19 juillet 2004.
- En l'absence de définition de la notion de „rives“, n'y aurait-il pas intérêt à la lettre j) d'arrêter la distance par rapport à la surface d'eau (cours d'eau ou lac) à laquelle s'applique l'autorisation ministérielle?
- Le terme „zones de protection“ employé à la lettre q) est-il synonyme de la notion „zones protégées“ reprise entre autres à l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)?

Quant aux conditions d'octroi et de validité des autorisations ministérielles, le Conseil d'Etat estime, par référence aux dispositions de l'article 11(5) de la Constitution¹³, qu'il est indispensable, sous peine d'opposition formelle, de préciser les conditions et modalités de délivrance des autorisations ministérielles dans un règlement grand-ducal qui aura soin d'être édicté dans les conditions de l'article 32(3) de la Loi fondamentale. Il convient par conséquent de compléter l'article sous examen par l'énoncé des finalités, conditions et modalités à respecter par le pouvoir exécutif en vue de fixer le détail des dispositions à arrêter dans un règlement grand-ducal.

En plus, il importe d'assurer formellement la concordance entre l'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat) qui énonce un certain nombre d'interdictions et les dispositions qui traitent des autorisations ministérielles et qui permet, sous réserve de respecter les conditions énoncées à cet effet, de déroger dans certaines hypothèses aux interdits en question. A quoi sert en effet la dispense d'autorisation pour le raccordement d'un immeuble au réseau d'eau potable, si, de façon générale, il est interdit de „prélever directement ou indirectement de l'eau dans les eaux de surface ou souterraines“?

Par ailleurs, il y a lieu de compléter l'article sous examen par les dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 32 du projet (30 selon le Conseil d'Etat).

A la lettre a) du paragraphe 5, il convient de fixer le délai par référence au libellé de la lettre b) plutôt que de renvoyer à cet effet à l'autorisation.

¹² Cf. Arrêts 23/04 et 24/04 de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2004.

Cf. Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, édition 2006, p. 74.

¹³ Constitution, article 11(5): „La loi règle quant à ses principes ... la protection de la santé ...“.

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat suggère de parler d'„inobservation“ plutôt que d'„infraction“ pour donner au ministre une marge d'intervention plus large.

En outre, il convient d'intégrer le contenu du paragraphe 7 dans la lettre b) du paragraphe 6, tout en y insérant aussi les dispositions de l'article 60 du projet gouvernemental dans la version proposée par le Conseil d'Etat (cf. observations ci-après ad article 60).

Le paragraphe 6 se lira dès lors comme suit:

„(6) En cas d'inobservation des interdictions prévues à l'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat) ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:

- a) impartir ...;
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire;
- c) retirer ...;
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ... (cf. texte amendé de l'article 60 du projet).“

Abstraction faite du manque de concordance susmentionné entre les dispositions des paragraphes 8 et 9, d'une part, et celles de l'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat), d'autre part, il y a lieu de renommer ces paragraphes en fonction du suivi que le législateur réservera aux observations ci-avant.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Les errements procéduraux et la publicité qu'il est prévu de réserver aux demandes d'autorisation confirment les craintes du Conseil d'Etat quant au caractère trop absolu des travaux et activités interdits voire soumis à autorisation ministérielle, dont question aux articles qui précèdent. En plus, le délai de six mois qu'il est prévu d'accorder à l'Administration de la gestion de l'eau pour traiter les demandes d'autorisation paraît excessivement long. Le Conseil d'Etat propose de le ramener à tout au plus trente à quarante jours.

Au paragraphe 3, il convient de supprimer le bout de phrase „sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“ qui n'a aucune valeur normative.

La solution retenue au paragraphe 4 s'inscrit dans la logique des principes de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Parallèlement à l'instruction du dossier et avant de soumettre la demande d'autorisation à la décision du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, l'Administration de l'environnement saisit du dossier de la demande l'Administration de la gestion de l'eau qui procède conformément aux modalités du paragraphe 1er.“

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les motifs des auteurs du projet d'appliquer des errements différents dans l'hypothèse où un dossier déterminé est soumis à autorisation dans le cadre de la loi en projet et dans le cadre respectivement de la loi précitée du 10 juin 1999 ou de celle modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Pour faciliter l'application de la loi en projet, il propose d'aligner le libellé du paragraphe 5 sur celui du paragraphe 4 et d'écrire:

„(5) Lorsque la demande d'autorisation concerne une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité tombant sous le champ d'application de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Parallèlement à l'instruction du dossier et avant de décider, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions saisit du dossier de la demande l'Administration de la gestion de l'eau qui procède conformément aux modalités du paragraphe 1er.“

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il n'y aurait pas intérêt à appliquer les errements procéduraux évoqués ci-avant dans l'hypothèse où l'autorisation sollicitée concerne un dossier qui, par ailleurs, requiert d'être approuvé sur base de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Enfin, en présence de la prérogative générale du Grand-Duc de prendre les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, prévue à l'article 36 de la Constitution, le paragraphe 6 pourrait être supprimé.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

En principe, le propre du pouvoir exécutif est de définir dans le cadre tracé par le législateur l'action gouvernementale dans les différentes matières politiques et d'apprécier l'opportunité des initiatives à prendre. Et il appartient au juge administratif de veiller à la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire et individuel.

Or, étant donné que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 et approuvée par la loi du 31 juillet 2005 doit être interprétée comme généralisant le recours au fond en matière environnementale¹⁴, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'alinéa 1 de l'article sous examen.

Concernant le recours prévu à l'alinéa 2 qui est ouvert aux associations agréées en vertu de la loi en projet, la prérogative prévue au bénéfice des associations visées s'aligne sur celle prévue par l'article 13 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, tel que cet article a été modifié par la loi du 1er décembre 2006. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a des difficultés à comprendre le sens exact de la notion de „maîtrise des pressions et sources diffuses“ qui n'est ni définie à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) ni précisée ailleurs dans le projet de loi.

En ce qui concerne les paragraphes 1er et 2, il y a lieu de noter que les dispositions projetées entendent déléguer à des règlements grand-ducaux des matières réservées de par la Constitution à la loi formelle. En effet, les règlements grand-ducaux énoncés au paragraphe 2 sont susceptibles de porter respectivement sur des matières relatives à la protection de la santé ou sur des restrictions à la liberté professionnelle dont question à l'article 11, paragraphes 5 et 6 de la Constitution.

Tout en devant dès lors s'opposer formellement aux dispositions en projet, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, le pouvoir exécutif peut prendre des mesures réglementaires d'exécution dans une matière réservée sous réserve que les fins, les conditions et les modalités de pareille réglementation soient spécifiées dans la loi même.

Est-ce que par ailleurs l'application des „meilleures pratiques environnementales“ est également défendable dans l'hypothèse où elle ne peut avoir lieu qu'à un coût prohibitif? Le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du libellé de l'article 13, paragraphe 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, aux yeux du législateur, il s'avère opportun de relativiser dans le sens évoqué l'application des meilleures pratiques environnementales.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des articles 14 et 15 du projet gouvernemental (articles 13 et 14 selon le Conseil d'Etat). Dans la mesure où les dispositions sous examen font sous-entendre que dans le domaine de l'application de la loi à l'agriculture le caractère absolu des interdictions et des autorisations obligatoires prévues par les articles précédents ne serait pas donné, il convient de faire formellement concorder le paragraphe 3 sous examen avec lesdits articles. Ceux-ci devront dès lors produire leurs effets sans préjudice de l'exception du paragraphe 3 de l'article sous avis.

En outre, il y a lieu audit paragraphe 3 de ne parler que de l'agriculture (et non de l'agriculture et de l'élevage) pour ne pas altérer la portée de cette notion aux autres endroits du projet de loi sous examen où elle est encore employée.

Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Il n'entre pas en ligne de compte que le ministre responsable soit tributaire de l'avis d'une instance administrative pour assumer les missions relevant de sa compétence.

Par ailleurs, compte tenu des responsabilités des communes en matière de gestion de l'eau, ne faudrait-il pas associer les autorités locales à l'élaboration des programmes de mesures destinées à mettre en œuvre les objectifs environnementaux prévus aux articles 6 et suivants (articles 4 et suivants selon le Conseil d'Etat)?

¹⁴ Cf. avis du Conseil d'Etat du 14 novembre 2000 (*doc. parl. No 4513*³).

Enfin, la prescription de déclarer obligatoires ces programmes par le biais d'un règlement grand-ducal leur assure une publicité suffisante. Rien n'empêche par ailleurs l'Administration d'en prévoir la publication sur support électronique, sans que cette possibilité doive être formellement prévue dans la loi.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de réserver le libellé suivant au paragraphe 1er:

„(1) Le ministre pourvoit à l'établissement d'un ou de plusieurs programmes de mesures destinées à atteindre les objectifs du chapitre 2. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques dont question à l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat), des projets et des mesures prévus par les communes ainsi que de tous les autres éléments utiles à ces fins.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.“

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à ses autres propositions de modification du projet de loi, il y a lieu d'adapter la numérotation des articles auxquels il est fait référence aux paragraphes 2 et 3.

Articles 20 et 21 (19 et 20 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles font droit aux exigences de l'article 11 de la directive ainsi que de son annexe VI. Le Conseil d'Etat propose de se tenir à cette subdivision et de renoncer à la distinction entre des mesures complémentaires et supplémentaires qui n'est pas prévue dans le texte communautaire à transposer et qui est source inutile de confusion.¹⁵

Le Conseil d'Etat propose de distinguer, conformément à la directive, entre les mesures de base devant obligatoirement faire partie desdits programmes et les mesures complémentaires ou supplémentaires à ajouter à titre optionnel. A ces fins, il suggère de réserver à chaque type de mesures un article distinct, tout en se tenant pour ce faire au libellé de l'article 11 de la directive. En effet, le choix d'une terminologie qui s'écarte trop de celle de la directive et qui manque en plus de la précision des dispositions communautaires risque d'aboutir à une transposition incorrecte des exigences communautaires.

Par voie de conséquence et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'article 20 du projet gouvernemental soit repris sur le métier par ses auteurs en vue de tenir compte des observations qui précèdent. A cet égard, il y a notamment lieu, en ce qui concerne les mesures de base, de renvoyer aux textes de transposition des directives reprises dans la partie A de l'annexe VI de la directive et de reprendre les autres mesures à caractère obligatoire avec un degré de précision équivalant au moins à celui de la directive. Quant aux mesures complémentaires qui, aux termes de la directive, n'ont qu'une portée optionnelle laissée à l'appréciation des Etats membres, le Conseil d'Etat laisse aux auteurs d'en fixer le caractère obligatoire ou facultatif dans le texte de transposition.

Le Conseil d'Etat ne se trouverait pas non plus à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est des dispositions projetées au titre du paragraphe 1er de l'article 21, dans la mesure où la prérogative de réexaminer les autorisations à délivrer en application de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) appartient à l'autorité investie de la compétence pour établir celles-ci.

L'Administration de la gestion de l'eau ne peut dès lors pas être rendue compétente pour réexaminer des autorisations ministérielles, dans l'hypothèse où le droit que les auteurs entendent lui accorder en matière de réexamen inclurait la faculté de modifier celles-ci. Cette observation vaut *a fortiori* pour les compétences que les auteurs du projet de loi entendent conférer à l'Administration en matière de réexamen d'actes réglementaires.

Par ailleurs, il y a lieu d'adapter au même paragraphe 1er de l'article 21 la référence à l'article du projet de loi traitant des programmes de surveillance; il s'agit – sous réserve de l'obligation éventuelle d'une numérotation nouvelle – de l'article 13 et non de l'article 15.

Article 22 (21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de remplacer la référence à l'article 59 du projet de loi par l'inscription des délais effectifs prévus aux paragraphes 7 et 8 de l'article 11 de la directive.

¹⁵ Cf. Directive 2000/60/CE, article 11, paragraphe 2: „2. Chaque programme de mesures comprend les „mesures de base“, indiquées au § 3 et, si nécessaire, des „mesures complémentaires“.”

Article 23 (22 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de l'article 10 de la directive 2000/60/CE à transposer, les Etats membres sont tenus:

- de mettre en place des contrôles pour tous les rejets dans les eaux de surface;
- d'appliquer à ces fins les modalités prévues pour ces contrôles dans les directives indiquées à son paragraphe 2;
- de veiller en particulier au respect des valeurs limites d'émissions des substances visées par les directives énumérées à l'annexe IX.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont opté pour une transposition très libre des exigences communautaires, transposition qui manque singulièrement de rigueur lorsqu'au paragraphe 1er le texte se limite à renvoyer sans autre précision aux objectifs et qualités „établis en application de la présente loi ou applicable(s) en vertu d'une législation communautaire concernant directement ou indirectement la gestion et la protection des eaux“.

Au paragraphe 1er, il se demande encore si ce ne sont pas les valeurs limites d'émission, plutôt que les contrôles d'émission, qui doivent être fondées sur les „meilleures techniques disponibles“. Par ailleurs, il ne suffira pas de fixer des contrôles plus contraignants, mais il faudra surtout prévoir des valeurs limites plus strictes.

Le paragraphe 1er aura dès lors avantage à se lire comme suit:

„(1) Si pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine donnée, réceptrice d'un rejet ponctuel déterminé, les valeurs limites d'émission prévues dans l'autorisation ministérielle délivrée en exécution de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) ne permettent pas de respecter les objectifs ou les normes de qualité qui se dégagent de la présente loi, le ministre modifie en conséquence les conditions de son autorisation.“

Dans la mesure où la loi en projet attribue à une autorité administrative autre que le Grand-Duc la compétence pour fixer – en exécution des dispositions légales sous examen – des contrôles d'émission ou pour modifier des prescriptions générales à arrêter sous la forme d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 18 de la loi en projet, le texte proposé au paragraphe 2 se heurte à un problème de constitutionnalité.

Le Conseil d'Etat ne saurait partant dispenser les dispositions prévues du second vote constitutionnel. Aussi propose-t-il de revoir le texte de l'article sous examen. Il conviendra d'en agencer le nouveau libellé selon les trois axes énoncés ci-avant qui se dégagent de l'article 10 de la directive et de fixer dans la loi même les fins, conditions et modalités en matière de maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires ou dangereuses. Par référence aux textes de transposition pertinents des directives mentionnées à l'annexe IX, un règlement grand-ducal pourra dès lors déterminer, sur base des dispositions légales à envisager, les normes de contrôle et les valeurs limites des émissions dont question au paragraphe 2 dudit article 10 et à l'annexe IX précitée.

Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

L'article 24 du projet gouvernemental se propose de transposer l'article 16 de la directive 2000/60/CE. Or, l'article 16 identifie les initiatives futures à prendre par les instances communautaires au-delà des exigences explicites de la directive. Les dispositions en question ne s'adressent par conséquent pas aux autorités nationales, hormis la deuxième phrase du paragraphe 8 qui prévoit qu'en l'absence de nouvelle norme communautaire en la matière dans les délais prévus par la directive, les Etats membres sont tenus de fixer des normes de qualité environnementale applicables aux matières figurant dans la première liste des substances prioritaires, ainsi que de limiter les quantités de rejet de ces substances dans les eaux de surface.

En attendant l'adoption annoncée de nouvelles exigences par les autorités communautaires dans le cadre des mesures et initiatives énoncées à l'article 16 de la directive, le Conseil d'Etat propose de renoncer aux dispositions retenues par les auteurs. La transposition en droit national pourra se faire par le biais du ou des règlements grand-ducaux à édicter – conformément à la proposition ci-avant du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 23 (22 selon le Conseil d'Etat) – sur base du nouveau dispositif à réserver à cet article.

Le Conseil d'Etat note qu'il n'existe pas de définition communautaire des substances dangereuses, car la définition prévue à l'article 2, point 30 de la directive renvoie à son article 16 et à son annexe X dont respectivement le suivi et le contenu restent à être fixés. Dans la mesure où les auteurs entendent

maintenir les définitions proposées à l'article 3, points 40, 41 et 42 du projet de loi, ils devront – en l'absence de référence communautaire – déterminer eux-mêmes les critères de définition sinon la liste des substances visées dans le corps même de la loi en projet, en attendant que la portée des notions définies soit arrêtée par des normes communautaires.

Il appartiendra aux auteurs du projet gouvernemental de spécifier dans un paragraphe 2 à part les critères de définition des substances prioritaires dont question à l'article 3, point 42.

Dans ces conditions, le paragraphe 2 actuel (qui deviendra le paragraphe 1er suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1er) pourra se limiter au libellé suivant, la référence à l'article 59 étant remplacée par le délai prévu par l'article 11, paragraphe 8 de la directive:

„(1) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires définies à l'article 2 (selon le Conseil d'Etat), un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances ainsi que des valeurs-limites des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction.

Ces normes et valeurs-limites s'appliquent au plus tard à partir du 22 décembre 2009.

(2) ...“

Enfin, à l'intitulé de l'article sous revue, il convient de supprimer les mots „et des substances dangereuses“ et d'écrire „**Art. 23. Maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires**“.

Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)

Outre le fait que la notion „eaux météoriques“ aura avantage à être définie à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), cet article donne lieu aux observations suivantes:

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'omettre les virgules devant et derrière les mots „ou risque d'être“. A la lettre c), il convient d'écrire „les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) et aux dispositions de l'article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat est réticent quant à l'idée d'envisager un subventionnement éventuel des mesures de redressement à prendre contre des perturbations du régime hydraulique. Le principe du pollueur payeur ne devrait-il pas dans cette hypothèse jouer sans exception?

Au paragraphe 4, il convient de supprimer les mots „y compris la modification de ces plans“.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend et met à jour les dispositions historiques destinées à assurer l'entretien des cours d'eau et à les protéger contre des dégradations d'origine naturelle.

Concernant l'entretien prévu, la formule retenue est ambiguë pour ce qui est du rapport entre les interventions matérielles de l'Administration de la gestion de l'eau, le préfinancement des interventions en question par les particuliers et d'éventuelles aides financières de l'Etat dont pourront à ce sujet bénéficier ces derniers. Le Conseil d'Etat se demande si les interventions de l'Administration ne devraient pas être considérées comme des missions de service public relevant de l'Etat, dont la charge financière reviendrait par conséquent à celui-ci. Si par contre la charge financière de ces interventions pèse sur le particulier concerné, les dispositions de l'article 102 de la Constitution trouveront application et l'on sera en présence d'une matière réservée¹⁶.

A la limite, le Conseil d'Etat pourrait s'accommoder d'une solution qui consisterait à voir ces interventions faire l'objet d'arrangements conventionnels préalables entre l'Administration exécutante et les particuliers pour compte desquels les travaux sont exécutés. Le Conseil d'Etat insiste encore sur la nécessité de concevoir tant les critères d'entretien des cours d'eau et des lacs que le niveau des aides étatiques (cf. article 55 sous a) et i); (article 46 selon le Conseil d'Etat)), de sorte à assurer que le coût afférent pour les particuliers reste supportable. Ces considérations valent aussi *mutatis mutandis* pour des travaux exécutés pour compte des communes.

¹⁶ Cf. Considérations ci-avant relatives aux dispositions de l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne la jurisprudence afférente de la Cour constitutionnelle (arrêt No 38/07 du 2 mars 2007).

Le texte reste par ailleurs muet sur la question des responsabilités à assumer en cas d'intervention défaillante ou erronée. En effet, qui doit supporter la charge de l'indemnisation d'éventuels préjudices dus à un défaut d'intervention ou à une intervention tardive?

A moins pour les auteurs de fournir une réponse satisfaisante aux problèmes juridiques soulevés, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel pour les dispositions ci-avant.

Enfin, il n'est pas évident que les nouvelles compétences de l'Administration de la gestion de l'eau soient exemptes de tout potentiel conflictuel avec les attributions conférées à d'autres instances administratives en matière de protection de la nature. Les auteurs du projet de loi devraient compléter les explications du commentaire des articles par les précisions utiles à apporter à cet égard au texte, le cas échéant, sous forme d'amendement aux dispositions de l'article sous examen.

En évoquant de manière expresse les petites réparations parmi les critères de définition de l'entretien, le Conseil d'Etat se demande si cette précision ne risque pas d'induire en erreur sur la portée effective de cet entretien et notamment sur l'inclusion ou non des grands travaux d'entretien constructif et de réparation, y compris les remises à neuf des éléments de stabilisation des berges et éléments similaires. Il s'avérerait utile d'apporter les précisions afférentes au texte.

Dans la mesure où il devra être répondu positivement à la question de l'applicabilité de la directive 85/337/CEE soulevée dans le cadre des considérations générales, les dispositions afférentes auraient leur place dans un nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 2.

D'un point de vue purement rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'apporter encore les modifications suivantes au libellé de l'article sous examen:

Il y a lieu de supprimer la première partie du paragraphe 1er et de faire débiter le texte par les mots „(1) L'Administration de la gestion de l'eau est chargée ...“.

A la lettre c) du paragraphe 1er, le mot „rétablir“ est à remplacer par „réparer“.

Au paragraphe 3, alinéa 1, il est proposé de remplacer les mots „y compris des travaux de petite réparation“ par „ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant“, expression se rapprochant des notions communément utilisées dans les textes juridiques et administratifs relevant des travaux publics.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surface créées par cet ouvrage“. L'obligation de pourvoir à cet entretien inclut, selon le Conseil d'Etat, la possibilité pour le propriétaire d'en déléguer l'exécution à un tiers qui pourra être par exemple le locataire-exploitant.

Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler à l'endroit des dispositions sous examen les observations critiques formulées déjà en relation avec l'article qui précède. En effet, ces dispositions confèrent à l'Administration de la gestion de l'eau des prérogatives très larges pour décider des mesures de renaturation d'un cours d'eau, alors que les communes sont tout au plus associées à la programmation sans vrai pouvoir de codécision. La charge financière de ces mesures qui en la matière pèse sur les communes reste par contre entière, abstraction faite de la possibilité ouverte en vertu de l'article 55 (46 selon le Conseil d'Etat) de bénéficier d'une aide étatique à charge des avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau.

Hormis les observations relatives à ses paragraphes 4 et 5 qui suivront, l'article sous examen ne donne pas lieu à critique, sauf les modifications rédactionnelles que le Conseil d'Etat propose ci-après.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „et de toutes autres données pertinentes concernant la structure des eaux de surface“, car le caractère imprécis du texte le prive de toute valeur normative. *In fine* de ce paragraphe, il sera plus précis d'écrire „renaturation des cours d'eau conforme aux objectifs environnementaux de l'article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se réfère à son observation concernant le paragraphe 5 pour proposer de supprimer les mots „en concertation avec l'Administration des eaux et forêts“.

L'observation concernant le paragraphe 2 de l'article précédent vaut également pour le paragraphe 2 de l'article sous examen, pour autant que des projets de renaturation de cours d'eau sont visés.

Aux paragraphes 2 et 3, il y a lieu d'abandonner l'adjectif „respectives“ et de parler seulement des „communes concernées“, tout en écrivant au paragraphe 2 que „ces dernières font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets“.

Au paragraphe 4, il convient de supprimer le début de la première phrase pour absence de valeur normative. Par ailleurs, afin d'honorer les exigences de l'article 16 de la Constitution et de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de libeller comme suit le paragraphe 4:

„(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.“

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 5. En effet, point n'est besoin d'évoquer l'obligation pour l'Administration de la gestion de l'eau de coopérer avec l'Administration des eaux et forêts, lorsque l'une des deux administrations est appelée à accomplir les missions légales qui lui sont dévolues, alors que l'intervention de l'autre relève de compétences légales qui lui sont propres. Si par ailleurs le Gouvernement estime qu'il y a lieu à concertation interministérielle pour mener à bien des plans d'action politique dans le cadre de la gestion de l'eau, il n'est pas nécessaire de prévoir par le biais d'une règle légale le besoin de coopérer entre deux administrations impliquées dans le dossier, mais il appartiendra aux ministres des ressorts concernés de veiller que les administrations placées sous leur autorité contribuent à la réalisation des objectifs politiques visés.

Article 28

Le Conseil d'Etat estime que les mesures d'aménagement prévues au paragraphe 1er ont leur place à l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) comme étant sujettes à l'autorisation ministérielle y prévue (sous réserve d'en revoir la forme rédactionnelle de manière à en assurer l'insertion dans le libellé de cet article). Par ailleurs, le renvoi aux conditions du paragraphe 2 de l'article 27 (26 selon le Conseil d'Etat) suggère qu'en toute circonstance la commune territorialement concernée fasse fonction de maître d'ouvrage. Le Conseil d'Etat se demande si la portée générale de cette disposition correspond à la volonté des auteurs du projet et s'il est prévu que cette fonction des communes s'applique aussi au barrage d'Esch-sur-Sûre, aux cours d'eau frontaliers ou encore aux eaux de surface privées.

Le paragraphe 2 aura avantage à être intégré dans l'article 26 (25 selon le Conseil d'Etat), abstraction faite de la deuxième phrase qui apparaît comme redondante par rapport aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 15 susmentionné et qui est dès lors à supprimer.

Article 29 (27 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de cet article, les auteurs du projet prévoient la mise au point de plans de gestion des risques d'inondation dont l'élaboration est confiée à l'Administration de la gestion de l'eau et dont la mise en œuvre incombe aux communes. L'existence de ces plans comporte des contraintes pour les communes ainsi que des interdictions et restrictions pour les propriétaires fonciers possédant des terrains dans les zones visées.

L'existence à elle seule d'un tel plan, élaboré par une instance administrative, ne suffit pas pour lui conférer un effet obligatoire. Aussi convient-il, au regard des contraintes juridiques qui y sont liées pour les communes et les propriétaires, de donner à ces plans un caractère contraignant en les déclarant obligatoires par règlement grand-ducal et en prévoyant leur publication dans les formes légales. A cet égard, le Conseil d'Etat se demande si l'instrument du plan directeur sectoriel prévu par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ne constituerait pas un instrument mieux approprié pour mettre en vigueur ces plans. En tout état de cause, il y aura lieu, sous peine d'opposition formelle, de déclarer les plans de gestion des risques d'inondation obligatoires par règlement grand-ducal à publier au Mémorial.

Au paragraphe 1er, il convient de préciser quelles sont les „administrations concernées“ visées et d'omettre à la deuxième phrase la virgule après les mots „Les plans comprennent“.

Le libellé du paragraphe 2 est à modifier comme suit, notamment pour en assurer la concordance avec la terminologie utilisée par ailleurs et pour tenir compte du fait que seul le terme „zone inondable“ est défini à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat):

„(2) Le relevé cartographique renseigne les zones inondables et comporte une évaluation du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l’environnement. La détermination des zones inondables par des crues à fréquences données se fait sur base d’un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.“

Si le Conseil d’Etat est suivi dans sa proposition de concevoir le plan national des risques d’inondation sous forme d’un plan directeur sectoriel, les dispositions du paragraphe 3 deviendront sans objet. En effet, selon l’article 19 de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, le plan directeur sectoriel déclaré obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d’aménagement communaux, pour autant que ces derniers sont incompatibles.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d’Etat), il y a lieu de mettre „les programmes de mesures“ au singulier par analogie au libellé du paragraphe 2 qui vise „le relevé cartographique“. Par ailleurs, le mot „notamment“ doit être supprimé dans la phrase introductive. Au deuxième alinéa, il suffit d’écrire: „Le programme de mesures tient compte des objectifs environnementaux visés à l’article 6 (4 selon le Conseil d’Etat)“, le reste de la phrase apparaissant comme redondant par rapport aux dispositions du paragraphe 2 de cet article.

Quant au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d’Etat), les propositions ci-avant du Conseil d’Etat ne permettent pas de laisser à la discrétion du Gouvernement la faculté d’arrêter par voie de règlement grand-ducal les modalités d’élaboration des plans de gestion du moment que les dispositions de l’article 9 de la loi précitée du 21 mai 1999 s’appliquent. Par ailleurs, le caractère vague du renvoi à la législation communautaire prive ce renvoi de toute valeur normative; il convient par conséquent de supprimer le bout de phrase „de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d’inondation“. Enfin, en ce qui concerne les éléments relevant de la coordination internationale, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations au sujet de l’article 5 et propose soit de supprimer le bout de phrase y relatif, soit de préciser la référence par la mention expresse de la Convention pour la protection du Rhin et de l’Accord International sur la Meuse.

Il convient enfin de regrouper les dispositions des paragraphes 6 et 7 et d’écrire:

„(5) La mise en œuvre du programme des mesures visé au paragraphe 1er, lettre b), est assurée par les communes concernées, conformément au plan directeur sectoriel des risques d’inondation.

Les frais afférents sont supportés par les communes sans préjudice des dispositions de l’article 55 (46 selon le Conseil d’Etat).“

Article 30 (28 selon le Conseil d’Etat)

Le libellé proposé donne lieu aux observations suivantes.

D’abord, le Conseil d’Etat recommande d’éviter la création d’une terminologie nouvelle qui en matière d’aménagement communal s’écarte des notions utilisées couramment dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain. Plutôt que de parler dès lors de „nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées“, il convient de parler, selon le cas, de zones de développement ou de zones à restructurer.

Ensuite, le Conseil d’Etat estime dans le même ordre d’idées que la notion „lacune dans le tissu construit existant“ mérite d’être précisée afin d’éviter des problèmes d’interprétation et partant des procès portés devant les juridictions.

Article 31 (29 selon le Conseil d’Etat)

Il est inadmissible qu’une instance consultative du genre de la cellule d’observation et d’annonce des crues soit rattachée à une administration. Le Conseil d’Etat insiste à ce que cette cellule soit placée sous la tutelle du ministre ayant la gestion de l’eau dans ses attributions.

Le Conseil d’Etat constate encore que les auteurs du projet entendent voir précisées entre autres les responsabilités de ladite cellule par la voie d’un règlement grand-ducal, sans toutefois donner des explications sur la nature de ces responsabilités. S’agit-il simplement de responsabilités (au sens de missions?) à assumer par la cellule dans le cadre de sa fonction de coordination interministérielle ou est-ce qu’il est visé d’instaurer un régime dérogatoire aux principes généraux du droit en matière de responsabilité de l’Etat? Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d’Etat, à défaut d’arguments perti-

nents, ne saurait se déclarer d'accord, sous peine d'opposition formelle, avec une telle dérogation à préciser par règlement grand-ducal.

Sur un plan formel, il convient de regrouper sous un même paragraphe les dispositions des paragraphes 2 et 3.

Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que les articles 32 et 33 du projet gouvernemental qui forment la section 1 du chapitre 6 ne visent que l'eau destinée à la consommation humaine. Il y aurait avantage à reprendre dans le texte légal même l'information du commentaire de l'article sous examen selon laquelle l'eau utilisée dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine est également visée. Par ailleurs, qu'en est-il de l'obligation des entreprises industrielles et artisanales ainsi que des exploitations agricoles d'être raccordées au réseau de distribution d'eau, à moins de disposer d'une infrastructure de prélèvement privée? Les communes n'ont-elles pas l'obligation de pourvoir à ces raccordements? Le texte de la loi en projet gagnerait en clarté s'il était complété dans le sens indiqué. L'intitulé de la section devra dès lors, le cas échéant, être adapté.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 3 introduit une nouvelle terminologie qui s'écarte des notions employées par exemple à l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat). Dans l'intérêt de l'harmonisation de cette terminologie, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... sauf si elles sont destinées à des fins industrielles, (ou agricoles?) ou utilisées par une institution publique“.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à sa proposition formulée dans le cadre de ses observations relatives à l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne le paragraphe 4.

Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite à l'endroit de l'article précédent au sujet des obligations des communes d'assurer le raccordement des établissements industriels et artisanaux, des exploitations agricoles et des établissements publics aux réseaux d'alimentation en eau qui valent aussi dans l'hypothèse où l'eau utilisée ne sert pas à la consommation humaine.

Tout en se rendant compte que la responsabilité d'assurer le raccordement de toute maison d'habitation voire de tout établissement isolé peut être problématique, cette obligation doit pourtant être vue dans le cadre des prérogatives des communes en matière d'aménagement de leur territoire (cf. plan d'aménagement général) et de réglementation sur les bâtisses qui devraient pouvoir prévoir en la matière l'existence des garde-fous utiles contre des contraintes irréalistes à leur charge.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat réitère sa recommandation d'aligner la terminologie sur celle de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il suggère, sous réserve des observations qui précèdent, de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau des ménages, des entreprises industrielles et artisanales, des exploitations agricoles et des institutions publiques, à moins qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi l'approvisionnement en eau ne soit assuré par une infrastructure privée.“

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi, la notion d'„approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine“ est à adapter.

Au paragraphe 2, le renvoi à la directive 98/83/CE doit être remplacé par un renvoi au texte de transposition de cette directive en droit national. L'agrément prévu dans la dernière phrase de ce paragraphe pour compte d'entreprises en vue d'être autorisées à effectuer des travaux d'entretien et de surveillance sur les infrastructures servant à l'alimentation en eau constitue une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Il faudra par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, en prévoir les conditions d'agrément dans la loi même.

La disposition du paragraphe 4 a sa place parmi les dispositions fiscales prévues à l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) au profit des communes que le Conseil d'Etat a proposé de transférer dans la loi précitée du 19 juillet 2004 (cf. article 63 (50 selon le Conseil d'Etat)).

Au paragraphe 5, deuxième phrase, il convient d'écrire:

„Ces données sont communiquées annuellement à l'Administration de la gestion de l'eau.“

En outre, le terme „client-consommateur“ est nouveau par rapport à la terminologie des articles précédents. Le Conseil d'Etat propose de le supprimer et de parler uniquement des „quantités fournies“ ou „quantités vendues“.

Le libellé du paragraphe 7 soulève la question des moyens dont dispose l'Administration pour rendre contraignantes les informations qu'elle est censée recevoir de la part des fournisseurs d'eau ainsi que les mesures qu'elle est en droit d'imposer pour rétablir ou améliorer la qualité et le débit des eaux destinées à la consommation. Ne faudrait-il pas assortir de sanctions l'omission pour les fournisseurs de s'exécuter? Comme les fournisseurs relèvent pour la plupart du secteur public, il conviendrait du moins de prévoir la possibilité pour l'Administration de la gestion de l'eau d'y pourvoir, en cas d'inexécution, à leur place et à leurs frais. Il est encore de mise de préciser au dernier tiret de ce paragraphe que les mesures à prescrire ne pourront l'être que dans les limites prévues à cet effet par la loi.

Article 34

Comme ayant trait aux compétences des autorités communales, les dispositions de cet article ont leur place dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de reprendre le texte en question parmi les dispositions modificatives de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat) en vue de les insérer dans la loi précitée.

Le Conseil d'Etat rappelle encore son observation concernant le remplacement du renvoi à l'article 59 par la mention du délai prévu dans l'article sous examen.

Quant au paragraphe 2, le principe de l'autonomie communale s'oppose à l'obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l'existence préalable de l'avis d'une instance administrative de l'Etat. Faute d'émettre cet avis, les services de l'Etat pourraient de la façon tenir en échec l'action communale ou inciter les autorités communales à recourir indûment à la procédure d'urgence pour contourner l'obligation de cette consultation préalable. Comme de toute façon les règlements à émettre requerront l'approbation du ministre de l'Intérieur, d'éventuels écueils graves à la politique nationale en matière de gestion des eaux ou au cadre légal tracé pourront ainsi être évités. Par référence à l'article 107 de la Constitution, le Conseil d'Etat devrait en tout état de cause s'opposer formellement au maintien du paragraphe 2.

La subdivision en paragraphes de l'article serait dès lors également à omettre.

Article 35 (32 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat) qui est intitulé „Zones protégées“, le Conseil d'Etat réitère ses craintes quant à l'opacité terminologique due au souci des auteurs de vouloir outre mesure nuancer les règles juridiques devant former le futur cadre légal de la gestion de l'eau.

Comme les deux articles, l'article 12 susvisé et l'article sous examen, prennent tous les deux soin de protéger les eaux destinées à la consommation humaine, le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions dans un seul et même article. Cette approche n'empêchera ni une prise en compte appropriée des zones et masses d'eau visées sous b) et c) du paragraphe 1er de l'article 12 ni une subdivision des zones visées sous a) dudit paragraphe conformément aux critères repris au paragraphe 1er de l'article sous examen.

Il est admis que, hormis les installations privées de captage d'eau, le prélèvement est maintenu comme mission des pouvoirs publics. Les modalités à retenir en vue d'une éventuelle expropriation du terrain formant la zone de protection immédiate destinée à accueillir l'installation de prélèvement auront dès lors avantage à être libellées comme suit:

„(3) La zone protégée comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.“

De l'avis du Conseil d'Etat, il peut être renoncé aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 aux conditions suivantes: En ce qui concerne le paragraphe 4, il peut être utilement renvoyé à la lettre h) de l'article 55 (46 selon le Conseil d'Etat) où il devrait être précisé que les dossiers concernés par les

demandes d'aides étatiques prévues ne sont éligibles qu'à condition que le point de prélèvement soit autorisé par le ministre. Quant aux paragraphes 5 et 6 ayant trait à la consultation du public et des autorités locales qui est censée prendre place dans le cadre de l'instruction des demandes de création desdits points de prélèvement, le Conseil d'Etat estime que les modalités prévues sont bien plus précises que les dispositions de l'article 48 (40 selon le Conseil d'Etat) réglant l'information et la consultation du public suivant les exigences de l'article 14 de la directive 2000/60/CE. Il proposera en conséquence à l'endroit de l'article 48 un nouveau libellé tenant compte du contenu des paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen qui pourront dès lors être supprimés.

Au paragraphe 10 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer la référence à l'article 59 par la mention du délai afférent, tout en notant que les exigences y prévues devraient valoir aussi pour les sources privées.

Le paragraphe 11 (8 selon le Conseil d'Etat) est à libeller comme suit:

„(11) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe 7 (4 selon le Conseil d'Etat), est soumis à l'approbation de l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande de l'administration susnommée ou de ne pas prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 55 (46 selon le Conseil d'Etat) lui sont refusées.“

Article 36 (33 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Articles 37 et 39 (34 selon le Conseil d'Etat)

L'article 37 rend responsables les communes de l'élimination des eaux résiduaires et de la gestion de l'eau de pluie dans les fonds bâtis, tandis que cette responsabilité incombe aux propriétaires de fonds ou de maisons isolés, à moins que ceux-ci ne conviennent avec les autorités locales territorialement compétentes de la reprise de cette responsabilité. Il en résulte un enchevêtrement inextricable de règles et de dérogations, préjudiciable à la sécurité juridique des instances communales et des particuliers auxquels s'adressent les dispositions en projet.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de reprendre sur le métier le contenu des articles 37 et 39 en vue de forger un régime juridique cohérent, peu importe que les règles s'appliquent à des ensembles de fonds bâtis ou à des immeubles isolés. La responsabilité du raccordement aux canalisations et de l'élimination, voire de l'épuration des eaux usées ou pluviales reviendrait sans exception aux communes, mais celles-ci seraient en droit de concevoir ces tâches selon des conditions permettant, d'une part, de respecter les exigences communautaires dont le projet de loi se veut la traduction et, d'autre part, de prendre en compte de façon appropriée des situations particulières qui pourront se présenter notamment, mais pas seulement, en relation avec des immeubles isolés. Cette concentration des responsabilités entre les mains des communes aura par ailleurs l'avantage d'assurer une maîtrise adéquate des solutions techniques à appliquer.

Enfin, le principe inscrit au paragraphe 2 de l'article 37 et au paragraphe 5 de l'article 39, selon lequel les bénéficiaires des raccordements supportent les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement de ces infrastructures, devrait suffire pour éviter aux communes toute charge financière nouvelle. Dans l'optique retenue à l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose encore de faire abstraction de ces deux paragraphes aux articles sous examen au profit d'un renvoi à prévoir à l'article 24 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qu'il est proposé de compléter en exécution de la proposition afférente que le Conseil d'Etat fera ci-après à l'endroit de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat).

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'il y a lieu d'aligner la terminologie appliquée sur celle de la loi précitée du 19 juillet 2004. Si l'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles, ne conviendra-t-il pas en outre de prévoir un garde-fou contre l'éventualité de frais excessifs dans l'hypothèse où cette logique serait poussée à l'extrême et de préciser que ces „meilleures tech-

niques disponibles“ ne s’appliquent pourtant que si cette application peut se faire à un coût raisonnable? L’obligation d’un agrément ministériel (s’ajoutant à moult autres autorisations et démarches administratives) est-elle vraiment incontournable afin de permettre aux entreprises spécialisées d’assurer la mise en place et l’entretien des infrastructures d’évacuation des eaux? La même question se pose d’ailleurs aussi pour l’intervention d’organismes agréés pour certifier la conformité des installations mises en place. Ne suffirait-il pas ici d’un rôle consultatif actif de la part de l’Administration de la gestion de l’eau en faveur des communes confrontées à un projet de remise à neuf ou d’extension de leurs installations?

L’ensemble des règles envisagées pêche par un excès de formalisme bureaucratique défavorable à une gestion flexible et aisée des obligations à assumer par le pouvoir local. C’est pourquoi le Conseil d’Etat recommande vivement de revoir les dispositions dans le sens d’un allègement du fardeau procédural dont les auteurs du projet de loi entendent charger les communes.

Alors que les agréments prévus constituent des restrictions à la liberté de commerce, il faudra en tous cas, sous peine d’opposition formelle, en prévoir les conditions dans la loi formelle.

Quant au paragraphe 5 de l’article sous examen, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations au sujet du paragraphe 7 de l’article 33 (31 selon le Conseil d’Etat). En outre, il y a lieu de supprimer au deuxième tiret l’adjectif „conforme“ après le terme „avis“, parce qu’il prête à confusion quant à la portée des compétences en présence.

Article 38

Conformément à son observation relative à l’article 34, le Conseil d’Etat estime que les dispositions de l’article 38 ont leur place dans la loi précitée du 19 juillet 2004.

Tout en prévoyant dès lors l’insertion appropriée des dispositions en question dans le cadre de l’article 63 (50 selon le Conseil d’Etat), il y a lieu de remplacer la référence à l’article 59 par le délai effectivement prévu.

Le Conseil d’Etat s’oppose par ailleurs formellement au paragraphe 2 pour les raisons évoquées au sujet du paragraphe 2 de l’article 34.

Article 39

Le Conseil d’Etat renvoie à ses observations formulées à l’endroit de l’article 37 (34 selon le Conseil d’Etat).

Article 40

Par analogie à son observation au sujet des articles 34 et 38, le Conseil d’Etat estime qu’il convient de reprendre le contenu de l’article 40 à l’article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 qui a également trait aux conditions qui doivent être respectées par le bourgmestre en vue de la délivrance d’une autorisation de construire. Cette solution aurait en plus l’avantage de rendre applicables à la disposition sous examen les autres conditions prévues par ledit article 37 de la loi de 2004 en relation avec les autorisations de construire.

Le Conseil d’Etat renvoie à la proposition de texte qu’il fera en la matière à l’endroit de l’article 63 (50 selon le Conseil d’Etat).

Article 41 (35 selon le Conseil d’Etat)

Tout en rappelant sa préférence pour un alignement strict de la terminologie du projet de loi sur celle de la directive 2000/60/CE, le Conseil d’Etat estime qu’il est superfétatoire de renvoyer aux modalités d’adaptation ou de révision du plan communal d’aménagement général, du moment qu’il est retenu que le plan communal du cycle de l’eau en fait partie intégrante et en suit dès lors de plein droit le sort. En effet, le fait d’intégrer le plan du cycle de l’eau de la commune dans son plan d’aménagement général en constitue une révision à laquelle sont applicables les conditions de l’article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Aussi échet-il de modifier comme suit les intitulés de la section 3 et de l’article sous examen ainsi que le libellé des paragraphes 1er et 2 qui sont à reprendre sous un paragraphe unique:

„Section 3 – Plans communaux et plans directeurs des services liés à l’utilisation de l’eau

Art. 35. *Elaboration et contenu des plans communaux des services liés à l’utilisation de l’eau*

(1) Chaque commune établit un plan des services liés à l’utilisation de l’eau qui fait partie intégrante de son plan d’aménagement général.“

Les paragraphes 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d’Etat) ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d’Etat donne encore à considérer que dans l’intérêt d’une lecture aisée de la législation applicable, il serait utile de compléter l’article 9 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain par la mention de ce plan parmi les composantes obligatoires du plan d’aménagement général des communes (cf. proposition de texte afférente prévue à l’article 63 (50 selon le Conseil d’Etat)).

Enfin, compte tenu des délais de procédure à escompter en vue de la révision d’un tel plan d’aménagement général, n’y aurait-il pas lieu de prévoir dans l’article sous examen des délais suffisamment réalistes pour permettre aux communes de procéder à la révision de ces plans en vue d’y intégrer le plan communal du cycle de l’eau (cf. article 59 du texte gouvernemental)?

Article 42 (36 selon le Conseil d’Etat)

D’emblée, le Conseil d’Etat estime que le terme „plans directeurs“ est fait pour induire en erreur, parce qu’il risque d’être confondu avec la notion de même consonance employée dans le cadre de la législation sur l’aménagement du territoire. Il rappelle en outre sa réticence quant au recours à la notion de „cycle urbain de l’eau“ qu’il a recommandé de remplacer par les termes „services liés à l’utilisation de l’eau“ repris de la directive.

Il semble être prévu de n’établir qu’un seul plan directeur du cycle urbain de l’eau pour l’ensemble du pays; l’utilisation au pluriel de la notion „plans directeurs“ n’est dès lors pas appropriée.

Dans les conditions données, le Conseil d’Etat suggère de parler du „plan national des services liés à l’utilisation de l’eau“.

Le Conseil d’Etat se demande encore quel est l’ordre chronologique de la consultation du comité de la gestion de l’eau, du public et des communes concernées. L’agencement du texte devrait en tout état de cause refléter l’ordre selon lequel les avis en question sont demandés.

A l’instar de son observation concernant les paragraphes 5 et 6 de l’article 35 (32 selon le Conseil d’Etat), il propose d’appliquer à la procédure consultative les modalités prévues à l’article 48 (40 selon le Conseil d’Etat).

Article 43 (37 selon le Conseil d’Etat)

Suite à sa proposition de transférer le paragraphe 4 de l’article 12 (11 selon le Conseil d’Etat) à l’article sous examen, le Conseil d’Etat propose de compléter l’énumération des caractéristiques du district hydrographique par l’ajout d’une version abrégée du registre des zones protégées prévu à l’article 11 (10 selon le Conseil d’Etat).

Par ailleurs, il y a lieu d’harmoniser les procédures relatives à la consultation du public que le Conseil d’Etat propose de traiter ensemble à l’article 48 (40 selon le Conseil d’Etat).

Au paragraphe 4, il convient d’écrire par référence aux observations concernant l’article 5 „... le Rhin et la Meuse conformément aux règles prévues à cet effet respectivement dans la Convention pour la protection du Rhin et l’Accord international sur la Meuse“.

Au paragraphe 5, l’autorité investie de la prérogative d’initier les plans de gestion complémentaires pour certaines parties du volet luxembourgeois des districts hydrographiques visés doit être précisée.

Au paragraphe 6, il échet d’employer la forme de l’indicatif présent et de remplacer le renvoi à l’article 59 par les délais effectifs à respecter.

Article 44

Au regard de la proposition de texte du Conseil d’Etat concernant l’article 48 (40 selon le Conseil d’Etat), cet article est à supprimer.

Article 45

Le comité interministériel qu'il est proposé d'instituer relève, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc d'organiser son gouvernement.

Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, de supprimer cet article.

Article 46 (38 selon le Conseil d'Etat)

Sauf pour les observations du Conseil d'Etat formulées dans le cadre des considérations générales au sujet de la pléthore d'organismes consultatifs prévus par la loi en projet, cet article ne donne pas lieu à critique pour ce qui est du texte gouvernemental proposé.

Le Conseil d'Etat fait cependant remarquer que, dans la mesure où il serait prévu d'indemniser les membres de l'observatoire, le principe de cette rémunération devrait être prévu dans la loi même en vertu de l'article 99 de la Constitution comme représentant une dépense s'étendant sur plus d'un exercice budgétaire.

Article 47 (39 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec le flou qui entoure la composition et la structure des partenariats visés, surtout que ces partenariats sont éligibles pour l'obtention d'aides financières étatiques qu'il est prévu d'accorder sur base conventionnelle. Il pourrait néanmoins accepter le principe de l'institution de ces partenariats, à condition que les entités à constituer disposent de la personnalité juridique.

Dans la logique adoptée par les auteurs du projet, la définition du terme „partenariat de rivière“ a sa place à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat). Puisque les auteurs ont par ailleurs retenu de remplacer le terme „rivière“ couramment employé dans la directive par „cours d'eau“, il faudra en toute conséquence parler de „partenariats de cours d'eau“. En plus, le terme „cycle de l'eau“ n'y est pas défini.

Aux termes du commentaire des articles, les auteurs se sont inspirés de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer de l'agencement du chapitre III de la loi du 3 août 2005 et plus particulièrement celui des articles 7 à 9 en vue de la rédaction de l'article sous examen.

Comme étant contraire aux dispositions des articles 36, voire 32 de la Constitution, le paragraphe 3 qui confère au ministre un pouvoir réglementaire doit, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, être modifié.

Sous réserve des observations relatives à la définition de la notion de partenariat de cours d'eau, l'article sous examen pourra dès lors revêtir la forme suivante:

„Art. 39. Partenariats de cours d'eau

Le ministre est autorisé à passer avec les partenariats de cours d'eau des conventions. Ces conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation ou sur des missions techniques ou de travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé comme suit:

- 100 pour cent pour les missions techniques et de travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- ... pour cent pour les autres missions.

Les partenariats de cours d'eau qui ont conclu une convention avec l'Etat établissent un rapport d'activité annuel pour les exercices pendant lesquels la convention produit ses effets.“

Le Conseil d'Etat propose soit de faire abstraction de l'accord du ministre de l'Agriculture, alors que la même exigence est susceptible de se poser pour l'impact que les missions attribuées aux partenariats de cours d'eau pourront avoir sur d'autres ressorts ministériels, soit de traiter tous les ressorts concernés sur un pied d'égalité.

Article 48 (40 selon le Conseil d'Etat)

Conformément aux observations formulées à l'endroit des articles 19, 29, 35, 42 et 43 (18, 27, 32, 36 et 37 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'harmoniser les procédures de consultation des communes et du public prévues à différents égards par la loi en projet.

La proposition de texte qu'il fait suivre pour l'article sous examen s'inspire des modalités procédurales des articles 12 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004. Elle permet de remplacer les procédures particulières prévues aux articles susmentionnés par un renvoi à cet article. Elle tient en outre compte des exigences particulières prévues à l'article 14 de la directive 2000/60/CE relatives à la consultation du public dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de districts hydrographiques.

„Art. 40. Information et consultation du public et des communes

(1) Les projets de programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux prévus au chapitre 2, de plans de gestion des risques d'inondation, de zones protégées au sens de l'article 12 (des articles 11 et 32)¹⁷, du plan national des services liés à l'utilisation de l'eau et de plans de gestion de district hydrographique sont transmis par l'intermédiaire du commissaire de district aux communes territorialement concernées.

(2) Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. A partir du jour de cette publication les projets en question sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Le projet est encore publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours précité.

(3) Le collègue des bourgmestre et échevins soumet le résultat de ces observations avec toutes les pièces et, s'il y a lieu, avec les propositions de modification répondant aux observations présentées au conseil communal qui se prononce à son tour dans les trois mois à compter de la date du dépôt du projet.

(4) En vue de l'adoption définitive des programmes, plans et zones protégées visés au paragraphe 1er, le ministre tient dûment compte du résultat de la consultation des communes et du public.

(5) Sans préjudice des conditions et modalités de consultation prévues aux paragraphes 2 à 4, les dispositions suivantes s'appliquent aux plans de gestion de district hydrographique:

- a) un premier dépôt du projet de plan à la maison communale, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan, comporte un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation;
- b) un deuxième dépôt intervenant deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan comporte une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau;
- c) le projet de plan de gestion de district hydrographique est déposé un an au moins avant le début de la période de référence du plan;
- d) sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet sont mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande;
- e) le délai de consultation du projet à la maison communale est de six mois.

(6) La procédure de consultation prévue ci-avant en vue de l'adoption des programmes, plans et zones protégées est également applicable aux modifications et mises à jour des documents en question.“

¹⁷ L'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'article 35 pose la question de l'utilité de regrouper les dispositions des articles 12 et 35 (11 et 32 selon le Conseil d'Etat) sous un seul et même article.

Article 49

En ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'énumérer spécialement les fonctionnaires de la Police grand-ducale, car en vertu des articles 9-2, 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, ceux-ci ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions.

En ce qui concerne les autres agents que le texte sous examen entend charger de la recherche des infractions, le Conseil d'Etat réitère la mise en garde suivante déjà émise dans son avis du 29 octobre 1996 au sujet du projet de loi sur les télécommunications à l'endroit de l'article 63 de ce projet et rappelée de nombreuses fois par la suite¹⁸:

„Ces dernières années on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières: il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.“ (cf. *doc. parl. No 4134*⁷, p. 37; *sess. ord. 1996-1997*).

La commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés s'était d'ailleurs ralliée à cet avis, formulé encore par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi portant 1. transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail (cf. *doc. parl. No 4694*¹²; *sess. ord. 2002-2003*).

Si le législateur maintenait le texte proposé par le Gouvernement, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en vertu de l'article 97 de la Constitution, parce que les carrières des agents visés, autres que les fonctionnaires de la police, ne sont pas précisées.

Dans l'éventualité où, malgré les développements qui précèdent, le législateur entendrait suivre les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat devrait insister à ce que le personnel visé justifie au moins des qualifications professionnelles requises pour être à la hauteur des tâches d'officier de police judiciaire lui confiées et bénéficie à ces fins d'une formation appropriée permettant d'éviter les écueils que le Conseil d'Etat a dû critiquer itérativement dans le passé.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat propose de renoncer aux dispositions prévues à l'article 49 du projet gouvernemental. Il propose encore de transférer celles de l'article 61 sous le chapitre 9 où elles seront insérées après les articles 50 et 51. Ces deux articles sont à reprendre sous un même article qui, au vu des observations qui précèdent, prendra le numéro 41. L'article reprenant les dispositions de l'article 61 sera numéroté article 42 et le chapitre 9 sera intitulé „**Chapitre 9 – Recherche des infractions et sanctions pénales**“.

Articles 50 et 51 (41 selon le Conseil d'Etat)

Comme les articles sous examen ont tous les deux trait aux conditions de la recherche des infractions prévues par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose d'en regrouper les dispositions sous un seul et même article.

Dans son avis du 16 mars 2004 au sujet du projet qui est devenu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence¹⁹, le Conseil d'Etat s'était longuement penché sur la question du cadre légal à respecter par les agents chargés d'enquêter dans les entreprises tombant sous le champ d'application de ladite législation. La question a encore été abordée dans des termes similaires dans son avis du 3 mai 2005 relatif au projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines²⁰.

Le domicile ainsi que les bureaux d'une entreprise que la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme assimile au domicile, sont protégés tant par l'article 15 de la Constitution que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Même si l'inviolabilité du domicile ne consti-

18 Cf. p. ex. Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 relatif au projet de loi concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (*doc. parl. No 5044*³; *sess. ord. 2003-2004*) et avis du 22 février 2005 relatif au projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (*doc. parl. No 5380*³; *sess. ord. 2004-2005*).

19 Cf. *doc. parl. No 5229*⁵, *sess. ord. 2003-2004*.

20 Cf. *doc. parl. No 5239*⁵, *sess. ord. 2004-2005*.

tue pas un droit absolu, la prédite convention et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg cadrent pourtant très étroitement les cas où des visites domiciliaires ou perquisitions peuvent être autorisées.

Aussi le Conseil d'Etat s'était-il montré préoccupé dans les deux avis précités de la conformité de la législation luxembourgeoise avec les règles énoncées par la Constitution ainsi que par la Convention de Rome, tout en admettant qu'il faut clairement différencier selon que les locaux à visiter sont destinés à l'habitation (ou y assimilés par la Cour de Strasbourg) ou s'il s'agit d'autres locaux ou terrains, installations, aménagements ou moyens de transports.

Voilà pourquoi il échet de retenir que les visites et perquisitions du domicile relèvent des principes du Code d'instruction criminelle, et qu'une visite domiciliaire n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire. Il est évident que dans cette optique sont assimilés au domicile le siège social, l'agence ou encore les bureaux et autres locaux professionnels des sociétés et établissements publics.

Pour les autres locaux, les terrains, installations et aménagements susceptibles de faire l'objet d'une investigation sur base de la loi en projet, le Conseil d'Etat peut accepter une solution s'inspirant des errements retenus pour la procédure de contrôle proposés dans son avis du 3 mai 2005 précité.

L'article 41, qui selon l'approche du Conseil d'Etat remplacera les dispositions des articles 50 et 51 du projet gouvernemental, pourra dès lors revêtir la forme suivante:

„Art. 41.– Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les fonctionnaires de la police ont libre accès aux installations, locaux, terrains et aménagements, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés à

- a. procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre,
- b. demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits,
- c. prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,

- d. saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, des terrains ou des aménagements ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant ou détenteur des infrastructures contrôlées.

(4) Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des organes chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

Article 52 (43 selon le Conseil d'Etat)

Les articles 52 à 58 qui forment le chapitre 10 de la loi en projet ont trait au Fonds pour la gestion de l'eau. Ce fonds a été créé par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Les articles en question reprennent *grosso modo* le cadre légal fixé dès 1999.

A l'article sous examen, le mot „fonds“ placé entre guillemets est à faire suivre par une virgule.

Article 53 (44 selon le Conseil d'Etat)

L'objet du fonds budgétaire sous examen n'est pas la réalisation des objectifs mentionnés à l'alinéa 1 de cet article. Cette réalisation reste le propre du pouvoir exécutif et en particulier du ministre du ressort et de l'Administration de la gestion de l'eau, placée sous son autorité. Le Fonds a seulement pour but, comme l'indiquent les dispositions de l'alinéa 2, „(de prendre) à charge (...) les dépenses occasionnées par la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi“, dans les limites arrêtées à l'article 55 (46 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'alinéa 1 et de reprendre l'énumération des objets visés à la lettre a) dudit article 55.

A l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 1, il y a encore lieu de changer la numérotation de l'article auquel il est renvoyé.

Article 54 (45 selon le Conseil d'Etat)

En vue d'assurer la concordance rédactionnelle du libellé sous examen avec celui de l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de parler de „taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau“ au lieu de „taxes et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8“.

Article 55 (46 selon le Conseil d'Etat)

Par rapport aux dispositions prévues par ailleurs par le projet de loi, différents objets à financer ne semblent plus être éligibles pour une subvention accordée au titre de l'article sous examen, contrairement à la pratique administrative en vigueur pour le moment. A moins d'une interprétation très généreuse du texte figurant sous la lettre m), tel est notamment le cas pour les terrains appelés à accueillir les infrastructures techniques destinées à la gestion de l'eau, les infrastructures d'eau potable, les équipements mobiles, le raccordement de maisons isolées et des zones industrielles aux réseaux de distribution de l'eau et aux canalisations. Le Conseil d'Etat laisse au législateur l'appréciation de l'opportunité de combler d'éventuelles lacunes en la matière.

Par ailleurs, la terminologie utilisée mériterait d'être revue en vue d'en assurer une meilleure concordance avec les notions définies et utilisées ailleurs dans le texte.

Il en est de même de la numérotation des articles auxquels il est renvoyé.

Enfin, suite à la suppression proposée de l'alinéa 1 de l'article 53 (44 selon le Conseil d'Etat), il convient de modifier comme suit la lettre a):

- „a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines,
 - l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires et la gestion des eaux pluviales,
 - la protection et la renaturation des cours d'eau,
 - la réduction des risques d'inondation,
 - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.“

La référence à l'article 53 prévue sous c) est à remplacer par celle à la lettre a) du présent article.

Point n'est par ailleurs besoin de rappeler que si le seuil prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est dépassé pour le coût d'un projet déterminé, l'intervention financière de l'Etat devra faire l'objet, en vertu de l'article 99 de la Constitution, d'une loi d'approbation spéciale.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime qu'il appartient au législateur de déterminer le périmètre définitif des interventions financières du Fonds. Est-il par exemple voulu qu'un projet de renaturation d'un cours d'eau à charge d'un particulier ne soit pas éligible pour une aide financière de l'Etat? Par ailleurs, il est rappelé que les établissements d'utilité publique ont été supprimés dans la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sous l'effet de la modification intervenue par la loi du 4 mars 1994. Compte tenu de l'existence de nombreux syndicats intercommunaux actifs dans la gestion de l'eau, il serait encore avantageux de tenir compte de cette réalité au paragraphe 2 en écrivant:

„(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres d) à m) du paragraphe 1er. Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres k) à l) dudit paragraphe.“

En ce qui concerne le paragraphe 3, la question de faire de l'obligation de conformité d'un projet à d'autres législations un critère de son éligibilité pour une aide étatique allouée en vertu des dispositions sous examen ne se limite pas aux prescriptions édictées dans le cadre de la politique agricole commune, mais se pose de façon générale. C'est ainsi qu'il semble évident que les projets pour lesquels des demandes de subvention sont introduites ne doivent pas seulement être conformes aux exigences légales en matière d'agriculture, mais doivent encore respecter le droit applicable par exemple en matière de santé, d'environnement, d'aménagement du territoire, de réglementation communale. Le Conseil d'Etat propose de supprimer dans ces conditions le paragraphe 3.

Article 56 (47 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend de façon quasi textuelle les dispositions des paragraphes 5, 7, 8 et 9 de l'article 41 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999. Il comporte un paragraphe nouveau prévoyant des délais-limites pour la mise en œuvre des projets, travaux et études ayant bénéficié d'une aide étatique qui, en cas de non-respect, entraîne de plein droit la caducité de l'octroi de cette aide.

Au paragraphe 1er, il convient de modifier le numéro de l'article auquel il est renvoyé.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire:

„(2) ... à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.“

Article 57 (48 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui constitue une copie quasiment conforme des paragraphes 11 et 12 de l'article 41 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999 précitée ne donne pas lieu à observation, sauf pour ce qui est des critères de composition du comité de gestion.

Plutôt que de prévoir parmi les membres trois délégués désignés par le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions et de consacrer ainsi la répartition actuelle des compétences gouvernementales, ne serait-il pas plus opportun, en vue de préserver toutes les situations futures possibles, de faire désigner ces trois délégués, le premier par le ministre et le deuxième et le troisième par les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Intérieur et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions?

Article 58

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 13 de l'article 41 de la loi budgétaire du 24 décembre 1999 précitée.

Le Conseil d'Etat se demande si l'utilité de l'institution d'un tel comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure est encore donnée dans le contexte légal en projet et si les missions en question ne pourraient pas être assurées par le comité de gestion du Fonds, dont la composition serait éventuellement à adapter en conséquence.

Rien n'empêche d'ailleurs ce comité de gestion d'entendre les maîtres d'ouvrage de projets qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière étatique ou qui en bénéficient avant de formuler une prise de position sur la question à l'adresse du ministre.

Article 59

Conformément aux observations formulées ci-avant et à celles qu'il fera à l'endroit de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article.

Article 60

Le Conseil d'Etat se rallie à l'optique des auteurs du projet selon laquelle le ministre compétent peut prendre des mesures urgentes dans les circonstances prévues par cet article et les juridictions administratives sont compétentes comme juge du fond pour apprécier les mesures prises par le ministre.

Il ne voit par contre pas l'intérêt de faire confirmer les mesures ministérielles par un autre membre du Gouvernement dans un délai déterminé avant que la ou les instances ou personnes visées par la mesure puissent saisir le tribunal administratif. Comme les intérêts de ceux qui sont concernés lui semblent suffisamment protégés par le recours en réformation ouvert, il insiste dès lors, dans l'intérêt d'un allègement des procédures administratives, sur la suppression de l'alinéa 2, le libellé de l'alinéa 3 devant être adapté en conséquence.

Il estime cependant qu'il échet de limiter l'effet des mesures visées par l'article sous examen à un mois au terme duquel la mesure d'urgence deviendra caduque. Ce délai devrait par ailleurs suffire pour prendre une nouvelle décision sur base de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) et selon les conditions qui y sont prévues.

En tout état de cause, le renvoi à un „ministre compétent“ pour valider les mesures urgentes risque de créer, en l'absence d'autres précisions sur les compétences concernées, plus de problèmes qu'il ne permettra d'en résoudre. Par conséquent, le Conseil d'Etat recommande, sous peine d'opposition formelle, de revoir le texte dans le sens proposé, alors que le renvoi à d'autres autorités compétentes non autrement définies est source d'insécurité juridique.

Enfin, il recommande d'insérer les dispositions sous examen à l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat), où elles ont leur place dans le cadre du paragraphe 7 (6 selon le Conseil d'Etat).

Article 61 (42 selon le Conseil d'Etat)

Conformément aux observations ci-avant au sujet de l'article 49 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat propose de compléter le chapitre 9 sous examen en y insérant les sanctions pénales reprises de l'article 61.

Toutefois, le Conseil d'Etat réclame impérativement la précision des incriminations, alors que certaines dispositions ne sont pas sujettes à violation et que d'autres, comme les obligations incombant par exemple à l'Administration de la gestion de l'eau, ne semblent pas visées. A défaut de voir apporter à l'article sous examen les précisions requises, le Conseil d'Etat devrait en vertu du principe de la légalité des incriminations s'opposer formellement au texte. Ces précisions sont à intégrer dans un paragraphe 1er.

Un paragraphe 2 aura la teneur suivante:

„(2) Les infractions prévues au paragraphe 1er sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans un délai de deux ans à partir du jour où une condamnation précédente du chef d'une des mêmes infractions est devenue irrévocable, le maximum de l'amende est doublé.“

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 qui feront l'objet des paragraphes 3 et 4 du nouvel article 42 sous examen ne donnent pas lieu à observation.

Article 62 (49 selon le Conseil d'Etat)

La rédaction de cet article s'identifie largement à celle retenue dans d'autres textes légaux qui ont plus particulièrement trait à l'environnement.

Le Conseil d'Etat déconseille fortement de maintenir les précisions que les auteurs ont cru bon d'apporter au libellé par rapport aux textes qui ont servi de modèle. Il propose de rédiger comme suit la deuxième phrase:

„Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect

aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public."

Article 63 (50 selon le Conseil d'Etat)

Cet article porte sur les modifications que les auteurs du projet de loi entendent apporter à certaines dispositions législatives en vigueur. Le Conseil d'Etat recommande de présenter les modifications en cause en respectant l'ordre chronologique des lois à modifier en commençant par le texte le plus ancien.

Le paragraphe 1er de cet article comporte les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La modification proposée de l'alinéa 3 de l'article 4 ne donne pas lieu à observation.

Quant au projet de modification du paragraphe 2 de l'article 24, le texte proposé reprend textuellement l'alinéa 1 et omet à tort de maintenir l'alinéa 2. La terminologie retenue au nouvel alinéa 2 s'écarte de celle employée par ailleurs dans le projet de loi sous examen. La référence à l'article 8 de la loi du 19 juillet 2004 est erronée. Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans le corps de la loi de 2004 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) sous une forme adaptée et de les insérer comme nouvel alinéa entre les deux alinéas existants du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'en présence d'une matière suffisamment complexe, il faut éviter dans la mesure du possible la multiplication des notions utilisées au risque d'augmenter inutilement l'opacité du texte légal en question. Il recommande dès lors de reprendre la notion communautaire „services liés à l'utilisation de l'eau". A cet égard, il semble en tous cas acquis que l'amortissement du coût des infrastructures et de leur renouvellement ainsi que les frais de leur entretien sont considérés comme faisant partie intégrante du coût des services liés à l'utilisation de l'eau.

Le texte proposé ci-après par le Conseil d'Etat permet de faire abstraction du contenu du paragraphe 4 de l'article 33 (31 selon le Conseil d'Etat).

La différenciation des schémas de tarification reprenant la distinction minimale prévue par la directive entre ménages, industrie et agriculture n'est pas suffisante, alors que dans une matière fiscale, la notion d'„institutions publiques et secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage" apparaît comme insuffisamment précise. Il ne suffit pas de copier simplement le texte de la directive, mais lors de la transposition des dispositions communautaires il faut en l'occurrence en plus tenir compte du principe de spécificité des taxes fiscales. Le Conseil d'Etat se doit dès lors de demander, sous peine d'opposition formelle, que des schémas de tarification séparés soient prévus pour les institutions publiques, d'une part, et les secteurs commercial et tertiaire, d'autre part, surtout que l'exigence formulée à l'alinéa 2, deuxième tiret du paragraphe 1er de l'article 9 de la directive prévoit une différenciation minimale qui est susceptible d'être spécifiée au gré des Etats membres. En outre, il rappelle sa préférence à l'égard de l'application du même traitement fiscal aux eaux de pluie provenant des infrastructures publiques; en effet, il semblerait normal au Conseil d'Etat que l'Etat, aménageant par exemple un parking d'accueil dans les environs d'une gare, le long de la frontière ou au terminus d'une ligne d'autobus, soit traité sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des canalisations que sont les habitants et entreprises de la commune sur le territoire de laquelle pareille infrastructure est implantée.

Le paragraphe 2 à modifier de l'article 24 de la loi du 19 juillet 2004 sera dès lors libellé comme suit:

„(2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.

Les communes récupèrent sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau les coûts dont question aux articles 8 et 37 (7 et 34 selon le Conseil d'Etat) de la loi relative à la gestion de l'eau que la fourniture de ces services génère à leur charge. La mise en compte de ces coûts se fait sous forme de taxes qui distinguent les ménages, les institutions publiques, le secteur commercial et tertiaire, le secteur industriel et le secteur agricole, y compris les exploitations

horticoles, sylvicoles et viticoles. Cette mise en compte vaut aussi pour les eaux de pluie provenant des surfaces d'infrastructures étatiques implantées sur le territoire d'une commune.

Les taxes prévues au présent paragraphe ont le caractère d'impôts communaux.“

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation relative à l'article 41 (35 selon le Conseil d'Etat) et propose de compléter en conséquence l'article 9 de la loi de 2004. L'ajout à apporter à l'article sous examen est à libeller comme suit:

„L'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est complété *in fine* par la phrase suivante:

„Ce plan comporte obligatoirement un plan des services liés à l'utilisation de l'eau.“ “

Par référence à ses observations relatives à l'article 40, le Conseil d'Etat propose de compléter l'alinéa 3 de l'article 37 de la loi de 2004 *in fine* par la phrase suivante:

„Il en est de même si l'évacuation des eaux résiduaires d'un bâtiment ou d'une installation à construire ou à transformer vers une infrastructure d'assainissement n'est pas assurée selon les règles de l'art.“

Enfin, en ce qui concerne les modifications de la loi de 2004, le Conseil d'Etat propose, conformément à ses observations relatives aux articles 34 et 38, d'intégrer les dispositions y prévues dans la loi de 2004. Le paragraphe 1er de l'article sous examen devra en conséquence être complété par trois alinéas nouveaux libellés comme suit:

„L'intitulé du titre 5 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant:
„Titre 5 – Les règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites ainsi que sur les raccordements aux infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau“.“

L'intitulé de l'article 39 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est complété comme suit:
„Contenu du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites“.

La loi précitée est complétée par un article 40*bis* nouveau, libellé comme suit:

„Art. 40*bis*. Contenu du règlement sur les raccordements aux infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau

Le règlement sur les raccordements aux infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau détermine

- les conditions et modalités relatives aux raccordements au réseau de distribution;
- les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution à partir d'installations privées;
- les règles relatives aux installations privées ainsi qu'à leur exploitation et leur entretien;
- les conditions et modalités de raccordement aux infrastructures d'évacuation et de transport des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparé des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement;
- le traitement préliminaire des eaux résiduaires;
- les règles relatives aux installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires ainsi qu'à leur exploitation et à leur entretien.“

Suite aux propositions de texte formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 (15 selon le Conseil d'Etat), le paragraphe 2 ainsi que l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article sous examen sont à supprimer.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas non plus lieu à observation.

Quant au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat), les auteurs prévoient d'assurer la présence tant du ministre en charge de la gestion de l'eau que de l'Administration de la gestion de l'eau dans les organes de gestion du SEBES ainsi que parmi les autorités de tutelle du syndicat.

Quant aux modifications prévues des articles 6 et 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, il ne faut pas confondre les compétences de maître d'ouvrage des projets y visés qui sont naturellement assumées par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux publics dans leurs attributions, et les compétences en matière d'exécution des normes légales exercées par les ministres des ressorts concernés. Les travaux dont parlent les articles précités tombent évidem-

ment dans le champ d'application de la loi en projet et il appartient au ministre en charge de la gestion de l'eau d'exercer ses prérogatives légales et de décider de l'octroi des autorisations requises pour compte des projets visés par la loi de 1962, tout comme pour celui de tout autre projet concerné par l'objet de la loi sous examen. A cet effet, il n'a pas besoin d'être investi en sus d'une compétence d'approbation au titre de la loi de 1962. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de faire abstraction des deux modifications sous examen.

En ce qui concerne la modification projetée de l'article 1er de la loi de 1962, le Conseil d'Etat se doit d'y marquer ses plus vives réticences. En effet, conformément à l'esprit qui se dégage des conclusions du rapport de la commission spéciale de la Chambre des députés chargée d'analyser les pratiques financières au sein du ministère de la Santé²¹, il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Même si les recommandations parlementaires de 1998 visaient prioritairement le cas de fonctionnaires individuels, le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de façon générale que dans un même département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée. Aussi insiste-t-il pour qu'il soit renoncé à la modification envisagée.

Il fait encore remarquer que la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes dont question à l'article 1er de la loi de 1962 a entre-temps été remplacée par une autre loi de même nom portant la date du 23 février 2001.

La modification qu'il est projeté d'apporter à la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ne donne pas lieu à observation.

Quant au paragraphe 7, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations afférentes formulées dans le cadre de l'examen de l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) en ce qui concerne la neutralisation de l'effet indiciaire des taxes étatiques en projet sur le prélèvement de l'eau ainsi que sur les eaux rejetées.

Les modifications qu'il est par ailleurs prévu d'apporter aux points 8 et 9 de la section IV de l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui comportent des allongements de grade ne font qu'étendre aux bénéficiaires visés des dispositions applicables à d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation identique. Ces modifications ne donnent pas lieu à observation.

Article 64 (51 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat recommande de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Abstraction faite des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, les demandes d'autorisation introduites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction.“

Pour des considérations tenant à la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les titulaires des autorisations visées, il échet d'éviter, sous peine d'opposition formelle, l'arbitraire qui pourrait résulter de la possibilité pour le ministre de faire à son gré coexister pêle-mêle des conditions de la nouvelle loi avec des conditions de la loi ancienne. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose soit de maintenir pour les autorisations délivrées au moment de la présente loi le régime légal antérieurement en vigueur sans en changer les conditions, soit de prévoir un délai permettant aux titulaires de ces autorisations de se conformer au nouveau régime légal.

Le Conseil d'Etat ne voit pas au paragraphe 3 l'avantage de la procédure de notification de documents à viser par l'Administration de la gestion de l'eau par rapport à une autorisation en due forme. En se référant par ailleurs à la terminologie de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat), il propose, conformément aux considérations ci-avant, de remplacer les paragraphes 3 et 4 par le texte suivant:

„(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant son entrée en vigueur disposent d'un délai de douze mois pour introduire une

21 Cf. Rapport du 26 mars 1998 (*doc. parl. No 4417*; sess. ord. 1997-1998).

demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise."

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Le paragraphe 6 semble redondant par rapport aux dispositions prévues dans le texte coordonné joint aux amendements que la Chambre des députés a apportés en date du 20 avril 2007 au projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (*doc. parl. No 5516³*). En effet, en vertu de ces amendements, l'article 34, paragraphe 1er dudit projet de loi prévoit le transfert des agents des centrales hydro-électriques de l'Etat à l'Institut en voie de constitution. Le Conseil d'Etat demande que les services en charge des différents projets de loi concernés se concertent afin de présenter une solution uniforme à la question faisant l'objet du paragraphe sous examen.

En principe, la solution préconisée au paragraphe 7 est superfétatoire au regard des règles de droit commun. Le Conseil d'Etat met cependant en garde contre cette solution. En effet, dans l'hypothèse où un règlement grand-ducal ne s'avérerait pas compatible avec les dispositions légales en projet, celui-ci se verrait de plein droit abrogé. N'y aurait-il pas avantage à maintenir le règlement grand-ducal en attendant sa modification plutôt que de créer, le cas échéant, un vide juridique?

Article 65 (52 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où il est prévu d'abroger de façon générale toutes les dispositions légales voire réglementaires contraires à la loi en projet, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous examen. Pour autant que de besoin, il y a lieu de compléter la liste des actes à abroger. L'article 59 que le Conseil d'Etat a proposé de supprimer au profit de l'inscription des délais y prévus dans les articles directement concernés ne comporte pas de référence à l'article 65. Le délai d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre devra par conséquent être précisé dans le texte de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2 parce que celui-ci est susceptible d'être contraire au principe de la rétroactivité *in mitius*.

Il invite les auteurs du projet de loi à compléter, le cas échéant, l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat) par les modifications utiles à apporter à l'ensemble des textes légaux comportant des renvois à adapter, plutôt que de retenir au paragraphe 3 une formule vague qui de toute façon ne fait que répéter une règle générale de la légistique formelle.

Article 66 (53 selon le Conseil d'Etat)

Sauf les interrogations du Conseil d'Etat sur l'adéquation de l'effectif de l'Administration de la gestion de l'eau dans la perspective des nouvelles missions qui découlent de la loi en projet et nonobstant le renforcement de cet effectif par l'engagement de quatre fonctionnaires de la carrière supérieure supplémentaires, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 54 nouveau selon le Conseil d'Etat

Tout en renvoyant à son observation y relative à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat recommande de compléter le dispositif par un article 54 nouveau prévoyant le recours à un intitulé abrégé. Cet article se lira comme suit:

„Art. 54. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à la gestion de l'eau“."

Annexe

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/02

N° 5695²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.7.2007)

Par dépêche du 28 mars 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il s'agit en premier lieu de transposer en droit national une directive européenne, à savoir la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il s'agit par ailleurs de profiter de l'occasion pour adapter et coordonner la législation nationale en matière de gestion de l'eau.

Les dispositions de la directive auraient dû être mises en oeuvre „*au plus tard le 22 décembre 2003*“. Il faut donc noter avec satisfaction que le gouvernement a enfin réussi, avec plus de trois années de retard, à présenter le projet de loi en question.

*

LES GRANDS AVANTAGES DU PROJET

- Le projet présente certainement plusieurs avantages du point de vue administratif, dont
- celui de regrouper plusieurs lois, dont certaines très anciennes, en une seule;
 - celui d'harmoniser la législation luxembourgeoise avec celle de l'Union Européenne;
 - celui de mieux permettre des modifications ultérieures résultant de nouvelles directives sectorielles dans le domaine de l'eau;
 - celui de conférer une base légale plus explicite, notamment à la protection des eaux souterraines.

Cette façon de procéder doit se répercuter favorablement sur la qualité de toutes les eaux, à savoir les eaux potables, les eaux de surface, les eaux souterraines et les cours d'eau. Une gestion plus globale des eaux et leur protection systématique sur base d'inventaires des masses d'eaux seront ancrées dans la loi.

Le cadre que doit créer cette loi est de la plus haute importance puisqu'il s'agit de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques, de promouvoir l'utilisation durable de l'eau, de renforcer la protection de l'environnement aquatique, d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines, de régénérer le régime des eaux de surface, de gérer les risques d'inondation, d'arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations, de mettre en oeuvre des programmes de surveillance et de contribuer à l'entretien des cours d'eau, tout ceci non seulement pour le bien-être de la génération actuelle, mais aussi et surtout pour la survie des générations futures, pour lesquelles la disponibilité et la bonne qualité des eaux sont des préalables essentiels.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc que soutenir tout effort qui vise à atteindre ces objectifs, et c'est dans cet esprit qu'elle voudrait présenter quelques remarques concernant certains instruments et stratégies proposés.

UNE VINGTAINE DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX A PRESENTER

Le projet de loi sous avis prévoit une bonne vingtaine de règlements grand-ducaux d'exécution.

Si certains de ces règlements vont concerner la composition, l'organisation ou le fonctionnement de comités (composition de la cellule d'observation et d'annonce des crues, composition du comité de gestion de l'eau, organisation et fonctionnement de l'observatoire de l'eau, fonctionnement du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, fonctionnement du comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure), d'autres traiteront de dispositions indispensables à la bonne gestion des eaux et à la prévention de leur pollution. Il s'agit en particulier des missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues (art. 31.3.), des „*règles de l'art*“ à observer en matière de captage, de production, de traitement, d'emmagasinement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que des normes qualitatives applicables à ces eaux (art. 32.2.), des modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée (art. 33.2.) ou de la désignation de réserves d'eau d'intérêt national, y compris la délimitation géographique à l'intérieur de laquelle les installations, ouvrages, dépôts ou travaux peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation (art. 36.2.). Les projets de ces règlements grand-ducaux, s'ils avaient été joints au projet de loi, auraient pu fournir des précisions très utiles!

Il en est de même d'un grand nombre d'autres règlements grand-ducaux, mentionnés explicitement dans le projet de loi comme „*pouvant*“ être pris, c'est-à-dire dont l'existence ne serait pas indispensable. Il s'agit de règlements grand-ducaux concernant des sujets aussi variés que

- la détermination des conditions de classement en des catégories de qualité du potentiel écologique de certaines eaux de surface (art. 6.5.);
- les schémas de tarification harmonisés (art. 8.1.);
- les modalités de la taxe de prélèvement (art. 8.2.) et de la taxe de rejet (art. 8.3.) d'eau;
- les modalités d'encaissement de ces deux taxes (art. 8.7.);
- les spécifications techniques à mettre en oeuvre pour entreprendre l'analyse et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques (art. 11.3.);
- les modalités administratives et techniques relatives aux programmes de surveillance de l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines (art. 13.4.);
- les conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes en autorisation, ainsi que celles de délivrance ou de refus desdites autorisations (art. 16.6.);
- le contenu du dossier technique renseignant sur les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (art. 33.3.);
- les mesures administratives en rapport avec les interdictions et les réglementations dans des zones de protection (art. 35.8.);
- le contenu du dossier technique renseignant sur toute infrastructure d'assainissement collective et son mode d'exploitation (art. 37.3.), ou encore
- le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau à établir par chaque commune (art. 41.4.).

On pourrait évidemment renoncer à tous ces règlements grand-ducaux si le texte de la loi était suffisamment explicite. Or, très souvent, le texte projeté de la loi ne fixe que le principe et laisse le soin de la réglementation précise au Grand-Duc. La Chambre estime qu'il faudrait présenter les projets de tous ces règlements grand-ducaux avant le vote de la loi, ne fût-ce que pour éviter la critique d'une approche administrative arbitraire qui pourrait être formulée lors d'une application de la loi sans les précisions des règlements d'exécution.

*

LA RECUPERATION DES COUTS

L'application prévue des principes de récupération des coûts („*Kostendeckungsprinzip*“) et du pollueur-payeur („*Verursacherprinzip*“) aura comme conséquence inévitable que le prix de l'eau potable et celui de l'eau usée sera „*le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en*

l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées“. L'article 8, qui traite de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, renvoie à trois règlements grand-ducaux qui doivent être pris et un règlement grand-ducal qui „peut“ être pris en vue de déterminer les modalités de calcul des différentes taxes à percevoir. Le projet de loi précise toutefois que tous les coûts des services sont récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

Les coûts se composent

- d'une taxe de prélèvement d'eau en cas de prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, taxe encaissée par l'administration communale pour le compte de l'Etat;
- d'une taxe de rejet d'eau en cas de rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, taxe également encaissée par l'administration communale pour le compte de l'Etat;
- de taxes et de tarifs déterminés par des règlements communaux suivant un schéma de tarification préétabli, distinguant au moins le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole, horticole, viticole et sylvicole.

Les recettes encaissées pour le compte de l'Etat sont versées dans le Fonds pour la gestion de l'eau et celles encaissées pour le compte des communes doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau. Ce seront donc les consommateurs qui devront intégralement financer tous les frais liés à leur consommation d'eau. Alors que, selon le commentaire de l'article 8, l'ordre de grandeur du coût facturé jusqu'à présent était de 0,5 à 2 €/m³ pour l'eau potable, le prix facturé dorénavant, toutes taxes confondues, s'élèvera à environ 5 €/m³.

L'eau étant un bien public, une ressource rare et un bien indispensable à la vie quotidienne, on peut sans doute poser la question de savoir si la récupération des coûts, au lieu de se faire à prix constant par mètre cube, ne pourrait pas être facturée aux consommateurs suivant un schéma progressif, dans le sens où une quantité de cent litres par personne et par jour par exemple serait facturée au-dessous du prix de revient et que le tarif augmente ensuite en fonction de la progression de la consommation. Une telle façon de procéder entraînerait des économies de la consommation en eau, économies aidant à éviter le gaspillage d'une ressource rare. Sachant que la majeure partie du coût de l'approvisionnement résulte de frais d'infrastructures qui sont largement indépendants du volume d'eau transvasé, le système actuellement proposé, qui divise le coût total de l'approvisionnement par la quantité de mètres cubes d'eau consommés, rend le prix par mètre cube plus intéressant, non seulement pour les ménages, mais également pour l'industrie et l'agriculture, si les quantités d'eau consommées sont plus élevées.

Le principe de l'universalité du budget de l'Etat sera mis en échec du fait que les taxes de prélèvement et de rejet d'eau sont versées directement au „Fonds pour la gestion de l'eau“. Ce fonds va donc, à lui seul, subvenir à tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, dispensant ainsi le budget général de l'Etat de toute dotation.

Les moyens budgétaires étatiques et communaux prévus jusqu'à présent pour l'approvisionnement et l'épuration des eaux, en dehors de tout principe de couverture des frais, n'étant à l'avenir plus requis du fait de l'application du principe „coût-vérité“, une diminution des impôts généraux devrait logiquement en être la conséquence. Une exception à cette diminution pourrait se présenter dans les communes dans lesquelles on n'a pas assez investi au cours des années passées dans les infrastructures d'eaux (bassins de collecte et de rétention, canalisations, tours d'eau, stations d'épuration, etc.) alors que les investissements qui deviendront nécessaires à l'avenir se répercuteront évidemment sur le prix de l'eau dans ces communes.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'obligation communautaire d'adapter les prix aux coûts effectifs ainsi que la création d'un fonds spécial pour financer le réseau de distribution de l'eau – et par conséquent la séparation entre, d'une part, le réseau d'infrastructure et, d'autre part, le service de vente – confirment la tendance latente à libéraliser aussi l'eau, le seul secteur des industries de réseaux à ne pas avoir fait l'objet d'une directive sectorielle de libéralisation.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut dans ce contexte que se rallier à l'avis du 6 avril 2006 du Conseil Economique et Social concernant le secteur de l'eau, qui avait mis en garde contre toute tentative de libéralisation et a considéré que „le statut particulier de l'eau, la continuité

et la pérennité des services liés à sa distribution et la politique d'investissement et tarifaire encadrée au niveau communautaire font que le secteur de l'eau ne se prête pas à une libéralisation, mais devraient conduire, au contraire, à stabiliser et pérenniser la maîtrise publique de l'industrie d'eau“.

*

LA PRETENDUE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Le „*souci de simplification administrative*“, prôné tous azimuts, est également cité à plusieurs reprises dans le commentaire des articles, notamment en rapport avec la longue liste des „*travaux, installations, ouvrages, dépôts ou activités*“ énumérés à l'article 15 et soumis à autorisation spécifique préalable.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est consciente qu'il se recommande, dans un souci de cohérence, de regrouper et d'harmoniser les régimes des autorisations instaurés notamment par:

- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Encore faut-il que cette compilation de situations soumises à autorisation soit compréhensible, effective et proportionnelle aux enjeux.

D'après la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les principes de nécessité et de proportionnalité seront applicables également aux autorisations basées sur des raisons impérieuses d'intérêt général, telle que l'environnement.

A titre d'illustration du „*souci de simplification administrative*“, l'on peut citer, parmi les dix-sept (!) cas de figure soumis à autorisation suivant l'article 15 du projet, le point 1.c., à savoir „*le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines*“. En d'autres termes, l'ouverture d'un robinet qui entraîne l'écoulement d'eau dans une canalisation (publique) qui mène vers une station d'épuration (publique) qui, pour sa part, déverse les eaux épurées dans un cours d'eau (chenal superficiel), est donc soumise à autorisation individuelle préalable! Le point 9. de l'article 15 („*raccordement d'immeubles au réseau public*“), du fait qu'il ne déroge pas aux dispositions de l'article 15.1. (autorisation), est d'ailleurs en contradiction avec la disposition précitée en ce qui concerne „*les eaux en provenance de ces immeubles ... produites par le métabolisme humain et les activités ménagères*“.

D'après l'article 15.1.g., il faut aussi disposer d'une autorisation pour „*toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle des eaux météoriques*“, c'est-à-dire tout scellement, aussi minime soit-il.

Certaines de ces installations ou activités sont déjà soumises à autorisation en matière environnementale en vertu soit de la législation sur les établissements classés, soit de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles, soit de la législation sur la prévention et la gestion des déchets, soit de chacune de ces législations, comme dans le cas de l'aménagement et de l'exploitation de carrières, de mines et de minières. En cas de cessation d'activité, la remise en état de sites ayant servi à des ouvrages soumis à autorisation est, le cas échéant, soumise à des conditions fixées par plusieurs autorités en vertu de plusieurs législations. Suivant l'article 16.3. du projet, dans le cas de la cessation d'une activité soumise à autorisation en vertu de l'article 15, ce serait l'Administration de la gestion de l'eau qui fixerait les conditions de la remise en état du site. Il y a lieu d'admettre qu'il s'agira du ministre ayant cette administration dans ses attributions et non pas de l'administration elle-même qui fixera les conditions.

Ainsi, lorsqu'un projet est soumis à la fois à une autorisation en vertu des trois législations précitées, ce qui est le cas par exemple pour l'exploitation d'une carrière dans une zone verte, le requérant intro-

duit une demande en vertu de la législation sur les établissements classés auprès de l'Administration de l'environnement, tout en veillant à y ajouter deux exemplaires supplémentaires que l'Administration de l'environnement transmet à l'Administration de la gestion de l'eau. Le requérant introduit également une demande à cette dernière administration, en veillant à y joindre un exemplaire supplémentaire qui, lui, sera transmis au Ministre de l'Environnement afin d'obtenir l'autorisation „nature“. Dans l'exemple précité, le requérant ne doit pas oublier de joindre un autre exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement du fait qu'une autorisation spécifique du Ministre de l'Environnement est requise en vertu de la législation sur la gestion des déchets. En théorie, les autorisations seront délivrées indépendamment l'une de l'autre, et le requérant doit veiller à ce que son projet soumis à autorisation réponde à la fois à toutes les conditions imposées par les différentes autorisations. Il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne les autorisations en matière d'établissements classés, les demandes doivent également tenir compte des exigences en matière de sécurité du public et de protection des travailleurs.

Comme déjà mentionné ci-dessus, les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont introduites et instruites et selon lesquelles les autorisations sont délivrées ou refusées ne seront fixées qu'ultérieurement par règlement grand-ducal. Ces procédures pourraient donc être différentes de celles applicables suivant les lois environnementales précitées déjà existantes.

L'Administration de la gestion de l'eau, lorsqu'elle remplira ses obligations découlant des dispositions de l'article 26 projeté (entretien des eaux de surface), ne doit-elle pas disposer préalablement d'une autorisation du Ministre de l'Environnement en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui traite également, entre autres, de l'entretien des cours d'eau?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est consciente que les différents aspects de la protection de l'environnement doivent être maîtrisés à l'aide d'instruments tels que règlements grand-ducaux et autorisations ministérielles. Elle demande néanmoins que le législateur se rende compte du fait que la panoplie d'autorisations et de procédures – à l'application correcte desquelles les agents de l'Etat doivent veiller pour des raisons évidentes, celle de la sécurité juridique de l'„administré“ n'en étant pas la moindre – ne contribue pas à une perception de réduction des charges administratives (perception collectée de temps à autre à l'aide de sondages effectués par un institut privé pour le compte du gouvernement), bien au contraire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conclusion aux auteurs du projet de revoir celui-ci à la lumière d'une précision des cas soumis à autorisation spécifique en matière de protection des eaux, d'une vraie simplification et harmonisation des différentes procédures d'autorisation et des compétences dans le domaine environnemental.

Ce n'est que sous la réserve de ces remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695 - Dossier consolidé : 300

5695/03

N° 5695³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(4.10.2007)

Par lettre du 23 mars 2007, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de modifier la législation nationale en matière de gestion de l'eau pour l'adapter aux besoins d'une gestion moderne des ressources hydriques.

2. La législation actuelle en matière de gestion de l'eau a des sources assez anciennes, le plus ancien texte étant un édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts.

Un arrêté du 9 mars 1798 du Directoire exécutif, contient des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Après une loi du 27 juin 1906 qui insiste sur l'aspect sanitaire de l'eau, une loi du 16 mai 1929 est prise sur le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

Ce n'est qu'en 1993 que le Luxembourg se dote avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques.

Or, cette loi vise exclusivement les aspects qualitatifs de l'eau à l'exception de ses aspects quantitatifs.

Une loi du 28 mai 2004 regroupe toutes les compétences en matière de gestion de l'eau par la création de l'Administration de la gestion de l'eau qui est placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

La loi de 2004 se limite néanmoins à créer et à organiser ce nouveau service, sans toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle.

Cette deuxième étape qui restait à franchir, fait aussi l'objet du présent projet de loi.

3. Le présent projet de loi a donc tant pour objet de transposer la directive-cadre 2000/60/CE que de réformer et de consolider la législation sur l'eau.

4. Ce faisant le projet de loi abroge plusieurs des lois existantes dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux actuellement en vigueur, dont l'arrêté du 9 mars 1798, la loi modifiée du 16 mai 1929, la loi modifiée du 29 juillet 1993 ainsi que quelques articles de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV précité.

5. La directive-cadre fixe trois grands objectifs:

- atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015;
- tenir compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;

– faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques.

6. Les mesures proposées par le projet de loi-cadre pour transposer la directive sont les suivantes:

- mise en place d'une coordination internationale en matière de gestion de l'eau (gestion par bassin hydrographique, Commissions Moselle-Sarre, Rhin et Meuse);
- récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, par application des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur;
- désignation des „zones protégées“;
- établissement de plans de gestion et de programmes de mesures;
- établissement de programmes de surveillance de l'état des eaux;
- introduction de plusieurs instruments facilitant la coordination générale ainsi que l'information et la consultation du public.

7. En dehors des mesures de transposition proprement dites de la directive-cadre, les auteurs du projet de loi proposent un certain nombre d'autres points de réforme, à savoir:

- introduction d'un nouveau système d'interdictions et d'autorisations des activités affectant les eaux de surface et les eaux souterraines,
- modernisation de la législation concernant le régime hydrologique des eaux de surface,
- redéfinition de la gestion des risques d'inondation et du régime des zones inondables,
- réaffirmation du principe de la compétence (et donc de la responsabilité) des communes en matière d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées,
- réforme du fonds pour la gestion de l'eau,
- amélioration des liens avec la législation d'aménagement du territoire et avec la législation d'aménagement communal par la création de plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau (ces plans, qui feront partie intégrante du PAG, permettront aux communes de garantir la cohérence de leur développement avec les infrastructures du secteur de l'eau (eau potable et assainissement)) et de plans directeurs régionaux du cycle urbain de l'eau qui permettront la mise en cohérence des centres de développement avec la planification au niveau de la gestion de l'eau (infrastructures d'eau potable et d'assainissement, zones inondables, zones protégées).

1. Le champ d'application de la loi-cadre

8. La future loi s'appliquera aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain.

Elle ne s'appliquera pas aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament, aux eaux de piscine et aux eaux minérales.

2. L'objet de la loi-cadre

9. La future loi aura pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain afin de:

- prévenir toute dégradation supplémentaire;
- préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eaux disponibles;
- renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer;
- assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- régénérer le régime des eaux de surface;
- gérer les risques d'inondation et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses;
- arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;

- élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- contribuer à l'entretien des cours d'eau et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

3. Les objectifs de la loi-cadre

10. Le projet de loi fixe des objectifs de deux ordres: environnementaux et économiques.

3.1. Les objectifs environnementaux

11. Ces objectifs concernent aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines.

12. Il s'agit de protéger ces masses d'eaux contre la détérioration de leur état, de les améliorer ou encore de les restaurer pour parvenir à un bon état des eaux jusqu'au 22 décembre 2015, les critères d'évaluation de l'état des eaux étant ceux fixés à l'annexe V de la directive-cadre.

3.2. Les objectifs économiques

13. Ces objectifs sont de deux ordres:

Il s'agit de récupérer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau entièrement auprès du consommateur.

Il s'agit ensuite pour l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) d'effectuer une analyse économique pour déterminer la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives à l'utilisation de l'eau pour les inclure dans les programmes de mesures à mettre en place.

3.2.1. Récupération des coûts des services de l'eau auprès du consommateur final: mise en oeuvre du principe du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur (article 8 du projet de loi)

3.2.1.1. La situation actuelle

13.1. Analysons d'abord brièvement la situation actuelle de notre pays quant à l'approvisionnement des citoyens en eau et quant au coût qu'ils supportent en contrepartie.

Au Luxembourg la gestion de l'eau est publique. La loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau fixe déjà à ce jour des principes pour une bonne gestion durable des ressources hydriques. Cette loi vise les eaux souterraines et superficielles appartenant ou non au domaine public.

Si l'approvisionnement en eau potable des citoyens et l'évacuation des eaux urbaines relèvent de la responsabilité des communes, l'Etat est responsable de la surveillance des installations et de la qualité de l'eau afin de garantir la salubrité et la santé publiques.

Souvent les communes sont regroupées au sein de syndicats intercommunaux ayant pour objet d'intervenir dans un ou plusieurs des segments du cycle urbain de l'eau: le captage, le traitement, le stockage, la distribution, l'assainissement et l'épuration.

A ce jour les communes perçoivent des redevances/taxes sur les prélèvements et les rejets des eaux usées en appliquant un système qui relève plutôt du principe de „utilisateur-payeur“ que de celui du „pollueur-payeur“. Ces redevances/taxes qui sont fixées via des règlements communaux, ne reflètent pas toujours le „vrai prix“ de l'eau.

S'il existe d'une commune à l'autre de fortes disparités au niveau du „prix“ unitaire par m³ d'eau prélevée, tous les gestionnaires des services de l'eau appliquent dans leur région un prix unitaire fixe, indépendant du volume total consommé. Ainsi le principe de l'utilisateur payeur ne se répercute-t-il, dans la tarification de l'eau consommée et dans les redevances pour l'eau rejetée, que de manière linéaire.

3.2.1.2. Le projet de loi

13.2. Le projet de loi, tout en réaffirmant le principe de la compétence communale en ce qui concerne l'approvisionnement et l'assainissement des eaux du cycle urbain, prévoit l'introduction d'un nouveau

concept pour la fixation du „prix de l'eau¹“, ayant trois composantes, à savoir le „prix-vérité“ de l'eau, la taxe de prélèvement et la taxe de rejet.

Il est ainsi proposé d'instaurer une politique tarifaire harmonisée au niveau national devant mener à un „prix“ non pas unique pour toutes les communes, mais calculé selon les mêmes méthodes dans chaque commune (schéma de calcul harmonisé).

Il s'agit donc dorénavant de répercuter entièrement les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sur le consommateur final, bénéficiaire des services fournis, en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

Ces coûts détermineront le „prix vérité de l'eau“ et comprendront les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau.

Les coûts pour l'environnement et les ressources feront partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique qui sera effectuée par l'AGE. La détermination de ces coûts se fera selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui pourront être définis par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement des infrastructures liés aux services du cycle urbain de l'eau seront récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, seront répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Le montant de cette taxe sera fixé annuellement dans la loi budgétaire.

Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, seront répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de rejet d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Le montant de la taxe de rejet sera fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ou de l'activité visée. Il est fixé annuellement dans la loi budgétaire.

Les taxes et tarifs des services liés au cycle urbain de l'eau à récupérer sur les consommateurs bénéficiaires de ces services sont déterminés dans des règlements communaux dans le respect des principes visés ci-dessus.

Les schémas de tarification seront décomposés pour les différents secteurs économiques, en distinguant au moins:

- a. le secteur des ménages, y compris les institutions publiques et les secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage,
- b. le secteur industriel et
- c. le secteur agricole, y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles.

L'application des principes énoncés ci-dessus, permettra la prise en compte des effets environnementaux et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région ou des régions concernées.

Les recettes perçues par l'application du „prix vérité de l'eau“ seront à allouer au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

Les recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau seront encaissées par les communes pour compte de l'Etat, versées par celles-ci à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant des modalités à préciser par règlement grand-ducal, et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau. Elles seront allouées aux mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la future loi.

¹ A travers tout le présent avis, la CEP•L désigne par l'expression „prix de l'eau“, le „prix“ global de l'eau, c.-à-d. l'ensemble des trois éléments „prix-vérité“ de l'eau, taxe de rejet et taxe de prélèvement.

3.2.1.3. L'avis de la CEP•L

3.2.1.3.1. Le législateur national ne va-t-il pas au-delà des exigences européennes en ce qui concerne le „prix de l'eau“?

13.3. Rappelons que la politique de tarification préconisée à travers le projet de loi par le législateur national, trouve son origine dans la législation européenne.

13.4. Ainsi peut-on lire dans le considérant 38 de la directive-cadre sur l'eau que „l'utilisation d'instruments économiques par les Etats membres peut s'avérer appropriée dans le cadre d'un programme de mesures (objectif environnemental). Il convient que le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau ... soit pris en compte conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.“

Suivant le législateur européen, le principe de la répercussion du coût des services liés à l'utilisation de l'eau sur les consommateurs constitue un moyen de lutte pour l'achèvement du bon état écologique des eaux et pour une gestion durable des ressources hydriques. Ce principe ne constitue donc pas une fin en soi, mais un moyen pour atteindre un but.

13.5. Dans un même ordre d'idées l'article 9 de la directive-cadre fixe les obligations suivantes à charge des Etats membres:

- les Etats membres doivent tenir compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur;
- les Etats membres doivent veiller pour que, d'ici l'année 2010:
 1. la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive;
 2. les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III de la directive et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les Etats membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

13.6. Le législateur européen permet aux Etats membres de mettre en oeuvre le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau avec une certaine souplesse, leur laissant un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi:

- doivent-ils notamment tenir compte du principe du pollueur-payeur lors de cette récupération des coûts;
- la politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources hydriques et elle doit contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive;
- dans leur politique de tarification les Etats membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération des coûts et encore des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

13.7. Alors que la directive-cadre ne parle pas textuellement du principe de l'utilisateur-payeur (ce principe étant néanmoins sous-jacent dans le texte, mais sans paraître incisif, ni obligatoire dans son absolu, le prix de l'eau devant inciter à une consommation modérée), le législateur national l'inscrit tel quel dans son projet de loi et entend l'appliquer sans exception ni atténuation.

Aussi si le texte européen permet au législateur national de prendre en compte des effets sociaux, environnementaux et économiques et de moduler le „prix de l'eau“ en fonction de certains paramètres, les auteurs du projet de loi luxembourgeois ont opté pour une approche stricte,

désireux, à première vue, de traiter tous les consommateurs de manière identique sans considérations sociales.

13.8. Alors que la directive-cadre se contente de parler d'objectifs environnementaux, le projet de loi national comporte des objectifs de deux ordres: environnementaux et économiques.

13.9. Ainsi faut-il conclure des développements qui précèdent que notre projet de loi va au-delà de la directive en ce qui concerne le „prix de l'eau“.

3.2.1.3.2. L'eau est un bien non marchand

13.10. Même si les opinions (politiques) sont partagées à cet égard, – certains considèrent que l'eau est un droit humain, d'autres que c'est un besoin humain –, il est en tout état de cause un fait que l'organisme humain a besoin de l'eau pour vivre, au même titre qu'il a besoin de l'air pour respirer et ne pas mourir.

13.11. Ainsi la CEP•L est d'avis que l'eau, en tant que ressource naturelle, fait partie du patrimoine naturel commun.

13.12. Si l'on peut lire dans le considérant 1 de la directive-cadre que „L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“, le code de l'environnement français stipule dans son article L. 210-1:

„L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.“

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.“

Précisons que le dernier paragraphe relatif au „prix de l'eau“ a été introduit par la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne.

La nation française, consciente du fait que chaque être humain a un besoin vital en eau, érige partant l'accès à l'eau en un droit humain, tout en considérant l'eau comme une sorte de bien public commun. Dans cette optique, il appartient à l'Etat d'assumer cette mission de service public et de couvrir et de garantir ce besoin vital.

Dans ce contexte la CEP•L s'interroge sur l'opportunité d'introduire une disposition similaire dans la législation luxembourgeoise.

Si à ce jour il résulte d'un ancien décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, que „Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eaux, sans néanmoins en détourner ni embrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à navigation établie.“, notre législation ne contient pas de principe général consacrant l'eau comme patrimoine commun de la nation.

13.13. Dans un même ordre d'idées, citons encore l'auteur Riccardo Petrella, professeur émérite d'économie à l'Université catholique de Louvain, qui écrit dans „L'Eau, bien commun public, Alternatives à la „pétrolisation“ de l'eau“ (Editions de l'Aude, Les alternatives du nouveau siècle), que „L'eau est la vie, l'eau est à l'origine de la vie, elle est essentielle, insubstituable à la vie. Pour cette raison elle doit être considérée comme un bien commun, plus précisément un bien public mondial. L'eau fait partie du bien commun.“

L'auteur continue son raisonnement en écrivant: „Le bien commun est l'ensemble des principes (par exemple, la dignité humaine, la liberté, la justice, ...), des institutions (pensons à la démocratie représentative ...), des biens (tels que les forêts, la langue maternelle, la sécurité ...) et les moyens (par exemple le budget national, la fiscalité à finalité redistributive, la police ...), que la société se

donne et dont elle assure la responsabilité collectivement pour garantir le droit à la vie, humainement digne, à tous ses membres, le vivre ensemble le plus coopératif et pacifique possible, un devenir „soutenable“ au niveau de l'écosystème en général, dans l'intérêt aussi du droit à la vie des générations futures et de l'ensemble des espèces vivantes.

[...].

Personne ne peut être exclu de l'accès à l'eau. [...] L'eau doit faire partie des biens qui échappent aux logiques marchandes.

Riccardo Petrella explique encore que du fait que l'eau est essentiel à la vie et non substituable, elle a un caractère sacré en contraste avec d'autres biens, marchands. Aussi du fait de cette insubstituabilité, seuls les pouvoirs publics peuvent en être responsables, dans un contexte de solidarité.

13.14. Dans le cadre du débat autour du caractère marchand ou non marchand de l'eau, citons encore le Conseil économique et social du Luxembourg lequel *„estime qu'on ne peut pas appliquer automatiquement au secteur de l'eau et de l'assainissement l'approche du „marché intérieur“ telle qu'elle a été mise en oeuvre dans beaucoup d'autres secteurs. Il faut d'abord tenir compte du fait que la ressource est locale et que les services sont sous la responsabilité des autorités publiques nationales, communales et locales. Il importe donc de respecter le principe de subsidiarité et de ne confier aux autorités européennes que les compétences pour lesquelles elles sont susceptibles d'apporter une plus-value par rapport aux autorités nationales et locales.*

Plus que dans beaucoup d'autres secteurs, les règles d'organisation du secteur de l'eau et de l'assainissement doivent prendre en compte l'existence d'un „monopole naturel“, qui rend exceptionnelles les formes de concurrence „dans le marché“.

Le secteur de l'eau et de l'assainissement comporte de nombreuses „obligations de service public“: il s'agit d'un bien public essentiel auquel tous les habitants doivent avoir accès (service universel, droit d'accès); il existe de nombreuses externalités positives et négatives, qui impliquent des mesures particulières de cohésion et de solidarité; compte tenu de la rareté de la ressource et de l'existence d'un cycle de l'eau, des mesures spécifiques de protection, de sécurité et de long terme sont nécessaires. Les dispositions de l'article 86-2 du traité s'appliquent donc clairement et permettent l'existence d'autres règles que celles de concurrence.

Le CES considère donc que le statut particulier de l'eau, la continuité et la pérennité des services liés à sa distribution et la politique d'investissement et tarifaire encadrée au niveau communautaire font que le secteur de l'eau ne se prête pas à une libéralisation mais devraient conduire, au contraire, à stabiliser et pérenniser la maîtrise publique de l'industrie d'eau.

Les politiques et règles européennes doivent intégrer ces différentes caractéristiques. Compte tenu des inquiétudes et incertitudes qui se sont développées ces dernières années sur les intentions et objectifs des institutions européennes, en particulier de la Commission, celle-ci devrait aujourd'hui clairement préciser, par exemple dans une Communication interprétative, qu'elle renonce à initier ou à imposer une politique de libéralisation sur les mêmes bases que pour les autres activités de réseau, et donc à tout projet de „directive marché intérieur“ pour ce secteur.

Cette communication interprétative devrait rappeler et préciser les principes et règles communs s'appliquant au secteur de l'eau et de l'assainissement, dans le respect de la diversité des modes d'organisation et de gestion: transparence, proportionnalité, non-discrimination, égalité de traitement, responsabilité et contrôle des autorités publiques, participation des consommateurs et citoyens, évaluation et benchmarking incitatifs; le tout sur la base du respect de ces principes et règles et de la liberté de choix alternatifs des autorités publiques.“

13.15. L'eau étant partant un bien non marchand dont la gestion et la distribution aux citoyens doivent être assumées exclusivement par les autorités publiques, la CEP•L s'oppose vivement à toute idée de privatisation autour de l'eau.

13.16. Si la directive-cadre demande que le „prix de l'eau“ soit un prix réel, c'est a priori exclusivement dans une optique écologique et environnementale (inciter le citoyen à une consommation modérée pour protéger les ressources naturelles). Ce n'est pas dans une optique „commerciale“ ou économique que les Etats membres doivent tenir compte du principe du

pollueur-payeur, lorsqu'ils fixent la redevance des citoyens pour ce service public de distribution d'eau.

13.17. Même si la CEP•L approuve entièrement l'idée de responsabiliser les citoyens face à l'utilisation de cette ressource naturelle que constitue l'eau, elle se demande néanmoins s'il n'y a pas d'autres moyens que la seule politique de tarification pour mener la politique environnementale de l'eau. Ainsi pourrait-on facilement imaginer d'autres moyens pour influencer le citoyen-consommateur d'eau, tels des campagnes de sensibilisation, des aides ou primes pour consommateur modèle, etc.

3.2.1.3.3. Le „prix de l'eau“ doit être un prix „à composante sociale“

13.18. Si la CEP•L ne s'oppose pas, dans une optique écologique, à la mise en oeuvre des principes de pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur, elle demande néanmoins que le projet de loi soit amendé pour que des facteurs sociaux soient pris en compte dans la détermination des redevances à verser par les ménages pour l'eau fournie.

Conformément à ce qui vient d'être développé ci-dessus, l'eau n'étant pas un bien marchand, mais un bien public commun, dont l'accès doit être garanti à tous les citoyens équitablement, l'Etat devant assumer cette mission de service public, des composantes d'ordre social doivent forcément rentrer en ligne de compte.

Les citoyens doivent être traités de manière égale, c'est-à-dire à situation, à force contributive égale, le coût à supporter pour l'accès à l'eau doit être le même.

Et rien ne s'oppose à légiférer de la sorte.

13.19. Au contraire:

- la directive-cadre permet la prise en compte de paramètres sociaux en ce qui concerne le „prix de l'eau“ (voir article 9 de la directive-cadre);
- notre pays voisin, la France, a clairement lors de la transposition de la directive européenne intégré des paramètres sociaux dans la répercussion des coûts de l'eau sur l'utilisateur (voir article L.210-1 paragraphe final du code de l'environnement français);
- le „prix de l'eau“ à facturer par les communes en vertu des principes établis par le projet de loi constitue une redevance, c'est-à-dire une taxe rémunératoire due en contrepartie de l'utilisation d'un service public; comme en matière fiscale, le principe de la solidarité doit jouer et des facteurs sociaux doivent être pris en compte lors de la détermination du montant des redevances;
- suivant l'article 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'aménagement communal et le développement urbain ont pour objectif entre autres la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique; or faute d'introduire des considérants sociaux dans le mode de détermination du „prix de l'eau“, comment les communes pourront-elles garantir l'hygiène publique, les plus démunis n'ayant que difficilement accès à l'eau?

13.20. La CEP•L est donc d'avis que dans la mise en oeuvre des principes de pollueur-payeur et d'utilisateur-payeur, le principe du traitement équitable des citoyens doit prévaloir; ce dernier principe englobe l'obligation de tenir compte de certaines composantes sociales en ce qui concerne les ménages consommateurs privés, dont notamment le faible revenu du ménage combiné au nombre d'enfants à charge.

Dans ce contexte, il est étonnant et incompréhensible que le législateur national ait omis d'inscrire dans l'article 8, §5 du projet la possibilité de tenir compte dans le système de tarification des effets sociaux de la récupération des coûts, alors que l'article 9 de la directive-cadre le permet expressément.

Cela est encore d'autant plus incompréhensible et condamnable que le projet de loi permet la prise en compte d'effets environnementaux et économiques de la récupération des coûts, ainsi que la prise en compte de conditions géographiques et climatiques.

Ainsi par exemple un agriculteur nécessitant beaucoup d'eau pour entretenir ses terres quand il fait très chaud, bénéficiera peut-être d'un „prix de l'eau“ préférentiel (conditions climatiques,

effets économiques), alors que le ménage non agriculteur composé de deux adultes et quatre enfants et disposant d'un revenu mensuel équivalent au salaire minimum, ne pourra pas bénéficier d'un tarif préférentiel! Pourtant la directive-cadre le permettrait.

13.21. La CEP•L rappelle encore que dans son avis du 21 juin 2006 relatif au projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, elle avait écrit qu'*„il serait indispensable de chiffrer exactement la hausse attendue des prix de l'eau qui constitue un bien de première nécessité. Si cette hausse atteint un niveau tellement élevé qu'il risque d'entraver la qualité de vie des ménages les moins aisés, des mesures de compensation doivent être prévues.*

La CEP•L estime dès lors indispensable que des pourparlers entre partenaires sociaux et acteurs du terrain concernés soient entamés dans les meilleurs délais afin de discuter des implications concrètes de la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE, notamment en ce qui concerne le niveau futur du prix de l'eau.

En ce qui concerne la fixation future du prix de l'eau, la CEP•L insiste sur le fait que cette tarification tiendra compte de considérations d'ordre social.

Elle rejoint ainsi sur ce point la position du Conseil économique et social telle qu'exprimée dans son avis du 6 avril 2006 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays 2006“.

13.22. La prise en compte de la composition des ménages et de leur revenu se révèle d'autant plus indispensable que les statistiques suivantes indiquent que, globalement les ménages composés de plus de personnes, et qui consomment donc a fortiori plus d'eau, disposent en moyenne d'un revenu équivalent médian inférieur que les ménages plus réduits.

Tableau: revenu médian équivalent en euros en fonction de la composition des ménages

Composition du ménage	2005	% du total
Parent seul avec enfants dépendants	21.775	76,5%
Deux adultes avec trois enfants dépendants ou plus	24.828	87,2%
Deux adultes avec deux enfants dépendants	26.560	93,3%
Trois adultes ou plus avec enfants dépendants	26.563	93,3%
Ménages avec enfants dépendants	26.636	93,5%
Deux adultes dont l'un au moins a 65 ans et plus	27.449	96,4%
Un adulte de plus de 65 ans	28.110	98,7%
Femme seule	28.284	99,3%
Total	28.479	100,0%
Deux adultes avec un enfant dépendant	29.723	104,4%
Personne seule	29.728	104,4%
Trois adultes ou plus	30.324	106,5%
Ménages sans enfants dépendants	30.783	108,1%
Un adulte de moins de 64 ans	31.462	110,5%
Homme seul	31.462	110,5%
Deux adultes moins de 65 ans	34.655	121,7%

Source: Eurostat; calculs: CEP•L

3.2.1.3.4. La désindexation du „prix de l'eau“ est-elle conforme à l'accord tripartite du 28 avril 2006?

13.23. Les auteurs du projet de loi procèdent dans son article 63 à la „désindexation du prix de l'eau“. Selon le commentaire des articles, cette désindexation est opérée en conformité avec l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La CEP•L se permet à cet égard de revenir à l'accord tripartite du 28 avril 2006, lequel est à l'origine de la désindexation du prix de l'eau.

Il résulte de l'accord tripartite que „les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets pervers de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires“.

13.24. Ainsi, suivant l'accord tripartite, toute création de nouvelle taxe/accise ou augmentation de taxe/accise existante, qui n'est pas affectée à un objectif écologique ou de santé publique ne pourra être neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires.

13.25. Si la CEP•L comprend bien le texte du projet de loi, l'intégralité des augmentations du „prix de l'eau“ mis à charge des citoyens dans le cadre de l'application de l'article 8 du projet de loi (coûts déterminant le prix-vérité de l'eau (article 8.1.), taxe de prélèvement (article 8.2.), taxe de rejet (article 8.3.)), sont éliminés du panier déterminant l'indice du coût de la vie.

13.26. Or, est-ce que cela reflète correctement l'intention des signataires de l'accord tripartite? Est-ce que tous les montants à facturer revêtent le caractère d'une taxe/accise, permettant sa désindexation?

13.27. La CEP•L comprend à la lecture de l'article 8.1. du projet de loi, que l'intégralité des coûts y mentionnés, reflétant dans leur ensemble le „prix-vérité de l'eau“, donc hors taxes, constitue une redevance, soit la contrepartie du service public rendu. S'agit-il alors d'une taxe au sens de l'accord tripartite dont l'élimination de son effet au niveau de l'indice des prix à la consommation est permise?

Précisons qu'il semble que le Conseil d'Etat estime que le „prix-vérité de l'eau“ ne sera pas désindexé (cf. point 13.28 ci-dessous) et qu'il juge par ailleurs difficile de justifier que le prix de l'eau relevant des biens élémentaires ne soit pas pris en considération pour établir cet indice.

13.28. En ce qui concerne les taxes proprement dites, la CEP•L rejoint le Conseil d'Etat qui dans son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi avisé, rend attentif au fait que les auteurs du texte font, en ce qui concerne les taxes étatiques de prélèvement d'eau et de rejet d'eau, une sorte de mélange entre taxes rémunératoires ou redevances, d'une part, et impôts ou accises, d'autre part. Ce qui peut avoir des conséquences en ce qui concerne la „*désindexation du prix de l'eau*“.

Ainsi le Conseil d'Etat écrit: „*Si les auteurs prévoient que les taxes étatiques projetées seront comprises dans le prix de l'eau facturé par les communes, on se trouvera en présence d'une redevance. Dans ces conditions, l'élimination de l'effet de la taxe sur la détermination de l'indice du coût de la vie prévue par ailleurs au paragraphe 7 de l'article 63 (50 selon le Conseil d'Etat) ne serait pas acceptable. En effet, comment justifier dans ces conditions que le prix de l'eau ne relève pas des biens élémentaires à prendre en considération pour établir cet indice? Si par contre, comme le Conseil d'Etat croit le déceler, l'option est celle d'une taxe fiscale s'assimilant aux droits d'accises existants, l'approche retenue est correcte, sous réserve des observations ci-après, et la neutralisation de l'effet indiciaire ne donne pas lieu à critique.*“

13.29. La CEP•L tient pour finir à faire remarquer que l'article 8 du projet de loi fait partie d'une section 2 intitulée „Objectifs économiques“.

Or, suivant raccord tripartite, seules les taxes/accises nouvelles et les augmentations des taxes/accises existantes, affectées à un objectif écologique, peuvent être désindexées.

Or, suivant le texte même du projet de loi, les dispositions de l'article 8 figurent parmi ses objectifs économiques et non pas dans les objectifs environnementaux. Se pose dès lors la question de savoir si la désindexation est permise.

13.30. La CEP•L se demande partant si les mesures de désindexation préconisées par le projet de loi sont conformes à l'accord tripartite d'avril 2006.

3.2.1.3.5. Les „schémas de tarification harmonisés“ ne doivent pas mener à des abus

13.31. Rappelons que, suivant l'article 8.1. du projet de loi, la détermination des coûts à prendre en considération pour la détermination du „prix-vérité de l'eau“, se fera notamment par des schémas de tarification harmonisés, lesquels peuvent être définis par règlement grand-ducal.

13.32. Il y aura lieu de veiller à ce que tous les acteurs et secteurs pouvant occasionner des coûts à l'environnement et aux ressources, contribuent de manière égale et équitable aux fonds nécessaires pour subvenir à ces coûts.

13.33. Dans son avis relatif au présent projet de loi, l'Association luxembourgeoise des services d'eau (Aluseau), rend attentif au fait que les coûts à l'environnement liés à la pollution trouvant leur origine dans le secteur agricole et ceux liés aux inondations trouvant leur origine dans le scellement grandissant de surfaces de terrains, ne doivent pas être financés par le secteur de l'eau. Ces coûts doivent être couverts par les acteurs de ce secteur ou par des aides étatiques, mais ne doivent en aucun cas être à charge du consommateur final. La CEP•L appuie ces remarques.

13.34. La CEP•L aurait souhaité que le projet de loi soit plus précis sur la question de savoir ce que la mise en oeuvre des principes de pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur implique concrètement comme frais à charge des citoyens; ainsi l'exposé des motifs du projet aurait dû contenir des estimations plus précises ou des exemples plus concrets permettant de mieux comprendre l'application de ces principes.

13.35. L'article 8.1 du projet de loi stipule que les schémas de tarification harmonisés peuvent être définis par règlement grand-ducal. Etant donné que la détermination de règles harmonisées par voie de règlement grand-ducal n'est qu'une éventualité et non pas une certitude absolue, la CEP•L se demande où en est finalement la garantie pour les citoyens d'une application équitable des principes de pollueur-payeur et utilisateur-payeur?

13.35.bis. D'un autre côté, la CEP•L se demande si le fait de demander aux communes d'établir le prix de l'eau sur base de schémas harmonisés, n'est pas une entrave au principe de l'autonomie financière des communes.

13.36. La CEP•L se pose la question de savoir si la subdivision des consommateurs en trois catégories selon les trois secteurs indiqués est suffisante? Ne devrait-on pas encore faire d'autres distinctions? Etant donné que le projet de loi précise dans son article 8 que l'on va distinguer „au moins“ ces trois secteurs, quels seraient les autres secteurs éventuellement concernés? Le projet de loi reste muet sur cette question. Le projet est aussi muet sur le fait de savoir dans quelle mesure les trois secteurs mentionnés seront traités de manière différente. Comment se fera en outre la répartition des administrés dans les trois catégories indiquées par le projet? Cette absence de précisions met la CEP•L évidemment dans l'impossibilité d'émettre un jugement avisé sur le sujet.

13.37. Selon le commentaire des articles, *l'analyse des éléments pris en compte pour le calcul du prix de revient de l'eau montre que les coûts se caractérisent par une grande rigidité. Cette rigidité provient du fait qu'une large proportion de ces coûts (80 à 90% selon l'organisation administrative et territoriale de l'opérateur) est liée à des dépenses structurellement déterminées (charges d'amortissement, travaux d'entretien et de maintenance, investissement de modernisation, fonctionnement du service technique et administratif). Ces dépenses sont indépendantes des volumes d'eau réellement consommés ou épurés et sont dès lors difficilement compressibles.*

Dans une telle perspective, le prix de revient moyen de l'eau sera, à l'échelle nationale, de l'ordre de 4,50 € par mètre cube vendu. (modèle 1)

En détail, le coût de l'eau se décompose en:

- une part fixe de l'ordre de ~ 1.000 €/an qui correspond à un abonnement calculé en fonction des charges du service, des investissements et de leur amortissement et des caractéristiques du branchement particulier,
- une part variable de l'ordre de ~ 0,75 €/m³. (modèle 2)

Il existe évidemment des possibilités illimitées de schémas de calcul intermédiaires permettant d'arriver à des recettes totales couvrant les „frais de production“ de l'eau en jouant sur les deux composantes du prix de l'eau.

13.38. Au niveau des schémas de tarification, différents modèles de calcul du prix de l'eau sont donc possibles pour couvrir les „frais de production“ de l'eau.

Plus la partie fixe à payer par le consommateur sera élevée et la partie variable sera faible, moins une consommation excessive sera punie au niveau du prix (modèle 2). Si par contre le modèle de calcul du prix ne comprendra qu'une partie variable, c'est-à-dire 4,5 euro/m³, les grands consommateurs seraient, le cas échéant, incités à réduire leur consommation (modèle 1).

Afin d'illustrer les différences énormes qui peuvent naître selon le schéma de calcul choisi, voyons quelques cas de figure fictifs.

Partons d'une consommation journalière de 150 l d'eau par personne dans un ménage (source: *Eist Waasser*).

Dans cette hypothèse, un ménage de deux personnes consomme environ 110 m³/an. Selon le modèle 1, ce ménage devrait payer 495 euros/an. Selon le modèle 2, il devrait payer 1.082,5 euros par an.

Dans un ménage de 5 personnes, on arriverait à une consommation d'environ 275 m³/an. Selon le modèle 1, ce ménage devrait payer 1.237,5 euros/an. Selon le modèle 2, ce ménage devrait payer 1.206,25 euros par an.

13.39. Dans cette logique, il est évident que les entreprises qui consomment des quantités infiniment plus grandes d'eau préféreraient une structure de tarification ayant une partie variable aussi limitée que possible. Avec un système ayant une partie fixe élevée, les grands consommateurs payeraient relativement peu, le cas échéant, au détriment des ménages qui consomment moins d'eau.

Rappelons qu'un système de tarification à part fixe élevée n'incite pas vraiment les consommateurs à une consommation modérée, alors qu'un système ayant une partie variable plus élevée pénaliserait les grands consommateurs.

Si la Chambre des employés privés peut émettre son accord de principe à un système de tarification qui punirait une consommation excessive de l'eau, il faut toutefois tenir compte du fait que les familles nombreuses connaissent un volume incompressible de consommation plus élevé que les familles moins nombreuses.

13.40. Au vu de l'absence de plus de précisions quant au modèle qui sera choisi, la Chambre des employés privés se trouve dans l'impossibilité de se prononcer définitivement sur ce point du projet de loi.

Il est de toute évidence indéniable que, peu importe le système de tarification choisi, le projet soumis pour avis amènera une augmentation substantielle du prix d'un bien de première nécessité pour les citoyens. Précisons qu'aux 4,5 euros/m³ vont encore s'ajouter la taxe de prélèvement et la taxe de rejet de façon à ce que le prix global de l'eau se situera probablement entre 5 et 6 euros/m³.

Pour cette raison, la Chambre des employés privés réitère sa revendication d'intégrer des considérations sociales dans la future politique de tarification afin de ne pas pénaliser outre mesure les familles nombreuses.

Par ailleurs, elle ne pourrait émettre son accord à un système de tarification menant à une subvention de fait de la consommation en eau des entreprises par les ménages de personnes physiques.

3.2.2. Analyse économique (article 9 du projet de loi)

13.41. Le projet de loi prévoit que l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) effectuera une analyse économique en se basant sur les données pertinentes à fournir par les communes concernant les taxes, tarifs, infrastructures, pour effectuer les calculs nécessaires

- à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau et, le cas échéant,
- une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements.

En second lieu, il s'agira pour l'AGE d'apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures.

13.42. Si à la lecture du projet de loi, la finalité de l'analyse économique est quelque peu floue, elle ressort néanmoins plus clairement du commentaire des articles du projet, duquel il résulte qu'elle a pour finalité de mettre en évidence les données de base permettant la mise en place de schémas de tarification harmonisés visant à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Le commentaire précise encore que l'analyse économique fera partie intégrante des caractéristiques du district hydrographique (voir ci-dessous), dont il faudra tenir compte lors de l'établissement de l'état des lieux.

L'analyse constituera en outre un élément important pour la détermination de la combinaison la plus efficace des mesures à retenir lors de l'établissement du programme de mesures (cf. infra).

La CEP•L estime qu'il serait nécessaire de reformuler le texte du projet de loi lui-même de façon plus claire en prenant appui sur le commentaire des articles.

*

14. Le présent projet de loi-cadre étant en premier lieu un projet à finalité écologique et environnementale, la CEP•L y émet son accord sous réserve de la prise en considération de ses remarques, notamment de celles d'ordre social.

15. Elle tient à rappeler que l'eau étant par essence un bien naturel non marchand, dont il appartient à l'Etat de garantir la subsistance en termes de qualité et de quantité, ainsi que l'accès équitable de ses citoyens. Ainsi, elle se doit de revendiquer que

- les services de distribution de l'eau restent des services publics et qu'en dehors des travaux d'entretien des réseaux de distribution, aucun des services liés à la surveillance de l'état quantitatif et qualitatif de l'eau ou de l'alimentation en eau potable ne fasse l'objet d'une privatisation;
- la possibilité de la prise en compte des effets sociaux de la récupération des coûts soit inscrite dans la future loi, afin de permettre aux communes de prendre aussi en compte des facteurs sociaux dans la facturation de leurs services liés à l'eau, au même titre que les facteurs économiques et environnementaux.

Luxembourg, le 4 octobre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/05

N° 5695⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**-cadre sur l'eau**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEPOLLUTION
DES EAUX RESIDUAIRES DU NORD (SIDEN)**

(9.1.2008)

En tant qu'acteur du terrain bien expérimenté et informé, représentant 42 communes luxembourgeoises du point de vue de l'assainissement des eaux usées, le syndicat SIDEN se juge en responsabilité de saisir l'opportunité de la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, afin de rendre attentif le législateur à certains problèmes que le texte actuel du projet de loi y relatif risque de susciter.

Le SIDEN, partageant pleinement les soucis exprimés essentiellement dans les avis circonstanciés de l'ALUSEAU (16.3.2007) et du SYVICOL (25.9.2007), voudrait compléter plusieurs sujets déjà y effleurés qui le touchent plus particulièrement.

*

1) DE LA NECESSITE DE REFORMER

Il y a une cinquantaine d'années, notre pays pouvait se prévaloir d'être un des pays occidentaux disposant d'infrastructures les plus complètes en matière d'approvisionnement en eau potable et en assainissement des eaux usées. Cette prouesse était reductible au grand effort de reconstruction du pays après la seconde guerre mondiale. Le mérite principal en revenait jadis à l'Etat, qui y avait mis la main via le Ministère des Travaux Publics, lequel bénéficiait de surcroît de ressources financières appropriées. L'accent avec pouvoir décisionnel était à l'époque ainsi confié à des acteurs du terrain, maîtrisant essentiellement le volet „réalisation“.

Avec le temps, le secteur de l'eau a été considéré par les responsables politiques de plus en plus comme un domaine environnemental, de sorte que son ancien caractère infrastructurel et sanitaire a muté progressivement vers des instances de tutelle à caractère plutôt administratif et théorique. De pair avec ce transfert décisionnel des praticiens vers celui bien plus compliqué des théoriciens, un certain irrespect de la législation en matière d'eau, pourtant bien performante et existante, a été toléré.

Le résultat en est que par rapport à nos pays limitrophes, le domaine de l'eau, et surtout celui de l'assainissement, jadis un des fleurons de notre pays, se voit de plus en plus en traîne. Il n'est en effet pas normal que la qualité de nos cours d'eau se dégrade, tandis qu'en-dehors de nos frontières le contraire est constaté. Le fait que notre pays, pourtant financièrement prospère, se voit condamné par l'Union européenne pour ne pas avoir été capable de doter endéans les délais impartis son territoire de stations d'épuration conformes (Directive 91/271/CE), ne démontre-t-il pas à suffisance qu'il est grand temps de remettre en question l'organisation du génie de l'eau au sein du Grand-Duché. Le fait que notre pays reste le seul de l'Union européenne à ne pas encore avoir transcrit la Directive-Cadre sur l'eau 2000/60/CE en sa législation nationale, ceci malgré le temps bien généreux concédé, témoigne également qu'il y a lieu d'agir. L'analyse faite par le Mouvement Ecologique dans son avis (9.11.2007) sur l'organisation et les problèmes inhérents à la gestion de l'eau au sein du pays est pertinente, et elle conclut à raison sur un besoin de restructuration bien profonde du secteur déficient de l'eau. Fort de

ces constats, une loi-cadre sur l'eau est bien nécessaire, reste à voir si le projet sous examen s'avère être l'outil adéquat pour amender durablement les points faibles ci-avant mis en exergue.

*

2) DES RAISONS DU SIDEN DE S'IMMISER DANS LE DOSSIER

La meilleure législation et réglementation résulte d'une concertation préalable entre les divers acteurs concernés, le tout à l'instar du modèle „*tripartite*“. La Directive 2000/60/CE date de l'an 2000 et ses pourparlers entre les Etats membres avec leurs administrations et ministères en charge du secteur de l'eau, remontent à bien des années antérieures encore. Le SIDEN regrette qu'à ce jour, ni lui, ni aucun autre acteur établi sur le terrain, n'aient été invités ou consultés pour faire des propositions visant une transposition harmonieuse de la Directive en droit national, qui aurait dû être chose faite avant 2004. Un consensus aurait été d'autant plus nécessaire du fait que le projet de loi va largement au-delà des prescriptions de la Directive-Cadre et que ses auteurs ont jugé opportune l'occasion pour refuser de l'ensemble de la législation et de la réglementation nationales en matière d'eau, dont certaines sont de véritables antiquités moyenâgeuses. Tandis que la Directive-Cadre sur l'eau prône la philosophie de la consultation publique, force est de constater que sous le prétexte actuel de l'urgence, sa mise en pratique est opérée de manière arbitraire, sans dialogue avec ceux qui doivent en fin de compte l'exercer en pratique. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que sous ces considérations, le texte ficelé du projet de loi récolte tant de critiques de toutes parts, tandis que chacun reste bien d'accord sur le principe de l'utilité d'une réforme.

Considérant le débat médiatique néanmoins engagé par diverses forces vives touchées par le secteur de l'eau, les responsables du SIDEN, en leur qualité de défenseurs solidaires de la cause communale en matière d'assainissement, ne voudraient laisser passer cette occasion pour faire également part de leurs propositions et craintes, afin qu'elles puissent avoir une ultime chance pour avoir des retombées positives dans le texte de la nouvelle loi-cadre sur l'eau. Il n'est en effet jamais trop tard pour bien faire et le législateur s'honorerait s'il pouvait réfléchir objectivement sur la pertinence de la présente prise de position, et le cas échéant, faire apporter certaines réorientations et dispositions textuelles à son oeuvre. Au vu du retard déjà accumulé de 4 ans dans la procédure de transposition de la Directive 2000/60/CE, quelques semaines de travail d'amendement devraient se laisser défendre sans problème pour mettre correctement au point une loi qui abolit des antécédents centenaires et qui se voudrait durable pour des décades.

*

3) DE L'AUTONOMIE COMMUNALE ET SYNDICALE

Une, pour ne pas dire la principale raison pour le fonctionnement peu satisfaisant du domaine de l'eau au Grand-Duché résulte en fait du système de concentration entre les exclusives mains étatiques des décisions d'approbation et surtout de financement des projets. En effet, bien que légalement ce sont les communes (ou les syndicats de communes) qui sont affichés responsables et maîtres d'ouvrages, c'est l'administration étatique s'ayant approprié la plus grande quote-part de cofinancement (subsidés), qui dicte de facto la politique et le rythme des actions sur le terrain. De ce fait, le fil conducteur le plus discuté du nouveau projet de loi est sa philosophie du maintien, voire d'une plus grande concentration encore du pouvoir décisionnel et financier étatique (AGE) en matière de gestion de l'eau, ceci au détriment du secteur communal, pourtant responsabilisé en dernier ressort du fait qu'il s'agit-là de ses missions obligatoires de base.

Même abstraction faite que le minage de l'autorité des communes est absolument incompatible avec la charte européenne de l'autonomie locale (Conseil de l'Europe 15.10.1985), les auteurs du texte du projet de loi s'évertuent, sous prétexte de la Directive-Cadre européenne, qu'ils modifient à leur avantage, pour corcéler encore davantage les acteurs communaux. L'expérience vécue ces dernières années démontre toutefois clairement que ce sont essentiellement les acteurs communaux et surtout intercommunaux, qui ont été en fin de compte les forces vives en matière de projections et de réalisations.

A maintes reprises, il a déjà été fait état du surnombre, de la lenteur et de lourdeur des procédures administratives. Dans un Etat se voulant efficace et compétitif, il est de mauvais augures si les aléas bureaucratiques routiniers requièrent bien plus de temps que les réalisations en soi. Ce n'est d'ailleurs

non sans raison que notre pays n'a pas réussi à se rendre conforme avec la Directive 91/271/CE. La version actuelle du texte du projet de loi en émerge ne laisse malheureusement entrevoir l'impulsion catalysante susceptible de redynamiser sous cet angle le secteur de l'eau, de manière que d'ici l'échéance très serrée de 2015, les masses d'eau indigènes puissent se prévaloir du „*bon état*“ préconisé.

Fort des expériences peu encourageantes vécues ces derniers temps, nous redoutons que la mainmise accrue étatique sur l'eau, telle qu'instrumentalisée par le projet de loi en discussion, se soldera par un impact contraire à l'objectif visé par la Directive 2000/60/CE! Enfin, y a-t-il lieu à se demander si les auteurs de la nouvelle loi ont pris bonne note que depuis l'ère napoléonienne les communes se sont dotées de syndicats intercommunaux spécialisés en matière de gestion de l'eau, lesquels il aurait été approprié d'investir de plus d'autonomie d'action via le projet de loi-cadre. Le programme du gouvernement actuel (4.8.2004) arrête par ailleurs à cet effet ce qui suit: „*Les compétences des communes dans le domaine de l'assainissement des eaux usées seront restructurées en confiant ces missions à des syndicats mixtes Etat/communes avec des branches régionales*“.

A notre avis, l'ensemble du projet de loi va à l'encontre de cette volonté politique exprimée et devrait en conséquence être réorienté dans le sens d'une plus grande responsabilisation et autonomie financière des syndicats d'eau, ceci à l'instar de tous les autres pays membres de l'Union européenne. La création par exemple d'un syndicat d'eau national pour l'approvisionnement en eau potable et la constitution d'un syndicat d'eau national pour l'assainissement des eaux usées, seraient à coup certain les instruments les plus efficaces pour atteindre endéans les délais impartis les objectifs de la Directive-Cadre en discussion. Ces syndicats seraient notamment au mieux placés pour l'appréciation des prix de revient de l'eau et certainement les gestionnaires les plus appropriés du fonds pour la gestion de l'eau. En effet, par l'introduction de la nouvelle taxe de rejet (et de prélèvement), l'Etat charge les communes, respectivement les syndicats intercommunaux, de prélever les montants en question auprès de leurs usagers, ces sommes devant ensuite être versées à l'Etat (fonds pour la gestion de l'eau), lequel les redistribuera ensuite via l'AGE aux communes et syndicats de communes, ceci suivant des clés et procédures fort vaguement esquissées dans le projet de loi sous analyse. N'aurait-il dès lors pas été plus approprié de laisser à la discrétion des communes ou syndicats de communes le produit et la responsabilité de réinvestissement desdites taxes, l'Etat gardant la latitude d'y intervenir par des mesures correctives le cas échéant. Cette mesure faciliterait la mise sur pieds des projets et leur exécution, ce qui est actuellement la sclérose du système. D'un autre côté, cette pratique alternative du financement est bien transparente et plus respectueuse du principe de récupération des coûts tel que préconisé par la Directive-Cadre. En réservant dès lors à l'AGE les seules prérogatives pour lesquelles elle a été effectivement créée en 2004 (rôle normatif et de contrôle), et en investissant les communes, respectivement syndicats de communes, de pouvoirs décisionnels accrus, les conflits d'intérêt bien mis en évidence dans l'avis du SEBES (12.11.2007) pourront être évités, tout comme le double emploi de maintes procédures administratives. Sans cette flexibilité et expéditivité retrouvée, il est aux yeux des soussignés impossible de faire respecter à temps les impératifs de la Directive 2000/60/CE.

*

4) DE L'ACCORD PREALABLE DES DOSSIERS POUR L'OCTROI D'AIDES ETATIQUES

Des différends sont pendants entre le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire d'une part, et plusieurs syndicats et des communes d'autre part, en ce qui concerne la pratique et l'interprétation du texte régissant l'accord de subventions étatiques, ceci à tel point que le Tribunal administratif va être amené à statuer sur cette problématique. Dans son avis (24.7.2007), l'OAI cite également ce point comme étant bien contreproductif à une mise en conformité raisonnable des infrastructures par ceux qui en ont la responsabilité en dernier ressort. Comme le texte de l'article 56 sous 2. (*L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article ...*) du nouveau projet de loi s'identifie exactement au texte ambigu de la législation actuellement contestée en vigueur, il serait indiqué d'y apporter une fois pour toutes les clarifications rédactionnelles qui s'imposent.

Dans un domaine où il convient souvent de réagir et de décider rapidement dans l'intérêt du bien commun, le législateur ne saurait en effet instaurer des embûches improductives du fait que l'approbation administrative des dossiers, qui prend souvent des années, dépasse parfois les impératifs d'action sur le terrain, ou se voit à la traîne du progrès technique, respectivement de la réglementation. Ainsi

le texte sub. 56.2. devrait s'écrire: „L'engagement des aides à charge du fonds est subordonnée à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article ...“. Pour la bonne forme, sub 56.3. conviendrait-il également de remplacer le terme „dépenses“ par „aides à charge du fonds“. En fin de compte, c'est exactement cette philosophie de l'égoïsme étatique, si bien mise en évidence par la pratique ci-avant critiquée, qui, à moins qu'on n'y mette fin, empêchera à coup certain l'atteinte des objectifs de la Directive-Cadre.

*

5) DES FRAIS FINANCIERS

Jadis les dispositions législatives régissant les aides étatiques prévoyaient expressis verbis la prise en charge par l'Etat d'intérêts moratoires (du fait de liquidations tardives des parts étatiques), tandis que le projet de la nouvelle loi ne prévoit plus cette disposition. Notre syndicat se doit de réagir contre cette dégradation du fait que l'absence d'une telle disposition faussera outrancièrement l'esprit des aides consenties via les dispositions de la loi. Si de par le passé cette procédure de remboursement des frais financiers n'a jamais été appliquée du fait que l'Etat a correctement honoré ses engagements, y a-t-il lieu de noter qu'elle affiche actuellement une cruelle nécessité. En effet, et à titre d'exemple, notre syndicat se voit actuellement confronté pour le seul projet d'assainissement du lac de la Haute-Sûre et à un moment où il n'est exécuté raison de 1/3, à un montant de pas moins de 230.000.- € d'intérêts moratoires du seul fait de non-liquidation de subsides étatiques exclusivement reductibles au non-fonctionnement de l'appareil étatique (les disponibilités financières sont bien données!). Ces intérêts inattendus représentent à ce jour plus de 1% des dépenses actuellement effectuées et correspondant à 20% (!!) des charges d'investissement convenues aux budgets des communes de notre syndicat (participation Etat/communes: 94,5/5,5%). Il n'est pas acceptable, qu'à un stade où seulement un tiers d'un projet se voit réalisé, les frais financiers occasionnés par la lourdeur de l'appareillage étatique crée un tel gouffre financier aux seuls frais des communes. L'exemple cité n'est pas un cas isolé puisque le projet de la construction de la station d'épuration de Fuussekaul, qui est sur le point de s'achever, inflige actuellement à la commune de Heiderscheid des frais financiers de 113.050.- €, correspondant à une dépense supplémentaire de 33% de l'engagement financier de ladite commune. Cette disproportion entre les frais vicinaux d'investissement (100%) et frais financiers (33%) est difficile à justifier du fait que le rôle des communes se résume dès lors en fin de compte à celui de banquiers pour l'Etat.

Vu les montants en jeu, il y a donc lieu de reprendre intégralement sur le métier le texte du projet de loi pour prévoir d'une part des procédures administratives plus efficaces et économiques, et d'autre part d'y inclure des mesures coercitives harmonisant de surcroît avec la législation régissant les marchés publics (délais et formes de paiement). Par ailleurs le code civil dispose de suffisamment d'articles pour justifier l'introduction de dispositions autorisant l'incorporation des frais financiers dans les dépenses éligibles aux aides étatiques, dont notamment les suivantes:

Art. 1142: Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 1146: Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Art. 1147: Le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1153: Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. (L. 27 mai 1937) Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. (L. 27 mai 1937) Le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa

faute un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Art. 1382: Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383: Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Actons aussi que si l'Etat se sert par facilité de procédure des communes ou syndicats pour préfinancer ses engagements à lui, il n'est pas correct qu'il inflige en plus à ces derniers les frais de cette opération. Si l'on pouvait à la rigueur accepter que les frais financiers de la quote-part des communes ne puissent bénéficier d'aides étatiques, est-il aberrant d'argumenter que les frais à récupérer sur l'Etat ne puissent bénéficier du statut de dépenses tierces pour les communes, et de ce chef être traités comme telles dans les opérations comptables.

Le domaine de l'eau n'est par ailleurs pas le seul où l'Etat se voit financièrement impliqué envers les communes en leur qualité de maîtres d'ouvrage. L'on doit constater que contrairement aux pratiques ancestrales appliquées dans le secteur de l'eau, d'autres administrations publiques ont une approche bien plus réaliste de leur gérance financière. Ainsi par exemple, pour la liquidation des aides étatiques en matière de construction de crèches, de maisons-relais, de maisons de soins, ... etc., les communes bénéficient de provisions comme avance anticipative à des dépenses à faire dans un futur proche. Par cette méthode plus confiante, les risques de frais financiers à charge des communes se réduisent d'eux-mêmes de manière significative. Sur ce constat devrait-il être possible de prévoir cette même approche plus contemporaine également dans les modalités de gestion du fonds pour la gestion de l'eau. Il n'est pas acceptable que les modalités de liquidation des deniers publics puissent se faire au cas par cas et à la seule fantaisie du service en charge, ceci sans tenir compte de la moindre déontologie comptable. Dans l'intérêt d'une comptabilité fiable, le Ministère des Finances serait donc bien placé pour élaborer un code de bonne pratique à cet égard. Dans l'hypothèse de notre proposition ci-avant développée tendant à surseoir au transit inutile de la taxe de rejet (et de prélèvement) via les rouages du fonds de la gestion de l'eau, le problème des frais financiers produits par l'appareil étatique se résoudrait quasiment tout seul.

En dernier lieu le SIDEN juge que le problème desdits frais financiers risquera de se poser avec un impact croissant du fait que l'approvisionnement en ressources financières du fonds pour la gestion de l'eau est loin d'être assuré. Se basant sur un volume d'investissements étatiques de l'ordre de grandeur de 1 milliard d'euros dans le seul secteur de l'assainissement d'ici l'an 2015, notre syndicat en déduit logiquement des besoins en alimentations annuelles du fonds de quelque 125 millions d'euros. En comparaison avec l'approvisionnement actuel dudit fonds de seulement 40 millions d'euros par an (1/3 du montant nécessaire), il y a lieu à se demander comment les frais financiers s'en déduisant indéniablement seront pris en compte hormis intervention financière accrue de l'Etat.

Sans recours à un emprunt sera-t-il dès lors inévitable de fixer (sur base d'une production annuelle moyenne nationale d'eau usée de $700.000 \text{ EH} \times 50 \text{ m}^3/\text{an} = 35 \text{ millions de m}^3 \text{ d'eau}$) la taxe de rejet à une valeur moyenne de l'ordre de $(125-40)/35 = 2,4 \text{ euros par m}^3 \text{ d'eau}$, ce qui donne des frissons dans le dos si l'on constate que dans les documents parlementaires en relation avec le projet de loi-cadre sur l'eau, l'AGE estime de son côté que le montant de cette taxe ne s'échelonne qu'entre 0,3 et $1,7 \text{ €/m}^3$, soit donc en moyenne à seulement 1,0 euro par m^3 ! Selon le prix de revient moyen (probablement également sous-estimé) avancé officiellement par l'AGE pour la collecte et la dépollution de $2,3 \text{ euros par m}^3$, le prix moyen des seules eaux usées tournerait de ce chef à $2,3 + 2,4 = 4,7 \text{ euros par m}^3$, prix auquel il conviendra d'ajouter encore celui (sous-estimé?) des eaux potables ($2,2 \text{ €/m}^3$) et de la future taxe de prélèvement ($0,1 \text{ €/m}^3$), de sorte qu'en fin de compte le prix moyen final réel du consommateur (encore sans frais financiers) se chiffrerait au minimum à $7,0 \text{ euros par m}^3$. Nous estimons par ailleurs qu'en zone urbaine cette valeur pourrait se réduire à moins de $6,30 \text{ €/m}^3$, tandis qu'en zone rurale, elle est susceptible d'atteindre allègrement un montant dépassant les $15,0 \text{ €/m}^3$.

*

6) DES CHARGES D'AMORTISSEMENT

Notre syndicat ne voudrait non plus passer sous silence le gonflement artificiel du prix de revient de l'eau du fait de l'incorporation intégrale de charges d'amortissements dans son schéma de calcul harmonisé. Ce truchement comptable s'avère en partie incohérent avec l'introduction des nouvelles taxes de rejet et de prélèvement, ainsi qu'avec l'installation à demeure du fonds pour la gestion de l'eau. Ces dernières taxes visent en effet essentiellement à couvrir les investissements pour nouvelles constructions, tandis que la finalité de l'amortissement en comptabilité commerciale est de subvenir aux simples remplacements. Dans le cas particulier de l'assainissement, il est vrai que pour le volet de la collecte des eaux, une partie des infrastructures (canalisations) est susceptible d'être remplacée, de sorte que l'amortissement y a effectivement un certain sens. Il en est de même de certains équipements à durée de vie plus éphémère (électromécanique) que le gros-oeuvre dont ils font partie. Toutefois pour les ouvrages d'art de traitement, (déversoirs, bassins, stations d'épuration, etc. ...), leur simple remplacement est irréal, puisque du fait de prescriptions de plus en plus poussées, les nouvelles installations correspondent à de nouveaux projets, qui n'ont absolument rien à voir avec les systèmes qu'ils sont censés remplacer. La retombée financière de la performance accrue de ces modernisations ou agrandissements n'est quasiment pas chiffrable, de sorte que leur financement serait en principe en majeure partie subsidiable via le fonds pour la gestion de l'eau. Dès lors, selon les modalités d'intervention telles que prévues pour le fonds, le volume des aides publiques ne descendra jamais à un niveau fort bas, tandis que de l'autre côté les réserves accumulées par amortissement risqueront d'atteindre un seuil inutilement élevé. La fixation des aides par l'Etat depuis le fonds pour la gestion de l'eau en fonction des provisions sur comptes d'amortissement internes des communes ou des syndicats intercommunaux, conduira à une immixtion interne dans une tierce comptabilité, qui est inapplicable (l'aide serait calculée pour subvenir au seul déficit de liquidités?). Sur ce constat serait-il indiqué que seulement une quotité réduite de l'amortissement soit incluse dans le prix de l'eau, le reste étant couvert par la taxe de rejet.

Le projet de loi-cadre sur l'eau prévoit une fixation échelonnée (entre 0,3 et 1,7 euro par m³ d'eau rejetée) de la taxe de rejet en fonction de la conformité des rendements épuratoires vis-à-vis de la réglementation, soit donc en principe suivant les investissements déjà réalisés (efficacité des infrastructures en place) et argumente qu'en théorie ces taxes tendront quasiment vers une valeur minimale à l'horizon de l'achèvement du programme sanitaire. Cependant, en réalité les niveaux prescrits pour les taux épuratoires ne cesseront d'être relevés en permanence, de sorte que les taxes se verront constamment y adaptées, donc augmentées. A cela s'ajoute qu'il sera techniquement et administrativement fort difficile et conflictuel d'arrêter en pratique ces taxes au cas par cas, ceci d'autant plus que la fourchette de prix devient grande et donc financièrement gênante. Des recours judiciaires de longue haleine sont donc préprogrammés. Par facilité et transparence, le SIDEN propose dès lors de ne pas trop lier ces taxes aux performances mesurées, tout en maintenant leur valeur minimale à un niveau relativement haut et proche de la valeur maximale (1,7 euro/m³? – actuellement l'AGE et le MIAT parlent déjà officiellement de 2,0 euros/m³). En contrepartie, la répercussion de l'amortissement serait à supprimer, du moins partiellement. La taxe revêtirait ainsi essentiellement un caractère de solidarité nationale.

La quote-part de l'amortissement intégral dans le prix de l'eau avoisine selon la ventilation interne du SIDEN environ 40% pour le volet de l'assainissement, soit en arrondissant (0,40 x 2,3) = 1,0 euro par m³, montant auquel on pourrait donc en partie surseoir sur base des raisonnements ci-avant, ceci sans pour autant mettre en péril la durabilité du secteur de l'eau. La valeur moyenne de l'amortissement correspond d'ailleurs (par hasard?) à celle de la valeur moyenne de la taxe de rejet proposée par le législateur (1.– euro/m³), et tout porte à croire que l'un des deux chiffres fait partiellement double emploi avec l'autre et serait donc à réduire, voire supprimer.

A défaut de revenir sur le principe de l'incorporation intégrale de l'amortissement des infrastructures dans le prix de l'eau (en moyenne 1.– euro/m³), le Gouvernement se met franchement en contradiction avec ses propres directives anti-inflationnistes, invitant les communes à une modération de leurs taxes.

*

7) DU PRINCIPE DE LA TAXE DE REJET

Pour subvenir au financement de la quote-part étatique dans les infrastructures de collecte et de dépollution restant à mettre en conformité avec la réglementation, il est proposé au projet de loi que via les communes, une taxe de rejet soit prélevée auprès des divers producteurs d'eaux usées. Cette taxe s'échelonne suivant les vues de l'AGE entre 0,3 et 1,7 euro par m³ d'eau rejetée selon le degré de la pollution restante, soit donc 0,3 euro pour les communes disposant de stations d'épuration conformes, et de 1,7 euro pour les communes n'opérant qu'un traitement de dépollution insuffisant, voire inexistant. (P.S.: le chiffre officiel de 1,7 euro par m³ est déjà actuellement rectifié par le MIAT et l'AGE à 2,0 euros par m³.)

Le SIDEN ne partage dans un certain sens pas le principe de cette approche dynamique de la taxe, mais préférerait que son échelonnement ne se fasse pas au seul niveau des performances mesurées analytiquement, mais tienne préférentiellement compte des efforts financiers réels effectués par les usagers pour pallier à la pollution des eaux. Cette approche socialement plus correcte proposée par le SIDEN s'assimile dès lors aux propositions faites conjointement par lui-même et par le SIDERO (avis du 3.5.1995) lors de la problématique du périmé projet de loi prévoyant à l'époque l'introduction d'écotaxes par le Gouvernement au niveau du secteur de l'eau. L'esprit de l'écotaxe de 1995 se retrouve effectivement en partie dans celui de la redevance de rejet du projet de loi-cadre de 2007. A l'avis du SIDEN, il conviendrait de saisir l'introduction de cette nouvelle taxe de rejet flexible pour introduire comme proposé ci-avant, des prix d'eau uniformes sur le territoire. Ainsi, la taxe de rejet s'obtiendrait de la différence découlant du prix officiel (uniforme) de l'eau facturé, duquel on retrancherait les frais effectifs occasionnés pour sa collecte et sa dépollution. La taxe de rejet serait donc l'instrument-clé comptable pour instaurer de manière très simple des prix uniques d'eau pour le pays, thèse encore développée davantage dans la suite.

Selon cette approche très simple, les communes (ou syndicats intercommunaux) confrontées avec des frais d'entretien et d'exploitation élevés, paieraient moins de redevance de rejet du fait qu'elles injectent leur argent présentement dans la dépollution effective de leurs eaux usées, et de ce chef s'évertuent activement à la protection du patrimoine hydrique. Les usagers ne seraient non plus dépendants du degré de traitement ou des contraintes régionales inhérents aux infrastructures dont ils sont desservis. De l'autre côté, les communes (ou syndicats de communes) ne disposant point encore d'infrastructures conformes, continuent à polluer davantage les cours d'eau, et affichent le plus grand besoin en ressources financières à investir dans leur premier équipement d'assainissement restant à créer.

C'est donc cette dernière catégorie d'acteurs qui serait sollicitée proportionnellement davantage pour participer à l'approvisionnement du fonds pour la gestion de l'eau, mais par ricochet ce sera aussi elle qui devra jouir de manière accrue d'aides financières lors des investissements en attente de réalisation. L'approche ci-dessus préconisée par le SIDEN est la seule qui peut se prévaloir d'une véritable équité et qui évite la concurrence déloyale entre les entreprises selon leur situation territoriale. De par le passé, les entités polluantes ont été incitées financièrement à s'implanter dans les régions les plus démunies en infrastructures de dépollution. Cette pratique allait franchement à l'encontre des principes les plus élémentaires en matière de protection de l'environnement et de l'eau en particulier.

Le schéma de taxation-redevance ci-avant préconisé permettrait également de solutionner du même coup le problème des frais d'exploitation et de financement proportionnellement plus élevés d'infrastructures d'assainissement sises en des zones exceptionnellement sensibles, comme par exemple celle du Lac de la Haute-Sûre en sa qualité de réservoir national d'eau potable (stations de traitement de Rombach-Martelange et Heiderscheidergrund par exemple). Il n'est en effet pas acceptable que les communes raccordées auxdits réseaux d'assainissement plus sophistiqués que d'usage, doivent subvenir aux frais nettement plus surélevés de l'évacuation et du traitement de leurs eaux usées leur infligés du fait de la production d'eau potable depuis la retenue d'Esch-sur-Sûre (SEBES). Ici il s'agit d'un véritable problème à portée nationale, où la solidarité avec l'ensemble du pays s'avère évidente!

Sur cette base, les auteurs du projet de loi devraient affiner dans le sens esquissé le principe de la taxe de rejet (article 8).

*

8) DE L'ASSIETTE DE LA TAXE DE REJET

La taxe de rejet promulguée par le législateur s'échelonnerait officiellement entre 0,30 et 1,70 euro par m³ d'eau selon que le rejet est épuré ou non d'après les prescriptions de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Il existe toutefois un flou absolu sur l'assiette d'application de cette taxe de rejet. Le projet de loi parle seulement de „quantités“ (m³?), de „degrés de pollution“ et de „activités visées“. Cet obscurantisme laisse toutefois la porte trop ouverte à l'exécuteur de la loi.

En effet, pour ce qui est des quantités d'eau déversées par les seules stations d'épuration urbaines (ca 0,1 milliard de m³ d'eau par an), environ 1/3 provient effectivement des eaux usées domestiques (35 millions de m³ d'eau par an), tandis que les 2/3 restants sont des eaux d'infiltration souterraines et des eaux météoriques. Dès lors doit-on clarifier si c'est le débitmètre des stations d'épuration qui est pris comme base de mesure, ou si au contraire ce sont l'ensemble des compteurs d'eau du réseau d'eau potable y raccordé qui doit être considéré. Avec la première approche on parlerait en moyenne d'un montant total de la taxe de rejet (moyenne de 1,0 euro/m³) pour l'ensemble du pays de 100 millions d'euros, tandis que dans l'autre approche ce chiffre ne vaudrait que 35 millions d'euros. On ne saurait raisonnablement répercuter le flux traversant une station d'épuration sur les seuls compteurs d'eau potable. Qui paye alors la taxe de rejet des eaux pluviales (toitures, routes, espaces publics, fossés, drains, ... etc.)? Qu'en est-il de l'équité des usagers disposant de réseaux séparatifs vis-à-vis de ceux branchés sur des canalisations unitaires?

Les divers exutoires de réseaux d'évacuation et de collecte ne délestent définitivement pas vers des stations d'épuration (rejets non épurés, canalisations non raccordées, déversoirs, trop-pleins, bassins d'orage, réseaux d'eaux pluviales, circuits de refroidissements, ... etc.) comment sont-ils taxables correctement par rapport aux déversements des seules stations de traitement? Il va sans dire que les exploitants des stations d'épuration n'accepteront pas qu'ils seront seuls à être taxés. Comment seront dès lors évalués le degré de pollution et la quantité des eaux rejetées par les innombrables buses éparpillées le long des deux rives des 1.800 kilomètres de cours d'eau du Grand-Duché et qui sera en fin de compte redevable de leur taxe de rejet? Dans ce cadre importe-t-il de noter que souvent les eaux débitées sporadiquement ou en continu par ces buses „anonymes“, sont susceptibles de constituer des pollutions plus ou moins notables (rejets de voiries, d'activités agricoles, vidanges de bassins et piscines, ... etc.), voire représentent des charges hydrauliques excessives d'érosion, causant indéniablement des dommages significatifs au milieu naturel. L'inventaire des points de rejet taxables s'avère donc extrêmement laborieuse et la mise en pratique ne saurait se faire correctement du jour au lendemain.

Un autre problème qui se pose est celui de l'équité de la taxe en fonction des performances prescrites de la station d'épuration. Ainsi, ne saurait-on par exemple accepter que la station d'épuration de Heiderscheidergrund (SIDEN), qui produit à frais exorbitants de l'eau avoisinant la potabilité, doive s'acquitter de la même taxe de rejet que par exemple la station d'épuration de Pétange (SIACH), bien moins performante et moins coûteuse en exploitation, les deux installations respectant toutefois la Directive 91/271/CE proposée pour seul critère de fixation de la taxe de rejet. Dans ce contexte la problématique ci-avant déjà relevée des frais d'assainissement plus élevés dans les zones sensibles redevient d'actualité et on pourrait même songer à des taxes de rejet négatives en guise d'aides nationales pour participer exceptionnellement à des frais localement incohérents avec le principe du pollueur-payeur.

Devant ces iniquités, il va sans dire que le système de taxation, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, doit être repris sur le métier, voire que la taxe de rejet (et aussi celle de prélèvement?) doit tout simplement être abandonnée pour se voir remplacée par un instrument plus aisément praticable.

*

9) DU PRIX DE L'EAU

Il va de soi que par rapport aux valeurs moyennes actuelles d'officiallement 1,25 euro par m³ (0,5 à 2,0 euros/m³), l'augmentation (à 7,0 euros/m³) de plus de 460% en **moyenne** du prix de l'eau fera parler d'elle. Dans les régions rurales, cette augmentation, tout comme le prix unitaire, seront allègrement le double de la moyenne. En cette perspective, le SIDEN a plaidé par équité à plusieurs reprises pour l'introduction de prix de l'eau uniformes au niveau national. La Directive-Cadre sur l'Eau ne s'oppose par ailleurs pas à l'introduction d'une telle tarification unitaire par secteur (domestique-industriel-agricole) pour autant qu'elle assure une récupération „appropriée“ des coûts et amène une atteinte des buts et objectifs de la Directive. En son article 9 sub. 1. dernier alinéa, il est fait l'ouverture de prise en compte de facteurs „sociaux, environnementaux, économiques, géographiques, climatiques et régionaux“. Au même article 9 sub. 3., l'intervention de fonds publics régulateurs se voit même prévue. Ladite Directive-Cadre reste muette sur l'échelle où cette récupération doit se faire (par robinet, par maison, par rue, par village, par commune, par syndicat, par région, par pays, par source, par réservoir, par station d'épuration, ...?). Selon le programme gouvernemental déjà cité antérieurement, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire devrait respecter l'engagement politique suivant: „En ce qui concerne les aspects socio-économiques, une étude sera menée en vue de l'introduction d'un prix pour les services d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées reflétant les coûts réels tout en tenant compte des aspects sociaux et équitables“.

Via une étude TNS-ILRES commanditée par l'ALUSEAU et présentée en juin 2007, il a été scruté que la très grande majorité de notre population se voit favorable à l'introduction d'une tarification unique au plan national. Le SIDEN voudrait donc profiter de l'occasion pour encourager le législateur à revoir ses vues au sujet de la seule harmonisation de la méthode de calcul du prix de l'eau au niveau exclusivement communal.

La mise en place de syndicats nationaux d'eau pour l'approvisionnement et pour la dépollution des eaux, tout comme la procédure allégée de refinancement par le biais des taxes de prélèvement et de rejet proposées plus haut, permettrait une mise en œuvre sans problème de prix uniques solidaires sur le territoire du Grand-Duché. Le SIDEN se rallie aussi dans ce contexte à l'avis circonstancié de la Chambre des Employés privés (4.10.2007) et à celui de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs ULC (12.6.2007), pour réclamer l'introduction de critères sociaux dans la fixation des redevances d'eau.

A un moment où déjà les prix des produits pétroliers flambent, ceux de l'eau viennent en sus s'explorer à tel point au niveau national qu'ils mettront en péril aussi bien la paix sociale que la prospérité économique (compétitivité et inflation), tout devra être entrepris pour réduire au strict minimum ce choc financier (progression de 1,25 à 7,0 euros/m³ en moyenne!), dont la FEDIL redoute déjà des retombées immensurables. Il va sans dire qu'également le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne saura rester muet du moment que pour une famille à deux enfants par exemple, la facture annuelle d'eau (200 m³) passera drastiquement en **moyenne** de quelque 250.- euros (10.000.- LUF) actuellement à 1.400.- euros (56.000.- LUF), sans que pourtant ce soit une autre eau qui coule du robinet qu'auparavant! Selon les dispositions actuelles, la famille payerait enfin probablement environ 1.260 euros (50.400.- LUF) en région urbaine et 3.000 euros (120.000.- LUF) en région rurale! Est-ce sérieusement défendable?

A cet égard il est utile de rappeler qu'en novembre 2002 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a reconnu le droit à l'eau comme droit fondamental de l'homme. Il signifie une eau de qualité, en quantité et accessibilité suffisantes pour satisfaire les besoins humains élémentaires, c'est-à-dire boisson, hygiène, nettoyage, cuisine, agriculture de subsistance pour une consommation alimentaire locale et assainissement. Assurer à chacun l'accès à un assainissement adéquat n'est pas seulement fondamental pour la dignité et l'intimité humaines, mais il s'agit aussi de l'un des principaux mécanismes de protection de la qualité des ressources d'eau potable et de leur approvisionnement.

Le droit à l'eau ne signifie toutefois pas que l'eau doit être fournie gratuitement. Cependant, chacun doit avoir accès à une eau financièrement abordable. Tout service d'eau facturé doit reposer sur le principe d'équité; ces services, qu'ils soient de nature publique ou privée, doivent être abordables pour tous, y compris les groupes socialement défavorisés.

L'eau doit en sus être considérée selon le préindiqué Comité des Nations Unies, comme un bien social et culturel, un bien public et non pas, en premier lieu, comme un bien économique. L'eau ne

peut pas être considérée comme une matière première. La Directive-Cadre sur l'eau 2000/60/CE se rallie d'ailleurs pleinement à ces vues des Nations Unies puisque son texte débute précisément avec la phrase: „(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“.

Sur ce constat, et pour conclure sur le problème du prix de l'eau, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est chaudement invité à se distancer des formules purement rigides et comptables pour la fixation des prix de l'eau, mais d'user de tous les artifices légalement possibles pour instaurer une tarification flexible, équitable, sociale et humaine pour cette denrée universelle (par exemple suppression de l'amortissement et prix unique).

*

10) DES DIVERS PLANS: DIRECTEURS, GENERAUX ET DE GESTION

A ce jour bon nombre de communes disposent, ou sont en voie d'élaborer des dossiers techniques, des études générales, des plans généraux ou des plans directeurs en relation avec leur patrimoine hydrique. Ces études et expertises fouillées, dressées à grands frais ces dernières années, ont été à la base des récents travaux et investissements opérés dans les infrastructures communales et intercommunales. Dès lors serait-il utile de prévoir des modalités transitoires permettant de récupérer la moelle substantifique de ces anciennes expertises plus ou moins achevées pour leur donner force réglementaire dans le cadre des plans généraux du cycle urbain de l'eau (article 41 du projet de loi), des plans directeurs du cycle urbain de l'eau (article 42 du projet de loi) et des plans de gestion de district hydrographique (article 43 du projet de loi). Dans le souci d'une gestion correcte et d'une démarche efficace, ne saurait-on en effet faire fi des acquis et données du passé et rebattre le blé déjà maintes fois battu. Voilà pourquoi le SIDEN propose que comme disposition transitoire, les dossiers et études générales, sur base desquels des infrastructures-clé ont été réalisées récemment, puissent d'office bénéficier d'une approbation notamment au titre de l'article 41 du projet de loi. Sans une telle approche positive, les retards déjà inacceptables constatés en matière d'organisation et de planification dans le secteur de l'eau, ainsi que les déficits financiers non moins inquiétants dans ce même secteur, ne feront qu'empirer inutilement.

Dans le même contexte, le SIDEN voudrait faire part de son absolue opposition à ce que les divers programmes puissent contenir des échéanciers et priorités figés, empiétant sur l'autonomie communale. De telles dispositions contraignantes sont en effet en discussion auprès de l'AGE et sont prévues pour être incorporées dans les règlements grand-ducaux d'exécution.

*

11) DE LA REPRESENTATIVITE DES COMMUNES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Vu le rôle prédominant que joueront les nouvelles instances créées dans le cadre du projet de loi, il serait utile que notamment au moins un délégué d'un syndicat intercommunal d'approvisionnement en eau potable et un délégué issu d'un syndicat intercommunal de dépollution des eaux puissent faire partie de ces entités (article 45: Comité de la gestion de l'eau, article 46: Observatoire de l'eau, article 47: partenariats de rivière, article 57: Comité de gestion du fonds de la gestion de l'eau, article 58: Comité d'accompagnement des projets d'envergure). Actuellement les organes existants similaires se voient constitués exclusivement de fonctionnaires d'Etat pas nécessairement au courant des détails et véritables enjeux de l'eau et les décisions y sont généralement dictées par de seules considérations financières.

Ce gouffre entre les réalités sur le terrain et les informations incomplètes aux instances décisionnelles, explique aussi la dégradation permanente du secteur de l'eau au Grand-Duché. Sans intégration de délégués (inter)communaux bien outillés dans les futurs divers Comités, il ne sera pas possible à l'avenir de libérer le génie de l'eau pour mener enfin une politique dynamique et efficace harmonisant avec les objectifs de la Directive 2000/60/CE.

En conclusion, bien que les appréciations ci-avant puissent être entachées de critiques vis-à-vis de certains détails du texte de loi élaboré par le Gouvernement, le SIDEN voudrait-il souligner qu'elles

visent en fin de compte à soutenir les indispensables efforts de promotion du secteur de l'eau dans notre pays. De ce chef, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire serait à encourager à faire apporter les amendements suggérés par les forces vives du secteur en lice à la nouvelle législation-cadre sur l'eau, afin qu'elle soit effectivement à la hauteur des ambitieux défis de la Directive 2000/60/CE.

Bleesbruck, le 9 janvier 2008

Le Président,
Ali KAES

Le Vice-Président,
Fernand ETGEN

Le Secrétaire,
Arthur SCHOCKMEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695 - Dossier consolidé : 329

5695/06

N° 5695⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.5.2008).....	2
2) Texte coordonné.....	40

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adoptée dans sa réunion du 6 mai 2008, avec un nouveau texte coordonné tenant compte des amendements en question.

Remarques préliminaires:

- 1) Les chiffres désignant les paragraphes et les lettres désignant les différents points à l'intérieur des paragraphes sont mis entre parenthèses.
- 2) En ce qui concerne l'échéancier de mise en œuvre des différents volets du projet de loi repris de l'**article 59** (initial), la commission s'adapte à l'exigence du Conseil d'Etat, selon lequel il convient, dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, d'énoncer le délai de réalisation des objectifs légaux ensemble avec les dispositions qui y ont trait.
- 3) Suite aux modifications apportées au texte du projet de loi, la numérotation des articles ainsi que les références ont été adaptées en conséquence. De même, il a été procédé à des adaptations de nature rédactionnelle, telle à l'article 29 – Mesures de base – (article 20 initial), paragraphe (2), où sont supprimés les mots „concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau“ en raison de la modification du titre de l'article auquel il est fait référence à cet endroit.
- 4) Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat, l'annexe I sera ultérieurement complétée par une deuxième carte géographique à une échelle plus grande.

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées par la Commission AIAT:	biffé
Ajouts proposés par la Commission AIAT:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

Intitulé

L'intitulé se lira comme suit:

„~~Projet de loi-cadre sur~~ relative à l'eau *et modifiant*

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles“

Commentaire

Tout en suivant le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'abandon de la notion de „loi-cadre“, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire juge trop restrictif l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, à savoir „loi relative à la gestion de l'eau“, puisque le projet de loi ne concerne pas uniquement la gestion de l'eau, mais également la protection de l'eau.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son observation relative à la nécessité d'énumérer les lois que le projet de loi sous rubrique entend modifier. Par ailleurs, la liste est complétée par la référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui devient le nouveau point 1°.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est ajouté un article 74 nouveau qui prévoit un intitulé abrégé.

Amendement 2

L'intitulé du premier article est complété comme suit:

„Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi“

Commentaire

La commission se déclare d'accord avec le Conseil d'Etat pour regrouper les articles 1 et 2 en un seul article, dont l'intitulé se composera de ceux des anciens articles 1 et 2.

Amendement 3

L'article 1er est modifié comme suit:

„(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'art. 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) ~~Elle ne s'applique pas~~

- a) ~~aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;~~
- b) ~~aux eaux de piscine;~~
- e) ~~aux eaux minérales.~~

Le nouveau paragraphe (2) est modifié comme suit:

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, au paragraphe (1) avec un échéancier conformément à l'article 59 afin de: ...“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat dans la mesure où il propose de préciser le champ d'application de la loi par la référence aux textes législatifs en question. Par ailleurs, la commission poursuit l'objectif d'un traitement égalitaire de tous les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau.

La suppression de l'ancien paragraphe (2) est la conséquence logique de l'ajout au premier paragraphe. Il en va de même pour les modifications à apporter au nouveau paragraphe (2) (ancien paragraphe (1) de l'ancien article 2).

Amendement 4

Le point i) du nouveau paragraphe (2) du premier article prendra la teneur suivante:

„i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e)“.

Amendement 5

La fin du nouveau paragraphe (2) de l'article 1er (derrière le point i.) est complété comme suit:

„... et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, ...“

Commentaire relatif aux amendements 4 et 5

Tout en estimant que le texte contient les éléments nécessaires pour tenir compte de l'approche de protection de l'environnement, l'ajout de ces précisions semble indiqué à la commission pour répondre

davantage aux critiques consistant à dire qu'une approche environnementale de la gestion de l'eau, l'intention primordiale de la directive, ne serait pas suffisamment mise en valeur.

Amendement 6

Au point 2. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), la commission propose de remplacer les termes „prélèvement“ par ceux de „la présence“.

Commentaire

La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „présence“ plus approprié dans ce contexte. La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „présence“ désignant l'existence d'eau dans les couches souterraines plus neutre que le terme „captage“, qui désigne également un prélèvement d'eau et donc une activité de soustraction d'eau.

Amendement 7

Sont supprimés à l'article 2 (Définitions – ancien article 3), 3. les termes „urbaines et industrielles“.

Commentaire

Plusieurs organismes ayant exprimé l'inquiétude de voir exclus certains secteurs du champ d'application, la commission propose de supprimer les termes „urbaines et industrielles“ afin d'inclure implicitement, par la formulation générale, tous les secteurs concernés et d'éviter ainsi un oubli.

Amendement 8

Au point 7. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), le terme „canal“ est remplacé par celui de „lit“.

Commentaire

La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „lit“ plus approprié dans ce contexte.

Amendement 9

La commission propose de modifier le point 14. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3) comme suit:

„eaux de plaisance: l'ensemble des eaux ~~intérieures~~ de surface, courantes ou stagnantes, ~~des eaux de transition ou des eaux côtières~~ ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux pour la santé d'avaloir de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;“

Commentaire

En effet, le Luxembourg ne dispose ni d'eaux côtières et donc ni d'eaux de transition; dans la même logique doit être supprimé le terme „intérieures“.

La référence à la santé est rajoutée en vue d'augmenter la clarté et la lisibilité du texte.

Amendement 10

Le point 20. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3) est complété comme suit:

„„état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;“

Commentaire

Il s'agit de compléter la définition par l'élément contenu dans le texte de la directive 2000/60/CE et qui avait simplement été oublié dans le texte du projet de loi.

Amendement 11

Au point 27. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), l'expression „le cours d'eau“ est remplacée par le terme „l'eau“ et par conséquent l'agencement du texte adapté, de sorte que le point 27. prend la teneur suivante:

„27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ~~le cours d'eau;~~“

Commentaire

La commission estime inopportun d'employer dans une définition l'expression qui est à définir. Par ailleurs, le mot „eau“ exprime un certain dynamisme.

Amendement 12

Au point 39. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), le sous-point a) est complété par les termes „le prélèvement“.

Commentaire

L'ajout du terme „prélèvement“ permet d'augmenter la précision par rapport aux activités visées par cette définition.

Amendement 13

L'article 3 (ancien article 4) se lira comme suit:

„Art. 4 3. Autorité compétente

Aux fins de l'application de la présente loi, le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l'autorité compétente, au titre de la directive 2000/60/CE.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en partie en supprimant le second tiret et la référence afférente au titre. Elle entend cependant maintenir la première partie dans la teneur du projet gouvernemental qu'elle juge plus explicite que la suggestion du Conseil d'Etat. La référence à la directive est maintenue pour souligner que l'autorité compétente visée est celle au sens de la directive, c'est-à-dire celle qui est responsable de la transposition du texte communautaire.

Amendement 14

A l'article 4 (Coordination internationale – ancien article 5) sont supprimés les termes „pour autant que de besoin“.

Commentaire

Cette modification a pour objet d'augmenter la clarté du texte étant donné que les termes supprimés n'apportent pas de valeur ajoutée et sont dès lors superflus, la coordination internationale ayant lieu implicitement en tant que de besoin.

Amendement 15

Il est proposé de remplacer les articles 5 et 6 (anciens articles 6 et 7) par l'article 4 adapté de la directive 2000/60/CE, de sorte à obtenir les articles (en partie nouveaux) 5 à 11 (Chapitre 2, Section 1 – Objectifs environnementaux; cf. texte coordonné annexé).

Commentaire

La commission suit largement le Conseil d'Etat dans ses raisonnements.

L'article 7 nouveau a trait aux objectifs environnementaux pour les zones protégées, la commission donnant ainsi suite à la remarque du Conseil d'Etat que le texte faisait abstraction de ces zones à l'endroit des objectifs environnementaux du projet de loi.

Au paragraphe (3) des articles 5 et 6 (anciens articles 6 et 7), le renvoi à l'annexe V de la directive 2000/60/CE est remplacé par celui à un règlement grand-ducal. La commission suit par là le Conseil d'Etat, selon lequel cette référence à un texte communautaire rend la lecture du projet de loi plus difficile.

A la première phrase du paragraphe (5) (ancien paragraphe (4)) de l'article 5 (ancien article 6), les mots „doivent être“ sont remplacés par le mot „sont“, le Conseil d'Etat faisant remarquer que ce terme est plus correct d'un point de vue légistique. La commission précise toutefois que les auteurs du projet de loi ont suivi de près la formulation de l'article 4, paragraphe (3) de la directive 2000/60/CE.

Au paragraphe (4) (ancien paragraphe (5)) de l'article 5 (ancien article 6), le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de remplacer le mot „peut“ par le mot „doit“. Selon le Conseil d'Etat, le maintien d'un caractère optionnel de la désignation d'une masse d'eau de surface comme artificielle ou fortement modifiée dès lors que sont réunis les critères de définition, „s'avérerait en contradiction avec les termes des définitions 28 et 30 de l'article 2 (ancien article 3) du projet de loi. Or, la commission insiste sur le maintien de la faculté de cette désignation, puisqu'une désignation obligatoire serait contraire aux dispositions de la directive 2000/60/CE. En effet, le texte communautaire envisage une désignation facultative tout en ayant recours aux mêmes définitions dans son article 4, paragraphe (3), et son article 2, points 8) et 9).

A l'article 5 (ancien article 6), paragraphe (4), b. est ajouté le mot „bénéfiques“ pour assurer une cohérence avec le texte de la directive 2000/60/CE.

L'article 10 nouveau répond spécialement à la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (7) de l'article 6 initial et du paragraphe (4) de l'article 7 initial. En effet, ces paragraphes prévoyant la transposition du paragraphe (6) de l'article 4 de la directive, s'avèrent „une copie excessivement abrégée“ de la disposition communautaire, selon le Conseil d'Etat qui insiste de „reprenre intégralement les exigences communautaires dans la loi en projet“.

De même, les articles 8, 9 et 11 nouveaux reprennent les dispositions des paragraphes (4), (5) et (8) de l'article 4 de la directive.

Amendement 16

Les articles 12 à 17 nouveaux se substituent à l'article 8 initial (Section 2, Objectifs économiques) (cf. texte coordonné annexé).

Commentaire ad Article 12 § (1)

L'article 9 de la directive impose aux Etats membres de faire en sorte que, à partir de 2010 au plus tard, le prix des services liés à l'utilisation de l'eau, soit en relation avec le coût réel de la prestation fournie. Il s'agit donc de pratiquer, ce qu'il est entre-temps convenu d'appeler un prix vérité de l'eau. La notion de „services liés à l'utilisation de l'eau“, utilisée par la directive englobe les services nécessaires à la fourniture d'eau (destinée à la consommation humaine) et les services nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux qui ont fait l'objet d'une utilisation mais également des eaux de pluie, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. La notion met donc l'accent sur le coût de la fourniture de ces services beaucoup plus que sur le coût de l'eau en tant que ressource, en tant que bien économique. Mais l'eau potable de qualité n'apparaît plus comme une ressource inépuisable, et l'on sait que la valeur économique d'un bien est déterminée par sa rareté. La référence aux coûts pour l'environnement et les ressources témoigne d'une prise de conscience de la valeur de l'eau en tant que bien, somme toute, rare et dont il faut prévenir la dégradation, qualitative et quantitative.

Le principe du pollueur-payeur est un principe qui a fait émergence dans le domaine de l'environnement et qui tend à imputer aux acteurs économiques les externalités négatives de leur activité. Dans le domaine, plus restreint, de l'eau, il n'est pas incontesté si toute utilisation ou consommation d'eau, destinée ou non à la consommation humaine, est à l'origine d'une pollution au sens de dégradation d'un milieu. Ainsi, l'utilisation de l'eau puisée dans un cours d'eau aux fins de l'arrosage d'une culture n'est pas considérée comme une activité générant une pollution. Elle conduit par contre à un appauvrissement, relatif, de la ressource en eau. C'est la raison pour laquelle il a été choisi d'adjoindre à la notion de pollueur-payeur, celle, plus récente, d'utilisateur-payeur.

Commentaire ad Article 12 § (2)

La fourniture des services dans le domaine de l'eau relève du domaine des compétences des communes qui sont responsables pour la mise en place des infrastructures et installations que comporte le circuit de l'eau. La rémunération de ces services se fait au moyen de deux redevances, dont l'une a trait à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, l'autre à l'évacuation et au traitement des eaux ayant fait l'objet d'une utilisation. Le recours à la notion de redevance s'explique par le caractère non fiscal des prestations et l'équivalence de la rémunération et le service rendu, le prix du service résultant, en définitive, de l'analyse économique dont il sera question plus loin et qui tend, notamment, à déterminer le prix en tenant compte du principe de récupération des coûts.

Dans une optique d'optimisation de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées, une grande partie des communes sont actuellement déjà regroupées

ou en cours de se regrouper dans un des grands syndicats existants dans le domaine de l'approvisionnement ainsi que de l'assainissement. Dans ce contexte et dans une approche de solidarité, il est concevable que les syndicats adoptent une approche de prix unique au sein de chaque syndicat ce qui devrait mener à une situation de prix harmonisé pour ce qui concerne la récupération des coûts pour les infrastructures intercommunales. Pour ce qui concerne les infrastructures locales (réseau de distribution communal), les communes resteront responsables et dès lors le prix de l'eau sera différent d'une commune à l'autre à cet égard.

L'amointrissement de la ressource en eau du fait de son prélèvement dans le milieu naturel et la dégradation qualitative et quantitative de ce milieu naturel par le fait de l'utilisation de la ressource en eau affectent tous les citoyens. La protection et la préservation du milieu naturel incombe à l'Etat et le produit des taxes est destiné à être affecté à cette tâche. Les sommes perçues au profit de l'Etat sont la contrepartie d'un prélèvement en eau par ceux qui procèdent à ce prélèvement et d'un rejet dans le milieu naturel d'une eau dont la qualité est telle qu'elle porte atteinte à ce milieu. Elles ont cependant un caractère fiscal dans la mesure où la protection et la préservation de la ressource en eau incombent à l'Etat dans l'intérêt de tous, ce qui conduit à les qualifier de taxes.

Commentaire ad Article 12 § (3)

La directive impose de distinguer trois secteurs au moins, le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole. Le paragraphe (3) s'attache à les préciser:

Relèvent du secteur agricole l'activité agricole proprement dite et les activités qui traditionnellement lui sont assimilées, comme la viticulture et la sylviculture. L'activité agricole étant à entendre au sens que recouvre cette notion dans le langage courant, il n'a pas paru nécessaire de la définir.

Le secteur industriel, par contre, a ici une acception propre, en ce sens qu'il n'est pas déterminé par rapport à la nature de l'activité, mais par rapport à l'envergure de l'activité. La terminologie allemande utilise les termes, plus éloquents peut-être, de „Grossverbraucher“ et de „Starkverschmutzer“. Il a donc fallu définir la notion. Les critères retenus pour déterminer les personnes qui sont à considérer comme relevant du secteur industriel s'inspirent des valeurs retenues par les pays voisins. Il s'agit de critères alternatifs: un utilisateur relève du secteur industriel dès lors que l'un des 4 critères que sont la consommation annuelle, journalière ou horaire, et la charge polluante dépassent l'un des seuils indiqués.

La définition du secteur des ménages est une définition par la négative: Il comprend les utilisateurs qui ne relèvent ni du secteur agricole, ni du secteur industriel. Les institutions publiques comprennent l'ensemble des formes ou structures sociales établies par la loi et relevant du droit public, donc l'Etat, les communes et les entités ou services créés par eux, dotés ou non de la personnalité juridique.

Commentaire ad Article 12 § (4)

Le paragraphe (4) définit la notion d'équivalent habitant. L'équivalent habitant est une unité de mesure qui se base sur la quantité de pollution émise en moyenne par personne et par jour en prenant pour base une consommation d'eau journalière de 150 litres d'eau. Il exprime la pollution quotidienne engendrée par un habitant censé utiliser 150 litres d'eau et donc produire le même volume de pollution par le biais des eaux usées. L'équivalent habitant permet de déterminer le dimensionnement des stations d'épuration.

L'équivalent habitant peut être défini à l'aide de 4 paramètres:

La demande chimique en oxygène détermine la quantité globale d'oxygène nécessaire à la dégradation de la pollution.

Les matières solides non dissoutes et en suspension dans les eaux usées, mesurées en général par filtration ou centrifugation donnent les matières en suspension.

L'azote et le phosphore sont des nutriments qui ont une incidence négative sur le milieu aquatique (consommation d'oxygène et eutrophisation) et dont il convient par conséquent de réduire le rejet dans ce milieu.

Commentaire ad Article 12 § (5)

Le principe de la récupération des coûts réclame un prix vérité. Le paragraphe (5) apporte cependant un certain tempérament en ce qu'il permet une certaine pondération des prix pour éviter des conséquences économiques indésirables, pour tenir compte des conditions géographiques et éviter, ainsi et en définitive, une trop grande disparité du prix de ces services. La longueur du réseau, l'éparpillement

des habitations desservies, l'importance du dénivelé sont autant de critères à avoir une incidence sensible sur le prix des services offerts.

L'affectation des recettes aux dépenses engendrées par les services de fourniture d'eau et d'évacuation et de traitement des eaux usées est le corollaire du principe de la récupération des coûts.

Commentaire ad Article 13 § (1)

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la redevance. La redevance étant destinée à rémunérer le service consistant dans la mise à disposition d'eau destinée à la consommation humaine, communément désignée eau potable, sa base de calcul est constituée par l'eau fournie par le réseau de distribution publique.

Commentaire ad Article 13 § (2)

La fourniture d'eau potable est assurée au niveau communal; les règles régissant l'établissement et la perception de la redevance relèvent donc de la compétence des communes; sur ce point, la loi n'entend pas apporter de modification par rapport au système antérieur. Par contre, et notamment pour satisfaire à l'obligation de pratiquer le prix vérité, découlant du droit communautaire, la détermination du prix de l'eau doit se faire de manière harmonisée, voire largement uniformisée, pour toutes les communes du pays. A cette fin, le législateur établit les principes dont devront tenir compte les règlements communaux.

D'abord, le prix vérité de l'eau est constitué par la somme de toutes les dépenses en relation avec la fourniture d'eau potable qui doivent par conséquent entrer dans la base de calcul du coût de l'eau potable. Il s'agit des sommes exposées par les communes, puisées dans les fonds de la commune. Ne sont pas à prendre en considération pour la détermination du coût de l'eau potable les dépenses prévues à l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans la mesure où ces dépenses „sont récupérées auprès des propriétaires concernés“. Il ne conviendrait pas que ces coûts qui n'ont pas grevé le budget de la commune soient mis à la charge de ceux qui ont, obligatoirement, recours au service de fourniture d'eau potable. Le renvoi n'inclut pas l'alinéa 5 de l'article 24 (1) lequel exclut, sauf lorsqu'il s'agit de viabiliser des terrains, la mise à la charge des propriétaires des frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes. C'est dire que les frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes sont à comprendre dans la base de calcul du coût des services. A cet effet, il est apporté, par l'article 70, § 6, 2ème alinéa de la présente loi, une modification à l'article 24 (1), alinéa 5 de la loi de 2004.

L'analyse économique, destinée notamment à identifier et à chiffrer le coût des services liés à l'utilisation de l'eau est imposée par l'article 9 de la directive. Son contenu et ses objectifs sont plus amplement définis à l'article 33.

Ensuite, la structure de la tarification doit être telle que la redevance se compose impérativement d'une partie fixe et d'une partie variable. La pondération entre les parties fixe et variable sera précisée dans un règlement grand-ducal qui fixera un pourcentage maximal des charges qui pourront faire l'objet d'une répartition sur la base de la partie fixe.

La partie fixe prend pour base le diamètre du compteur. Il existe sur le marché un nombre limité de types de compteurs, 8 en tout, dont 6 peuvent actuellement être trouvés sur le marché luxembourgeois. Une tarification indépendante du niveau de consommation est impropre à inciter les consommateurs d'eau à une utilisation rationnelle de l'eau. Pour cette raison, la partie fixe ne peut excéder un pourcentage à déterminer.

La partie variable est celle qui est fonction de la consommation, déterminée, en règle générale à l'aide d'un compteur.

Pour la détermination de la redevance il sera tenu compte des trois catégories de consommateurs-utilisateurs définis à l'article 12.

Commentaire ad Article 14 § (1)

La structure de cet article est symétrique à celle de l'article précédent, relatif à la redevance eau destinée à la consommation humaine.

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la redevance. Elle est destinée à rémunérer le service consistant dans l'évacuation et le traitement des eaux usées. Toute eau consommée ne donne pas lieu à la redevance assainissement. La redevance assainissement est due à la double condition qu'il s'agisse d'eau

destinée à la consommation humaine, donc d'eau prélevée sur le réseau de distribution publique, à l'exclusion donc et notamment, de l'eau de pluie récupérée et que l'eau, après avoir fait l'objet d'une utilisation, est déversée dans le système public de canalisation. L'utilisation d'eau est à entendre dans le sens le plus large: même l'eau que l'on aura laissé s'écouler par l'effet d'une fuite d'eau est à considérer comme ayant fait l'objet d'une utilisation.

Commentaire ad Article 14 § (2)

L'évacuation et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence des communes auxquelles il appartient donc de fixer les règles régissant l'établissement et la perception de la redevance; sur ce point, la loi n'entend pas apporter de modification par rapport au système antérieur. Par contre, et notamment pour satisfaire à l'obligation de pratiquer le prix vérité, découlant du droit communautaire, la détermination du coût de ce service doit se faire de manière harmonisée, voire largement uniformisée, pour toutes les communes du pays. A cette fin, le législateur établit les principes dont devront tenir compte les règlements communaux.

D'abord, il est fait obligation aux communes de tenir compte de toutes les dépenses en relation avec l'évacuation et le traitement des eaux usées, dépenses qui doivent par conséquent entrer dans la base de calcul du coût des services. Comme pour la redevance, les dépenses prévues à l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, n'entrent pas dans la base de calcul dans la mesure où ces dépenses „sont récupérées auprès des propriétaires concernés“. Il ne conviendrait pas que ces coûts qui n'ont pas grevé le budget de la commune soient mis à la charge des ceux qui ont, obligatoirement, recours au service d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le renvoi n'inclut pas l'alinéa 5 de l'article 24 (1) lequel exclut, sauf lorsqu'il s'agit de viabiliser des terrains, la mise à la charge des propriétaires des frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes. C'est dire que les frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes sont à comprendre dans la base de calcul du coût des services. A cet effet, il est apporté, par l'article 70, § 6, 2ème alinéa de la présente loi, une modification à l'article 24 (1), alinéa 5 de la loi de 2004.

L'imperméabilisation des sols, due à la construction de routes notamment, entraîne des risques d'inondation et de pollution qui rendent nécessaire la mise en place de réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales. Cela implique de distinguer la gestion des eaux usées dont les coûts sont financés au moyen de la redevance et la gestion des eaux pluviales qui est essentiellement financée à travers l'impôt. Il est cependant difficile de distinguer les dépenses liées aux eaux usées et aux eaux pluviales lorsque les unes et les autres sont collectées dans un réseau unitaire. Aussi, la dernière phrase du premier alinéa se contente d'affirmer le principe selon lequel les dépenses liées aux eaux pluviales seront soustraites du calcul des coûts des services liés à l'assainissement des eaux usées. Concrètement cela se fera dans le cadre de l'analyse économique où il sera déduit du coût des ouvrages et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, la part correspondant à la gestion des eaux pluviales.

Le présent paragraphe n'entend par ailleurs pas déroger au droit des communes pouvant résulter d'autres lois et règlements, de percevoir une taxe due par les propriétaires d'immeubles raccordés aux installations de collecte des eaux pluviales et dont sont issues ces eaux pluviales (taxe d'imperméabilisation des sols).

L'analyse économique, destinée notamment à identifier et à chiffrer le coût des services liés à l'utilisation de l'eau est imposée par l'article 9 de la directive. Son contenu et ses objectifs sont plus amplement définis à l'article 33.

Ensuite, la structure de la tarification doit être telle que la redevance se compose impérativement d'une partie fixe et d'une partie variable. La pondération entre les parties fixe et variable sera précisée dans un règlement grand-ducal qui fixera un pourcentage maximal des charges qui pourront faire l'objet d'une répartition sur la base de la partie fixe.

La partie fixe prend pour base le nombre d'équivalents habitants, notion définie à l'article 12. Une tarification indépendante du niveau de consommation est impropre à inciter les consommateurs d'eau à une utilisation rationnelle de l'eau. Pour cette raison, la partie fixe ne peut excéder un pourcentage à déterminer.

La partie variable est celle qui est fonction de la quantité d'eau rejetée. Il est présumé que la quantité d'eau rejetée correspond à la quantité d'eau prélevée sur le réseau public de distribution. Si l'affirmation

que toute eau prélevée à la distribution publique donne lieu à un rejet d'eau dans le système de canalisation publique, se vérifie largement pour les ménages, cela est beaucoup moins le cas pour les secteurs industriel et agricole. La loi n'établit donc qu'une présomption simple et la preuve contraire peut être apportée à l'aide d'un dispositif de comptage de l'eau usée dont la mise en place incombe à l'utilisateur.

Commentaire ad Article 15 § (1)

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la taxe, perçue au profit de l'Etat. Sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe (4), est assujettie à la taxe toute personne, physique ou morale, qui, de par le prélèvement d'eau auquel elle procède, contribue à une réduction de la ressource disponible en eau. Par prélèvement net il y a lieu d'entendre le prélèvement qui a pour effet une diminution quantitative ou qualitative de l'eau qui est éventuellement déversée dans le milieu aquatique dont elle a été prélevée. Ainsi, ne constitue par un prélèvement net l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau pour faire fonctionner un moulin à eau, car cette utilisation n'a pour conséquence ni une diminution quantitative ni une diminution qualitative de l'eau. Sont visés les prélèvements tant dans les eaux de surface, tel le prélèvement dans une eau de surface dont on est riverain, que dans les eaux souterraines, tel le prélèvement dans un puits.

Commentaire ad Article 15 § (2)

Le paragraphe (2) fixe le taux de la taxe de prélèvement.

Commentaire ad Article 15 § (3)

Le volume d'eau auquel s'applique la taxe est mesuré à l'aide d'un dispositif de comptage. Il appartient à celui qui procède à un prélèvement de mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer le volume d'eau prélevée.

Commentaire ad Article 15 § (4)

Le paragraphe (4) fixe les cas d'exonération. Il s'agit de cas dans lesquels le prélèvement n'est pas effectué pour servir un intérêt patrimonial privé, le prélèvement poursuit un intérêt général, ou le volume d'eau prélevé est restitué au milieu dans un état qualitatif et quantitatif inaltéré.

Commentaire ad Article 16 § (1)

Le paragraphe (1) détermine le fait générateur de la taxe de rejet: le fait de rejeter directement des eaux usées dans le milieu naturel. Ce fait générateur se réalise dans le chef des exploitants de stations d'épuration, des communes non dotées d'installations d'épuration des eaux usées qui collectent les eaux usées et les rejettent dans le milieu naturel sans les traiter préalablement en station d'épuration et de l'industrie qui assure elle-même la dépollution des eaux usées qu'elle produit. Les usagers des services de l'eau individuellement pris ne sont pas par eux-mêmes débiteurs juridiques de la taxe, n'étant pas à l'origine d'un rejet direct dans le milieu récepteur. Ils sont par contre débiteurs économiques de la taxe car cette taxe est répercutée sur eux, dans la mesure où la redevance qu'ils paient au titre de l'assainissement des eaux usées tient compte de tous les coûts de ces services, donc également de la taxe de rejet.

La taxe de rejet est perçue au profit de l'Etat qui a la charge de la protection et de la préservation du milieu naturel.

Commentaire ad Article 16 § (2)

Par application du principe du pollueur-payeur, le montant de la taxe est fonction de la quantité d'un polluant rejeté dans une eau réceptrice. Il s'agit des quatre paramètres utilisés pour déterminer l'équivalent habitant et définis au commentaire relatif à l'article 12, § 4. Le montant fixé par kilogramme tient compte de la nocivité de l'élément rejeté.

Les tarifs pour les différents polluants sont inspirés de ceux qui sont pratiqués par l'Allemagne et la France.

Commentaire ad Article 16 § (3)

Le paragraphe (3) définit un seuil en deçà duquel la charge polluante est considérée comme négligeable, de sorte qu'il n'y a pas lieu à assujettissement à la taxe.

Commentaire ad Article 16 § (4)

Tout rejet direct, donc dans le milieu naturel, est sujet à autorisation. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, l'autorisation de rejet définit des normes de rejet, c'est-à-dire le nombre d'unités de charge polluante que le titulaire de l'autorisation est autorisé à déverser dans le milieu naturel. Ce sont ces normes de rejet qui servent de base au calcul de la taxe.

Le respect de ces normes de rejet est contrôlé par les agents de l'administration de la gestion de l'eau. Dans la pratique ces agents procéderont à des contrôles ponctuels.

Lorsque, à l'occasion d'un tel contrôle, ils constateront que les valeurs émises excèdent celles qui résultent de l'autorisation, la taxe à payer par le titulaire de l'autorisation sera calculée sur une base plus élevée que celle qui résulte de l'autorisation.

Il ne peut, certes, pas être exclu que ce dépassement est exceptionnel, voire unique. Mais le contrôle ne le sera pas moins. Il serait excessif de déduire du fait qu'à l'occasion d'un seul contrôle une valeur excédant la valeur autorisée a été constatée, que c'est cette valeur qui est rejetée de manière régulière et que c'est donc cette valeur qui doit servir de base à la taxe. C'est la raison pour laquelle la taxe est majorée, non pas de la différence entre la valeur maximale constatée et la valeur autorisée, mais de la moitié seulement de cette différence.

Lorsque, par contre, un dépassement est à nouveau constaté à l'occasion d'un contrôle subséquent, le caractère exceptionnel du dépassement ne saurait plus être présumé. Dans ce cas, l'on prendra pour base de la majoration l'entière différence entre la valeur maximale constatée au cours de la même année et la valeur autorisée.

Inversement, lorsque le titulaire de l'autorisation de rejet anticipe que, pour une période déterminée, les valeurs qu'il émettra resteront en deçà de celles qui sont fixées dans l'autorisation de rejet et qu'il émet normalement, il peut demander à ce que sa taxe soit adaptée en conséquence. Dans la mesure où la charge polluante émise est inférieure à celle que le titulaire est normalement autorisé à émettre et émet normalement, il est légitime de lui accorder une réduction proportionnelle de sa taxe. Pour que le titulaire de l'autorisation soit en droit d'obtenir une réduction de sa taxe, il faut toutefois que la réduction des valeurs émises porte sur une période minimale fixée à trois mois et que pendant cette période la charge polluante soit réduite de manière appréciable, en l'occurrence 20 pour cent par rapport à la valeur qui résulte de l'autorisation de rejet.

Comme la réduction de la taxe, en raison d'une réduction escomptée de la charge polluante, résulte d'une déclaration, certes motivée, mais unilatérale du titulaire de l'autorisation, la conséquence d'un dépassement, fût-il unique, de cette valeur, conduit à une majoration de la taxe à concurrence de la différence entre la valeur maximale constatée et la valeur nouvellement déclarée.

Il est entendu que ce régime ne peut pas être accordé de manière rétroactive.

Commentaire ad Article 16 § (5)

Ce paragraphe détermine les modalités de calcul de la taxe. Il établit une distinction entre deux catégories d'usagers: Ceux qui pourvoient eux-mêmes à la dépollution des eaux usées qu'ils produisent et les autres.

Dans la première catégorie on trouve les établissements, essentiellement industriels et en petit nombre, qui ne sont pas raccordés à une station d'épuration collective mais qui procèdent à l'assainissement individuel de leurs eaux usées. Pour ces établissements la taxe est calculée par application des tarifs prévus au paragraphe (2), avec, le cas échéant, les majorations ou réductions du paragraphe (3).

La deuxième catégorie regroupe tous les autres utilisateurs. Pour ceux-ci le calcul de la taxe se fait non pas de manière individuelle, mais sur une base nationale, de manière à obtenir une taxe de base uniforme pour tout le pays. Pour déterminer cette taxe de base il n'est cependant pas suffisant de faire la somme de la charge polluante des eaux rejetées, après traitement par les stations d'épuration, car tous les utilisateurs ne sont pas, à ce jour, raccordés à une station d'épuration. Il convient donc d'ajouter la charge polluante produite par les utilisateurs non raccordés à une station d'épuration, selon la définition de l'équivalent habitant contenue à l'article 12, paragraphe (4). La charge polluante ainsi déterminée est divisée par la consommation annuelle d'eau de ces utilisateurs pour obtenir le montant de la taxe à payer par mètre cube d'eau rejeté.

Pour les utilisateurs établis dans les communes non raccordées à une station d'épuration, cette taxe de base est majorée conformément aux dispositions de l'article 70, point 8. La raison pour laquelle cet

aspect de la taxe figure parmi les dispositions transitoires est donnée dans le commentaire relatif à cet article.

des chiffres:

l'état des lieux du pays (année de référence: 2007):

23.000 habitants sans épuration

27.000 habitants raccordés à une station d'épuration mécanique

150.590 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique

560.000 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore

268.200 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote

la charge polluante nationale annuelle:

DCO: 6.050.000 kg/an = 3.025.000 €

N: 1.660.000 kg/an = 1.660.000 €

P: 165.000 kg/an = 1.155.000 €

MES: 2.600.000 kg/an = 780.000 €

soit au total 6.620.000 € par an

à diviser par 35.000.000 de mètres cube d'eau distribuée = 0,19 €/mètre cube.

Commentaire ad Article 16 § (6)

Sous le régime de la loi actuelle, toutes les autorisations de rejet ne définissent pas le nombre d'unités de charge polluante. Ce manque n'est cependant que temporaire, étant donné que toutes les autorisations expireront automatiquement au plus tard le 22 décembre 2012. A défaut de pouvoir être assises sur des valeurs résultant de l'autorisation, la taxe sera assise sur le volume d'eau rejeté, celui-ci étant à son tour égal au volume d'eau, prélevé à la distribution publique ou dans les eaux de surface ou souterraines.

Commentaire ad Article 16 § (7)

Les eaux pluviales sont considérées, d'une manière générale, comme moins polluées que les eaux usées.

La loi entend encourager les communes à investir dans des systèmes de traitement ou de gestion des eaux pluviales. Sont visés aussi bien les réseaux séparatifs qui, à l'opposé des réseaux unitaires, véhiculent séparément les eaux de pluie et les eaux usées, que les bassins d'orage ou de rétention.

La bonification de la taxe est accordée, indistinctement à tous les habitants d'une commune, en fonction du pourcentage du réseau communal qui répond à ces exigences.

Commentaire ad Article 17 § (1)

Les taxes étatiques sont établies sur la base d'une déclaration qui est à souscrire par les personnes qui sont susceptibles d'être assujetties à l'une ou l'autre taxe. Ces personnes, en nombre limité, sont celles qui procèdent à un prélèvement d'eau au sens de l'article 15 ou à un rejet d'eaux usées au sens de l'article 16. La grande majorité des consommateurs d'eau ne sont pas, directement et par eux-mêmes, assujettis à ces taxes. Par contre, les distributeurs d'eau potable et les exploitants de stations d'épuration répercutent les taxes sur ces consommateurs, en tant qu'élément du coût de la fourniture des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

L'obligation de déclaration pour prélèvement d'eau existe essentiellement à la charge des syndicats d'eau, des communes pour autant qu'elles procèdent à un prélèvement d'eau, des personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau aux fins de sa commercialisation autrement que par le réseau de distribution publique, et de toutes autres personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau pour leurs besoins personnels ou ceux de leur activité.

Par contre, toutes les personnes, et c'est là la majorité des personnes physiques, dont la consommation d'eau se limite à celle qu'ils prélèvent sur le réseau de distribution publique ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

L'obligation de déclaration pour rejet d'eaux usées concerne un nombre plus limité de personnes encore: les exploitants de stations d'épuration et les exploitants d'établissements (industriels?) qui procèdent à des rejets directs dans le milieu aquatique.

Le prélèvement comme le rejet d'eau étant soumis à autorisation, l'administration qui étudie les dossiers d'autorisation aura connaissance de l'identité des personnes susceptibles d'être assujetties à l'une ou l'autre taxe. Il est donc utile de prévoir que les déclarations doivent être déposées auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les modalités de la déclaration, le paragraphe (1) détermine le délai endéans lequel les déclarations sont à déposer et prévoit que le contenu de la déclaration fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Commentaire ad Article 17 § (2)

L'Administration de la gestion de l'eau procède à la vérification des déclarations. Elle dispose à cette fin de certains moyens de contrôle. Le système de la déclaration contrôlée paraît préférable à un système d'auto-imposition qui a pour corollaire des sanctions pénales dissuasives.

Commentaire ad Article 17 § (3)

Pour éviter qu'il ne puisse être procédé à l'établissement des taxes, faute de déclaration, le paragraphe (3) permet la fixation d'office des taxes à l'égard des personnes qui se seront abstenues de souscrire une déclaration ou de répondre aux demandes de renseignements ou auront fait obstacle au déroulement des contrôles.

Commentaire ad Article 17 § (4)

La taxe est établie par un bulletin écrit qui prend effet lorsqu'il aura été dûment notifié à son destinataire. Pour des raisons évidentes de coût et de temps, il n'est pas exigé que les notifications doivent se faire par envoi recommandé, avec ou sans avis de réception: le service postal pouvant être considéré comme fiable, la forme du pli recommandé n'est pas requise pour la régularité de la notification, ce qui n'implique pas qu'il ne peut pas y être recouru, pour des raisons de preuve notamment.

Le bulletin contiendra au moins les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe, une instruction sur les voies de recours.

Commentaire ad Article 17 § (5)

Le recouvrement de la taxe est confié au receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel le redevable est établi. A cette fin, l'Administration de la gestion de l'eau communiquera au receveur de l'enregistrement compétent le relevé des débiteurs et des échéances.

La taxe étant destinée à protéger la ressource en eau, son produit est affecté à la protection de cette ressource et alimente le fonds pour la gestion de l'eau.

Commentaire ad Article 17 § (6)

L'échéance de la taxe est fonction de la notification du bulletin de la taxe. Les redevables disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du bulletin, comme en matière d'impôt sur le revenu fixé par voie d'assiette.

La taxe se prescrit par trois ans à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due. Il s'agit d'un délai unique pour l'établissement et la perception de l'impôt. Il n'est pas susceptible d'interruption.

Commentaire ad Article 17 § (7)

La voie de recours contre le bulletin est le recours au fond devant le tribunal administratif. Le délai est calqué sur le délai prévu par l'article 25 en matière d'autorisations.

Amendement 17

Le paragraphe (3) de l'article 19 intitulé „Etat des lieux des bassins hydrographiques“ (ancien article 11) est supprimé.

Commentaire

Il convient de supprimer cette disposition pour des raisons d'ordre administratif. La Commission européenne a une stratégie d'implémentation commune avec de nombreux groupes de travail qui pré-déterminent le format des rapports. Ensuite, les organes coordinateurs au niveau des districts hydrographiques internationaux – le Luxembourg faisant partie de ceux du Rhin et de la Meuse – disposent d'un délai relativement bref pour faire leurs remarques. Les délais très courts et la technicité de cette approche ne permettent pas d'élaborer d'abord un règlement grand-ducal avant d'envoyer le rapport à Bruxelles. En fait, un tel règlement n'apporterait aucune plus-value au rapport, mais constituerait un travail administratif supplémentaire considérable.

Amendement 18

L'article 20 (Zones protégées – ancien article 12) est modifié au premier paragraphe comme suit:

„(1) ~~Il est~~ L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:“.

Commentaire

L'article 20 est à lire ensemble avec l'article 44 sur les zones de protection (ancien article 35).

La commission se rallie au Conseil d'Etat selon lequel, „s'il était retenu de confier à l'Administration de la gestion de l'eau l'établissement et la tenue“ du registre des zones protégées, „il y aurait lieu de prévoir cette attribution de façon explicite dans la loi“.

Amendement 19

Le paragraphe (2) de l'article 20 (Zones protégées – ancien article 12) est modifié comme suit:

„(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux ~~peuvent désigner~~ désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

— ~~elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution;~~“

Il est ajouté un paragraphe (3) nouveau prenant la teneur suivante:

„(3) Par application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire est classé comme zone vulnérable et comme zone sensible.“

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat qui note que „les zones qui, selon les points iv) et v) du paragraphe 1er de l'annexe IV de la directive, doivent être considérées comme zones protégées semblent mentionnées au paragraphe (2) de l'article sous examen comme étant susceptibles d'être inscrites audit registre au gré des autorités nationales“. La Haute Corporation propose de faire explicitement référence aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles transposant les directives modifiées 79/409/CEE et 92/43/CEE.

En raison de la référence à la loi du 19 janvier 2004 susmentionnée, le premier tiret du paragraphe (2) est à supprimer, puisqu'il se rapporte à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, alors que la loi de 2004 n'a rien à voir avec ces directives.

Le paragraphe (3) nouveau reprend le premier tiret modifié du paragraphe (2). En effet, le Luxembourg avait notifié en 1993 à Bruxelles que la surface totale du pays est sensible au phosphore et à l'azote, en ce qui concerne la directive 91/271/CEE, et vulnérable aux nitrates, en ce qui concerne la directive 91/676/CEE. Il s'agit d'un engagement que le Luxembourg avait pris au niveau de l'OSPAR (Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est). La surface minimale à désigner étant plus grande que notre pays, tout le territoire national a été désigné comme zone particulièrement sen-

sible et vulnérable. Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, ainsi que le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires en tiennent compte.

Le nouveau paragraphe (3) ne fait donc qu'entériner une situation existant depuis 1993.

Amendement 20

A l'article 21 (Programmes de surveillance de l'état des eaux – ancien article 13) est supprimé le paragraphe (3).

Commentaire

Etant donné que le monitoring supplémentaire prévu dans les zones protégées fait partie respectivement des textes de transposition de la législation communautaire et de la législation nationale pertinente, la commission propose de supprimer ce paragraphe plutôt que de le préciser. L'ajout de précision contient, en effet, le risque de ne pas être aussi exhaustif que le texte initial qui s'est inspiré de l'article 8, paragraphe 1er, 3e tiret, de la directive 2000/60/CE. A titre d'exemple dans ce contexte, il y a lieu de citer le monitoring des eaux de baignade, le monitoring par les communes de leurs sources et captages d'eau destinée à la consommation humaine, le monitoring en vertu de la directive 91/271/CEE (eaux urbaines résiduaires), ou le monitoring en vertu de la directive 91/676/CEE (nitrates).

Amendement 21

Le paragraphe (4) de l'article 21 (Programmes de surveillance de l'état des eaux – ancien article 13) est modifié comme suit:

„4. Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau ~~dans les délais prévus à l'article 59, sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe (3);~~ les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. ~~Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.~~“

Commentaire

La précision apportée par l'amendement confirme l'attribution de l'Administration de la gestion de l'eau de surveiller l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface. Afin de ne pas restreindre la liberté de commerce et l'exercice d'une profession libérale, il a été fait abstraction d'une disposition limitative pour les personnes exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des travaux de laboratoire et de prise d'échantillon.

Amendement 22

A l'article 22 Interdictions (article 14 initial), le paragraphe (4) prend le libellé suivant:

„~~de modifier~~ en modifiant le régime hydrologique des ~~cours d'eau~~ eaux de surface“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat proposant de remplacer à l'article 23 (ancien article 15), point e. les termes „cours d'eau“ et „lac“ par le terme générique „eau de surface“ défini à l'article 2 (ancien article 3), la commission procède au même remplacement à l'endroit de l'article 22.

Amendement 23

Au premier paragraphe de l'article 23 Autorisations (article 15 initial), sont apportées les modifications suivantes:

le point e) est supprimé;

au point k., les termes „cours d'eau“ sont remplacés par les termes „eaux de surface“;

au point f. (ancien point g.), les mots „des eaux météoriques“ sont supprimés;

au point g. (ancien point h.), les termes „du cycle urbain de l'eau“ sont remplacés par le terme „d'assainissement“.

Commentaire

La commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat qui critique le manque de rigueur dans la rédaction de l'article.

Amendement 24

Le point f. (ancien point g.) du premier paragraphe de l'article 23 (article 15 initial) est complété comme suit:

„f. toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle ~~des eaux météoriques~~ et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,“.

Commentaire

Etant donné qu'à l'heure actuelle, une permission de cours d'eau est nécessaire pour toutes les mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes les mesures de collecte des eaux de ruissellement, l'amendement proposé apporte une clarification par rapport au texte initial et réduit l'autorisation aux cas des plans d'aménagement particuliers, ce qui signifie une simplification administrative substantielle par rapport à la situation existante.

Amendement 25

Est ajouté au premier paragraphe de l'article 23 (article 15 initial) un point h. nouveau qui prend la teneur suivante:

„h. toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,“.

Commentaire

Tandis que le texte initial exigeait une autorisation pour tout type d'infrastructure du cycle urbain de l'eau, le nouveau texte se borne aux autorisations d'infrastructures dans le domaine de l'approvisionnement en eau ayant directement une influence sur la qualité de l'eau fournie, tels les captages et les installations de traitement et de stockage.

Amendement 26

Le point q. du paragraphe (1) de l'article 23 (article 15 initial) est complété comme suit:

„q. les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 3544 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45“.

Commentaire

Le texte initial a été complété par une disposition garantissant le même niveau de protection pour les réserves d'eau d'intérêt national que celui prévu pour les zones de protection proprement dites.

Amendement 27

Le paragraphe (3) de l'article 23 (article 15 initial) est remplacé comme suit:

„~~3. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe (2) doivent répondre.~~

(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.“

Commentaire

L'amendement 27 doit se lire conjointement avec l'amendement 35 qui introduit l'approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses de pollution en s'inspirant de l'article 10 de la directive 2000/60/CE. Les conditions de délivrance des autorisations sont précisées à l'article 27 (ancien article 23). Elles sont nécessaires pour atteindre le bon état des eaux de surface et souterraines en application de la législation communautaire pertinente telle que reprise au niveau de l'article 27 (ancien article 23).

Amendement 28

Le début du paragraphe (6) de l'article 23 (article 15 initial) est modifié comme suit:

„(6) En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et d'inobservation des interdictions prévues à l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut selon le cas:“

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggérant de parler d'„inobservation“ plutôt que d'„infraction“ pour donner au ministre une marge d'intervention plus large, la commission décide d'utiliser les deux termes pour être très précis et complet.

Amendement 29

Le paragraphe (7) de l'article 23 (article 15 initial) est supprimé.

Commentaire

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'intégrer le contenu du paragraphe (7), ainsi que les dispositions de l'article 60 (dans la version proposée par le Conseil d'Etat) dans la lettre b) du paragraphe (6) de l'article 23 (article 15 initial).

La commission propose de supprimer simplement le paragraphe (7), puisque la formulation générale de l'article 60 est telle qu'elle englobe ces cas. Or, l'article 60 doit être maintenu pour la raison que les mesures d'urgence qu'il prévoit visent également des cas de figure ne tombant pas sous le champ d'application des autorisations. On peut donner comme exemple la situation où un camion-citerne se renverse et sa charge polluante se déverse dans la Sûre.

Amendement 30

Il est ajouté un paragraphe (9) à l'article 23 (article 15 initial) qui prend la teneur suivante:

„(9) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.“

Commentaire

La commission estime cet ajout nécessaire pour des raisons pratiques. Ainsi, les services de secours se trouvant près d'un cours d'eau peuvent avoir besoin d'une grande quantité d'eau.

Amendement 31

A l'article 24 – Procédures des demandes d'autorisation (article 16 initial), paragraphe (1), les mots „une fiche de renseignement“ sont remplacés par les termes „un résumé de la demande“.

Au paragraphe (2), les mots „une fiche de renseignement“ sont remplacés par les termes „un extrait de la décision“.

Commentaire

L'idée de cette disposition est d'enlever la lourdeur administrative de la procédure au niveau des communes dans la mesure du possible. La commission estime que la notion „résumé de la demande“ est plus appropriée et plus claire, puisqu'il s'agit de publier une partie de la décision de l'Administration de la gestion de l'eau, le dossier pouvant être consulté en entier par les personnes concernées auprès de l'administration communale territorialement compétente qui en reçoit copie voire, dans un avenir plus ou moins proche, sur Internet.

Au paragraphe (2) relatif au stade suivant de la procédure, à savoir celui de la décision, il convient de parler d'„extrait de la décision“.

Amendement 32

A l'article 24 (article 16 initial), paragraphe (2), le mot „six“ est remplacé par le mot „trois“.

Commentaire

La commission juge un délai plus court que trois mois irréaliste et considère comme un facteur responsable d'un traitement plus long d'une demande la dépendance d'une autre procédure, par exemple d'une procédure de commodo.

Amendement 33

Au premier alinéa de l'article 25 – Recours (article 17 initial), le mot „interjeté“ est remplacé par le mot „introduit“.

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation technique, le mot „introduit“ étant le terme juridiquement approprié en relation avec un recours.

Amendement 34

A l'article 26 – Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses (article 18 initial), le paragraphe (1) est complété comme suit:

„... y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions des paragraphes (1) et (2), puisqu'elles „entendent déléguer à des règlements grand-ducaux des matières réservées de par la Constitution à la loi formelle. En effet, les règlements grand-ducaux énoncés au paragraphe (2) sont susceptibles de porter respectivement sur des matières relatives à la protection de la santé ou sur des restrictions à la liberté professionnelle dont question à l'article 11, paragraphes 5 et 6 de la Constitution.“

En réponse à cette opposition formelle et au reproche d'arbitraire, l'article 27 – Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité (article 23 initial) – a été reformulé, les deux articles devant être lus ensemble. En effet, l'article 27 donne une réponse à l'approche générale de l'article 26 et également des articles 22 à 25 (Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations) (articles 14 à 17 initiaux), et fournit par conséquent plus de précisions.

La commission est d'avis que cette reformulation apporte les précisions requises et va même au-delà, puisqu'il s'agit d'une loi relative à la protection de l'environnement et non à la protection de la santé.

Amendement 35

Au paragraphe (3) de l'article 26 (article 18 initial), sont rayés les mots „ou à l'élevage“ et „ou d'élevage“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui recommande de ne parler que de l'agriculture pour ne pas altérer la portée de cette notion aux autres endroits du projet de loi où elle est utilisée.

Amendement 36

L'article 23 initial – Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité – est reformulé et devient l'article 27, article unique de la nouvelle Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses (cf. texte coordonné pour le libellé).

La numérotation des articles et sections subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

La commission suit la recommandation du Conseil d'Etat qui a critiqué une „transposition très libre des exigences communautaires“ manquant de rigueur, ainsi qu'un problème de constitutionnalité au niveau du paragraphe (2) initial dans la mesure où la compétence pour fixer des contrôles d'émission ou pour modifier des prescriptions générales à arrêter sous la forme d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 26 (article 18 initial) du projet de loi est attribuée à une autorité administrative autre que le Grand-Duc. Plutôt que d'énumérer les mesures imposées par la législation communautaire relatives au niveau de contrôle des émissions, il a été choisi de faire l'énoncé des directives pertinentes.

La notion „contrôles d'émission“ au paragraphe (2), a. est maintenue, puisqu'elle est plus large que celle de „valeurs limites d'émission“ et correspond d'ailleurs aux termes de l'article 10 de la directive 2000/60/CE transposé par le présent article 27. Cette terminologie qui trouve son origine dans le terme anglais „emission control“ et se traduit en allemand par „Emissionsbegrenzung“ est par ailleurs précisée au niveau de l'article 2, point 8.

Le paragraphe (3) est reformulé dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité.

Amendement 37

Le paragraphe (2) de l'article 28 (article 19 initial) – Dispositions générales sur les programmes de mesures – est complété comme suit:

„..., ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.“

Commentaire

Cet ajout augmente le niveau de précision par rapport à la prise en compte des mesures considérées.

Amendement 38

A l'article 28 (article 19 initial), il est ajouté un paragraphe (4) nouveau qui prend le libellé suivant:

„(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65. Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du ... concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

Commentaire

Si le texte initial restait muet quant au financement des mesures reprises au sein du programme de mesures, le paragraphe (4) apporte une précision à cet égard. Afin d'éviter une incohérence avec les critères de cofinancement des activités agricoles par le biais de la politique agricole commune (PAC), en l'occurrence le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), il est fait référence aux dispositions afférentes de la loi agraire pour ce qui concerne le financement des mesures ayant une incidence sur l'activité agricole.

Amendement 39

1) L'article 29 – Mesures de base (article 20 initial) est modifié comme suit:

„Art. 20 29. Mesures de base ~~et mesures complémentaires~~“

Les mesures de base ~~et les mesures complémentaires~~ comprennent:

1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 12 ~~concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;~~
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles ~~6 à 7~~ 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,

- aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu’aux dispositions de l’article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
 - 6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d’eau de surface permettent d’atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l’article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
 - 7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d’installations techniques et pour prévenir ou réduire l’incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d’annoncer l’apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d’accidents qui n’auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
 - 8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l’article 21, paragraphe 4(2).“
- 2) Il est ajouté un article 30 nouveau prenant la teneur suivante:

„Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l’annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.“

- 3) Il est ajoutée une Annexe II nouvelle au projet de loi.

Commentaire

La commission suit le Conseil d’Etat dans sa suggestion de réserver à chaque type de mesures un article distinct, tout en se tenant pour ce faire au libellé de l’article 11 de la directive.

Elle se conforme également à la Haute Corporation qui demande, notamment, sous peine d’opposition formelle, de „renvoyer aux textes de transposition des directives reprises dans la partie A de l’annexe VI de la directive et de reprendre les autres mesures à caractère obligatoire avec un degré de précision équivalent au moins à celui de la directive“.

L’article 20 initial n’ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l’Annexe VI de la directive est reprise telle quelle en tant qu’Annexe II du projet de loi amendé.

Le paragraphe (4) nouveau correspond à l’article 11, paragraphe (3) d) de la directive.

Dans un souci d’exactitude, sont ajoutés au paragraphe (5), premier tiret, les mots „et captages“.

L’article 30 nouveau correspond à l’article 11, paragraphe (4) de la directive. La référence aux projets et mesures prévus par les communes répond à la question posée par le Conseil d’Etat, de même que par le SYVICOL, de savoir s’il ne faudrait pas associer les autorités locales à l’élaboration des programmes de mesures destinées à mettre en œuvre les objectifs environnementaux prévus aux articles 5 à 7.

Amendement 40

Le premier paragraphe de l’article 31 (article 21 initial) – Mesures supplémentaires – est modifié comme suit:

„(1) Lorsque, pour une masse d’eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d’autres sources indiquent qu’il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l’aux articles 20 29 et 30, le ministre charge l’Administration de la gestion de l’eau:

- d’en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d’adapter les programmes de surveillance visés à l’article 4521.“

Commentaire

La commission donne suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, selon lequel l'Administration de la gestion de l'eau ne peut avoir compétence pour réexaminer des autorisations ministérielles, „dans l'hypothèse où le droit que les auteurs entendent lui accorder en matière de réexamen inclurait la faculté de modifier celles-ci. Cette observation vaut *a fortiori* pour les compétences que les auteurs du projet de loi entendent conférer à l'Administration en matière de réexamen d'actes réglementaires.“.

Amendement 41

A l'article 33 (article 9 initial) – Analyse économique –, il est ajouté au premier paragraphe, premier tiret, la précision suivante:

„... ainsi qu'une estimation des investissements futurs, ~~y compris la prévision de ces investissements~~ et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;“

Commentaire

La commission donne suite à la plus grande partie des propositions de texte faites par le Conseil d'Etat tout en ajoutant quelques éléments de précision quant à la prise en compte des investissements à réaliser.

Amendement 42

Le paragraphe (2) de l'article 35 – Préservation et régénération du régime hydrologique (article 25 initial) est modifié comme suit:

„(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder ~~le ruissellement~~ et l'écoulement des eaux ~~météoriques~~ de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat estimant que la notion „eaux météoriques“ aurait avantage à être définie à l'article 2, la commission, dans un souci de clarté, préfère plutôt la remplacer ici par celle d'„eaux de ruissellement“.

Amendement 43

Le paragraphe (4) de l'article 35 (article 25 initial) prend le libellé suivant:

„(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux ~~des communes~~, ~~les plans d'occupation du sol~~, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs ~~y compris la modification de ces plans~~ tiennent compte des prescriptions sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).“

Commentaire

La commission propose le nouvel agencement et libellé pour des raisons de clarté et de précision.

Amendement 44

Le premier paragraphe de l'article 36 – Entretien des eaux de surface (article 26 initial) est modifié comme suit:

„(1) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article,~~ l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de coordonner et surveiller l'entretien des eaux de surface, en ~~mettant en œuvre~~ veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment, ...“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et entend, par ces modifications, apporter au texte plus de clarté.

Amendement 45

Le paragraphe (4) de l'article 36 (article 26 initial) prend la teneur suivante:

„(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont financés payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.“

Commentaire

Les modifications au premier alinéa du paragraphe (4) sont destinées à rendre le texte plus clair et précis.

Le second alinéa nouveau répond aux problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat, notamment celui de la responsabilité à assumer en cas d'intervention défailante ou erronée.

Même si les problèmes de la responsabilité relèvent du régime de droit commun de responsabilité (art. 1382 du Code civil), la commission a donné satisfaction à la Haute Corporation en introduisant la nécessité de conclure une convention entre les parties concernées par l'intervention sur le cours d'eau, en l'occurrence l'Administration de la gestion de l'eau, les communes et, le cas échéant, les propriétaires privés.

Amendement 46

Le paragraphe (2) de l'article 37 – Mesures de renaturation des eaux de surface (article 27 initial) prend le libellé suivant:

„(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes ~~respectives~~ concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles figurant comme font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.“

Commentaire

La commission entend mettre l'accent sur l'association des communes aux décisions concernant les mesures de renaturation.

Amendement 47

L'article 28 initial – Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface – est supprimé.

Commentaire

La commission est d'avis que cet article est superfétatoire. En effet, les dispositions du premier paragraphe se retrouvent à l'article 23 – Autorisations (article 15 initial), celles du second paragraphe doivent être reprises dans le programme de mesures étant donné que la continuité de la rivière fait partie intégrante des éléments définissant l'état hydromorphologique des rivières conformément aux dispositions de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

Amendement 48

L'article 38 (article 29 initial) – Programme directeur de gestion des risques d'inondation – est reformulé et repris dans sa nouvelle teneur dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

En date du 23 octobre 2007, le Parlement Européen et le Conseil ont arrêté la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation („directive inondation“). En vue de garantir une cohérence entre le texte de l'article 38 (ancien article 29) avec celui de la directive inondation, notamment en ce qui concerne les instruments tels que l'étude préliminaire, les relevés cartographiques et le plan de gestion, la commission propose un texte retravaillé sur le fond. Le nouveau texte tient éga-

lement compte de certaines remarques formulées par le Conseil d'Etat en rendant obligatoire par règlement grand-ducal les relevés cartographiques et le plan de gestion des risques d'inondation. Finalement la commission s'est orientée à la directive inondation en matière de participation du public.

Amendement 49

Le paragraphe (2) de l'article 40 – Prévision des crues (article 31 initial) est modifié comme suit:

„(2) Il est créé auprès ~~de l'Administration de la gestion de l'eau du ministre~~ une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.“

Au paragraphe (3) sont supprimés les mots „et ses responsabilités“.

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat, selon lequel „il est inadmissible qu'une instance consultative du genre de la cellule d'observation et d'annonce des crues soit rattachée à une administration“. Par conséquent, cette cellule est placée sous la tutelle du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soulevant l'absence de précision quant à la nature des responsabilités de la cellule, celles-ci ne pouvant être déterminées par règlement grand-ducal si elles s'entendent comme dérogation aux principes généraux du droit en matière de responsabilité de l'Etat, la commission supprime la partie de phrase afférente.

Amendement 50

Le premier paragraphe de l'article 41 – Exigences qualitatives (article 32 initial) est modifié comme suit:

„(1) Les eaux destinées ~~directement ou indirectement~~ à la consommation humaine ~~et fournies par une infrastructure publique ou privée~~ doivent être salubres et propres.“

Les paragraphes (3) et (4) sont supprimés.

Commentaire

La commission considère les deux précisions supprimées au premier paragraphe comme superfétatoires. Dès que les eaux sont destinées à la consommation humaine, il est sans importance si elles sont directement ou indirectement. De même, il va de soi que ces eaux sont fournies par une infrastructure publique ou privée.

En ce qui concerne les paragraphes (3) et (4), il a été fait droit aux observations du Conseil d'Etat. Les autorisations ministérielles en matière des infrastructures liées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine délivrées en application de l'article 23 (ancien article 15) se limitent, dans la logique du texte amendé, aux infrastructures dans lesquelles l'eau a un contact avec l'air où des obligations qualitatives doivent être imposées afin de garantir la salubrité de l'eau distribuée. Par conséquent, ces deux paragraphes sont supprimés comme étant superfétatoires et dans le but de simplifier le texte.

Amendement 51

La première phrase du paragraphe (2) de l'article 42 – Compétences, responsabilités et contrôle (article 33 initial), est complétée par les termes „le texte de transposition de“ insérés avant la référence à la directive 98/83/CE.

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat en ce que le renvoi à la directive 98/83/CE doit être remplacé par un renvoi au texte de transposition de cette directive en droit national.

Amendement 52

– La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 42 (article 33 initial) est modifiée comme suit:

„Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être ~~confiées~~ confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant ~~un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.~~“

A la fin du même paragraphe est ajoutée une phrase nouvelle, dont la teneur est la suivante:

„Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.“

– La dernière phrase du premier paragraphe de l’article 46 – Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales (article 37 initial) est modifiée comme suit:

„Les activités d’entretien et de surveillance à l’exception de l’exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.“

A la fin du même paragraphe est ajoutée une phrase nouvelle, dont la teneur est la suivante:

„Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

La commission tient compte de l’observation du Conseil d’Etat à l’encontre de l’agrément initialement prévu dans la dernière phrase de ce paragraphe. En effet, cet agrément pour compte d’entreprises en vue d’être autorisées à effectuer des travaux d’entretien et de surveillance sur les infrastructures collectives d’approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine constituait une restriction à la liberté de commerce consacrée par l’article 11, paragraphe (6) de la Constitution. Par ailleurs, sous peine d’opposition formelle par le Conseil d’Etat, les conditions d’agrément doivent être prévues dans la loi même. Comme il a été fait abstraction d’une obligation d’agrément et en vue d’assurer que les entreprises agissant pour le compte des communes dans certains domaines de l’approvisionnement d’eau destinée à la consommation humaine tiennent compte de l’état de l’art, la commission propose de réglementer les modalités de la sous-traitance par règlement grand-ducal.

Amendement 53

Sont supprimés la seconde partie du paragraphe (3), ainsi que les paragraphes (4) et (5) de l’article 42 (article 33 initial).

Au paragraphe (4) (paragraphe (6) initial) sont supprimés à la fin les mots „par son installation“.

Le deuxième tiret du paragraphe (5) (paragraphe (7) initial) est modifié et complété comme suit:

„– est informée au préalable par le fournisseur d’eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d’extension et de renouvellement des infrastructures d’approvisionnement collectif pour avis conforme pour autant qu’il s’agisse d’infrastructures intercommunales ou d’infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l’eau;“

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d’Etat en enlevant dans une large mesure la lourdeur administrative à la procédure prévue et en allégeant le texte.

Dans le même ordre d’idées, l’ajout au deuxième tiret du paragraphe (5) limite le contrôle de l’Administration de la gestion de l’eau aux grandes infrastructures conformément aux missions lui incombant en application de la loi du 28 mai 2004 portant création d’une Administration de la gestion de l’eau.

Amendement 54

Le paragraphe (2) de l’article 43 – Règlements communaux (article 34 initial) – et le paragraphe (2) de l’article 47 – Règlements communaux (article 38 initial) prennent le libellé suivant:

„(2) Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d’urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l’être transmis pour avis préalable de l’Administration de la gestion de l’eau. A l’expiration d’un délai d’un mois il peut être passé outre à l’absence d’avis.“

Commentaire

La commission se conforme à l’exigence du Conseil d’Etat qui, par référence à l’article 107 de la Constitution, a soulevé l’incompatibilité de „l’obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l’existence préalable de l’avis d’une instance administrative de l’Etat“, avec le principe de l’autonomie communale. La Haute Corporation craint que les services de l’Etat, faute d’émettre

cet avis, ne puissent ainsi „tenir en échec l'action communale ou inciter les autorités communales à recourir indûment à la procédure d'urgence pour contourner l'obligation de cette consultation préalable“ et rappelle que l'approbation du Ministre de l'Intérieur est de toute façon requise pour les règlements à émettre.

Amendement 55

A l'article 43 – Règlements communaux (article 34 initial) un nouveau paragraphe (3) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.“

Commentaire

La directive permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit une simple faculté pour les communes d'établir un règlement communal pour faire bénéficier certaines catégories de ménages bien identifiées d'une allocation de vie chère qui permet d'atténuer les effets d'une application stricte du principe de l'utilisateur-payeur qui est particulièrement pénalisant pour ces ménages. Le règlement déterminera les conditions et modalités d'attribution de cette allocation.

Amendement 56

Au paragraphe (3) de l'article 44 – Zones de protection (article 35 initial), sont insérés les mots „abritant ou“ dans la proposition de texte adoptée du Conseil d'Etat.

Commentaire

Par cet amendement la commission essaie de rendre le texte plus clair et plus lisible.

Amendement 57

La deuxième phrase du paragraphe (4) de l'article 44 – Zones de protection (article 35 initial) est supprimée.

Les paragraphes (4) et (5) sont regroupés.

Commentaire

La commission propose le regroupement des deux paragraphes dans le but d'une meilleure lisibilité des dispositions concernées. La disposition supprimée au paragraphe (4) de l'article 44 se retrouve au point g. du premier paragraphe de l'article 65 (article 55 initial).

Amendement 58

Le paragraphe (6) (paragraphe (7) initial) de l'article 44 (article 35 initial) se lit comme suit:

„(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, celui-ci pouvant définir les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.“

Commentaire

Il incombe aux exploitants d'élaborer le dossier de délimitation des zones de protection et de déterminer les mesures de restriction. Le règlement grand-ducal concernant la création de zone de protection reprend les éléments de ce dossier ainsi que les mesures administratives reprises au paragraphe (2).

Amendement 59

Au deuxième alinéa du paragraphe (10) (en remplacement du paragraphe (11) initial) de l'article 44 (article 35 initial), le texte proposé par le Conseil d'Etat est adopté, sauf à remplacer le mot „approbation“ par celui d'„avis“.

Commentaire

Cet amendement a pour objet de conférer un caractère moins contraignant au texte dans un souci d'allègement de la procédure.

Amendement 60

La commission propose une série d'amendements aux paragraphes (2) à (6) de l'article 46 – Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales – (article 37 initial) qui sont repris dans le texte coordonné.

Commentaire

Pour l'essentiel, ces amendements ont pour objet d'alléger le texte suite au reproche, soulevé par le Conseil d'Etat, d'un „excès de formalisme bureaucratique“ défavorable à une gestion flexible et aisée des obligations à assumer par le pouvoir local.

La suppression notamment de l'exigence d'entendre l'Administration de la gestion de l'eau en son avis fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat, ainsi que de l'ALUSEAU et du SYVICOL qui estiment que, „si les dossiers techniques relatifs aux infrastructures d'assainissement établis par les communes ou syndicats de communes sont réceptionnés par un „organisme agréé“, il est superfétatoire de solliciter, en sus, l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau en vue d'établir la conformité de l'infrastructure avec les normes et critères applicables“.

Au paragraphe (5), deuxième tiret, l'exigence de l'avis conforme de l'Administration de la gestion de l'eau est abandonnée, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, selon lequel ce terme prêt à confusion quant à la portée des compétences en présence. En outre, l'avis à demander par l'exploitant des infrastructures d'assainissement pour les projets de modification, d'extension ou de renouvellement se limite aux déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration, donc aux grandes installations qui amènent l'eau directement dans le ruisseau et pouvant dès lors porter atteinte à la qualité des cours d'eau.

Le paragraphe (6) est rendu plus précis. Le deuxième tiret est supprimé, cette disposition étant partie inhérente des dispositions de l'article 27 (article 23 initial).

Le troisième tiret reprend les obligations en matière de surveillance de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le dernier tiret devient le paragraphe (7). Etant donné que les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales ne sont pas réglementées au niveau de la directive 91/271/CEE et que la situation n'est pas homogène en ce qui concerne l'existence de réseaux mixtes et séparatifs („Trennsystem“), il est laissé un caractère facultatif quant à l'édiction d'un règlement grand-ducal en la matière.

Amendement 61

A l'article 47 – Règlements communaux (article 38 initial) un nouveau paragraphe (3) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.“

Commentaire

La directive permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit une simple faculté pour les communes d'établir un règlement communal pour faire bénéficier certaines catégories de ménages bien identifiées d'une allocation de vie chère qui permet d'atténuer les effets d'une application stricte du principe de l'utilisateur-payeur qui est particulièrement pénalisant pour ces ménages. Le règlement déterminera les conditions et modalités d'attribution de cette allocation.

Amendement 62

Le premier paragraphe de l'article 48 – Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte (article 39 initial) est modifié comme suit:

„(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés-isolés-situés en zone verte et non raccordés aux ...“.

Le terme „isolés“ est remplacé à chaque fois par ceux de „situés en zone verte“.

Le dernier alinéa est supprimé.

Commentaire

L'amendement du premier paragraphe s'explique par le souci d'englober tous les cas de figure et en raison de la suppression du dernier alinéa de l'article.

Il s'agit donc d'immeubles qui ne se trouvent pas dans un PAG ou un PAP existant, mais dans une zone verte et qui font l'objet d'une construction, d'une transformation ou d'une réaffectation. Les dispositions du dernier alinéa qui est supprimé pour alléger le texte sont contenues implicitement dans l'article 39.

Le remplacement du terme „isolés“ par ceux de „situés en zone verte“ est motivé par un souci de clarté.

Amendement 63

Au paragraphe (2) de l'article 48 (article 39 initial) est ajouté le chiffre „3“ dans la référence.

Commentaire

Il s'agit du simple redressement d'un oubli.

Amendement 64

La première phrase de l'article 49 – Permis Autorisation de construire – (article 40 initial) prend la teneur suivante:

„~~Un permis~~ Une autorisation de construire ne peut être délivrée ~~que~~ pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.“

La seconde phrase est supprimée.

Commentaire

Le terme „permis“ est remplacé par celui d'„autorisation“ qui est plus exact.

L'article 40 est amendé dans un souci de clarté. Le but est d'éviter toute construction sans raccordement au réseau communal d'assainissement ou sans autorisation de rejet selon l'article 23 du présent projet de loi.

Amendement 65

Le titre de la section 3 du chapitre 6 est modifié comme suit:

„Section 3 – Plans généraux communaux et plans ~~directeurs~~ national du cycle urbain de l'eau“

La commission propose une série d'amendements à l'article 50 – Elaboration et contenu des plans généraux communaux (article initial 41) et à l'article 51 – Plans ~~directeurs~~ Plan national du cycle urbain de l'eau (article 42 initial), repris dans le texte coordonné.

Commentaire

Le projet de loi s'oriente ici clairement aux principes et concepts de l'aménagement du territoire. Le lien est précisément établi avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le plan général communal du cycle urbain de l'eau constitue en fait la contrepartie du PAG, et le plan national du cycle urbain de l'eau représente en quelque sorte un plan sectoriel. Cela signifie que les différentes communes doivent se donner une stratégie dans le domaine de l'eau, de même qu'au plan national, il faut une stratégie pour harmoniser les stratégies communales. Le but est de régler la problématique de l'eau au niveau national en concordance avec les réflexions et obligations en matière d'aménagement du territoire. Des considérations régionales ont par conséquent été laissées de côté.

L'Administration de la gestion de l'eau n'a actuellement pas connaissance du contenu des PAG, alors qu'elle est souvent confrontée à des problèmes de gestion de l'eau relevant du PAG. Le fait d'insérer dans le présent projet de loi les dispositions relatives au PAG et à l'étude préparatoire a pour but, d'un côté, de faire le lien entre la législation en matière d'aménagement communal avec les objectifs de la future loi relative à l'eau, en ce qui concerne le cycle urbain de l'eau au plan communal, et,

de l'autre côté, d'assurer que le ministre compétent dans le domaine de l'eau est tenu au courant de ce qui se passe au plan communal en matière de gestion de l'eau.

Les modifications des articles 50 et 51 (articles 41 et 42 initiaux) ont pour but de clarifier le texte et répondent aussi à l'exigence du Conseil d'Etat en ce qui concerne la terminologie.

L'expression „plan général communal“ désigne la stratégie globale qui est mise en œuvre notamment dans le PAG qui contient au moins les inventaires énumérés à l'article 50 (article 41 initial), paragraphe (2), alinéa 2, points a., b. et c., ainsi que dans l'étude préparatoire.

Dans le souci d'une meilleure lisibilité et compréhension du texte, le premier paragraphe de l'article 50 (article 41 initial) est divisé en deux phrases. De même, le début du deuxième paragraphe (paragraphe (3) initial) est complété par la précision que le plan général communal du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique, et un paragraphe (3) nouveau analogue ajouté à l'article 51 (article 42 initial).

Le deuxième paragraphe de l'article 50 (article 41 initial) est supprimé suite à la remarque du Conseil d'Etat, lequel estime „qu'il est superfétatoire de renvoyer aux modalités d'adaptation ou de révision du plan communal d'aménagement général, du moment qu'il est retenu que le plan communal du cycle de l'eau en fait partie intégrante et en suit dès lors de plein droit le sort“.

A l'article 51 (article 42 initial), en procédant au remplacement de l'expression „plans directeurs“ par celle de „plan national du cycle urbain de l'eau“, la commission se rallie au Conseil d'Etat, puisque le terme „plans directeurs“ employé ici risque d'être confondu avec la même notion employée dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire. Par ailleurs, l'expression est utilisée au singulier au lieu du pluriel, un seul plan étant prévu. Il s'agit d'une sorte de plan sectoriel dans le sens de l'aménagement du territoire. Le but est d'interconnecter les plans communaux. La procédure s'oriente sur la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le regroupement au paragraphe (7) de l'article 51 (article 42 initial) des dispositions relatives à la consultation du public s'ensuit de l'observation du Conseil d'Etat que l'agencement du texte devrait refléter l'ordre selon lequel les avis en question sont demandés.

Dans un souci de précision sont ajoutés au paragraphe (6) de l'article 51 (article 42 initial) à la seconde phrase derrière les mots „le conseil supérieur“ ceux „de l'aménagement du territoire“.

Amendement 66

Les paragraphes (1) (paragraphe (2) initial) et (5) de l'article 52 – Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique (article 43 initial) sont modifiés comme suit:

„(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.“

„(5) ~~Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être~~ Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.“

Commentaire

Il convient de préciser que les paragraphes (1) et (2) initiaux sont inversés, le nouvel agencement suivant l'ordre chronologique de l'établissement des plans de gestion de district hydrographique.

La commission tient compte de l'exigence du Conseil d'Etat, concernant le paragraphe (5), de préciser l'autorité compétente pour initier les plans de gestion complémentaires pour certaines parties du volet luxembourgeois des districts hydrographiques. Par analogie la même disposition est introduite au paragraphe (1).

Etant donné que les modalités relatives au plan de gestion ont été introduites dans le corps même de la loi en tant qu'annexe III, la fin du paragraphe (1) devient superfétatoire. (voir amendement 65)

Amendement 67

Au paragraphe (2) (ancien paragraphe (1)) de l'article 52 (article 43 initial) sont ajoutés à la fin les mots „conformément à l'annexe III“.

Il est ajoutée au projet de loi une Annexe III nouvelle, intitulée „Plans de gestion de district hydrographique“.

Commentaire

Il s'agit de l'annexe VII de la directive-cadre 2000/60/CE qui décrit en détail le contenu des plans de gestion de district hydrographique.

Amendement 68

Le paragraphe (4) de l'article 52 (article 43 initial) se lit comme suit:

„(4) Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, ceci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.“

Commentaire

Dans le but de simplifier la lecture du texte et compte tenu du fait que ni la Belgique ni la Région wallonne ne font partie de la Convention pour la protection du Rhin, mais qu'il s'agit de coordonner avec tous les Etats concernés pour être conforme aux obligations de la directive 2000/60/CE, la commission propose une reformulation du texte.

Amendement 69

L'article 44 est supprimé.

Commentaire

Les articles 44 et 48 sont regroupés en l'article 56 nouveau – Information et consultation du public. La commission se rallie au Conseil d'Etat pour harmoniser les procédures relatives à la consultation du public.

Amendement 70

L'article 53 (article 45 initial) prend le libellé suivant:

„Art. 45 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué. Le comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au ministre gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du plan national du cycle urbain de l'eau, dans les des plans de gestion de district hydrographique et dans les des procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la, le mode de nomination de ses membres et celles concernant, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont déterminées arrêtés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant soulevé que „le comité interministériel qu'il est proposé d'instituer relève, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc d'organiser son gouvernement“, et demandé, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article 45 initial, la commission propose un libellé adapté qui s'oriente sur la législation concernant le conseil supérieur de l'aménagement du territoire et le conseil supérieur de la protection de la nature. Le maintien de cet article se justifie notamment par le fait que les communes, ainsi que d'autres acteurs de la société civile auront à jouer un rôle important avec une participation réelle au sein du comité.

Le remplacement du terme „ministre“ par celui de „gouvernement“ a pour but de souligner l'approche intégrative et horizontale en matière de politique de l'eau.

Amendement 71

La commission propose un nouvel agencement pour l'article 54 – Observatoire de l'eau (article 46 initial), ainsi que des modifications d'ordre rédactionnel, dont la teneur est reprise dans le texte coordonné.

Commentaire

Pour l'essentiel, les modifications ont pour objet de donner à l'article 54 la même structure que celle de l'article précédent relatif au comité de la gestion de l'eau.

Amendement 72

Le paragraphe (4) de l'article 54 (article 46 initial) prend le libellé suivant:

„(4) L'organisation et le La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire de l'eau sont déterminés arrêtés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Tout en apportant plus de précision au texte, la commission a en particulier tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat de prévoir dans la loi même le principe de la rémunération des membres de l'observatoire, ceci en vertu de l'article 99 de la Constitution comme représentant une dépense s'étendant sur plus d'un exercice budgétaire.

Amendement 73

L'article 55 – Partenariats de rivière cours d'eau (article 47 initial) est modifié comme suit:

„(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, tout comme. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques et ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.

(3) Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine. Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Le partenariat de rivière établit Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport annuel d'activité annuel.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont remplacé le terme „rivière“ par „cours d'eau“ et qu'il faudra en toute conséquence parler de „partenariats de cours d'eau“.

La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans la mesure du possible. Or, la Haute Corporation semble penser que les partenariats de cours d'eau sont des entités ayant leur propre personnalité juridique. Ceci n'est pas le cas, puisqu'il s'agit, suivant le commentaire des articles du projet de loi, de „lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation en ce qu'elle (la création de partenariats de rivière) contribue au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau“. Sur l'initiative communale ou celle des asso-

ciations oeuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à conclure ces partenariats sous forme de conventions.

En restructurant l'article 55 (article 47 initial) et en y apportant plus de précision, la commission a fait suite au reproche du Conseil d'Etat concernant le „flou qui entoure la composition et la structure des partenariats visés“.

Le Conseil d'Etat ayant déclaré ne pas pouvoir donner la dispense du second vote constitutionnel au paragraphe (3) qui confère au ministre un pouvoir réglementaire et qui est dès lors contraire aux articles 36, voire 32 de la Constitution, ce paragraphe est supprimé et remplacé par un nouveau texte repris du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a aussi critiqué la mention expresse du seul Ministre de l'Agriculture au premier paragraphe pour approuver les missions ayant un impact sur l'activité agricole. La commission se rallie sur ce point à la Haute Corporation et mentionne aussi la LNVL (Lëtzebuenger Natur- a Vulleschutzliga) qui retient sans équivoque dans son avis que, „comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à approuver par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs en dépend de même que le contribuable.“. La commission estime que le fait de soumettre les missions à l'approbation préalable du ministre concerné signifie dès le départ l'échec des partenariats. Par conséquent, la dernière phrase du premier paragraphe initial est supprimée.

Une nouvelle phrase est ajoutée *in fine* au nouveau paragraphe (2) qui dispose que les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés. S'agissant d'un domaine intégratif, il importe d'informer les autres administrations des missions qui ont un impact sur leurs activités. Les conséquences de l'information peuvent être notamment de contrôler si les actions en cause sont conformes aux différentes législations applicables.

Amendement 74

L'article 56 – Information et consultation du public (article 48 initial) est remplacé par un texte nouveau.

Il est ajouté un article 57 nouveau relatif à l'information et la consultation des communes.

Les deux articles sont repris dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

L'article 56 regroupe les dispositions des articles 44 et 48 initiaux.

Le Conseil d'Etat propose „d'harmoniser les procédures de consultation des communes et du public prévues à différents égards par la loi en projet“. Sa proposition de texte s'inspire de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Or, la commission estime que cette loi n'est pas le bon texte à prendre en considération ici, puisqu'on se trouve dans le domaine de l'environnement où joue la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

La Convention d'Århus détermine un cadre et l'article 56 (article 48 initial) se tient aux obligations de la convention.

En outre, il est ajouté un article 57 nouveau relatif à l'information et la consultation des communes.

Amendement 75

Le titre du chapitre 9 – Dispositions spéciales – est remplacé par le titre suivant: „Constataion des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales“.

Commentaire

En raison des amendements subséquents à l'intérieur du chapitre 9 et dans un souci de précision, il convient d'adapter le titre du chapitre.

Amendement 76

Les dispositions de l'article 58 – Recherche et constatation des infractions (article 49 initial) sont pour l'essentiel remplacées et complétées par de nouvelles dispositions, telles que reprises dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'est interrogé sur l'utilité d'énumérer les fonctionnaires de la Police grand-ducale, car ils ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions prévues par les articles 9-2, 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les autres agents chargés de la recherche des infractions, la Haute Corporation met en garde, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, devant „une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier“.

Le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle au maintien du texte gouvernemental, parce que les carrières des agents visés, autres que les fonctionnaires de la police, ne sont pas précisées. En vertu de l'article 97 de la Constitution, l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

Pour faire droit à ces observations, la commission a amendé le texte et précisé les fonctionnaires et les grades, tenant compte par là de la situation actuelle. Tout comme le Conseil d'Etat, la commission estime également nécessaire d'assurer une formation spécifique des fonctionnaires et agents. La commission précise que la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la future loi est exhaustive.

Amendement 77

Les anciens articles 50 – Pouvoirs des organes de contrôle – et 51 – Prérogatives de contrôle – sont regroupés sous un seul article 59 intitulé „Pouvoirs de contrôle“. Les modifications apportées à cet article sont reprises dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

La commission se rallie à l'observation émise par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne le regroupement des deux articles ayant tous les deux trait aux conditions de la recherche des infractions prévues par le projet de loi.

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat et ont essentiellement pour objet de rendre le texte plus clair et précis, de faciliter sa lecture et d'augmenter sa transparence. La dernière phrase du premier paragraphe, ainsi que les paragraphes (3) et (4) se basent sur la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de son paragraphe (3).

Au paragraphe (2), lettre c) est supprimée la phrase „Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.“. Le paragraphe (4) réaffirme l'obligation de dresser un procès-verbal et dès lors cette phrase devient superflue étant donné que le procès-verbal renseigne, le cas échéant, sur la prise d'échantillon.

Amendement 78

L'article 60 – Mesures préventives et curatives – est remplacé par un article 60 nouveau intitulé „Mesures d'urgence“, dont la teneur est reprise au texte coordonné.

Commentaire

Le nouveau texte s'oriente aux remarques du Conseil d'Etat.

Le premier alinéa est reformulé dans un souci de clarté.

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 initial ne présentait pas d'intérêt, en ce qu'il exigeait que les mesures urgentes prescrites par le ministre devaient être confirmées par le ministre compétent en la matière, ce „renvoi à d'autres autorités compétentes non autrement définies“ étant source d'insécurité juridique.

La Haute Corporation est suivie par la commission en ce qu'elle estime toutefois nécessaire de limiter l'effet des mesures d'urgence à un mois au terme duquel elles deviendront caduques (nouvel alinéa 2).

Amendement 79

Le paragraphe (1) de l'article 61 – Sanctions pénales – prend le libellé suivant:

~~„(1) Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les Les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux-cent-cinquante-et-un 251 à sept-cent-cinquante-mille 750.000 EUR euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le un délai de deux ans après à partir du jour où une condamnation définitive précédente du chef d'une des mêmes d'infractions est devenue définitive, le maximum de l'amende est doublé à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.“~~

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat qui invoque le principe de la légalité des incriminations et qui, par conséquent, réclame, sous peine d'opposition formelle, la précision des incriminations, „alors que certaines dispositions ne sont pas sujettes à violation et que d'autres, comme les obligations incombant par exemple à l'Administration de la gestion de l'eau, ne semblent pas visées“.

Amendement 80

Au paragraphe (2) de l'article 61 – Sanctions pénales -, le mot „ordonne“ est remplacé par les mots „peut ordonner“.

Commentaire

L'amendement a pour but de laisser au juge une certaine marge d'appréciation.

Amendement 81

L'article 64 – Alimentation (article 54 initial) prend la teneur suivante:

~~„Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8 de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.“~~

Commentaire

L'ajout des mots „des eaux usées“ s'impose pour que la désignation utilisée de la taxe correspondante, à savoir „taxe de rejet des eaux usées“, soit la même à travers le texte en entier.

Amendement 82

La commission propose une série de modifications d'ordre rédactionnel à l'article 65 – Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau (article 55 initial) qui sont reprises dans le texte coordonné.

Commentaire

Ces modifications rédactionnelles sont faites à travers l'article, afin d'avoir un texte harmonisé et une lecture plus aisée. Ainsi, sont biffés les mots „pouvant être portée au maximum“, „d'un montant maximum de“ et „d'investissement concernant les“. De même, sont effectuées des améliorations au texte de l'article, dans le but d'apporter plus de précision ou d'alléger le texte, comme le remplacement du mot „correspondant“ par le mot „relatifs“ au point d. du paragraphe (1), ou encore la suppression des mots „la réalisation de travaux supplémentaires“ au même point d., ii).

Au point d., iii) du premier paragraphe sont remplacés les mots „études générales“ par les termes plus corrects „dossiers techniques“.

Amendement 83

A l'article 65 (article 55 initial), premier paragraphe, point g), la dernière phrase est complétée comme suit:

„Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;“.

Commentaire

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 56 qui relève d'une observation faite par le Conseil d'Etat.

Amendement 84

Au premier paragraphe de l'article 66 – Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau (article 56 initial) – est remplacé le terme „frais“ par le mot „coûts“, et le mot „au“ par „du“.

Amendement 85

Le paragraphe (3) de l'article 66 (article 56 initial) est divisé en deux phrases, la partie de phrase „par le demandeur des pièces comptables appropriées“ étant remplacée par les mots „des factures“.

Amendement 86

Le paragraphe (4) de l'article 66 (article 56 initial) prend la teneur suivante:

„(4) Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Amendement 87

Le paragraphe (6) de l'article 66 (article 56 initial) prend le libellé suivant:

„(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau les travaux ou études n'ont pas commencé, l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une nouvelle demande de subside en bonne et due forme.“

Commentaire relatif aux amendements 84 à 87

Il s'agit de simples modifications textuelles qui ont pour objet de rendre la lecture plus facile et plus claire.

Amendement 88

Le premier paragraphe de l'article 67 – Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (article 57 initial) se lit comme suit:

„(1) Il est créé un comité de gestion du ~~F~~Fonds pour la gestion de l'eau, dénommé comité, placé sous l'autorité du ministre et composé de ~~trois~~ deux délégués du ministre, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, d'un délégué du Ministre ayant le du Budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.“

Commentaire

La commission suit en partie la proposition du Conseil d'Etat relative à la composition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Plutôt que de prévoir trois délégués du ministre ayant gestion de l'eau dans ses attributions „et de consacrer ainsi la répartition actuelle des compétences gouvernementales“, la Haute Corporation estime plus opportun, afin de préserver toutes les situations futures possibles, de faire désigner un délégué par le ministre et les deux autres par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions.

La commission préfère réduire le nombre des délégués du ministre à deux, tandis qu'un membre sera délégué par le Ministre de l'Intérieur. En effet, cette modification se justifie pour l'hypothèse où l'eau ne ferait à l'avenir plus partie du domaine d'attributions du Ministre de l'Intérieur, celui-ci étant un interlocuteur direct des communes.

Il est procédé à un redressement matériel au niveau du terme „Fonds pour la gestion de l'eau“ qui s'écrit avec une majuscule.

Amendement 89

Le paragraphe (2) de l'article 67 (article 57 initial) se lit comme suit:

„(2) Le comité est présidé par un délégué du le ministre ou son délégué.“

Commentaire

La commission est d'avis que la présidence du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau revient en premier lieu au ministre lui-même, qui peut aussi en charger son délégué.

Amendement 90

A la seconde phrase du paragraphe (6) de l'article 67 – Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (article 57 initial), les mots „par contrat conclu“, „en la matière“ et „du personnel“ sont supprimés, de sorte que cette phrase se lit comme suit:

„Il peut notamment engager, ~~par contrat conclu~~ pour une durée déterminée, ~~du personnel des experts en la matière~~; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.“

Commentaire

Les modifications sont d'ordre textuel et destinées à alléger le texte.

Amendement 91

Au paragraphe (3) de l'article 68 – Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure (article 58 initial), sont supprimés à la fin les mots „en la matière“.

Commentaire

Il s'agit d'une simple modification textuelle ayant pour objet l'allègement du texte.

Amendement 92

A la deuxième phrase de l'article 69 – Droit d'agir en justice des associations écologiques (article 62 initial) est supprimé le mot „direct“.

Commentaire

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat tout en renonçant à la précision de préjudice direct ou indirect. En effet, en mettant simplement le terme de „préjudice“, il s'agit implicitement du préjudice direct ou indirect.

Amendement 93

Au premier paragraphe (paragraphe (5) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial) sont apportées une série d'amendements dont la teneur est reprise dans le texte coordonné.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat pour présenter les modifications aux différentes dispositions législatives en vigueur dans l'ordre chronologique des lois à modifier.

En ce qui concerne l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, les modifications apportées au texte ont pour objet d'englober tous les devoirs du SEBES. Par ailleurs, les captages d'eau souterraines ont été ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi susmentionnée, ce principe étant donc maintenu.

A l'alinéa 2, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, une correction s'impose, consistant à remplacer la référence à la loi du 14 février 1900 par celle à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

A l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 est ajoutée la phrase suivante:

„Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

L'Administration de la gestion de l'eau joue un rôle-clé dans le domaine de l'eau, mais en raison de sa double fonction, représentant en même temps le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, elle ne peut avoir qu'une voix consultative au sein du comité du syndicat et ne peut assumer la présidence. En effet, le Conseil d'Etat „estime qu'il faut éviter de façon générale que dans un même

département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée“.

Au dernier alinéa de l'article 1er, une adaptation technique est faite par le remplacement du mot „bureau“ par le mot „comité“.

Quant aux modifications prévues des articles 6 et 11 de la loi modifiée de 1962, le Conseil d'Etat fait observer qu' „il ne faut pas confondre les compétences de maître d'ouvrage des projets y visés qui sont naturellement assumées par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux publics dans leurs attributions, et les compétences en matière d'exécution des normes légales exercées par les ministres des ressorts concernés. Les travaux dont parlent les articles précités tombent évidemment dans le champ d'application de la loi en projet et il appartient au ministre en charge de la gestion de l'eau d'exercer ses prérogatives légales et de décider de l'octroi des autorisations requises pour compte des projets visés par la loi de 1962, tout comme pour celui de tout autre projet concerné par l'objet de la loi sous examen“.

Par conséquent, sont rayés aux articles 6 et 11, deuxième alinéa, les termes „et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

A l'article 11 de la loi de 1962 sont rayés au premier tiret les mots „qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes“ ceci sur demande expresse du SEBES.

Une correction d'ordre technique est opérée au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de 1962, en remplaçant le terme „arrêté“ par le terme „règlement“.

Amendement 94

Au paragraphe (2) (paragraphe (7) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), est supprimé le point 5. de l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat relatif à la loi.

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat faites à l'endroit de l'article 8 initial, il est renoncé à l'ajout d'un point 5. à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 susmentionnée. En effet, s'agissant ici de redevances, „l'élimination de l'effet de la taxe sur la détermination de l'indice du coût de la vie [...] ne serait pas acceptable“ étant donné que le prix de l'eau fait partie des biens élémentaires à prendre en considération pour établir cet indice.

Amendement 95

Au paragraphe (5) (paragraphe (3) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), relatif à l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, est supprimée le mot „cadre“. Le mot „sur“ est remplacé par ceux de „relative à“.

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation technique nécessaire dans la mesure où l'intitulé du projet de loi est modifié.

Amendement 96

Au paragraphe (6) (paragraphe (1) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), en ce qui concerne la modification de l'article 24 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, la modification relative au paragraphe (2) de cet article 24 est supprimée.

Il est ajouté un nouvel alinéa second relatif à la modification du premier paragraphe du même article 24 de la teneur suivante:

„L'article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du ... relative à l'eau“ “.

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'éviter un double financement des infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau et de clarifier l'application des dispositions de la présente loi ainsi que de celles de la législation relative à l'aménagement communal en la matière.

Amendement 97

Le paragraphe (1) de l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.“

Commentaire

Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

Amendement 98

Le paragraphe (2) de l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) est modifié comme suit:

„(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 72 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.“

Commentaire

La commission se conforme aux observations du Conseil d'Etat qui, pour des considérations tenant à la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les titulaires des autorisations visées, s'oppose formellement à „l'arbitraire qui pourrait résulter de la possibilité pour le ministre de faire à son gré coexister pêle-mêle des conditions de la nouvelle loi avec des conditions de la loi ancienne“. La date du 22 décembre 2012 a été choisie étant donné qu'à la même date les programmes de mesures et plan de gestion sont mis en œuvre.

Amendement 99

Il est ajouté un paragraphe (6) nouveau à l'article 71 (article 64 initial) dont la teneur est la suivante:

„(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.“

Commentaire

Cet amendement s'impose en vue d'éviter la création d'un vide juridique en ce qui concerne les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux.

Amendement 100

A l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) un nouveau paragraphe (7) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25,- euro par an.“

Commentaire

Toutes les autorisations antérieurement délivrées n'imposent pas la mise en place d'un compteur. Comme ces autorisations font partie de celles qui, sauf stipulation d'un délai plus court, restent valables

jusqu'au 22 décembre 2012 et en attendant la mise en place d'un dispositif de comptage qui sera obligatoire à compter de cette date, le prélèvement sera évalué forfaitairement à 250 mètres cube par an, d'où une taxe forfaitaire de 25,- euros par an.

Amendement 101

A l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) un nouveau paragraphe (8) est inséré prenant le libellé suivant:

„(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50,- euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.“

Commentaire

En vertu de l'article 4, paragraphe (1), de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires il devrait être pourvu, depuis le 31 décembre 2005, au traitement en station d'épuration de tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur ou égal à 2000. L'agglomération étant définie, par l'article 2, point 4, de la directive, comme „une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final“, l'intégralité des eaux usées du pays tombe sous l'obligation d'un traitement en station d'épuration. Le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir atteint les objectifs fixés par la directive (affaire C-452/05 du 23 novembre 2006) et a été le destinataire, en octobre 2007, d'un nouvel avis motivé. Plusieurs stations d'épuration sont actuellement en construction ou en projet. Le nombre des habitations et établissements non raccordés à une station d'épuration est en constante diminution pour être réduit à zéro dans un avenir non lointain.

Dans les communes où les eaux usées ne sont pas traitées en station d'épuration le coût du traitement, et par conséquent la redevance assainissement, est largement inférieure à celle que seront obligées de percevoir, en application du prix-vérité, les communes dotées d'un système d'épuration de haute perfection. Il a donc paru juste et équitable d'imposer aux usagers de ces communes une taxe plus élevée. Pour assurer l'égalité entre les usagers des communes dotées de stations d'épuration et les usagers des communes où de telles stations d'épuration restent à construire, le montant de la taxe a été fixé en considération du coût du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Amendement 102

Au premier paragraphe de l'article 72 – Dispositions abrogatoires (article 65 initial) est supprimée la partie de phrase „toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment“.

Commentaire

L'amendement résulte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où le texte initial a prévu d'abroger de façon générale toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la loi en projet.

Amendement 103

Au premier tiret du premier paragraphe de l'article 72 – Dispositions abrogatoires (article 65 initial) sont ajoutés les mots „à la date du 22 décembre 2015“ en remplacement de „dans les délais prévus par l'article 59“.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui fait remarquer que l'article 59 initial ne comporte pas de référence à l'article 65 initial. Le délai d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 doit par conséquent être précisé dans le texte de l'article, d'autant plus que la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 59 au profit de l'inscription des délais y prévus dans les articles directement concernés.

Amendement 104

L'article 73 – Engagement de personnel (article 66 initial) est complété comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.“

Commentaire

La commission est d'avis que la nouvelle loi apporte de nouvelles tâches à l'Administration de la gestion de l'eau. Dès lors il ne s'avère pas suffisant de renforcer les effectifs de l'Administration de la gestion de l'eau au niveau de la carrière supérieure, mais également au niveau de la carrière moyenne afin de garantir que la nouvelle loi puisse être mise en oeuvre de façon efficiente.

*

Je me permets de vous rappeler que le Luxembourg fait l'objet d'une procédure d'infraction devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour du 30 novembre 2006 (aff. C-32/05) lequel avait retenu qu'en ne communiquant pas à la Commission des Communautés Européennes les dispositions législatives mettant en œuvre la directive 2000/60/CE précitée, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette même directive. De même la Commission européenne a mis en demeure le Luxembourg le 27 mars 2007 pour ne pas s'être conformé au prédit arrêt et qu'à défaut de se conformer notre pays risque de se voir imposer des astreintes à payer pour chaque jour de retard dans la transposition de la directive.

Je vous saurais par conséquent gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Suppressions proposées par la Chambre des Députés:	biffé
Ajouts proposés par la Chambre des Députés:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique

PROJET DE LOI

~~-cadre sur~~ relative à l'eau *et modifiant*

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'art. 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

(2) Elle ne s'applique pas

- a) ~~aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;~~
- b) ~~aux eaux de piscine;~~
- e) ~~aux eaux minérales.~~

Art. 2. Objet de la loi

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, au paragraphe (1) ~~avec un échéancier conformément à l'article 59~~ afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

(2) La présente loi a également pour objet de transposer en droit national la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, désignée par la suite „directive 2000/60/CE“.

Art. 3 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l'assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le prélèvement la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ~~urbaines et industrielles~~ ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un ~~canal~~ lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
9. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
10. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;
11. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;

12. „eau destinée à la consommation humaine“:
 - a) toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
14. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux ~~intérieures~~ de surface, courantes ou stagnantes, ~~des eaux de transition ou des eaux côtières~~ ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux pour la santé d'avaloir de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
 - a) „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - b) „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - c) „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
21. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
 - a) „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique et comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - b) „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
22. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
23. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs, à l'exclusion des installations privées de distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur si elle sert à l'approvisionnement du public;
24. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
25. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau. Les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;

26. „lac“: une eau de surface stagnante;
27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ~~le cours d'eau~~;
28. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
29. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, ~~ou~~ un canal, *respectivement* ou une partie de cours d'eau ou de canal;
30. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
31. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
32. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
33. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
34. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
35. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
36. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
37. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
38. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
39. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine,
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
40. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
41. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
42. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
43. „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
44. „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs

périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

45. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau,
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 4 3. Autorité compétente et organe technique

Aux fins de l'application de la présente loi,

- le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l'autorité compétente; au titre de la directive 2000/60/CE, pour les parties du territoire national appartenant aux districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse tels que spécifiées à l'annexe I,
- „l'organe technique compétent“ est l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 5 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 6 et 75 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés aux articles 43 et 44, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation, en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner, pour autant que de besoin, avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 6 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(2) Toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, doivent être protégées, améliorées ou restaurées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(3) Les critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ainsi que les conditions pour le classement en des catégories de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Une masse d'eau peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;

- ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(5) La désignation d'une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée ainsi que les motifs de cette désignation ~~doivent être~~ sont explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 4352 et être revus tous les six ans. Toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées sont à protéger et à améliorer, afin de parvenir à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(6) La pollution due à des substances prioritaires est à réduire progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sont à arrêter ou à supprimer progressivement sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 2 1, paragraphe (4) (2).

(7) ~~La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.~~

Art. 7 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2), et sous réserve de l'application des articles 22 et 23.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines est à assurer, afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2) et sous réserve des dispositions des articles 22 et 23.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en des catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE déterminés par règlement grand-ducal.

(4) L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine est à inverser afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont définies et mises en œuvre en tenant compte de la législation

communautaire pertinente, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(5) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Des mesures appropriées doivent être prises pour que toutes les normes et tous les objectifs soient respectés au plus tard pour le 22 décembre 2015, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Art. 8. Réalisation progressive des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ces articles pour au moins une des raisons suivantes:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion des eaux requis aux termes de l'article 52;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 28 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion des eaux. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion des eaux.

(2) Les reports visés au paragraphe (1) ne peuvent se faire que sous condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) La réalisation d'objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7 peut être visée, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 19, paragraphe (1), ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

– les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs environnementaux moins stricts visés au paragraphe (1) sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de cette masse d'eau et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;

b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;

c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettront pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;

d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés à l'article 8, paragraphe (1), point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et

e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Ne sont pas considérés comme étant contraires aux dispositions de la présente loi

– le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou

– l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.

(2) L'application, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives, nationales ou communautaires, en matière d'environnement.

(3) L'application des nouvelles dispositions, notamment de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, doit garantir au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.

Section 2 – Objectifs économiques

Art. 8 12. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation Tarification de l'eau

(1) A partir du 1.1.2010 Les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont récupérés sur supportés par les consommateurs bénéficiaires de ces services utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ces coûts déterminent le prix de l'eau et comprennent les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau sans préjudice des dispositions de l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les coûts pour l'environnement et les ressources font partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 dans les délais prévus à l'article 59. La détermination de ces coûts se fait selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui peuvent être définis par règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 24 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement des infrastructures liés aux services du cycle urbain de l'eau sont récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

(2) Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe est fixé annuellement dans la loi budgétaire. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de rejet des eaux usées d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de la taxe de rejet des eaux usées est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ou de l'activité visée. Il est fixé annuellement dans la loi budgétaire. Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des fournisseurs d'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les taxes et tarifs des services liés au cycle urbain de l'eau à récupérer sur les consommateurs bénéficiaires de ces services sont déterminés dans des règlements communaux conformément aux dispositions des articles 34 et 38 et dans le respect des principes visés aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus.

Les schémas de tarification sont décomposés pour les différents distinguent trois secteurs économiques, en distinguant au moins:

a) le secteur des ménages dont relèvent, outre les personnes physiques, y compris les institutions publiques et les secteurs entreprises artisanales commerciales et tertiaire de service qui ont des

pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage pour autant qu'elles ne relèvent pas du secteur industriel,

- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants et
- c) le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles forestier.

(4) Un équivalent habitant correspond à 120 grammes de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes d'azote (N), 1,8 grammes de phosphore (P) et 70 grammes de matières en suspension (MES) et un volume d'eau de 150 litres par jour.

(5) L'application des dispositions des paragraphes (1) à (4) ne préjudicie pas la prise Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des effets conséquences environnementaux et, économiques des coûts ainsi que et des conditions géographiques de la région ou des régions concernées. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe (1) doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

(6) Les recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau sont encaissées par les communes pour compte de l'Etat, versées par celles-ci à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant des modalités à préciser par règlement grand-ducal, et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(7) Les recettes visées au paragraphe (7)(6) ci-dessus sont notamment allouées aux mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi. Ces allocations n'empêchent pas le financement par des fonds publics de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur, sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
- La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y

compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants, déterminé conformément à l'article 12, paragraphe (4), sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

(2) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(3) La personne qui procède au prélèvement est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés
- les pompages destinés à protéger les biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle à la charge polluante des eaux rejetées.

La taxe est égale à:

- 0,50 € par kilogramme de DCO
- 1,00 € par kilogramme de N
- 7,00 € par kilogramme de P
- 0,30 € par kilogramme de MES

(3) Il n'y a pas lieu à détermination de la charge polluante lorsque les seuils suivants ne sont pas dépassés.

- DCO: 250 kilogrammes par an

- N: 125 kilogrammes par an
- P: 15 kilogrammes par an
- MES: 5.200 kilogrammes par an

(4) Le nombre d'unités de charge polluante pris en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de l'autorisation de rejet.

Le contrôle et la surveillance du respect des normes de rejet sont effectués par les agents de l'administration de la Gestion de l'Eau.

En cas de dépassement des normes de rejet, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré d'un nombre d'unités égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

En cas de dépassement répété des normes de rejet, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré d'un nombre d'unités égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, ses émissions seront inférieures d'au moins 20% à celles qui résultent de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs ainsi déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majoré d'un nombre d'unités égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

(5) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique la taxe est fixée de manière individuelle pour chaque établissement selon les modalités prévues au paragraphe (2).

Pour les autres utilisateurs le montant de la taxe de rejet est déterminé par le rapport entre la charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculée selon les modalités prévues au paragraphe (2), ainsi que de la charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculée selon les modalités de l'article 12, paragraphe (4) et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.

Il est fixé annuellement par la loi budgétaire.

(6) En l'absence d'une détermination du nombre d'unités de charge polluante par l'autorisation de rejet, la taxe est assise sur le volume d'eau déversée. Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevé à la distribution publique et facturé à l'abonné, majoré, le cas échéant, du volume d'eau prélevé sur les sources autres que le réseau de distribution publique.

(7) Pour les installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau et/ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes. Les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes sont tenues de permettre l'accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, de ses locaux, ouvrages et installations, aux fins de contrôle, aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins en matière de taxe de prélèvement et de taxe de rejet un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 10 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques visés au paragraphe (1) est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur la carte de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 11 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit *endéans les six mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi*, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 1018, un état des lieux comprenant,

- a) une analyse de leurs caractéristiques,
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 933.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour *selon les dispositions de l'article 59 au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.*

~~(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer les spécifications techniques à mettre en œuvre pour entreprendre les analyses et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé au paragraphe (1) respectivement pour son réexamen et, le cas échéant, sa mise à jour conformément aux dispositions du paragraphe (2).~~

Art. 12 20. Zones protégées

(1) ~~Il est~~ L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 3544, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 3645;

- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux peuvent désigner désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution,
- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) Par application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire est classé comme zone vulnérable et comme zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique et comporte des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 13 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation,

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) ~~Pour les masses d'eau de surface ou d'eau souterraine couvertes par des zones protégées en vertu de l'article 12, les programmes de surveillance de ces masses d'eau sont complétés par les spécifications~~

contenues dans la législation communautaire ou nationale sur la base de laquelle des zones ou secteurs ont été établis.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus à l'article 59, sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe (3); les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. *Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.*

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 14 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, *notamment*:

1. *de jeter, de déposer ou d'introduire en jetant, en déposant, ou en introduisant*, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
2. *de prélever en prélevant* directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. *de modifier en modifiant* les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. *de modifier en modifiant* le régime hydrologique des ~~eaux~~ eaux de surface.

Art. 15 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines,
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines,
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e) ~~toute intervention sur ou dans un cours d'eau ou un lac susceptible de modifier de quelque manière que ce soit le lit, les berges ou les ouvrages y établis, y compris les retenues et les endiguements,~~
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 4826, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 29 et 3038 et 39,
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle ~~des eaux météoriques~~ et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- g) ~~toute infrastructure du cycle urbain de l'eau d'assainissement~~ dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j) la dénudation des rives de leur végétation, et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit ~~des cours d'eau~~ eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,

- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux superficielles et souterraines,
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux superficielles et souterraines,
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 3544 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(2) L'autorisation

- a) fixe, sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation octroyée et
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées.

~~(3) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe (2) doivent répondre.~~

(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.

(4) L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.

(5) Une nouvelle autorisation est requise si les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation,
- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(6) En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et d'inobservation des interdictions prévues à l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut selon le cas:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer,
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

~~(7) Le ministre peut interdire par mesure d'urgence la continuation de travaux ou activités ne disposant pas d'une autorisation.~~

8.(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

9-(8) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(9) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 16 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet ~~une fiche de renseignement~~ un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les ~~six~~ trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'~~une~~ fiche de renseignements un extrait de la décision à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article ~~1523~~ de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de la gestion de l'eau un exemplaire supplémentaire de la demande qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont introduites et instruites et selon lesquelles les autorisations sont délivrées ou refusées.

Art. 17 25. Recours

Contre les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être ~~interjeté~~ introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, délai qui commence à courir à partir de la date de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article ~~6269~~. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article ~~1523~~, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 18 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture ou à l'élevage, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture ou à l'élevage et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir,

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture ou d'élevage peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 23 27. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

(1) Tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe (2) sont contrôlés conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

(2) Les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 ou les règlements grand-ducaux fixant les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prises en exécution de l'article 26 se basent sur:

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission pertinentes, ou
- c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales

indiqués dans:

- la directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure;

- la directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium;
- la directive 84/156/CEE relative au mercure;
- la directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane;
- la directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses;
- la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- la directive 91/676/CEE, du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;
- la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;
- la directive 2006/11/CE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- la directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;
- la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

(3) Si, pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine donnée, réceptrice d'un rejet ponctuel donné, les contrôles d'émission, y compris les valeurs limites d'émission, fixés ou à fixer dans l'autorisation le cadre des lois et règlements mettant en œuvre les directives énumérées au paragraphe précédent individuelle prévue à l'article 15, même s'ils sont fondés sur les meilleurs techniques disponibles, ne permettent pas d'e respecter atteindre un les objectifs ou une normes de qualité, établis en application de la présente loi, ou applicable en vertu d'une législation communautaire concernant directement ou indirectement la gestion et la protection des eaux, le ministre fixe il peut être fixé des contrôles d'émission plus stricts contraignants en conséquence.

~~(4) Si le non-respect d'un objectif ou d'une norme de qualité est attribuable à des émissions diffuses de polluants, y compris les émissions de sources ponctuelles dispersées exemptées d'une autorisation de rejet individuel, les prescriptions générales applicables à ces émissions ou sources et visées à l'article 18, même si elles sont fondées sur les meilleures pratiques environnementales, peuvent être rendues plus contraignantes dans l'aire tributaire de la masse d'eau concernée par un arrêté pris par le ministre et qui modifie en conséquence les prescriptions générales susmentionnées; le ministre prend son arrêté après avoir entendu en son avis le comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45.~~

Section 3 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 19 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) ~~Sur base d'une proposition afférente élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau, qui tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de tous autres éléments qu'il considère utiles aux fins visées par le présent paragraphe, Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau pourvoit à l'établissement d'un ou des plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.~~

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans l'les articles 2029 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 4553 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 4856 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65. Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du ... concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 20 29. Mesures de base ~~et mesures complémentaires~~

Les mesures de base ~~et les mesures complémentaires~~ comprennent:

1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 12 concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 6-à-7 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 21, paragraphe ~~(1)~~ (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. ~~21~~ 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 6-à-7 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l'aux articles 20 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 1521.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 22 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 1928 et toutes les mesures sont opérationnels dans les délais prévus à l'article 59 établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels dans les délais prévus à l'article 59 à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 9 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique *en se basant sur les données pertinentes à fournir par les communes conformément aux dispositions des articles 33, 34, 37 et 38* et qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, *en vertu de l'article 8*, du principe de la récupération des coûts *engendrés par* des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements pertinents futurs, *y compris la prévision de ces investissements* et de l'échéancier de leur réalisation *avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse*;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 1928.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats des communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 4 5 – Instruments supplémentaires

Art. 24 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l'article 1928 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et,

b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 2131, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ~~ces~~ substances prioritaires ou de substances dangereuses ~~relevant de la liste des actes de législation communautaire, un règlement grand-ducal fixe~~ des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction, ~~devront être fixées dans les délais prévus par l'article 59, Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009,~~ respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que défini au paragraphe (1)a.

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 25 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 65 ne soit pas compromise;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 2938, et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ~~octroyée par le ministre au titre ministérielle délivrée sur base de l'article 1523, respectivement aux prescriptions minimales applicables au titre~~ et aux dispositions de l'article 1826.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder ~~le ruissellement et l'écoulement des eaux météoriques~~ de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 5565.

(4) ~~Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions~~ sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 26 36. Entretien des eaux de surface

(1) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de coordonner et surveille~~ l'entretien des eaux de surface, en ~~mettant en œuvre~~ veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b) d'assurer la bonne tenue des berges,

- c) de ~~rétablir~~ *réparer* les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien ~~tiennent~~ doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 65 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ~~y compris des travaux de petite réparation, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant,~~ nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont ~~financés~~ payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par des cet ouvrages hydrauliques est assuré par les propriétaires de ces ouvrages ou par ceux qui les exploitent.

Art. 27 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 4419 ~~et de toutes autres données pertinentes concernant la structure des eaux de surface,~~ l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 65.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes ~~respectives~~ concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles figurant comme font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, le ministre peut déclarer d'utilité publique les projets visés au paragraphe (2). L'Etat peut procéder à l'acquisition de fonds bâtis ou non dans les cas où L'élargissement ou le déplacement du lit d'un cours d'eau est nécessaire pour des travaux requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. S'il y a lieu, il peut être procédé à L'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en matière d' de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Art. 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

(1) Toutes mesures d'aménagement projetées dans le lit, sur les berges ou sur les rives d'une eau de surface qui ne relèvent pas des objets visés aux articles 25 à 27 ne peuvent être réalisées que si les conditions de l'article 27, paragraphe (2), et de l'article 30, paragraphe (4), sont remplies, et sous réserve d'être autorisées au titre des dispositions de l'article 15.

(2) Par application des dispositions de l'article 27, les constructions aménagées dans les lits mêmes des cours d'eau qui forment barrage au libre écoulement des eaux, sont à munir de dispositifs appropriés qui assurent la continuité écologique, dont le libre passage des poissons, dans les eaux de surface en question. Les conditions auxquelles ces dispositifs doivent satisfaire sont fixées dans le cadre des autorisations requises au titre de l'article 15.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 29 38. Plans Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit des plans un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation pour tous les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue. Les plans qui comprennent,

- a) une étude préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,
- b) un inventaire avec projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013,
- c) un programme de mesures projet de plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique renseignera ~~notamment~~ les zones touchées par des inondations données, dans la mesure où ces évènements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait par un modèle de simulation hydrologique.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Les ~~programmes de mesures~~ plans de gestion visées au paragraphe (1) comprennent, ~~notamment,~~ des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les programmes de mesures plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux,

les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 65 de la présente loi ~~et contribuent à protéger, à améliorer ou à restaurer les cours d'eau en vue de parvenir à un bon état~~ la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du ~~plan~~ programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 54.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5565.

Art. 30 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 2938:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 15 à 17 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 15 à 17 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 1826, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables si en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 31 40. Prévision des crues

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est créé auprès ~~de l'Administration de la gestion de l'eau du ministre~~ une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition, et son fonctionnement ~~et ses responsabilités~~ sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 32 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destinées ~~directement ou indirectement~~ à la consommation humaine ~~et fournies par une infrastructure publique ou privée~~ doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art applicables en la matière et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les ~~règles de l'art de même que les normes qualitatives applicables à ces eaux~~ conditions, y compris les modalités ~~concernant le~~ de contrôle de la conformité de ~~la qualité à ces normes de l'eau aux normes de qualité précitées~~, sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) ~~Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine fournies par une infrastructure d'approvisionnement privée pour les seuls besoins personnels de l'exploitant de l'infrastructure sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une exploitation commerciale ou publique.~~

(4) ~~Le prélèvement d'eau ne peut être autorisé, conformément aux dispositions de l'article 15, que si la ressource hydrique dans laquelle ces eaux sont captées répond aux exigences de qualité visées aux paragraphes (1) et (2), ou si les eaux captées peuvent être rendues conformes à ces exigences par un traitement adéquat.~~

Art. 33 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles de routine et des contrôles complets tels que prévus par le texte de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être ~~confiées en~~ sous-traitées à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

(4) La prestation des services liés à l'approvisionnement collectif et visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus doit se faire en application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau visé au l'article 8.

(5) Les communes tiennent un registre des quantités d'eau produites par leurs propres infrastructures ou achetées auprès d'autres fournisseurs ainsi que des quantités fournies à tous les clients consommateurs y compris l'administration communale et ses services. Ces données sont à communiquer annuellement à l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public par son installation.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis conforme pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 34 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l'ont transmis pour avis préalable de à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 35 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend, au moins, obligatoirement une zone de protection immédiate ~~ouvrant~~ abritant ou destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est à ~~acquérir~~ en pleine propriété par l'exploitant du captage reconnue d'utilité publique. A cet effet les terrains situés dans la zone immédiate peuvent être expropriés selon les modalités et formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. ~~Pour être éligible à un cofinancement tel que prévu à l'article 55, cette demande doit parvenir au ministre dans les délais prévus par l'article 59.~~ En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, ~~celui-ci pouvant définir~~ les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicable à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) ~~Dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en œuvre, en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau, des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée subventionnés conformément aux dispositions de l'article 55. L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.~~

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis à l'approbation-avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande de l'administration susnommée ou de ne pas prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 36 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales

Art. 37 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. ~~Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.~~

(4) Le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé ~~à cet effet par le ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.~~ Il doit être communiqué aux autorités communales et au ministre ~~dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et doit être réexaminé et mis à jour tous les dix ans.~~

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie ~~au préalable~~ pour avis ~~conforme~~ par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de ~~ces infrastructures~~ déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux ~~peuvent~~:

- ~~déterminent~~ les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- ~~préciser les conditions et modalités de traitement de ces eaux en fonction des caractéristiques du milieu aquatique récepteur;~~
- ~~fixent~~ les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- ~~décident~~ la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées
- et

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 38 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent ~~dans le délai prévu à l'article 59~~ au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 3746, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) ~~Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l'ont transmis pour avis préalable de~~ l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 39 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés isolés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 4523 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 3746, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure que ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 3847, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles isolés situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles isolés situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une participation juste et appropriée aux frais, eu égard, notamment, à l'article 3847, paragraphe (1), point b).

~~Sans préjudice de la législation applicable en matière d'aménagement communal et de développement urbain, la construction, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés produisant de l'eau urbaine résiduaire n'est autorisée que si le raccordement de ces immeubles ou fonds à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche est assuré et que le~~

déversement des eaux résiduaires dans cette infrastructure est possible en toutes circonstances. Par dérogation à ce qui précède, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés qui ne peuvent être raccordés à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche peuvent être autorisées à condition que le traitement et l'évacuation des eaux usées puissent être assurées par un procédé approuvé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 40 49. Permis Autorisation de construire

~~Un permis~~ Une autorisation de construire ne peut être délivrée que pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23. ~~L'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau d'égouttage est assurée conformément aux règles de l'art. L'autorité communale peut délivrer exceptionnellement un permis de construire lorsque le ministre a délivré une autorisation pour l'assainissement en question.~~

Section 3 – Plans généraux communaux et plans directeurs national du cycle urbain de l'eau

Art. 41 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. ~~qui~~ Ce plan fera fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et ~~qui~~ doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

~~(2) La procédure d'adoption du plan général du cycle urbain de l'eau est celle prévue par les articles 10 à 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

~~(2) (3) Le plan général du cycle urbain de l'eau communal comprend une partie écrite et une partie graphique.~~

~~L'étude préparatoire contient au moins:~~

- a) ~~un inventaire des eaux souterraines;~~
- b) ~~un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine en place existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);~~
- c) ~~les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;~~
- d) ~~un inventaire des infrastructures d'assainissement en place existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);~~
- e) ~~les délimitations des différentes zones d'égouttage en fonction du mode d'assainissement des eaux.~~

~~Le plan d'aménagement général contient, au moins,~~

- a) ~~un inventaire des cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;~~
- b) ~~un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;~~
- c) ~~un inventaire des zones protégées actuelles et projetées et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.~~

~~(3) (4) Le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau communal peuvent être~~ sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 42 51. Plans directeurs Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau Le plan national fournissent toutes les données nécessaires au niveau régional et national pour la gestion des cours d'eau, des zones protégées, des zones inondables, des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

et des infrastructures d'assainissement en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan directeur national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet du de plan directeur est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48. Le projet du plan directeur est avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre. Passé ce délai, le dossier est transmis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan directeur national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 43 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions des l'articles 44 et 4856.

(4) Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, eeci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.

(5) Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de complétés compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique seront sont publiés, et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2015 et réexaminés et mis à jour dans les délais prévus par l'article 59 le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Art. 44. Publicité des plans de gestion de district hydrographique

(1) Dans chaque partie de district hydrographique, et selon les dispositions de l'article 48, le ministre informe et consulte le public sur l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique en soumettant à ses observations

- a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- c) un projet du plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

(2) Le ministre accorde un délai d'au moins six mois pour la formulation, par écrit, des observations relatives à ces documents.

(3) Les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 45 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué. Le comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au ministre gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du plan national du cycle urbain de l'eau, dans les des plans de gestion de district hydrographique et dans les des procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la , le mode de nomination de ses membres et celles concernant, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont déterminées arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 46 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. L'observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau est composé se compose de scientifiques spécialisés et d'experts spécialisés du dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat de l'observatoire de l'eau est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) ~~L'organisation et le~~ La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire de l'eau sont déterminés arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Le président et les membres de l'observatoire de l'eau sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

(6) ~~L'observatoire de l'eau se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre.~~

Art. 47 55. Partenariats de rivière cours d'eau

(1) ~~A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.~~

(2) ~~Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière~~ Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, ~~tout comme~~ Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques et ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. ~~Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture~~ Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) ~~Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.~~

(3) ~~Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine. Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.~~

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) ~~Le partenariat de rivière établit~~ Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport annuel d'activité annuel.

Art. 48 56. Information et consultation du public

(1) ~~Les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté, pendant au moins trois mois par tous les intéressés.~~

(2) ~~Les programmes de mesures, les plans de gestion des risques d'inondation, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.~~

(3) ~~La procédure d'information et de consultation du public prescrite pour l'élaboration des projets de programmes de mesures, les projets du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique est applicable aux révisions et modifications.~~

(4) L'état des lieux des bassins hydrographiques, les programmes de mesures, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique.

(1) Le public est invité à participer à l'élaboration et, par la suite, à la révision des programmes de mesures, des plans de gestion de district hydrographique, du plan national du cycle urbain de l'eau, de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, du relevé cartographique des zones inondables et du plan de gestion des risques d'inondation.

(2) A cette fin les projets relatifs à ces plans et programmes peuvent être consultés par tous les intéressés à la maison communale et sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau pendant trois mois pour ce qui est des projets relatifs aux programmes de mesures, au plan national du cycle urbain de l'eau, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation et pendant six mois pour ce qui est du projet relatif au plan de gestion de district hydrographique, le délai commençant à courir à compter du jour de la publication par la voie de la presse d'un avis indiquant que le dossier est complet. L'avis est publié dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché et peut être consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

(3) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collègue des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(4) Les programmes de mesures, l'étude préliminaire des risques d'inondation, le relevé cartographique des zones inondables, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de trois mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collègue des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à six mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

Chapitre 9 – Dispositions spéciales **Constataion des infractions,** **mesures d'urgence et sanctions pénales**

Art. 49 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont recherchées et constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau. Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des

douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint sont habilités à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme stipulé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

(3) ~~Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile Luxembourg le serment suivant:~~

~~„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.~~

~~L'article 458 du Code pénal leur est applicable.~~

Art. 50 59. Pouvoirs des organes de contrôle

(1) ~~Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les personnes fonctionnaires visées à l'article 4958 peuvent visiter accéder, pendant le jour et pendant la nuit et sans notification préalable, les aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis soumis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de pris pour son application, les propriétaires ou exploitants concernés ayant été avertis.~~

(2) ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire, entre six heures et demie et vingt heures, par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Ils signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.~~

Art. 51. Prérogatives de contrôle

(2) Les personnes visées à l'article 49 Ils sont habilités à

- a) ~~procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre,~~
- b) ~~demande recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits et d'en prendre copie,~~
- c) ~~prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,~~
- d) ~~saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi, ainsi que les documents les concernant.~~

~~Les opérations dont question au présent paragraphe ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.~~

(3) Les propriétaires ou exploitants chez lesquels l'opération a lieu peuvent assister aux opérations.

(4) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

~~(5) Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers de moyens de transport, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des organes chargés du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.~~

~~(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. Le juge met à la charge du condamné les frais occasionnés par les opérations prévues au paragraphe (2).~~

Art. 60. Mesures préventives et curatives d'urgence

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

La décision fixe une durée à l'issue de laquelle les mesures sont caduques. Cette durée ne peut excéder un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) ~~Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les~~ Les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de ~~deux cent cinquante et un 251 à sept cent cinquante mille 750.000 EUR euros ou d'une de ces peines seulement~~. En cas de récidive dans le ~~un~~ délai de deux ans après à partir du jour où une condamnation définitive précédente du chef d'une des mêmes d'infractions est devenue définitive le maximum de l'amende est doublé à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 6269 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 52 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 53 63. Objet

Le fonds a pour objet:

1. *la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;*
2. *l'assainissement et l'épuration des eaux usées;*
3. *la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;*
4. *la réduction des risques d'inondation;*
5. *l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.*

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 5565, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 54 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes *et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8 de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées*, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 55 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, *dans l'un des domaines dont question à l'article 53*, aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil *et ayant pour objet*
 - *la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;*
 - *l'assainissement et l'épuration des eaux usées;*
 - *la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;*
 - *la réduction des risques d'inondation;*
 - *l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;*
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau *précisés à l'article 53 énumérés sub a;*
- d) la prise en charge *pouvant être portée au maximum* jusqu'à 90% du coût des investissements *correspondant* relatifs:

- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) ~~à la réalisation de travaux supplémentaires d'adaptation~~ des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des ~~études générales~~ dossiers techniques visées à l'article 3746;
- e) la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) ~~une la~~ prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 33 % des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif;
- g) ~~une la~~ prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 50 % des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection ~~dont~~ lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 3544 paragraphe (4). Pour les ~~dossiers de délimitation études~~ études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, ~~le Fonds intervient dans le financement d'un maximum de~~ la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) ~~une la~~ prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 35 et 3644 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) ~~une la~~ prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 100% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ~~ces mesures visées travaux~~ travaux;
- j) ~~une la~~ prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 80% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- k) ~~une la~~ prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- l) ~~une la~~ prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) ~~une la~~ prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau ~~précisés à l'article 53 de la présente loi~~ énumérés sub a.

(2) Les promoteurs des projets communes, les syndicats de communes et les établissements publics pouvant bénéficier d'une des prises en charge telles que prévue aux points lettres d) à m) du paragraphe (1) du présent article ~~devront être une ou plusieurs communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.~~ Les bénéficiaires des projets visés aux points particuliers peuvent

bénéficiaire des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe du même paragraphe peuvent également être des particuliers.

(3) La prise en charge de projets telle que prévue au paragraphe (1) du présent article doit être compatible avec les critères de financement de la politique agricole commune (PAC).

Art. 56 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des frais coûts résultant des projets visés à l'article 5565, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles au du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, ~~sur l'avis, le cas échéant,~~ du comité ~~dont question à l'article 57~~ du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation ~~par le demandeur des pièces comptables appropriées,~~ des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets ~~étant~~ sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions ~~techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi~~ des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc ~~Lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté~~ dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier ~~à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau les travaux ou études n'ont pas commencé,~~ l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une ~~nouvelle demande de subside en bonne et due forme.~~

Art. 57 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du ~~Fonds~~ Fonds pour la gestion de l'eau, dénommé „comité“, placé sous l'autorité du ministre et composé de ~~trois~~ deux ~~délégués~~ délégués du ministre, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, d'un délégué du Ministre ayant le du Budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.

(2) Le comité est présidé par ~~un délégué du~~ le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 5565 de la présente loi. Il peut notamment engager, ~~par contrat conclu~~ pour une durée déterminée, ~~du personnel~~ des experts ~~en la~~ matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 58 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales**Art. 59. Echancier**

Les objectifs, mesures, plans et autres instruments faisant partie du champ d'application de la présente loi sont mis en œuvre aux échéances suivantes:

<i>Article</i>	<i>Délai</i>	<i>Remarque</i>
Art. 6 (2)	22.12.2015	
Art. 6 (3)	22.12.2015	
Art. 7 (2)	22.12.2015	
Art. 8 (1)	22.12.2010	
Art. 11 (1)	6 mois après la mise en vigueur de la loi	
Art. 11 (2)	22.12.2013	Par la suite tous les 6 ans
Art. 13 (4)	22.12.2006	
Art. 22 (1)	22.12.2009/2012	
Art. 22 (2)	22.12.2015	Par la suite tous les 6 ans
Art. 24 (2)	22.12.2009	Substances prioritaires: 5 ans après l'identification de la substance
Art. 34 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (4)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (10)	22.12.2015	
Art. 37 (4)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 38 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 41 (1)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 43 (6)	22.12.2009	Réexaminé le 22.12.2015 et par la suite tous les 6 ans
Art. 63 (1), 5ème tiret	22.12.2015	

Art. 60. Mesures préventives et curatives

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

Art. 61. Sanctions pénales

1. Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à sept cent cinquante mille EUR. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.

2. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 62 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 62 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs *qu'elles ont pour objet de défendre en matière de gestion de l'eau, de protection de la nature et de protection de l'environnement*, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent *se coïncide* entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 63 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en

syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du ~~14 février 1900~~ 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau ~~bureau~~ comité."

~~„Art. 6. Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, le Ministre et des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“~~

~~„Art. 11. Le syndicat aura en outre le droit:~~

- ~~– d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;~~
- ~~– d'assurer la surveillance de ces canalisations;~~
- ~~– de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.~~

~~L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur, le Ministre et des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.~~

~~Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.~~

~~Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.~~

~~Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.“~~

(2) Les articles 11, 22, section IV, point 8 et 22, section IV, point 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 ~~et un point 5~~ qui ont à la teneur suivante:

- ~~„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet d'eau perçues sur l'eau pour le compte de l'Etat, introduites par l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau;~~
- ~~5. des taxes et tarifs communaux liés au cycle urbain de l'eau visés aux articles 34, paragraphe (1) b et 38 paragraphe (1) b de la loi-cadre sur l'eau, pour autant que ce montant est explicitement spécifié comme résultant de la mise en application des dispositions de l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau. Les dispositions nécessaires à l'identification des taxes et tarifs concernés et à la détermination des montants à porter en déduction des prix à la consommation relevés par le Statec seront arrêtées par règlement grand-ducal.“~~

L'article 22, section IV, point 8 est complété par la mention suivante:

~~„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“.~~

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

(3) Les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont modifiés comme suit:

L'article 7 (1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.“

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.“

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi-~~cadre~~ du XYZ ~~sur~~ relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts.“

L'article 60 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'administration des eaux et forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L'article 4 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau“.

L'article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du ... relative à l'eau“.

~~L'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:~~

~~„Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.~~

~~Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.“~~

(7) Les articles 4. et 10. de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.“

„Art. 10. Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.“

Art. 64 71. Dispositions transitoires

~~(1) Les demandes en autorisation exigées au titre de l'article 15 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont engagées dans la procédure prévue par la législation abrogée en appli-~~

ation de l'article 63 restent soumises à la procédure d'autorisation instituée par la législation abrogée dont question. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes en autorisation de carrières, mines et minières exigées par l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 72 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de douze mois les informations visées à l'article 16. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par l'Administration de la gestion de l'eau et tiendront lieu d'acte d'autorisation. L'article 16, paragraphe (3) de la présente loi n'est pas applicable. Toutefois, le ministre peut prescrire des mesures spéciales destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés aux articles 1er, 2, 6 et 7 de la présente loi. non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Le paragraphe (3) du présent article ne s'applique pas aux activités existantes pour lesquelles une déclaration a été faite conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(5) Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 4150 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25,- euro par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50.- euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 65 72. Dispositions abrogatoires

(1) ~~Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:~~

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre ~~dans les délais prévus par l'article 59 à la date du 22 décembre 2015;~~
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Le solde du fonds pour la gestion de l'eau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

~~(2) La législation visée au paragraphe (1) reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.~~

(2) Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente loi renvoie à la législation abrogée visée au paragraphe (1), ce renvoi doit s'entendre comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

Art. 73. Engagement de personnel

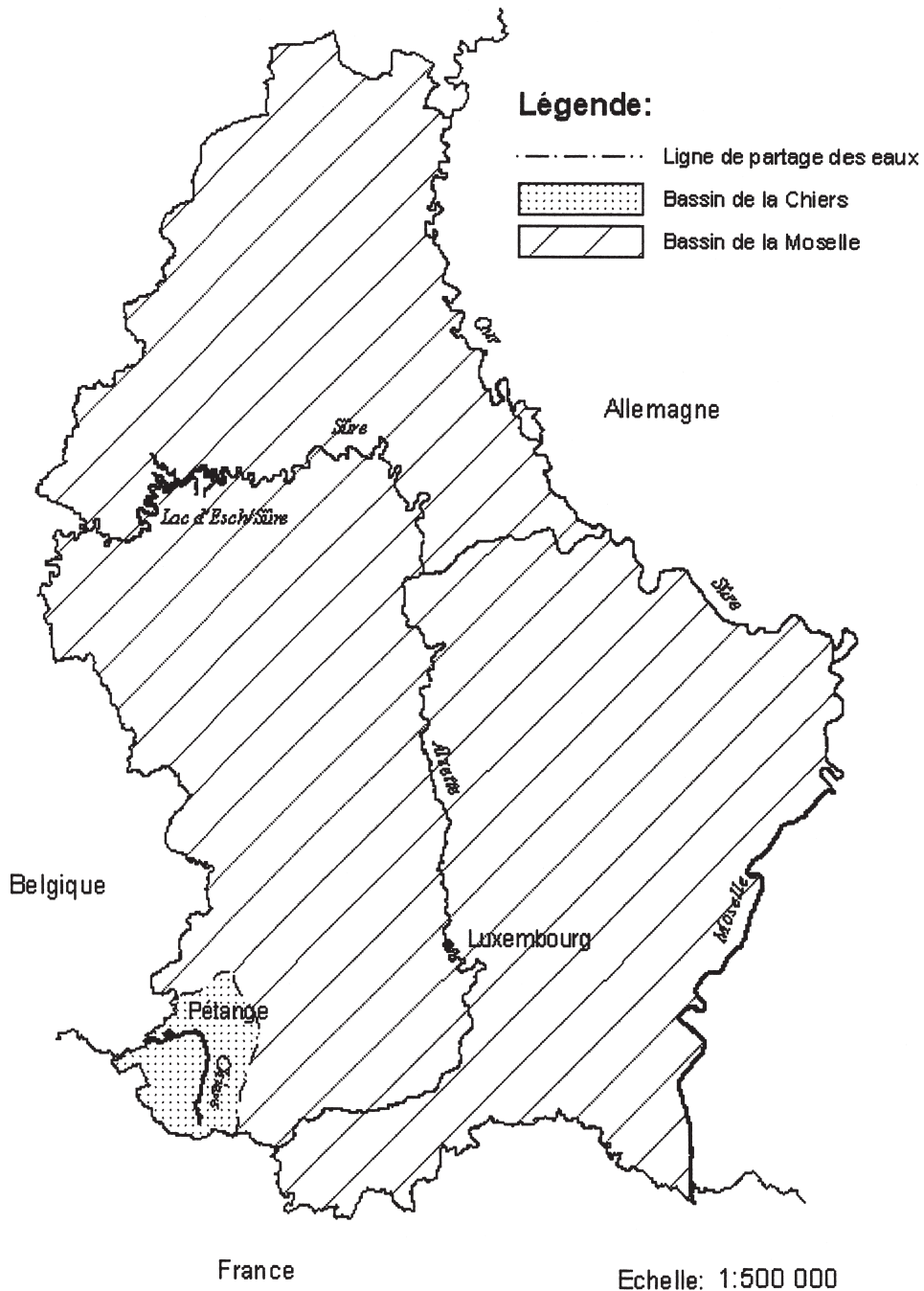
Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'eau“.

*

ANNEXE [I]:

Bassins de la Moselle (District Rhin) et de la Chiers (District Meuse)

Remarque: Les masses d'eau souterraine sous-jacentes à l'aire de la partie de district Rhin mais tributaires des aquifères sous-jacentes à la partie de district de la Meuse sont intégrées à la partie de district du Rhin.

*

ANNEXE [II]:

Liste des mesures à inclure dans les programmes de mesures**PARTIE A****Mesures exigées en application des directives suivantes:**

- i) directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, telle que modifiée par la directive 2006/7/CE,
- ii) directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE,
- v) directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration,
- vi) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- vii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- viii) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- ix) directive 92/43/CEE „habitats“,
- x) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution,
- xi) directive 96/82/CE sur les risques d'accidents majeurs („Seveso“), telle que modifiée par la directive 2003/105/CE.

PARTIE B**Liste non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures:**

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) recréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) projets de restauration,
- xiii) recharge artificielle d'aquifères,
- xiv) projets d'éducation,
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes,
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

ANNEXE III:

Plans de gestion de district hydrographique

A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir,
 - 1.1. pour les eaux de surface,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et,
 - 1.2. pour les eaux souterraines,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment,
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique),
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et,
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau,
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12,
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45,
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5),
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5),
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23,
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires,
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles,

- 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11,
- 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis,
- 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1er.
- 8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
- 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
- 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
- 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.

B. La première mise à jour des plans de gestion de district hydrographique ainsi que toutes les mises à jour suivantes doivent également comprendre:

- 1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
- 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
- 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
- 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/07

N° 5695⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU) au Président de la Chambre des Députés (13.6.2008)	2
2) Avis complémentaire de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU) (27.6.2008)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE DES SERVICES D'EAU (ALUSEAU)
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(13.6.2008)**

Concerne: 5695 Projet de loi-cadre sur l'eau – Avis complémentaire de l'ALUSEAU

Monsieur le Président,

Nous vous soumettons, par la présente, un avis complémentaire de l'ALUSEAU concernant les amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adopté dans sa réunion du 6 mai dernier.

Nous sommes bien conscients qu'en principe l'Etat luxembourgeois ne peut plus se permettre d'avantage de retard dans la transposition de la directive 2000/60/CE, mais en analysant le projet de loi amendé, nous nous voyons dans l'obligation de vous soumettre certains commentaires notamment concernant la section 2 du chapitre 2 traitant les „Objectifs économiques“.

Il s'entend que les remarques formulées dans l'avis initial de l'ALUSEAU tant qu'elles n'ont pas été prises en compte restent toujours d'actualité.

Restant à votre disposition pour tous renseignements et questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations très distinguées.

Le Président,
Raymond ERPELDING

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES SERVICES D'EAU (ALUSEAU)
(27.6.2008)**

Chapitre 2: Objectifs de la loi

Section 2: Objectifs économiques

Article 12

(1) „**A partir du 1.1.2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.**“

ALUSEAU est d'avis que la tarification prévue par le projet de loi amendé ne tient pas intégralement compte de ces principes notamment pour la redevance assainissement (Art. 14 b, 2. tiret).

(2) manque définition: „les fournisseurs d'eau“.

(4) Le facteur de la biodégradabilité des eaux usées manque si le paramètre de la DBO5 n'est pas pris en considération.

De plus il faudra définir une formule pour le calcul d'une valeur moyenne „des équivalents habitants“ qui prend en compte la pondération des différents facteurs définis au paragraphe (4).

Il est absolument nécessaire de disposer de cette moyenne pour le calcul de la redevance assainissement.

Article 13

(2) „**Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:**“

L'ALUSEAU est d'avis que les principes qui suivent ne sont pas assez clairs et qu'il conviendrait de fixer le détail du schéma de tarification dans un règlement grand-ducal qui pourra le cas échéant se baser sur les résultats de l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

(2a) A biffer *Ces charges sont déterminées ...*

(2b) L'application de la partie variable qui „est proportionnelle à la consommation annuelle“ ne permet pas de tenir compte des pointes de consommation. Ceci est au moins nécessaire pour la limitation des pointes dues à une consommation industrielle excessive.

Biffer consommation *annuelle* sinon pas assez de flexibilité et problèmes de lecture des compteurs peuvent survenir.

Article 14

(1) **„La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.“**

- Changer terme eau destinée à la „consommation humaine“ (voir remarque Art. 12 (1) au sujet du principe pollueur-payeur).
- Ce paragraphe signifie que la redevance assainissement (y compris les charges „eaux pluviales“) devra être calculée sur la seule base du „volume d'eau provenant de la distribution publique ...“.

Une taxation sur la base des surfaces scellées (qui est la seule base réellement adaptée pour répercuter la quote-part des charges relatives aux eaux pluviales), telle qu'elle est pratiquée notamment par la Ville de Luxembourg (taxe canalisation „eaux pluviales“), ne sera possible qu'à condition de spécifier cela dans le texte de la loi (proposition de texte voir plus loin).

Article 14

(2) **„Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:“**

L'ALUSEAU est d'avis que les principes qui suivent ne sont pas assez clair et qu'il conviendrait de fixer le détail du schéma de tarification dans un règlement grand-ducal qui pourra le cas échéant se baser sur les résultats de l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

(2a) A biffer *Ces charges sont déterminées ...*

(2b) L'application de la partie variable qui „est proportionnelle à la consommation annuelle“ ne permet pas de tenir compte des pointes de consommation. Ceci est au moins nécessaire pour la limitation des pointes dues à une consommation industrielle excessive.

Biffer consommation *annuelle* sinon pas assez de flexibilité et problèmes de lecture des compteurs peuvent survenir.

- Extrait du commentaire de la commission AIAT par rapport à l'Art. 14 (2)

„Le présent paragraphe n'entend par ailleurs pas déroger au droit des communes pouvant résulter d'autres lois et règlements, de percevoir une taxe due par les propriétaires d'immeubles raccordés aux installations de collecte des eaux pluviales et dont sont issues ces eaux pluviales (taxe d'imperméabilisation des sols).“

Ce commentaire paraît a priori rassurant, puisqu'il répond au souci des communes qui souhaitent maintenir ou introduire une taxe „eaux pluviales“ (taxe d'imperméabilisation des sols) répercutant de façon équitable les charges en relation avec les eaux pluviales sur les propriétaires d'immeubles. Une taxe „eaux pluviales“ (taxe d'imperméabilisation des sols) est un outil essentiel pour réduire les débits des eaux de pluie à évacuer en favorisant les mesures d'infiltration et de retenue des eaux pluviales.

Un commentaire n'est cependant effectif et utile que s'il explique un texte de la loi. Or, dans le cas présent le commentaire ne fournit pas d'explication par rapport au texte de la loi. Il ne tient en aucune façon compte des interférences d'une taxe d'imperméabilisation des sols avec les stipulations de la loi-cadre.

Si la faculté des communes de percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) doit se baser sur d'autres lois et règlements, il en résultera en effet une aberration en ce sens que les charges en relation avec les eaux pluviales seront prises en compte deux fois:

- une fois moyennant la taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) que les communes sont en droit de percevoir;

- une deuxième fois aux termes de la loi-cadre qui **oblige** à prendre en compte les charges en relation avec les eaux pluviales en provenance du domaine privé (en effet uniquement les eaux pluviales en provenance de la **voirie publique** sont exceptées aux termes de la loi-cadre).

Il est donc important de spécifier (proposition de texte voir plus loin) dans le texte de l'Art. 14 qu'une commune peut percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) et que dans ce cas les charges répercutées moyennant cette taxe ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de la redevance assainissement.

„Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.“ (Texte du projet de loi)

Cela signifie que les eaux de ruissellement issues de terrains privés ne sont pas exceptées et donc comprises dans les charges couvertes par la redevance assainissement.

Si on veut donc laisser aux communes la faculté de percevoir une taxe d'imperméabilisation des sols comme préconisé dans le commentaire de l'AIAT il est donc important de spécifier dans le texte de l'Art. 14 (proposition de texte voir plus loin)

- qu'une commune peut percevoir une taxe „eaux de pluie“ (taxe d'imperméabilisation des sols) et
- que les charges répercutées moyennant une telle taxe ne sont pas à prendre en considération pour la redevance assainissement assise sur la consommation d'eau (pour éviter la double taxation décrite ci-dessus).

Il y a également lieu de remplacer „de la voirie publique“ par „du domaine public“ puisqu'il ne s'agit pas uniquement de voirie, mais également d'autres biens du domaine public (écoles, églises, aéroports, immeubles administratifs, etc.)

Article 14 Proposition de texte

Pour éviter toute ambiguïté il faudrait faire figurer dans le texte de la loi le droit des communes de percevoir une taxe pour les eaux de ruissellement déversées dans le réseau de canalisation (taxe d'imperméabilisation des sols).

L'Art. 14 serait donc à compléter comme suit:

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception. La construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 { 1 } alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues ~~de la voirie publique~~ **du domaine public**.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants, déterminé conformément à l'article 12, paragraphe (4), sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

(3) Le présent article ne déroge pas au droit des communes de percevoir une taxe d'imperméabilisation des sols pour les immeubles du domaine privé et du domaine public raccordés aux instal-

lations de collecte des eaux pluviales. Les charges répercutées moyennant la taxe d'imperméabilisation des sols ne sont pas à prendre en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement.

Article 15

(1) „*Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.*“

L'ALUSEAU se demande qui est maintenant assujetti à cette taxe! Sur quel base est-ce que la taxe est calculée?

P. ex.: SEBES prélève 1.000.000 m³ (mais distribue que 950.000 m³). Les 5% perdus sont des eaux de rinçage resp. des pertes effectives au niveau de la production et de la distribution.

Sur quelle quantité le SEBES paye-t-il sa taxe de prélèvement?

Sur quelle base le SEBES facturera-t-il la taxe à ses clients?

L'ALUSEAU est d'avis que sur base du texte proposé, le SEBES devra payer sa taxe de prélèvement sur base des 1.000.000 m³ prélevés. Vu qu'il s'agit de charges, le SEBES sera contraint à répartir les 100.000 € (0,10 €/m³) sur la quantité distribuée de 950.000 m³ et les clients auront déjà à payer 100.000 €/950.000 m³ = 0,1052... €/m³ d'eau distribuée.

Vu que la quantité d'eau distribuée diminue encore d'avantage jusqu'au consommateur final (p. ex. chemin d'approvisionnement SEBES – Syndicats régionaux – Communes), le montant effectif de la taxe de prélèvement par m³ d'eau distribuée sera fort différent des 0,10 €/m³ appliqués à la base du prélèvement.

2 autres questions se posent à l'égard de cette problématique:

Comment fonctionne le calcul de la TVA?

Est-ce que les factures des clients finaux indiqueront-elles séparément le montant de la taxe de prélèvement?

Article 15

(1) Commentaire des articles: „*Par prélèvement net il y a lieu d'entendre le prélèvement qui a pour effet une diminution quantitative ou qualitative de l'eau qui est éventuellement déversée dans le milieu aquatique dont elle a été prélevée.*“

Est-ce que les eaux résiduaires d'un traitement d'eau qui sont épurées à une qualité meilleure que celle du milieu aquatique dans lequel elles sont déversées sont exemptes de cette redevance?

Article 15

(2) Est-ce qu'il ne serait pas utile de différencier pour les taxes de prélèvement entre eaux de surface et eaux souterraines, vu que la qualité de ces dernières nécessite un traitement sophistiqué pour la rendre potable?

Article 15

(4) Pour quelle raison les captages dans les sources thermales sont-ils exempts de la taxe?

„– *les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation et de l'exploitation des ressources minérales*“.

... l'exploitation des ressources **minières ou géologiques**.

Article 16

Pourquoi est-ce que la taxe de rejet est-elle calculée de manière différente pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement de leurs eaux usées et ceux qui sont raccordés à une station d'épuration publique?

Article 16

(3) Le commentaire parle de seuil en dessous duquel il n'y a pas assujettissement à la taxe de rejet (ce que le texte de la loi ne dit pas: texte de la loi à préciser?).

Déjà en soi le texte de la loi est assez bizarre; en effet: comment peut-on affirmer qu'on ne dépasse pas les seuils, si on ne détermine pas les valeurs? On est donc bel et bien obligé de faire une estimation

sommaire pour voir où on se situe: alors pourquoi n'utilise-t-on pas cette valeur évaluée sommairement pour fixer un montant de taxe? Ce serait toujours plus exact que de renoncer à une taxe.

Article 16

(5) „*Pour les autres utilisateurs le montant de la taxe de rejet est déterminé par le rapport entre la charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculée selon les modalités prévue(s) au paragraphe (2), ainsi que de la charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculée selon les modalités de l'article 12, paragraphe (4) et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.*“

Qui est visé par le terme „les autres utilisateurs“? Est-ce qu'il s'agit des ménages raccordés au réseau de canalisation communal?

L'ALUSEAU se demande comment on peut obtenir un montant d'une taxe en prenant un rapport entre une charge polluante et une consommation d'eau?

L'ALUSEAU se demande également qui détermine la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte? Du moins pour les ménages la quantité d'eau déversée dans le réseau de collecte n'est jamais mesurée!

Article 17

(1) „*Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau et/ou la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit au titre de laquelle la taxe est due.*“

L'ALUSEAU constate que le calcul et le paiement des taxes est effectué *rétroactivement* sur base d'une déclaration!

P. ex.: Une commune assujettie à la taxe de rejet des eaux usées fait sa déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe avant le 1er avril de l'année (1ère fois avant le 1er avril 2011) qui suit au titre de laquelle la taxe est due, et elle paye alors sa taxe qui a été fixée suivant bulletin écrit endéans un mois après la date de la notification.

Tandis qu'il est clairement établi comment la taxe est établi au profit de l'état, il n'est nullement clair comment la commune doit répartir cette taxe sur ses contribuables!

De plus la commune devrait suivant notre avis déjà appliquer la taxe de rejet à partir du 1er janvier 2010.

Article 42

Les remarques formulées par l'ALUSEAU par rapport au projet de loi initial restent pertinentes.

Article 42

(5) Il est très surprenant de devoir constater que les infrastructures intercommunales sont traitées différemment que celles des communes ou des sociétés de droit privée.

Article 44

Comment est défini le mode de détermination des limites des zones de protection 1, 2 et 3?

L'Art. 44 (4) dit „En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi **suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.**“ Sur quoi ces instructions seront-elles basées? Il faudrait l'indiquer pour éviter dans la mesure du possible toute incertitude (Rechtsunsicherheit, c.-à-d. des instructions au cas par cas).

Les commentaires relatifs aux zones de protection sont très peu explicites. Est-ce que cela traduit un certain flou du texte de la loi-cadre à ce sujet?

Les règlements grand-ducaux dont question dans le texte de la loi-cadre concernent la création d'une zone de protection et les mesures qui y sont mises en oeuvre, mais ne répondront a priori pas aux questions relatives au mode de détermination des limites des zones de protection. Or, si ce mode de détermination n'est pas clairement défini, il risque de faire l'objet d'interminables querelles et litiges

portés en justice. Les limites des zones de protection représentent en effet souvent pour les propriétaires des parcelles concernées un enjeu économique essentiel.

Article 44

Plusieurs remarques de l'avis de l'ALUSEAU n'ont pas été considérées.

Article 46

Les remarques formulées par l'ALUSEAU par rapport au projet de loi initial restent pertinentes.

Article 46

(5) Pourquoi est-ce que l'AGE doit être saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous projets de modification, d'extension ou de renouvellement de **déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration**?

Les projets indiqués ci-dessus doivent dans tous les cas bénéficier d'une autorisation officielle au sens de cette loi sur la gestion de l'eau! Pourquoi demander en plus un avis de cette même Administration si elle doit aussi donner l'autorisation?

A quel stade du projet cet avis devrait-il être demandé?

Article 48

Est-ce que le terme „zone verte“ est assez clair? Qu'en est-il par exemple avec la **zone rurale**?

Article 71

(7) Proposition de déplacer ce paragraphe à l'article 15, même s'il s'agit d'une disposition transitoire.

Article 71

(8) Proposition de déplacer ce paragraphe à l'article 16, même s'il s'agit d'une disposition transitoire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695 - Dossier consolidé : 430

5695/08

N° 5695⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 9 mai 2008 d'une série de 104 amendements adoptés le 6 mai 2008 par la Commission des affaires intérieures et de l'aménagement du territoire au sujet du projet de loi. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi en question intégrant celles parmi les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements que celle-ci entend apporter de sa propre initiative au projet gouvernemental.

Par dépêche du 8 juillet 2008, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer un avis complémentaire de l'Association luxembourgeoise des services d'eau (ALUSEAU).

Les renvois aux articles du projet de loi que le Conseil d'Etat sera amené à faire dans le cadre du présent avis se rapporteront à la numérotation des articles, telle que celle-ci résulte du nouveau texte coordonné.

*

Amendement 1

Grâce à la modification de l'intitulé ainsi qu'à celle de l'article 74 final ayant trait à la formule d'un intitulé abrégé, les auteurs ont suivi le Conseil d'Etat quant à sa proposition d'abandonner le qualificatif

inusité de loi-cadre pour dénommer la loi en projet. Par ailleurs, ils ont pris soin d'ajouter à l'intitulé les lois que le projet de loi entend modifier.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter ce relevé par l'énumération de toutes les lois modifiées en vertu de l'article 72 dont également celles dont certains articles sont abrogés.

Amendements 2 à 5

Les amendements sous examen tiennent largement compte des observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 quant à la structure du nouvel article 1er et quant au libellé à réserver à son paragraphe 2.

Même s'il reste convaincu du caractère superfétatoire du texte ajouté *in fine* du paragraphe 2, le Conseil d'Etat accepte l'argument qui sous-tend l'amendement 5 et qui consiste à éviter des critiques quant à une transposition incomplète de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les modifications rédactionnelles faisant par ailleurs l'objet des amendements 4 et 5 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 6 à 12

Ces amendements ont trait aux définitions reprises dans le relevé qui fait l'objet de l'article 2 du nouveau texte coordonné.

Si le Conseil d'Etat a cru devoir insister dans son avis précité du 3 juillet 2007 sur la nécessité de soigner méticuleusement le libellé des définitions, il l'a fait par souci de pouvoir recourir à des concepts et notions clairement définis au niveau des dispositions normatives reprises aux articles consécutifs sans que l'emploi de ces termes conduise à des problèmes d'interprétation. Or, il doit constater qu'il n'a été que très partiellement suivi; le commentaire des amendements afférents n'en indique d'ailleurs pas les motifs. Il rappelle qu'il avait notamment contesté soit le principe même, soit la forme des définitions de l'agglomération, du cycle urbain de l'eau, des eaux industrielles et ménagères usées ainsi que des eaux urbaines résiduaires ayant tendance à interférer avec les définitions reprises dans d'autres lois ou risquant de ne pas faire concorder la portée de ces notions avec la signification d'autres termes. Quant au défaut de reprendre une définition des partenariats de cours d'eau, il y reviendra lors de l'examen de l'amendement 73.

En ce qui concerne les modifications faisant l'objet des amendements prévus, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer dans la définition de l'aquifère (définition No 2) le mot „prélèvement“ par „captage“ pour rapprocher le texte en question du libellé de la directive 2000/60/CE précitée. Les auteurs ont opté pour „présence“ comme mot de rechange. De l'avis du Conseil d'Etat, le terme de rechange s'écarte encore davantage du libellé de la directive.

Quant aux modifications relatives à la définition de l'assainissement, il note que la commission parlementaire a opté pour le terme générique „eaux résiduaires“ englobant tant les eaux urbaines résiduaires que les eaux résiduaires en milieu rural et tant les eaux usées en provenance des ménages que de l'industrie et de l'agriculture auxquelles s'ajouteraient les eaux pluviales. Il se demande encore si cette nouvelle définition ne doit pas être vue ensemble avec les définitions figurant sous 16, 17 et 19 qui demanderaient à y être adaptées.

Les amendements 9, 10, 11 et 12 ne donnent pas lieu à observation.

Concernant la définition sous 19, il convient de remplacer „et/ou“ par la conjonction „ou“.

Le Conseil d'Etat se demande enfin si les définitions des termes „fournisseurs d'eau“, utilisé à l'article 12, et „équivalent habitant“, défini au même article, ne devraient pas avoir leur place à l'article 2. Il faudrait par ailleurs définir les termes „unité de charge polluante“ apparaissant à l'article 16 et „eaux de ruissellement“, employé aux articles 14, 16 et 35.

Amendement 13

Tout en notant qu'il a été suivi pour partie par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la forme donnée à l'article 3 du nouveau texte coordonné.

En effet, contrairement à ce que prétend le commentaire afférent, la transposition de la directive 2000/60/CE est l'œuvre du législateur. L'exécution de la loi est de la compétence du Grand-Duc en vertu de l'article 36 de la Constitution. Enfin, il revient tout au plus au membre du Gouvernement qui

a la gestion des eaux dans ses attributions d'assumer certaines compétences prévues dans le cadre de l'application de la loi.

Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de se tenir à la proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 3 juillet 2007.

Amendement 14

La commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article sous examen (article 5 dans le texte gouvernemental, article 4 dans le nouveau texte coordonné).

Amendement 15

L'amendement sous examen porte sur la section 1.– *Objectifs environnementaux* du chapitre 2 du projet de loi. Il prend soin d'apporter plusieurs modifications aux articles 6 et 7 du projet gouvernemental (articles 5 et 6 dans le texte coordonné) en guise de réaction aux observations afférentes du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007. Par ailleurs, suite à la critique du Conseil d'Etat comme quoi les passages afférents des articles précités s'avèreraient „une copie excessivement abrégée“ des dispositions de l'article 4 de la directive 2000/60/CE qu'ils étaient censés transposer, la commission parlementaire prévoit l'insertion des articles 8, 9 et 11 nouveaux dans le texte coordonné avec l'objectif d'assurer une transposition conforme des paragraphes 4, 5 et 8 de l'article cité de la directive.

Quant à l'article 5 du nouveau texte coordonné, il reprend sous une forme partiellement modifiée l'article 6 du projet gouvernemental tout en en supprimant le paragraphe 7.

Les auteurs des amendements ont suivi le Conseil d'Etat en prévoyant le renvoi à un règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe 3 de l'article 5 en vue de transposer en droit interne le contenu de la volumineuse annexe V de la directive. Le Conseil d'Etat estime que les renvois à ladite annexe prévus aux paragraphes 2 et 5 en deviennent inutiles et qu'il y a avantage à les supprimer, alors que les critères d'évaluation et les conditions de classement des eaux de surface seront déterminés avec une précision suffisante par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs des amendements proposent un texte très respectueux de l'agencement des passages afférents de l'article 4 de la directive qui conduit à des lourdeurs rédactionnelles certaines, mais inutiles. De l'avis du Conseil d'Etat, il suffit de fixer avec la précision empruntée au texte de la directive les objectifs environnementaux pour les eaux de surface, pour les eaux souterraines et pour les zones protégées aux articles 5, 6 et 7, avant de prévoir aux articles 8, 9 et 10 les conditions dérogatoires permettant de reporter les échéances normalement fixées pour atteindre lesdits objectifs, de prévoir des objectifs moins stricts ou d'appliquer les conditions dans lesquelles la réalisation des objectifs visés est empêchée.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5, le Conseil d'Etat fait des exigences communautaires auxquelles le texte se réfère une lecture différente de celle à la base de l'amendement parlementaire. Si la directive laisse ouverte en son article 4, paragraphe 3, l'option de considérer une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, il n'appartient pourtant pas à l'Administration nationale chargée de l'application du texte de transposition de décider de cas en cas et de son propre gré où et quand une masse d'eau de surface est considérée comme eau artificielle ou eau fortement modifiée. Si l'Etat membre entend mettre en application cette option, il ne peut le faire que pour le principe tout en devant en cas d'application de la faculté respecter les exigences communautaires prévues à ces fins. Comme par ailleurs le pouvoir exécutif appartient d'après la Constitution au Grand-Duc, il convient d'assurer la transposition des critères de détermination des eaux artificielles ou des eaux fortement modifiées par voie de règlement grand-ducal.

Le renvoi à la „législation communautaire pertinente“ au paragraphe 4 de l'article 6 est trop vague pour revêtir un caractère vraiment normatif. Comme il échet de toute façon de renvoyer aux textes de transposition nationaux plutôt qu'aux directives européennes à transposer, le Conseil d'Etat propose de remplacer le prédit renvoi par le renvoi à un règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet et susceptible de tenir compte des dispositions communautaires applicables à la réduction des polluants d'eaux souterraines dus à l'activité de l'homme.

Il n'est pas de mise de prévoir de façon anticipative des dérogations potentielles que pourraient introduire de nouvelles dispositions communautaires par rapport aux objectifs et normes légaux en

vigueur dans les zones protégées déterminées à l'article 20 du nouveau texte coordonné. S'il y a désormais lieu à application de pareilles dérogations, il appartiendra aux textes de transposition d'en tenir dûment compte, le cas échéant, par une modification des dispositions légales et réglementaires qui seront en ce moment en vigueur.

Le point a) du paragraphe 1er de l'article 10 est pour partie redondant par rapport au paragraphe 2 de l'article 11, même si la même disposition figure dans des termes identiques à l'article 4, paragraphe 6, sous a) de la directive 2000/60/CE.

A l'article 11, paragraphe 2, le renvoi très vague aux „autres dispositions législatives, nationales et communautaires en matière d'environnement“ ne comporte pas de valeur normative. Il convient d'en faire abstraction à moins d'énumérer les textes visés, tout en ayant soin de mentionner les actes de transposition nationaux plutôt que les directives européennes visées.

Quant au paragraphe 3 dudit article 11, le Conseil d'Etat demande que soit précisé ce qu'il faut entendre par „législation communautaire actuellement en vigueur“. Il estime qu'à ces fins les dispositions nationales prises en vue de la transposition des exigences communautaires visées sont à reprendre.

Dans les conditions énoncées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit la section 1.– *Objectifs environnementaux* du chapitre 2 du projet de loi, version du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 9 mai 2008:

„Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

(2) Elles doivent être améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

(3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.

(4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque

a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:

- i. l'environnement au sens large;
- ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
- iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
- iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;

b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.

Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe 2 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion des eaux prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures, sont indiqués dans le plan de gestion des eaux, et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion des eaux.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe 1er l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion des eaux prévu à l'article 52 peut pour certaines masses d'eau spécifiques prévoir des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affectation par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 1er ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis tous les six ans à révision.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1er, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable,

sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

(3) La mise en œuvre des objectifs environnementaux prévus aux articles 5 à 7 et l'application des dérogations prévues aux articles 8 à 10 ne dispensent pas du respect des dispositions de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau."

Amendement 16

Aux termes de cet amendement, la commission parlementaire a retenu de réécrire la section 2 du chapitre 2 du projet de loi, intitulée „Section 2 – Objectifs économiques“. Selon le nouveau texte coordonné, cette section portera sur les articles 12 à 17.

Au regard du contenu de la section traitant exclusivement des nouvelles redevances et taxes qui grèveront désormais le prélèvement et le rejet de l'eau, il serait préférable de parler de „tarification de l'eau“ dans l'intitulé.

Dans son avis précité du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait sur ce point critiqué à divers égards le projet gouvernemental. S'il avait marqué son accord avec l'application à la tarification de l'eau du principe du pollueur-payeur, voire de celui de l'utilisateur-payeur, il avait aussi souligné la nécessité de faire clairement apparaître que la taxe prélevée est à considérer comme taxe fiscale devant répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat avait encore demandé de fixer dans la loi en projet même, plutôt que de reléguer cette fixation à la loi budgétaire, tant le montant de la taxe de consommation de l'eau que celui de la taxe relative au rejet des eaux résiduaires. Enfin, il s'était prononcé contre une différenciation du prix fondée sur des considérations régionales.

Par ailleurs, il avait par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle demandé sous peine d'opposition formelle que les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de la ou des taxes en question soient prévues dans la loi, et il avait souligné la nécessité de veiller au principe de l'égalité devant la loi dans le cadre de l'application de la taxe aux différentes catégories de contribuables identifiées.

L'approche des auteurs des amendements sous examen reprend le principe d'une tarification de l'eau fondée sur le principe de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Elle continue à distinguer les trois secteurs déjà identifiés dans le projet gouvernemental, à savoir les ménages, l'industrie et l'agriculture tout en excluant de l'application de la redevance assainissement les eaux de surface provenant de la voirie publique.

Selon les amendements sous examen, la tarification de l'eau se fera par le biais de quatre taxes ou redevances. Il y aura, d'une part, deux redevances prélevées par les communes pour assurer la mise

en place et l'exploitation des réseaux de distribution d'eaux ainsi que pour construire et entretenir les infrastructures de collecte et de traitement des eaux et, d'autre part, deux taxes appelées „taxe de prélèvement d'eau“ et „taxe de rejet des eaux usées“ dont le prélèvement se fera au bénéfice de l'Etat et dont le produit sera porté en recette au Fonds pour la gestion de l'eau dont question aux articles 62 et suivants du nouveau texte coordonné.

Le recouvrement des redevances est confié aux communes qui en établiront l'assiette conformément aux règles arrêtées à cet effet aux articles 13 et 14. Le recouvrement de la taxe de prélèvement et de rejet des eaux sera assuré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur base du taux fixé à l'article 15. Cette administration assurera également le prélèvement de la taxe de rejet des eaux usées sur base d'une déclaration du consommateur établie suivant le modèle prévu à cet effet par l'Administration de la gestion de l'eau que l'assujetti à la taxe de rejet des eaux usées sera tenu de remplir et de faire vérifier par cette dernière, chaque fois que seront réunis les critères d'application légaux prévus à ces fins à l'article 16.

Tout en notant l'effort de la commission parlementaire de mettre au point un système équilibré et détaillé quant à la façon de faire supporter par les utilisateurs le prix de l'eau, le Conseil d'Etat craint que le cadre légal projeté ne revête pour les intervenants, autorités administratives, d'une part, et particuliers et entreprises, d'autre part, un degré de complexité pernicieux pour la transparence et pour l'application correcte de la tarification qui aurait pourtant été souhaitable dans l'intérêt de la cause.

Il doute que la répartition de la facturation du prix de l'eau sur quatre taxes et redevances comportant des parts fixes et des parts variables contribue à inciter les utilisateurs à économiser l'eau, dans la mesure où les parts fixes dépassent un certain taux.

Comme le système conçu semble cependant le fruit d'un difficile compromis entre les intérêts en présence, le Conseil d'Etat ne s'y opposera pas, même s'il persiste à croire que le même résultat aurait pu être obtenu grâce à un concept tarifaire moins complexe et dès lors plus transparent et mieux compréhensible pour les consommateurs, et en plus susceptible d'une mise en œuvre plus aisée.

Pour ce qui est de l'article 12, les observations suivantes sont de mise:

Alors que les dispositions du paragraphe 2 ne font qu'énoncer les redevances et taxes prévues aux articles 13, 14, 15 et 16, ce paragraphe est sans valeur normative et le Conseil d'Etat propose de le supprimer. La numérotation des paragraphes suivants devra être adaptée en conséquence. Le Conseil d'Etat signale au passage une incohérence entre le texte de l'alinéa premier de ce paragraphe et l'article 14. Aux termes de l'article 12, paragraphe 2 le produit de la redevance assainissement serait versé aux fournisseurs d'eau, tandis que le paragraphe 2 de l'article 14 retient que cette redevance couvre les charges liées aux infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées dont les communes ont pourtant la charge.

Au paragraphe 3, les auteurs des amendements maintiennent la distinction minimale souhaitée par la directive 2000/60 en déterminant trois catégories d'utilisateurs d'eau: les ménages (auxquels sont assimilées les institutions publiques ainsi que les entreprises artisanales, commerciales et de service), les industries et l'agriculture. Le Conseil d'Etat hésite à suivre les auteurs des amendements quant à la définition des trois secteurs. En parlant de secteur agricole, viticole et forestier, est-ce que sont uniquement visées des exploitations de production ou le secteur agroalimentaire, dont notamment les coopératives actives dans les secteurs du traitement du lait, des légumes ou de la vinification du raisin, est-il également pris en compte? Pour quelle raison est-il fait abstraction du secteur horticole? N'y aurait-il pas avantage à définir le secteur agricole au sens de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement agricole, tout en tranchant clairement dans quelle catégorie classer le secteur agroalimentaire?

Si la notion des entreprises assimilées au secteur des ménages est enrayée au moyen de critères de définition qualitatifs et que des critères quantitatifs pour déterminer les entreprises du secteur industriel imposables, les entreprises industrielles qui accusent une consommation d'eau inférieure aux critères identifiés au point b) ne sont pas assujetties à la tarification de l'eau. Or, ne serait-il pas indiqué d'assimiler de façon générale aux ménages non seulement toutes les institutions publiques (à l'instar de ce que prévoit le texte du point a)), mais aussi toutes les entreprises du secteur privé qui ne font pas partie ni du secteur industriel tel que défini sous b) ni du secteur agricole tel que défini sous c), plutôt que de procéder par deux énumérations distinctes qui risquent de manquer de la cohérence requise? Cette approche rejoindrait en tout cas les intentions de la commission parlementaire à en juger par le commentaire de l'amendement sous examen.

Le Conseil d'Etat apprécie l'insertion dans la loi d'une définition de la notion d'„équivalent habitant“ couramment appliquée dans le secteur de l'assainissement des eaux. Cette définition devrait pourtant avoir sa place parmi les définitions à l'article 2.

A en juger par les critiques avancées par le secteur professionnel, il semblerait en plus que la définition soit incomplète et qu'elle ne permette pas d'établir une valeur moyenne des équivalents habitants pourtant nécessaire pour le calcul de la redevance assainissement. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs des amendements d'analyser l'intérêt de compléter les critères de définition en question.

Quant au deuxième alinéa du paragraphe 5, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour une application uniforme des redevances qui ferait abstraction d'une différenciation sur base géographique. Il note que les auteurs des amendements sous examen hésitent quant au choix à retenir. S'ils entendent ne pas exclure *a priori* la possibilité de prix différents selon la région concernée, ils se rendent également compte „que l'application trop poussée d'un „prix vérité“ pourra en la matière conduire à des conséquences économiques indésirables“ de sorte qu'ils préconisent d'„éviter en définitive une trop grande disparité du prix des services liés à l'eau“. De l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption *ab initio* d'une position univoque devrait l'emporter.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 5 n'a trait qu'aux redevances déterminées aux articles 13 et 14, et que le facteur de différenciation géographique ne joue pas pour les taxes étatiques destinées à grever le prix de l'eau. En somme, il suffirait dès lors que ce paragraphe dispose que les redevances à percevoir par les communes en exécution de la loi en projet doivent être fixées de manière que leur produit couvre le coût de l'ensemble des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, et que les recettes perçues doivent, conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE, être affectées directement au financement de ces services. Le paragraphe 5 pourrait par conséquent se lire comme suit:

„(5) Les redevances prévues aux articles 13 et 14 sont fixées de sorte à permettre le financement de l'ensemble des coûts générés par la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des services liés à l'utilisation de l'eau. Le produit des redevances est directement affecté à la couverture de ces coûts.“

En ce qui concerne les redevances „eau destinée à la consommation humaine“ et „assainissement“, qui sont censées désormais être prélevées par les communes sur base des critères fixés respectivement aux articles 13 et 14, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, même si la vue d'esprit des auteurs à la base de la conception de la loi en projet peut plaider pour une codification systématique dans une seule loi de l'ensemble des règles ayant trait à la gestion de l'eau, les travaux de construction, de maintenance et d'exploitation des services liés à l'utilisation de l'eau continueront à relever de la compétence des autorités communales, comme les auteurs des amendements le soulignent eux-mêmes. Il paraît dès lors plus utile dans l'intérêt des praticiens de regrouper dans la loi de 2004 tout ce qui a trait aux équipements publics à charge de la commune, y compris les réseaux de distribution et de collecte des eaux et les infrastructures de traitement afférentes. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de transférer les articles 13 et 14 au chapitre 5 de la loi du 19 juillet 2004 précitée, surtout que les deux articles prévoient un renvoi explicite à l'article 24 de cette loi destiné à délimiter les champs d'application de cette loi et de la loi en projet sur le point précis de la prise en charge des équipements collectifs relatifs à l'eau.

L'amendement sous examen laisse sans réponse un certain nombre de questions.

La redevance assainissement est établie sur base de la consommation d'eau prélevée par l'utilisateur dans le réseau de distribution public. Or, qu'en est-il de l'eau de pluie collectée par une entreprise ou un particulier dans des réservoirs privés? Cette eau ne sollicite pas les infrastructures d'approvisionnement; elle est cependant, du moins en partie, déversée après usage dans la canalisation. Si la taxe d'assainissement est calculée sur base de la quantité d'eau prélevée dans le réseau public, l'eau de rejet d'origine pluviale n'apparaît pas dans le compte et pourra être déversée gratuitement dans la canalisation.

Les milieux professionnels actifs dans la gestion de l'eau ont par ailleurs critiqué le calcul des redevances sur base de la consommation annuelle de l'utilisateur, approche qui ignore les sollicitations particulières dues à la consommation de pointe. Dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle, ne serait-il pas de mise de réfléchir à une taxation spéciale de la consommation importante d'eau pendant les heures de pointe?

N'y aurait-il pas lieu d'englober dans la redevance assainissement une charge spéciale destinée à tenir compte des charges que les eaux de pluie déversées sur les surfaces scellées font peser sur les

infrastructures d'évacuation de l'eau? Dans la mesure où il sera suivi sur ce point, le Conseil d'Etat estime que cette charge devrait affecter tant le secteur privé – entreprises et particuliers – que les propriétaires des surfaces relevant du domaine public. En n'incluant pas le domaine public, les charges afférentes devraient en effet être supportées par le contribuable communal, même si l'affectation de ce domaine répond à un intérêt autre que l'intérêt général de la commune concernée.

En présence des fortes pertes d'eau enregistrées dans les réseaux de distribution entre l'injection en amont et la consommation en aval, il semble évident que le coût de la quantité d'eau achetée par la commune ou le syndicat de communes qui aura été perdue avant de pouvoir être „vendue“ au consommateur devra apparaître au poste des frais généraux lors de l'établissement du prix de revient à facturer par la commune.

L'idée a été avancée par d'aucuns qu'à côté des deux redevances visées par les articles 13 et 14 les communes restent libres d'introduire toute autre taxe ou impôt qui s'avèrent être dans leur intérêt général et pourraient dès lors inclure une taxe pénalisant l'imperméabilisation des sols dont tant le principe que le taux seraient déterminés au gré des communes. Nonobstant la flexibilité d'une telle approche, d'ailleurs en parfaite harmonie avec le principe de l'autonomie communale, le Conseil d'Etat ne considère pas opportune cette manière d'opérer. Si la fixation du taux de la taxe peut à ses yeux être laissée à l'appréciation de la commune, il recommande par contre vivement, dans l'intérêt d'une taxation tant soit peu harmonisée au niveau national, de définir l'assiette des deux redevances communales avec une due prise en compte de l'élément „imperméabilisation du sol“.

Les deux redevances comportent une partie fixe et une partie variable. La manière de déterminer la partie variable tant au point b) du paragraphe 2 de l'article 13 que du point b) du paragraphe 2 de l'article 14 ne donne pas lieu à observation. Par contre, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer un des critères de définition de la redevance. Sous peine d'opposition formelle, il demande qu'aux points b) des paragraphes 2 des articles 13 et 14 le renvoi en question („fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12“) soit supprimé; cette prérogative appartient en effet au pouvoir communal.

Sur le plan formel, il recommande encore d'écrire „réseau de distribution public“.

Le Conseil d'Etat hésite à suivre les auteurs des amendements quant au libellé de l'article 15. En effet, la taxe prévue au paragraphe 1er ne s'applique qu'aux prélèvements nets, sans que cette notion soit autrement précisée, hormis les indications figurant dans le commentaire de l'amendement 16 (cf. commentaire ad art. 15(1)). C'est dire que toute quantité d'eau reversée, après utilisation et sans avoir subi de modification, dans l'eau de surface ou l'eau souterraine où elle avait été puisée, n'est pas sujette à la taxe de prélèvement d'eau. Faut-il que pour être dispensé de la taxe ce reversement soit direct ou la loi est-elle aussi applicable aux eaux regagnant une nappe souterraine par infiltration? Les discussions que l'interprétation des conditions d'exonération de la taxe et la portée pratique de leur application risquent d'engendrer plaident pour la suppression de l'adjectif „net“ au profit d'une énumération précise et détaillée au paragraphe 4 des hypothèses dans lesquelles le législateur entend exonérer certaines formes de prélèvement d'eau de ladite taxe.

Le terme „aquaculture“ figurant au premier tiret n'est pas défini. Le Conseil d'Etat admet que les auteurs comprennent la notion dans son sens lexical comme „élevage d'espèces aquatiques en vue de leur étude ou de leur commercialisation“. Or, est-il justifié d'exonérer de la taxe le prélèvement d'eau dans le cadre de l'activité visée si celle-ci est de nature commerciale?

La question se pose aussi au quatrième tiret chaque fois que le prélèvement d'eau se fait dans le cadre de travaux de génie civil.

Quant au cinquième tiret, le Conseil d'Etat estime que par exemple l'alimentation en eau voire l'arrosage de cultures horticoles par période de sécheresse semble possible du moins si la production n'est pas destinée à la commercialisation. Il ne voit par ailleurs pas l'utilité de la distinction entre le caractère industriel et le caractère lucratif de l'activité donnant lieu à pompage. Le texte ne gagnerait-il pas en clarté si de façon générale le pompage effectué dans le cadre de toute activité professionnelle (ayant ou non une finalité lucrative¹) était visé et si la notion „pompages destinés à protéger les biens“ était cernée avec plus de détails? Comment les ménages, qui sont normalement raccordés au réseau de

1 Cf. définition de l'article 2 sous 7 de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux: „,activité professionnelle“, toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif“.

distribution de l'eau par un seul compteur, pourront-ils établir la distinction entre un prélèvement d'eau soumis au paiement de la taxe et un prélèvement exonéré? Le Conseil d'Etat rappelle encore l'exemple mentionné dans son avis du 3 juillet 2007 des prélèvements d'eau effectués dans un cours d'eau voisin à l'occasion d'un camp scout; la taxe de l'article 15 semble due pour ces prélèvements.

Au neuvième tiret, il est de l'avis du Conseil d'Etat erroné de parler „de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales“. Le terme „ressources minières et géologiques“ ne serait-il pas plus approprié?

L'article 16 nouveau prévoit la taxe de rejet des eaux usées qu'il est prévu de prélever au profit de l'Etat. Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Dans la mesure où la taxe est déterminée au deuxième alinéa du paragraphe 2, l'alinéa premier de ce paragraphe ne revêt aucune valeur normative. Le Conseil d'Etat propose de limiter le contenu du paragraphe 2 au texte de l'alinéa 2 et d'y remplacer les sigles par les termes dont ils sont censés représenter la forme abrégée.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat réitère son observation d'ordre rédactionnel faite à l'endroit du paragraphe 2. Il aurait en outre souhaité avoir des précisions sur ce que le seuil de charge polluante représente en pratique. En plus, le texte ne permet pas de dire si, pour qu'il y ait exonération, les quatre seuils prévus ne doivent pas être dépassés dans leur ensemble ou s'il y a lieu à modulation de la taxe (comme semble le suggérer le commentaire repris sous l'amendement 16 qui concerne plus particulièrement le paragraphe 4 de cet article) à chaque fois qu'un des quatre seuils n'est pas dépassé.

Au paragraphe 4 apparaît une nouvelle notion „unités de charge polluante“ non autrement définie. Ces unités seraient fixées dans l'autorisation de rejet. Il y aurait donc à côté de l'obligation de payer la charge fiscale pesant sur les eaux usées rejetées une autre obligation qui tient au respect de la limite en éléments polluants de ces eaux que l'eau utilisée et reversée par le contribuable ne devrait pas dépasser. Or, si le texte régleme en détail la portée et les modalités de mise en œuvre des mesures administratives et fiscales en cas de non-respect des limites, le Conseil d'Etat cherche vainement dans le texte les conditions légales selon lesquelles les unités de charge polluantes sont arrêtées, leur définition et la portée de l'autorisation de rejet ainsi que la désignation des autorités en charge de l'établissement de ces unités de charge polluantes et autorisations. Or, en l'absence de ces précisions, le texte du paragraphe 4 se heurte aux exigences des articles 100 et 102 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors que le paragraphe 4 soit complété en conséquence.

Sous un angle de vues rédactionnel, il recommande encore de réserver le contrôle et la surveillance du respect des normes (qui restent à être définies) à l'Administration de la gestion de l'eau (et non pas à ses agents), afin de garantir l'autorité hiérarchique en place au sein de cette administration.

Par ailleurs, il faudra préciser ce qu'il faut entendre par le terme „dépassement répété“ des normes de rejet qui laisse une marge d'appréciation inacceptable à l'administration compétente, chargée d'en vérifier l'application. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer l'alinéa 4 et de disposer à l'alinéa 3 qu'en cas de dépassement des normes soit le nombre d'unités de charge polluante est majoré de moitié par rapport à la différence entre le niveau autorisé et le niveau constaté, soit que cette majoration équivaut à la différence totale.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas l'intérêt de l'insertion du premier alinéa du paragraphe 5. En fait, pour qu'il y ait lieu à application de la taxe, il faut que les valeurs-limites fixées au paragraphe 3 soient dépassées. Si donc une entreprise industrielle ou tout autre consommateur d'eau arrivait par ses propres moyens à assainir l'eau utilisée avant de la rejeter dans le milieu aquatique naturel, la taxe ne serait pas due. Plutôt que de fixer dans ce cas la taxe de façon forfaitaire, ne serait-il pas plus logique d'accorder le droit à tout consommateur de demander d'être exonéré du paiement de la taxe, à condition qu'il établisse que les eaux qu'il rejette comportent une charge polluante inférieure aux seuils du paragraphe 3?

Tant pour ce qui est des autres dispositions du paragraphe 5 que de celles du paragraphe 6, le Conseil d'Etat ne saura se prononcer en l'absence de réponse aux questions qu'il a soulevées au sujet de la manière d'établir les limites de charge polluante et les autorisations de rejet afférent et d'en fixer la portée.

En ce qui concerne le paragraphe 7, il faut déduire du texte proposé que, contrairement à ce que prévoit l'article 14 quant à la non-application de la redevance „assainissement“ aux eaux pluviales

déversées par la voie publique, la taxe de rejet des eaux usées s'applique indistinctement aux eaux pluviales recueillies sur un terrain privé ou sur le domaine public. Sur le plan rédactionnel, il y aura intérêt à définir les eaux de ruissellement, notion employée non seulement à l'article sous examen, mais également aux articles 14 et 35.

Quant à l'article 17, il y a lieu au paragraphe 1er de remplacer la formule „et/ou“ par la conjonction „ou“.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 50 et 51 du projet gouvernemental reprises dans son avis précité du 3 juillet 2007 ainsi qu'aux développements ci-après au sujet de l'article 59 du nouveau texte coordonné. Dans la mesure où les locaux visés servent à l'habitation ou peuvent être assimilés au domicile, il doit en effet s'opposer formellement au dispositif retenu qu'il conviendrait de préciser dans le sens de ses observations faites à l'endroit de l'amendement 77. Dans la lignée d'autres avis portant sur la même matière, il propose de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 17 par le texte suivant:

„Elle peut demander des renseignements ainsi que la production des pièces nécessaires au calcul des taxes. Aux fins de vérifier l'exactitude des renseignements ou de rassembler les pièces en question, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 58 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution en vue de procéder aux constatations et contrôles prévus au paragraphe 3 de l'article 59.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question. Ils peuvent assister à ces opérations.

Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de renseignements inexacts ou défaillants se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux agents ayant qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'alinéa 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

Au paragraphe 4, il est inutile de prévoir l'obligation de mentionner dans le bulletin d'imposition établi par l'Administration de la gestion de l'eau les voies de recours, alors que cette disposition est redondante par rapport à l'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. En outre, le texte ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour établir le bulletin d'imposition. Il conviendrait de désigner formellement l'Administration de la gestion de l'eau à cet effet.

Quant au paragraphe 7, il est évident que le recours prévu devant le juge administratif vaut uniquement pour les actions contre les bulletins d'imposition établis par l'Administration de la gestion de l'eau, tandis que les recours dirigés en matière de recouvrement de la taxe contre l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont de la compétence du juge judiciaire.

Sur le plan rédactionnel, il convient de redresser une coquille en écrivant „... tribunal administratif qui statue ...“.

Amendement 17

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Toutefois, le Conseil d'Etat prend note de la remarque introductive sous 4) des amendements sous examen qui fait suite à son observation quant à l'insertion à l'Annexe I d'une carte géographique d'une échelle plus grande. Dans la mesure où les auteurs entendent maintenir la carte actuellement prévue comme faisant l'objet de cette annexe, tout en ajoutant une deuxième à échelle plus grande, il faudra en tenir compte au niveau de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 18.

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

A l'instar de l'observation afférente reprise dans son avis précité du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat doit une nouvelle fois insister sur la nécessité de remplacer les renvois aux directives communautaires qui, de par nature, s'adressent aux autorités des Etats membres et qui, en principe, ne sont de ce fait pas directement applicables, par des renvois aux textes de transposition dans la mesure où de tels renvois s'avèrent nécessaires. Le Conseil d'Etat considère que les notions utilisées aux paragraphes 1er et 3 sont suffisamment précises pour qu'il puisse être renoncé aux renvois en question.

Dans cet ordre d'idées, il propose de libeller comme suit le point c) du paragraphe 1er du nouvel article 20:

„c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.“

Le paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, (le Conseil d'Etat y préférerait la notion d'„eaux résiduaires“) l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.“

Amendements 20 et 21

Les amendements en question tiennent compte de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Ils ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 22

Le Conseil d'Etat aurait souhaité avoir des réponses aux questions que risque de soulever l'application pratique des interdictions visées.

Il note par ailleurs que le texte retenu tient compte de son opposition formelle.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations.

Amendements 23 à 30

Ces amendements portent tous sur des modifications apportées à l'article 15 du projet gouvernemental, numéroté article 23 dans le nouveau texte coordonné.

Alors que, contrairement au terme „eaux de surface“ défini à l'article 2 par opposition aux „eaux souterraines“, la notion „eaux superficielles“ n'est pas définie; il y a lieu de se tenir dans le cadre de l'article 23 aux termes définis à l'article 2.

Quant aux amendements proprement dits, les modifications apportées au paragraphe 1er ne donnent pas lieu à observation, sauf que pour des raisons rédactionnelles il convient de supprimer le mot „désigné“ au point f) (cf. amendements 23 à 26). Par ailleurs, selon les suites réservées aux observations du Conseil d'Etat faites à l'endroit des articles 13 et 14 du nouveau texte coordonné, il suffira, le cas échéant, de parler dans le contexte sous examen de la „loi du 19 juillet 2004 précitée“.

Eu égard aux modifications apportées par les amendements aux paragraphes 2 à 5 dont notamment le renvoi au nouvel article 27, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

„(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation octroyée;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;
- d) tient compte des prescriptions des règlements grand-ducaux prévus à l'article 27.

(3) L'autorisation devient de plein droit caduque, lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation;
- b) ont chômé pendant deux années consécutives;
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque;

ou

d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.“

Quant à la durée de validité et aux conditions de modification et de renouvellement des autorisations, le Conseil d'Etat propose encore de compléter l'article 23 sous examen par un nouveau paragraphe 4 qui pourrait avoir la teneur suivante:

„(4) Les autorisations ont une durée de validité de ...

Elles peuvent être modifiées et renouvelées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.“

La numérotation des paragraphes qui suivent doit être adaptée en conséquence.

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention des auteurs des amendements sur les problèmes que peut poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Il a déjà eu l'occasion d'insister sur le respect dudit principe dans ses avis sur d'autres projets de loi (cf. l'avis du 3 mai 2005 relatif au projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, doc. parl. No 5239⁵; les avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006 sur le projet de loi relative aux abus de marché, doc. parl. Nos 5415² et 5415⁹; l'avis du 17 juin 2008 sur le projet de loi relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, doc. parl. No 5855).

L'on peut certes arguer que la finalité des mesures prévues au paragraphe 6 de l'article 23 n'est pas la même que celle des sanctions pénales reprises à l'article 61. Les peines de l'article 61 ont pour objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'opérateur économique à respecter la loi, ou à suspendre l'activité non conforme à la loi. La situation est dès lors différente de celle où certains actes sont sanctionnés en même temps par des amendes administratives et par des sanctions pénales. Pour éviter des critiques éventuelles, le Conseil d'Etat suggère de parler dans la phrase introductive de „l'inobservation des prescriptions, restrictions, ...“ plutôt que d'utiliser le terme „infraction“.

Pour souligner que les mesures sous examen ne font pas double emploi avec les sanctions pénales de l'article 61, il propose encore une articulation différente des points a) et d) par rapport aux points b) et c). Le paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat) se lirait dès lors comme suit:

„(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations prévues aux paragraphes qui précèdent, le ministre peut impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions et conditions.

Si l'exploitant ne s'y est pas conformé à l'échéance du délai imparti, le ministre peut

- a) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire;
- b) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer.

Le ministre peut en outre prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.“

Quant au libellé des paragraphes 7 et 8 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements sur la différence rédactionnelle avec les nouveaux articles 13 et 14 qui parlent respectivement de „réseaux de distribution publics“ et de „réseaux de collecte des eaux usées“ alors que les paragraphes sous examen emploient les termes „réseau public d'approvisionnement (en eau destinée à la consommation humaine)“ et „réseau public d'assainissement“. Le Conseil d'Etat propose de se tenir à un libellé identique en écrivant respectivement „réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine“ et „réseau de collecte des eaux usées“.

Amendements 31 et 32

Ces deux amendements ont trait à des modifications apportées à l'article 24 du nouveau texte coordonné (article 16 dans le projet gouvernemental initial).

Ils ont, de l'avis de la commission parlementaire, pour objet d'alléger et d'écourter les formalités procédurales prévues. Si le Conseil d'Etat avait préféré qu'il soit également tenu compte de ses observations en la matière concernant l'implication dans la procédure d'instances administratives autres que

l'Administration de la gestion de l'eau, il n'a pas d'objection quant à la démarche. Il se demande cependant si ce sera l'Administration de la gestion de l'eau ou la commune concernée qui sélectionne les éléments faisant l'objet de „l'extrait de la décision“ à publier par voie d'affichage.

Amendement 33

Si l'amendement prévu ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat se demande si le recours en réformation qui est ouvert devant les juridictions administratives contre les autorisations prévues à l'article 23 et les refus d'autorisation afférents ne devrait pas jouer au même titre pour les mesures que le ministre peut prendre au titre du paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat) de cet article. En effet, selon le libellé prévu, seul le recours en annulation qui est de droit commun est prévu contre ces mesures. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence de la démarche législative, le Conseil d'Etat suggère d'étendre le recours en réformation aux mesures prévues au paragraphe 6 précité.

Le Conseil d'Etat propose encore de rédiger la deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article 25 comme suit:

„Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.“

Amendements 34 et 35

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation, le Conseil d'Etat considérant que, sous réserve d'être suivi quant à la nouvelle formulation qu'il a proposée à l'endroit de l'article 27, les amendements 34 et 36 tiennent compte de son opposition formelle du 3 juillet 2007.

Amendement 36

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de l'article 17 du projet gouvernemental, les auteurs des amendements proposent de reformuler l'article 23, devenu l'article 27 dans le nouveau texte coordonné.

Si le texte de l'article 27 a le mérite de faire droit aux observations du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007, la forme proposée ne donne cependant pas satisfaction.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'énumération d'une myriade de directives européennes qui ont de près ou de loin trait à la protection des eaux. En effet, mis à part le fait que la directive s'adresse aux Etats membres et qu'en principe elle n'est dès lors pas directement applicable, l'énumération n'a qu'un intérêt purement documentaire, puisque le paragraphe 3 de l'article sous revue dispose que, dans la mesure où les normes de qualité légalement prévues en application des exigences fixées par ces directives ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de la loi en projet, des contrôles plus sévères pourront être fixés.

Or, le texte proposé omet de préciser qui est l'autorité compétente pour ce faire. En outre, et le Conseil d'Etat de se répéter sur ce point, il faudra prévoir des valeurs limites d'émission plus contraignantes et éventuellement susceptibles de limiter les émissions plutôt que des contrôles plus stricts afin d'améliorer la qualité des eaux et cela nonobstant la définition retenue au point 8 de l'article 8. En effet, le terme „contrôles d'émission“ traduit de façon incorrecte la notion allemande „Emissionsbegrenzung“.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à l'article 27 sous examen:

„Art. 27. Fixation des normes de qualité

(1) Un règlement grand-ducal détermine les conditions de contrôle des rejets dans les eaux de surface et établit les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prises en exécution de l'article 26 en se basant sur

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission permettant de respecter les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11.

(2) Le règlement grand-ducal prévoit des valeurs limites d'émission ou des techniques susceptibles de limiter les émissions de façon à garantir les objectifs et normes de qualité de la présente loi.“

Amendements 37 et 38

L'amendement 37 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle son souhait de prévoir formellement et de façon générale l'association des autorités communales à l'élaboration des programmes visés à l'article 28 du nouveau texte coordonné, conformément à ce que suggère le commentaire relatif à l'amendement 39.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 4, le Conseil d'Etat préférerait voir les dispositions en question figurer à l'article 65 qui a trait aux projets éligibles pour bénéficier d'une intervention financière à charge du Fonds pour la gestion de l'eau. Il échet en outre de fixer à cet égard le taux d'intervention du Fonds à l'instar des autres prises en charge financières prévues à cet article. Enfin, il convient de compléter la mention de la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural par la date de sa promulgation, qui est le 18 avril 2008.

Amendements 39 et 40

Le Conseil d'Etat a été partiellement suivi quant à ses observations relatives aux articles 20 et 21 du projet gouvernemental (articles 29, 30 et 31 du nouveau texte coordonné ainsi que l'Annexe II nouvelle).

Le nouveau libellé donne lieu aux observations suivantes:

Concernant le point 1 du nouvel article 29, le Conseil d'Etat ne saurait y donner son aval pour les raisons déjà développées ci-avant quant aux renvois dans un texte légal à des directives communautaires transposées en droit national par d'autres actes normatifs. Compte tenu de la complexité des sources de droit applicables, il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec le libellé suivant, sous réserve que la partie A de l'Annexe II soit supprimée:

„1. des mesures requises en vertu de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et des règlements pris en son exécution.“

Les autres éléments des amendements sous examen ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 41

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à sa proposition de transférer dans le cadre du chapitre 4 sous examen les dispositions de l'article 60 (cf. amendements 75 à 78).

Amendements 42 et 43

Le souci du Conseil d'Etat formulé dans son avis du 3 juillet 2007 tenait à cerner avec la précision requise les notions principales auxquelles recourt le texte légal sous objet.

La notion d'„eaux de ruissellement“ est certes plus courante que le terme „eaux météoriques“, pour être utilisée communément par les assurances et par les techniciens de l'évacuation des eaux.

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'amendement sous objet, il préférerait néanmoins que le terme „eaux de ruissellement“ soit défini à l'article 2 (cf. observation ad amendement 16 relative à l'article 16 *in fine*).

Les amendements sous examen ne donnent pas lieu à d'autres observations.

Amendements 44 et 45

Sans observation.

Amendement 46

Nonobstant la précision apportée par les auteurs des amendements à la question de la composition du comité de la gestion de l'eau prévu à l'article 53 quant à la présence des représentants des communes et de la société civile, l'amendement sous examen prévoit d'associer en plus aux missions de coordination de ce comité les communes directement concernées par les mesures de renaturation des eaux de surface, tout en leur confiant à titre optionnel la fonction de maître d'ouvrage pour les travaux d'exécution des projets retenus.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 47

Sans observation.

Amendement 48

Aux termes de cet amendement, la commission parlementaire préfère aligner le texte du projet de loi aux exigences de la directive 2007/60/CEE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, plutôt que de suivre la proposition du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 de donner au programme de gestion des risques d'inondation la forme d'un plan directeur sectoriel au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette option, alors que dans les deux cas une consultation adéquate du public et une association des autorités communales au processus d'élaboration du programme sont données.

Il note en outre que la notion de „programme de mesures“ du projet gouvernemental a été remplacée par celle de „plan de gestion“. Toutefois, le nouvel article 38 continue à prévoir au paragraphe 1er un plan de gestion unique alors que le paragraphe 4 vise la même notion au pluriel. Une clarification de ce point s'impose.

Le Conseil d'Etat se permet par ailleurs d'insister sur la modification du paragraphe 2 conformément à sa proposition de texte reprise dans son avis précité du 3 juillet 2007 pour les raisons y développées plus amplement.

Les autres modifications apportées au texte de l'article 28, devenu l'article 38 dans le nouveau texte coordonné, ne donnent pas lieu à modification.

Amendements 49 et 50

Sans observation.

Amendements 51 à 53

Le libellé retenu pour l'article 42 du nouveau texte coordonné fait largement suite aux critiques du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007.

Le texte proposé donne cependant lieu aux observations suivantes.

Pour les raisons déjà itérativement évoquées dans le cadre du présent avis, le Conseil d'Etat doit s'opposer à la façon de déterminer le cadre des contrôles prévu au paragraphe 2. S'il insiste sur le renvoi au texte de transposition en lieu et place de la mention de la directive à transposer, ce renvoi doit viser un texte législatif ou réglementaire clairement déterminé et non se référer à un „texte de transposition“ non autrement précisé. Aussi propose-t-il d'écrire:

„... dans le cadre de contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat note qu'en outre il est tenu compte de son opposition formelle quant aux dispositions visant à limiter à des entreprises agréées par le ministre la prérogative d'intervenir en matière d'entretien et de surveillance des infrastructures d'approvisionnement. Dans la mesure où les nouvelles dispositions prévoient que les conditions et modalités de cette sous-traitance sont reléguées à un règlement grand-ducal, il est clair que ce règlement devra respecter le cadre légal à mettre en place et omettre d'imposer aux entreprises chargées de cette sous-traitance de quelconques restrictions à l'exercice de leur activité professionnelle.

Enfin, il n'a pas été tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le troisième tiret du dernier paragraphe (paragraphe 5 selon le texte coordonné). Le Conseil d'Etat préférerait le libellé suivant:

„(5) L'Administration de la gestion de l'eau peut:

- être autorisée à ...
- être informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour autant qu'il s'agit d'infrastructures gérées par un syndicat de communes ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- appliquer ou faire appliquer les mesures prévues par la présente loi pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif ou quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.“

Amendements 54 et 55

Pour les raisons évoquées dans le cadre de l'examen de l'amendement 16 le Conseil d'Etat se doit d'insister une fois de plus sur l'utilité de prévoir l'insertion des dispositions de l'article 43 du nouveau texte coordonné dans la loi précitée du 19 juillet 2004.

Au paragraphe 2 le Conseil d'Etat propose de remplacer le texte de la commission parlementaire par le libellé usuellement retenu dans d'autres textes légaux et réglementaires prévoyant la consultation d'organes tiers en vue de la décision à intervenir. Le paragraphe 2 se lira dès lors comme suit:

„(2) En vue de prendre les règlements visés au paragraphe 1er, les communes sont tenues de demander l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.“

Amendements 56 à 59

Au paragraphe 3 de l'article 44 du nouveau texte coordonné le Conseil d'Etat propose d'écrire pour des considérations de style:

„(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter ...“.

Au paragraphe 10, alinéa 2 de ce même article, il convient, suite à la modification retenue par la commission parlementaire, d'écrire à l'alinéa trois „à la demande du ministre“ en lieu et place de „à la demande de l'administration susnommée“.

Amendements 60 et 61

Le Conseil d'Etat réitère sa recommandation de regrouper dans la loi précitée du 9 juillet 2004 toutes les dispositions ayant trait à des compétences communales. Tel est également le cas pour les dispositions figurant au paragraphe 6 de l'article 46 et à l'article 47 du nouveau texte coordonné.

Les amendements prévus ne donnent pas lieu à d'autres observations, sauf en ce qui concerne les deux aspects suivants:

Le Conseil d'Etat maintient sa réserve quant à l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 46 de faire réceptionner le dossier technique par un organisme agréé. Quelles sont les qualifications à remplir en vue de cet agrément? Qui est compétent pour établir cet agrément? Compte tenu des exigences de l'article 11(6) de la Constitution quel est le texte légal prévoyant les conditions de l'agrément? En l'absence de réponses pertinentes aux questions visées le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement aux dispositions concernées. Il se demande s'il ne suffirait pas d'un renvoi à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, pour répondre utilement au problème évoqué.

Conformément à sa proposition de texte relative au paragraphe 2 de l'article 43 (cf. amendement 54), le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 47:

„(2) En vue de prendre les règlements visés au paragraphe 1er les communes sont tenues de demander l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.“

Amendements 62 et 63

Quant à l'économie générale des dispositions de l'article 48 le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 3 juillet 2007. Le texte ne donne pas lieu à d'autres observations, sauf que le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3 „... dans la mesure où ces données ...“ et de parler au paragraphe 5 simplement d'„une juste participation aux frais“, terminologie usitée en droit civil.

Amendement 64

Si le libellé que la commission parlementaire propose pour l'article 49 du nouveau texte coordonné ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat entend néanmoins pour les raisons évoquées ci-avant insister sur la reprise des dispositions dans la loi précitée du 19 juillet 2004 où elles auraient leur place à l'article 37, alinéa 3.

Amendement 65

L'intention des auteurs des amendements de persister à vouloir intégrer un plan général communal du „cycle urbain de l'eau“, qui fait par ailleurs partie intégrante du plan d'aménagement communal prévu aux articles 7 et suivants de la loi du 19 juillet 2004, n'est pas partagée par le Conseil d'Etat. Celui-ci préférerait que les autorités locales, leurs services techniques et les bureaux-conseils qu'elles auront commis disposent d'un instrument juridique unique en matière d'aménagement communal.

Les modifications apportées au texte qui figure à l'article 50 du texte coordonné ne donnent pas lieu à observation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 3 juillet 2007 il avait proposé de remplacer le terme „cycle urbain de l'eau“ par la notion générique „services liés à l'utilisation de l'eau“. Il estime que les arguments développés en faveur de cette modification gardent toute leur valeur. Cette observation vaut au même titre pour les intitulés de la section 3 et de l'article 51.

Si pour le reste il a été largement suivi, il se demande cependant encore pourquoi les auteurs des amendements prévoient des dispositions spécifiques pour l'élaboration du plan national „du cycle urbain de l'eau“ qui selon leurs propres dires „représente en quelque sorte un plan sectoriel“. N'aurait-il pas été plus logique et plus simple de concevoir dès lors l'élaboration et l'adoption de ce plan d'après les règles légales s'appliquant en général aux plans directeurs sectoriels (cf. loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire)?

Amendements 66 à 68

Sans observation alors que le Conseil d'Etat a été largement suivi dans ses observations du 3 juillet 2007. Il y a pourtant lieu à redressement rédactionnel du paragraphe 4, où le mot „seront“ est à mettre à l'indicatif présent.

Amendement 69

Sans observation.

Amendement 70

Au regard des explications reprises dans le commentaire et renvoyant à des précédents législatifs, le Conseil d'Etat renonce à son opposition formelle.

Il admet que la commission parlementaire sera suivie par le Gouvernement en ce qui concerne son souhait de voir la présence au sein du comité de gestion de l'eau de représentants des communes et de la société civile.

Concernant l'emploi „cycle urbain de l'eau“, il renvoie à son observation afférente à l'endroit de l'amendement 65.

Amendements 71 et 72

Sans observation.

Amendement 73

Les observations du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 relatives aux „partenariats de rivière“ avaient leur raison d'être dans l'hypothèse où ces partenariats auraient eu la personnalité juridique en vue de faire fonction d'interlocuteurs privilégiés des instances politiques en matière de gestion de l'eau.

Si par contre, comme le soulignent les auteurs des amendements, ces partenariats ne sont rien d'autre que des „lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation (en ce qu'ils) contribue(nt) au dialogue dans le domaine de la gestion de l'eau“, le Conseil d'Etat se demande si le cadre organisationnel prévu pour ces partenariats a sa place dans la loi. En effet, l'objet de la loi est d'autoriser et d'interdire, de créer des droits et des obligations. Or, ici il s'agit d'organiser le dialogue entre le Gouvernement, d'une part, et les autorités locales et les milieux socio-économiques, d'autre part, sur la manière de mener l'action politique du premier vis-à-vis des seconds et d'associer les seconds aux initiatives du premier. Dans cet ordre d'idées, les dispositions prévues à l'article 55 du texte coordonné reflètent bien plus la volonté du Gouvernement d'organiser le dialogue en matière de politique de gestion de l'eau que de comporter une vraie valeur normative. Dans ces conditions il y a lieu, d'après le Conseil d'Etat, de supprimer l'article 55.

La numérotation des articles suivants devra être changée en conséquence.

Amendement 74

Le souci majeur du Conseil d'Etat fut d'organiser une consultation appropriée des autorités locales et du public en matière de l'eau.

Il ne voit pas d'inconvénient de s'inspirer de la Convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement plutôt que des procédures consultatives que prévoit la loi du 19 juillet 2004 pour organiser cette consultation.

L'approche retenue par la commission parlementaire quant aux articles 56 et 57 du texte coordonné trouve dès lors son appui.

Toutefois, pour éviter dans le texte de loi tout verbiage sans réelle valeur normative, il propose de regrouper les paragraphes 1er et 2 de l'article 56 en écrivant:

„(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, au plan national des services liés à l'utilisation de l'eau², au programme directeur et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour le projet relatif au plan de gestion hydrographique.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.“

La numérotation des paragraphes qui suivent doit être adaptée en conséquence.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat) il convient encore d'adapter la dénomination des programmes et plans visés et de remplacer „sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau“ par „à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Quant à l'article 57 du texte coordonné il prévoit la consultation des communes sur ces mêmes projets de programmes et de plans. Les délais fixés aux communes pour y prendre position sont les mêmes que ceux réservés au public pour présenter ses observations. Or, un délai supplémentaire d'un mois accordé aux autorités communales leur ouvrirait la possibilité, au-delà de leur propre prise de position, de réagir aux observations du public. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de réserver un délai de respectivement 4 et 7 mois aux communes pour se prononcer.

Enfin, il recommande d'aligner, à l'instar de sa proposition pour les paragraphes 2 et 4 (1er et 3 selon le Conseil d'Etat), la dénomination des programmes et plans visés à celle utilisée dans les articles où ces programmes et plans sont définis.

Amendements 75 à 80

Les amendements en question portent sur le chapitre 9 comprenant les articles 58 à 61 du nouveau texte coordonné. Les dispositions en question prévoient l'attribution à des officiers de police judiciaire, autres que ceux désignés au titre 1er du Livre 1er du Code d'instruction criminelle, et la manière dont ceux-ci sont en droit d'exercer leurs prérogatives (cf. articles 58 et 59). Elles établissent en outre les sanctions pénales auxquelles le non-respect de la loi en projet peut donner lieu (cf. article 61). Elles comportent enfin la prérogative du ministre de prendre des mesures d'urgence pour enrayer des dangers graves et imminents de pollution ou de dégradation de la qualité des eaux et pour réagir à la diminution de la capacité de rétention des zones inondables (cf. article 60).

L'article 60 n'a manifestement pas sa place parmi les autres dispositions du chapitre 9 ayant trait à des dispositions d'ordre pénal. Tout en confirmant son accord avec les dispositions en question il propose de les transférer au chapitre 4 du nouveau texte coordonné où elles pourraient faire l'objet d'une section 6, intitulée „mesures d'urgence“. Quant aux dispositions de cet article, dont la numérotation devra être modifiée en conséquence, elles donnent lieu aux observations suivantes. Au premier alinéa, il convient de parler de „mesures d'urgence“ et non de „mesures de sûreté“ pour maintenir la cohérence terminologique avec l'intitulé de l'article. Au deuxième alinéa il suffit d'écrire: „La durée de validité de la décision est limitée à un mois“. Enfin, l'article aura avantage à être complété par un troisième alinéa prévoyant contre la décision ministérielle un recours en réformation devant le juge

² Cf. observation du Conseil d'Etat ad amendement 65.

administratif par analogie à la solution prévue à l'article 25 du nouveau texte coordonné. Cet alinéa pourra se lire comme suit:

„Contre les décisions ministérielles prévues au présent article un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à compter de la date de notification de la décision.“

En ce qui concerne les articles 58 et 59, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur sa mise en garde quant à l'extension incontrôlée des prérogatives d'officier de police judiciaire à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il note pourtant l'effort de la commission parlementaire de restreindre le cercle des fonctionnaires initialement prévus. Il ne saurait pourtant se déclarer d'accord avec les dispositions de l'article 58 qu'à condition que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leurs tâches qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale dont les modalités pourront être arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Aussi propose-t-il d'écrire au paragraphe 1er de l'article 58 „peuvent être autorisés“ (au lieu de „sont habilités“) et de compléter cet article par un nouveau paragraphe à insérer derrière le paragraphe 1er, le paragraphe 2 actuel devenant paragraphe 4. Le nouveau paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Au paragraphe 2 (4 selon le Conseil d'Etat), le terme „stipulé“ utilisé à l'alinéa deux n'est pas correct, et devrait être remplacé par „disposé“. En tout état de cause le Conseil d'Etat propose de supprimer la fin de la phrase commençant par „comme stipulé ...“, l'alinéa deux se terminant de la façon par les mots „... pour la navigation de la Moselle“.

Au paragraphe 3 il y a encore lieu de redresser une coquille en écrivant: „... Tribunal d'arrondissement de Luxembourg“.

En ce qui concerne les modalités d'exercice des contrôles que sont autorisés à effectuer les fonctionnaires désignés, l'article 59 suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat reprise dans son avis du 3 juillet 2007. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme conduit cependant le Conseil d'Etat à insister sur une prise en compte plus conséquente de cet avis. Pour le détail de ces considérations il renvoie aux développements de son avis de ce jour au sujet du projet de loi No 5819. Afin de mettre le texte formulé par la commission parlementaire en concordance avec les exigences découlant de l'interprétation de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de veiller à la concordance des dispositions traitant de cette matière dans les différents textes légaux en vigueur ou en projet, il fera suivre ses propositions de modification du texte retenu par la commission parlementaire d'une proposition rédactionnelle de l'article 59.

Il convient d'adapter le paragraphe 1er en conséquence.

Par ailleurs, pour tenir compte de façon adéquate de la protection de l'inviolabilité du domicile privé (et des locaux qui y sont assimilés selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme) il convient d'insérer un nouveau paragraphe 2.

Au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer le mot „habilités“ par „autorisés“ et de corriger au point b) une faute grammaticale en écrivant „... et à en prendre copie“.

Le paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'Etat) aura avantage à être complété par l'obligation des personnes y visées de faciliter les opérations de contrôle.

Le paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat) doit être complété par l'obligation imposée aux contrôleurs de remettre au propriétaire, exploitant ou détenteur des infrastructures ou moyens de transport une copie du procès-verbal.

Quant au paragraphe 5 (6 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose par souci de cohérence rédactionnelle des dispositions du genre de remplacer le libellé de la commission parlementaire par la proposition de texte formulée dans son avis du 3 juillet 2007.

Sur base des considérations qui précèdent le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à l'article 59:

„Art. 59. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transports soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 1er les fonctionnaires concernés sont autorisés

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci,
- b) à demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et à en prendre copie,
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution,
- d) à saisir, et au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Les propriétaires et exploitants chez lesquels l'opération a lieu ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge de la personne condamnée et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

Amendements 81 à 91

Les amendements sous examen ont trait au chapitre 10 et à ses articles 62 à 68 portant sur la création et les modalités de fonctionnement du Fonds pour la gestion de l'eau, institué en vertu de la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les questions d'opportunité soulevées dans son avis du 3 juillet 2007.

Quant à la forme, les modifications retenues par la commission parlementaire ne donnent pas lieu à observation à l'exception du libellé du paragraphe 1er de l'article 67. Comme il n'est pas certain que l'actuelle répartition des compétences au sein du Gouvernement et la dénomination des titulaires des ressorts ministériels restent les mêmes au-delà de la prochaine échéance électorale, le législateur a pris l'habitude, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, de ne pas reprendre dans les textes de loi les titres

sous lesquels les différents ministres exercent leurs fonctions, mais de faire de façon plus générale référence aux attributions gouvernementales visées. Dans cette lignée il y a lieu de réserver le libellé suivant au paragraphe 1er de l'article 67:

„(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé ou l'Environnement dans ses attributions.“

Amendement 92

Par souci d'assurer une cohérence législative à travers tous les textes légaux concédant un droit d'agir en justice aux associations écologiques, le Conseil d'Etat préférerait l'ajout des qualificatifs „direct ou indirect“ derrière le terme „préjudice“.

Amendement 93

Sans observation.

Amendement 94

Sans observation, sauf qu'il convient de modifier comme suit à l'article 70 du nouveau texte coordonné le libellé constituant l'ajout d'un point 4 au paragraphe 1er, alinéa trois de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 15, 16 et 17 de la loi du *jmmaa* relative à l'eau.“

Amendement 95

Sans observation.

Amendement 96

Le Conseil d'Etat se doit d'insister encore une fois sur l'intérêt de reprendre dans la loi précitée du 19 juillet 2004 tout ce qui a trait à l'aménagement communal et en particulier à la planification locale et aux équipements collectifs pour faciliter la consultation des textes par les praticiens, autorités communales, services techniques communaux, bureaux-conseils, et par les particuliers. Il renvoie à ses propositions de texte afférentes reprises tant dans son avis du 3 juillet 2007 qu'aux endroits pertinents du présent avis qui devront évidemment être adaptées en fonction des dispositions définitivement retenues.

Amendements 97 à 101

Sans observation.

Amendements 102 et 103

Les amendements en question ne donnent pas lieu à observation.

Toutefois, il y a lieu de redresser une coquille qui s'est glissée dans la phrase introductive du paragraphe 1er de l'article 72, en écrivant „(1) Sont abrogés ...“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le paragraphe 3, de l'article 65, devenu le paragraphe 2 de l'article 72 est dépourvu d'intérêt juridique. Si l'idée des auteurs du texte en question doit revêtir une utilité pratique, il faudra, comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans son avis du 3 juillet 2007, compléter le paragraphe en question „par les modifications utiles à apporter à l'ensemble des textes légaux comportant des renvois à adapter plutôt que de retenir ... une formule vague qui de toute façon ne fait que répéter une règle générale de la légistique formelle“. Par voie de conséquence, et en l'absence des précisions utiles apportées au projet initial, ce paragraphe aura avantage à être supprimé.

Amendement 104

Sans observation.

*

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNEXES*Annexe I*

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 17.

Annexe II

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des amendements 39 et 40 et il propose soit de remplacer la partie A de l'Annexe II par l'énumération des textes légaux et réglementaires ayant transposé en droit national les directives européennes reprises, soit de supprimer la partie A qui n'a en fin de compte qu'un caractère purement documentaire sans valeur normative aucune.

Annexe III

Cette annexe donne lieu aux observations suivantes:

- a) Dans la mesure où le Conseil d'Etat est suivi dans ses propositions de modification de la terminologie utilisée, il doit également en être tenu compte au niveau du libellé de l'annexe III.
- b) Au point 7.1. la référence à la législation communautaire relative à la protection de l'eau est à remplacer par celle au(x) texte(s) de transposition en droit interne.
- c) La phrase introductive du point B aura avantage à se lire comme suit:

„B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre: .“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5695/09

N° 5695⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.11.2008)	2
2) Texte coordonné.....	17

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adoptée dans sa réunion du 3 novembre 2008, avec un nouveau texte coordonné tenant compte des amendements en question.

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées par la Commission AIAT:	biffé
Ajouts proposés par la Commission AIAT:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

Amendement 1

Le paragraphe (2) de l'article 5, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est complété comme suit:

„(2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.“

Au paragraphe (5), second alinéa, sont faits les ajouts suivants, repris du texte initial:

„Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.“

A plusieurs endroits aux articles 8 à 10 est remplacée l'expression „plan de gestion des eaux“, utilisée tout au début de l'élaboration du projet de loi, par celle de „plan de gestion de district hydrographique“. Il s'agit d'un oubli à redresser pour se conformer à l'article 52 du texte coordonné.

Le paragraphe (3) de l'article 11 est supprimé.

Commentaire

Dans le but d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour la première section – Objectifs environnementaux – du chapitre 2 – Objectifs de la loi (articles 5 à 11).

Le paragraphe (5) de l'article 5, par contre, pose problème dans la mesure où il renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les „critères d'évaluation de l'état des masses d'eau“ ainsi que les „conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories“. Très probablement, l'idée de définir les critères et les conditions par un règlement grand-ducal provient de l'article 6, qui, dans sa version actuelle, renvoie à un règlement grand-ducal.

Cela ne serait techniquement pas réalisable et ne refléterait pas l'intention de la directive.

Il faut cependant consentir que le texte actuellement proposé, en raison surtout de l'emploi d'une forme du passif, n'est pas d'appréhension facile.

Contrairement au reproche formulé par le Conseil d'Etat, ce n'est pas l'administration (de la Gestion de l'Eau) qui décide si une masse d'eau est à considérer comme artificielle ou fortement modifiée. Cette „décision“ est prise dans le cadre du plan de gestion, qui lui, n'encourt pas cette critique. Il conviendrait éventuellement d'établir le lien entre les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées et le plan de gestion.

La Commission adopte largement cette proposition, mais, comme le texte initial se tient très près à celui de la directive 2000/60/CE, les éléments essentiels oubliés dans la version de la Haute Corporation doivent y être ajoutés.

Concernant l'expression „plan de gestion des eaux“, utilisée tout au début de l'élaboration du projet de loi, il convient de la remplacer par celle de „plan de gestion de district hydrographique“. Il s'agit d'un oubli à redresser pour se conformer à l'article 52 du texte coordonné.

Au sujet de l'article 11 (3), il faut rappeler la directive 2000/60/CE qui dispose dans son article 4, paragraphe 9.:

„9. Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.“

Cette formulation étant très vague, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire le texte suivant:

„La mise en œuvre des objectifs environnementaux prévus aux articles 5 à 7 et l'application des dérogations prévues aux articles 8 à 10 ne dispensent pas du respect des dispositions de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.“

En effet, le Conseil d'Etat „demande que soit précisé ce qu'il faut entendre par „législation communautaire actuellement en vigueur“. Il estime qu'à ces fins les dispositions nationales prises en vue de la transposition des exigences communautaires visées sont à reprendre.“

Or, la loi modifiée de 1993 n'est pas le seul texte concerné. Par ailleurs, cette loi est abrogée par la future loi relative à l'eau. La proposition du Conseil d'Etat est par conséquent trop imprécise. En outre, les dispositions légales en vigueur s'appliquent de toute façon, sans qu'il soit besoin de les reprendre dans le présent projet de loi.

Amendement 2

A l'article 2 sont ajoutés les trois points suivants:

„14. „eaux de ruissellement“: les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol;“

„20. „équivalent habitant“: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N), 1,8 gramme (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);

„équivalent habitant moyen“:

1 équivalent habitant moyen =

$$= \frac{1}{5} \left\{ \left[\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right] + \left[\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right] + \left[\frac{\text{N[g]}}{12} \right] + \left[\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right] + \left[\frac{\text{MES[g]}}{70} \right] \right\}$$

Les places des définitions de la notion d'„eau destinée à la consommation humaine“ à l'article 2, point 12., et de celle d'„eaux claires parasites“ au même article, point 13. initial (devenant le point 11.), sont inversées.

La numérotation des définitions subséquentes est adaptée en conséquence.

Commentaire

La Commission fait droit à la demande réitérée du Conseil d'Etat, notamment à l'endroit des amendements 9 à 12 et 42 et 43 du 9 mai 2008, de définir ces notions.

En outre, elle tient compte de sa recommandation, se basant sur les critiques avancées par le secteur professionnel, de compléter les critères de définition de l'équivalent habitant afin de permettre „d'établir une valeur moyenne des équivalents habitants pourtant nécessaire pour le calcul de la redevance assainissement“.

L'introduction du concept de l'équivalent-habitant moyen a comme conséquence une adaptation des endroits du texte où il est fait référence à l'équivalent-habitant et d'y remplacer le terme „équivalent-habitant“ par „équivalent-habitant moyen“. Ainsi, le point b) de l'article 12 paragraphe (3) se termine par „... la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens“; le début du 1er tiret au point b) de l'article 14 paragraphe (2) se lit comme suit: „La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, déterminé ...“; le paragraphe (8) de l'article 71 se lit comme suit: „Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration ...“.

Suite à l'insertion de la définition de la notion d'„équivalent habitant“ à l'article 2, il convient de supprimer le paragraphe (4) de l'article 12, le paragraphe (5) devenant alors le paragraphe (4). Etant donné que la définition de l'équivalent habitant figure désormais à l'article relatif aux définitions, et dans la mesure où les autres dispositions de la loi ne renvoient pas non plus à l'article 2 lorsqu'ils utilisent des notions définies dans cet article, il est proposé de supprimer la référence à l'article 12 (4) figurant à l'article 14 (2), b), 1er tiret, sans la remplacer par une référence à l'article 2.

Le changement de place des définitions d'„eau destinée à la consommation humaine“ et d'„eaux claires parasites“ est opéré dans le respect de l'ordre alphabétique dans lequel les définitions de l'article 2 sont énoncées.

Amendement 3

L'intitulé de l'article 12 est modifié comme suit:

„Art. 12. Tarification Prix de l'eau“

Commentaire

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de changer le titre de la section 2 – Objectifs économiques – du chapitre 2, en celui de „Tarification de l'eau“. Il convient par conséquent de donner un intitulé différent à l'article 12.

Amendement 4

Le paragraphe (3) de l'article 12 est modifié comme suit:

- „(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:
- a) le secteur des ménages dont relèvent, outre les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises ~~artisanales, commerciales et de service~~ du secteur privé pour autant qu'elles ne relèvent pas du secteur industriel, ni du secteur agricole,
 - b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants et
 - c) le secteur agricole, ~~viticole et forestier~~ dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.“

Commentaire

La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition d'assimiler de façon générale aux ménages non seulement toutes les institutions publiques, mais aussi toutes les entreprises du secteur privé qui ne font partie ni du secteur industriel tel que défini sous b), ni du secteur agricole tel que défini sous c). Par contre, elle est d'avis que le secteur agroalimentaire ne doit pas relever du secteur agricole. Etant donné que le secteur industriel se définit par rapport à une importante consommation d'eau ou une charge polluante importante, il est évident que chaque entreprise présentant une telle charge, en l'occurrence les industries agroalimentaires, en relève.

De même, elle définit le secteur agricole au sens de l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement agricole.

Amendement 5

Le paragraphe (4) (initialement paragraphe (5)) de l'article 12 est modifié comme suit:

„~~(5)~~(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales, et économiques de la récupération des coûts ainsi que et des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe (1) doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.“

Commentaire

La Commission maintient sa volonté de prévoir la faculté de prendre en compte des conséquences environnementales et économiques de la récupération des coûts, ainsi que des conditions géographiques de la région concernée, comme le permet la directive 2000/60/CE à l'article 9, 1er paragraphe. Par ailleurs, il est indiqué de prévoir la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût lié à ces disparités dans le cadre de la loi budgétaire afin d'éviter des différences trop importantes dans le prix facturé au consommateur pour des raisons sur lesquelles les prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau n'ont pas d'influence.

En ce qui concerne la suppression de la seconde phrase, le Conseil d'Etat a signalé à juste titre une incohérence au niveau du paragraphe (5) de l'article 12. En effet, seules les redevances, et non pas les taxes, sont destinées à être affectées au financement du réseau de fourniture et d'assainissement de l'eau.

C'est probablement par inadvertance que la seconde phrase figurait encore dans le texte. Le projet de loi initial n'avait consacré qu'un seul article au prix de l'eau et l'affectation des recettes des services liés à l'utilisation de l'eau aux dépenses en relation avec ce service est un corollaire du prix-vérité. Ce principe a été maintenu, mais, du fait du dédoublement des dispositions relatives au prix de l'eau au sens large, il figure désormais aux articles auxquels il s'applique, à savoir à l'article 13 (2) sous a), pour ce qui est de la redevance eau destinée à la consommation humaine, et à l'article 14 (2) sous a), pour ce qui est de la redevance assainissement.

Amendement 6

L'article 15 est modifié comme suit:

„Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(4) Sont exonérés de la taxe: [...]"

Commentaire

Le Conseil d'Etat soulève à juste titre l'absence de définition légale de la notion de „prélèvement net“, qui n'est précisée qu'au commentaire des articles. Il suggère de prévoir cette hypothèse, qui est celle où l'eau prélevée est restituée au milieu aquatique en qualité relativement peu altérée, parmi les cas d'exonération du paragraphe (4) de l'article 15. Ce prélèvement n'est cependant pas entièrement exonéré, mais ne l'est que dans la mesure où l'eau prélevée est restituée au milieu aquatique, la différence entre la quantité prélevée et la quantité restituée étant soumise à la taxe.

Il y a donc lieu de supprimer le mot „net“ et de compléter le paragraphe (1), et de prévoir l'hypothèse où l'eau prélevée est, intégralement ou partiellement, restituée au milieu aquatique dans une phrase à part. Pour une meilleure lecture du texte, l'article 15 est agencé de manière différente.

Amendement 7

Les tirets 5 et 9 du paragraphe (4) de l'article 15 sont modifiés comme suit:

„Sont exonérés de la taxe:

[...]

– les pompages destinés à protéger les biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives prélèvements par les services de secours

[...]

– les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales minières et géologiques.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat pose la question si le législateur entend également faire bénéficier de l'exonération les activités énumérées lorsqu'elles ont un caractère commercial.

La terminologie utilisée est reprise de l'article D 252 du code de l'eau belge et de l'article L 213-10-9 de la loi sur l'eau française. Les commentaires pertinents du Conseil d'Etat ont conduit la Commission à apporter les modifications ci-dessus au texte.

Amendement 8

L'article 16 prend la teneur suivante:

„Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle à la aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

La taxe est égale à:

0,50 euro par 1 kilogramme de *demande chimique en oxygène (DCO)* correspond à 0,5 unité de charge polluante,

1,00 euro par 1 kilogramme de *d'azote (N)* correspond à 1 unité de charge polluante,

7,00 euro par 1 kilogramme de *phosphore (P)* correspond à 7 unités de charge polluante,

0,30 euro par 1 kilogramme de *matières en suspension (MES)* correspond à 0,3 unité de charge polluante.

La taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1 euro.

~~(53) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique la taxe est fixée de manière individuelle pour chaque établissement selon les modalités prévues au paragraphe (2).~~

Pour les autres utilisateurs le Le montant de la taxe de rejet est déterminé de manière uniforme pour toutes les communes du pays. Le montant à facturer est égal par le au rapport entre la les unités de charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculées selon les modalités prévues au paragraphe (2), multipliées avec la taxe unitaire, ainsi que de la majorées des unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculées selon les modalités de l'article 12, paragraphe point 19 et du paragraphe 2, multipliées avec la taxe unitaire, et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.

Il est fixé annuellement par la loi budgétaire.

~~(7) En l'absence d'une détermination du nombre d'unités de charge polluante par l'autorisation de rejet, la~~ La taxe est assise sur le volume d'eau déversée. Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevé à la distribution publique et facturé à l'abonné, majoré, le cas échéant, du volume d'eau prélevé sur les sources autres que le réseau de distribution publique.

(74) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(5) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée ~~de manière individuelle~~ pour chaque établissement selon les en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

~~(4) Le nombre d'unités de charge polluante pris- à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de l'autorisation de rejet de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.~~

Le contrôle et la surveillance du respect ~~des normes de rejet~~ de la charge polluante autorisée sont effectués par les ~~agents de l'Administration~~ de la Ggestion de l'Eeau.

En cas de dépassement ~~des normes de rejet~~ de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

~~En cas de dépassement répété des normes de rejet~~ Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, ~~ses émissions seront~~ la charge polluante qu'il émettra sera inférieures d'au moins 20% à celles qui résultent de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs ainsi déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

~~(36) Il n'y a pas lieu à détermination des unités de charge polluante~~ La taxe est due lorsque les lorsqu'un des seuils suivants ne sont pas est dépassés:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an,

azote (N): 125 kilogrammes par an,

phosphore (P): 15 kilogrammes par an,

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.“

Commentaire

Concernant l'article 16, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1er du (2) est superflu car il ne „revêt aucune valeur normative“. L'actuel paragraphe (2), 1er alinéa dispose: „La taxe est proportionnelle à la charge polluante des eaux rejetées.“ Dans la mesure où cette proportionnalité est précisée dans la suite immédiate du texte, l'alinéa 1er n'est effectivement pas indispensable. Il est néanmoins proposé de maintenir ce paragraphe comme tel.

Il y a lieu de suivre la recommandation du Conseil d'Etat d'écrire en toutes lettres les éléments chimiques et les autres paramètres plutôt que de les désigner par leurs symboles chimiques ou par leurs abréviations.

Le Conseil d'Etat soulève à juste titre que le terme d'unité de charge polluante n'est pas défini et il est proposé une clarification à cet égard en définissant clairement les unités de charge polluante („Schadenseinheiten“) pour les polluants DCO, N, P et MES. La base servant à établir la taxe est l'unité de la charge polluante qui correspond à 2 kilogrammes de demande chimique d'oxygène (DCO), 1 kilogramme d'azote (N), 0,14 kilogramme de phosphore (P) et 3,33 kilogrammes de matières en suspension (MES). A l'instar des législations allemande et wallone, l'unité de charge polluante („Schadenseinheit“) est introduite en tant que valeur intermédiaire permettant d'additionner des charges polluantes d'origine différente pour lesquelles l'on n'arriverait pas autrement à obtenir une somme.

A ce stade il est nécessaire de faire une remarque concernant l'approche. Dans un souci de solidarité entre toutes les communes du pays, la Commission avait proposé dans son texte du 9 mai 2008 de procéder à la détermination d'une taxe uniforme pour toutes les stations d'épuration communales et de ne procéder à une détermination individuelle de la taxe que pour les établissements traitant eux-mêmes leurs eaux usées avant de les déverser dans un cours d'eau récepteur et dont les effluents dépassent un certain seuil qui a été établi en tenant compte de dispositions comparables dans les législations allemande et française en matière de taxe de rejet. Il est évident que la taxe collective appliquée pour les stations d'épuration communales est établie selon les mêmes critères que la taxe s'appliquant aux établissements traitant de façon autonome leurs eaux usées.

Pour les établissements assurant eux-mêmes le traitement des eaux usées, la charge polluante est fixée dans l'autorisation délivrée par le ministre en application de l'article 23.

L'approche suivie est celle qui a fait ses preuves en Allemagne depuis les années 1970 par le biais de l'„Abwasserabgabengesetz“. Ainsi les établissements ont la possibilité de demander une adaptation de la taxe lorsque la charge polluante qu'ils rejettent reste temporairement en deçà de la charge autorisée, la charge de la preuve leur incombant.

Amendement 9

Le paragraphe (2) de l'article 17 prend le libellé suivant:

„(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage. ~~Les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes sont tenues de permettre l'accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, de ses locaux, ouvrages et installations, aux fins de contrôle, aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau.~~

Commentaire

Le Conseil d'Etat semble craindre que l'accès aux fonds ou immeubles bâtis prévu au profit des agents de l'Administration de la gestion de l'eau à la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 17, constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée. La Commission était d'avis que la formulation, très restrictive, de cette phrase, qui limite l'accès aux „locaux, ouvrages et installations aux heures où une activité s'y exerce“ excluait tout lieu d'habitation. Elle estime que l'objectif de cet article, qui est l'établissement et le recouvrement des taxes, comme son titre l'indique, se perdrait si un élément du texte devait recevoir une ampleur qui dépasse de loin celle de chacun des autres éléments du texte. Si elle ne partage donc pas ce qu'elle pense être la crainte du Conseil d'Etat, la Commission, réflexion faite, estime que la situation à laquelle le texte avait voulu remédier en garantissant aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau accès aux fonds ou immeubles bâtis où s'exerce une activité susceptible de générer les taxes prévues aux articles 15 et 16, ne devrait pas être parmi ses préoccupations majeures. Elle décide de remplacer l'obligation des propriétaires ou exploitants de permettre l'accès à leurs fonds ou immeubles bâtis par une simple possibilité de l'Administration de procéder au contrôle des dispositifs de comptage, laquelle est subordonnée à l'accord du propriétaire ou de l'exploitant.

Amendement 10

Au paragraphe (7) de l'article 17 est supprimée la partie de phrase „en matière de taxe de prélèvement et de taxe de rejet“.

Commentaire

Etant donné qu'il résulte du paragraphe (1) que l'article 17 s'applique à la taxe de prélèvement et à la taxe de rejet des eaux usées, il n'est pas nécessaire de le rappeler au paragraphe (7).

La remarque du Conseil d'Etat concernant la faute de frappe s'explique vraisemblablement par une différence entre la version électronique et le document parlementaire 5695⁶ qui ne contient pas cette erreur.

Amendement 11

Le second paragraphe de l'article 18 est modifié comme suit:

„(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques ~~visés au paragraphe (1)~~ est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur lales cartes de l'annexe I ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Commentaire

Une carte géographique plus détaillée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, a été élaborée. La forme du pluriel est par conséquent utilisée pour le terme „carte“.

Pour alléger le texte il est encore proposé de supprimer le renvoi superflu du paragraphe (2) au paragraphe (1) et de rappeler l'affirmation gratuite qu'une annexe à la loi „fait partie intégrante de cette loi“.

Amendement 12

Les paragraphes 2 à 6 de l'article 23 sont modifiés comme suit:

„Art. 23. Autorisations

(2) L'autorisation

- a) fixe, ~~sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, des~~ les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation ~~octroyée et~~
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

~~(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.~~

~~(4) L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.~~

~~(5)~~(3) Une nouvelle autorisation est requise si L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans leur délai ~~fixé dans l'autorisation de~~ deux ans,
- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

~~(4) L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée~~renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

~~(6)~~(5) En cas ~~d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et~~ d'inobservation des ~~dispositions de interdictions prévues à~~ l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut: [...]“

La numérotation des paragraphes subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat de modifier la rédaction des paragraphes (2) à (5) de l'article 23 peut être suivie pour la majeure partie.

Le Conseil d'Etat propose encore des modifications aux paragraphes (4) et (5) et d'inverser leur ordre. Le paragraphe (5) devient le paragraphe (3), dont la rédaction peut être suivie sauf qu'il y a lieu d'omettre les termes „de plein droit“, qui sont surabondants.

En ce qui concerne le paragraphe (4) actuel, le Conseil d'Etat suggère de prévoir une durée pour laquelle les autorisations sont délivrées. Les activités et ouvrages soumis à autorisation sont nombreux et d'une grande diversité. De ce fait, il est jugé peu approprié de prévoir une durée uniforme, fût-elle minimale, pour l'ensemble des autorisations, requises au titre de l'article 23. En outre, pour les ouvrages, et à la différence des activités, il n'y a généralement pas lieu de limiter l'autorisation dans le temps. Tout au plus pourrait-on concevoir de prévoir, pour les activités, des durées de validité ou des durées de validité minimales par type d'activité, mais une telle solution permettrait peu de flexibilité. La Commission décide dès lors de ne pas prévoir de durée de validité des autorisations.

La syntaxe de la phrase que propose le Conseil d'Etat pour le paragraphe (4) est préférable à celle du projet de loi amendé. En raison du renvoi qui est fait à l'article 24, la modification et la prorogation sont dès lors soumises à la même procédure que l'autorisation initiale ou précédente.

En ce qui concerne le paragraphe (6) devenant le paragraphe (5), il y a lieu de suivre les recommandations du Conseil d'Etat consistant à omettre, pour les raisons développées à la page 20 de son avis complémentaire du 23 septembre 2008, le terme „infraction“.

Amendement 13

Au paragraphe (1) de l'article 24 est supprimée la dernière phrase.

Le paragraphe (2) de l'article 24 est modifié comme suit:

„(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. ~~Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'un extrait de la décision à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.~~“

Commentaire

Afin d'éviter toute insécurité juridique quant aux extraits de la décision à publier, il est proposé de s'inspirer de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement qui prévoit l'affichage d'un certificat établi par le bourgmestre attestant que le projet en question a fait l'objet d'une autorisation. Le dossier complet peut être consulté auprès de l'administration communale.

Dans un souci de simplification administrative, la Commission propose de ne pas pourvoir à la publication sur le lieu d'exécution et de ne point prévoir la prise en charge des frais par le requérant.

Amendement 14

L'alinéa premier de l'article 25 est modifié comme suit:

„Art. 25. Recours

Contre les décisions *portant autorisation ou refus d'autorisation* prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge d'edu fond. ~~Le recours doit être~~ est introduit, sous peine de *déchéance forclusion*, dans un délai de 40 jours, ~~délai qui commence à courir à partir de la date~~ à compter de la notification de la décision.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas limiter le recours en réformation aux décisions d'autorisation et de refus d'autorisation, mais de l'étendre aux mesures que le ministre peut prendre au en cas de non-respect d'une interdiction formulée à l'article 22 ou d'inobservation d'une autorisation délivrée au titre de l'article 23, paragraphe 2. Ayant initialement opté pour un recours en annulation (par défaut), la Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat et d'abandonner le recours en annulation au profit du recours en réformation. Pour ce faire, il suffit de remplacer les termes „portant autorisation ou refus d'autorisation“ par un renvoi à l'article 23.

Pour assurer une symétrie avec l'article 17, le futur est remplacé par un indicatif présent. En outre, il y a lieu d'écrire „juge du fond“ à la place de „juge de fond“.

Amendement 15

Est introduit un nouveau point 28. à l'article 2 reprenant le point 8.:

„28. ~~„contrôles limitations des d'émissions“: des contrôles limitations exigeant une limitation restriction~~ d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;“

Commentaire

En ce qui concerne la terminologie, dès l'origine, l'emploi du terme „contrôle d'émission“, parfois désigné „contrôle des émissions“ a été source de confusion. Ce terme est celui qui est employé dans la version française de la directive, la version allemande ayant recours au terme, plus éloquent, d'„Emissionsbegrenzungen“. En effet le terme français de „contrôle“ prête à confusion avec les termes de

„surveillance“, „vérification“ ou „examen“ alors qu’il s’agit plutôt d’une „limitation“ ou d’une „restriction“ dans le contexte de cet article. Pour cette raison, il est jugé préférable de s’écarter de la terminologie de la directive au profit d’une terminologie plus éloquente. La Commission propose dès lors de remplacer l’expression „contrôle d’émission“, parfois écrite „contrôle des émissions“, par le terme, plus éloquent de „limitations d’émission“.

Amendement 16

Est introduite une nouvelle annexe IV au projet de loi.

L’article 27 est modifié comme suit:

„Art. 27. Principe de l’approche combinée entre le contrôle la limitation d’émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementaux

(1) Tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe (2) sont ~~contrôlés~~ limités conformément à l’approche combinée exposée dans le présent article.

(2) Les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l’article 23 ou les règlements grand-ducaux fixant les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prises en exécution de l’article 26 se basent sur:

a) des ~~contrôles~~ limitations d’émission fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales, ou

b) des valeurs limites d’émission ~~pertinentes~~, ou

c) ~~en cas d’incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales~~

indiquées dans les règlements grand-ducaux figurant à l’annexe IV.

~~— la directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure;~~

~~— la directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium;~~

~~— la directive 84/156/CEE relative au mercure;~~

~~— la directive 84/491/CEE relative aux rejets d’hexachlorocyclohexane;~~

~~— la directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses;~~

~~— la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;~~

~~— la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;~~

~~— la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;~~

~~— la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;~~

~~— la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;~~

~~— la directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;~~

~~— la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.~~

(3) Si les contrôles limitations d’émission ou les valeurs limites d’émission fixés indiquées dans les règlements grand-ducaux figurant à l’annexe IV le cadre des lois et règlements mettant en œuvre les directives énumérées au paragraphe précédent ne permettent pas d’atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11 ou normes de qualité établis en application de la présente loi, il peut être fixé des contrôles d’émission plus stricts, l’autorisation fixe des limitations d’émission plus strictes.

Commentaire

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d’Etat (dans le cadre de l’amendement 36 du 9 mai 2008), qui s’oppose à juste titre de faire référence à des directives européennes, il est proposé d’intro-

duire une nouvelle annexe IV qui reprend les lois et règlements dans lesquels figurent des valeurs limites d'émission.

L'article 27 introduit un élément-clef de la politique communautaire de protection de l'environnement. Il s'agit de l'approche combinée entre la limitation ou la restriction des émissions de sources ponctuelles et diffuses et la fixation de normes d'immission, d'objectifs environnementaux et de normes de qualité environnementale. Cette approche trouve son fondement dans l'article 10 de la directive ainsi que dans les considérants 40, 42 et 43. Elle va bien au-delà d'une fixation de normes de qualité, étant donné qu'elle introduit un concept intégré de prévention et de réduction de la pollution issue de sources ponctuelles et diffuses permettant l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les articles 5 à 11. Le maintien du troisième paragraphe est essentiel dans la mesure où il permet au ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau de tenir compte de l'approche combinée lorsque les limitations d'émissions contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'annexe IV ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux précités. Étant donné qu'il est matériellement impossible de fixer dans un règlement grand-ducal des valeurs limites d'émission plus strictes pour tous les cours d'eau et tous les cas possibles (il existe plus de 100 masses d'eau au Luxembourg), un certain pouvoir discrétionnaire doit être accordé à l'autorité compétente pour déterminer les valeurs appropriées pour chaque cas d'espèce. Ce pouvoir discrétionnaire étant cadré d'un côté par les dispositions de l'article 27, ainsi que les règlements grand-ducaux prévus à l'annexe IV, de l'autre par la possibilité d'un recours contre la décision ministérielle, il ne peut être considéré comme arbitraire. Finalement il y a lieu de souligner que les autorisations de rejet dans les eaux de surface tombent actuellement sous le régime de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Si la loi du 29 juillet 1993 précitée restait imprécise quant à la procédure d'établissement des limitations d'émission, l'article tel que proposé y apporte une procédure claire et transparente tout en remplissant les obligations de la directive 2000/60/CE en la matière.

En vue de garantir une transposition cohérente de cet article primordial de la directive et de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat dans ses avis du 3 juillet 2007 et du 23 septembre 2008, la Commission décide de donner à l'article 27 le libellé ci-dessus.

Amendement 17

Le paragraphe (4) de l'article 28 est modifié comme suit:

„(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65.

Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

Commentaire

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence exacte relative à la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural. En ajoutant la deuxième phrase il a été cédé aux revendications de ceux qui exigent que tout ce qui a trait aux subventions à allouer aux exploitants agricoles (au sens de la loi agricole) continue à relever de la compétence du Ministre de l'Agriculture. Comme il s'agit d'une idée distincte qui n'est pas la suite de la première phrase, il paraît préférable de passer à la ligne.

Amendement 18

L'article 29, point 1., se lit comme suit:

„Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

des mesures requises pour l'application ~~de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal~~ des lois et règlements figurant à la partie A de l'annexe II;“

La partie A de l'annexe II est modifiée en conséquence.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose une nouvelle fois à juste titre à une référence à des directives européennes dans un texte de loi. Sa proposition de texte consistant à faire référence à la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et à ses règlements d'exécution ne peut néanmoins pas être retenue, étant donné que l'article 72, quatrième tiret du présent projet de loi a pour objet d'abroger ce texte et que ce renvoi n'aurait couvert qu'une partie des mesures en cause. La Commission adopte donc le libellé ci-dessus.

Amendement 19

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 38 (1), points a) et c):

„(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

a) une étude évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,

[...]

c) ~~un~~ des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'option de la Commission parlementaire d'aligner le texte du projet de loi aux exigences de la directive 2007/60/CE. Dans ce contexte il y a lieu d'adopter de façon conséquente la terminologie de la directive et de parler de l'évaluation préliminaire au lieu d'utiliser le terme d'étude préliminaire au point a) du 1er paragraphe de l'article 38.

Etant donné qu'il s'agira de toute façon d'établir au moins un plan de gestion des risques d'inondation pour chacune des parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux de la Meuse et du Rhin, il est proposé de clarifier le texte au point c) du 1er paragraphe comme indiqué ci-dessus.

Amendement 20

Est modifié le paragraphe (2) de l'article 38, qui se lit alors comme suit:

„(2) Le relevé cartographique des zones inondables ~~renseigne~~ indique les zones ~~touchées par des inondations~~ données géographiques susceptibles d'être inondées, ~~dans la mesure où ces événements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement.~~ La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait ~~par~~ sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.“

Commentaire

Ce paragraphe fournit des renseignements sur les cartes des zones inondables et les cartes de risques d'inondation. En vue d'assurer une cohérence de ce paragraphe avec les dispositions de l'article 6 de la directive 2007/60/CE et de prendre en compte la proposition de texte que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis du 3 juillet 2007, un nouveau libellé est proposé. Dans le souci d'une meilleure lisibilité et compréhension du texte, le paragraphe (2) est divisé en deux alinéas.

Amendement 21

L'article 46 (4) prend la teneur suivante:

„(4) Le dossier technique ~~doit être réceptionné par un organisme agréé. Il doit être communiqué~~ aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.“

Commentaire

Considérant que l'obligation prévue au paragraphe (4) de l'article 46 se heurte aux dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice de la profession libérale, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à la disposition de faire appel à un organisme agréé pour la réception du dossier technique. La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de renvoyer à la loi du 21 avril 1993 étant donné que les dispositions de cette loi relèvent de l'autorité du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions et qu'il s'agit dans le cas précis d'une disposition relevant de la compétence du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences. Etant donné qu'il est de toute façon envisagé que le dossier technique est communiqué aux autorités communales et au ministre, il est proposé de simplifier la lecture du texte du paragraphe (4) comme indiqué ci-dessus.

Amendement 22

L'article 56 prend la teneur suivante:

„Art. 56. Information et consultation du public

(1) ~~Le public est invité à participer à l'élaboration et, par la suite, à la révision des~~ Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, des plans de gestion de district hydrographique, du au plan national du cycle urbain de l'eau, de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, du au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.

(2) ~~A cette fin les projets relatifs à ces plans et programmes peuvent être consultés par tous les intéressés à la maison communale et sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau pendant trois mois pour ce qui est des projets relatifs aux programmes de mesures, au plan national du cycle urbain de l'eau, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation et pendant~~ Ce délai est porté à six mois pour ce qui est du le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique, le délai commençant à courir à compter du jour de la publication par la voie de la presse d'un avis indiquant que le dossier est complet. L'avis est publié dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché et peut

Les projets peuvent être consultés sur le également à l'adresse du site internet électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(32) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(43) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, l'étude préliminaire des risques d'inondation, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés sur le à l'adresse du site internet électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(54) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.“

Commentaire

Pour augmenter la valeur normative de l'article 56, le Conseil d'Etat propose le regroupement des paragraphes 1er et 2. En tenant également compte de l'alignement de la dénomination des plans et programmes à celle utilisée dans les articles où ces plans et programmes sont définis, ainsi que des obligations en matière de consultation du public découlant de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, la Commission propose le libellé ci-dessus pour l'article 56.

Amendement 23

Le second paragraphe de l'article 60 prend la teneur suivante:

„~~La décision fixe une durée à l'issue de laquelle les C~~es ~~mesures sont caduques au terme d'un-~~
~~Cette durée ne peut excéder un mois.~~“

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggère d'écourter le deuxième alinéa dont l'idée est que les mesures d'urgence que peut ordonner le ministre ne doivent sortir leur effet que pendant une durée qui ne peut excéder un mois. Etant donné que ce délai maximal est très court, il est effectivement probable que les décisions ne resteraient en règle générale pas en deçà de ce délai. La Commission décide de retenir l'idée du Conseil d'Etat mais préfère une autre rédaction.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir un recours au fond contre les décisions prises en application de l'article 60. Etant donné qu'il s'agit de mesures qui doivent être ordonnées à très brève échéance et vu le fait que ces mesures sont de toute façon limitées dans le temps, la Commission estime qu'un recours en réformation n'a guère de sens. En effet, en tant que juge du fond, le juge administratif doit apprécier les faits au jour où il est appelé à statuer. Or, vu les délais de procédure prévus dans les textes législatifs et réglementaires portant sur l'organisation des juridictions administratives, la décision est de toute façon devenue caduque et les faits qui étaient à la base de la décision n'existent plus.

Amendement 24

Le paragraphe (2), première partie, de l'article 70 est modifié comme suit:

„(2) Les articles 11, ~~et 22, section IV, points 8 et 22, section IV, point 9~~ de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet ~~d'eau des eaux usées perçues sur l'eau pour le compte de l'Etat~~, introduites ~~par l'article~~ en vertu des articles 8, 15, 16 et 17 de la loi-cadre sur du jmmaa relative à l'eau;“ “

Au paragraphe (5) de l'article 70, sont remplacés les mots „loi du XYZ“ par ceux „loi du jmmaa“.

Commentaire

La remarque du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (2) de l'article 70 permet de redresser une coquille et de tenir compte de l'intitulé correct de la loi relative à l'eau en ajoutant un point 4 au paragraphe 1er, alinéa 3 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*

En vous rappelant que notre pays risque de se voir imposer des astreintes à payer pour chaque jour de retard dans la transposition de la directive 2000/60/CE, je me permets, Monsieur le Président, d'insister sur le caractère urgent à conférer à la présente.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique encore au courant du mois de novembre 2008.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Suppressions proposées par la Chambre des Députés:	biffé
Ajouts proposés par la Chambre des Députés:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'article 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
 - b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
 - c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l'assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
- ~~8. „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;~~
8. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
9. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;

10. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
11. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
- toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elles présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques;
14. „eaux de ruissellement“: les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées *et/ou* des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „équivalent habitant“: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N), 1,8 gramme (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);
- „équivalent habitant moyen“:
- 1 équivalent habitant moyen =
- $$= \frac{1}{5} \left\{ \left[\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right] + \left[\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right] + \left[\frac{\text{N[g]}}{12} \right] + \left[\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right] + \left[\frac{\text{MES[g]}}{70} \right] \right\}$$
21. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
22. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
23. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évo-

- luées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
24. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs, à l'exclusion des installations privées de distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur;
 25. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
 26. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
 27. „lac“: une eau de surface stagnante;
 28. „contrôles limitations des d'émissions“: des contrôles limitations exigeant une limitation restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
 29. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement;
 30. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
 31. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal;
 32. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
 33. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
 34. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
 35. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
 36. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
 37. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
 38. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
 39. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
 40. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
 41. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine,

- b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
42. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
43. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
44. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
45. „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
46. „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;
47. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau,
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente

Aux fins de l'application de la présente loi, le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l'autorité compétente au titre de la directive 2000/60/CE.

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé „le ministre“, est compétent pour l'application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation, en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

~~(2) Toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, doivent être protégées, améliorées ou restaurées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).~~

~~(3) Les critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ainsi que les conditions pour le classement en des catégories de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Une masse d'eau peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:~~

- ~~a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:

 - ~~i. l'environnement au sens large;~~
 - ~~ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;~~
 - ~~iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;~~
 - ~~iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;~~
 - ~~v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;~~~~
- ~~b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.~~

~~Les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles peuvent être fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(5) La désignation d'une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée ainsi que les motifs de cette désignation sont explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 et être revus tous les six ans. Toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées sont à protéger et à améliorer, afin de parvenir à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).~~

~~(6) La pollution due à des substances prioritaires est à réduire progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sont à arrêter ou à supprimer progressivement sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).~~

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

~~(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2), et sous réserve de l'application des articles 22 et 23.~~

~~(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines est à assurer, afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2) et sous réserve des dispositions des articles 22 et 23.~~

~~(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en des catégories, ainsi que les critères pour l'identification des~~

tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine est à inverser afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont définies et mises en œuvre en tenant compte de la législation communautaire pertinente, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Des mesures appropriées doivent être prises pour que toutes les normes et tous les objectifs soient respectés au plus tard pour le 22 décembre 2015, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Art. 8. Réalisation progressive des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ces articles pour au moins une des raisons suivantes:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion des eaux requis aux termes de l'article 52;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 28 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion des eaux. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion des eaux.

(2) Les reports visés au paragraphe (1) ne peuvent se faire que sous condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) La réalisation d'objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7 peut être visée, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 19, paragraphe (1), ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;

e) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs environnementaux moins stricts visés au paragraphe (1) sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de cette masse d'eau et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés à l'article 8, paragraphe (1), point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Ne sont pas considérés comme étant contraires aux dispositions de la présente loi

— le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou

— l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

~~Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux~~

~~(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.~~

~~(2) L'application, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives, nationales ou communautaires, en matière d'environnement.~~

~~(3) L'application des nouvelles dispositions, notamment de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, doit garantir au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.~~

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

(2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

(3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.

(4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque

a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:

- i. l'environnement au sens large;
- ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
- iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
- iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;

b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.

Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015. L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle. En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau. Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1er, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable,

sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion ~~des eaux~~ de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

~~(3) La mise en œuvre des objectifs environnementaux prévus aux articles 5 à 7 et l'application des dérogations prévues aux articles 8 à 10 ne dispensent pas du respect des dispositions de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.~~

Section 2 – Objectifs économiques Tarification de l'eau

Art. 12. Tarification Prix de l'eau

(1) A partir du 1.1.2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des ~~fournisseurs d'eau~~ prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent, outre les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises artisanales, commerciales et de service du secteur privé pour autant qu'elles ne relèvent pas ni du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole, ~~viticole et forestier~~ dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

~~(4) Un équivalent habitant correspond à 120 grammes de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes d'azote (N), 1,8 gramme de phosphore (P) et 70 grammes de matières en suspension (MES) et un volume d'eau de 150 litres par jour.~~

~~(5)~~(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales, et économiques des coûts ainsi que et des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe (1) doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur, ~~sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal~~ en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, déterminé conformément à l'article 12, paragraphe (4), sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2)(3) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(2) La personne qui procède au prélèvement est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés
- les pompages destinés à protéger les biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales minières et géologiques.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle à la aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

La taxe est égale à:

0,50 euro par 1 kilogramme de *demande chimique en oxygène (DCO)* correspond à 0,5 unité de charge polluante,

1,00 euro par 1 kilogramme d'*azote (N)* correspond à 1 unité de charge polluante,

7,00 euro par 1 kilogramme de *phosphore (P)* correspond à 7 unités de charge polluante,

0,30 euro par 1 kilogramme de *matières en suspension (MES)* correspond à 0,3 unité de charge polluante.

La taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1 euro.

~~(53) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique la taxe est fixée de manière individuelle pour chaque établissement selon les modalités prévues au paragraphe (2).~~

Pour les autres utilisateurs le Le montant de la taxe de rejet est déterminé de manière uniforme pour toutes les communes du pays. Le montant à facturer est égal par le au rapport entre la les unités de charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculées selon les modalités prévues au paragraphe (2), multipliées avec la taxe unitaire, ainsi que de la majorées des unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculées selon les modalités de l'article 12, paragraphe point 19 et du paragraphe 2, multipliées avec la taxe unitaire, et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.

Il est fixé annuellement par la loi budgétaire.

~~(7) En l'absence d'une détermination du nombre d'unités de charge polluante par l'autorisation de rejet, la~~ La taxe est assise sur le volume d'eau déversée. Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevé à la distribution publique et facturé à l'abonné, majoré, le cas échéant, du volume d'eau prélevé sur les sources autres que le réseau de distribution publique.

~~(74) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à~~

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%

- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(5) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée ~~de manière individuelle~~ pour chaque établissement selon les en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

(4) ~~Le nombre d'unités de charge polluante pris à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de l'autorisation de rejet de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.~~

~~Le contrôle et la surveillance du respect des normes de rejet de la charge polluante autorisée sont effectués par les agents de l'Administration de la Gestion de l'Eau.~~

~~En cas de dépassement des normes de rejet de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.~~

~~En cas de dépassement répété des normes de rejet~~ Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

~~Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, ses émissions seront la charge polluante qu'il émettra sera inférieures d'au moins 20% à celles qui résultent de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.~~

~~En cas de dépassement des valeurs ainsi déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.~~

(36) ~~Il n'y a pas lieu à détermination des unités de charge polluante~~ La taxe est due lorsque les lorsqu'un des seuils suivants ne sont pas est dépassés:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an,

azote (N): 125 kilogrammes par an,

phosphore (P): 15 kilogrammes par an,

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ~~et/ou~~ à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage. ~~Les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes sont tenues de permettre l'accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, de ses locaux, ouvrages et installations, aux fins de contrôle, aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau.~~

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit *établi par l'Administration de la gestion de l'eau* comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins ~~en matière de taxe de prélèvement et de taxe de rejet~~ un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques ~~visés au paragraphe (1)~~ est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I ~~qui fait partie intégrante de la présente loi~~.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant:

- a) une analyse de leurs caractéristiques,
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45,
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique,
- c) les masses d'eau désignées ~~en tant qu'eaux~~ de plaisance, y compris les zones désignées ~~en tant qu'eaux~~ de baignade *dans le cadre de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE*.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux désignent comme

zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) *Par application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*, l'ensemble du territoire *national* est classé *respectivement* *comme* zone vulnérable et *comme* zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydromorphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation:

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines:

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface.

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux *superficiellesde surface* et souterraines,
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux *superficiellesde surface* et souterraines,
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39,
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier *désigné* conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée concernant l'aménagement communal et le développement urbain*,
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier *désigné* conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée concernant l'aménagement communal et le développement urbain*,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,
- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux *superficiellesde surface* et souterraines,
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux *superficiellesde surface* et souterraines,
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(2) L'autorisation

- a) fixe, *sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, dles* conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation *octroyée et*
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées.

d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

~~(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.~~

~~(4) L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.~~

(5) (3) Une nouvelle autorisation est requise si L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans leun délai fixé dans l'autorisation de deux ans,
- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée ~~ou complétée et prorogée~~ renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

~~(6) (5) En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et d'inobservation des dispositions de interdictions prévues à l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:~~

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer,
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(7) (6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

~~(8) (7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.~~

(9) (8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. ~~Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.~~

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. ~~Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'un extrait de la décision à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat men-~~

tionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. ~~Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.~~

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

Art. 25. Recours

Contre les décisions ~~portant autorisation ou refus d'autorisation~~ prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge ~~de~~du fond. ~~Le recours doit être~~ introduit, sous peine de ~~déchéance~~ *forclusion*, dans un délai de 40 jours, ~~délai qui commence à courir à partir de la date à compter de~~ la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à:

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre le contrôle la limitation d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementaux

(1) Tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe (2) sont ~~contrôlés~~ limités conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

(2) Les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 ou les règlements grand-ducaux fixant les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prises en exécution de l'article 26 se basent sur:

- a) des ~~contrôles~~ limitations d'émission fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales, ou
- b) des valeurs limites d'émission ~~pertinentes~~, ou
- c) ~~en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales~~

indiquées dans les règlements grand-ducaux figurant à l'annexe IV:

- ~~la directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure;~~
- ~~la directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium;~~
- ~~la directive 84/156/CEE relative au mercure;~~
- ~~la directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane;~~
- ~~la directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses;~~
- ~~la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;~~
- ~~la directive 91/676/CEE, du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;~~
- ~~la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;~~
- ~~la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;~~
- ~~la directive 2006/11/CE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;~~
- ~~la directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;~~
- ~~la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.~~

(3) Si les ~~contrôles~~ limitations d'émission ou les valeurs limites d'émission fixés indiqués dans les règlements grand-ducaux figurant à l'annexe IV le cadre des lois et règlements mettant en œuvre les directives énumérées au paragraphe précédent ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11 ou normes de qualité établis en application de

la présente loi, il peut être fixé des contrôles d'émission plus stricts, l'autorisation fixe des limitations d'émission plus strictes.

*Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre
pour réaliser les objectifs environnementaux*

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 53 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65.

Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

1. des mesures requises pour l'application ~~de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal~~ des lois et règlements figurant à la partie A de l'annexe II;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
 conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des

systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;

8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements

futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;

- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise,
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b) d'assurer la bonne tenue des berges,
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de re-profilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une étude d'évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013,
- c) ~~un~~ des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) ~~Le relevé cartographique des zones inondables renseigne~~ indique les zones touchées ~~par des inondations données géographiques susceptibles d'être inondées, dans la mesure où ces événements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement.~~ La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait ~~par~~ sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à

l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. Pr evision des crues

(1) L'Administration de la gestion de l'eau  tablit un syst eme de pr evision des crues et de mod elisation du r egime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est cr e aupr es du ministre une cellule d'observation et d'annonce des crues compos e notamment de repr esentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition et son fonctionnement et ses responsabilit es sont pr ecis es par r eglement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destin e   la consommation humaine

Art. 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destin es   la consommation humaine doivent  tre salubres et propres.

(2) Les conditions vis es au paragraphe (1) sont r eput es remplies si

- les eaux sont capt ees, produites, trait ees, emmagasin ees ou distribu ees selon les r egles de l'art ~~applicables en la mati ere~~ et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la sant e humaine.

Les conditions, y compris les modalit es de contr ole de la conformit e de l'eau aux normes de qualit e pr ecit ees, sont d etermin ees par r eglement grand-ducal.

Art. 42. Comp etences, responsabilit es et contr ole

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destin e   la consommation humaine dans les zones urbanis ees ou destin ees    tre urbanis ees conform ement au plan d'aménagement g en eral, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isol es ou de hameaux situ es   l'ext erieur des zones urbanis ees et b en eficiant d'un approvisionnement assur e par une commune au moment de l'entr ee en vigueur de la pr esente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destin e   la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualit e de l'eau destin e   la consommation humaine distribu ee, r ealis ee dans le cadre des contr oles ~~de routine et des contr oles complets tels que pr evus par le texte de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative   la qualit e des eaux destin es   la consommation humaine~~   d eterminer par voie de r eglement grand-ducal. Les r esultats de cette surveillance sont communiqu es par les fournisseurs   l'Administration de la gestion de l'eau. Un r eglement grand-ducal pr ecise les modalit es relatives   la surveillance de la qualit e de l'eau distribu ee r ealis ee dans le contexte des contr oles de routine et des contr oles complets. Les activit es d'entretien et de surveillance   l'exception de l'exploitation peuvent  tre sous-trait ees   des entreprises sp ecialis ees. Les conditions et modalit es de cette sous-traitance sont fix ees par r eglement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destin e   la consommation humaine  tablit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un r eglement grand-ducal peut pr eciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation priv ee d'approvisionnement en eau destin e   la consommation humaine est tenu de veiller   son entretien et d' viter la contamination du r eseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autoris e   effectuer le contr ole de la qualit e de l'eau distribu ee ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destin e   la consommation humaine;

- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate *abritant qui abrite ou est* destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal définissant les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande *de l'administration susnommée du ministre* ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique ~~doit être réceptionné par un organisme agréé. Il~~ doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;

- est saisie pour avis par l’exploitant des infrastructures d’assainissement de tous les projets de modification, d’extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d’épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l’état et le fonctionnement des infrastructures d’assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d’un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d’évacuation et d’épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d’assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l’entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l’infrastructure d’assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l’article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l’entretien de l’infrastructure d’assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d’assainissement privées ainsi que l’exploitation et l’entretien de celles-ci,
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d’assainissement et à l’évacuation et l’épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l’Administration de la gestion de l’eau. A l’expiration d’un délai d’un mois il peut être passé outre à l’absence d’avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d’une allocation de vie chère pour les frais d’assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d’immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d’assainissement d’une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l’autorisation de rejet requise au titre de l’article 23 pour le rejet de l’eau usée épurée dans le cours d’eau récepteur.

(2) Les dispositions de l’article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l’exploitation, l’entretien et la surveillance des infrastructures d’assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d’immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l’élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure ~~que~~ où ces données ou informations

sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une *juste* participation ~~juste et appropriée~~ aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Section 3 – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Art. 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);
- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.

Le plan d'aménagement général contient, au moins,

- a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.

(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(4) Les plans de gestion se font conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2015 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Le public est invité à participer à l'élaboration et, par la suite, à la révision des Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, des plans de gestion de district hydrographique, du au plan national du cycle urbain de l'eau, de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, du au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux du plans de gestion des risques d'inondation.

(2) A cette fin les projets relatifs à ces plans et programmes peuvent être consultés par tous les intéressés à la maison communale et sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau pendant trois mois pour ce qui est des projets relatifs aux programmes de mesures, au plan national du cycle urbain de l'eau, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation et pendant Ce délai est porté à six mois pour ce qui est du le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique, le délai commençant à courir à compter du jour de la publication par la voie de la presse d'un avis

~~indiquant que le dossier est complet. L'avis est publié dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché et peut~~

Les projets peuvent être consultés ~~sur le~~ également à l'adresse du site ~~internet~~ électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(32) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collègue des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(43) Les programmes de mesures prévus aux article 28 à 32, l'étude préliminaire des risques d'inondation, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés ~~sur le~~ à l'adresse du site ~~internet~~ électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(54) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de ~~trois~~quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collègue des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à ~~six~~sept mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint ~~sont habilités~~ peuvent être autorisés à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(24) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme stipulédisposé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Art. 59. Pouvoirs de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires visées à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris pour son application, en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires ou exploitants concernés ayant été doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(23) ~~Il~~ Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1) les fonctionnaires concernés sont habilités autorisés à

- a) à procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre celles-ci,
- b) à demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie,
- c) à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.,
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,

(34) ~~Les~~ Les propriétaires et exploitants chez lesquels l'opération a lieu ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(45) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(56) ~~Le juge met à la charge du condamné les frais occasionnés par les opérations prévues au paragraphe (2).~~ En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du

présent article sont mis à charge de la personne condamnée et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures *de sûreté d'urgence* exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

~~La décision fixe une durée à l'issue de laquelle les~~ Ces mesures sont caduques au terme d'un. ~~Cette durée ne peut excéder un mois.~~

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans un délai de deux ans à partir du jour où une condamnation précédente du chef d'une des mêmes infractions est devenue définitive, le maximum de l'amende est doublé.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
 - l’assainissement et l’épuration des eaux usées;
 - la protection et la restauration des cours d’eau dans un état proche de la nature;
 - la réduction des risques d’inondation;
 - l’utilisation durable de l’eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- b) la prise en charge jusqu’à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d’eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu’à 100 % des dépenses relatives à l’élaboration d’études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l’eau énumérés sub a;
- d) la prise en charge jusqu’à 90% du coût des investissements relatifs:
- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d’évacuation et d’épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d’épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à l’adaptation des stations d’épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d’assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d’études y inclus l’évaluation de l’état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l’article 46;
- e) la prise en charge jusqu’à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d’éliminer les eaux parasites, c’est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l’agglomération assainie;
- f) la prise en charge jusqu’à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l’intérieur des agglomérations dotées d’un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g) la prise en charge jusqu’à 50% des coûts de l’étude de délimitation de zones de protection lorsque l’élaboration débute au plus tard une année après l’introduction de la demande de création prévue à l’article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l’introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l’étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d’une autorisation conformément aux dispositions de l’article 23 de la présente loi;
- h) la prise en charge jusqu’à 50% des coûts liés à l’élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d’eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l’exception des coûts liés à l’élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l’activité agricole;
- i) la prise en charge jusqu’à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d’eau, ainsi que les frais d’études et les frais d’acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- j) la prise en charge jusqu’à 80% du coût des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d’études et dépenses connexes y relatifs;
- k) la prise en charge jusqu’à 50% du coût des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu’à 80% du coût des frais d’études et dépenses connexes;
- l) la prise en charge jusqu’à 50% du coût des travaux d’aménagement et d’entretien effectués sur les cours d’eau;

m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a.

(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge telles que prévue aux lettres d) à m) du paragraphe (1). Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe.

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des coûts résultant des projets visés à l'article 65, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, ~~dénoté „comité“~~, placé sous l'autorité du ministre. ~~et Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre, et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement du Ministre de l'Intérieur, d'un délégué du Ministre du le Budget, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement dans ses attributions.~~

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales**Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques**

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice *direct ou indirect* aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la *loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes* sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.“

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;

- d’assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d’entretien et de réparation.

L’exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d’une notification directe aux intéressés et d’une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu’après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l’établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d’entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d’exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l’exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l’amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d’appel, quelle que soit la valeur de l’objet en litige.“

(2) Les articles 11, et 22, section IV, points 8 et ~~22, section IV, point 9~~ de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat* sont modifiés comme suit:

A l’article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d’eau et de la taxe de rejet ~~d’eau des eaux usées perçues sur l’eau pour le compte de l’Etat~~, introduites ~~par l’article en vertu des articles 8, 15, 16 et 17~~ de la *loi-cadre sur du jmmaa relative à l’eau*;“

L’article 22, section IV, point 8 est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l’Administration de la gestion de l’eau“

L’article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l’Administration de la gestion de l’eau, le directeur de l’Administration des Services de secours“

(3) Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit:

L’article 7(1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l’allocation de primes d’encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l’intérêt piscicole, des travaux d’aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l’indemnisation des propriétaires riverains des cours d’eau déclarés zones de frayère;
- à l’établissement d’études scientifiques ayant comme but l’amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d’aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l’extension, l’équipement et la modernisation d’installations utilisées pour la pêche dans les cours d’eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l’information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique“.

A l’article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L’obtention du permis de pêche peut être subordonné à l’accomplissement d’une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L’article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu’un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu’un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l’eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L’article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l’alinéa suivant:

„Lorsque la demande d’autorisation en vertu du présent article est le fait d’un établissement ou d’une activité tombant sous le champ d’application de la loi du jjmmaa relative à l’eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l’Administration de la gestion de l’eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l’Administration des eaux et forêts.“

L’article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l’administration des eaux et forêts et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L’article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l’eau“.

L’article 24 (1), alinéa 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l’utilisation de l’eau conformément à la loi du ... relative à l’eau“.

(7) Les articles 4. et 10. de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l’Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles* sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L’observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l’Environnement;
- deux représentants de l’Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- deux représentants du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant de l’Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l’observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secré-

tariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.“

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.“

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) *Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.*

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000* et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 41⁵⁰ de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25.– euros par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50 euro par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogées:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre à la date du 22 décembre 2015;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Le solde du fonds pour la gestion de l'eau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

(2) Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente loi renvoie à la législation abrogée visée au paragraphe (1), ce renvoi doit s'entendre comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

Art. 73. Engagement de personnel

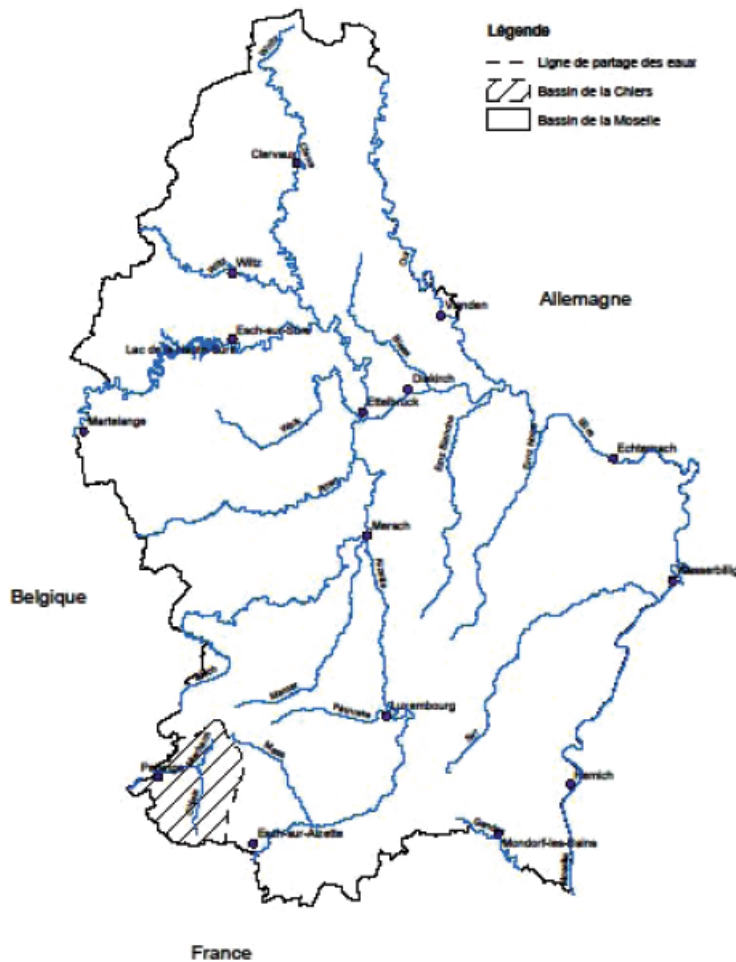
Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'eau“.

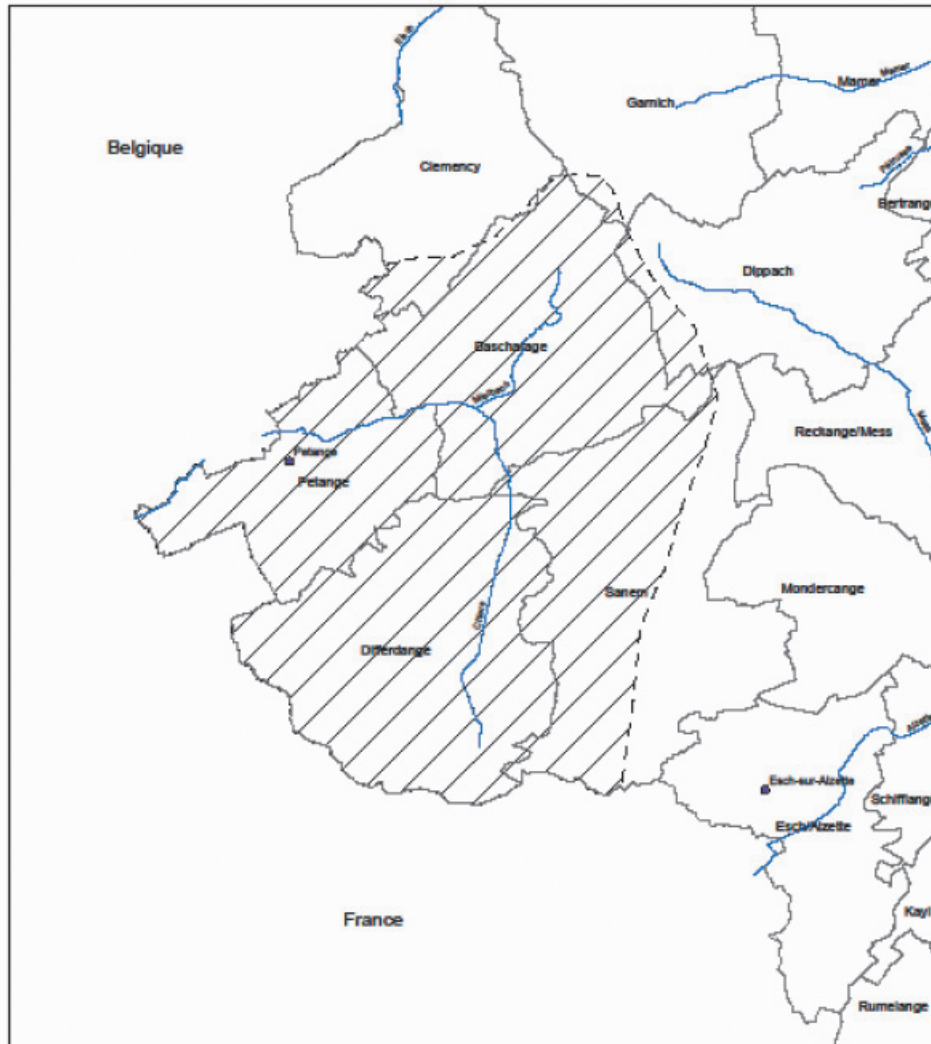
*

ANNEXE [I-partie A]
BASSINS DE LA MOSELLE (DISTRICT RHIN) ET DE
LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Echelle: 1:500 000

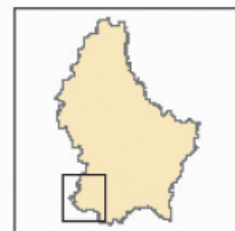
**ANNEXE [I-partie B]
BASSIN DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)**



Légende

Echelle: 1:100 000

- Ligne de partage des eaux
- [/] Bassin de la Chiers
- [] Bassin de la Moselle



ANNEXE [II]:

Liste des mesures à inclure dans les programmes de mesures

PARTIE A

Mesures exigées en application des directives lois et règlements suivantes:

- i) directive 76/160/CEE règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade, ~~telle que modifiée par la directive 2006/7/CE,~~
- ii) directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- iv) directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- v) directive 86/278/CEE sur les règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration,
- vi) directive 91/271/CEE sur le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- vii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles,
- viii) directive 91/676/CEE sur les nitrates règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture,
- ix) ~~directive 92/43/CEE „habitats“,~~
- ix) directive 96/61/CE sur les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- xi) directive 96/82/CE sur les risques d' règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses („Seveso“), ~~telle que modifiée par la directive 2003/105/CE.~~

PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures:

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,

- xii) projets de restauration,
- xiii) recharge artificielle d'aquifères,
- xiv) projets d'éducation,
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes.
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

ANNEXE III:

Plans de gestion de district hydrographique

A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir,
 - 1.1. pour les eaux de surface,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et,
 - 1.2. pour les eaux souterraines,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment,
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique),
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et,
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre ~~la législation communautaire relative à la protection de l'eau~~ les lois et règlements figurant à la partie A de l'annexe II,
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12,
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45,

- 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5),
- 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5),
- 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23,
- 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires,
- 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles,
- 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11,
- 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis,
- 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1er.
8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.

B. Laes première mises à jour des plans de gestion de district hydrographique *ainsi que toutes les mises à jour suivantes* doivent également comprendre:

1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

*

ANNEXE [IV]:

Valeurs limites d'émission et normes de qualité environnementale

Les valeurs limites et les objectifs de qualité établis dans le cadre des règlements grand-ducaux suivants sont considérés comme des valeurs limites d'émission et des normes de qualité environnementale aux fins de la présente loi:

- i) règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 82/176 CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- ii) règlement grand-ducal modifié du 17 avril 1986 portant application de la directive 83/513 CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium,
- iii) règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/156 CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- iv) règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/491 CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane,
- v) règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- vi) règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture,
- vii) règlement grand-ducal du 28 février 2003 arrêtant un programme de mesures visant à réduire la pollution des eaux superficielles par certaines substances dangereuses.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695/10

N° 5695¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par une dépêche du 4 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat d'une deuxième série de 24 amendements que la Commission des affaires intérieures et de l'aménagement du territoire a adoptés lors de sa réunion du 3 novembre 2008.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un nouveau texte coordonné du projet de loi.

Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil d'Etat se référera, dans la mesure où il sera amené à prévoir des renvois au projet de loi sous examen, à la numérotation des articles de ce nouveau texte coordonné.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que la commission parlementaire n'a pas voulu suivre plusieurs de ses propositions majeures concernant l'agencement des dispositions légales futures relatives à l'eau. Ainsi, les dispositions interférant plus particulièrement avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont maintenues dans la future loi relative à l'eau, au détriment d'une modification de la loi du 19 juillet 2004 qui aurait eu la préférence du Conseil d'Etat. L'article 55 continue de servir de cadre légal pour organiser les partenariats des cours d'eau, alors même que ces partenariats se limitent à décrire une plate-forme de concertation politique entre le ministre du ressort et les milieux communaux et professionnels intéressés par la gestion de l'eau, et auxquels il n'aurait dès lors pas été nécessaire de donner un cadre légal. Il a été renoncé à utiliser les instruments légaux prévus par la législation de 1999 sur l'aménagement du territoire pour l'élaboration de plusieurs des plans et programmes qu'impose la future gestion de l'eau sur base de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La commission parlementaire a apporté plusieurs modifications au projet de loi, qui, bien que suggérées par le Conseil d'Etat, n'avaient pas pour autant fait l'objet de propositions rédactionnelles de sa part. Or, ces modifications n'ont pas été reprises sous la forme d'amendements (cf. modification de l'intitulé, du paragraphe 2 de l'article 12 ...). Par ailleurs, la numérotation des amendements ne suit pas toujours celle des articles du nouveau texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a encore noté que selon la version qu'il a consultée parmi celles du nouveau texte coordonné qui lui ont été communiquées, l'on se trouve en présence d'une subdivision de certains articles dont la numérotation ne respecte pas l'ordre numérique ou alphabétique. Il y a lieu de redresser ces erreurs dans le texte à soumettre au vote définitif.

Enfin, la lettre de saisine du président de la Chambre des députés attire l'attention du Conseil d'Etat sur l'urgence que revêt l'adoption de la loi en projet, alors que le Luxembourg risque d'être condamné à des astreintes pour ne pas avoir transposé la directive 2000/60/CE malgré une première condamnation de ce chef remontant au 30 novembre 2006. Cette mise en garde rejoint celle que le Conseil d'Etat avait déjà formulée dans son avis du 25 novembre 2003 relatif au projet qui est devenu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau et qu'il avait rappelée dans son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat a été largement suivi dans sa proposition de réserver une rédaction allégée aux articles 5 à 11.

Les redressements supplémentaires que la commission parlementaire propose d'apporter aux paragraphes 2 et 5 de l'article 5, au paragraphe 1er de l'article 8, au paragraphe 1er de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que la suppression du paragraphe 3 de l'article 11 ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 2 et 15

Ces amendements ont trait à l'article 2 qui prévoit les définitions des principales notions utilisées dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans nombre de ses observations formulées dans le cadre de ses avis du 3 juillet 2007 et du 23 septembre 2008 en ce qui concerne notamment la concordance de certaines des définitions retenues ou en ce qui concerne la manière de définir certaines notions qui diverge de celle retenue dans d'autres lois. Il n'y reviendra pas dans le contexte sous examen.

Il apprécie par contre que la commission parlementaire l'ait suivi en proposant une définition des notions „eaux de ruissellement“ et „équivalent habitant“. Il note encore que „l'unité de charge polluante“, dont il est par ailleurs question à l'article 16, est définie dans le cadre de cet article (cf. amendement 8).

Quant à l'insertion d'une définition de la notion d'„équivalent habitant“ et de celle d'„équivalent habitant moyen“, le Conseil d'Etat propose de réserver (par analogie à la présentation des points 4 et 5 ou encore à celle des points 42, 43 et 44) un numéro à part pour chacune de ces définitions. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer dans le nouveau texte coordonné le trait qui sépare le texte des définitions reprises sous les points 20 et 21.

Les incidences de l'insertion à l'article 2 des définitions de l'„équivalent habitant“ et de l'„équivalent habitant moyen“ sur l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2 sous b), et l'article 71, paragraphe 8, ne donnent pas lieu à observation.

La suppression de la définition des „contrôles d'émission“ (ancien point 8 de l'article 2) et son remplacement par l'ajout d'une nouvelle définition des „limitations d'émissions“ au point 28 de l'article 2 trouvent l'accord du Conseil d'Etat. En effet, cette nouvelle définition permet de résoudre le problème évoqué dans son avis du 23 septembre 2008 au sujet de l'article 27 du projet de loi (cf. amendement 36 du 9 mai 2008).

Les modifications précitées requièrent une adaptation de la numérotation des définitions prévues à l'article 2 qui ne donne pas lieu à observation, sauf en ce qui concerne l'observation concernant la définition de l'„équivalent habitant moyen“. L'ordre de présentation inversé des notions „eau destinée à la consommation humaine“ et „eaux claires parasites“ ne donne pas non plus lieu à observation.

Amendement 3

Sans observation, l'amendement faisant suite à une proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 12 du nouveau texte coordonné du projet de loi permettent de distinguer nettement entre les activités des trois secteurs identifiés conformément aux propositions du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008.

L'énumération des différentes activités du secteur agricole pourrait avantageusement être remplacée par „l'activité d'exploitant agricole“, notion qui se trouve définie en détail à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le point c) du paragraphe 3 de l'article 12 se lirait dès lors comme suit:

„c) le secteur agricole, dont relève l'activité d'exploitant agricole au sens de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

Par ailleurs, pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit le point a) du même paragraphe:

„a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole.“

Enfin, au point b) dudit paragraphe, il y a lieu de définir le seuil retenu par rapport à „300 équivalents habitants moyens“ (comme d'ailleurs indiqué correctement au passage pertinent du nouveau texte coordonné).

Le Conseil d'Etat suggère encore de redresser une inélégance rédactionnelle au paragraphe 1er de l'article 12 du nouveau texte coordonné, en écrivant le début de phrase: „(1) A partir du 1er janvier 2010, les coûts ...“.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat note la volonté de la commission parlementaire de maintenir la faculté d'une récupération par les communes des coûts liés aux conséquences environnementales et économiques par le biais des redevances que celles-ci seront en droit de prélever ainsi que de la possibilité de prendre en compte les conditions géographiques régionales de l'utilisation et du rejet de l'eau.

Le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. En vertu du principe de l'application autonome des textes légaux et de la prérogative du législateur de fixer librement les normes qu'il entend imposer, il recommande pourtant vivement de renoncer à la deuxième phrase du nouveau paragraphe 4 et de libeller comme suit ce paragraphe:

„(4) Les redevances peuvent en outre tenir compte des conséquences environnementales et économiques du prélèvement et du rejet d'eau ainsi que des conditions géographiques de la région concernée.“

Amendements 6 et 7

Le Conseil d'Etat note qu'il a été tenu compte de son opposition formelle concernant le paragraphe 2 sous b) des articles 13 et 14. Il avait également souhaité que, pour des raisons de toilettage rédactionnel, le paragraphe 1er de l'article 13 parle de „réseau de distribution public“, redressement qu'il propose d'ajouter.

En ce qui concerne le contrôle du volume d'eau prélevé ou déversé dans le milieu aquatique, le fait de confier à l'utilisateur le soin de mettre en place les dispositifs de comptage requis pourrait prêter à des problèmes de contrôle. Ne serait-il pas plus avantageux d'écrire que ces dispositifs de comptage sont „mis en place par l'autorité communale compétente ou sous sa surveillance, aux frais de l'utilisateur“?

Le Conseil d'Etat voudrait encore signaler que dans le nouveau texte coordonné, à l'endroit de l'article 12, paragraphe 1er, il a été omis de supprimer l'adjectif „net“, conformément au texte retenu correctement par l'amendement sous examen.

Quant à l'article 15, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire n'a réservé qu'un suivi partiel aux questions qu'il avait soulevées dans son avis du 23 septembre 2008 au sujet du paragraphe 4. Les modifications retenues par la commission ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat a été largement suivi quant à ses observations à l'endroit de l'article 16 relatif à la taxe de rejet des eaux usées. Le texte proposé par la commission parlementaire tient notamment compte de son opposition formelle et propose la façon de déterminer les unités de charge polluante qui constituent la base de calcul de la taxe de rejet.

Quant à la structure du texte, il convient d'insérer le paragraphe 6 immédiatement à la suite du paragraphe 2. La numérotation des paragraphes suivants de l'article sous examen devra être adaptée en conséquence.

Quant au paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'Etat), l'opacité rédactionnelle de la disposition prévue pour déterminer le montant de la taxe n'est pas sans poser des difficultés au niveau de son application. Le texte retenu aurait dès lors avantage à être allégé, exercice d'autant plus opportun que différents éléments rédactionnels s'avèrent redondants. Ainsi, si la loi fixe le montant de la taxe de manière uniforme, il est inutile de préciser en plus que ce principe vaut „pour toutes les communes du pays“, mais il y a lieu de désigner le pouvoir compétent pour ce faire.

Par ailleurs, le texte proposé par la commission parlementaire fait état de notions qui ne sont pas définies à l'article 2.

Dans l'intérêt d'une lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé dudit paragraphe qui pourrait revêtir la teneur suivante:

„(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution public et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire."

Les modifications de texte apportées aux autres paragraphes de l'article 16 ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „ainsi“ au dernier alinéa du paragraphe 5 (6 selon le Conseil d'Etat).

Amendements 9 et 10

L'amendement 9 permet de faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 17 du projet de loi, version résultant du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 9 mai 2008.

Ni l'amendement 9 ni l'amendement 10 ne donnent lieu à observation.

Amendement 11

Dans la mesure où cet amendement fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'annexe I par une deuxième carte géographique d'une échelle plus grande pour mieux faire apparaître la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Chiers, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu au maintien au paragraphe 2 de l'article 18, de la précision que l'Annexe I fait partie intégrante de la loi en projet, afin de documenter le caractère normatif de cette annexe.

Amendement 12

Cet amendement suit très largement les propositions figurant dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008.

Conformément à ce que prévoit correctement cet amendement, qui par ailleurs ne donne pas lieu à d'autres observations, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le point a) du paragraphe 3 de l'article 23 du nouveau texte coordonné:

„a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans“.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, du moment qu'il est retenu de ne pas prévoir de validité temporaire pour les autorisations ministérielles, il est superfétatoire d'en envisager le renouvellement.

Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 23, selon le nouveau texte coordonné, aura avantage à se lire comme suit:

„(4) L'autorisation peut être modifiée dans les conditions et selon les modalités de l'article 24.“

Quant au libellé proposé pour le paragraphe 6 (devenu le paragraphe 5 dans le nouveau texte coordonné), il n'a été suivi que partiellement. Le Conseil d'Etat se permet toutefois d'insister, pour les raisons plus amplement développées dans son avis du 23 septembre 2008, que sa proposition de texte y formulée soit reprise intégralement afin d'éviter tout problème avec l'application du principe „*non bis in idem*“ aux dispositions en cause.

Concernant la numérotation des subdivisions de l'article 23, tel que reproduit au nouveau texte coordonné, il est renvoyé à l'observation liminaire afférente.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 16

La commission parlementaire a marqué son accord avec la critique du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008 selon laquelle il échut de supprimer dans le texte de loi une kyrielle de directives communautaires concernant plus ou moins directement la protection des eaux. Et elle propose de remplacer ce relevé par une annexe IV nouvelle, reprenant en lieu et place des textes communautaires sept règlements grand-ducaux fixant des limites d'émission et des objectifs pour la qualité des eaux.

Cette alternative ne donne pas non plus satisfaction. En effet, la hiérarchie des normes interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur. Le Conseil d'Etat devrait dès lors refuser la dispense du second vote constitutionnel, si l'annexe IV était maintenue.

Tout en rappelant ses propositions rédactionnelles du 23 septembre 2008, il demande de modifier comme suit le libellé proposé par la commission parlementaire:

„Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.“

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'annexe IV nouvelle, qu'aux termes des amendements parlementaires du 4 novembre 2008 il est proposé d'ajouter à la loi en projet, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, normes juridiques hiérarchiquement inférieures à la loi.

Il propose par conséquent de réserver le libellé suivant au point 1 de l'article 29:

„1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'Annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;“

Amendements 19 et 20

Les deux amendements ont trait à l'article 38 du projet de loi relatif au programme directeur de gestion des risques d'inondation.

La commission parlementaire propose d'aligner le texte en projet aux dispositions de la directive 2007/60/CE, tout en tenant compte des propositions rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007.

Les deux amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 21

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 46, paragraphe 4 qui, dans la version du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 9 mai 2008, prévoyait l'obligation de faire réceptionner par un organisme agréé les dossiers techniques à établir par les exploitants des infrastructures d'assainissement de l'eau en place dans les agglomérations. Cette exigence est abandonnée dans le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé retenu.

Amendement 22

La commission parlementaire a retenu de suivre largement la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'article 56.

Le texte, tel qu'il résulte de l'amendement sous examen, donne lieu à deux observations.

La lecture que le Conseil d'Etat fait de l'article 38 amendé ne lui permet pas de distinguer, comme le font les auteurs de l'amendement, entre „relevé cartographique des zones inondables“ et „cartes des risques d'inondation“. A ses yeux, les cartes des risques d'inondation font partie du relevé cartographique et ne doivent dès lors pas être mentionnées distinctement. Cette interprétation est confirmée tant par l'article 38 paragraphe 2, que par le paragraphe 3 de l'article 56 sous examen. Par conséquent, il suffit de viser tant à l'alinéa premier du paragraphe 1er qu'au paragraphe 3 le relevé cartographique des zones inondables, sachant que ce relevé comporte obligatoirement des cartes montrant les risques d'inondation.

Par ailleurs, le texte amendé du nouveau paragraphe 1er de l'article 56 omet, sans indication de motif et probablement par inadvertance, de reprendre le dernier alinéa de la proposition de texte du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008, libellé comme suit:

„Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.“

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de compléter le paragraphe 1er de l'article 56 par cet ajout.

Amendement 23

L'amendement proposé par la commission parlementaire ne donne pas lieu à observation, sauf que, dans l'intérêt d'une structure logique du texte de loi en projet, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'article 60 dans une section 6 nouvelle (intitulée „Mesures d'urgence“) où il ferait l'objet de l'article 35.

La numérotation des articles suivants ainsi que l'intitulé du chapitre 9 devraient être adaptés en conséquence.

Amendement 24

Sans observation, sauf que la référence à l'article 8 prévue au paragraphe 2 de l'article 70 (cf. ajout d'un point 4 à l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963) doit correctement être remplacée par celle à l'article 12.

Il est entendu que les modifications, que le projet entend apporter aux points 8 et 9 de la section IV de l'article 22 de la loi précitée du 22 juin 1963, sont maintenues conformément au nouveau texte coordonné joint aux amendements sous avis.

Toutefois, le Conseil d'Etat constate que le point 8 ci-avant comporte deux alinéas et qu'il n'appartient pas du texte proposé si le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau range dans la catégorie prévue à l'alinéa 1 ou dans celle prévue à l'alinéa 2. Il marque dès à présent son accord avec la précision utile qu'apportera la Chambre des députés à l'endroit de cette disposition.

Observations finales relatives aux articles 70, 71 et 72 ainsi qu'aux annexes

1. Se référant à son observation relative à l'Annexe I formulée à l'endroit de l'amendement 11, le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin du paragraphe 2 de l'article 52 comme suit:

„... conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi“.

Cette précision lui semble superfétatoire en relation avec l'Annexe II, dont question aux articles 29(1) et 30 alors que l'énumération de la partie A et le caractère non contraignant des mesures supplémentaires visées dans la partie B n'ont pas d'effet normatif.

2. Dans la phrase introductive du paragraphe 7 de l'article 70 repris dans le nouveau texte coordonné, il y a lieu de supprimer le point derrière les chiffres 4 et 10 indiquant les articles à modifier de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Le Conseil d'Etat propose de supprimer les paragraphes 5 et 6 de l'article 71 du projet sous avis, alors qu'ils sont superfétatoires.

En effet, suivant la jurisprudence de la Cour administrative (arrêt du 10 avril 2008, No 23.737C du rôle), il est admis qu'un règlement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, à condition de ne pas y être contraire et de trouver un support suffisant dans la législation postérieure.

Il n'est dès lors pas nécessaire de préciser ce principe dans un texte de loi.

4. Pour des raisons de toilettage du texte, le Conseil d'Etat propose encore aux paragraphes 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat) de l'article 71 du nouveau texte coordonné d'écrire respectivement „un forfait de 25 euros“ et „majoré de 1,50 euro par mètre cube d'eau prélevée“.

5. Le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 72 du nouveau texte coordonné qui a trait aux dispositions abrogatoires en trois paragraphes, le premier reprenant l'énumération des textes légaux à abroger, le deuxième et le troisième étant réservés respectivement à l'échéance reportée au 22 décembre 2015 de l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et au report du solde du fonds pour la gestion de l'eau créé par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 au nouveau fonds instauré en vertu de l'article 62 de la loi en projet.

L'article 72 se lira dès lors comme suit:

„Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2015.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instauré par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.“

6. Compte tenu des oppositions formelles relatives aux amendements 16 et 18, il y a lieu de modifier la partie A de l'annexe II en conséquence, et de supprimer l'annexe IV.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5695/11

N° 5695¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(4.12.2008)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 8 mars 2007. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 juillet 2007.

Ont également émis un avis les instances suivantes:

- l'Association Luxembourgeoise des Services de l'Eau le 16 mars 2007;
- l'a.s.b.l. Natura et la Fondation Hëllef fir d'Natur le 15 mai 2007;
- l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs le 12 juin 2007;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 juillet 2007;
- l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils du Grand-Duché de Luxembourg le 24 juillet 2007;
- la Lëtzebuurger Natur- a Vulleschutzliga a.s.b.l. le 27 août 2007;
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) le 25 septembre 2007;
- la Chambre des Employés privés le 4 octobre 2007;
- le Syndicat des Eaux du Sud le 4 octobre 2007;
- l'a.s.b.l. d'Haus vun der Natur le 4 octobre 2007;
- le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre le 12 octobre 2007;
- le Mouvement écologique a.s.b.l. en novembre 2007;
- la Chambre d'Agriculture le 6 novembre 2007;
- la Chambre de Commerce le 20 novembre 2007;
- la Chambre des Métiers le 13 décembre 2007;
- la Chambre de Travail le 19 décembre 2007;
- le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord le 9 janvier 2008.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie une première fois en date du 17 avril 2007. Lors de cette réunion, le Ministre de l'Intérieur a présenté le projet de loi sous examen aux membres de la Commission parlementaire qui a ensuite désigné Monsieur Marco Schank comme rapporteur.

La Commission a entamé l'examen de l'avis de la Haute Corporation le 19 septembre 2007 et a poursuivi ses travaux lors des réunions des 3, 11, 17 et 25 octobre 2007, des 8, 13 et 21 novembre 2007, des 6 et 10 décembre 2007, des 8, 15, 22 et 29 janvier 2008, du 19 février, des 4 et 11 mars 2008 ainsi que des 8, 15 et 22 avril 2008.

Au cours de la réunion du 6 mai 2008, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat avec un nouveau texte coordonné par dépêche du 9 mai 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat en relation avec ces amendements est parvenu à la Chambre des Députés le 23 septembre 2008.

L'Association luxembourgeoise des Services d'Eau a également émis un avis complémentaire le 27 juin 2008.

La Commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1er octobre 2008 et a poursuivi ses travaux les 9, 21 et 30 octobre 2008.

Au cours de la réunion du 3 novembre 2008, la Commission a adopté 24 amendements parlementaires soumis pour avis au Conseil d'Etat avec un nouveau texte coordonné par dépêche du 4 novembre 2008.

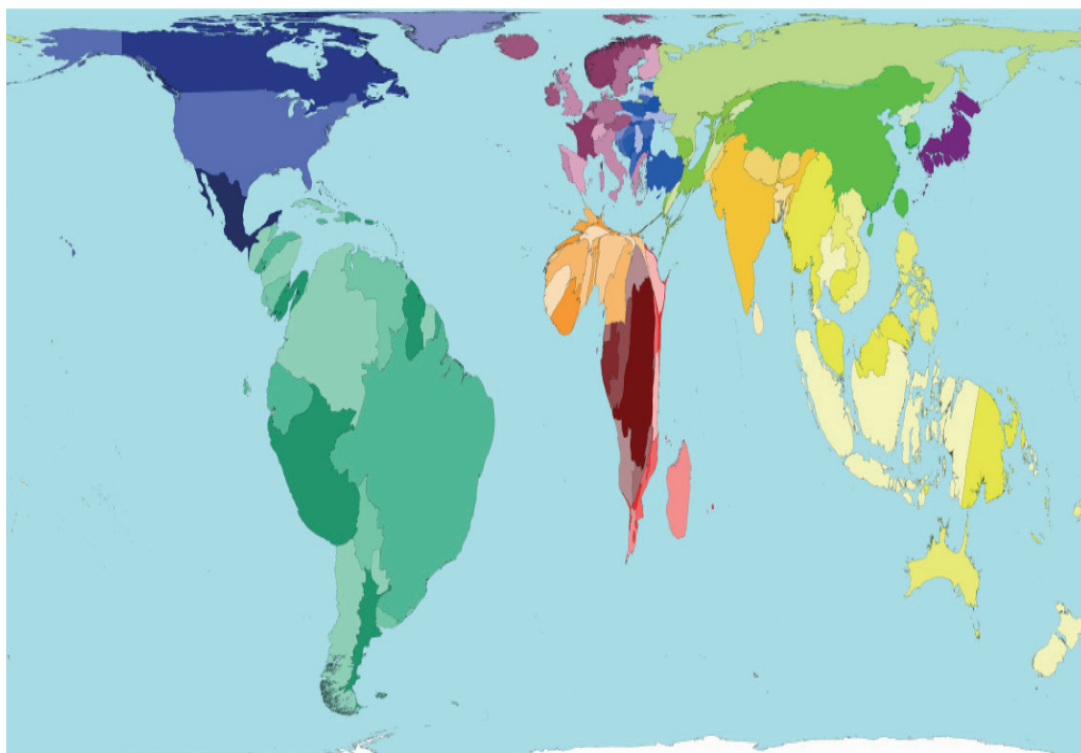
Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire en date du 25 novembre 2008, que la Commission a examiné dans sa réunion du 27 novembre 2008.

Lors d'une réunion du 4 décembre 2008, la Commission parlementaire a pu achever ses travaux et adopter le présent rapport.

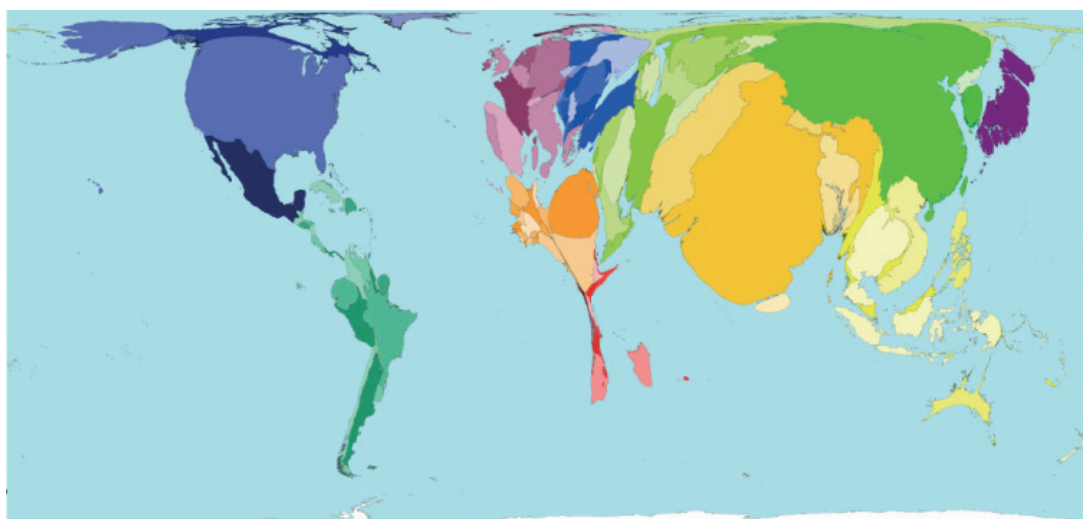
*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Ressources en eau



Qui consomme le plus d'eau?



(Source des images: www.worldmapper.org)

1. La nécessité d'une politique de l'eau durable

L'utilisation de l'eau est depuis une bonne centaine d'années dans les pays de l'Europe de l'ouest liée au simple geste d'ouvrir un robinet. Inutile de répéter que dans beaucoup d'autres régions du monde l'eau est un article très rare et que tous les jours quelques milliers de personnes meurent assoiffées ou à cause d'eaux polluées. Chaque année plus de personnes meurent suite à la consommation d'eau polluée que des suites d'une guerre.

Les deux images ci-dessus illustrent parfaitement la problématique existante dans le domaine de l'eau. A l'aide d'effets graphiques modulant la taille des continents et pays en fonction de leurs ressources respectivement leur consommation en eau, on peut distinguer entre pays disposant des ressources les plus importantes et ceux ayant la plus grande consommation d'eau.

Les problèmes de sécheresse dus à des périodes prolongées sans pluie pendant les saisons estivales de 2003 et 2005 ont montré que le problème du manque d'eau peut aussi toucher le Luxembourg. En effet, dans le passé, la latitude tempérée de l'hémisphère nord où se situe le Luxembourg avait fait apparaître les questions liées à l'eau surtout en relation avec la mise en place des réseaux appropriés d'approvisionnement des ménages et des entreprises ainsi que de la prévention de la pollution. Or, sous l'effet de la progression de l'urbanisation et de l'extension des sites industriels du pays réduisant les surfaces de ruissellement et entraînant une augmentation de l'eau consommée, l'eau risque à terme de devenir une matière rare qu'il s'agit d'utiliser avec modération.

Il semble donc évident qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage la population à la valeur inestimable de l'eau. L'eau est une des ressources naturelles, sinon la ressource naturelle la plus précieuse de nos temps. Sans une politique durable de l'eau qui a comme objectif la protection de l'eau, plusieurs experts estiment que les guerres du futur seront menées à cause et autour de cette ressource naturelle universelle notamment sur le continent africain. Il faut donc protéger ce bien précieux. Cette protection de l'eau, qui est l'élément principal de chaque politique de l'eau, est inséparablement liée à la protection de la nature. C'est seulement dans le cadre d'un concept global de protection de l'environnement que l'atteinte d'un bon état écologique des eaux souterraines et superficielles est possible.

Les responsables politiques ont le devoir de communiquer aux citoyens que l'eau n'est pas un simple bien destiné à la consommation, mais qu'il s'agit d'un patrimoine unique à utiliser de manière consciente et raisonnable. Afin d'atteindre ce but, il est inévitable d'appliquer des instruments économiques: le prix de l'eau doit refléter sa valeur. Le prix de l'eau au Luxembourg était jusqu'à présent bien en dessous de son coût véritable. Le coût de revient de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la

consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi. Ainsi, dans la perspective du „prix-vérité“ de l'eau, l'utilisateur payera pour l'eau potable qu'il consomme et pour les eaux usées qu'il rejette. Selon le principe du „pollueur-payeur“ l'on devra inciter et motiver la population à utiliser cette ressource précieuse de manière efficiente. C'est à travers une communauté de solidarité qu'un prix harmonisé et équitable pourra être déterminé par toutes les communes du Grand-Duché.

Afin que tous les objectifs dans le domaine de la protection et de la politique de l'eau puissent être atteints, il est nécessaire de créer les structures et les infrastructures nécessaires et appropriées dans le domaine de l'approvisionnement et de l'assainissement de l'eau.

Le projet de loi sous rubrique peut vraiment être considéré comme loi-cadre, comme il ne s'occupe non seulement de la protection de l'eau avec tous les aspects qu'une telle protection comporte, mais englobe par exemple aussi le volet de la gestion des risques d'inondation.

La présente loi créera enfin un cadre approprié par rapport auquel la politique de l'eau pourra s'orienter dans les années à venir afin d'atteindre le bon état écologique des eaux en Europe.

2. La protection de l'eau au niveau européen

La pollution de l'eau est devenue une priorité du législateur européen au début des années 1970, lorsque les poissons mourraient par milliers le long du Rhin. Par étapes successives, à partir des années 1970, l'Union européenne s'est fixé des objectifs très ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, symbolisés par la Directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000.

En octobre 1972, au sommet de Paris le Conseil européen adopte un programme de lutte contre les phénomènes de pollution. La protection des eaux apparaît vite comme un thème majeur de ce nouveau champ d'action communautaire. L'Union européenne a d'abord focalisé son approche sur la protection des eaux utilisées par l'homme, comme le montrent les premiers textes adoptés: directives relatives à la qualité des eaux brutes superficielles destinées à l'alimentation humaine, des eaux de baignade, des eaux à vocation piscicole et des eaux conchylicoles. L'effort s'est quelque peu relâché dans les années quatre-vingt en raison des difficultés économiques rencontrées par les Etats membres, mais l'adoption de l'Acte unique européen en 1986 a permis de relancer la dynamique.

Dans les années 1990, d'autres directives ont été adoptées pour réglementer les sources de pollution, notamment dans le domaine de certains produits chimiques fixant des normes de rejets pour ces substances. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des nouveaux concepts tels que le développement durable et la gestion globale consacrés par le Traité de Maastricht en 1992. L'Acte unique a renforcé l'action communautaire de lutte contre la pollution et instauré un mécanisme de prise de décision à la majorité qualifiée plus efficace. C'est ainsi qu'a pu être adoptée une deuxième série de directives plus ambitieuses. Il s'agit notamment des directives „eaux résiduaires urbaines“ et „nitrates“ de 1991 qui ont en commun de traiter de domaines sensibles et d'imposer des programmes d'investissements importants.

Au total, une trentaine de directives et de règlements adoptés depuis les années 1970 ont contribué à faire émerger la politique européenne de l'eau qui s'inscrit dans le cadre de la codécision, le Conseil ne pouvant en décider sans l'accord du Parlement. Elle est désormais symbolisée par la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Pour la liste détaillée des directives dans le domaine de l'eau il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous revue.

Ces directives correspondent le plus souvent à une approche sectorielle répondant, au cas par cas, à des préoccupations émergentes. Bientôt, le besoin s'est toutefois fait sentir de clarifier un corpus de droit devenu un peu foisonnant avec le temps. Il est également apparu nécessaire de donner une nouvelle impulsion à une action commune qui donnait des signes manifestes d'essoufflement.

Faisant suite à une demande du Conseil et du Parlement européen formulée en juin 1995 de réexaminer la politique communautaire en matière d'eau, la Commission a élaboré en février 1996 une

communication qui concluait à la nécessité de mener une politique plus cohérente en matière de gestion de l'eau. L'idée de l'élaboration d'une „directive-cadre“ fut ainsi lancée.

Ce n'est toutefois qu'après quatre années de consultation et de négociation que le Parlement européen et le Conseil des Ministres ont adopté la „Directive-cadre sur l'eau“.

3. La directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle prévoit des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par des substances toxiques considérées comme prioritaires compte tenu de leur risque pour ou via l'environnement aquatique.

La directive a pour objectif général d'atteindre d'ici 2015 un bon état écologique des eaux sur le territoire européen. Elle lie intimement la préservation du milieu et la satisfaction des usages, et fixe des objectifs très ambitieux aux Etats:

- atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances dangereuses;
- faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques;
- tenir compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Directive entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique dépassant souvent les frontières d'un seul Etat membre. Sa mise en œuvre repose sur 6 étapes principales:

- La caractérisation du district hydrographique avec le registre des zones protégées (2004).
- La mise en œuvre d'un programme de surveillance (2006).
- L'élaboration d'un plan de gestion et d'un programme de mesures (2009).
- La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (2010).
- La mise en œuvre du plan de gestion et du programme de mesures (2012).
- L'atteinte du bon état pour les eaux de surface et les eaux souterraines (2015).

La Directive innove à plus d'un titre. Avant tout, elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. Par ailleurs, elle englobe les thématiques de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau. La Directive se veut en fait un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau. Un programme de mesures comprenant également des aspects tarifaires et réglementaires devra obligatoirement être établi et des prévisions d'évolution des pressions et de l'état des eaux doivent être réalisées à l'horizon 2015.

Participation du public, économie, objectifs environnementaux: ces trois volets font de la directive-cadre l'instrument d'une politique du développement durable dans le domaine de l'eau.

Enfin, le principe d'une coordination internationale déjà pratiquée au sein des bassins internationaux Rhin, Moselle-Sarre et Meuse, se trouve renforcé par la mise en place des districts internationaux dans lesquels des plans d'actions communs seront élaborés.

Le Luxembourg est le dernier pays à transposer la directive en droit national. Ceci n'est cependant pas dû à l'inactivité des responsables politiques, mais au fait que certaines démarches, telles que la création de l'Administration de la gestion de l'eau en 2004, ont été nécessaires afin de pouvoir transposer la directive-cadre en droit national.

Au cours du chapitre suivant sera éclaircie l'évolution de la législation luxembourgeoise dans le domaine de l'eau.

4. Vers une réforme de la législation luxembourgeoise dans le domaine de l'eau

La législation luxembourgeoise en matière de gestion de l'eau, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a des sources fort anciennes. L'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts jette les bases d'une réglementation qui a connu, au fil des siècles, une évolution remarquable. A cet égard, on peut distinguer 4 phases différentes qui reflètent également le rôle que l'eau a joué dans notre société depuis 4 siècles.

Jusqu'au début du 20e siècle, l'eau est essentiellement considérée soit comme voie navigable permettant aux voyageurs et aux marchandises d'être acheminés d'un lieu vers un autre, soit comme substance essentielle pour tous les usages agricoles, de l'irrigation à l'abreuvement du bétail. L'eau contribue donc au développement et à la productivité de l'agriculture, secteur prépondérant de l'économie luxembourgeoise avant l'industrialisation du 20e siècle.

Les lois, édits, décrets et autres arrêtés fixent donc les mesures nécessaires afin d'assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, interdisent le détournement de ces mêmes voies d'eau, prohibent la construction de moulins ou d'écluses sans autorisation préalable ou soumettent à autorisation la prise d'eau dans les rivières destinées à la navigation. D'autres textes interdisent aux propriétaires d'inonder les héritages de leurs voisins en leur transmettant les eaux d'une manière nuisible, règlent la mise à disposition par un propriétaire à un autre de l'eau pour l'irrigation de terrains agricoles, arrêtent la procédure que doit respecter une commune lorsqu'elle se propose d'exécuter des travaux de drainage ou d'irrigation, etc. La plupart de ces aspects ont été regroupés au début du 20e siècle dans la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

La loi du 27 juin 1906 insiste sur les aspects sanitaires de l'eau: les communes sont obligées de réglementer sur leur territoire l'alimentation de la population en eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées. Dans le sillage de cette loi, les gouvernements successifs édicteront un ensemble de mesures devant garantir un assainissement adéquat des eaux usées tout comme la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, dès 1929, un arrêté ministériel interdira de *„jeter, de déverser ou de laisser écouler (...) dans un cours d'eau aucune matière susceptible de nuire (...) à la conservation des eaux“*. Ce même arrêté précise que *„les déversements d'eaux usées ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'après avoir subi une épuration efficace“*. Enfin, il est demandé aux localités qui déversent par des canalisations leurs eaux résiduaires sans épuration aucune ou sans épuration suffisante dans un cours d'eau de présenter, *„dans les six mois au plus tard de la publication du présent arrêté au Mémorial, les projets d'épuration qu'elles auront faits élaborer“*.

Après l'adhésion du Luxembourg au Traité de Rome, le législateur et le Gouvernement s'emploieront à transposer en droit luxembourgeois les différentes directives européennes applicables en matière de gestion de l'eau: amélioration de la qualité des eaux de baignade ou des eaux ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses, etc.

En 1993 enfin, le Luxembourg se dote, avec la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, d'une législation moderne en matière de protection des ressources hydriques. Dans son avis du 8 novembre 1990, le Conseil d'Etat résume l'objectif de la loi en estimant qu'il s'agit de *„doter le droit luxembourgeois d'une base légale pour protéger efficacement les eaux souterraines et superficielles contre les pollutions. Il existe en effet des dispositions protectrices éparpillées dans divers textes visant la santé publique, les eaux souterraines, l'élimination des déchets, les établissements dangereux, le curage des cours d'eau, la protection de la nature ... Mais fait défaut une loi à visée globale permettant, par exemple, la transposition dans le droit national des textes des Communautés européennes sans avoir recours à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports“*.

La loi a donc pour objet de protéger l'eau face à l'intervention de l'homme. Ainsi, elle ne se préoccupe guère des questions ayant trait, par exemple à la protection de l'homme contre les dommages causés par l'eau. Les auteurs du projet annoncent d'ailleurs clairement que la loi *„intéresse l'aspect „qualitatif“ des eaux c.-à-d. la prévention et la lutte contre les pollutions et autres atteintes préjudiciables, à l'exclusion toutefois de l'aspect „quantitatif“ c.-à-d. le régime et la répartition des eaux tel le curage des cours d'eau qui relève d'une législation à part“*.

En effet, la loi de 1993 constituait un compromis entre les différents ministères et administrations compétents à l'époque en matière de gestion et de protection des eaux et dont les intérêts étaient parfois fort divergents. Certes, l'un des buts du projet de loi de 1993 aurait dû consister à créer une administration de la gestion de l'eau réunissant toutes les compétences en la matière. La loi aurait alors pu réunir l'ensemble des aspects qualitatifs et quantitatifs en un seul instrument englobant à la fois la gestion économique et la gestion écologique des eaux. Le Gouvernement de l'époque ne l'a toutefois pas vu ainsi et certains ministères, évoquant une „*tradition séculaire*“, n'ont pas voulu renoncer à leurs prérogatives. De ce fait, „*les modifications prévues par le projet de loi sous rubrique reprennent en partie, voire accentuent la séparation existante des compétences en matière de gestion des eaux entre plusieurs départements*“.

La Commission de la Chambre des Députés, tout en approuvant le projet de loi, regrettait dans les conclusions de son rapport „*qu'on n'ait pas pu trouver de solution plus courageuse*“.

Il fallut donc attendre l'année 2004 pour voir se réaliser le projet de création d'une nouvelle administration, sous tutelle du ministre „*ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau*“: l'Administration de la gestion de l'eau. Cette nouvelle administration chargée de poursuivre „*une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique*“ centralise entre les mêmes mains tous les aspects „qualitatifs“ et „quantitatifs“ des eaux, permettant ainsi d'atteindre l'un des objectifs que le législateur de 1993 n'avait – faute d'accord politique – pas pu mettre en œuvre à l'époque.

Si la loi du 28 mai 2004 a créé donc un organe regroupant toutes les compétences en matière de gestion de l'eau, elle se limite à créer et à organiser cette nouvelle administration, sans toutefois toucher de façon fondamentale à la législation relative à la gestion de l'eau en tant que telle. Cette deuxième étape restait à franchir.

Voilà donc un autre objectif du présent projet de loi: mettre sur le métier une législation centenaire qui à bien des égards continuait à considérer l'eau surtout dans sa fonction de moyen de transport ou d'outil au développement de l'agriculture, exigeant que tout soit mis en œuvre pour faciliter ces usages.

À côté des aspects purement qualitatifs et quantitatifs liés à la gestion de l'eau en tant que ressource, le projet traite également des aspects économiques. À l'instar des pays voisins, le principe de la récupération des coûts est introduit au niveau des services communaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement tout en introduisant des taxes qui permettent de prendre en compte les coûts pour l'environnement et les ressources conformément aux principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur comme le prescrit la directive-cadre.

Enfin, force est de constater que dans un discours politique de plus en plus axé sur l'aménagement du territoire de notre pays et la mise en œuvre de principes et de concepts visant à organiser et à planifier de façon optimale ce même territoire, la gestion de l'eau doit trouver une place de premier choix. Pour cette raison ce projet a prévu un interfaçage de la législation de l'eau avec celles concernant l'aménagement du territoire en général et l'aménagement communal en particulier.

5. Les structures existantes

Selon la législation actuellement en vigueur, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'évacuation ainsi que le traitement des eaux urbaines résiduelles relèvent de la responsabilité et de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'évacuation sont organisés soit en régie communale, soit en régie intercommunale.

Les syndicats intercommunaux opérant au niveau des services liés à l'utilisation de l'eau ne gèrent que les infrastructures à caractère intercommunal ou régional tandis que les réseaux communaux de distribution et d'assainissement sont gérés de façon autonome par les 116 communes.

a. dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable

Au niveau de l'eau potable l'on retrouve les syndicats suivants:

DEA – Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes pour les communes du nord du pays

- SEC – Syndicat des Eaux du Centre pour les communes de Strassen, Kopstal, Steinsel, Walferdange, Niederanven, Contern et Hesperange
- SES – Syndicat des Eaux du Sud pour les communes du sud et du sud-ouest
- SESE – Syndicat des Eaux du Sud-Est pour les communes de Mondorf-les-Bains, Burmerange, Schengen et Wellenstein
- SIDERE – Syndicat Intercommunal pour la Distribution d’Eau dans la Région de l’Est pour les communes de Lenningen, Schuttrange, Wormeldange, Flaxweiler, Betzdorf, Grevenmacher, Junglinster, Biwer, Manternach, Mertert et Mompach
- SR – Syndicat intercommunal des communes de Remich, Bous, Stadtbredimus, Waldbredimus et Dalheim
- SEBES – Syndicat des Eaux du Barrage d’Esch-sur-Sûre qui alimente directement les communes de Lorentzweiler et de la Ville de Luxembourg. Les syndicats DEA, SEC, SES et SIDERE sont membres de SEBES.

A noter que 23 communes sont autonomes puisqu’elles disposent de suffisamment de ressources propres. 34 communes sont semi-autonomes par le fait qu’elles sont approvisionnées tant par des ressources locales que par des syndicats intercommunaux.

Les communes de Ermsdorf, Rosport et Sandweiler sont approvisionnées par des ressources situées sur le territoire d’autres communes.

b. dans le domaine de l’assainissement

Au niveau de l’assainissement l’on retrouve les syndicats intercommunaux suivants:

- SIACH – Syndicat Intercommunal pour l’Assainissement du bassin de la Chiers des communes de Differdange, Pétange, Bascharage et en partie Sanem
- SIDEN – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord
- SIDERO – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l’Ouest
- SIDEST – Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l’Est
- SIFRIDAWÉ – Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l’assainissement de la commune de Frisange et de parties de communes de Dalheim et de Weiler-la-Tour, desservies par la construction, l’entretien et le fonctionnement d’une station d’épuration biologique en aval de la localité d’Aspelt
- SIVEC – Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique pour les communes de Reckange-sur-Mess, Mondercange, Schifflange, Esch-sur-Alzette et en partie Sanem
- STEP – Syndicat intercommunal pour l’exploitation de la station d’épuration de Bettembourg et pour la réalisation de toutes activités de recyclage et de gestion écologique.

Dans le domaine de l’assainissement, la Ville de Luxembourg s’est associée avec les communes de Strassen et Bertrange.

La commune d’Echternach assainit ses eaux en collaboration avec la commune allemande de Weilerbach dans le cadre du „Internationalem Abwasserklärwerk Echternach-Weilerbach“ (K.A.E.W.). Les communes de Mompach et de Rosport assainissent leurs eaux en collaboration avec la commune Trier-Land.

Les communes de Beaufort, Waldbillig, Berdorf, Manternach, Dippach, Hesperange, Remich, Wellenstein, Mondorf-les-Bains, Burmerange et Schengen ne sont pas membres d’une structure dans le domaine de l’assainissement de l’eau.

Les syndicats énumérés ci-dessus permettent plusieurs conclusions:

En premier lieu on peut constater que les structures et infrastructures en matière d’approvisionnement en eau potable sont satisfaisantes et couvrent toutes les communes.

De l’autre côté il faut cependant admettre que les infrastructures dans le domaine de l’assainissement affichent un certain retard par rapport à l’état de l’art. Onze communes luxembourgeoises ne disposent pas d’infrastructures d’assainissement parmi lesquelles sept communes situées au long de la Moselle.

Encore peut-on constater qu'il existe un nombre très élevé de syndicats, aussi bien dans le domaine de l'approvisionnement que dans celui de l'assainissement. Dans ce contexte l'on peut se poser la question de savoir si autant de syndicats pour un territoire aussi petit que celui du Luxembourg peuvent avoir la masse critique nécessaire pour garantir un fonctionnement optimal et efficient.

6. La politique de l'eau dans le cadre de la Réorganisation territoriale

D'ailleurs, un point du rapport final de la commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“ a été dédié à la politique de l'eau, ce qui souligne à nouveau l'importance du sujet. Les membres de la commission spéciale ont estimé que pour la future organisation territoriale du Grand-Duché de Luxembourg une politique de l'eau nationale ainsi qu'un concept global et performant sont absolument nécessaires.

Il échet dans ce contexte de citer les pages 26 et 27 du rapport de la commission spéciale „Réorganisation territoriale du Luxembourg“.

„La protection contre les inondations et les mesures anticrues font partie des missions communales dans le domaine de la gestion de l'eau. Dans le domaine des crues et inondations, une tendance s'est manifestée au sein de la commission pour le passage vers une stratégie nationale à mettre en œuvre au plan régional et local. En fait, la commission estime que les communes concernées par des crues et inondations ne devraient pas en supporter seules les coûts du simple fait que le cours d'eau traverse ou longe leur territoire. En ce qui concerne le financement des mesures anticrues, la commission apprécie que les dispositions du projet de loi-cadre sur l'eau proposent „une prise en charge pouvant être portée jusqu'à 80% du coût d'investissement concernant les mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs“, ainsi qu'„une prise en charge pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement concernant les mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes y relatifs“. Les projets déclarés éligibles et les taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau retenus tiennent compte du fait qu'une protection efficace contre les inondations massives dépasse largement les moyens financiers des communes riveraines du fleuve. Ceci est d'autant plus justifié que l'écoulement des eaux peut bien affecter, en définitive, quelques communes qui ne constituent que le point d'aboutissement de ces eaux qui proviennent de l'ensemble du territoire du pays.

Dans le domaine de la *protection de la qualité de l'eau*, la commission estime que chaque producteur d'eau a une responsabilité en matière de protection préventive. C'est ainsi qu'elle juge nécessaire que la prévention par les syndicats doit devenir un élément essentiel de la politique de l'eau au Luxembourg. Un consensus existe également au sein de la commission à résoudre la problématique des forages et captages privés non contrôlés ainsi que la question de la garantie de la protection de la nappe phréatique ou encore la désignation de zones de protection. Ces questions, et encore d'autres, doivent trouver leur réponse dans une politique définie au niveau national qui doit s'imposer dans les différents domaines face aux différents acteurs.

La commission considère que le *domaine de l'alimentation en eau* potable nécessite quelques clarifications. Dans ce contexte, elle estime qu'une certaine place doit être accordée à l'autonomie communale dans le domaine de l'extraction et de la production de l'eau. Néanmoins, elle se pose la question du rattachement à une autre structure pour garantir l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire d'une commune. Elle demande, en plus, que les communes dites „autonomes“ soient incitées à rejoindre l'un des syndicats afin de pouvoir garantir à leurs résidents une plus grande sécurité de l'approvisionnement en eau potable. Enfin, les taxes communales concernant l'approvisionnement en eau doivent être harmonisées au niveau national et s'orienter au coût réel du service offert.

La politique en matière d'assainissement fait également l'objet d'un consensus et notamment en ce qui concerne le regroupement de toutes les communes dans un des grands syndicats existants (ou à créer) et la mise en place éventuelle d'une structure superposée (syndicat mixte Etat-communes). La commission se prononce pour la mise en place d'une gestion centralisée du cycle de l'eau sous la responsabilité de l'Etat.

L'idée de l'introduction *d'une taxe de rejet* en matière d'assainissement des eaux usées qui inclut le principe du pollueur-payeur est également accueillie favorablement par la majorité des membres de la commission.

Dans une approche de solidarité et de gestion cohérente au niveau national de tous les aspects liés au cycle de l'eau (programmes de mesures visant la protection des captages, gestion durable de la nappe d'eau souterraine ainsi que de l'eau de surface, mesures anticrues, renaturation des cours d'eau), la commission préconise une gestion intégrée du cycle de l'eau comme fil conducteur de la politique nationale en la matière. Les syndicats devraient adopter une approche de prix unique au sein de chaque syndicat ce qui devrait mener à une situation de prix harmonisé pour ce qui concerne la récupération des coûts pour les infrastructures intercommunales.

Toute cette démarche devra faciliter l'approche, à terme, *d'un prix de l'eau* se situant dans le même ordre de grandeur sur l'ensemble du territoire national.

7. Un prix harmonisé

Le prix de l'eau (potable et usée) est le résultat des coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau, en l'occurrence l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales au sein des agglomérations et des zones destinées à être urbanisées. S'y ajoutent les coûts pour la protection de l'environnement et des ressources en eau. La politique de tarification de l'eau doit inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficiente et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE et du présent projet de loi.

Le principe luxembourgeois de l'autonomie communale implique que les infrastructures d'approvisionnement en eau potable de même que d'évacuation des eaux urbaines relèvent de la responsabilité exclusive des communes, avec toutes les obligations que cela comporte. Il est donc logique que le calcul du prix de revient de l'eau se fasse dans l'avenir au niveau communal, mais selon une méthode harmonisée ancrée dans la nouvelle législation nationale.

Néanmoins, il reviendra à l'Etat de garantir un prix équitable et de prendre en compte les conséquences environnementales et économiques de la récupération des coûts ainsi que des conditions géographiques.

*

III. POINTS SAILLANTS

1. Etat des lieux, programmes de surveillance, registre des zones protégées – étapes cruciales pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015

Le projet de loi relative à l'eau constitue avant tout un projet de loi à caractère environnemental. Il introduit les bases légales permettant d'obtenir le bon état des eaux de surface et souterraines pour le 22 décembre 2015, par des mesures visant la prévention de la détérioration de l'état actuel, ainsi que des mesures de protection d'amélioration et de restauration. Les articles 5 à 11 transposent par conséquent tous les éléments relatifs aux objectifs environnementaux compris aux différents paragraphes de l'article 4 de la directive 2000/60/CE. Il s'agit des éléments permettant le maintien et l'amélioration de l'environnement aquatique du Luxembourg tant par des objectifs qualitatifs que quantitatifs, étant donné que l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine. L'état d'une eau de surface se caractérise notamment par des paramètres biologiques, des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques, des paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques ainsi que des informations sur les polluants spécifiques, en l'occurrence la pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau et la pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau. Les définitions normatives et scientifiques relatives à la définition

du bon état seront précisées dans des règlements grand-ducaux sachant qu'ils doivent être adaptés en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques.

L'atteinte du bon état chimique et quantitatif à l'échéance du 22 décembre 2015 constitue l'objectif environnemental principal pour les eaux souterraines. Dans ce contexte, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant. Le maintien du bon état des eaux souterraines suppose des actions précoces et préventives et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux.

La possibilité de préciser les définitions normatives de l'état chimique et de l'état quantitatif dans un règlement grand-ducal est laissée ouverte.

L'objectif de l'atteinte du bon état n'est toutefois pas absolu. En effet, le projet de loi sous rubrique admet, moyennant le respect de certaines conditions, différentes exemptions. Ces dérogations consistent dans un report d'échéance, dans la fixation d'objectifs environnementaux moins stricts, dans la désignation de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ lesquelles doivent atteindre un objectif écologique moindre que le bon état ou encore dans le maintien d'une certaine détérioration de l'état des eaux. Les dispositions y afférentes découlent également de l'article 4 de la directive 2000/60/CE.

Pour ce qui est de masses d'eau „artificielles ou fortement modifiées“ résultant de constructions matérielles importantes telles que des barrages réalisés tant pour la production d'énergie hydroélectrique que pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, des digues de protection contre les inondations ou des installations portuaires, il est important de noter que les conditions hydromorphologiques ne pourront nullement contribuer à la réalisation de bonnes conditions biologiques et, dans un certain nombre de cas, ni l'amélioration écologique ni la suppression totale de telles constructions ne peuvent raisonnablement être réalisées. Afin toutefois d'améliorer la biodiversité de ces masses d'eau, un objectif écologique peut leur être attribué, en l'occurrence „le bon potentiel écologique“, afin de leur permettre d'atteindre des conditions de référence afférentes au type de masse d'eau „naturelle“ le plus comparable.

Un report des délais pour l'atteinte du bon état au 22 décembre 2021 voire au 22 décembre 2027 est prévu pour des raisons de faisabilité technique, si l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux ou si les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus. Ainsi une mise en œuvre progressive des mesures inscrites au programme de mesures permettra d'en étaler les coûts. La dérogation aux objectifs environnementaux est envisageable en raison de l'affectation d'une masse d'eau à une activité humaine et les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens ou en raison de leur condition naturelle.

Afin de vérifier l'état des masses d'eau de surface et souterraines, un état des lieux est dressé par l'Administration de la gestion de l'eau (art. 19). Cet état des lieux renseigne sur les caractéristiques des bassins hydrographiques, l'évaluation des incidences de l'activité humaine et comprend une analyse économique de l'utilisation de l'eau. L'article 21 pourvoit la surveillance de l'évolution de l'état des eaux sur une base systématique et comparable à travers tous les Etats membres de l'Union européenne. Ces informations sont nécessaires pour fournir une base satisfaisante pour élaborer les programmes de mesures visant à réaliser les objectifs fixés par le projet de loi sous rubrique.

Finalement le registre des zones protégées prévu à l'article 20 contient outre les zones de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, les zones de baignade, ainsi que les zones désignées pour la protection d'espèces aquatiques protégées dans le contexte de la législation en matière de protection de la nature.

2. La tarification de l'eau – 4 éléments d'un prix de l'eau harmonisé

Les articles 12 à 17 du projet de loi relative à l'eau introduisent les éléments d'un prix de l'eau harmonisé au niveau national. L'introduction d'une tarification de l'eau basée sur les principes de la récupération des coûts en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen pour l'atteinte des objectifs environnementaux du projet de loi sous rubrique.

Le prix de l'eau sera constitué à partir de 2010 de deux redevances communales et de deux taxes étatiques, en l'occurrence la „redevance eau destinée à la consommation humaine“, la „redevance assainissement“, la „taxe de prélèvement“ et la „taxe de rejet des eaux usées“.

Les redevances communales différencieront selon le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole. Etant donné que les prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau émanent du secteur communal, les schémas de tarification prennent la forme de règlements communaux qui sont soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné qu'une large proportion des coûts des infrastructures est liée à des dépenses structurellement déterminées qui dépendent largement de la densité de l'urbanisation et de la population, il est prévu de tenir compte de différences régionales, les détails y relatifs étant fixés par la loi budgétaire.

La „redevance eau destinée à la consommation humaine“, composée d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, permettra aux communes ou aux syndicats de communes œuvrant dans le domaine de l'eau potable de couvrir l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La „redevance assainissement“ permettra aux communes et aux syndicats de communes actifs dans le domaine de l'assainissement de couvrir l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

La „taxe de prélèvement“ permet au niveau national de prendre en compte le coût pour les ressources et le principe de l'utilisateur-payeur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2000/60/CE. Cette taxe s'élève à 10 centimes d'euro par mètre cube d'eau prélevée. Les masses financières récupérées permettent d'alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau d'une masse financière de +/- 3.500.000 € par an dans l'hypothèse d'une distribution de 35 millions de mètres cube d'eau par an et permettent de contribuer à la mise en œuvre des zones de protection des ressources d'eau de surface et souterraines destinées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine et de financer certaines mesures curatives et préventives à l'intérieur de ces zones tout en tenant compte des dispositions de la politique agricole commune.

La „taxe de rejet des eaux usées“ permet au niveau national de prendre en compte le coût pour l'environnement et le principe du pollueur-payeur. Le montant de cette taxe est fonction de la quantité et de la nocivité des eaux usées rejetées dans un cours d'eau, exprimée en unités de charge polluante. La demande chimique en oxygène et la teneur en azote, phosphore et matières en suspension des eaux usées sont à la base de l'établissement de cette taxe. Dans un souci de solidarité entre toutes les communes du pays, la taxe se détermine de façon uniforme pour toutes les stations d'épuration communales et de façon individuelle pour les établissements traitant eux-mêmes leurs eaux usées avant de les déverser dans un cours d'eau récepteur et dont les effluents dépassent un certain seuil qui a été établi en tenant compte de dispositions comparables dans les législations allemandes et françaises en matière de taxe de rejet. Il est évident que la taxe collective appliquée pour les stations d'épuration communales est établie selon les mêmes critères que la taxe s'appliquant aux établissements traitant de façon autonome leurs eaux usées. La taxe de rejet des eaux usées alimente également le Fonds pour la gestion de l'eau, la recette étant estimée à +/- 7.000.000 € par an, et servira notamment à financer certains premiers investissements des communes, certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs environnementaux.

3. Programmes de mesures et plans de gestion – les instruments de la politique durable de la gestion de l'eau au niveau des bassins

Les programmes de mesures sont établis de façon à permettre l'atteinte du bon état aux échéances prévues aux articles 5 à 11. Les programmes de mesures sont établis en concertation avec toutes les parties concernées (stakeholders) et se composent de mesures de base et de mesures complémentaires. Les mesures de base s'orientent à la législation concernant la protection et la gestion de l'eau actuellement en vigueur et comprennent les obligations découlant notamment du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, du règlement

grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. S'y ajoutent les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Si les mesures de base s'orientent à la législation, les mesures complémentaires peuvent être des instruments administratifs, économiques ou fiscaux, des accords négociés en matière d'environnement, des codes de bonnes pratiques, des projets de récréation et de restauration des zones humides, des mesures de gestion de la demande, des mesures concernant l'efficacité et le recyclage, des projets de formation et d'éducation, des projets de recherche, de développement et de démonstration. Ces mesures comprennent également des projets réalisés par des communes et les communes seront associées par le biais du comité de la gestion de l'eau à l'élaboration des programmes de mesures.

Un plan de gestion est établi pour chaque district hydrographique dont fait partie le Luxembourg, en l'occurrence la Meuse et le Rhin conformément aux dispositions de l'article 52 du projet de loi sous rubrique. L'élaboration des projets de plan de gestion se fait par l'Administration de la gestion de l'eau. La première version du plan de gestion sera élaborée pour le 22 décembre 2009 en concertation avec les Etats riverains des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse au sein des Commissions de protection fluviales compétentes et en assurant une participation et une consultation du public adéquates conformément aux dispositions de l'article 56. Les éléments sur lesquels portent les plans de gestion sont repris à l'annexe III du projet de loi.

Ils reprennent:

- la description générale des caractéristiques du district hydrographique conformément à l'état des lieux;
- un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;
- l'identification et la représentation cartographique des zones protégées;
- une carte des réseaux de surveillance ainsi que des résultats de la surveillance de l'état des eaux de surface (état écologique et état chimique), des eaux souterraines (état quantitatif et état chimique) et des zones protégées;
- une liste des objectifs environnementaux;
- un résumé de l'analyse économique (art. 33);
- un résumé des programmes de mesures;
- un rapport sur les démarches entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts (art. 12 à 17);
- un résumé des mesures prises au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- un résumé des contrôles de captage et d'endiguements;
- un résumé des limitations adoptées pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux;
- un résumé des mesures prises à l'égard des substances prioritaires;
- un résumé des mesures de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles;
- un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés, notamment les plans de gestion du bassin de Moselle-Sarre et du bassin de la Meuse;
- un résumé des mesures prises au niveau de l'information et de la consultation du public;
- une liste des autorités compétentes ainsi que les points de contact et les procédures relatives à l'obtention de documents de référence.

Ces plans constituent dès lors les documents pilotes permettant au ministre de mettre en œuvre une politique durable de gestion de l'eau.

4. Le nouveau régime des autorisations – une étape vers la simplification administrative

L'article 23 du projet de loi relative à l'eau introduit un seul régime des autorisations pour tous les domaines touchant à la protection et à la gestion de l'eau. Ainsi, dans un souci de simplification administrative, le projet de loi se propose de consolider les différents régimes des autorisations existantes dans le domaine de la gestion de l'eau, en l'occurrence le régime des autorisations instauré par l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, le régime des permissions et autorisations de cours d'eau conformément aux dispositions de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts, de l'arrêté du 19 ventôse an VI (9 mars 1798) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le même ordre d'idées, ce nouveau régime d'autorisations sera également d'application pour autoriser tous travaux, installations, ouvrages, dépôts ou activités à l'intérieur des zones protégées et des zones inondables.

Les autorisations délivrées par le ministre fixent les conditions en s'inspirant de la législation communautaire existante et transposée en droit luxembourgeois pour ce qui concerne la limitation des émissions et en faisant appel au principe de précaution, aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'aux meilleures pratiques environnementales. Ces dispositions faisant appel à l'approche combinée entre la limitation d'émissions et les objectifs ou normes environnementaux trouvent ses points d'ancrage à l'article 27. La plupart des dispositions reprises aux articles relatifs au régime des autorisations ont fait leur preuve, étant donné qu'elles ont trouvé leur inspiration dans des textes législatifs abrogés par la présente loi ou au sein d'autres dispositifs d'autorisation tels que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

C'est également dans le souci d'une simplification administrative et à l'instar de dispositions similaires existantes, qu'une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessite également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cette procédure d'instruction commune n'a néanmoins pas d'influence sur les décisions des ministres compétents respectivement en matière de gestion de l'eau, d'établissements classés et de protection de la nature.

Outre le recours ouvert aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, les dispositions reprises au deuxième paragraphe offrent la possibilité de recours aux associations d'importance nationale pour autant qu'elles disposent d'un agrément du ministre. Cette disposition assurera la cohérence avec les obligations en matière d'accès à la justice découlant avec la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement signée le 25 juin 1998.

5. L'entretien des cours d'eau et la gestion des risques d'inondation – les éléments clés d'une gestion durable du régime hydrologique

Les articles 35 à 37 reprennent et consolident des mesures relevant de la législation existante au niveau des cours d'eau, en l'occurrence, l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts et l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables et de la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau. Les articles sous rubrique assurent que l'entretien des cours d'eau se réalise en respectant le cours d'eau en tant que milieu naturel et l'Administration de la gestion de l'eau en charge de la coordination de cet entretien aura surtout recours à des techniques douces par végétalisation. Le cofinancement par l'Etat des mesures d'entretien et de renaturation des cours d'eau se fera par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau (articles 62 à 68).

En date du 23 octobre 2007, le Parlement Européen et le Conseil ont arrêté la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation („directive inondation“). Le texte de

l'article 38 garantit une cohérence entre la législation luxembourgeoise et celle de la directive précitée, notamment en ce qui concerne les instruments tels que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les relevés cartographiques des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) et le plan de gestion des risques d'inondation.

A l'heure actuelle, la gestion des risques d'inondation relève de la législation en matière d'aménagement du territoire. Ainsi au niveau des vallées de l'Alzette, de l'Attert et de la Sûre, la désignation des zones inondables et des zones de rétention des communes de Berdorf, de Bettendorf, de Boevange, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Echternach, d'Ell, d'Ettelbruck, d'Hesperange, de Luxembourg, de Mertert, de Mompach, de Rédange, de Reisdorf, de Rosport, de Schieren, de Schifflange, de Steinsel, d'Useldange et de Walferdange a été rendue obligatoire par le biais de règlements grand-ducaux, tandis qu'au niveau des communes de Bettembourg, d'Erpeldange, de Lintgen, de Lorentzweiler, de Mersch et de Mondercange ces zones sont réglementées au niveau des plans d'aménagement généraux (PAG) des communes.

En vue d'une approche harmonisée au niveau de toutes les communes concernées et dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer les cartes des zones inondables et les cartes des risques dans les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes confrontées à l'aléa inondation.

Le Fonds pour la gestion de l'eau sera l'instrument permettant à l'Etat de cofinancer la mise en œuvre des mesures communales de gestion des risques d'inondation.

Il est évident que chaque implantation humaine qui a lieu dans une zone inondable quels que soient les aménagements envisagés est vulnérable face au risque d'inondation. Pour cette raison, jusqu'à présent, la politique suivie en la matière était celle de ne pas implanter de personnes ni de biens dans les secteurs présentant un risque d'inondation. En cohérence avec cet objectif, la politique d'urbanisme était celle de ne pas permettre d'extension spatiale des sites urbains dans les zones inondables. Néanmoins, étant donné que les principes paraissent être trop contraignants en ce qui concerne notamment la création de nouveaux logements, l'article 39 du projet de loi propose de mettre en place une pratique plus ouverte. Dès lors, il sera possible à l'avenir de réaliser certaines constructions au sein de zones inondables, ainsi que de désigner de nouvelles zones constructibles ou de réaffecter des zones au sein de ces mêmes zones inondables sous condition d'une autorisation ministérielle conformément au régime des autorisations du projet de loi (art. 23). Ainsi, tout aménagement ou toute pratique susceptible d'aggraver les inondations devra faire l'objet d'une autorisation par le ministre qui fixe les conditions et les modalités, par exemple les techniques de construction compatibles ou la prescription de mesures compensatoires visant à réduire les risques de ceux dont la sécurité est diminuée.

6. L'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement – une réaffirmation des compétences communales au niveau du cycle urbain de l'eau

Le chapitre 6 (articles 41 à 49) du projet de loi relative à l'eau traite des dispositions relatives à la gestion du cycle urbain de l'eau qui en tant que telles ne sont pas incluses dans la directive 2000/60/CE, mais se retrouvent au niveau d'autres directives communautaires, notamment la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (transposée par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (transposée par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires). Les articles 41 et 46 apportent la base légale aux règlements grand-ducaux précités.

Il est prévu que certaines activités du cycle urbain de l'eau peuvent être sous-traitées sans pour autant laisser une possibilité de privatisation des services liés à l'utilisation de l'eau étant donné que „l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel“ comme l'affirme le 1er considérant de la directive 2000/60/CE.

En application des dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des agglomérations relèvent de la compétence des communes. Les communes sont les seuls opérateurs en la matière, l'approvisionnement et l'assainissement sont organisés soit en régie communale ou intercommunale, notamment par le biais des syndicats intercommunaux.

Etant donné que les services liés à l'utilisation de l'eau relèvent de la compétence des communes, les dispositions administratives et techniques sont prises par le biais de l'arsenal législatif approprié, en l'occurrence les règlements communaux qui seront avisés par l'Administration de la gestion de l'eau. En ce qui concerne les redevances, l'Administration de la gestion de l'eau mettra à disposition des communes et des syndicats intercommunaux un schéma harmonisé pour déterminer le prix de l'eau selon la même méthodologie au niveau de chaque commune.

En vue d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine contre les pollutions chimiques et bactériologiques, l'obligation de création de zones de protection, déjà prévue par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et contenue aux articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, est reprise au niveau de l'article 44 du projet de loi relative à l'eau. Malheureusement aucune zone de protection d'eaux souterraines n'est réglementée à l'heure actuelle, alors que deux tiers de l'eau potable proviennent de cette ressource. La seule zone de protection existante à l'heure actuelle est celle qui protège la ressource d'eau de surface du barrage d'Esch-sur-Sûre destinée à l'alimentation d'un tiers de la population luxembourgeoise.

La loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau prévoyait la mise en vigueur de ces zones par voie de règlement grand-ducal et le remplacement des règlements communaux en la matière. S'il est vrai qu'une mise en vigueur par règlement grand-ducal est nécessaire, étant donné que les périmètres de protection s'étendent souvent au-delà des territoires communaux, il faut cependant admettre que l'élaboration de cette réglementation ne peut pas se faire sans la participation des exploitants des captages, c'est-à-dire les communes et les syndicats de communes. Pour cette raison, la participation des exploitants de captages au niveau de l'élaboration du dossier de délimitation des zones de protection, ainsi que dans la mise en œuvre de programmes de mesures de protection de la ressource est prévue par le projet de loi sous rubrique. Comme mesure d'incitation, l'article 65 prévoit un cofinancement des dossiers de délimitation par le biais du fonds pour la gestion de l'eau.

7. Les plans communaux et le plan national du cycle urbain de l'eau – l'interface entre l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et la gestion de l'eau

L'article 50 prévoit l'interfaçage entre les éléments cartographiques et planificateurs du présent projet de loi avec ceux prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en l'occurrence les études préparatoires, les plans d'aménagement généraux (PAG), les plans d'aménagement particuliers (PAP) et, le cas échéant, les plans directeurs. Les plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau permettent dès lors une approche cohérente et concertée entre le développement communal et les aspects relatifs à la gestion de l'eau en assurant que le développement urbain et rural se fasse en tenant compte des zones inondables, des zones protégées. Enfin les dispositions de l'article 50 assureront une taille appropriée des infrastructures en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin de garantir le développement des localités conformément aux PAG communaux. Les informations nécessaires à l'établissement des plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau découlent des dossiers techniques établis par les communes au niveau de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées (art. 42 et 46).

A l'instar des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire, le plan national du cycle urbain de l'eau (article 51) fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau. Il est établi en mettant en cohérence les procédures d'adoption des plans sectoriels avec celles établies au sein du présent projet de loi pour ce qui concerne l'adoption des différents instruments, plans et programmes en matière de gestion de l'eau. Par conséquent le comité de la gestion de l'eau et le conseil supérieur de l'aménagement du territoire ainsi que les communes sont sollicités en leurs avis.

8. Comité de la gestion de l'eau, observatoire de l'eau, partenariats de cours d'eau – les composantes de la participation et de la consultation du public

Le chapitre 8 du présent projet de loi donne une base légale à différents instruments et organes liés à la participation et la consultation du public en l'occurrence le comité de la gestion de l'eau, l'observatoire de l'eau et les partenariats de cours d'eau.

A l'instar du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire créé par l'article 23 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, ainsi que du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles créé par l'article 60 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le comité de la gestion de l'eau est l'organe regroupant les parties concernées et donnant son avis au Gouvernement dans le cadre de l'établissement des programmes de mesures, du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique ainsi que des procédures administratives liées à la protection et à la gestion de l'eau.

L'article 54 institue l'observatoire de l'eau, organe à vocation purement scientifique et consultative, qui par ses travaux, ses avis et recommandations propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau. Les obligations de suivi scientifique de l'état quantitatif et qualitatif des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines nécessitent un renforcement et l'amélioration du travail scientifique tout comme une meilleure coordination avec les experts du domaine de l'eau.

L'article 55 crée une base légale pour la création de partenariats de cours d'eau qui s'orientent aux „contrats de rivière“ wallons et stimulent la participation volontaire au niveau local en matière de gestion de l'eau. Le ministre peut attribuer des missions spécifiques à ces partenariats, ainsi que certaines missions techniques. Les partenariats peuvent également bénéficier d'un cofinancement étatique. Les acteurs pouvant être promoteurs d'un partenariat de cours d'eau incluent les communes et leurs syndicats, en l'occurrence les parcs naturels et les stations biologiques.

Les procédures en matière d'information et la consultation de toutes les personnes intéressées relativement à l'élaboration des projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, des plans de gestion de district hydrographique, du plan national du cycle urbain de l'eau, du relevé cartographique des zones inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation décrites à l'article 56 qui s'inspire des dispositions de l'article 14 de la directive 2000/60/CE en la matière.

En vue d'assurer une cohérence avec la convention d'Århus précitée, les associations écologiques obtiennent également le droit d'agir en justice pour des faits constituant une infraction au sens du présent projet de loi (article 69).

9. Le Fonds pour la gestion de l'eau – l'instrument financier d'une politique durable de gestion de l'eau

Le Fonds pour la gestion de l'eau créé initialement par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 est réformé par le biais du chapitre 10 du présent projet de loi (art. 62 à 68).

Si le Fonds pour la gestion de l'eau constituait jusqu'à présent un instrument étatique permettant au ministre de cofinancer des projets communaux d'assainissement, le périmètre d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau est élargi par le biais des dispositions de l'article 65 à toutes les activités subventionnées par l'Etat dans le domaine de la protection et de la gestion de l'eau. Ainsi, l'entretien et la renaturation des cours d'eau, la construction de mesures anti-crues et les nouvelles stations d'épuration sont éligibles pour cofinancement. Les activités éligibles ne bénéficiant à ce stade d'aucun cofinancement étatique comprennent les projets liés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif, les études de délimitation de zones de protection et l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eaux destinées à la consommation humaine.

A côté des dotations budgétaires annuelles, les taxes de prélèvement d'eau et les taxes de rejets d'eaux usées, ainsi que d'autres fonds publics, notamment les fonds structurels européens servent à alimenter le Fonds pour la gestion de l'eau. En cas de besoin, le fonds pourra même obtenir l'autori-

sation d'emprunter directement auprès des institutions financières dont notamment la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

*

IV. LES AVIS

1. Les avis de différentes instances

De nombreux avis ont été émis sur le projet de loi sous rubrique. Au vu de leur caractère prolix, il est évidemment impossible dans le présent rapport de reprendre dans le détail chaque prise de position et d'en développer tous les aspects particuliers. Tout en renvoyant aux documents parlementaires afférents, nous nous limiterons à en évoquer les critiques générales majeures.

Si la nécessité de créer une loi-cadre en la matière est unanimement reconnue, il n'en reste pas moins que certains points du texte proposé sont accueillis défavorablement par de nombreuses instances consultées.

En premier lieu, la plupart de ces dernières regrettent que les règlements grand-ducaux d'exécution qui devront dans certains cas amener des précisions essentielles n'aient pas été présentés simultanément avec le texte du projet de loi. Certaines vont plus loin en considérant par exemple qu'en ce qui concerne le prix de l'eau, la définition des éléments de calcul de prix de revient à la base des schémas de calcul harmonisés pour toutes les communes soient laissés aux soins d'un règlement grand-ducal et non définis explicitement dans le corps de la loi.

Ensuite, est dénoncée de manière générale une augmentation des lourdeurs administratives inhérentes au texte proposé, la prolifération d'autorisations et de procédures en la matière et le risque d'interférences avec des autorisations et règles existantes. La question de la panoplie d'instances consultatives qui seront associées à la politique de la gestion de l'eau et de la représentativité en leur sein est également soulevée.

La concentration du pouvoir décisionnel de l'Etat central au travers de l'Administration de la gestion de l'eau¹ constitue un autre aspect désavoué dans maints avis. Nombreux sont ceux qui considèrent que s'il revient aux communes d'assurer la responsabilité de la gestion des équipements du secteur de l'eau, il doit leur revenir également le droit d'en assurer la conception. Le statut de juge et partie de l'AGE et l'opportunité de la concentration dans une seule administration des fonctions d'organe normatif, d'organisme de contrôle et de gestionnaire de services d'eau sont remis en cause et une clarification des compétences entre l'Etat et les communes préconisée. Certains s'inquiètent, en outre, de l'absence d'augmentation substantielle des effectifs de cette administration au regard de l'étendue de ses compétences et du risque consécutif de délais de traitement des demandes trop importants.

D'aucuns craignent encore que l'obligation communautaire d'adapter les prix aux coûts effectifs et la création d'un fonds spécial pour financer le réseau de distribution de l'eau ne contiennent les germes d'une privatisation de l'eau potable ce qui est à leurs yeux inconcevable car l'eau est un bien de première nécessité. Dans le même ordre d'idées, de nombreuses instances plaident pour l'introduction de considérations d'ordre social dans la future politique de tarification et préconisent notamment d'introduire des mesures de compensations sociales et de procéder selon un schéma progressif afin d'assurer un service d'eau abordable pour tous y compris pour les groupes socialement défavorisés ou les familles nombreuses. Il faudrait appliquer un tarif préférentiel (un prix modéré ou subventionné) aux consommateurs dont la consommation ne dépasserait pas un certain seuil. Les consommateurs dont la consommation dépasserait ces seuils seraient taxés de manière plus forte selon le principe de l'utilisateur-payeur. Certains considèrent encore que du fait de l'application du principe „coût-vérité“, il devrait s'ensuivre une diminution des impôts généraux.

Il paraît en tout état de cause essentiel pour beaucoup que le consommateur final ne peut être appelé à contribuer à des frais et des investissements pour réparer des dégâts dont il n'est pas le responsable et que les taxes prélevées servent uniquement à financer des projets dans les domaines de l'eau.

Une dernière question soulevée à plusieurs reprises est le respect du principe de l'universalité du budget de l'Etat qui sera mis en échec par le versement direct des taxes de prélèvement et de rejet d'eau au „Fonds pour la gestion de l'eau“.

¹ Ci-après dénommée AGE

2. Le Conseil d'Etat

L'analyse détaillée du projet de loi sous rubrique développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007 qui ne contient pas moins de 23 oppositions formelles étant examinées dans le commentaire des articles, le présent propos se limitera aux considérations d'ordre général émises par la Haute Corporation.

Tout en saluant la démarche des auteurs du projet de loi de légiférer en la matière et tout en rappelant que l'eau risque à terme de devenir une matière rare qu'il s'agit d'utiliser avec parcimonie, le Conseil d'Etat regrette l'absence de données statistiques sur l'évolution des réserves, de la consommation et de la pollution de l'eau au Luxembourg. Il soulève à cet égard un certain nombre de questions et renvoie à l'avis du Conseil économique et social du 6 avril 2006 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays et plus particulièrement au chapitre spécial consacré aux industries en réseaux dont le secteur de l'eau.

Tout en s'accommodant de l'approche retenue par les auteurs du projet de loi à savoir les communes comme maître de l'ouvrage et l'Etat assurant au travers du fonds pour la gestion de l'eau une fonction d'intervention financière, le Conseil d'Etat aurait apprécié une analyse détaillée de concepts alternatifs laissant notamment une place plus importante à l'initiative privée que ce soit sous forme de sous-traitance de certains services liés à l'utilisation de l'eau ou sous forme de partenariats publics-privés.

Il estime également qu'il est nécessaire d'examiner, le cas échéant, à quel point la directive modifiée 85/337/CEE du 25 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement trouve application dans le contexte sous avis.

Tout en approuvant le regroupement des nombreuses missions relatives à la gestion de l'eau au sein de l'Administration du même nom, la Haute Corporation rappelle qu'il faudra que cette instance administrative dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle dénonce également un rétrécissement de la marge de manœuvre des communes pour assurer leurs responsabilités en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et une mainmise tutélaire de l'Etat sur le pouvoir décisionnel communal.

Le Conseil d'Etat s'inquiète encore du non-respect du principe du droit budgétaire de la non-affectation des recettes et des dépenses étant prévu de prélever des taxes sur la consommation d'eau et le déversement d'eaux usées et d'en imputer directement le produit sur les avoirs du Fonds pour la gestion de l'eau. Le Conseil d'Etat regrette également que la fiche financière ne fasse pas état de l'évolution et du niveau projeté des avoirs du fonds en question.

Enfin, le Conseil d'Etat se déclare non persuadé par les avantages du caractère prolifique des instances consultatives qu'aux termes de la loi en projet il est prévu d'associer à la politique de la gestion de l'eau. Sachant que l'Administration de la gestion de l'eau sera naturellement l'interlocuteur privilégié de toutes ces instances, elle risque, selon lui, d'être submergée par toutes ces tâches de concertation. La Haute Corporation argumente encore que la pléthore d'organes ne concorde pas avec l'objectif poursuivi de l'allègement de l'appareil administratif.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (ci-après appelée „la Commission“). Il en reprend les principaux éléments; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant les amendements des 9 mai 2008 et 3 novembre 2008.

Intitulé

La Commission s'est ralliée au Conseil d'Etat pour abandonner le terme „loi-cadre“ inusité dans la légistique nationale. Comme le texte ne concerne toutefois pas uniquement la gestion de l'eau, elle a choisi l'intitulé „projet de loi relative à l'eau“ suivi de l'énumération chronologique des lois que le projet de loi entend modifier, ainsi que des textes qui seront abrogés.

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Article 1er. Champ d'application et objet de la loi

Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition de regrouper le champ d'application et l'objet de la loi en un seul article.

Par ailleurs, les délais de réalisation des objectifs légaux sont énoncés à travers le texte entier avec les dispositions y relatives au lieu de renvoyer à un échéancier (article 59 du projet de loi initial), conformément à l'exigence de la Haute Corporation dès l'article 1er du projet de loi.

Les modifications apportées à l'article 1er mettent en valeur l'approche écologique de la gestion de l'eau, objectif primordial de la directive, et tiennent ainsi compte des différents avis émis par les organismes concernés.

Article 2. Définitions

Cet article a subi quelques modifications. En particulier, les discussions en Commission ont abouti à enlever les mots „urbaines et industrielles“ à la définition de l'assainissement (point 3. de l'article 2). En effet, la Commission, tout comme plusieurs associations, notamment la LNVL („Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga“) et l'OAI (Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils), s'inquiétaient de voir laissés en dehors du champ d'application du texte de loi le secteur de l'agriculture ainsi que d'autres secteurs, par exemple la construction des routes, ceci non seulement dans le cadre des définitions, mais aussi de l'article 8 initial (article 12 actuel) relatif à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, la question s'étant posée de savoir si le consommateur final doit aussi supporter les coûts causés par ces secteurs.

La Commission a fait droit à la demande du Conseil d'Etat d'insérer à l'article 2 une définition des notions des „eaux de ruissellement“, ainsi que de l'„équivalent habitant“ et de l'„équivalent habitant moyen“. La définition de l'équivalent habitant est donc complétée par une formule permettant de calculer l'équivalent habitant moyen, complément nécessaire pour le calcul de la redevance assainissement, comme l'avait soulevé le secteur professionnel.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Article 3. Autorité compétente

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4. Coordination internationale

Le Conseil d'Etat a souligné à juste titre que le Luxembourg, en tant que partie contractante des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), de la Commission Internationale de la Meuse (CIM) et de la Convention pour la Protection de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), avait déjà organisé la coopération internationale en matière de gestion et de protection des eaux et que dès lors l'article était superfétatoire. Or, comme la Wallonie n'est ni partie contractante des CIPMS ni de la CIPR, dont ne sont pas non plus partie l'Autriche, l'Italie et le Liechtenstein qui font tous partie du district hydrographique international du Rhin, le maintien de l'article permet de respecter les obligations en matière de coopération internationale découlant de la directive 2000/60/CE.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Articles 5 à 11

Ces articles sont issus des articles 6 et 7 du projet de loi initial que la Commission a remplacé par l'article 4 adapté de la directive 2000/60/CE. Le Conseil d'Etat a noté que „les auteurs du projet de loi ont fait abstraction des facultés offertes par les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la directive qui permettent aux Etats membres de reporter, sous réserve du respect des conditions prévues à cet effet,

les échéances de mise en œuvre des objectifs environnementaux fixés aux paragraphes qui précèdent. Dans des conditions similaires, les Etats membres peuvent également arrêter des objectifs environnementaux moins stricts que ceux prévus par le paragraphe 1er dudit article. S'agissant de dispositions optionnelles, rien ne s'oppose à ne pas tenir compte dans les textes de transposition nationaux.“.

Au sujet du paragraphe (4) de l'article 5, le Conseil d'Etat a lu les exigences communautaires auxquelles le texte se réfère, de façon différente de celle à la base de l'amendement parlementaire. La directive offrant dans son article 4, paragraphe 3, l'option de la désignation d'une masse d'eau de surface comme artificielle ou fortement modifiée dès lors que sont réunis les critères de définition, la Haute Corporation souligne qu'„il n'appartient pourtant pas à l'Administration nationale chargée de l'application du texte de transposition de décider de cas en cas et de son propre gré où et quand une masse d'eau de surface est considérée comme eau artificielle ou eau fortement modifiée“.

Or, la Commission précise que ce n'est pas l'Administration nationale, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau (AGE), qui décide si une masse d'eau est à considérer comme artificielle ou fortement modifiée. Cette „décision“ est prise dans le cadre du plan de gestion, qui lui, n'encourt pas cette critique. Ainsi, le plan de gestion renseigne sur les masses d'eau artificielles et les masses d'eau fortement modifiées conformément aux dispositions de l'annexe III.

Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé pour toute cette section consistant surtout à alléger le texte en supprimant les renvois. Sous réserve de quelques redressements mineurs, la Commission a adopté cette proposition.

Section 2 – Tarification de l'eau

Articles 12 à 17

Ces articles remplacent l'article 8 du projet de loi initial. Ils transposent les exigences de l'article 9 de la directive 2000/60/CE qui impose aux Etats membres d'appliquer à partir du 1er janvier 2010 au plus tard le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, donc de pratiquer un prix-vérité de l'eau. Cette politique de tarification prévue par la directive tient compte également du principe du pollueur-payeur.

Comme les services dans le domaine de l'eau relèvent du champ d'application de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il a par ailleurs fallu faire concorder le projet de loi de transposition de la directive avec cette loi.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec l'application de ce principe, ainsi que du principe de l'utilisateur-payeur, mais il avait également demandé à „faire clairement apparaître que la taxe prélevée est à considérer comme taxe fiscale devant répondre aux exigences de l'article 99 de la Constitution“. Il avait par ailleurs demandé de fixer dans le texte de loi même, et non dans la loi budgétaire, le montant de la taxe de consommation de l'eau et celui de la taxe de rejet des eaux résiduaires. Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation, par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „avait demandé que les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de la ou des taxes en question soient prévues dans la loi“, et de „veiller au principe de l'égalité devant la loi dans le cadre de l'application de la taxe aux différentes catégories de contribuables identifiées“.

Le texte amendé prévoit une tarification de l'eau par le biais de deux redevances prélevées par les communes, la redevance eau destinée à la consommation humaine et la redevance assainissement, et de deux taxes, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, perçues au profit de l'Etat et dont le produit alimente le Fonds pour la gestion de l'eau créé par le présent projet de loi (articles 62 et suivants). Le Conseil d'Etat, tout en admettant que le système retenu puisse être „le fruit d'un difficile compromis entre les intérêts en présence“, reste d'avis que „le même résultat aurait pu être obtenu grâce à un concept tarifaire moins complexe et dès lors plus transparent et mieux compréhensible pour les consommateurs, et en plus susceptible d'une mise en œuvre plus aisée“.

La Commission maintient la distinction minimale de trois secteurs, secteur des ménages, secteur industriel et secteur agricole, imposée par la directive 2000/60/CE. Elle suit le Conseil d'Etat pour remplacer la notion „entreprises artisanales, commerciales et de service“ par la formulation plus générale proposée par le Conseil d'Etat, à savoir „les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole“, puisque les entreprises industrielles dont la consommation n'excède aucun des quatre seuils déterminant une entreprise industrielle, risqueraient de ne faire partie d'aucun des trois secteurs.

La Commission adopte également la proposition du Conseil d'Etat de définir le secteur agricole au sens de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement agricole.

Elle maintient toutefois les dispositions des articles 13 et 14, relatifs aux redevances „eau destinée à la consommation humaine“ et „assainissement“, dans le présent texte de loi au lieu de les transférer dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat.

Elle ne suit pas non plus la Haute Corporation en ce qui concerne la soumission à la redevance assainissement des eaux de pluie, même si une partie en est déversée dans la canalisation publique, ainsi que la soumission à une taxation spéciale des consommations d'eau pendant les heures de pointe, d'aucuns considérant que les aménagements techniques que comporte leur mesurage excède le risque d'une difficulté d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat a exprimé sa préférence pour une application uniforme des redevances faisant abstraction d'une différenciation sur base géographique. La Commission maintient toutefois sa volonté de prévoir la faculté de prendre en compte des conséquences environnementales et économiques de la récupération des coûts, ainsi que des conditions géographiques de la région concernée, comme le permet la directive 2000/60/CE à l'article 9, 1er paragraphe. Elle est en outre d'avis que l'Etat doit prendre en charge une partie du coût lié à ces disparités dans le cadre de la loi budgétaire afin d'éviter des différences trop importantes dans le prix facturé au consommateur pour des raisons indépendantes des prestataires de services liés à l'utilisation de l'eau. Ainsi invite-t-elle le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de compensation destiné à prendre en charge les différences de prix des services liés à l'utilisation de l'eau pouvant exister entre les communes rurales et les communes urbaines du pays.

Le Conseil d'Etat a aussi soulevé la discussion des surfaces imperméabilisées; selon lui, „si la fixation du taux de la taxe peut être laissée à l'appréciation de la commune, il recommande par contre vivement, dans l'intérêt d'une taxation tant soit peu harmonisée au niveau national, de définir l'assiette des deux redevances communales avec une due prise en compte de l'élément „imperméabilisation du sol“ “. La Commission a décidé de ne pas en tenir compte dans le cadre de la redevance assainissement, mais a voulu laisser la faculté aux communes d'introduire une taxe ou une redevance destinée à tenir compte de cette réalité, taxe que perçoivent déjà certaines communes sous la désignation „taxe de scellement“.

La Commission répond à la demande du Conseil d'Etat de définir la notion d'unité de charge polluante. La Haute Corporation avait exprimé une opposition formelle, puisque le texte ne précisait pas les conditions légales selon lesquelles les unités de charge polluante sont arrêtées, leur définition et la portée de l'autorisation de rejet dans laquelle elles sont fixées, de même que la désignation des autorités en charge de l'établissement de ces unités de charge polluante et autorisations.

Le Conseil d'Etat ayant exprimé la crainte d'une atteinte à l'intimité de la vie privée par l'accès des agents de l'AGE aux fonds ou immeubles bâtis où s'exerce une activité susceptible de générer les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, la Commission a remplacé l'obligation des propriétaires ou exploitants de permettre cet accès par la simple possibilité de l'AGE de procéder au contrôle des dispositifs de comptage, ce contrôle étant subordonné à l'accord du propriétaire ou de l'exploitant.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Article 18. Districts et bassins hydrographiques

La directive 2000/60/CE prévoit dans son article 3 une gestion de l'eau à l'échelon de districts hydrographiques, qui correspondent aux bassins hydrographiques naturels. Pour le Luxembourg, il s'agit des districts hydrographiques internationaux du Rhin (en ce qui concerne le bassin versant de la Moselle) et de la Meuse (pour le bassin versant de la Chiers).

Cet article est adapté du fait que l'annexe I est complétée par une seconde carte géographique plus détaillée, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat.

Article 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

Sans observation.

Article 20. Zones protégées

L'article 6 de la directive 2000/60/CE impose que, dans chaque district hydrographique, les zones protégées soient identifiées et recensées dans un registre.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat qui s'oppose à tout renvoi à une directive européenne, celles-ci n'étant pas directement applicables, et qui demande à remplacer ces renvois par des renvois aux textes de transposition là où ils s'avèrent nécessaires.

*Section 2 – Surveillance de l'état des eaux**Article 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux*

Sans observation.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux*Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations**Article 22. Interdictions*

Sans observation.

Article 23. Autorisations

La Commission adopte les propositions de modification faites par le Conseil d'Etat.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat „sur les problèmes que peut poser un cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*““, le terme „infraction“ est supprimé pour ne parler que de l'„inobservation“ des dispositions de l'article 22.

La Commission s'accorde pour fixer une durée de deux ans au paragraphe (3), point a), l'autorisation devenant caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans. Dans le but d'une harmonisation des procédures, il est proposé d'introduire le même délai dans l'article 37, alinéa 4 précité de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ainsi, les autorisations en matière d'eau, d'aménagement communal et d'établissements classés seraient soumises au même délai.

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir une durée pour laquelle les autorisations sont délivrées. Or, il est difficilement concevable de prévoir la même durée, même minimale, pour l'ensemble des autorisations, requises au titre de l'article 23, du fait que les activités et ouvrages soumis à autorisation sont nombreux et d'une grande diversité. Par ailleurs, il n'y a généralement pas lieu de limiter l'autorisation pour les ouvrages dans le temps. Une solution consistant à prévoir des durées de validité ou des durées de validité minimales par type d'activité permettrait peu de flexibilité. Par conséquent, la Commission décide de ne pas déterminer une durée de validité des autorisations.

Article 24. Procédures des demandes d'autorisation

Comme il ressort du commentaire des articles du projet de loi initial (commentaire de l'article 16 initial), cet article concerne la procédure d'instruction des demandes d'autorisation qui s'oriente aux procédures existantes dans ce domaine „tout en respectant les dispositions qui s'imposent en vue d'une simplification administrative“. Dans ce contexte, „une procédure d'instruction unique est proposée pour les demandes d'autorisation dont l'établissement tombe également sous le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés ou dont l'établissement ou l'activité nécessitent également une autorisation sur base de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat s'inquiète du „caractère trop absolu des travaux et activités interdits voire soumis à autorisation ministérielle“. Il a en outre considéré le délai de six mois, laissé à l'AGE pour traiter les demandes d'autorisation, comme excessivement long et a proposé de le ramener à tout au plus trente à quarante jours. Pour la Commission, un délai plus court que trois

mois est irréaliste, un facteur responsable d'un traitement plus long d'une demande étant la dépendance d'une autre procédure, comme celle de commodo.

La Commission ne retient pas les observations du Conseil d'Etat concernant l'implication dans la procédure d'instances administratives autres que l'AGE. La Haute Corporation a cependant posé la question de savoir si ce sera l'AGE ou la commune concernée qui sélectionne les éléments faisant l'objet de „l'extrait de la décision“ à publier par voie d'affichage.

Afin d'éviter toute insécurité juridique à cet égard, la Commission propose de s'inspirer de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement qui prévoit l'affichage d'un certificat établi par le bourgmestre attestant que le projet en question a fait l'objet d'une autorisation. Le dossier complet peut être consulté auprès de l'administration communale.

Article 25. Recours

La Commission abandonne le recours en annulation qu'elle avait choisi initialement, pour se rallier au Conseil d'Etat qui suggère de ne pas limiter le recours en réformation aux décisions d'autorisation et de refus d'autorisation, mais de l'étendre aux mesures que le ministre peut prendre en cas de non-respect d'une interdiction formulée à l'article 22 ou d'observation d'une autorisation délivrée au titre de l'article 23, paragraphe (2). Les termes „portant autorisation ou refus d'autorisation“ sont dès lors remplacés par un renvoi à l'article 23.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Article 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

Sans observation.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Article 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émission et les objectifs environnementaux

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué la „transposition très libre des exigences communautaires“ manquant de rigueur. Dans son texte amendé du 9 mai 2008, la Commission avait choisi de faire l'énoncé des directives pertinentes plutôt que d'énumérer les mesures imposées par la législation communautaire relatives au niveau de contrôle des émissions. La Haute Corporation s'opposant dans son avis complémentaire du 23 septembre 2008 à juste titre de faire référence à des directives européennes, la Commission avait introduit une nouvelle annexe IV reprenant les lois et règlements dans lesquels figurent des valeurs limites d'émission (amendements du 4 novembre 2008).

La notion de „contrôle d'émission“, parfois désigné „contrôle des émissions“, ayant prêté à confusion, la Commission s'est écartée de la terminologie de la version française de la directive 2000/60/CE pour choisir l'expression „limitations d'émissions“. La définition initiale figurant au point 8. de l'article 2 en devient le point 29.

La Commission, dans le cadre de ses amendements adoptés en date du 9 mai 2008, avait tenu compte du problème de constitutionnalité soulevé par le Conseil d'Etat au niveau du paragraphe (2) initial dans la mesure où la compétence pour fixer des contrôles d'émission ou pour modifier des prescriptions générales à arrêter sous la forme d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 26 (article 18 initial) est attribuée à une autorité administrative autre que le Grand-Duc.

En ce qui concerne le paragraphe (3) du texte amendé du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat avait constaté que le texte omettait de préciser l'autorité compétente pour fixer des contrôles plus stricts, lorsque les normes de qualité légalement prévues en application des exigences communautaires ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de la future loi. La Commission a souligné dans le commentaire de l'amendement 16 de l'article 27 du 3 novembre 2008 que „l'article 27 introduit un élément-clé de la politique communautaire de protection de l'environnement. Il s'agit de l'approche combinée entre la limitation ou la restriction des émissions de sources ponctuelles et diffuses et la fixation de normes d'immission, d'objectifs environnementaux et de normes de qualité environnementale. Cette approche trouve son fondement dans l'article 10 de la directive ainsi que dans les considérants 40, 42 et 43. Elle va bien au-delà d'une fixation de normes de qualité, étant donné qu'elle introduit un concept intégré de pré-

vention et de réduction de la pollution issue de sources ponctuelles et diffuses permettant l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les articles 5 à 11. Le maintien du troisième paragraphe est essentiel dans la mesure où il permet au ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau de tenir compte de l'approche combinée lorsque les limitations d'émission contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'annexe IV ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux précités. Etant donné qu'il est matériellement impossible de fixer dans un règlement grand-ducal des valeurs limites d'émission plus strictes pour tous les cours d'eau et tous les cas possibles (il existe plus de 100 masses d'eau au Luxembourg), un certain pouvoir discrétionnaire doit être accordé à l'autorité compétente pour déterminer les valeurs appropriées pour chaque cas d'espèce. Ce pouvoir discrétionnaire étant cadré d'un côté par les dispositions de l'article 27, ainsi que les règlements grand-ducaux prévus à l'annexe IV, de l'autre par la possibilité d'un recours contre la décision ministérielle, il ne peut être considéré comme arbitraire. Finalement il y a lieu de souligner que les autorisations de rejet dans les eaux de surface tombent actuellement sous le régime de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau. Si la loi du 29 juillet 1993 précitée restait imprécise quant à la procédure d'établissement des limitations d'émission, l'article tel que proposé y apporte une procédure claire et transparente tout en remplissant les obligations de la directive 2000/60/CE en la matière."

Toutefois, la Commission décide finalement de suivre le Conseil d'Etat et de faire droit à sa demande d'adopter la proposition de texte qu'il a faite dans son avis du 25 novembre 2008. La Haute Corporation juge insatisfaisante l'alternative choisie par la Commission et qui consistait à remplacer la référence aux nombreuses directives communautaires dans le texte de loi par une annexe IV nouvelle, reprenant en lieu et place des textes communautaires sept règlements grand-ducaux. La hiérarchie des normes interdisant „de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur“, le Conseil d'Etat aurait refusé la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de cette nouvelle annexe.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Article 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

Le programme de mesures émanant de l'article 11 de la directive 2000/60/CE est un instrument de planification stratégique portant sur les actions à réaliser au sein de chaque bassin hydrographique afin d'atteindre les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 11.

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à la référence exacte à la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Article 29. Mesures de base

Article 30. Mesures complémentaires

Article 31. Mesures supplémentaires

L'article 20 initial (devenu l'article 29) n'ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l'Annexe VI de la directive avait été reprise telle quelle en tant qu'Annexe II du projet de loi amendé dans sa version du 9 mai 2008. En raison de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008 concernant le renvoi dans un texte légal à des directives communautaires transposées en droit national par d'autres actes normatifs, la Commission avait remplacé dans la partie A de l'Annexe II la référence aux directives par celle aux lois et règlements afférents.

Or, suite à la nouvelle opposition formelle également déjà exprimée par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire du 25 novembre 2008 à l'endroit de l'article 27 concernant la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, la Commission adopte la proposition de texte pour le point 1. de l'article 29 et supprime dans la partie A de l'Annexe II la référence à des directives européennes.

En ce qui concerne la question posée par le Conseil d'Etat et le SYVICOL au sujet de l'association des autorités locales à l'élaboration des programmes de mesures, la Commission y répond à l'article 30 par la référence aux projets et mesures prévus par les communes.

Article 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures
Sans observation.

Article 33. Analyse économique

Cet article (article 9 initial) reprend les exigences de l'annexe III de la directive en prévoyant de confier à l'AGE la mission d'effectuer une analyse économique. Elle se base sur les données fournies par les communes en matière d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement en vue d'avoir des données de base permettant la mise en place des schémas de tarification harmonisés visant à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

La Commission adopte largement les propositions de texte du Conseil d'Etat en ajoutant aussi quelques précisions concernant la prise en compte des investissements à réaliser.

Section 5 – Instruments supplémentaires

Article 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

Sans observation.

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Article 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

Sans observation.

Article 36. Entretien des eaux de surface

Cet article (article 26 initial) concerne l'entretien des cours d'eau et leur protection contre des dégradations d'origine naturelle.

Pour le Conseil d'Etat (avis du 3 juillet 2007), concernant l'entretien, „la formule retenue est ambiguë pour ce qui est du rapport entre les interventions matérielles de l'Administration de la gestion de l'eau, le préfinancement des interventions en question par les particuliers et d'éventuelles aides financières de l'Etat dont pourront à ce sujet bénéficier ces derniers“.

La Haute Corporation a aussi insisté „sur la nécessité de concevoir tant les critères d'entretien des cours d'eau et des lacs que le niveau des aides étatiques“.

Par ailleurs, elle a soulevé la question de la responsabilité à assumer en cas d'intervention défailante ou erronée, ne pouvant accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence d'une réponse satisfaisante.

Enfin, le Conseil d'Etat a fait remarquer que les nouvelles compétences de l'AGE puissent entrer en conflit avec les attributions d'autres instances administratives en matière de protection de la nature.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et apporte plus de clarté par les modifications proposées par elle.

Au sujet des problèmes juridiques soulevés par lui, elle répond par l'introduction de la nécessité de conclure une convention entre les parties concernées par l'intervention sur le cours d'eau, à savoir l'AGE, les communes et, le cas échéant, les propriétaires privés.

Article 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

Il s'agit de l'article 27 initial. Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a rappelé ses observations critiques formulées à l'égard de l'article précédent, en raison des prérogatives très larges conférées à l'AGE pour décider des mesures de renaturation d'un cours d'eau, „alors que les communes sont tout au plus associées à la programmation sans vrai pouvoir de décision“.

La Commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat en mettant l'accent sur l'association des communes aux décisions concernant les mesures de renaturation.

Elle adapte par ailleurs le libellé du paragraphe (4) à la proposition faite par le Conseil d'Etat „afin d'honorer les exigences de l'article 16 de la Constitution et de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“, celui-ci ayant exprimé une opposition formelle à cet égard.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Article 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

L'article 29 initial prévoyait la mise au point des plans de gestion des risques d'inondation, élaborés par l'AGE et mis en œuvre par les communes.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait souligné que „l'existence à elle seule d'un tel plan, élaboré par une instance administrative, ne suffit pas pour lui conférer un effet obligatoire“. Sous peine d'opposition formelle, ces plans doivent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à publier au Mémorial.

La Commission tient compte de cette opposition. Par ailleurs, elle a reformulé le texte en l'alignant aux exigences de la directive 2007/60/CE („directive inondation“), „plutôt que de suivre la proposition du Conseil d'Etat de donner au programme de gestion des risques d'inondation la forme d'un plan directeur sectoriel au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire“ (avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008). Le Conseil d'Etat se rallie à cette option, „alors que dans les deux cas une consultation adéquate du public et une association des autorités communales au processus d'élaboration du programme sont données“.

Article 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

Sans observation.

Article 40. Prévision des crues

La Commission se conforme au Conseil d'Etat pour placer la cellule d'observation et d'annonce des crues sous la tutelle du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le Conseil d'Etat considérant le rattachement d'une telle instance consultative à une administration comme inadmissible.

En outre, le Conseil d'Etat a constaté qu'il était prévu à l'article 31 initial que les responsabilités de cette cellule devraient être déterminées par voie d'un règlement grand-ducal, sans préciser leur nature. S'il devait s'agir d'un régime dérogatoire aux principes généraux du droit en matière de responsabilité de l'Etat, cette dérogation ne peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal. La Commission supprime par conséquent la partie de phrase afférente.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Article 41. Exigences qualitatives

Sans observation.

Article 42. Compétences, responsabilités et contrôle

Cet article (article 33 initial) règle les compétences et responsabilités en matière de fourniture d'eau potable. Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué l'agrément pour compte d'entreprises en vue d'être autorisées à effectuer des travaux d'entretien et de surveillance sur les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, puisque cet agrément constituait une restriction à la liberté de commerce consacrée par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. Par ailleurs, sous peine d'opposition formelle, les conditions d'agrément étaient à prévoir dans la loi même.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'encontre de l'agrément initialement prévu à la dernière phrase du paragraphe (2). Par ailleurs, comme il ressort du commentaire de l'amendement 52 du 9 mai 2008, en vue d'assurer que les entreprises agissant pour le compte des communes dans certains domaines de l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine tiennent compte de l'état de l'art, la commission propose de réglementer les modalités de la sous-traitance par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat précise dans son avis du 23 septembre 2008 à cet égard qu'„il est clair que ce règlement devra respecter le cadre légal à mettre en place et omettre d'imposer aux entreprises chargées de cette sous-traitance de quelconques restrictions à l'exercice de leur activité professionnelle“.

Au sujet du dernier paragraphe, le Conseil d'Etat avait soulevé la question des moyens dont dispose l'AGE pour rendre contraignantes les informations qu'elle est censée recevoir de la part des fournisseurs d'eau ainsi que les mesures qu'elle est en droit d'imposer pour rétablir ou améliorer la qualité et le débit des eaux destinées à la consommation.

La Commission ne donne pas de suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat, celle-ci se heurtant aux attributions données à l'AGE par la loi du 28 mai 2004 l'instituant.

Article 43. Règlements communaux

La Commission s'est conformée à l'exigence du Conseil d'Etat qui, par référence à l'article 107 de la Constitution, avait soulevé l'incompatibilité de „l'obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l'existence préalable de l'avis d'une instance administrative de l'Etat“, avec le principe de l'autonomie communale.

Nonobstant la persistance du Conseil d'Etat à réclamer l'intégration des dispositions relatives aux règlements communaux dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la Commission réitère sa décision de maintenir ces dispositions dans la présente loi.

Le nouveau paragraphe (3) est conforme à la directive 2000/60/CE qui permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Il s'agit d'une simple faculté pour les communes. La Commission souligne que, si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée.

Article 44. Zones de protection

La Commission adopte les propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 45. Réserves d'eau d'intérêt national

Sans observation.

Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Article 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

Cet article (article 37 initial) règle les compétences et responsabilités en matière de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Tout comme à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 42, la Commission abandonne la condition de l'agrément ministériel face au reproche d'un „excès de formalisme bureaucratique“ soulevé par le Conseil d'Etat.

Par la suppression de l'exigence d'entendre l'AGE en son avis, la Commission a fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat, ainsi que de l'ALUSEAU et du SYVICOL, au sujet de l'obligation prévue au paragraphe (4), de faire réceptionner le dossier technique par un organisme agréé. En effet, cette obligation rend superfétatoire de solliciter également l'avis de l'AGE.

Le Conseil d'Etat a toutefois maintenu, sous peine d'opposition formelle, sa réserve en l'absence d'une réponse aux questions concernant les qualifications à remplir en vue de cet agrément, la com-

pétence pour l'établir, ainsi que le texte légal prévoyant les conditions de l'agrément, compte tenu des exigences de l'article 11 (6) de la Constitution.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de renvoyer à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, étant donné que les dispositions de cette loi relèvent de l'autorité du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions et qu'il s'agit dans le cas précis d'une disposition relevant de la compétence du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses compétences. Etant donné qu'il est de toute façon envisagé que le dossier technique est communiqué aux autorités communales et au ministre, elle propose de simplifier la lecture du texte du paragraphe (4) en supprimant la partie de phrase „doit être réceptionné par un organisme agréé“.

Article 47. Règlements communaux

Cf. sous art. 43.

Article 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

En remplaçant le terme „isolés“ par ceux „situés en zone verte“ et en ajoutant qu'il s'agit d'immeubles „construits, transformés ou réaffectés“, la Commission apporte des précisions à cet article dans le but d'englober tous les cas de figure et en raison de la suppression du dernier alinéa de l'article 39 initial pour alléger le texte, ces dispositions étant contenues implicitement dans l'article 39 actuel.

Article 49. Autorisation de construire

Le terme „permis“ est remplacé par le terme plus exact „autorisation“.

Les modifications apportées à cet article ont pour but d'éviter toute construction sans raccordement au réseau communal d'assainissement ou sans autorisation de rejet selon l'article 23 du présent projet de loi.

Section 3 – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Article 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

Article 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

Le projet de loi s'oriente ici clairement aux principes et concepts de l'aménagement du territoire. Comme déjà expliqué au commentaire de l'amendement 65 du 9 mai 2008, „le lien est précisément établi avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le plan général communal du cycle urbain de l'eau constitue en fait la contrepartie du PAG, et le plan national du cycle urbain de l'eau représente en quelque sorte un plan sectoriel. Cela signifie que les différentes communes doivent se donner une stratégie dans le domaine de l'eau, de même qu'au plan national, il faut une stratégie pour harmoniser les stratégies communales. Le but est de régler la problématique de l'eau au niveau national en concordance avec les réflexions et obligations en matière d'aménagement du territoire. Des considérations régionales ont par conséquent été laissées de côté. L'Administration de la gestion de l'eau n'a actuellement pas connaissance du contenu des PAG, alors qu'elle est constamment confrontée à des problèmes de PAG. Le fait d'insérer dans le présent projet de loi les dispositions relatives au PAG et à l'étude préparatoire a pour but, d'un côté, de faire le lien entre la législation en matière d'aménagement communal avec les objectifs de la future loi relative à l'eau, en ce qui concerne le cycle urbain de l'eau au plan communal, et, de l'autre côté, d'assurer que le ministre compétent dans le domaine de l'eau est tenu au courant de ce qui se passe au plan communal en matière de gestion de l'eau.“

Le Conseil d'Etat ne partage cependant pas l'intention „de persister à vouloir intégrer un plan général communal du „cycle urbain de l'eau“, qui fait par ailleurs partie intégrante du plan d'aménagement communal prévu aux articles 7 et suivants de la loi du 19 juillet 2004“. Il „préférerait que les autorités locales, leurs services techniques et les bureaux-conseils qu'elles auront commis disposent d'un instrument juridique unique en matière d'aménagement communal“.

La Haute Corporation rappelle sa proposition de remplacer le terme „cycle urbain de l'eau“ par la notion générique „services liés à l'utilisation de l'eau“.

Etant donné que le terme „services liés à l'utilisation de l'eau“ n'englobe que l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'assainissement, tandis que le terme „cycle urbain de l'eau“ englobe tous les aspects de gestion de l'eau au niveau des agglomérations et est dès lors plus exhaustif, la Commission décide de maintenir la terminologie initiale.

Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi des dispositions spécifiques sont prévues pour l'élaboration du plan national „cycle urbain de l'eau“, au lieu de concevoir l'élaboration et l'adoption de ce plan d'après les règles légales s'appliquant en général aux plans directeurs sectoriels (loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire).

La Commission souligne que la procédure d'élaboration et d'adoption du plan national s'oriente sur celle des plans sectoriels prévus par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, mais avec la différence que c'est le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions qui fait établir le plan et que celui-ci est également soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau, ainsi qu'au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Cette procédure est maintenue en vue d'assurer une cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Article 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

La Commission suit largement le Conseil d'Etat dans ses observations.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Article 53. Comité de la gestion de l'eau

Suivant le commentaire de l'article 45 initial, ce comité reprend certaines activités et compétences du comité interministériel et du conseil technique de la gestion des eaux institués par l'article 7 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau en vue de coordonner la gestion de l'eau.

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle et demandé la suppression de cet article, puisque le comité interministériel prévu „relève, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc d'organiser son gouvernement“.

Par conséquent, la Commission a adapté le libellé de l'article en s'orientant sur la législation concernant le conseil supérieur de l'aménagement du territoire et le conseil supérieur de la protection de la nature. Elle a fait valoir que „le maintien de cet article se justifie notamment par le fait que les communes, ainsi que d'autres acteurs de la société civile auront à jouer un rôle important avec une participation réelle au sein du comité“.

Article 54. Observatoire de l'eau

L'observatoire de l'eau est un organe consultatif et de réflexion qui propose des actions pour promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau par ses travaux, avis et recommandations.

Article 55. Partenariats de cours d'eau

Par cet article (article 47 initial), une base légale est instituée pour la création de partenariats de rivière qui s'orientent aux „contrats de rivière“ et qui constituent des lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation, en ce qu'ils contribuent au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007, la Commission souligne que ces partenariats ne sont pas des entités ayant leur propre personnalité juridique. Le Conseil d'Etat s'interroge cependant dans son avis du 23 septembre 2008 „si le cadre organisationnel prévu pour ces partenariats a sa place dans la loi. En effet, l'objet de la loi est d'autoriser et d'interdire, de créer des droits et des obligations. Or, ici il s'agit d'organiser le dialogue avec le Gouvernement, d'une part, et les autorités locales et les milieux socio-économiques, d'autre part, sur la manière de mener l'action politique du premier vis-à-vis des seconds et d'associer les seconds aux initiatives du premier.“

Pour la Haute Corporation, l'article 55 reflète „bien plus la volonté du Gouvernement d'organiser le dialogue en matière de politique de gestion de l'eau que de comporter une vraie valeur normative“. Il recommande dès lors la suppression de cet article.

Or, étant donné que la création de partenariats de cours d'eau vise à stimuler la participation volontaire au niveau local en matière de gestion de l'eau et que l'article 55 prévoit des dispositions de cofinancement de l'Etat permettant le fonctionnement de ces partenariats, la Commission décide de maintenir cet article.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait aussi critiqué la mention expresse, au premier paragraphe, du seul ministre de l'Agriculture pour approuver les missions ayant un impact sur l'activité agricole. La Commission s'est ralliée à la Haute Corporation et tient compte également de l'avis de la LNVL qui retient d'ailleurs sans équivoque que, „comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à approuver par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs en dépend de même que le contribuable.“. La Commission estime que le fait de soumettre les missions à l'approbation préalable du ministre concerné signifie dès le départ l'échec des partenariats.

Le paragraphe (3) initial a été supprimé et remplacé par un nouveau texte repris du Conseil d'Etat en raison du refus de celui-ci d'accorder la dispense du second vote constitutionnel, puisque le pouvoir réglementaire conféré au ministre était contraire aux articles 36, voire 32 de la Constitution.

Article 56. Information et consultation du public

Article 57. Information et consultation des communes

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a proposé „d'harmoniser les procédures de consultation des communes et du public prévues à différents égards par la loi en projet“. Sa proposition de texte s'est inspirée de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Or, la Commission estime qu'on se trouve dans le domaine de l'environnement où joue la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 septembre 2008, se rallie à cette vue.

La Commission adopte la proposition de la Haute Corporation de regrouper les deux premiers paragraphes, afin d'augmenter la valeur normative de l'article.

Au sujet de l'article 57 nouveau par rapport au projet de loi initial, le Conseil d'Etat constate que les délais fixés aux communes pour prendre position sur les projets de programmes et de plans sont les mêmes que ceux réservés au public pour présenter ses observations. Il propose un délai de respectivement 4 et 7 mois aux communes pour se prononcer, ce délai supplémentaire d'un mois leur offrant la possibilité de réagir aux observations du public. La Commission adopte cette proposition.

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Article 58. Recherche et constatation des infractions

Article 59. Pouvoirs de contrôle

Article 60. Mesures d'urgence

Article 61. Sanctions pénales

Le Conseil d'Etat avait critiqué dans son avis du 3 juillet 2007 le fait d'énumérer spécialement les fonctionnaires de la Police grand-ducale en matière de recherche et de constatation des infractions, en raison de leur compétence générale en cette matière.

En ce qui concerne les autres agents chargés de la recherche des infractions, la Haute Corporation a mis en garde, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, devant „une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier“.

Faute de préciser les carrières des agents visés, autres que les fonctionnaires de la police, le Conseil d'Etat avait exprimé son opposition formelle au maintien du texte gouvernemental. En vertu de l'article 97 de la Constitution, l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

Par conséquent, la Commission a amendé le texte de l'article 49 initial (devenu l'article 58) et précisé les fonctionnaires et les grades, tenant compte par là de la situation actuelle. Tout comme le Conseil d'Etat, elle estime également nécessaire d'assurer une formation spécifique des fonctionnaires et agents, en précisant que la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la future loi est exhaustive.

En vue de tenir compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la concordance des dispositions de l'article 59 avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et des dispositions y afférentes dans d'autres textes légaux, la Commission réserve une suite favorable au nouveau libellé de l'article 59 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 60, le Conseil d'Etat suggère notamment d'écourter le second alinéa dont l'idée est que les mesures d'urgence que peut ordonner le ministre ne doivent sortir leur effet que pendant une durée qui ne peut excéder un mois. Etant donné que ce délai maximal est très court, il est effectivement probable que les décisions ne resteraient en règle générale pas en deçà de ce délai. La Commission décide de retenir l'idée du Conseil d'Etat mais préfère une autre rédaction.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir un recours au fond contre les décisions prises en application de l'article 60. Etant donné qu'il s'agit de mesures qui doivent être ordonnées à très brève échéance et vu le fait que ces mesures sont de toutes façon limitées dans le temps, la Commission estime qu'un recours en réformation n'a guère de sens. En effet, en tant que juge du fond, le juge administratif doit apprécier les faits au jour où il est appelé à statuer. Or, vu les délais de procédure prévus dans les textes législatifs et réglementaires portant sur l'organisation des juridictions administratives, la décision est de toute façon devenue caduque et les faits qui étaient à la base de la décision n'existent plus.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Article 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 63. Objet

Article 64. Alimentation

Article 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

Article 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

Ce chapitre reprend en majeure partie le cadre légal du Fonds pour la gestion de l'eau fixé par la loi budgétaire du 24 décembre 1999.

Dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait souligné que la réalisation des objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article 53 initial (article 63 actuel) n'est pas l'objet du Fonds, mais reste le propre du pouvoir exécutif et en particulier du ministre du ressort et de l'AGE, placée sous son autorité. La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet alinéa.

Au sujet de la composition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, la Commission a suivi en partie le Conseil d'Etat dans sa proposition du 3 juillet 2007. Plutôt que de prévoir trois délégués du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions „et de consacrer ainsi la répartition actuelle des compétences gouvernementales“, la Haute Corporation a estimé plus opportun, afin de préserver toutes les situations futures possibles, de faire désigner un délégué par le ministre et les deux autres par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions.

La Commission a préféré réduire le nombre des délégués du ministre à deux, tandis qu'un membre sera délégué par le Ministre de l'Intérieur. En effet, cette modification se justifie pour l'hypothèse où

l'eau ne ferait à l'avenir plus partie du domaine d'attributions du Ministre de l'Intérieur, celui-ci étant un interlocuteur direct des communes.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Article 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ainsi que des dispositions analogues de la législation environnementale existante.

La Commission se conforme au souhait du Conseil d'Etat d'ajouter les qualificatifs „direct ou indirect“ derrière le terme „préjudice“, afin d'assurer une cohérence légistique à travers tous les textes légaux concédant un droit d'agir en justice aux associations écologiques.

Article 70. Dispositions modificatives

Parmi les modifications apportées à l'article 63 initial, on peut rappeler les suivantes:

En ce qui concerne l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, les modifications apportées au texte ont pour objet d'englober tous les devoirs du SEBES. Par ailleurs, les captages d'eau souterraines ont été ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi susmentionnée, ce principe étant donc maintenu.

A l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 est ajoutée la phrase suivante:

„Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

L'Administration de la gestion de l'eau joue un rôle-clé dans le domaine de l'eau, mais en raison de sa double fonction, représentant en même temps le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, elle ne peut avoir qu'une voix consultative au sein du comité du syndicat et ne peut assumer la présidence. En effet, dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a estimé „qu'il faut éviter de façon générale que dans un même département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée“.

Quant aux modifications prévues des articles 6 et 11 de la loi modifiée de 1962, le Conseil d'Etat fait observer qu' „il ne faut pas confondre les compétences de maître d'ouvrage des projets y visés qui sont naturellement assumées par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux publics dans leurs attributions, et les compétences en matière d'exécution des normes légales exercées par les ministres des ressorts concernés. Les travaux dont parlent les articles précités tombent évidemment dans le champ d'application de la loi en projet et il appartient au ministre en charge de la gestion de l'eau d'exercer ses prérogatives légales et de décider de l'octroi des autorisations requises pour compte des projets visés par la loi de 1962, tout comme pour celui de tout autre projet concerné par l'objet de la loi sous examen“.

Par conséquent, ont été rayés aux articles 6 et 11, deuxième alinéa, les termes „et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

La modification relative au paragraphe (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été supprimée. En effet, dans son avis du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué le manque de précision, dans une matière fiscale, de la notion d'„institutions publiques et secteurs commercial et tertiaire qui ont des pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage“. Il insiste que la différenciation des schémas de tarification reprenant la distinction minimale prévue par la directive entre ménages, industrie et agriculture n'est pas suffisante, „mais lors de la transposition des dispositions communautaires il faut en l'occurrence en plus tenir compte du principe de spécificité des taxes fiscales“.

Un nouvel alinéa second relatif à la modification du premier paragraphe du même article 24 de la loi de 2004 précitée a pour objet d'éviter un double financement des infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau et de clarifier l'application des dispositions de la future loi ainsi que de celles de la législation relative à l'aménagement communal en la matière.

Article 71. Dispositions transitoires

Un nouveau paragraphe (8) est inséré par la Commission, amendement motivé comme suit dans son commentaire du 9 mai 2008:

„En vertu de l'article 4, paragraphe (1), de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires il devrait être pourvu, depuis le 31 décembre 2005, au traitement en station d'épuration de tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur ou égal à 2000. L'agglomération étant définie, par l'article 2, point 4, de la directive, comme „une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final“, l'intégralité des eaux usées du pays tombe sous l'obligation d'un traitement en station d'épuration. Le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir atteint les objectifs fixés par la directive (affaire C-452/05 du 23 novembre 2006) et a été le destinataire, en octobre 2007, d'un nouvel avis motivé. Plusieurs stations d'épuration sont actuellement en construction ou en projet. Le nombre des habitations et établissements non raccordés à une station d'épuration est en constante diminution pour être réduit à zéro dans un avenir non lointain.

Dans les communes où les eaux usées ne sont pas traitées en station d'épuration le coût du traitement, et par conséquent la redevance assainissement, est largement inférieure à celle que seront obligées de percevoir, en application du prix-vérité, les communes dotées d'un système d'épuration de haute perfection. Il a donc paru juste et équitable d'imposer aux usagers de ces communes une taxe plus élevée. Pour assurer l'égalité entre les usagers des communes dotées de stations d'épuration et les usagers des communes où de telles stations d'épuration restent à construire, le montant de la taxe a été fixé en considération du coût du traitement des eaux usées en station d'épuration.“

Article 72. Dispositions abrogatoires

Sans observation.

Article 73. Engagement de personnel

Sans observation.

Article 74. Intitulé abrégé

Sans observation.

Annexe I

Tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007, l'annexe I est complétée par une seconde carte géographique à échelle plus grande représentant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Meuse et du Rhin de façon plus détaillée.

Annexe II: Liste des mesures à inclure dans les programmes de mesures

L'article 20 initial (article 29 actuel) n'ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l'Annexe VI de la directive était initialement reprise telle quelle en tant qu'Annexe II du projet de loi amendé. Or, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, au sujet de la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, normes juridiques hiérarchiquement inférieures à la loi, la partie A de l'Annexe II a été adaptée pour ne maintenir que les références aux lois concernées.

Annexe III: Plans de gestion de district hydrographique

Les modalités relatives au plan de gestion sont introduites dans le corps même de la loi en tant qu'annexe III.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande en sa majorité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5695 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

- 1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- 3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,**
- 4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**
- 5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,**
- 6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,**
- 7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

et abrogeant

- 1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,**
- 2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,**
- 3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,**
- 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,**
- 5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,**
- 6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000**

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. *Champ d'application et objet de la loi*

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et

- de l'article 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
 - b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
 - c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l'assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduelles ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
9. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;

10. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
11. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
12. „eau destinée à la consommation humaine“:
- toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elles présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques;
14. „eaux de ruissellement“: les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „équivalent habitant“: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N), 1,8 gramme (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);
21. „équivalent habitant moyen“:
- 1 équivalent habitant moyen
- $$= \frac{1}{5} \left\{ \left[\frac{\text{Eaux Usées[l]}}{150} \right] + \left[\frac{\text{DCO[g]}}{120} \right] + \left[\frac{\text{N[g]}}{12} \right] + \left[\frac{\text{P[g]}}{1,8} \right] + \left[\frac{\text{MES[g]}}{70} \right] \right\}$$
22. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
- „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
23. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
24. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évo-

- luées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
25. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en distribution, l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur;
 26. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
 27. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
 28. „lac“: une eau de surface stagnante;
 29. „limitations d'émissions“: des limitations exigeant une restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
 30. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement;
 31. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
 32. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal;
 33. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
 34. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
 35. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
 36. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
 37. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
 38. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
 39. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
 40. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
 41. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
 42. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine,

- b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
43. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
44. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
45. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
46. „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
47. „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;
48. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau,
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé „le ministre“, est compétent pour l'application de la présente loi.

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation, en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

(2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

(3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.

(4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;
 - ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée.

Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
- i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1er, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable,

sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfiques pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2 – Tarification de l'eau

Art. 12. Prix de l'eau

(1) A partir du 1er janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent trois secteurs:

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens et
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'Etat de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. *Redevance eau destinée à la consommation humaine*

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. *Redevance assainissement*

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.

- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. *Taxe de prélèvement d'eau*

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans une eau de surface à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés
- les pompages prélèvements par les services de secours
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques.

Art. 16. *Taxe de rejet des eaux usées*

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unité de charge polluante,

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante,

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante,

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unité de charge polluante.

La taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1 euro.

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an,

azote (N): 125 kilogrammes par an,

phosphore (P): 15 kilogrammes par an,

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant:

- a) une analyse de leurs caractéristiques,
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45,
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique,
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux désignent comme

zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation:

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines:

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface.

Art. 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre:

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines,
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines,
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39,
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée*,
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée*,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,
- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines,
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines,
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans,

- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer,
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, le requérant est en outre tenu de fournir un exemplaire supplémentaire de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

Art. 25. Recours

Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à:

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir:

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 53 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65.

Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;

conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;

6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

*Section 5 – Instruments supplémentaires***Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses**

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation*Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface***Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique**

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise,

- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ministérielle délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 36. *Entretien des eaux de surface*

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b) d'assurer la bonne tenue des berges,
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surface créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19, l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013,
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

- (4) Les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à
- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
 - b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
 - c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
 - d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

nement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. *Prévision des crues*

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est créé auprès du ministre une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition et son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. *Exigences qualitatives*

(1) Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les conditions, y compris les modalités de contrôle de la conformité de l'eau aux normes de qualité précitées, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 42. *Compétences, responsabilités et contrôle*

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce

dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal définissant les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicables à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

*Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales*

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- décident la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimi-

nation des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

*Section 3 – Plans généraux communaux et plan national
du cycle urbain de l'eau*

Art. 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. Ce plan fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) Le plan général communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines;
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);
- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.

Le plan d'aménagement général contient, au moins:

- a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.

(3) Le format et le contenu du plan général communal sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 51. Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Le plan national fournit toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet de plan est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tient dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. *Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique*

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les États concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2015 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. *Comité de la gestion de l'eau*

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau

(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

Art. 56. Information et consultation du public

(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, au plan national du cycle urbain de l'eau, au relevé cartographique des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.

Ce délai est porté à six mois pour le projet relatif au plan de gestion de district hydrographique.

Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.

(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, le relevé cartographique des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

Chapitre 9 – Constatation des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint peuvent être autorisés à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal

pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la *loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle*.

Art. 59. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1) les fonctionnaires concernés sont autorisés

- a) à procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci,
- b) à demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie,
- c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution,
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.

Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,

(4) Les propriétaires et exploitants chez lesquels l'opération a lieu ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge de la personne condamnée et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 60. Mesures d'urgence

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans un délai de deux ans à partir du jour où une condamnation précédente du chef d'une des mêmes infractions est devenue définitive, le maximum de l'amende est doublé.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau**Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau**

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet
 - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
 - l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
 - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
 - la réduction des risques d'inondation;
 - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a;

- d) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des investissements relatifs:
- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des dossiers techniques visées à l'article 46;
- e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;
- g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44 paragraphe (4). Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux;
- j) la prise en charge jusqu'à 80% du coût des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- k) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes;
- l) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés sub a.

(2) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier des prises en charge telles que prévue aux lettres d) à m) du paragraphe (1). Les particuliers peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe.

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des coûts résultant des projets visés à l'article 65, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales

Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre* sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la *loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes* sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

„**Art. 6.** Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.“

„**Art. 11.** Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.“

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du jmmaa relative à l'eau;“

L'article 22, section IV, point 8, alinéa 1er est complété par la mention suivante:

„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

(3) Les articles 7 et 8 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures* sont modifiés comme suit:

L'article 7(1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.“

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.“

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du jmmaa relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts.“

L'article 60 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l’administration des eaux et forêts et un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d’absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L’article 4 alinéa 3 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l’eau“.

L’article 24 (1), alinéa 5 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain* est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l’utilisation de l’eau conformément à la loi du ... relative à l’eau“.

(7) Les articles 4 et 10 de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l’Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles* sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** L’observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l’Environnement;
- deux représentants de l’Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- deux représentants du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant de l’Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l’observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l’observatoire est assuré par un représentant du ministre. L’organisation et le fonctionnement de l’observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.“

„**Art. 10.** Il est institué un comité de coordination placé sous l’autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d’assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l’Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l’Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l’Administration de la gestion de l’eau;
- un représentant du Musée National d’Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d’une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.“

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d’autorisation introduites avant l’entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l’exception des demandes d’auto-

risation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la *loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000* et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la *loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire*, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 50 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25 euros par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel sans avoir été traitée en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50 euro par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'*édit du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts*;
- l'*arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables*;
- la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*;
- la *loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la *loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*;
- la *loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre*;
- les articles 15 et 16 de la *loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*;

– l'article 41 de la *loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000*.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2015.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. *Engagement de personnel*

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

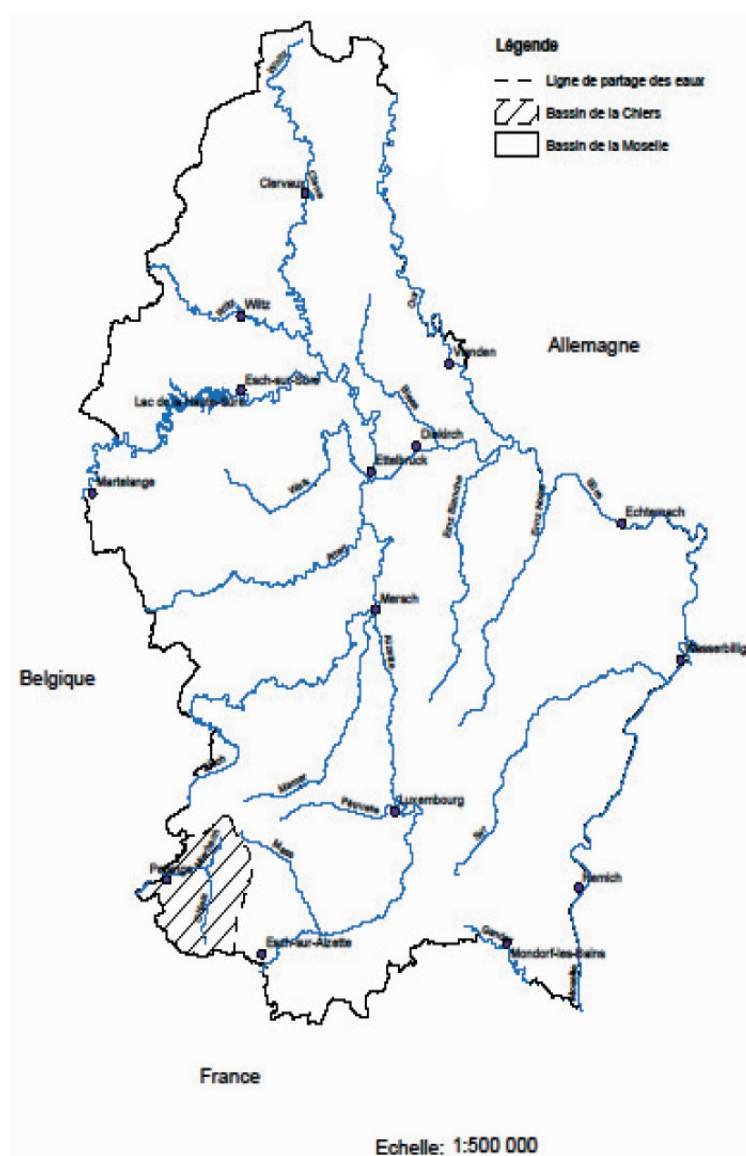
Art. 74. *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'eau“.

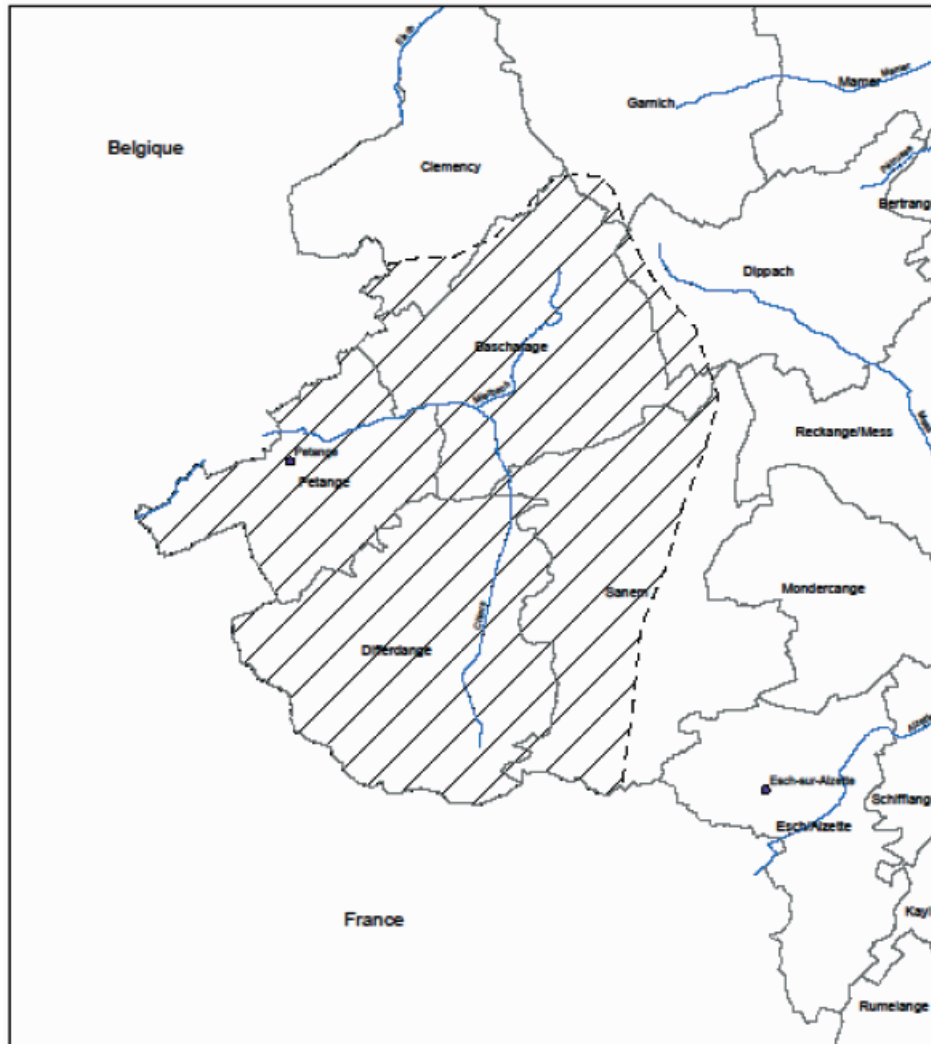
*

ANNEXE [I – partie A]

Bassins de la Moselle (district Rhin) et de la Chiers (district Meuse)

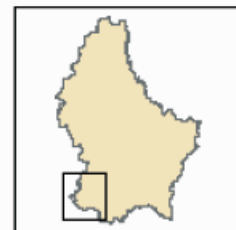


ANNEXE [I – partie B]

Bassin de la Chiers (district Meuse)**Légende**

Echelle: 1:100 000

- Ligne de partage des eaux
- ▤ Bassin de la Chiers
- Bassin de la Moselle



*

ANNEXE [III]

LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des lois suivantes

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles,
- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B

Liste non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) projets de restauration,
- xiii) recharge artificielle d'aquifères,
- xiv) projets d'éducation,
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes,
- xvii) autres mesures pertinentes.

*

ANNEXE III

PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:
1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir,
 - 1.1. pour les eaux de surface,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et,
 - 1.2. pour les eaux souterraines,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment,
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique),
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et,
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
 7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II,
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12,
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45,
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5),
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5),
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23,
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires,

- 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles,
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11,
 - 7.10. Les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis,
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1er.
8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.
- B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre:
1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

Luxembourg, le 4 décembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695 - Dossier consolidé : 613

5695/12

N° 5695¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 juillet 2007, 23 septembre 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5695 - Dossier consolidé : 618

5695



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 217

30 décembre 2008

S o m m a i r e

PROTECTION ET GESTION DES EAUX

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre;
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 page **3206**